

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 15, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 50 — December 15, 2001

Government Notices*	4438
Appointments.....	4443
Parliament	
House of Commons	4454
Chief Electoral Officer	4454
Commissions*	4455
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	4465
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	4476
(including amendments to existing regulations)	
Index	4799

TABLE DES MATIÈRES

N° 50 — Le 15 décembre 2001

Avis du Gouvernement*	4438
Nominations.....	4443
Parlement	
Chambre des communes	4454
Directeur général des élections	4454
Commissions*	4455
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	4465
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	4476
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4801

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03288 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load and to dispose at sea waste and other matter.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 15, 2002, to January 14, 2003.

4. *Loading Site(s)*: Gulf Site Moorage, Steveston, British Columbia, at approximately 49°07.40' N, 123°11.00' W.

5. *Disposal Site(s)*: Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the appropriate Marine Communications and Traffic Services Centre (MCTS) upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and disposal by dump scow, end dumping or hopper scow.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 30 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, gravel and other material typical of the approved loading site.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site, and must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03288 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 janvier 2002 au 14 janvier 2003.

4. *Lieu(x) de chargement* : Aire d'accostage Gulf, Steveston (Colombie-Britannique), à environ 49°07,40' N., 123°11,00' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre des services de communications et de trafic maritimes (Centre MCTS) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et immersion à l'aide d'un chaland à déchets ou d'un chaland à vase.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 30 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de gravier et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver au lieu de chargement et à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6011 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

B. O'DONNELL
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[50-1-o]

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6011 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
B. O'DONNELL

[50-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2001-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in this Order to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2001-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2001-87-10-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following:

3770-97-6 T 25718-70-1 N 26336-35-6 T 68458-68-4 N

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2001-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2001-87-10-02 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par le présent arrêté sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-10-02 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2001-87-10-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

3770-97-6 T 25718-70-1 N 26336-35-6 T 68458-68-4 N

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2001-87-10-01 modifiant la Liste intérieure des substances*.

[50-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE**CONSULTATIONS ON TRADE NEGOTIATIONS WITH THE CARIBBEAN COMMUNITY AND COMMON MARKET**

The Government of Canada is seeking the views of Canadians on the possible scope of a free trade agreement between Canada and the countries of the Caribbean Community and Common Market (CARICOM).

Background

At the Summit between Canada and the CARICOM that took place on January 19, 2001, in Montego Bay, Jamaica, CARICOM leaders approached Prime Minister Chrétien with a request to develop a stronger, more mature trading relationship between Canada and the CARICOM, which could lead to the negotiation of a free trade agreement. It was agreed that the two sides would initiate exploratory discussions on enhancing our trade relationship. As a part of these discussions, the Government of Canada will undertake extensive domestic consultations with business, citizen-based organizations and individual Canadians, as well as with the provincial and territorial governments, to obtain advice and views on priorities, objectives and concerns to help define the possible scope of this initiative.

The CARICOM countries offer Canadian companies a growing market for computers and components, and telecommunications equipment. Demand remains strong for traditional Canadian exports such as food and consumer products. Prospects for growth are also promising for products and services in the agri-food sector, energy (petrochemical and hydro), education, health, building materials and housing, transportation, environment and utilities (e.g., water and sewerage, waste management), and tourism.

In 2000, Canada exported C\$346.91 million worth of goods to the CARICOM and imported C\$539.98 million, for two-way merchandise trade of C\$886.89 million. Global trade levels for the CARICOM reached approximately US\$15.4 billion in 1999, according to the Inter-American Development Bank (2000 figures are not yet available).

A free trade agreement with the CARICOM would strengthen our trade and political ties with the region's growing economies and contribute to the shared goal of deepening development through economic integration within the Western Hemisphere.

General Relations

Canada maintains close and friendly relations with all countries of the Commonwealth Caribbean (Antigua and Barbuda, Bahamas [not a member of the Common Market], Barbados, Belize, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Suriname, Trinidad and Tobago and Montserrat). This relationship is based on our common heritage and democratic tradition, trade and investment links, official development assistance, tourism, and the ties of family and friendship resulting from the large community of Canadians of Caribbean origin in Canada. Internationally, our cooperation extends across a range of fora, from the United

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**CONSULTATIONS SUR LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES AVEC LA COMMUNAUTÉ ET LE MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES**

Le gouvernement du Canada aimerait savoir ce que pensent les Canadiens et les Canadiennes au sujet de la portée éventuelle d'un accord de libre-échange entre le Canada et les pays de la Communauté et du marché commun des Caraïbes (ci-après « la Caricom »).

Contexte

Lors du Sommet entre le Canada et la Caricom qui s'est déroulé le 19 janvier 2001 à Montego Bay, en Jamaïque, les dirigeants de la Caricom ont proposé au premier ministre Chrétien de resserrer et de développer davantage les relations commerciales entre le Canada et la Caricom, une démarche susceptible de mener à la négociation d'un accord de libre-échange. Il a été convenu que les deux parties ouvriraient des pourparlers exploratoires sur le développement de leurs relations commerciales. Dans le cadre de ces échanges, le gouvernement du Canada mène à l'échelle nationale de vastes consultations avec les milieux d'affaires, des organisations de citoyens et des Canadiens, ainsi qu'avec les provinces et les territoires. Le gouvernement désire connaître leur avis et savoir ce qu'ils pensent des priorités, des objectifs et des préoccupations, en vue de définir la portée éventuelle d'un tel projet.

Les pays de la Caricom représentent pour les entreprises canadiennes un marché en plein essor pour les ordinateurs et les pièces de matériel informatique ainsi que pour le matériel de télécommunication. Par ailleurs, il y a une demande soutenue pour les exportations traditionnelles de produits alimentaires et de biens de consommation canadiens. On entrevoit également de bons débouchés pour les produits et services canadiens dans les secteurs suivants : l'agroalimentaire, l'énergie (produits pétrochimiques et hydroélectricité), l'enseignement, la santé, les matériaux de construction et le logement, le transport, l'environnement et les services publics (par exemple, l'eau et les eaux usées, la gestion des déchets), et le tourisme.

En 2000, le Canada a exporté des biens d'une valeur de 346,91 millions \$CAN à la Caricom et en a importé pour 539,98 millions \$CAN, soit des échanges totalisant 886,89 millions \$CAN. Selon la Banque interaméricaine de développement, le niveau des échanges de la Caricom dans le monde a atteint environ 15,4 milliards \$US en 1999 (les chiffres de 2000 n'ont pas encore été publiés).

Un accord de libre-échange avec la Caricom renforcerait nos liens commerciaux et politiques avec les économies de la région qui sont en plein essor et contribuerait à notre objectif commun de favoriser le développement de la Caricom grâce à son intégration économique à l'hémisphère occidental.

Relations générales

Le Canada entretient des relations étroites et amicales avec tous les pays antillais membres du Commonwealth (Antigua-et-Barbuda, les Bahamas [qui ne font pas partie du marché commun], la Barbade, le Belize, Sainte-Lucie, la Dominique, la Grenade, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname, Trinité-et-Tobago et Montserrat). Ces relations sont fondées sur notre tradition de démocratie et notre patrimoine communs, nos liens en matière de commerce et d'investissement, l'aide publique au développement, le tourisme, ainsi que les liens qui unissent les familles et les amis formant la grande communauté d'origine antillaise au Canada. À

Nations and the World Trade Organization, to the Organization of American States and the Summit of the Americas process, to our long-standing shared membership in the Commonwealth.

Two-way merchandise trade between Canada and the CARICOM is significant, amounting to C\$887 million in 2000; this figure does not capture many goods transshipped through the United States. Canadian investments in the region, centred in the financial, mining and energy sectors, have reached C\$25 billion, making it our third most important investment destination after the United States and the United Kingdom. Moreover, some C\$200 million in consulting and engineering contracts in the Caribbean are won by Canadian firms annually. Leading Canadian exports to the region include fisheries and agri-food products, telecommunications equipment, computers, paper (including newsprint), furniture and pharmaceuticals. Our imports are led by gold, alumina and bauxite, fisheries and agri-food products, mineral fuels, petroleum oils, steel rods and industrial chemicals.

The 13 Commonwealth members of the CARICOM benefit from CARIBCAN, a one-way preferential trade arrangement introduced in 1986 that, together with the General Preferential Tariff and most favoured nation treatment, extends duty-free access to the Canadian market for approximately 96 percent of imports from the Commonwealth Caribbean. Items exempted under the arrangement include some textiles, clothing and footwear, as well as certain agricultural products including products subject to tariff rate quotas. Canada and the CARICOM also have in place a trade and economic cooperation agreement, which offers a general framework for dialogue and bilateral cooperation.

The Commonwealth Caribbean is a major recipient (on a per capita basis) of Canadian official development assistance, receiving approximately C\$26 to C\$29 million annually. The Canadian Government, through the Canadian International Development Agency, supports programs to strengthen the capacity, competitiveness and sustainable development of CARICOM countries and enhance their cooperation within the CARICOM.

Additional information on the CARICOM and Canada's relationship with the region can be found at: www.caricom.org, www.dfait-maeci.gc.ca/menu-e.asp, www.iadb.org, www.acdi-cida.gc.ca/index.htm.

Submissions by Interested Parties

Consulting with Canadians on our mutual goals is an important part of how Canadian trade policy is formulated. It is essential that the Government of Canada be fully aware of the interests and sensitivities of Canadians with respect to this initiative. Therefore, we welcome advice and views on any priorities, objectives and concerns with regard to a free trade agreement with the CARICOM. In particular, we are seeking views with respect to the following:

- Opinions on areas of export interest, including products for which the CARICOM should eliminate barriers. The Government is also seeking views on products for which there may be concerns if access to the Canadian market for CARICOM products were to be improved, including opinions on the staging of any concessions.

l'échelle internationale, nous avons l'occasion de collaborer au sein de diverses instances, dont les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des États américains et le processus du Sommet des Amériques, sans parler du Commonwealth dont nous sommes tous membres.

Les échanges bilatéraux de marchandises entre le Canada et la Caricom sont considérables. Ils ont atteint 887 millions \$CAN en 2000, chiffre qui ne comprend pas les nombreux produits qui transitent par les États-Unis. Les investissements canadiens dans la région, surtout dans les secteurs minier, financier et énergétique, ont atteint 25 milliards \$CAN, ce qui fait de la Caricom la troisième destination d'investissements canadiens après les États-Unis et le Royaume-Uni. En outre, des entreprises canadiennes y décrochent annuellement des contrats dans les domaines de la consultation et de l'ingénierie valant environ 200 millions \$CAN. Les principales exportations canadiennes vers la région sont les produits de la pêche et les produits agroalimentaires, le matériel de télécommunication, les ordinateurs, le papier (y compris le papier journal), les meubles et les produits pharmaceutiques. Nous en importons principalement de l'or, de l'alumine et de la bauxite, des produits de la pêche et des produits agroalimentaires, des combustibles minéraux, des huiles de pétrole, des tiges d'acier et des produits chimiques industriels.

Les 13 pays de la Caricom qui sont membres du Commonwealth bénéficient de CARIBCAN, un arrangement de commerce préférentiel Caraïbes-Canada établi en 1986 qui, avec le Tarif de préférence général et le traitement de la nation la plus favorisée, permet à environ 96 p. 100 des importations en provenance des pays antillais membres du Commonwealth d'entrer en franchise de droits au Canada. Les articles qui bénéficient de cette exemption des droits incluent certains textiles, les vêtements et les chaussures, ainsi que certains produits agricoles incluant des produits assujettis aux contingents tarifaires. Le Canada et la Caricom ont aussi conclu un accord de coopération commerciale et économique, qui établit un cadre général de dialogue et de coopération bilatérale.

Le groupe des pays antillais membres du Commonwealth est un important bénéficiaire (par habitant) de l'aide publique au développement du Canada, recevant entre 26 et 29 millions \$CAN annuellement. Le gouvernement canadien, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, appuie des programmes visant, d'une part, à renforcer les capacités, la compétitivité et le développement durable dans les pays de la Caricom et, d'autre part, à améliorer la coopération au sein du groupe.

Pour en savoir plus sur la Caricom et les relations du Canada avec les pays de la région, consulter les sites suivants : www.caricom.org, www.dfait-maeci.gc.ca/menu-f.asp, www.iadb.org, www.acdi-cida.gc.ca/index.htm.

Mémoires des parties intéressées

Les consultations avec les Canadiens et les Canadiennes sur nos buts communs sont une composante importante du processus d'élaboration de la politique commerciale canadienne. Il est essentiel que le gouvernement du Canada soit pleinement au courant des intérêts et des préoccupations des Canadiens et des Canadiennes concernant ce projet. C'est pourquoi nous aimerions que les parties intéressées nous fassent part de leur avis et de leur point de vue sur les priorités, les préoccupations et les objectifs éventuels concernant un accord de libre-échange avec la Caricom. En particulier, nous cherchons à recueillir des commentaires sur les points suivants :

- les secteurs présentant un intérêt d'exportation, y compris les produits pour lesquels la Caricom devrait supprimer les obstacles au commerce. Le Gouvernement cherche aussi à savoir ce

- Views on general rules of origin issues or advice on appropriate rules of origin or procedures for specific products or sectors.
 - Suggestions on “trade facilitation” issues, e.g. significant impediments related to import procedures.
 - Advice, views and experiences with customs-related issues for both travellers and commercial goods entering or leaving the region.
 - Advice and views on general investment issues to be included in the scope of the investment negotiations, the types of problems faced by Canadian investors in the CARICOM region and the type of investment rules that would provide better access, treatment, protection and predictability for investments.
 - Advice and views on general cross-border trade in services issues to be included in the scope of negotiations, services sectors in the CARICOM region that could be of interest for further liberalization, and opinions on measures affecting access, including regulatory measures that may restrict cross-border trade in services.
 - Advice and views on the possible inclusion of competition policy within the scope of the negotiations.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the area of environmental protection.
 - Views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the areas of labour rights, human rights, culture and other social concerns, as they relate to a possible free trade agreement with the CARICOM.
 - Views on the development implications of any of the foregoing for CARICOM countries, including but not limited to Canadian concessions or complementary measures that could particularly favour sustainable development in the region, and areas or sectors whose particular social or economic vulnerability warrants special consideration in any negotiation.
 - Views on any other related issues.
- que pensent les intéressés au sujet des produits de la Caricom qui pourraient donner lieu à des préoccupations s’il améliorait l’accès au marché canadien pour ces produits, y compris sur l’échelonnement de concessions éventuelles;
 - les questions d’ordre général concernant les règles d’origine, ou l’application des règles d’origine ou de procédures conçues pour des produits ou des secteurs particuliers;
 - des suggestions relatives à la « facilitation du commerce », par exemple, les entraves majeures liées aux formalités douanières ou à d’autres formalités rattachées à l’importation;
 - des avis, des points de vue et des expériences ayant trait aux douanes, tant pour les voyageurs que pour les biens à l’entrée ou à la sortie de la région;
 - les sujets généraux à inclure dans la portée des négociations sur l’investissement, le type de problèmes qu’éprouvent les investisseurs canadiens dans les Caraïbes et le genre de règles qui amélioreraient l’accès, le traitement, la protection et la prévisibilité des investissements;
 - la possibilité d’inscrire le commerce transfrontalier des services dans la portée des négociations, les secteurs de services de la région qui pourraient faire l’objet d’une plus grande libéralisation, et les mesures qui nuisent à l’accès, y compris les mesures réglementaires susceptibles de restreindre le commerce transfrontalier des services;
 - la possibilité d’inscrire la politique de la concurrence dans la portée des négociations;
 - les moyens de tenir compte des intérêts et des valeurs des Canadiens et des Canadiennes dans le domaine de la protection de l’environnement;
 - les moyens de tenir compte des intérêts et des valeurs des Canadiens et des Canadiennes en ce qui a trait aux droits dans le domaine du travail, aux droits de la personne, à la culture et à d’autres préoccupations d’ordre social, dans la mesure où ils se rapportent à un éventuel accord de libre-échange avec la Caricom;
 - les conséquences possibles des points énumérés plus haut sur le développement des pays membres de la Caricom, y compris au sujet des concessions canadiennes ou des mesures complémentaires susceptibles de favoriser particulièrement le développement durable dans la région ainsi que des domaines ou secteurs dont la vulnérabilité sociale ou économique particulière justifie qu’une attention particulière y soit accordée au cours de négociations éventuelles;
 - toute autre question connexe.

All interested parties are invited to submit their views by February 22, 2002. Please be advised that any information we receive as a result of this consultation will be considered as public information. Submissions should include:

1. the contributor’s name and address, and, if applicable, their organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. precise information on the rationale for the positions taken, including, for example, anticipated effects on employment and production in Canada, on import and export interests, on social and environmental interests or on any other economic interest in Canada.

Contributions can be sent to: consultations@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail), (613) 944-0757 (Facsimile), Trade Negotiations Consultations (CARICOM), Trade Policy Planning Division (EAI), Department of Foreign Affairs and International Trade,

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter leurs points de vue d’ici le 22 février 2002. Veuillez noter que toute information qui nous sera communiquée à la suite de ces consultations sera considérée comme étant accessible au public. Les mémoires présentés doivent :

1. contenir le nom et l’adresse de l’auteur et, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement d’enseignement ou de son entreprise;
2. préciser les sujets particuliers traités;
3. justifier avec précision la raison qui motive la position adoptée, par exemple, les effets prévus sur l’emploi et la production au Canada, sur les intérêts en matière d’importation et d’exportation, sur les intérêts sociaux et environnementaux ou sur tout autre intérêt d’ordre économique au Canada.

Les commentaires peuvent être envoyés à : consultations@dfait-maeci.gc.ca (courrier électronique), (613) 944-0757 (télécopieur), Consultations sur les négociations commerciales (Caricom), Direction de la planification de la politique commerciale

Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario
K1A 0G2.

(EAI), Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[50-1-o]

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Arnett, Lorraine National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member/Conseiller	2001-2200
Bastien, Yves Aquaculture Development/Développement de l'aquaculture Commissioner/Commissaire	2001-2184
Bouchard, Johanne Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2001-2181
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Aiello, Angelo Vincent — Sault Ste. Marie	2001-2190
Dirk, Michael Robert — Kelowna	2001-2189
Jarvis, Philip Louis — Thunder Bay	2001-2191
Canadian Centre on Substance Abuse/Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Fitzpatrick, Ed	2001-2187
King, Barry V. — Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2001-2186
Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Greening, Deborah	2001-2196
Lapointe, Charles, P.C./C.P.	2001-2197
LeBlanc Robichaud, Susan	2001-2194
Milette, Yvon	2001-2195
Coffey, Charles S. National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones Member/Membre	2001-2192
Dalfen, Charles Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time Member and Chairman/Conseiller à temps plein et président	2001-2183
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairperson of the Boards of Referees/Président des conseils arbitraux	
Quebec/Québec	
Pilote, Yolande — Alma	2001-2188
Farm Credit Canada/Financement agricole Canada	
Directors of the Board of Directors/Conseillers du conseil d'administration	
Colpitts, Robert M.	2001-2199
Ellis, Warren	2001-2198

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Gomery, The Hon./L'hon. John Howard Copyright Board/Commission du droit d'auteur Part-time Chairman/Président à temps partiel	2001-2193
Hamel, Jean-Louis Via Rail Canada Inc. Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2001-2178
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada Members/Commissaires Lalonde Lamarre, Louise Oldford, Douglas E.	2001-2179 2001-2180
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Gibbs, Heather I. — Full-time Member/Membre à temps plein Neuenfeldt, Kurt — Part-time Member/Membre à temps partiel	2001-2176 2001-2175
Kristjanson, Robert Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2001-2185
Lagassé, Louis National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Member of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2001-2182
Vaillancourt, Luc Saguenay Port Authority/Administration portuaire du Saguenay Director/Administrateur	2001-2177

December 7, 2001

Le 7 décembre 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[50-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT***Notice No. SMSE-027-01*

Notice is hereby given that Industry Canada is adopting a new radio equipment certification number format. This new format will facilitate the implementation of the Mutual Recognition Agreements (MRAs) that Canada has signed. Once these MRAs are implemented, it will be possible for Canadian and Foreign Certification Bodies (CB) recognized by Industry Canada to certify radio equipment to Canadian Standards. The new format, which is unique whether equipment is certified under one or more Radio Equipment Standards, also addresses modifications to radio equipment labelling requirements that were requested by the industry.

The new format is as follows:

IC: XXXXXX-YYYYYYYY

Where: — "XXXXXX-YYYYYYYY" is the certification number;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION***Avis n° SMSE-027-01*

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada adopte un nouveau format de numéro d'homologation du matériel radio. Ce nouveau format facilitera la mise en œuvre des Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dont le Canada est signataire. Une fois que la mise en œuvre de ces ARM sera complétée, il sera possible pour les bureaux d'homologation canadiens et étrangers, reconnus par Industrie Canada, de faire l'homologation du matériel radio selon les normes canadiennes. Ce nouveau format unique, que le matériel soit homologué selon une ou plusieurs normes, répond aussi aux modifications des critères d'étiquetage du matériel radio demandés par l'industrie.

Le nouveau format est le suivant :

IC : XXXXXX-YYYYYYYY

Où : — « XXXXXX-YYYYYYYY » est le numéro d'homologation;

- “XXXXXX” is the Certificate Holder Number (CHN), made of at most 6 alphanumeric characters (A-Z, 0-9), assigned by Industry Canada; and
- “YYYYYYYY” is the Unique Product Number (UPN), made of at most 8 alphanumeric characters (A-Z, 0-9) assigned by the applicant.

- Note 1: The term “IC” before the equipment certification number only signifies that the Industry Canada technical specifications were met.
- Note 2: Note 1 shall be conspicuously placed in the equipment user manual.
- Note 3: Permitted alphanumeric characters used in the CHN and UPN are limited to capital letters (A-Z) and digits (0-9). Other characters, such as “#”, “/” or “-”, shall not be used.
- Note 4: If asked by the applicant, Industry Canada may assign a UPN.
- Note 5: An example of the new format for a company having a CHN equal to “21” and wishing to use a UPN equal to “A3” would thus be (without the quotes): “IC: 21-A3.”

The new format will take effect on February 1, 2002, and will only be applicable to equipment certified from this date forward.

The new format replaces the old certification number format referenced in current issues of Radio Standards Specifications (RSS), the Radio Standards Procedures 100 (RSP-100) and referenced in other Industry Canada documents. These various documents will be updated to reflect this new certification number format.

Radio equipment certified before February 1, 2002, under the previous certification format will continue to be considered certified and their labelling and user manual will not require modification.

Any inquiries on this notice should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, (613) 990-4699 (Telephone), (613) 990-3158 (Facsimile), res.nmr@ic.gc.ca. (Electronic mail).

Electronic copies of RSP-100, the RSS and other Industry Canada documents are available on the Internet, at the following address:

- <http://strategis.gc.ca/spectrum> (English version)
- <http://strategis.gc.ca/spectre> (French version)

Hard copies of these documents are available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and DLS, St-Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

December 7, 2001

R. W. McCAUGHERN
*Director General
 Spectrum Engineering*

[50-1-o]

- « XXXXXX » est le Code du Titulaire de Certificat (CTC), composé d’au plus 6 caractères alphanumériques (A-Z, 0-9) assigné par Industrie Canada;
- « YYYYYYYY » est le Numéro de Produit Unique (NPU), composé d’au plus 8 caractères alphanumériques (A-Z, 0-9) assigné par le requérant.

- Note 1 : Le terme « IC » avant le numéro d’homologation signifie seulement que les normes d’Industrie Canada ont été respectées.
- Note 2 : La note 1 devra être inscrite dans un endroit du manuel de l’utilisateur qui doit être bien en vue.
- Note 3 : Les caractères alphanumériques du CTC et du NPU sont limités aux lettres majuscules (A-Z) et aux chiffres (0-9). Les autres caractères tels que le « # », « / » ou « - » sont interdits.
- Note 4 : Industrie Canada peut attribuer un NPU si le requérant le demande.
- Note 5 : Un exemple du nouveau format, pour une compagnie dont le CTC est « 21 » et souhaitant utiliser un NPU de « A3 », serait donc (sans les guillemets) : « IC : 21-A3 ».

Ce nouveau format entrera en vigueur le 1^{er} février 2002 et ne sera applicable qu’au matériel radio homologué à partir de cette date.

Ce nouveau format remplace l’ancien format d’étiquetage des numéros d’homologation du matériel radio prescrit par les éditions courantes des Cahiers des charges sur les normes radio-électriques (CNR), la procédure d’homologation du matériel radio 100 (PNR-100) et cité par d’autres documents d’Industrie Canada. Ces différents documents seront mis à jour pour refléter le nouveau format de numéro d’homologation.

Le matériel radio homologué avant le 1^{er} février 2002 selon l’ancien format continuera d’être considéré homologué et leur étiquetage et manuel de l’utilisateur ne requerront pas de modification.

Toute question sur cet avis devrait être adressée au Gestionnaire, Normes du matériel radioélectrique, (613) 990-4699 (téléphone), (613) 990-3158 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Des copies électroniques de la PNR-100, des CNR et d’autres documents d’Industrie Canada sont disponibles à l’adresse suivante :

- <http://strategis.gc.ca/spectrum> (version anglaise)
- <http://strategis.gc.ca/spectre> (version française)

On peut se procurer des copies papier des documents, moyennant des frais, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); et de DLS, Groupe d’imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais au Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur, autres pays).

Le 7 décembre 2001

*Le directeur général
 Génie du spectre*
 R. W. McCAUGHERN

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-029-01 — Interference-causing Equipment Standard (ICES)

Notice is hereby given that Industry Canada is publishing the following document:

ICES-004 Interference-Causing Equipment Standard for Alternating Current High Voltage Power Systems ICES-004, Issue 3.

ICES-004, Issue 3, was revised from the former Issue 2 to take account of electrical utilities' concerns with respect to the costs of performing repeated radio noise measurements for power lines and substations that undergo modification. The revised rules for retesting modified power facilities allow for more discretion on the part of the utilities, which should result in more efficiency and economy, without sacrificing effectiveness, toward ensuring continued compliance of the power systems they manage. ICES-004, Issue 3, was developed as a result of extensive consultations with the electrical utilities and the Radio Advisory Board of Canada. A draft of ICES-004, Issue 3, was published on July 28, 2001, for public comment. No comments were received on the draft, and this final version is therefore being published without further change.

The ICES-004, Issue 3 document is available at the following Internet addresses:

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> for the English version
and
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> for the French version.

December 7, 2001

R. W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[50-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS***Public Port Facility*

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 2(2) of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, SOR/2001-154, the following public port facility has been transferred. As a consequence, the designation of the related public port has been repealed:

Public Port Facility	Province	Date of Transfer and Repeal	New Owner	Related Public Port
Snug Cove	British Columbia	December 3, 2001	Bowen Island Municipality	Snug Cove

R. K. MORRISS
*Director General
Port Programs and Divestiture*

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-029-01 — Norme sur le matériel brouilleur (NMB)

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada procède actuellement à la publication du document suivant :

NMB-004 Norme sur le matériel brouilleur applicable aux réseaux électriques de courant alternatif de haute tension NMB-004, 3^e édition.

La NMB-004, 3^e édition, vient tenir compte des préoccupations exprimées par les services publics d'électricité au sujet des coûts qu'ils doivent engager pour mesurer à maintes reprises le bruit radioélectrique produit par les lignes de transport d'énergie et les sous-stations faisant l'objet de modifications. Les règles révisées visant la réalisation de nouveaux tests applicables aux installations électriques modifiées accordent une plus grande discrétion aux services publics. Par conséquent, ces derniers devraient pouvoir assurer avec plus d'efficacité et d'économie, sans sacrifier l'efficacité, la conformité des systèmes d'énergie qu'ils gèrent. La NMB-004, 3^e édition, a été produite à la suite de longues consultations avec les services d'électricité et le Conseil consultatif canadien de la radio. La NMB-004, 3^e édition, a été publiée comme brouillon le 28 juillet 2001. Aucune observation n'a été soumise au cours de la période de commentaires. Par conséquent, la version finale est, par la présente, publiée sans aucune modification.

On peut consulter le document NMB-004, 3^e édition, aux adresses Internet suivantes :

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> pour la version française
et
<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> pour la version anglaise.

Le 7 décembre 2001

*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAUGHERN

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES***Installation portuaire publique*

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, DORS/2001-154, l'installation portuaire publique suivante a été transférée. Conséquemment, la désignation du port public connexe a été abrogée :

Installation portuaire publique	Province	Date du transfert et abrogation	Nouveau propriétaire	Port public connexe
Snug Cove	Colombie-Britannique	3 décembre 2001	Municipalité de Bowen Island	Snug Cove

*Le directeur général
Programmes portuaires et cession*
R. K. MORRISS

[50-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT**PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION
REGULATIONS****CANADIAN FORCES SUPERANNUATION
REGULATIONS****ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION REGULATIONS***Quarterly Rates*

In accordance with subsections 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, and 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

June 30, 1999	2.2707%
September 30, 1999	2.2513%
December 31, 1999	2.2353%
March 31, 2000	2.2179%
June 30, 2000	2.1946%
September 30, 2000	2.1752%
December 31, 2000	2.1637%
March 31, 2001	2.1514%
June 30, 2001	2.1402%
September 30, 2001	2.1269%

LUCIENNE ROBILLARD
President

[50-1-o]

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
FORCES CANADIENNES****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA***Taux trimestriels*

Conformément aux paragraphes 46(3) du *Règlement sur la pension de la Fonction publique*, 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

30 juin 1999	2,2707%
30 septembre 1999	2,2513%
31 décembre 1999	2,2353%
31 mars 2000	2,2179%
30 juin 2000	2,1946%
30 septembre 2000	2,1752%
31 décembre 2000	2,1637%
31 mars 2001	2,1514%
30 juin 2001	2,1402%
30 septembre 2001	2,1269%

La présidente
LUCIENNE ROBILLARD

[50-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 21, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 325,678,515	3.	Notes in circulation 36,058,886,862
	(b) Other currencies 6,035,708	4.	Deposits:
	Total \$ 331,714,223	(a)	Government of Canada \$ 2,780,079,281
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 365,998,739
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 11,268,208
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 245,913,873
	(c) Members of the Canadian Payments Association 327,878,614	(e)	Other 245,913,873
	Total 327,878,614	Total	3,403,260,101
4.	Investments	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada..... 157,562,463
	(a) Treasury Bills of Canada 12,260,142,559	(b)	To others 157,562,463
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 9,169,935,395	Total	157,562,463
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 17,002,748,262	6.	All other liabilities 292,988,538
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 38,435,459,413		
5.	Bank premises 148,282,655		
6.	All other assets..... 699,363,059		
	Total \$ 39,942,697,964	Total	\$ 39,942,697,964

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,445,669,946
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	9,308,553,243
(c) Securities maturing in over 10 years	4,248,525,073
	\$ 17,002,748,262
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, November 22, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 21 novembre 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 325 678 515	3.	Billets en circulation..... 36 058 886 862
	b) Autres devises..... 6 035 708	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 331 714 223	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 2 780 079 281
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 365 998 739
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 327 878 614		des paiements 11 268 208
	Total..... 327 878 614	e)	Autres dépôts..... 245 913 873
4.	Placements		Total 3 403 260 101
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 12 260 142 559		Canada 157 562 463
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 157 562 463
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 292 988 538
	les trois ans 9 169 935 395		Total 39 942 697 964
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 17 002 748 262		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 38 435 459 413		
5.	Locaux de la Banque..... 148 282 655		
6.	Divers 699 363 059		
	Total..... \$ 39 942 697 964		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 445 669 946
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 308 553 243
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 248 525 073
	\$ 17 002 748 262

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 22 novembre 2001

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 28, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 330,369,599	3.	Notes in circulation 36,232,515,906
	(b) Other currencies 16,565,291	4.	Deposits:
	Total \$ 346,934,890	(a)	Government of Canada \$ 2,681,966,046
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 517,721,741
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 12,736,961
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 246,009,598
	(c) Members of the Canadian Payments Association 432,945,049	(e)	Other Total 3,458,434,346
	Total 432,945,049	5.	Liabilities in foreign currencies:
4.	Investments	(a)	To Government of Canada 163,991,251
	(At amortized values):	(b)	To others Total 163,991,251
	(a) Treasury Bills of Canada 12,372,402,801	6.	All other liabilities 328,077,111
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 9,170,063,522		
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 17,002,543,481		
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 38,547,643,001		
5.	Bank premises 148,851,646		
6.	All other assets..... 736,644,028		
	Total \$ 40,213,018,614		
		Total \$ 40,213,018,614	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,445,671,154
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	9,308,433,186
(c) Securities maturing in over 10 years	4,248,439,141
	\$ 17,002,543,481
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, November 29, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 28 novembre 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 330 369 599	3.	Billets en circulation..... 36 232 515 906
	b) Autres devises..... 16 565 291	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 346 934 890	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 2 681 966 046
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 517 721 741
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 432 945 049		des paiements 12 736 961
	Total..... 432 945 049	e)	Autres dépôts..... 246 009 598
4.	Placements		Total 3 458 434 346
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 12 372 402 801		Canada 163 991 251
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 163 991 251
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 328 077 111
	les trois ans 9 170 063 522		Total \$ 40 213 018 614
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 17 002 543 481		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 38 547 643 001		
5.	Locaux de la Banque..... 148 851 646		
6.	Divers 736 644 028		
	Total..... \$ 40 213 018 614		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 445 671 154
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 308 433 186
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 248 439 141
	\$ 17 002 543 481

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 29 novembre 2001

[50-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 30, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 317,150,266	3.	Notes in circulation 36,321,461,892
	(b) Other currencies 4,093,592	4.	Deposits:
	Total \$ 321,243,858	(a)	Government of Canada \$ 3,283,476,606
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 1,377,100,137
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 66,853,381
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 248,384,820
	(c) Members of the Canadian Payments Association 1,149,246,132	(e)	Other 248,384,820
	Total 1,149,246,132	Total	4,975,814,944
4.	Investments	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada..... 151,976,098
	(a) Treasury Bills of Canada 12,372,670,881	(b)	To others 151,976,098
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 9,518,483,130	Total	332,647,767
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 17,002,484,973	6.	All other liabilities 332,647,767
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 38,896,272,181		
5.	Bank premises 146,708,202		
6.	All other assets..... 1,298,430,328		
	Total \$ 41,811,900,701	Total	\$ 41,811,900,701

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,445,671,499
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	9,308,398,885
(c) Securities maturing in over 10 years	4,248,414,589
	\$ 17,002,484,973
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 557,311,025
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, December 4, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 novembre 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 317 150 266	3.	Billets en circulation..... 36 321 461 892
	b) Autres devises..... 4 093 592	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 321 243 858	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 3 283 476 606
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 1 377 100 137
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 1 149 246 132		des paiements 66 853 381
	Total..... 1 149 246 132	e)	Autres dépôts..... 248 384 820
4.	Placements		Total 4 975 814 944
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 12 372 670 881		Canada 151 976 098
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 151 976 098
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 332 647 767
	les trois ans 9 518 483 130		Total..... \$ 41 811 900 701
	c) Autres valeurs mobilières		Total..... \$ 41 811 900 701
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 17 002 484 973		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 38 896 272 181		
5.	Locaux de la Banque..... 146 708 202		
6.	Divers 1 298 430 328		
	Total..... \$ 41 811 900 701		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 445 671 499
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 308 398 885
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 248 414 589
	\$ 17 002 484 973

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ 557 311 025

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 4 décembre 2001

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Registration of a Political Party*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 369 of the *Canada Elections Act*, I have informed the leader of the "Christian Heritage Party," to be shown as "Christian Heritage Party" on election documents, that the party is eligible for registration under section 368 of the Act. The eligible party may become a registered party, pursuant to section 370 of the Act, if it has candidates whose nomination has been confirmed in 50 electoral districts at the next general election.

December 4, 2001

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[50-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Enregistrement d'un parti politique*

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 369 de la *Loi électorale du Canada*, j'ai avisé le chef du parti politique « Parti de l'Héritage Chrétien » dont le nom qui doit figurer sur les documents électoraux est « Parti de l'Héritage Chrétien » que le parti est admissible à l'enregistrement au titre de l'article 368 de la Loi. Ce parti admissible peut être enregistré en vertu de l'article 370 de cette loi, lorsqu'aura été confirmée la candidature d'un candidat soutenu par lui dans 50 circonscriptions lors de la prochaine élection générale.

Le 4 décembre 2001

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[50-1-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101633493RR0001	EMPLOI JEUNESSE LONGUEUIL, LONGUEUIL (QUÉ.)
106693047RR0004	HINTON SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, RED DEER, ALTA.
106896731RR0001	CENTRE DE SERVICES FAMILIAUX DE PRESCOTT ET RUSSELL, HAWKESBURY (ONT.)
107364069RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, SAINT-LUC (QUÉ.)
107386542RR0001	FIRST COMMUNITY CHURCH OF CANADA, MISSION, B.C.
107396905RR0025	NEW LIFE CHRISTIAN CENTRE, A FOURSQUARE GOSPEL CHURCH, SURREY, B.C.
107449829RR0001	GREATER VANCOUVER MENTAL HEALTH SERVICE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
107554313RR0001	JUNIOR ACHIEVEMENT OF WESTERN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR INC., CORNER BROOK, NFLD.
107761694RR0034	BOY SCOUTS OF CANADA FORT WILLIAM DISTRICT COUNCIL, SUDBURY, ONT.
107909939RR0036	ST. TERESA'S CHURCH, CARDSTON, ALTA.
107909939RR0058	HOLY REDEEMER PARISH, CALGARY, ALTA.
107909939RR0083	ST. ANDREW KIM ROMAN CATHOLIC PARISH, CALGARY, ALTA.
118790567RR0001	ARTHURETTE UNITED BAPTIST CHURCH, ARTHURETTE, N.B.
118797836RR0001	AYLESBURY UNITED CHURCH, AYLESBURY, SASK.
118801372RR0001	BEACHBURG PUBLIC LIBRARY, BEACHBURG, ONT.
118811371RR0001	BLESSED SACRAMENT MISSION CLUB, WINDSOR, ONT.
118812130RR0001	B'NAI B'RITH FOUNDATION OF EGLINTON LODGE, WILLOWDALE, ONT.
118813096RR0001	BOBIER CONVALESCENT HOME, ST. THOMAS, ONT.
118824424RR0001	CALVARY BAPTIST CHURCH, PICTON, ONT.
118860469RR0001	CHURCH OF GOD DUNDAS, DUNDAS, ONT.
118923796RR0001	FONDATION JEAN GIGUÈRE INCORPORÉE/ JEAN GIGUÈRE INCORPORATED, ROSEMÈRE (QUÉ.)
118947563RR0001	BERNARD W. GREEN MEMORIAL FUND, HALIFAX, N.S.
118955889RR0001	HELP IN NEED TRUST, OWEN SOUND, ONT.
118956655RR0001	HERZL FOUNDATION FOR INTERNATIONAL EXCHANGE, MONTRÉAL, QUE.
118958800RR0001	H.M.C.S. QUEEN SPORTS AND AQUATIC FUND INC., REGINA, SASK.
118979376RR0001	KENNEBECASIS VALLEY RECREATIONAL CENTRE INC., ROTHESAY, B.C.
118981976RR0001	KINGSTON AND DISTRICT UNITED WAY ENDOWMENT FUND, KINGSTON, ONT.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119019354RR0001	LIFE TABERNACLE, DON MILLS, ONT.
119030666RR0003	ESTEVA SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, SASKATOON, SASK.
119030690RR0001	MANITOBA SOCIETY FOR TOURETTE'S SYNDROME INC., WINNIPEG, MAN.
119098242RR0001	PRELATE AND DISTRICT DONORS CHOICE ORGANIZATION, PRELATE, SASK.
119101012RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, EVENING AUXILIARY, ST. ANDREW'S KITCHENER, WATERLOO, ONT.
119108108RR0001	QUINTE REGION CREDIT COUNSELLING SERVICE, KINGSTON, ONT.
119109817RR0145	ST. CLARE'S CHURCH, WINDSOR, ONT.
119111391RR0001	R. C. PARISH OF ST. JOSEPH THE WORKER, REGINA, SASK.
119114924RR0001	REINFELD LADIES GROUP, WINKLER, MAN.
119146371RR0001	CENTRE NOUVEAU DIALOGUE, MONTRÉAL (QUÉ.)
119165231RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, ATIKOKAN, ONT.
119180925RR0001	ST. JOHN'S LUTHERAN CHURCH, LEASK, SASK.
119205003RR0001	SUDBURY GENERAL HOSPITAL OF THE IMMACULATE HEART OF MARY, SUDBURY, ONT.
119220382RR0001	THE CARPENTER'S SHOP, BLENHEIM, ONT.
119223758RR0014	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER DAY SAINTS YORKTON BRANCH, CALGARY, ALTA.
119223758RR0203	CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER-DAY SAINTS, KELOWNA 3RD BRANCH, CALGARY, ALTA.
119223758RR0483	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER- DAY SAINTS, BALCARRES BRANCH, CALGARY, ALTA.
119235612RR0001	THE GOSPEL HOUR, BURLINGTON, ONT.
119257640RR0001	THE STEPHEN WASHINGTON FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
119280477RR0001	VALLEY CARE LINE ASSOCIATION, KINGSTON, N.S.
119288918RR0618	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE LONGUEUIL-CENTRE (QUÉBEC), LONGUEUIL (QUÉ.)
119288918RR1119	SASKATOON SASK. CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MOUNT ROYAL UNIT, SASKATOON, SASK.
119297018RR0001	WHISTLER PUBLIC LIBRARY ASSOCIATION, WHISTLER, B.C.
119299444RR0001	WINCHESTER AND AREA CONCERT BAND ASSOCIATION, MANOTICK, ONT.
119304475RR0001	WORLD CHURCH OF THE FISHERS, NORTH VANCOUVER, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119304673RR0001	WORLD MINISTRY TO OTHERS SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	888134392RR0001	RIO DE LA PLATA CHARITABLE ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
119386605RR0001	THE WEST TORONTO INTER-CHURCH TEMPERANCE FEDERATION, WOODBIDGE, ONT.	888177839RR0001	ONE ACCORD, VANCOUVER, B.C.
128442670RR0001	MANITOBA CHRONIC PAIN ASSOCIATION INC., WINNIPEG, MAN.	888242849RR0001	METROPOLITAN COMMUNITY CHURCH OF WINNIPEG, DUGALDEG, MAN.
129124897RR0001	ROMAN CATHOLIC DIOCESE OF CHARITIES, MUENSTER, SASK.	888529039RR0001	CONNEXION POINTS MINISTRIES, SURREY, B.C.
130706195RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'ASSOMPTION DE SHAWINIGAN, SHAWINIGAN (QUÉ.)	888551462RR0001	ŒUVRE DE L'ÉTENDARD, CAP-ROUGE (QUÉ.)
131274409RR0001	DALSE WELFARE CLUB, MONTRÉAL, QUE.	888716198RR0001	AILSA CRAIG AND DISTRICT LIONS CLUB EASTER SEALS CHARITABLE TRUST, AILSA CRAIG, ONT.
131682056RR0001	LIVING WORD CONGREGATIONAL CHRISTIAN CHURCH - KITCHENER, ONTARIO, KITCHENER, ONT.	889066080RR0001	NOVA SCOTIA CAMP FARTHEST OUT, TRURO, N.S.
131801979RR0001	MANITOBA CHAPLAINCY ASSOCIATES INC., REGINA, SASK.	889318390RR0001	BURLINGTON EAST EMERGENCY FUND AND FOOD BANK COMMITTEE, BURLINGTON, ONT.
132071358RR0001	FIRST PENTECOSTAL CHURCH OF PICTON, PICTON, ONT.	889618088RR0001	THE PAUL CORSON FOUNDATION, BARRIE, ONT.
132278938RR0001	THE HOFSTEDTE RUBINSTEIN CHARITABLE FOUNDATION, DOWNSVIEW, ONT.	889736773RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-CROIX DE SHAWINIGAN, SHAWINIGAN (QUÉ.)
132931023RR0001	JUNIOR ACHIEVEMENT OF CENTRAL NEWFOUNDLAND AND LABRADOR INC., CORNER BROOK, NFLD.	889774576RR0001	EMMANUEL CHRISTIAN CHURCH OF TORONTO, BRAMPTON, ONT.
135923688RR0001	HOWDEN NON-PROFIT HOUSING (PETERBOROUGH) INC., PETERBOROUGH, ONT.	889888046RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MARC-DE-SHAWINIGAN, SHAWINIGAN (QUÉ.)
138352851RR0001	RECYCLAB BROME-MISSISQUOI CORPORATION, KNOWLTON, QUE.	889894242RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-CHARLES GARNIER, SHAWINIGAN (QUÉ.)
138751250RR0001	MACDONALD/HILL HOME FOR AIDS, SARNIA, ONT.	889974572RR0001	CANADIAN INSTITUTE FOR READING & VISION, VANKLEEK HILL, ONT.
139265458RR0001	JUNIOR ACHIEVEMENT OF EASTERN NEWFOUNDLAND INC., ST. JOHN'S, NFLD.	890074065RR0002	CHARITABLE FUND OF THE EMPLOYEES OF SEARS CANADA INC., KITCHENER, ONT.
140429507RR0001	THE SANDFIELD FIRE FIGHTERS' ASSOCIATION, MINDEMOYA, ONT.	890149776RR0001	BEROYA FELLOWSHIP CHURCH, NEW HAMBURG, ONT.
140813494RR0001	FOUR COUNTIES COMMUNITY TRANSPORTATION SERVICE, RODNEY, ONT.	890158843RR0001	SASKATCHEWAN DIVISION OF MISSION BURSARY FUND, FORT QU'APPELLE, SASK.
141104851RR0001	WATERFORD GOSPEL CHURCH, WATERFORD, ONT.	890229370RR0001	THE CITIZEN'S COMMITTEE FOR HEALTH CARE, MINDEN, ONT.
866599350RR0001	ROSS TOWNSHIP PUBLIC LIBRARY BOARD, FORESTERS FALLS, ONT.	890281777RR0001	PETTIT SÉMINAIRE DE SAINT-BONIFACE, WINNIPEG, MAN.
868296823RR0001	MAISON JEUNESSE DE TRACADIE-SHEILA INC., TRACADIE-SHEILA (N.-B.)	890312580RR0001	FRATERNITÉ DE L'ANANDA SAI, MONT-SAINT-HILAIRE (QUÉ.)
868929498RR0001	RENFREW COUNTY HIV/AIDS SUPPORT, PEMBROKE, ONT.	890347644RR0001	THE VICTORIAN ORDER OF NURSES FOR NEWFOUNDLAND, BEDFORD, N.S.
869476671RR0001	THE HILLCREST PUBLIC SCHOOL EDUCATIONAL FUND, WOODSTOCK, ONT.	890519572RR0001	W. BRUCE MARTIN CHARITABLE FOUNDATION, SUDBURY, ONT.
870934346RR0001	FONDS DE LA CHAMBRE ET CONSEIL TURCO-CANADIENS POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, MONTRÉAL (QUÉ.)	890527179RR0001	SALT OF THE EARTH YOUTH & FAMILY RANCH SOCIETY, MANNING, ALTA.
871343042RR0001	THE PRUDENTIAL INSURANCE CO. OF AMERICA, THE EMPLOYEE WELFARE SERVICE ORGANIZATION, SCARBOROUGH, ONT.	890573645RR0001	SEDGWICK LIMITED EMPLOYEES CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
872035969RR0001	LES COMPAGNONS DE DON BOSCO, RIVIÈRE-DES-PRAIRIES (QUÉ.)	890642440RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, HARTNEY AUXILIARY, ST. PAUL'S PRESBYTERIAN CHURCH, HARTNEY, MAN.
873965578RR0001	HIGHER GROUND MINISTRIES OF HUNTSVILLE INC., PORT SYDNEY, ONT.	890648397RR0001	THE HOLLY SUTTON MEMORIAL FUND, BURLINGTON, ONT.
882273626RR0001	YOUTHWORKS THEATRE SCHOOL, SOOKE, B.C.	890663321RR0001	FLORENCEVILLE EFI PARENT SUPPORT GROUP, FLORENCEVILLE, N.B.
882599723RR0001	THE ARK CHRISTIAN YOUTH CENTRE, PICTON, ONT.	890872575RR0001	MACMILLAN BLOEDEL LIMITED, SPROAT LAKE, PORT ALBERNI EMPLOYEES CHARITY TRUST, VANCOUVER, B.C.
884877168RR0001	THE SO CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.	890873573RR0001	MACMILLAN BLOEDEL LIMITED, EASTERN REGION EMPLOYEES' CHARITY TRUST, VANCOUVER, B.C.
885737338RR0001	URGENCE VERTICAL, PONT-ROUGE (QUÉ.)	890874779RR0001	MACMILLAN BLOEDEL LIMITED, SPECIALTY BOARD EMPLOYEES' CHARITY TRUST, VANCOUVER, B.C.
886515592RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE MÉNNONITE DE ROUYN-NORANDA, ROUYN-NORANDA (QUÉ.)	891294944RR0001	GENESIS CONGREGATIONAL CHRISTIAN CHURCH, SCHUMACHER, ONT.
887185395RR0001	ŒUVRES DU TOIT DE BETHLÉEM INC., CÔTE-SAINT-PAUL (QUÉ.)	891444440RR0001	PORT HOOD CONSOLIDATED SCHOOL CHARITABLE TRUST, PORT HOOD, N.S.
887797066RR0001	« DÉJEUNERS-DÉPANNAGE SYLVESTRE », SHERBROOKE (QUÉ.)	891499865RR0001	BROTHERS MINISTRIES, DRAYTON VALLEY, ALTA.
887883866RR0001	MORNING MUSICALE SOCIETY, NANAIMO, B.C.		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891728172RR0001	INTERNATIONAL CHRISTIAN RELIEF-CANADA, SCARBOROUGH, ONT.
892032970RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, NORTH PARK EVENING AFFILIATE, NORTH PARK PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
892155078RR0001	FRIENDS OF CLAYOQUOT SOUND, TOFINO, B.C.
892385162RR0001	THE SPIRITUALIST CHURCH OF THE NAZARENE, SIDNEY, B.C.
892523168RR0001	PATRICIA CHAMBERS FOUNDATION, CALGARY, ALTA.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[50-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892951369RR0001	L'ASSOCIATION D'AIDE RÉGION CÔTE-NORD POUR LA MOELLE OSSEUSE INC., BAIE-COMEAU (QUÉ.)
893177774RR0001	COMMUNITY CHRISTMAS SOCIETY OF BROOKS, BROOKS, ALTA.
893215194RR0001	FOND DE DÉPANNAGE ALIMENTAIRE PERMANENT (FDAP), CANDIAC (QUÉ.)
895493229RR0001	ALBERTA CENTRE ON ENTREPRENEURSHIP AND DISABILITIES, CALGARY, ALTA.
899993612RR0001	KIMBERLEY COMMUNITY SKILLS CENTRE FOUNDATION, KIMBERLEY, B.C.

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2001-008

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Appellant v. Respondent (Minister of National Revenue)

January 2002

Date	Appeal Number	Appellant
9	AP-2001-011	Tadros and Tadros Limited Section 68
21	AP-99-039 and AP-99-058	Prolith Inc. Section 68
23	AP-93-238	Macdonalds Consolidated Ltd. Section 68
23	AP-93-341	Canada Safeway Limited Section 68
23	AP-93-342	Canada Safeway Limited Section 68
23	AP-93-343	Macdonalds Consolidated Ltd. Section 68
23	AP-93-344	Macdonalds Consolidated Ltd. Section 68
28	AP-94-355	Repro 2000 Inc. Section IV, Part XIII, Schedule III

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2001-008

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur la taxe d'accise

Appelante c. intimé (le ministre du Revenu national)

Janvier 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
9	AP-2001-011	Tadros and Tadros Limited Article 68
21	AP-99-039 et AP-99-058	Prolith Inc. Article 68
23	AP-93-238	Macdonalds Consolidated Ltd. Article 68
23	AP-93-341	Canada Safeway Limited Article 68
23	AP-93-342	Canada Safeway Limited Article 68
23	AP-93-343	Macdonalds Consolidated Ltd. Article 68
23	AP-93-344	Macdonalds Consolidated Ltd. Article 68
28	AP-94-355	Repro 2000 Inc. Article IV, partie XIII, annexe III

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

January 2002

Date	Appeal Number	Appellant
14	AP-2001-017 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue	Active Marble & Tile Ltd. Marble and Granite Tiles August 21, 1997, and June 24, 1998
	Appellant: Respondent:	6802.21.00 and 6802.23.00 6802.91.00 and 6802.93.00

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[50-1-o]

Janvier 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
14	AP-2001-017 Marchandises en litige : Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Active Marble & Tile Ltd. Carreaux de marbre et de granit Le 21 août 1997 et le 24 juin 1998
	Appelante : Intimé :	6802.21.00 et 6802.23.00 6802.91.00 et 6802.93.00

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL CHANGE OF DATE OF PUBLIC HEARING

Fresh Garlic

On July 9, 2001, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had initiated a review (Expiry Review No. RR-2001-001) pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* concerning its finding made on March 21, 1997, in Inquiry No. NQ-96-002, concerning fresh garlic originating in or exported from the People's Republic of China, imported into Canada between July 1 and December 31 of each calendar year.

The Notice of Expiry Review indicated that a public hearing would be held in the Canadian International Trade Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on January 28, 2002, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the date of the commencement of the public hearing is changed to February 5, 2002, at 9:30 a.m.

Ottawa, December 4, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR CHANGEMENT DE LA DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Ail frais

Le 9 juillet 2001, le Tribunal canadien du commerce extérieur avisait qu'il entreprenait le réexamen (réexamen n° RR-2001-001), en vertu du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions qu'il a rendues le 21 mars 1997, dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002, concernant l'ail frais originaire ou exporté de la République populaire de Chine, importé au Canada entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année civile.

L'avis de réexamen relatif à l'expiration mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 28 janvier 2002, à 9 h 30.

La présente vous avise que la date à laquelle l'audience publique commencera est repoussée au 5 février 2002, à 9 h 30.

Ottawa, le 4 décembre 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL DETERMINATION

Marine

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2001-026) on December 6, 2001, with respect to a complaint filed by McNally Construction Inc. (the complainant), of Hamilton, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. F7047-000054/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the construction, testing and delivery of a jet-propelled boat.

The complainant alleged that PWGSC had improperly evaluated the complainant's proposal as being non-compliant.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DÉCISION

Marine

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2001-026) le 6 décembre 2001 concernant une plainte déposée par McNally Construction Inc. (la partie plaignante), de Hamilton (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° F7047-000054/C) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation portait sur la construction, l'essai et la livraison d'un bateau propulsé par réaction.

La partie plaignante alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué la proposition de la partie plaignante comme étant non conforme.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, December 6, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[50-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, l'*Accord de libre-échange nord-américain* et l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 6 décembre 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-743 *December 3, 2001*
PrideVision Inc.
Across Canada

Approved — Addition of program categories 4 (religion), 8a (music and dance other than music video programs or clips) and 8c (music video programs) to the list of program categories that the service is authorized to provide.

2001-744 *December 5, 2001*
Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge and Denare Beach, Saskatchewan

Approved — Addition of a transmitter at Denare Beach.

2001-745 *December 5, 2001*
Corus Radio Company
Brampton, Ontario

Approved — Use of a subsidiary communications multiplex operations (SCMO) channel.

2001-746 *December 7, 2001*
Cogeco Inc. and Bell Globemedia Inc., on their behalf, on behalf of their respective subsidiaries and on behalf of a company to be incorporated (Acquisition TQS)
Montréal, Rimouski, etc., Quebec

Approved — Acquisition of the effective control of TQS Inc. by purchasing 2 698 763 common voting shares (i.e., 86.02 percent of all issued and outstanding shares).

Approved — Transfer of the assets of Cogeco Radio Television Inc. stations at Trois-Rivières, Sherbrooke and Chicoutimi/Jonquière, affiliated with TQS and SRC. The licences will expire August 31, 2005.

Approved — Deletion of conditions of licence 2, 3 and 4.

2001-747 *December 7, 2001*
Radio CJVR Ltd.
Melfort, Dafoe and Waskesiu Lake, Saskatchewan

Approved — Broadcasting licence for a new English-language (FM) radio programming undertaking at Melfort, with transmitters at Dafoe and Waskesiu Lake. The licence will expire August 31, 2008.

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2001-120**

The Commission has received the following application:

1. Les Communications Matane Inc.
Les Méchins, Quebec

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-743 *Le 3 décembre 2001*
PrideVision Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout d'émissions des catégories 4 (émissions religieuses), 8a (émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips) et 8c (émissions de musique vidéo) à la liste des catégories d'émissions que le service est autorisé à diffuser.

2001-744 *Le 5 décembre 2001*
Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge et Denare Beach (Saskatchewan)

Approuvé — Ajout d'un émetteur à Denare Beach.

2001-745 *Le 5 décembre 2001*
Corus Radio Company
Brampton (Ontario)

Approuvé — Utilisation d'un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS).

2001-746 *Le 7 décembre 2001*
Cogeco inc. et Bell Globemedia Inc., en leur nom et au nom de leurs filiales respectives et au nom d'une société devant être constituée (Acquisition TQS)
Montréal, Rimouski, etc. (Québec)

Approuvé — Acquisition du contrôle effectif de TQS inc. en achetant 2 698 763 actions ordinaires avec droit de vote (soit 86,02 p. 100 des actions émises et en circulation).

Approuvé — Transfert de l'actif des stations de Cogeco Radio Télévision inc. à Trois-Rivières, Sherbrooke et Chicoutimi/Jonquière, affiliées à TQS et à la SRC. Les licences expireront le 31 août 2005.

Approuvé — Suppression des conditions de licence 2, 3 et 4.

2001-747 *Le 7 décembre 2001*
Radio CJVR Ltd.
Melfort, Dafoe et Waskesiu Lake (Saskatchewan)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Melfort, d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise avec un émetteur à Dafoe et à Waskesiu Lake. La licence expirera le 31 août 2008.

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2001-120**

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Les Communications Matane Inc.
Les Méchins (Québec)

To amend the licence of radio station CHRM-FM Matane.

Intervention deadline: December 27, 2001

December 7, 2001

[50-1-o]

En vue de modifier la licence de la station de radio CHRM-FM Matane.

Date limite d'intervention : le 27 décembre 2001

Le 7 décembre 2001

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-121

Exemption Order Respecting Cable Systems Having Fewer Than 2 000 Subscribers

Effective today, the Commission will exempt from licensing requirements and associated regulations those cable systems that serve small and rural communities and have fewer than 2 000 subscribers. The exemption order is attached to the integral version of this notice as Appendix 1. The order sets out the specific criteria that smaller systems must meet to qualify for exemption. A list of the small systems the Commission believes may meet the exemption criteria is attached as Appendix 2.

Exempt status will become effective following receipt of an application and upon issuance by the Commission of a decision revoking the broadcasting licence held by the operator of an eligible system wishing to operate under the exemption.

December 7, 2001

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-121

Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés

À compter d'aujourd'hui, le Conseil exemptera de l'obligation de détenir une licence et de respecter les règlements afférents toute entreprise de câblodistribution ayant moins de 2 000 abonnés et desservant de petites collectivités rurales. L'ordonnance d'exemption constitue l'annexe 1 de la version intégrale du présent avis. Cette ordonnance établit les critères auxquels doivent répondre les petites entreprises pour être admissibles à une exemption. L'annexe 2 renferme la liste des petits systèmes de câblodistribution qui, selon le Conseil, pourraient satisfaire à ces critères.

L'exemption entrera en vigueur après que le Conseil aura reçu une demande et publié une décision révoquant la licence de radiodiffusion détenue par l'exploitant de l'entreprise admissible qui désire bénéficier de l'exemption.

Le 7 décembre 2001

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-122

Proposed Amendment to the Exemption Criteria for Master Antenna Television Systems (MATV)

1. In Public Notice CRTC 2000-10 dated January 24, 2000, the Commission published its exemption order respecting master antenna television systems. The Commission now invites comments on a proposed amendment to the exemption criterion that generally continues to limit the services that an exempt MATV system may distribute to those that the Commission has authorized for distribution by the operator of a cable distribution undertaking serving the area within which the MATV undertaking is situated.

2. In Public Notice CRTC 2001-121 dated December 7, 2001, the Commission issued an exemption order respecting cable systems having fewer than 2 000 subscribers. The small cable exemption order could have an impact on the service offerings of certain exempted MATV systems. According to the text of the existing MATV exemption order, the services available for distribution by an exempt MATV system are those that may be distributed by the licensed cable distribution undertaking serving the community. These criteria now need to be modified to reflect the fact that MATV systems in smaller markets may operate in service areas where there is an exempt, as opposed to a licensed, cable undertaking. Accordingly, the Commission proposes to amend the MATV exemption order by replacing the text of the exemption criterion now set out in paragraph 5 of the description section of the order by the following text, thereby permitting an exempt

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-122

Proposition de modification des critères d'exemption des systèmes de télévision à antenne collective (STAC)

1. Dans l'avis public CRTC 2000-10 du 24 janvier 2000, le Conseil a publié son ordonnance d'exemption relative aux systèmes de télévision à antenne collective. Le Conseil sollicite maintenant des commentaires sur une proposition de modification du critère d'exemption qui continue, en général, de limiter les services qu'un STAC exempté peut distribuer, à des services dont le Conseil a autorisé la distribution par un câblodistributeur desservant le secteur où se trouve le STAC.

2. Dans l'avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001, le Conseil a publié une ordonnance d'exemption relative aux systèmes de câblodistribution ayant moins de 2 000 abonnés. L'ordonnance d'exemption des petites entreprises de câblodistribution pourrait avoir une influence sur les offres de service de certains STAC exemptés. Selon le texte de l'ordonnance d'exemption actuelle, les services disponibles pour distribution par un STAC exempté sont ceux qui peuvent être distribués par l'entreprise de distribution par câble autorisée desservant la communauté. Ces critères doivent maintenant être modifiés pour refléter le fait que des STAC des plus petits marchés peuvent fonctionner dans des zones de services où il y a une entreprise de câblodistribution exemptée, et non pas une entreprise autorisée. En conséquence, le Conseil propose de modifier l'ordonnance d'exemption des STAC en remplaçant le texte du critère d'exemption du

MATV system to distribute the same signals as may be distributed by the cable undertaking, whether licensed or exempt, whose service area encloses that served by the MATV undertaking.

No service received over the air or by satellite or microwave or optical fibre transmission is distributed over the undertaking, other than a service that the Commission by regulation, condition of licence, or otherwise has authorized for distribution by the operator of a licensed or exempt cable distribution undertaking serving the area within which the MATV undertaking is situated, whether or not the cable operator is actually distributing the service.

Subject to paragraph 4 above, the signals distributed by the exempt MATV undertaking need not be identical to those signals distributed by the licensed or exempt cable distribution undertaking serving the area, so long as they are signals of affiliates of the same network.

Call for comments

3. The Commission invites comments that address the issues and questions set out in this public notice. The Commission will accept comments that it receives on or before January 25, 2002.

4. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

December 7, 2001

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-123

Proposed Exemption Order for Radiocommunication Distribution Undertakings (RDUs)

The Commission invites comments on a proposed order that would exempt radiocommunication distribution undertakings (RDUs) from licensing requirements provided they meet certain exemption criteria. Such undertakings are currently licensed by the Commission, but are generally subject to minimal regulation.

The Commission's objective is to put a regulatory framework into place that continues to meet the public policy goals set out in the *Broadcasting Act* (the Act) while reducing the administrative burden on the operators of RDUs and on itself.

Background

1. RDUs are over-the-air systems that distribute television and/or radio signals. Five categories of technology make up the RDU broadcasting landscape:

- (1) single frequency radio transmitters;
- (2) single channel television transmitters;
- (3) unscrambled multi-channel television undertakings (MTV);
- (4) encrypted subscription television undertakings (STV); and
- (5) analog multipoint microwave distribution systems (MDS).

paragraphe 5 de la section Description de l'ordonnance, par le texte ci-dessous. Ainsi, un STAC exempté pourra distribuer les mêmes signaux que l'entreprise de câblodistribution, exemptée ou autorisée, dont la zone de service inclut celle desservie par l'entreprise de STAC.

Aucun service reçu en direct, par satellite, par micro-ondes ou par fibres optiques n'est distribué par l'entreprise, autre qu'un service dont la distribution par l'exploitant d'une entreprise de distribution par câble qui dessert le territoire dans lequel l'entreprise se trouve a été autorisée par le Conseil par règlement, par condition de licence ou autrement; et ce, que l'entreprise autorisée distribue effectivement ce service ou non.

Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que les signaux distribués par l'entreprise de STAC exemptée soient identiques aux signaux distribués par l'entreprise de distribution exemptée ou autorisée desservant ce territoire, pourvu que ce soient des signaux d'affiliées au même réseau.

Appel d'observations

3. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le 25 janvier 2002.

4. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 7 décembre 2001

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-123

Proposition d'ordonnance d'exemption à l'endroit des entreprises de distribution de radiocommunication (EDRc)

Le Conseil invite les personnes intéressées à se prononcer sur un projet d'ordonnance qui exempterait les entreprises de distribution de radiocommunication (EDRc) des exigences liées à l'attribution de licences, à la condition qu'elles satisfassent à certains critères d'exemption. Ces entreprises sont actuellement titulaires de licences émises par le Conseil mais elles sont généralement assujetties à une réglementation minimale.

Le Conseil souhaite mettre en place un cadre réglementaire qui poursuivra les objectifs de politique publique exposés dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) tout en réduisant le fardeau administratif des exploitants d'EDRc, et le sien.

Historique

1. Les EDRc sont des systèmes de distribution de signaux de télévision ou de radio en direct. Cinq procédés différents composent l'éventail des technologies utilisées par ces entreprises :

- (1) émetteurs de radio sur une seule fréquence;
- (2) émetteurs de télévision sur un seul canal;
- (3) entreprises de télévision à canaux multiples non-codés (ECM);
- (4) entreprises de télévision par abonnement (TPA) de programmation codée;
- (5) systèmes de distribution analogique multipoint (SDM) par micro-ondes.

2. The Commission has licensed RDUs for approximately 25 years. RDUs are essentially transmitters or clusters thereof. These conventional distribution systems provide service to small and often remote communities not served by cable. Typically, a simple RDU might distribute a single television channel or radio frequency. An MTV system might offer 3 to 12 channels; an STV undertaking, 8 to 12 channels; while an analog MDS system could offer approximately 15 channels.

3. There are currently 399 RDUs (191 radio and/or television transmitters, 168 MTVs, 28 STVs and 12 analog MDS) licensed by the Commission. They represent 20 percent of all licensed distribution undertakings, but serve fewer than 2 percent of all subscribers. Most RDUs are regulated by way of the terms and conditions of licences that they hold. Of the 5 categories listed above, only analog MDS, or 2.8 percent of all RDUs, are subject to the *Broadcasting Distribution Regulations* (the BD Regulations). Both analog and digital MDSs are subject to the BD Regulations, but only the analog MDSs are considered RDUs. Digital MDS undertakings are licensed relative to the market served and receive the same class of license that a cable licensee serving the same market would hold.

4. The launch of direct-to-home (DTH) distribution systems has fundamentally altered the markets in which RDUs operate, as well as the underlying economic conditions that fostered their deployment. The far greater capacity and technological superiority of DTH systems now allow Canadians in small and remote communities to access the same range of programming services available to cable subscribers in large and urban markets. This development is directly responsible for the erosion that virtually all RDU systems have experienced in their client base.

Rationale for exemption

5. Under the *Broadcasting Act*, the Commission has the power to exempt from licensing requirements certain classes of broadcasting undertakings. Subsection 9(4) of the Act states:

The Commission shall, by order, on such terms and conditions as it deems appropriate, exempt persons who carry on broadcasting undertakings of any class specified in the order from any or all of the requirements of this Part or of a regulation made under this Part where the Commission is satisfied that compliance with those requirements will not contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1).

6. The Commission also notes that paragraph 5(2)(g) of the Act provides that “the Canadian broadcasting system should be regulated and supervised in a flexible manner... that is sensitive to the administrative burden that, as a consequence of such regulation and supervision, may be imposed on persons carrying on broadcasting undertakings.”

7. In Public Notice CRTC 2001-121 dated December 7, 2001, the Commission announced its decision to exempt the operators of small cable systems from licensing requirements. The Commission believes that the rationale underlying its decision with respect to the exemption of small cable systems applies equally to RDUs. In both cases, the impact of competition from DTH is substantial. In both cases, the Commission considers that the elimination of administrative burden will allow system operators to realize increased efficiencies and enable them to compete more effectively with DTH. Moreover, most RDU systems are

2. Le Conseil attribue des licences aux EDRc depuis 25 ans. Les EDRc sont essentiellement des entreprises émettrices ou des regroupements d'entreprises émettrices. Ces systèmes de distribution conventionnels desservent de petites collectivités, souvent isolées et n'ayant pas accès à la câblodistribution. Il arrive fréquemment qu'une EDRc indépendante ne distribue qu'un seul signal de télévision ou de radio. Une ECM peut offrir de 3 à 12 chaînes; une entreprise de type TPA peut en offrir de 8 à 12 tandis que le système de distribution analogique SDM peut distribuer environ une quinzaine de chaînes.

3. Il existe actuellement 399 EDRc (191 EDRc émettrices de radio ou de télévision, 168 ECM, 28 TPA et 12 SDM analogiques) titulaires de licence. Elles représentent 20 p. 100 de l'ensemble des entreprises de distribution titulaires mais ne desservent qu'un peu moins de 2 p. 100 de l'ensemble des abonnés. La plupart des EDRc doivent se conformer à des modalités et à des conditions de licence. Des 5 catégories susmentionnées, seules les SDM analogiques, qui représentent 2,8 p. 100 de l'ensemble des EDRc, sont assujetties au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Bien qu'elles soient également assujetties au Règlement, les SDM numériques ne sont pas assimilées aux EDRc. En effet, les SDM numériques se voient octroyer une licence selon le marché qu'elles se proposent de desservir, identique à celle qu'une entreprise de câblodistribution détiendrait pour desservir le même marché.

4. Le lancement de services de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD) a complètement bouleversé les marchés exploités par les EDRc et les réalités économiques qui ont favorisé leur déploiement. La capacité décuplée ainsi que la supériorité en termes technologiques des systèmes SRD permettent désormais à de nombreuses petites collectivités isolées du Canada de recevoir le même éventail d'émissions que les abonnés aux entreprises de câblodistribution des grandes agglomérations du pays. Cette évolution est directement responsable de l'érosion de la clientèle de base à laquelle est confrontée la presque totalité des EDRc.

Les motifs de l'exemption

5. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil a le pouvoir de soustraire certaines catégories d'entreprises de radiodiffusion de l'obligation de détenir une licence. Le paragraphe 9(4) de la Loi stipule :

Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise de toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1).

6. Le Conseil note également que l'alinéa 5(2)(g) de la Loi stipule que « La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois [...] tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion. »

7. Dans l'avis public CRTC 2001-121 daté du 7 décembre 2001, le Conseil a annoncé sa décision d'exempter les exploitants de petits systèmes de distribution par câble de l'obligation de détenir une licence. Le Conseil estime que les motifs qui sous-tendent sa décision d'exempter les petites entreprises de distribution par câble valent également pour les EDRc. Dans les deux cas, les effets de la concurrence de la part des SRD sont notables. Dans les deux cas, le Conseil considère que l'élimination du fardeau administratif permettra aux exploitants des systèmes d'augmenter le rendement des services de sorte qu'ils puissent

not-for-profit operations that have few employees and limited resources. They are thus potentially even more strongly affected by administrative burden than many small cable systems. Although there are potential issues associated with exempting RDUs from licensing, the Commission believes that these can be addressed through the inclusion of certain criteria in an exemption order, as proposed herein.

Proposed Exemption Order

8. The proposed exemption order appended to this public notice would eliminate the administrative burden associated with licensing, but would establish a common set of RDU exemption criteria that are consistent with current licensing requirements.

9. The licensees of certain RDUs also hold licences for the origination of programming, and are thus subject to the requirements of the *Television Broadcasting Regulations, 1987* or the *Radio Regulations, 1986*. The proposed exemption order would only cover the distribution activity, and would not eliminate the requirement for such operators to hold licences to carry on television or radio programming undertakings.

10. In certain communities, RDUs provide only one signal, the CBC's. Given the importance of the CBC as the national public broadcaster, the Commission is of the view that RDU transmitters not owned by the CBC, but broadcasting the CBC service, should continue to distribute the CBC service unless another terrestrial undertaking is established to broadcast the CBC service. The proposed exemption order contains a criterion to this effect.

11. As is currently the case with all other exempt undertakings, an exempt RDU would have to meet the spectrum licensing requirements of Industry Canada at all times.

12. In order to ensure that the services distributed by exempt RDUs are appropriate to their markets, the Commission proposes that only services it authorizes for distribution may be distributed. To limit the potential impact of RDUs on licensed undertakings, the Commission proposes to withhold application of the exemption order from high-power RDUs. In addition, to maintain the small market focus of the order, the Commission proposes to limit the exemption to RDUs serving areas covered by the Grade A contour of two or fewer licensed television programming undertakings.

Call for comments

13. The Commission invites comments that address the matters set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before January 25, 2002.

14. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

December 7, 2001

concurrencer plus efficacement les SRD. Qui plus est, la presque totalité des EDRc exploitent des systèmes à but non lucratif qui ne comptent que quelques employés et qui disposent de ressources financières limitées. Ainsi donc, la plupart des EDRc sont potentiellement plus durement touchées par le fardeau administratif imposé que plusieurs petits systèmes de câblodistribution. Quoique certaines conséquences hypothétiques puissent découler de l'exemption de licence à l'endroit des EDRc, le Conseil estime qu'elles peuvent être résolues par l'ajout de certains critères à l'ordonnance d'exemption, tel que proposé dans la présente.

L'ordonnance d'exemption proposée

8. La proposition d'ordonnance d'exemption annexée à cet avis éliminerait le fardeau administratif inhérent à l'attribution de licence mais établirait, à l'endroit des EDRc, un ensemble de critères communs d'exemption compatibles avec les obligations ayant cours pour les titulaires de licence.

9. Les titulaires de certaines EDRc détiennent également des licences de stations productrices d'émissions de télévision et se retrouvent donc assujetties aux exigences du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* ou du *Règlement de 1986 sur la radio*. L'ordonnance d'exemption proposée ne s'adresserait donc qu'au champ de la distribution et ne supprimerait pas l'obligation visant de tels exploitants de détenir une licence d'exploitation d'entreprise de programmation de télévision ou de radio.

10. Pour certaines collectivités, les EDRc ne fournissent qu'un seul signal, celui de la SRC. Compte tenu de l'importance de la SRC, le télédiffuseur national public, le Conseil est d'avis que les émetteurs d'EDRc qui n'appartiennent pas à la SRC mais en distribue le service doivent continuer à le faire, à moins qu'une autre entreprise terrestre soit mise en place afin de distribuer le service de la SRC. Le projet d'ordonnance d'exemption contient un critère à cet effet.

11. Comme toute entreprise exemptée, une EDRc exemptée devra dans tous les cas se conformer aux exigences d'attribution de spectre d'Industrie Canada.

12. Afin de s'assurer que les services distribués par des EDRc exemptées conviennent aux marchés desservis, le Conseil propose que seuls les services dont il a autorisé la distribution soient distribués. Pour limiter l'impact éventuel des EDRc sur les entreprises titulaires, le Conseil propose de différer la demande d'ordonnance d'exemption de la part d'entreprises de distribution de radiocommunication de grande puissance. De plus, afin de respecter l'orientation de l'ordonnance et l'importance qu'elle accorde aux petits marchés, le Conseil propose de limiter l'exemption aux EDRc desservant les régions comprises dans le périmètre de rayonnement de classe A de deux entreprises de télévision locales autorisées ou moins.

Appel d'observations

13. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le 25 janvier 2002.

14. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 7 décembre 2001

MISCELLANEOUS NOTICES**ABN AMRO BANK CANADA****NOTICE OF LIQUIDATION**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 345(4)(b) of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as amended, that the Minister of Finance has approved, effective December 31, 2001, the application made by ABN AMRO Bank Canada under section 344 of the *Bank Act* for letters patent of dissolution.

Toronto, December 1, 2001

DONALD J. COWAN
President and Chief Executive Officer

[48-4-o]

ABN AMRO LEASING, A DIVISION OF ABN AMRO BANK CANADA**ETARCO RAIL SERVICES, INC.****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2001, a copy of the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Floating Rate Lease dated October 8, 1999, between Etarco Rail Services, Inc. and ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank Canada, relating to one rail car.

November 22, 2001

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Solicitors

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, A DIVISION OF ABN AMRO BANK CANADA**MAMMOET ASSETS CANADA INC.****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2001, a copy of the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Floating Rate Lease dated October 19, 2001, between Mammoet Assets Canada Inc. and ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank Canada, relating to one rail car.

November 22, 2001

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Solicitors

[50-1-o]

AVIS DIVERS**BANQUE ABN AMRO DU CANADA****AVIS DE LIQUIDATION**

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'alinéa 345(4)(b) de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, telle qu'elle a été amendée, le ministre des Finances a approuvé, avec entrée en vigueur en date du 31 décembre 2001, la demande présentée par la Banque ABN AMRO du Canada en vertu de l'article 344 de la *Loi sur les banques* pour des lettres patentes de dissolution.

Toronto, le 1^{er} décembre 2001

Le président et directeur général
DONALD J. COWAN

[48-4-o]

ABN AMRO LEASING, DIVISION DE ABN AMRO BANK CANADA**ETARCO RAIL SERVICES, INC.****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2001 une copie du document suivant a été déposée au Bureau du registraire général du Canada :

Bail à taux variable daté du 8 octobre 1999 conclu entre la Etarco Rail Services, Inc. et la ABN AMRO Leasing, division de la ABN AMRO Bank Canada, relativement à un wagon porte-rails.

Le 22 novembre 2001

Les avocats
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, DIVISION DE ABN AMRO BANK CANADA**MAMMOET ASSETS CANADA INC.****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2001 une copie du document suivant a été déposée au Bureau du registraire général du Canada :

Bail à taux variable daté du 19 octobre 2001 conclu entre la Mammoet Assets Canada Inc. et la ABN AMRO Leasing, division de la ABN AMRO Bank Canada, relativement à un wagon porte-rails.

Le 22 novembre 2001

Les avocats
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, A DIVISION OF ABN AMRO BANK CANADA**TRANSALTA UTILITIES CORPORATION**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2001, a copy of the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale dated October 19, 2001, between TransAlta Utilities Corporation and ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank Canada, relating to one rail car.

November 22, 2001

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Solicitors

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, DIVISION DE ABN AMRO BANK CANADA**TRANSALTA UTILITIES CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2001 une copie du document suivant a été déposée au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente daté du 19 octobre 2001 conclu entre la TransAlta Utilities Corporation et la ABN AMRO Leasing, division de la ABN AMRO Bank Canada, relativement à un wagon porte-rails.

Le 22 novembre 2001

Les avocats
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, A DIVISION OF ABN AMRO BANK CANADA**ETARCO HOLDINGS INC.****ETARCO RAIL SERVICES, INC.**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 22, 2001, a copy of the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Loan and Security Agreement dated December 6, 1999, between Etarco Holdings Inc., Etarco Rail Services, Inc. and ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank Canada, relating to one rail car.

November 22, 2001

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Solicitors

[50-1-o]

ABN AMRO LEASING, DIVISION DE ABN AMRO BANK CANADA**ETARCO HOLDINGS INC.****ETARCO RAIL SERVICES, INC.**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 novembre 2001 une copie du document suivant a été déposée au Bureau du registraire général du Canada :

Convention de prêt et de sûreté datée du 6 décembre 1999 conclue entre la Etarco Holdings Inc., la Etarco Rail Services, Inc. et la ABN AMRO Leasing, division de la ABN AMRO Bank Canada, relativement à un wagon porte-rails.

Le 22 novembre 2001

Les avocats
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[50-1-o]

ACE INA LIFE INSURANCE

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to section 25 of the *Insurance Companies Act*, of the intention of INACAN Holdings Ltd. to make, on or after January 22, 2002, an application to the Superintendent of Financial Institutions, for letters patent incorporating an insurance company, whose English form of name will be ACE INA Life Insurance and whose French form of name will be Assurance-Vie ACE INA, for the purpose of transacting in Canada the business of life, accident and sickness and loss of employment insurance.

Any person objecting to the proposed incorporation may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial

ASSURANCE-VIE ACE INA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que la INACAN Holdings Ltd. a l'intention de faire une demande le 22 janvier 2002 ou après cette date auprès du surintendant des institutions financières en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour la constitution, par lettres patentes, d'une société d'assurances dont la raison sociale en français sera Assurance-Vie ACE INA et dont la raison sociale en anglais sera ACE INA Life Insurance et dont l'objet sera de transiger au Canada dans le domaine de l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents et maladie et l'assurance contre la perte d'emploi.

Toute personne qui s'oppose peut, par écrit, faire part de son objection au Surintendant des institutions financières, 255, rue

Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 22, 2002.

Toronto, November 21, 2001

INACAN HOLDINGS LTD.
CYNTHIA T. SANTIAGO
Secretary

[48-4-o]

Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 janvier 2002.

Toronto, le 21 novembre 2001

INACAN HOLDINGS LTD.
La secrétaire
CYNTHIA T. SANTIAGO

[48-4-o]

BANK OF AMERICA CANADA

LETTERS PATENT OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act* (Canada), that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the *Bank Act* (Canada), has approved, effective January 1, 2002, the application by Bank of America Canada for letters patent of dissolution.

Toronto, December 8, 2001

BANK OF AMERICA CANADA

[49-4-o]

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

LETTRES PATENTES DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques* (Canada), que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), a approuvé, en date du 1^{er} janvier 2002, la demande de la Banque d'Amérique du Canada de lettres patentes de dissolution.

Toronto, le 8 décembre 2001

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

[49-4-o]

BANK OF AMERICA CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given of the intention of Bank of America Canada (the "Bank") to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], in accordance with section 75 of the *Bank Act* (the "Act"), for the approval of the Superintendent of a reduction in the stated capital of the Bank as contemplated by a special resolution adopted by the sole shareholder of the Bank, dated December 10, 2001, and which reads as follows:

"RESOLVED as a Special Resolution:

1. That Bank of America Canada (the "Bank") reduce the stated capital account for the common shares of the Bank on January 1, 2002 by an amount equal to \$347,129,000 and the amount of the said reduction be repaid to the shareholder of the Bank on January 1, 2002; and
2. That the appropriate Officers of the Bank be and each of them is, authorized and directed to take any and all acts necessary to carry out the full intent of the foregoing resolution."

Toronto, December 15, 2001

BANK OF AMERICA CANADA

[50-1-o]

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est par les présentes donné de l'intention de la Banque d'Amérique du Canada (la « banque ») de demander au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], conformément à l'article 75 de *Loi sur les banques* (la « Loi »), d'approuver une réduction du capital déclaré de la banque comme le prévoit une résolution extraordinaire adoptée par le seul actionnaire de la banque, datée du 10 décembre 2001, et qui se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU par une résolution extraordinaire :

1. que la Banque d'Amérique du Canada (la « banque ») réduise le compte de capital déclaré des actions ordinaires de la banque, le 1^{er} janvier 2002, de 347 129 000 \$ et que le montant de cette réduction soit remboursé à l'actionnaire de la banque le 1^{er} janvier 2002;
2. que les dirigeants appropriés de la banque soient, et chacun d'eux l'est, autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à la résolution qui précède, et ils sont mandatés pour le faire. »

Toronto, le 15 décembre 2001

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

[50-1-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

3965058 CANADA LIMITED (FORMERLY PELICAN FOOD SERVICES LIMITED)

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Canada Life

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

3965058 CANADA LIMITED (ANCIENNEMENT PELICAN FOOD SERVICES LIMITED)

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La

Assurance Company, having its head office at 330 University Avenue, Toronto, Ontario, and 3965058 Canada Limited (formerly Pelican Food Services Limited), having its head office at 330 University Avenue, Toronto, Ontario, intend to make an application to the Minister of Finance on or after December 17, 2001, for the issuance of letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company under the name The Canada Life Assurance Company.

Toronto, November 13, 2001

**THE CANADA LIFE
ASSURANCE COMPANY**

ROY W. LINDEN
*Chief Compliance Officer and
Corporate Secretary*

3965058 CANADA LIMITED
(FORMERLY PELICAN FOOD SERVICES LIMITED)

DIANE BARSOSKI
Director

[47-4-o]

Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, ayant son siège social au 330, avenue University, Toronto (Ontario) et la 3965058 Canada Limited (anciennement la Pelican Food Services Limited), ayant son siège social au 330, avenue University, Toronto (Ontario) ont l'intention de présenter une requête au ministre des Finances, le 17 décembre 2001 ou après cette date, pour que soient délivrées les lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule société portant la dénomination sociale La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Toronto, le 13 novembre 2001

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA SUR LA VIE**

*Le responsable principal de l'application des règles et
secrétaire de direction*

ROY W. LINDEN
3965058 CANADA LIMITED
(ANCIENNEMENT PELICAN FOOD SERVICES LIMITED)

La directrice
DIANE BARSOSKI

[47-4-o]

**CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM INSTITUTE
OF MANAGEMENT**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM INSTITUTE OF MANAGEMENT intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 19, 2001

JEREMY H. REITMAN
President

[50-1-o]

**CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM INSTITUTE
OF MANAGEMENT**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM INSTITUTE OF MANAGEMENT demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 novembre 2001

Le président
JEREMY H. REITMAN

[50-1-o]

CESO ABORIGINAL SERVICES

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CESO Aboriginal Services/Services Autochtones de SACO intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2001

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[50-1-o]

SERVICES AUTOCHTONES DE SACO

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CESO Aboriginal Services/Services Autochtones de SACO demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2001

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[50-1-o]

CESO INTERNATIONAL SERVICES

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CESO International Services/Services Internationaux de SACO intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2001

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[50-1-o]

SERVICES INTERNATIONAUX DE SACO

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CESO International Services/Services Internationaux de SACO demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2001

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[50-1-o]

CITIBANK CANADA**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given of the intention of Citibank Canada (the "Bank") to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], in accordance with section 75 of the *Bank Act* (the "Act"), for the approval of the Superintendent of a reduction in the stated capital of the Bank as contemplated by a special resolution adopted by the sole shareholder of the Bank dated December 10, 2001, and which reads as follows:

"RESOLVED as a special resolution:

1. that Citibank Canada (the "Bank") reduce the stated capital account for the common shares of the Bank from \$703,131,064.27 to \$603,131,064.27 and the amount of the said reduction be repaid to the shareholder of the Bank; and
2. that the appropriate Officers of the Bank be and each of them is, authorized and directed to take any and all acts necessary to carry out the full intent of the foregoing resolution."

Toronto, December 15, 2001

CITIBANK CANADA

[50-1-o]

COUNTY OF BRANT**PLANS DEPOSITED**

The County of Brant hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Brant has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Brant, at Brantford, Ontario, a description of the site and plans of the proposed Nith River pedestrian bridge over the Nith River, in the former town of Paris, at the intersection of Broadway Street W and West River Street, at the rear of 140 West River Street.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Mount Vernon, November 30, 2001

JAYNE CARMAN
Deputy Clerk

[50-1-o]

EDI ASSOCIATION IN ADVERTISING**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that L'ASSOCIATION D'EDI EN PUB/EDI ASSOCIATION IN ADVERTISING intends to apply

CITIBANK CANADA**RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est par les présentes donné d'un avis d'intention de la part de Citibank Canada (la « Banque ») de demander au surintendant des institutions financières (Canada) [le « Surintendant »], conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques* (la « Loi »), l'autorisation du surintendant de réduire le capital déclaré de la Banque tel qu'il est prévu par une résolution spéciale adoptée par l'actionnaire unique de la Banque, en date du 10 décembre 2001, et laquelle se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU à titre de résolution spéciale :

1. QUE Citibank Canada (la « Banque ») soit et elle est, par les présentes, autorisée à réduire le compte de capital déclaré afférent aux actions ordinaires de la Banque de \$703 131 064,27 à \$603 131 064,27 et que le montant de ladite réduction soit remboursé à l'actionnaire de la Banque; et
2. QUE les dirigeants intéressés de la Banque soient et ils sont, par les présentes, autorisés et instructions leurs sont données, individuellement ou collectivement selon le cas, aux fins de poser tout geste pour donner plein effet à la présente résolution. »

Toronto, le 15 décembre 2001

CITIBANK CANADA

[50-1-o]

COUNTY OF BRANT**DÉPÔT DE PLANS**

Le County of Brant donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Brant a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Brant, à Brantford (Ontario), une description de l'emplacement et les plans de la passerelle Nith River que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Nith, dans l'ancienne ville de Paris, à l'angle des rues Broadway Ouest et West River, à l'arrière du 140, rue West River.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Mount Vernon, le 30 novembre 2001

La greffière adjointe
JAYNE CARMAN

[50-1]

L'ASSOCIATION D'EDI EN PUB**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que L'ASSOCIATION D'EDI EN PUB/EDI ASSOCIATION IN ADVERTISING demandera au

to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 10, 2001

CLAUDE BORDELEAU
Secretary

[50-1-o]

ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 septembre 2001

Le secrétaire
CLAUDE BORDELEAU

[50-1-o]

KINGSPORT COMMUNITY ASSOCIATION

PLANS DEPOSITED

Kingsport Community Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kingsport Community Association has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kings, at Kentville, Nova Scotia, under deposit number P12000, a description of the site and plans of a boat ramp, a floating marina and a wharf in Minas Basin, in front of lot number 10820, Pier Road, Kingsport, Kings County, Nova Scotia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Kingsport, December 7, 2001

BARRY SCHAFFNER
President

[50-1-o]

KINGSPORT COMMUNITY ASSOCIATION

DÉPÔT DE PLANS

La Kingsport Community Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Kingsport Community Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kings, à Kentville (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt P12000, une description de l'emplacement et les plans d'une rampe de mise à l'eau, d'une marina flottante et d'un quai dans le bassin Minas, en face du lot 10820, chemin Pier, à Kingsport, comté de Kings (Nouvelle-Écosse).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Kingsport, le 7 décembre 2001

Le président
BARRY SCHAFFNER

[50-1]

LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 28, 2001

LITTLE & ASSOCIATES
Solicitors

[50-1-o]

LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 novembre 2001

Les conseillers juridiques
LITTLE & ASSOCIATES

[50-1-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

FIRST NORTH AMERICAN INSURANCE COMPANY

REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), The

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

LA NORD-AMÉRICAINNE, PREMIÈRE COMPAGNIE D'ASSURANCE

CONVENTION DE RÉASSURANCE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La

Manufacturers Life Insurance Company ("Manulife") and First North American Insurance Company ("FNAIC") intend to make an application to the Minister of Finance, after a 30-day period from the date of publication of this notice, for approval of the reinsurance by FNAIC of a portion of Manulife's Canadian Group Accident and Sickness policies as of 12:01 a.m., January 1, 2002.

The reinsurance agreement will be available for inspection by policyholders and claimants thereunder at the head office of FNAIC, being located at 5650 Yonge Street, Toronto, Ontario M2M 4G4, and at the office of Manulife, being located at 200 Bloor Street E, 10th Floor, Toronto, Ontario M4W 1E5, during regular business hours, for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Toronto, November 24, 2001

FIRST NORTH AMERICAN INSURANCE COMPANY
D. CHRISTOPHER PLUMLEY
Corporate Secretary

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
JOSEPH J. PIETROSKI
Senior Vice President and Corporate Secretary

[47-4-o]

Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« la Manuvie ») et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (« la NAPCA ») ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, 30 jours après la publication du présent avis, en vue d'obtenir l'approbation par le ministre d'une convention de réassurance (la « convention ») par la NAPCA ayant pour objet un certain nombre de contrats d'assurance contre les accidents et contre la maladie émis par la Manuvie (les « contrats »), à compter du 1^{er} janvier 2002 à 00 h 01.

La convention de réassurance qui est proposée pourra être examinée par les titulaires et les bénéficiaires des contrats durant les 30 jours suivant la publication du présent avis. L'examen de la convention pourra se faire lors des heures normales de bureau soit au siège social de la NAPCA, situé au 5650, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2M 4G4, soit au bureau de la Manuvie, situé au 200, rue Bloor Est, 10^e étage, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Toronto, le 24 novembre 2001

LA NORD-AMÉRICAINNE, PREMIÈRE COMPAGNIE
D'ASSURANCE
Le secrétaire

D. CHRISTOPHER PLUMLEY
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS
Le premier vice-président et secrétaire
JOSEPH J. PIETROSKI

[47-4-o]

OMEGA SALMON GROUP LTD.

PLANS DEPOSITED

Omega Salmon Group Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Omega Salmon Group Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Commissioner for the Land Recording District in which the land applied for is located, at Victoria, British Columbia, under deposit number ES098756, a description of the site and plans of the proposed finfish farm in the vicinity of Masterman Island.

Comments regarding this application may be made to British Columbia Assets and Lands Corporation, 2080-A Labieux Road, Nanaimo, British Columbia V9T 6J9.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Responses to this advertisement will be considered part of the public record.

December 5, 2001

DARIN PADLEWSKI

[50-1-o]

OMEGA SALMON GROUP LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Omega Salmon Group Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Omega Salmon Group Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau du commissaire d'enregistrement foncier du district dans lequel se trouve le site pour lequel on présente une demande, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES098756, une description de l'emplacement et les plans d'une pisciculture que l'on propose d'aménager dans les environs de l'île Masterman.

Tout commentaire au sujet de cette demande doit être adressé à la British Columbia Assets and Lands Corporation, située au 2080-A, chemin Labieux, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9T 6J9.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Tout commentaire en réponse à cette annonce sera porté au dossier public.

Le 5 décembre 2001

DARIN PADLEWSKI

[50-1]

RABOBANK CANADA**NOTICE OF LIQUIDATION**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 345(4)(b) of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as amended, that the Minister of Finance has approved the application made by Rabobank Canada under section 344 of the *Bank Act* for letters patent of dissolution.

Toronto, December 1, 2001

GOVERT VERSTRALEN
Chief Executive Officer

[48-4-o]

RABOBANK CANADA**AVIS DE LIQUIDATION**

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'alinéa 345(4)(b) de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, telle qu'elle a été amendée, le ministre des Finances a approuvé la demande présentée par la Rabobank Canada en vertu de l'article 344 de la *Loi sur les banques* pour des lettres patentes de dissolution.

Toronto, le 1^{er} décembre 2001

Le directeur général
GOVERT VERSTRALEN

[48-4-o]

RURAL MUNICIPALITY OF SHELLMOUTH-BOULTON**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of Shellmouth-Boulton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Shellmouth-Boulton has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Neepawa, at 329 Hamilton Street, Neepawa, Manitoba, under deposit number 1019300, a description of the site and plans of a proposed bridge to replace the existing bridge over the Shell River, in the southwest quarter of Section 27, Township 23, Range 28W, latitude 51°00' N and longitude 101°19' W.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, December 6, 2001

STANTEC CONSULTING LTD.
Consulting Engineers

[50-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF SHELLMOUTH-BOULTON**DÉPÔT DE PLANS**

La Rural Municipality of Shellmouth-Boulton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Shellmouth-Boulton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Neepawa, situé au 329, rue Hamilton, Neepawa (Manitoba), sous le numéro de dépôt 1019300, une description de l'emplacement et les plans d'un pont actuel que l'on propose de remplacer au-dessus de la rivière Shell, dans le quart sud-ouest de la section 27, canton 23, rang 28 Ouest, à 51°00' nord de latitude et 101°19' ouest de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 6 décembre 2001

Les ingénieurs-conseils
STANTEC CONSULTING LTD.

[50-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office for the Regina Southeast Land Registration District, at Regina, Saskatchewan, under deposit number O1SE33667, a description of the site and plans of the proposed bridge on a municipal road over the Souris River, at land location in the southeast quarter of Section 33, Township 1, Range 6, west of the Second Meridian, in the Regional Municipality of Coalfields No. 4.

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION**DÉPÔT DE PLANS**

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement des biens-fonds du district du sud-est de Regina, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt O1SE33667, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur un chemin municipal au-dessus de la rivière Souris, dans le quart sud-est de la section 33, canton 1, rang 6, à l'ouest du deuxième méridien, dans la municipalité régionale de Coalfields No. 4.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Branch, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Regina, November 29, 2001

HARVEY BROOKS
Deputy Minister

[50-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office for the Prince Albert Land Registration District, at Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number O1PA18412, a description of the site and plans of the proposed bridge on a municipal road over the Sturgeon River, at land location in the southeast quarter of Section 21, Township 51, Range 2, west of the Third Meridian, in the Regional Municipality of Shellbrook No. 493.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Branch, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Regina, November 29, 2001

HARVEY BROOKS
Deputy Minister

[50-1-o]

SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

July 12, 2001

DR. CLAUDE FORTIN
President

[50-1-o]

SPRUCE FALLS INC.

PLANS DEPOSITED

Spruce Falls Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Direction de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Regina, le 29 novembre 2001

Le sous-ministre
HARVEY BROOKS

[50-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement des biens-fonds du district de Prince Albert, à Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt O1PA18412, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur un chemin municipal au-dessus de la rivière Sturgeon, dans le quart sud-est de la section 21, canton 51, rang 2, à l'ouest du troisième méridien, dans la municipalité régionale de Shellbrook No. 493.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Direction de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Regina, le 29 novembre 2001

Le sous-ministre
HARVEY BROOKS

[50-1]

SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 juillet 2001

Le président
D' CLAUDE FORTIN

[50-1-o]

SPRUCE FALLS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Spruce Falls Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et

Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Spruce Falls Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit number T 425 869, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Dunrankin River, from the west to the east shore, in the Township of Stefansson, on Amundsen Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kapuskasing, December 6, 2001

ANDRÉ ROBERGE
Forestry and Engineering Technician

[50-1-o]

des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Spruce Falls Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, à Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T 425 869, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Dunrankin, de la rive ouest à la rive est, dans le canton de Stefansson, sur le chemin Amundsen.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kapuskasing, le 6 décembre 2001

Le technicien en foresterie et ingénierie
ANDRÉ ROBERGE

[50-1-o]

THE TECSYS FOUNDATION FOR YOUTH INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that THE TECSYS FOUNDATION FOR YOUTH INC. has changed the location of its head office to the Communauté urbaine de Montréal, Province of Quebec.

August 9, 2001

PETER BRERETON
Secretary

[50-1-o]

LA FONDATION TECSYS JEUNESSE INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que LA FONDATION TECSYS JEUNESSE INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la Communauté urbaine de Montréal, province de Québec.

Le 9 août 2001

Le secrétaire
PETER BRERETON

[50-1-o]

TRUONG TRAN AND DUNG TRAN

PLANS DEPOSITED

Truong Tran and Dung Tran hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Truong Tran and Dung Tran have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Title Office of Victoria, at Victoria, British Columbia, under deposit number ES101161, a description of the site and plans of a shellfish farm operation for deepwater oysters and a floathouse in Bucholz Channel, at the northeast sidehead of Julian Cove to the northwest sidehead of Smith Cove, following the high tide mark, in front of Lot No. 195.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian

TRUONG TRAN ET DUNG TRAN

DÉPÔT DE PLANS

Truong Tran et Dung Tran donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Truong Tran et Dung Tran ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des titres fonciers du district d'enregistrement de Victoria, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES101161, une description de l'emplacement et les plans d'un établissement conchylicole pour la conchyliculture en eau profonde et une maison flottante dans le chenal Bucholz, à partir du côté nord-est de l'anse Julian jusqu'au côté nord-ouest de l'anse Smith, en suivant le marqueur de marée haute, en face du lot n° 195.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la

Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Sointula, December 6, 2001

Sointula, le 6 décembre 2001

TRAN THANH DUNG AND TRUONG U. TRAN

TRAN THANH DUNG ET TRUONG U. TRAN

[50-1-o]

[50-1]

UP WITH PEOPLE (CANADA) INC.

VIVE LES GENS (CANADA) INC.

SURRENDER OF CHARTER

ABANDON DE CHARTE

Notice is hereby given that UP WITH PEOPLE (CANADA) INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Avis est par les présentes donné que la société VIVE LES GENS (CANADA) INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, December 5, 2001

Montréal, le 5 décembre 2001

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Attorneys

Les procureurs
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.

[50-1-o]

[50-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Immigration and Refugee Protection Regulations	4477	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	4477
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Special Import Measures Regulations	4699	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation	4699
Immigration and Refugee Board		Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Immigration Appeal Division Rules	4734	Règles de la Section d'appel de l'immigration	4734
Immigration Division Rules	4757	Règles de la Section de l'immigration	4757
Oath and Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)	4776	Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	4776
Refugee Appeal Division Rules	4778	Règles de la Section d'appel des réfugiés	4778
Refugee Protection Division Rules	4702	Règles de la Section de la protection des réfugiés	4702
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Regulations Amending the Patent Rules	4796	Règlement modifiant les Règles sur les brevets	4796

Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory Authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Introduction

Framework Legislation

In response to one of the key recommendations of the independent Legislative Review Advisory Group (LRAG) in its report, *Not Just Numbers: A Canadian Framework for Future Immigration*, Bill C-11, the new *Immigration and Refugee Protection Act* was drafted as “framework legislation.” This means that the Act sets out the core principles and components of the immigration and refugee protection programs; the important obligations and fundamental rights of permanent residents, protected persons and foreign nationals seeking entry to, or residing in, Canada; the obligations of officials who administer the legislation; and the key protection and enforcement provisions of the Act. The procedures, exceptions and other details necessary for the administration of the Immigration Program are in regulations made by the Governor in Council.

Most modern statutes set out a “framework” which delegates legislative authority to develop detailed rules in the form of regulations. The life span of legislation is diminishing. The 1952 *Immigration Act* underwent very few minor amendments in the 26 years it remained in force. The current Act, in its 23 years in law, has undergone two major re-writes and has been amended on more than 30 occasions. Reliance on broad regulation-making authority is increasingly necessary if legislation is to remain capable of both regulating and adapting to the rapid pace of societal change and the exponential growth in human knowledge.

In a little over three decades the Immigration Program has gone from one that relied on primarily European sources and was centred on the admission of the extended family and independent applicants with arranged employment, to the current universal, three-stream Program that balances the capacity for economic establishment with the re-unification of the nuclear family and humanitarian immigration. A realization that rigid legislative structures cannot be easily adjusted to changing international and domestic societal outlooks was the primary reason for the early decision to adopt the LRAG recommendation on a framework approach.

While the need for flexibility underlies the framework model it is recognized that the values, principles and obligations upon which the Immigration Program rests should remain firmly

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Introduction

Loi-cadre

Le projet de loi C-11, la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a été conçue comme une loi-cadre conformément à l'une des principales recommandations formulées par le Groupe consultatif sur la révision de la législation (GCRL) dans son rapport *Au-delà des chiffres — L'immigration de demain au Canada*. Cela signifie que la Loi énonce les principes et composantes essentiels des programmes d'immigration et de protection des réfugiés; les obligations importantes et les droits fondamentaux des résidents permanents, des personnes protégées et des étrangers cherchant à entrer au Canada ou y résidant; les obligations des agents appliquant la Loi; et, enfin, les dispositions clés de la Loi en matière de protection et d'exécution. Les procédures, exceptions et autres détails nécessaires à l'administration du programme d'immigration sont prévus dans les règlements pris par le gouverneur en conseil.

La plupart des lois modernes consistent en des lois-cadres qui délèguent le pouvoir législatif pour élaborer des règles détaillées sous forme de dispositions réglementaires. La durée de vie des lois s'amenuise. Les modifications que la *Loi sur l'immigration de 1952* a subies pendant les 26 années où elle a été en vigueur ont été mineures et très peu nombreuses. En ses 23 années d'application, la Loi actuelle a par contre fait l'objet de deux refontes majeures et a été modifiée à plus de 30 reprises. Pour que la loi permette à la fois de réglementer, de suivre l'évolution rapide de la société et de tenir compte de l'accroissement exponentiel des connaissances, il est de plus en plus important de pouvoir compter sur un pouvoir de réglementation étendu.

Voici un peu plus de trente ans, le programme d'immigration dépendait principalement de sources européennes; il était axé sur l'admission des membres de la famille élargie et de demandeurs indépendants disposant d'un emploi réservé. Le programme actuel accueille des immigrants de toutes les régions du monde; il comporte trois volets qui visent à concilier la capacité à réussir l'établissement économique, le regroupement des membres de la famille nucléaire et l'immigration humanitaire. C'est la réalisation que des structures législatives rigides ne peuvent pas facilement être adaptées à l'évolution de la situation internationale et à celle des perspectives nationales qui a principalement motivé la décision prise dès le début d'opter pour une loi-cadre, conformément à la recommandation du GCRL.

Bien que la nécessité de disposer d'une marge de manœuvre ait sous-tendu la décision d'opter pour une loi-cadre, il est admis que les valeurs, principes et obligations sur lesquels repose le

imbedded in legislation. Any shift away from these values and principles is something that must be debated in Parliament, not hastily regulated in response to passing events. The *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* contains the important core principles that govern Canada's immigration and refugee protection programs. Matters of fundamental principle contained in the Act include the acquisition and loss of status, provisions relating to refugees, inadmissible classes, offences, the powers of arrest and detention and the jurisdiction and powers of tribunals.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (shortened throughout this document to IRP Regulations or the Regulations) do not alter the distinction that has long been drawn between what is viewed as appropriate for inclusion in legislation and what is considered to be essentially procedural and hence suitable for inclusion in regulation. Selection criteria for immigrants, requirements for the sponsorship of foreign nationals and applications for visas are a few examples of subjects dealt with by regulation under the current *Immigration Act* that will continue to be in the regulations made under the IRPA.

Regulation-making Powers in the IRPA

The *Immigration and Refugee Protection Act* takes a different approach from the current law to the organization of regulation-making authority. In the 1976 Act, all authority to regulate on any subject is located in a single section. The IRPA places regulation-making authorities with the various sections of the Act to which they apply. For example, all the authorities for making selection regulations are placed with the part of the Act that deals with selection.

All power to make regulations under the IRPA is conferred upon the Governor-in-Council [subsection 5(1)]. There are 17 provisions in the IRPA which serve to delimit that regulation-making power within the program areas specified. The matters on which regulations may be made include the selection of immigrants, examination, permanent resident status, inadmissibility, detention and release from detention, the staying of removal, the making of loans, fees for services, the referral of refugee claims to the Immigration and Refugee Board, pre-removal risk assessments and the obligations of transportation companies. There is also a general authority that empowers the Governor-in-Council to prescribe in regulation any matter whose prescription is referred to in the Act. In addition, the transitional provisions of the Act contain a power to make regulations regarding the transition between the current Act and the IRPA.

Scrutiny of Regulatory Power

The role of Parliament in the regulatory process has been greatly enhanced. Subsection 5(2) of the Act requires the Minister to table any proposed regulations respecting examinations, rights and obligations of permanent and temporary residents, loss of status and removal, detention and release, refugee eligibility, the pre-removal risk assessment and transportation companies before each House of Parliament for referral to the appropriate Committee of that House. This will give the Standing Committees a formal avenue to provide input into the regulations and will lead to a more open and transparent regulatory process. Far from being government by regulation which diminishes the role of Parliament, the IRPA gives Parliament a greater role than ever before in the ongoing scrutiny of the Immigration Program.

programme d'immigration devraient demeurer fermement ancrés dans la Loi. Tout écart par rapport à ces valeurs et à ces principes devrait être débattu au Parlement et non décidé à la hâte par voie de règlement au gré des événements. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* énonce les grands principes de base qui régissent les programmes d'immigration et de protection des réfugiés du Canada. Relèvent entre autres des principes fondamentaux de la Loi l'acquisition et la perte de statut, les dispositions relatives aux réfugiés, les catégories de personnes interdites de territoire, les infractions, les pouvoirs d'arrestation et de détention ainsi que la juridiction et les pouvoirs des tribunaux.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'a pas pour effet de modifier la distinction traditionnellement faite entre les dispositions qu'il convient d'inscrire dans un texte de loi et celles qu'il y a lieu de préciser dans un règlement, en raison de leur caractère essentiellement procédural. Les critères de sélection des immigrants, les exigences à remplir pour parrainer les étrangers et les demandes de visas sont quelques exemples de sujets qui sont actuellement couverts par le Règlement pris en vertu de l'actuelle *Loi sur l'immigration* et qui continueront d'être traités dans le Règlement sous le régime de la LIPR.

Pouvoirs de réglementation prévus dans la LIPR

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* adopte une approche différente concernant l'organisation des pouvoirs de réglementation que celle de la Loi actuelle. Dans la Loi de 1976, un seul article confère le pouvoir de prendre des règlements, peu importe le sujet. Dans la LIPR, les pouvoirs de réglementation figurent dans les divers articles pertinents de la Loi. Par exemple, tous les pouvoirs d'adopter des dispositions réglementaires relatives à la sélection se situent dans la partie du projet de loi qui concerne la sélection.

La LIPR confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre tous règlements en vertu de la LIPR [paragraphe 5(1)]. Dans la LIPR, il y a 17 dispositions qui délimitent le pouvoir de prendre des règlements concernant des domaines distincts. Les domaines pour lesquels des règlements pourraient être pris sont, notamment : la sélection des immigrants, le contrôle, le statut de résident permanent, l'interdiction de territoire, la détention et la mise en liberté, les sursis, les prêts, les frais exigés pour les services, l'examen de la recevabilité des demandes d'asile par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, l'examen des risques avant renvoi, et les obligations des transporteurs. Le gouverneur général en conseil est également investi d'un pouvoir général de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue dans la Loi. Les dispositions transitoires de la Loi confèrent en outre le pouvoir de prendre des règlements pour assurer la transition de l'ancienne Loi à la nouvelle.

Examen du pouvoir de réglementation

Le Parlement joue un rôle beaucoup plus important dans le processus de réglementation. Le paragraphe 5(2) de la Loi oblige le ministre à déposer devant chaque chambre du Parlement, pour renvoi à son comité compétent, tout projet de règlement concernant les contrôles, les droits et obligations des résidents permanents et temporaires, la perte de statut et le renvoi, la détention et la mise en liberté, la recevabilité des demandes d'asile, l'examen des risques avant renvoi et les transporteurs. Les comités permanents disposeront ainsi d'un moyen plus rigoureux pour commenter les règlements, et le processus de réglementation s'en trouvera plus ouvert et transparent. Loin d'instaurer un régime consistant à gouverner par voie de règlement et de diminuer ainsi le rôle du Parlement, la LIPR permet à ce dernier de jouer un rôle plus important que jamais dans le contrôle du programme d'immigration.

Safety and Security Elements in the Regulations

On October 12, 2001, the Minister of Citizenship and Immigration announced a five-part strategy as part of the Government of Canada's Anti-terrorism Plan. This plan was developed in response to the attacks in the United States on September 11, 2001. Elements of that plan contained in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* include the implementation of a Permanent Resident Card and security screening of refugee claimants at the beginning of the refugee determination process. Stopping terrorists from getting into Canada, and protecting Canadians from terrorist acts are among the objectives of the Anti-Terrorism Plan.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* act to buttress and refine a number of the key components of the enforcement and control process. Included are regulations on the visitor visa requirement, which reduce the number of countries on the exemption list from the pre-September 11 total; on detention, where the Regulations specify for the first time factors that officers must consider in making decisions on flight risk and danger to the public; as well as on the grounds of inadmissibility and the making of removal orders.

These regulations are primarily procedural in nature and hence, do not affect the fundamental rights of clients. However, within this limitation, they do contain a number of new tools that will advance the safety and security agenda and help to protect Canadians. Examples of these new regulatory tools are: provisions specifying the requirements that persons must meet in order to enforce removal orders; and provisions that prevent those who pose a danger to the public, or may be fleeing Canadian justice or seeking to evade or frustrate international justice, from being allowed to depart voluntarily. New provisions specifying that previous findings of fact made by other tribunals that a foreign national has been convicted of terrorist acts or war crimes, do not have to be re-established during admissibility hearings, will help to streamline the removal process in such cases.

Consultation on the Regulations

The Regulations were developed in an open and transparent manner as the result of a broad-based consultation process that is still ongoing. Extensive consultations have been held throughout the development process with provinces and territories and key stakeholders. Tabling of the Regulations and their publication in Part I of the *Canada Gazette* will give Parliamentarians and the public at large the opportunity to express their views. The *Immigration and Protection Regulations* are available to the public through government Web sites including the *Canada Gazette* site.

Cooperation with Provinces and Territories

Provincial and territorial partners will continue to be consulted during the pre-publication period. Given the concurrent jurisdiction of provinces for immigration, the IRPA maintains the authority for the federal government to enter into agreements with provinces and territories to co-ordinate action and share responsibilities. The Act further provides that certain regulations governing decisions that shape the nature of immigration must be consistent with federal-provincial agreements. This applies specifically to the regulations governing the selection, sponsorship and acquisition of status by foreign nationals. Part 5 of the

Éléments relatifs à la sécurité dans le Règlement

Le 12 octobre 2001, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé une stratégie en cinq volets dans le cadre du plan adopté pour le gouvernement du Canada pour lutter contre le terrorisme. Ce plan a été dressé à la suite des attentats terroristes commis aux États-Unis le 11 septembre 2001. Il comporte divers éléments dont certains figurent dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment l'adoption de la carte de résident permanent et le contrôle sécuritaire dont les demandeurs d'asile doivent faire l'objet dès le début du processus de détermination du statut de réfugié. Empêcher les terroristes de venir au Canada et protéger les Canadiens contre les actes terroristes font partie des objectifs poursuivis par le Plan anti-terroriste.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* vient soutenir et affiner un certain nombre des composantes essentielles du processus de contrôle et d'exécution de la loi. Mentionnons entre autres les dispositions relatives au visa de visiteur, qui ont pour effet de réduire le nombre des pays dont les ressortissants étaient dispensés, avant le 11 septembre, de l'obligation d'être munis d'un visa. Il y a aussi des dispositions sur la détention qui précisent pour la première fois les facteurs que les agents devront prendre en compte dans l'évaluation des risques de fuite et du danger pour le public, de même que des dispositions sur les motifs d'interdiction de territoire et la prise des mesures de renvoi.

Comme ces dispositions réglementaires sont essentiellement de nature procédurale, elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des clients. Elles offrent, toutefois, dans ce cadre, un certain nombre de nouveaux outils qui contribueront à promouvoir la sécurité et à protéger les Canadiens. Ces outils comprennent notamment des dispositions précisant les conditions à remplir pour l'exécution des mesures de renvoi; des dispositions permettant d'empêcher que ne quittent volontairement le pays les personnes qui présentent un danger pour le public, qui tentent d'échapper à la justice canadienne ou qui cherchent à échapper à la justice internationale ou à la contrecarrer. Le processus de renvoi se trouvera par ailleurs simplifié du fait que les nouvelles dispositions prévoient qu'il ne sera pas nécessaire d'établir de nouveau, pendant l'enquête, les conclusions de fait rendues par d'autres tribunaux ayant reconnu l'étranger coupable d'actes terroristes ou de crimes de guerre.

Consultation sur le Règlement

Le Règlement a été élaboré d'une façon ouverte et transparente à la suite de larges consultations qui sont d'ailleurs toujours en cours. Les provinces et territoires ainsi que les principaux intervenants ont été consultés de façon approfondie pendant tout le processus. Le dépôt du Règlement ainsi que sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* donnera aux parlementaires et au public en général la possibilité d'exprimer leurs opinions. Le public peut consulter le texte du Règlement sur les sites Web du Gouvernement, y compris sur celui de la *Gazette du Canada*.

Coopération avec les provinces et territoires

Les provinces et territoires continueront d'être consultés pendant la période de publication préalable. Comme l'immigration relève également de la compétence des provinces, le gouvernement fédéral conserve, en vertu de la LIPR, le pouvoir de conclure des accords avec les provinces et territoires afin de coordonner les mesures à prendre et de partager les responsabilités. La Loi prévoit de plus que les règlements régissant les décisions ayant une incidence sur la nature de l'immigration doivent être conformes aux accords fédéraux-provinciaux. Cette disposition s'applique particulièrement aux règlements régissant la sélection

Regulations currently provides for the significant role of Manitoba, Saskatchewan, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland, Prince-Edward Island and Yukon in the selection of economic immigrants, under the provincial nominee agreements signed with these jurisdictions since the late 1990s. Similarly, consistent with the 1991 Canada-Quebec Accord, regulations recognize Quebec's sole responsibility for selecting most immigrants destined to the province — subject to a federal finding that applicants are not inadmissible — and administering sponsorship undertakings, as well as its structuring role in the grant of status to foreign nationals who intend to live, work or study in the province.

More generally, the IRPA requires that it be construed and applied in a manner that facilitates co-operation with provincial governments. Several regulations provide for co-ordination with provincial authorities in areas that are under the jurisdiction of provinces (e.g., the relation of Part 6 to provincial jurisdiction in the areas of international adoptions and social assistance) or where they play a determining role (e.g., the relation of the Investor Class, in Part 5, to economic development).

Gender-based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for different groups of men and women. As the procedures, exceptions and other details necessary for the administration of the Immigration Program are included in the Regulations, gender-based analysis of the Regulations is ongoing. It is anticipated that pre-publication of the Regulations and the current Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) may reveal additional gender and diversity considerations that will inform GBA. An analysis of the gender impact of the Regulations will be included in the RIAS accompanying the regulations submitted for final Governor-in-Council approval.

What is in this Package

In view of the size of the regulatory regime under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the need to implement certain provisions on an urgent basis in order to address security concerns arising out of terrorist attack in the United States on September 11, 2001, the Regulations are being pre-published in two "tranches." The two-tranche approach permits a more thorough and focussed approach to drafting and facilitates more effective public consultation.

This RIAS pertains to Parts 1 to 17 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. The RIAS is made up of 24 segments, organized thematically or by Program element. These are presented more or less in the order in which the subject matter described occurs in the Regulations. Comments on Parts 1 to 17 of the Regulations should be addressed to the contact indicated at the end of the segment concerned.

et le parrainage des étrangers ainsi que l'acquisition d'un statut. Ainsi, la Partie 5 du Règlement permet actuellement au Manitoba, à la Saskatchewan, à la Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon de jouer un rôle important dans la sélection des immigrants de la catégorie « immigration économique », en vertu des ententes conclues avec ces administrations, depuis la fin des années 1990, sur la désignation des candidats. De même, conformément à l'Accord Canada-Québec de 1991, le Règlement reconnaît que le Québec a l'entière responsabilité de la sélection de la plupart des immigrants qui entendent s'installer sur son territoire — sous réserve du constat par le gouvernement fédéral que le demandeur n'est pas interdit de territoire. Il reconnaît également sa responsabilité en matière d'engagements de parrainage ainsi que le rôle structurant qu'il assume dans l'attribution d'un statut aux étrangers qui entendent vivre, travailler ou étudier sur son territoire.

D'une façon plus générale, la LIPR porte qu'elle doit être interprétée et appliquée de façon à faciliter la coopération avec les gouvernements provinciaux. Plusieurs dispositions réglementaires prévoient qu'il doit y avoir coordination avec les autorités provinciales dans les domaines qui sont de leur ressort (par exemple mentions de la compétence provinciale, à la Partie 6, en rapport avec les adoptions internationales et l'aide sociale), ou dans les cas où elles jouent un rôle déterminant (par exemple lien mentionné à la Partie 5 entre la catégorie des investisseurs et le développement économique).

Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les impacts différents que la politique, les programmes et la législation pourraient avoir pour les femmes et les hommes ainsi que pour différents groupes d'hommes et de femmes. Comme les procédures, exceptions et autres détails nécessaires à l'administration du programme d'immigration sont prévus par règlement, les dispositions réglementaires font de façon continue l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. On prévoit que la publication préalable des dispositions réglementaires et du présent résumé d'étude d'impact de la réglementation (REIR) pourrait faire ressortir d'autres considérations relatives au sexe et à la diversité susceptibles de guider cette analyse. Le règlement qui sera soumis à l'approbation définitive du gouverneur en conseil sera accompagné d'un REIR qui comportera une analyse des conséquences que les dispositions réglementaires entraîneront pour les femmes et les hommes.

Teneur du présent ensemble de dispositions réglementaires

Compte tenu de l'ampleur du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la nécessité d'appliquer certaines dispositions de façon urgente pour donner suite aux craintes qu'ont suscitées pour la sécurité les attentats terroristes commis le 11 septembre dernier aux États-Unis, les dispositions réglementaires seront prépubliées en deux tranches. Cette façon de procéder permet de rédiger le Règlement de façon plus précise et rigoureuse et de consulter plus efficacement le public.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, duquel découle cette étude d'impact de la réglementation, est divisé en 17 parties et certaines de ces parties contiennent plusieurs sections. Ce REIR comporte 24 parties, selon les thèmes ou les éléments du programme. Ces parties sont présentées suivant, plus ou moins, le même ordre que dans le Règlement. Les commentaires concernant les parties 1 à 17 du Règlement devraient être envoyés à la personne-ressource mentionnée à la fin de chaque partie concernée.

Contents of the RIAS

- I — Applications and Documentation Requirements
- II — Temporary Foreign Workers
- III — Students
- IV — Examination of Persons Seeking Entry to Canada
- V — Medical Examination and Inadmissibility on Health Grounds
- VI — Permanent Resident Card
- VII — Obligations of Permanent Residents
- VIII — Skilled Worker Class
- IX — Provincial Nominees
- X — Business Immigration Programs
- XI — Live-in Caregivers
- XII — Temporary Resident Permits
- XIII — Humanitarian and Compassionate Considerations
- XIV — Family Class and Sponsorship
- XV — Adoption and Guardianship
- XVI — Refugee and Humanitarian Resettlement Programs
- XVII — Pre-Removal Risk Assessment
- XVIII — Referral of Refugee Claims to the IRB
- XIX — Acquisition of Permanent Residence by Protected Persons
- XX — Inadmissibility
- XXI — Issuance and Effect of Removal Orders
- XXII — Stays of Removal
- XXIII — Enforcement of Removal Orders
- XXIV — Detention and Release

Interpretation and Application

There is no separate RIAS segment for Part 1 of the Regulations. This Part deals with definitions used throughout. Where the definitions have no equivalent in the 1978 Act or regulations they are explained under the “What has changed” heading in that segment of the RIAS dealing with the subject area to which the definitions apply. Changes in definitions respecting the “family” are required to extend throughout the Regulations, the principle of equal benefits and obligations for married and common-law same and opposite sex couples that is contained in the *Modernization of Benefits and Obligations Act*. The impact of implementing these principles on the Immigration Program is explained in that part of the RIAS dealing with the Family Class (Part XIV) and elsewhere. Some definitions, for example “Canadian citizen,” have been moved substantially unchanged from the *Immigration Act* to the Regulations.

“Ports of entry” which under the current act are designated by the Minister, are now substantively defined by a schedule in these Regulations. The concept behind the new definition is somewhat different from that in the current definition, as the places listed are ports of entry only during their hours of operation. For those ports where service is not provided on a 24-hour-a-day, 7-day-a-week basis, the hours of operation are included in the schedule. Where a permanent examination facility staffed by Customs or Immigration does not exist, the Regulations permit for examination services to be provided at prescribed locations upon 12-hour advance notification of arrival. In such cases the actual point at

Organisation du REIR

Ce REIR est divisé comme suit :

- I — Demandes et documents exigés
- II — Travailleurs temporaires étrangers
- III — Étudiants
- IV — Contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada
- V — Visite médicale et interdiction de territoire pour des motifs sanitaires
- VI — Carte de résident permanent
- VII — Obligation des résidents permanents
- VIII — Catégorie des travailleurs qualifiés
- IX — Catégorie des candidats d’une province
- X — Programmes d’immigration des gens d’affaires
- XI — Aides familiaux
- XII — Permis de séjour temporaire
- XIII — Motifs d’ordre humanitaire
- XIV — Catégorie du regroupement familial
- XV — Adoption et tutelle
- XVI — Catégorie de réfugiés : Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire
- XVII — Examen des risques avant renvoi
- XVIII — Demandes d’asile déferées à la CISR
- XIX — Octroi de la résidence permanente aux personnes protégées
- XX — Interdiction de territoire
- XXI — Prise et effet d’une mesure de renvoi
- XXII — Sursis de mesures de renvoi
- XXIII — Exécution des mesures de renvoi
- XXIV — Détention et mise en liberté

Interprétation et application

La Partie 1 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* définit les termes utilisés tout au long du texte; cette partie ne fait pas l’objet d’une division particulière du REIR. Lorsque les définitions n’ont pas d’équivalent dans la Loi ou le Règlement actuels, elles sont expliquées sous la rubrique « Nature des modifications » dans la partie du REIR qui concerne le sujet auquel s’appliquent les définitions. Les modifications apportées aux définitions se rapportant à la famille doivent étendre à l’ensemble du Règlement le principe, énoncé dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, que les époux ainsi que les conjoints de fait et de même sexe doivent bénéficier des mêmes avantages et être assujettis aux mêmes obligations. Les conséquences que l’application de ce principe entraîneront pour le programme d’immigration sont expliquées dans la partie du REIR qui concerne la catégorie « regroupement familial » (Partie XIV) et ailleurs. Certaines définitions, par exemple celle de « citoyen canadien », ont été reprises presque telles quelles de la *Loi sur l’immigration* actuelle.

Les points d’entrée qui, en vertu de la loi actuelle, sont désignés par le ministre, sont maintenant énumérés dans une annexe du Règlement. La nouvelle approche diffère légèrement de l’actuelle en ceci que les lieux énumérés ne sont des points d’entrée que pendant les heures d’ouverture. Dans le cas où les services ne sont pas offerts 24 heures sur 24, sept jours sur sept, les heures d’ouverture sont précisées dans l’annexe. Lorsqu’il n’existe pas d’installation permanente de contrôle dotée de personnel de l’Immigration ou des Douanes, les dispositions réglementaires autorisent la prestation de services de contrôle à des endroits prescrits moyennant un préavis de 12 heures avant l’arrivée. Dans ces cas,

which the examination will take place is decided by the port or airport authority, which will notify both the captain of the vehicle and Immigration or Customs officials.

Tranche Two of the Regulations

The second tranche of IRP Regulations will be pre-published in February of 2002. It will include regulations on fees, loans to immigrants, debt collection, transportation company obligations and liabilities, seizure of offence related property and transitional provisions relating to enforcement, the refugee program and the Family Class. Comments on these subjects may be made at that time.

I — APPLICATIONS AND DOCUMENTATION REQUIREMENTS — PART 2, DIVISIONS 1 TO 3; AND PART 8, DIVISION 4

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* provides that foreign nationals are under the obligation to obtain certain required documents before entering Canada. These regulations address mandatory requirements respecting applications.

Purpose of these provisions

The purpose of these provisions is to establish which documents foreign nationals require before seeking to enter Canada. The regulations in this part also specify the requirements that must be met in order for an application to be considered, such as the type of form to be used in making an application, the required information to be submitted on such a form, including any supporting documentation necessary, and the place where an application is to be filed.

What the regulations do

- The application and documentation provisions prescribe:
- the circumstances in which visas are required to enter Canada;
 - the circumstances in which foreign nationals are exempt from requiring temporary resident visas;
 - the circumstances in which a study or work permit is required before entering Canada;
 - the form, content, mandatory information required and place where an application can be made; and
 - general rules regarding the form in which documents are required to be presented when the Act or the Regulations so specify.

What has changed

Except for some differences in terminology, the legislative regime surrounding the requirement for foreign nationals to obtain visas prior to entry is essentially unchanged.

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires a foreign national to apply for a visa before entering Canada where the need for such a visa is prescribed by the Regulations. The authority to make such regulations is contained in subsection 14(1) of the Act.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) specify that a foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a "temporary resident" visa. This term replaces the term "visitor" visa, which is used throughout the 1978 Act and Regulations.

l'endroit où le contrôle aura lieu est déterminé par les autorités du port ou de l'aéroport, qui en informeront le capitaine du véhicule et les agents de l'Immigration ou des Douanes.

La deuxième tranche du Règlement

La deuxième tranche, qui sera prépubliée en février 2002, portera notamment sur les frais, les prêts consentis aux immigrants, l'exécution des créances, les obligations et responsabilités des transporteurs, la saisie de biens en relation avec une infraction, et les dispositions transitoires concernant l'application de la loi, le programme de protection des réfugiés et la catégorie du regroupement familial. Des commentaires concernant ces sujets pourront être faits à ce moment.

I — DEMANDES ET DOCUMENTS EXIGÉS — PARTIE 2, SECTIONS 1, 2, ET 3; PARTIE 8, SECTION 4

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que les étrangers sont tenus d'obtenir certains documents avant d'entrer au Canada. Ces dispositions réglementaires concernent les conditions à remplir relativement à la présentation des demandes.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires ont pour but d'établir les documents nécessaires avant de chercher à entrer au Canada. Elles précisent également les exigences à remplir pour qu'une demande soit étudiée, tel que le type de formulaire à utiliser pour présenter une demande, les renseignements à fournir dans la demande, y compris les documents à présenter à l'appui, et le lieu où la demande doit être présentée.

Effet des dispositions réglementaires

- Elles précisent :
- les circonstances dans lesquelles un visa est nécessaire pour entrer au Canada;
 - les circonstances dans lesquelles les étrangers sont libérés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire;
 - les circonstances dans lesquelles un permis d'étude ou un permis de travail doit être obtenu avant l'entrée au Canada;
 - le formulaire, les renseignements nécessaires et le lieu où la demande peut être présentée;
 - les règles générales à suivre concernant la façon dont les documents doivent être présentés lorsque la Loi ou le Règlement le précisent.

Nature des modifications

À l'exception de quelques modifications d'ordre terminologique, les dispositions législatives obligeant les étrangers à obtenir un visa avant d'entrer au pays sont essentiellement les mêmes.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige de l'étranger qu'il demande un visa avant d'entrer au Canada lorsque cela est requis par règlement. Le paragraphe 14(1) de la Loi autorise à prendre un tel règlement.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* précise que l'étranger ne peut entrer au Canada pour y faire un séjour temporaire sans avoir au préalable obtenu un visa de « résident temporaire ». Cette appellation remplace celle de visa de « visiteur » qui est utilisée dans la législation actuelle. Les

Exemptions from this requirement are also prescribed in the IRP Regulations. These include:

- foreign nationals exempted on the basis of their nationality, residency or the purpose of their visit, in Part 8, Division 4, of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- foreign nationals holding a temporary resident permit; and
- foreign nationals authorized to re-enter Canada by the Act or the Regulations.

The visa exemption provisions have been restructured and placed within the body of the regulations but they contain no changes in substance from the visitor visa exemptions in Schedule II of the *Immigration Regulations, 1978* as that Schedule read on December 5, 2001.

Under the current Act, requirements concerning the making of applications were not regulated and were frequently the source of litigation. These regulations are new and provide a regulatory basis for the perfected application principle by establishing the mandatory requirements that need to be met for applications to be considered as having been submitted.

These requirements deal with:

- the form, content and documents that should be provided;
- the mandatory requirements that should be provided to determine the identity of the applicant, the members of the family that may be included or considered under the application, the purpose of the application and a declaration attesting to the veracity of the information given; and
- the place where applications for visas, sponsorship applications, in-Canada applications for permanent resident status and applications for permanent resident cards, are to be made.

Alternatives

An alternative to having regulations on applications would have been to leave these as administrative guidelines. This is less transparent and may result in inconsistent application of the principles established by these rules.

Benefits and Costs

Benefits

These provisions clearly define for applicants what is required for their applications to be considered.

Fewer resources will be required to process applications since those who do not meet the required standards will not be processed.

These regulations are expected to improve the quality of service provided to applicants who submit the necessary information at the outset.

Clearly articulated requirements for visas and permits maintain the integrity of the immigration program.

Costs

There is no significant cost envisaged for the implementation of these provisions as they codify in regulation what is best practice.

étrangers dispensés de cette obligation sont précisés dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*; il s'agit notamment :

- des étrangers qui sont libérés de cette exigence du fait de leur nationalité, de leur résidence ou du but de leur visite, dans la partie 8, section 4, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- des étrangers qui sont titulaires d'un permis de résident temporaire;
- des étrangers autorisés par la Loi ou le Règlement à rentrer au Canada.

Les dispositions réglementaires relatives à la libération de l'obligation de visa ont été réorganisées et intégrées dans le corps du Règlement, mais elles ne diffèrent pas sur le fond de celles prévues dans l'annexe II du *Règlement sur l'immigration de 1978* en date du 5 décembre 2001.

Sous le régime de la Loi actuelle, les conditions relatives à la présentation des demandes ne sont pas prévues par règlement et donnent souvent lieu à des litiges. Ces nouvelles dispositions fournissent un fondement réglementaire pour la présentation d'une demande complète en établissant les exigences à remplir pour que les demandes soient considérées comme ayant été présentées.

Ces exigences concernent :

- le formulaire, les renseignements et les documents à présenter;
- les documents à fournir pour déterminer l'identité du demandeur, les membres de la famille dont le cas peut être inclus ou considéré dans le cadre de la demande, le but de la demande et une déclaration attestant de la véracité des renseignements fournis;
- le lieu où doivent être présentées les demandes de visa, les demandes de parrainage, les demandes de statut de résident permanent présentées au Canada, et les demandes de carte de résident permanent.

Solutions envisagées

Les règles relatives aux demandes auraient pu continuer de figurer dans les directives administratives plutôt que d'être énoncées dans le Règlement. Cette façon de faire est toutefois moins transparente et pourrait entraîner une application non uniforme des principes établis par ces règles.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires définissent clairement les exigences que doivent remplir les demandeurs pour que leur demande soit étudiée.

Le traitement des demandes nécessitera moins de ressources, puisque celles qui ne remplissent pas les exigences réglementaires ne seront pas traitées.

On s'attend à ce que ces dispositions réglementaires permettent d'améliorer la qualité du service offert aux demandeurs qui communiquent les renseignements requis dès le départ.

Le Règlement précise clairement les exigences requises pour obtenir des visas et des permis et permet ainsi de maintenir l'intégrité du programme d'immigration.

Coûts

On ne prévoit pas que ces dispositions entraîneront des coûts importants puisqu'elles codifient des pratiques qui ont fait leur preuve.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department of Citizenship and Immigration has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners.

The concept and the mandatory requirements introduced by these provisions were raised in the Department's discussions with stakeholders groups such as the Canadian Bar Association and immigration practitioner groups.

Further consultations on these matters will take place as a result of the pre-publication process.

Compliance and Enforcement

The existence of regulatory provisions specifying that the mandatory requirements of an application will result in increases in self-compliance. Should an application not meet these requirements, it will be returned to the applicant without being processed.

Failure to provide the necessary documentation in its required form may result in a refusal of the application.

Foreign nationals will be refused entry, and may be removed, if they require visas and permits to enter Canada but have not obtained such documentation in advance.

Contact

Christine Blain, Director, Strategic Planning, Strategic Policy, Planning and Research Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 18th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 946-5942 (Telephone), (613) 957-5946 (Facsimile).

II — TEMPORARY FOREIGN WORKERS — PART 3, DIVISION 4; PART 8, DIVISION 2; AND PART 10, DIVISIONS 1 TO 4

Description

Subsection 30(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that a foreign national may not work or study in Canada unless authorized to do so under the Act. Regulation-making authority to provide for any matter relating to the application of section 30 and to define terms and prescribe conditions respecting work in Canada by classes of temporary residents is contained in section 32.

Purpose of these provisions

The purpose of these provisions is to prescribe which foreign nationals may work in Canada and to define what type of work activities are permitted.

What the regulations do

- The regulations respecting workers:
- define the meaning of “work” and “work permit”;
 - specify the types of work situations which are exempt from the requirement to obtain a work permit;
 - define who may apply for a work permit upon entering Canada and who may apply from within Canada;
 - prescribe the situations in which a work permit may be granted, including the situations where an opinion from

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a consulté de façon approfondie les intervenants, les groupes de défense des immigrants et des réfugiés, les entreprises, les syndicats, les organismes publics, les organisations ethniques et religieuses, les groupes d'intérêt spéciaux et les personnes intéressées.

Le concept et les conditions qu'introduisent ces dispositions réglementaires ont fait l'objet de discussions entre le ministère et divers groupes, dont l'Association du Barreau canadien et les groupes d'intervenants en immigration.

D'autres consultations se tiendront sur ces questions à la suite de la publication préalable.

Respect et exécution

L'adoption de dispositions réglementaires précisant les exigences qu'une demande doit remplir aura pour effet d'accroître l'observation volontaire des règles. Les demandes qui ne répondront pas à ces exigences seront retournées au demandeur sans être traitées.

Les demandes qui ne seront pas accompagnées des documents voulus, présentés dans la forme requise, pourraient être refusées.

Les étrangers qui doivent détenir des visas et des permis pour entrer au Canada et qui n'auront pas obtenu ces documents au préalable, se verront refuser l'entrée du pays et pourraient être renvoyés du Canada.

Personne-ressource

Christine Blain, Directrice, Planification stratégique, Direction générale de la politique, de la planification et de la recherche stratégiques, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 18^e étage, 365, rue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 946-5942 (téléphone), (613) 957-5946 (télécopieur).

II — TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ÉTRANGERS — PARTIE 3, SECTION 4; PARTIE 8, SECTION 2; PARTIE 10, SECTIONS 1 À 4

Description

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'un étranger ne peut exercer un emploi au Canada ni y étudier à moins d'y être autorisé sous le régime de cette loi. Le pouvoir de prendre des règlements visant à régir l'application de l'article 30 ainsi qu'à définir des termes et à prescrire des conditions en ce qui concerne l'exercice d'un emploi au Canada par des résidents temporaires appartenant à certaines catégories, est prévu à l'article 32.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires servent à préciser quels étrangers peuvent travailler au Canada et quels emplois ils peuvent exercer.

Effet des dispositions réglementaires

- Ces dispositions réglementaires concernant les travailleurs :
- définissent le mot « travail » et l'expression « permis de travail »;
 - énoncent les types de situations de travail non assujetties à l'obligation d'obtenir un permis de travail;
 - établissent qui peut faire une demande de permis de travail lors de son arrivée au Canada et qui peut faire une telle demande alors qu'il se trouve déjà au Canada;

Human Resources Development Canada (HRDC) is needed, and the situations where such an opinion is not required; and

- where an opinion with respect to the economic effect of a foreign national's employment is required, the provisions establish the criteria for the issuance of a work permit and assign the responsibility of providing the immigration officer with a labour market opinion to HRDC.

What has changed

The new definition of work is slightly narrower and has a different focus than the definition of "employment" which is contained in the current Act. Officers are now meant to examine whether a person is entering the labour market, rather than just applying the test of whether the foreign national intends to engage in an activity for which they might reasonably be expected to receive valuable consideration.

The following are examples of activities that, under the new definition, would be considered work (and thus requiring a work permit):

- self-employment which could constitute a competitive economic activity such as opening a dry-cleaning shop or doing freelance bookkeeping; and
- unpaid employment undertaken for the purpose of obtaining work experience such as an internship or practicum normally done by a student.

The following activities would not be considered work under the new definition:

- volunteer work for which a person would not normally be remunerated, such as sitting on the board of a charity or religious institution, being a "big brother" or "big sister" to a child, being on the line at a rape crisis centre (normally this type of work would be part-time and incidental to the main reason that a visitor is in Canada);
- unremunerated helping of a friend or family member during a visit, such as a mother assisting a daughter with childcare, or an uncle helping his nephew build his own cottage;
- long-distance (by telephone or Internet) work done by a visitor whose employer is outside Canada and who is remunerated from outside Canada; and
- self-employment where the work to be done would have no real impact on the labour market, such as a U.S. farmer crossing the border to work on some fields that he owns, or a miner coming to work on his own claim.

With respect to activities which are exempted from the requirement for a work permit, the regulations are largely a "roll-over" from the *Immigration Regulations, 1978*. They consolidate, generalize and slightly expand upon subsection 19(1) of the 1978 Regulations.

Business Visitors — The various sections that currently comprise business visitor activities (paragraphs 19(1)(e), (g), (h), (i), and (w) of the 1978 Regulations) have been consolidated under one general business visitor category which mirrors the definition of business visitor used in Chapter 16 of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA). The new definition applies generally and not just to nationals of specific countries. Extending the NAFTA business visitor concept to all business visitors to Canada has the effect of extending the after-sales servicing provisions. Therefore, rather than having to obtain an employment

- déterminent les cas dans lesquels un permis de travail peut être accordé, y compris tout cas pour lequel il est nécessaire d'obtenir l'opinion de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et les cas pour lesquels cette opinion n'est pas requise;
- établissent les critères régissant la délivrance d'un permis de travail lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une opinion sur l'effet économique de l'emploi d'un étranger, et créent la responsabilité de donner à l'agent une opinion sur le marché du travail destinée à DRHC.

Nature des modifications

La nouvelle définition du travail est légèrement plus limitée et son objet n'est plus la définition d'« emploi » au sens de la Loi actuelle. Les agents doivent dorénavant vérifier si une personne entre sur le marché du travail plutôt que de seulement s'assurer qu'un étranger projette de poursuivre une activité pour laquelle il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle lui vaille une considération appréciable.

Voici des exemples d'activités qui, au sens de la nouvelle définition, seraient considérées comme du travail (et nécessiteraient donc un permis) :

- un travail autonome qui pourrait constituer une activité économique concurrentielle (lancer un atelier de nettoyage à sec ou faire la tenue de livres à la pige, etc.);
- emploi non rémunéré permettant d'obtenir de l'expérience de travail (stage pour les étudiants, etc.).

Selon la nouvelle définition, les activités suivantes ne seraient pas considérées comme du travail :

- travail bénévole habituellement non rémunéré, tel que siéger au conseil d'un organisme de charité ou d'un établissement religieux, agir comme grand frère ou grande sœur auprès d'un enfant, répondre à des appels dans un centre d'aide aux victimes de viol (en règle générale, ce genre de bénévolat s'effectuerait à temps partiel et ne serait qu'une activité secondaire au regard du motif principal qui aurait amené un visiteur au Canada);
- aide non rémunérée apportée à un ami ou à un membre de la famille durant une visite (mère qui aide sa fille à prendre soin de ses enfants, oncle qui aide son neveu à construire sa propre maison, etc.);
- travail à grande distance (par téléphone ou sur Internet) effectué par un visiteur dont l'employeur se trouve à l'extérieur du Canada et dont la rémunération provient aussi de l'extérieur du Canada;
- travail autonome n'ayant pas d'impact véritable sur le marché du travail (agriculteur américain traversant la frontière pour aller cultiver des terres lui appartenant, mineur exploitant son propre champs minier, etc.).

En ce qui concerne les activités pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de travail, les dispositions réglementaires constituent pour l'essentiel un « remaniement » du *Règlement sur l'immigration de 1978*. Elles consolident, généralisent et enrichissent légèrement le paragraphe 19(1) du *Règlement de 1978*.

Personnes d'affaires en visite — Les diverses dispositions qui, actuellement, traitent des activités des personnes d'affaires en visite, soit les alinéas 19(1)(e), (g), (h), (i) et (w) du *Règlement de 1978*, ont été consolidées en une catégorie générale de personnes d'affaires en visite qui reprend la définition de personnes d'affaires en visite qui figure au chapitre 16 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA). La nouvelle définition s'applique de façon générale et non pas seulement aux ressortissants de certains pays. En étendant la notion de personnes d'affaires en visite telle que présentée dans l'ALÉNA à toutes les personnes

authorization which is validation-exempt (the present E10 code under subparagraph 20(5)(e)(i) of the 1978 Regulations), persons from non-NAFTA countries may be processed as “visitors” (i.e. not requiring a work permit). The same rules and restrictions apply except that this category also includes after-lease situations (unlike NAFTA, which requires a sale).

Performing Artists — The employment authorization requirement for groups of less than 15 performing artists has been removed. The venue at which a person performs is no longer significant as long as there is no employer-employee relationship. Performing artists who require validation under the 1978 Regulations will still require validated work permits, with the exception of bands or individuals playing short engagements in bars or restaurants. Foreign exotic dancers, house bands and other types of performers who engage in longer term employment contracts will be considered to be entering into employment relationships, thus will continue to require validated work permits.

Guest speakers — The provision has been expanded to include commercial speakers or seminar leaders delivering a seminar that lasts no longer than five days.

Medical students — The provision has been expanded to include students in all health professional fields provided that the provincial or federal regulatory body that regulates the student’s profession has provided written approval.

With respect to the place where work permit applications may be submitted, the wording of the regulations respecting who may apply at a port of entry has changed considerably, but the net effect as far as which workers may apply upon entry is basically the same. As for workers who may apply in Canada, again, the text is different, but the clientele basically remains the same.

The regulations respecting the issuance of work permits both consolidate and reorganize the 1978 Regulations such that they are presented more logically and provide a better legal foundation for our existing policies and programs.

The current regulations allowing persons in various stages of the refugee or appeal process to work have been greatly simplified. They are now in one regulation that allows persons in Canada who are refugee claimants or under an unenforceable removal order, to work.

Another notable difference is that “programs approved by the Minister,” formerly under paragraph 20(5)(d) of the 1978 Regulations, have been expanded with a new clause which allows for limited access to the labour market for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada’s academic institutions or economy. Programs which fall under the new provision include post-graduation employment, off-campus employment, and spousal employment. The eligibility criteria for these programs will continue to be outlined in guidelines.

Regarding the Economic Benefit Determination, HRDC is no longer required to provide an opinion on each individual offer of

d’affaires en visite venant au Canada, on se trouve à enrichir les dispositions relatives au service après-vente. C’est pourquoi, au lieu d’obtenir une autorisation d’emploi n’ayant pas besoin d’être validée (le code E10 actuel aux termes du sous-alinéa 20(5)(e)(i) du Règlement de 1978), les personnes provenant de pays qui ne sont pas parties à l’ALÉNA peuvent être considérées comme des « visiteurs » (et n’auront donc pas besoin d’un permis de travail). Les mêmes règles et restrictions s’appliquent à une différence près, à savoir que cette catégorie englobe aussi des situations « après-bail » (contrairement à l’ALÉNA qui fait de la vente une exigence).

Artistes de spectacle — L’exigence de l’autorisation d’emploi pour les groupes comptant moins de 15 artistes de spectacle dans leurs rangs a été éliminée. L’établissement où une personne se produit n’a plus d’importance à condition qu’il n’y ait pas de relation employeur-employé. Les artistes de spectacle ayant besoin d’une validation en vertu du Règlement de 1978 auront toujours besoin d’un permis de travail valide, à l’exception des groupes ou des personnes ayant de courts engagements dans des boîtes ou des restaurants. Les danseurs exotiques étrangers, les groupes attirés et les autres types d’artistes qui signent des contrats d’emploi de plus longue durée seront réputés avoir entrepris une relation d’emploi et devront donc toujours avoir un permis de travail valide.

Conférenciers invités — La disposition réglementaire s’étend maintenant aux conférenciers commerciaux ou aux animateurs de séminaires présentant des séminaires d’une durée maximale de cinq jours.

Étudiants en médecine — La disposition réglementaire s’étend aux étudiants de tous les programmes destinés aux professionnels de la santé, pourvu que l’organisme réglementaire provincial ou fédéral qui régit la profession de l’étudiant ait donné son approbation écrite.

En ce qui a trait à l’endroit où les demandes de permis de travail peuvent être déposées, le libellé des dispositions réglementaires concernant les personnes qui peuvent faire une demande à un point d’entrée a changé considérablement bien que dans les faits, ce sont à peu près les mêmes travailleurs qui peuvent faire une demande lorsqu’ils entrent au pays. Pour les travailleurs qui peuvent faire une demande au Canada, le texte, encore une fois, est différent mais la clientèle demeure essentiellement la même.

Les dispositions réglementaires relatives à la délivrance de permis de travail consolident et réorganisent le Règlement de 1978 de façon à ce qu’il soit structuré de façon plus logique et à ce qu’il constitue un meilleur fondement juridique pour nos politiques et programmes existants.

Les dispositions réglementaires actuelles habilitant des personnes rendues à divers stades du processus de revendication du statut de réfugié ou du processus d’appel ont été grandement simplifiées. Elles forment maintenant un seul règlement permettant de travailler à des personnes qui revendiquent le statut de réfugié ou qui sont visées par une mesure de renvoi non exécutoire.

Une autre différence notable concerne les « programmes approuvés par le ministre » en vertu de l’alinéa 20(5)(d) des dispositions réglementaires actuelles. On a étendu ces programmes et une clause a été ajoutée pour prévoir un accès limité au marché du travail pour des motifs d’intérêt public liés à la compétitivité des établissements académiques ou de l’économie au Canada. Les programmes visés par la nouvelle disposition comprennent des emplois obtenus après les études, hors campus et pour le conjoint. Les critères d’admissibilité à ces programmes seront encore décrits dans les lignes directrices.

En ce qui concerne la détermination de l’avantage économique, DRHC n’est plus tenu de donner son opinion sur chaque offre

employment. The Regulations permit HRDC to provide this opinion with respect to a single job offer, a group of job offers made by a single employer (potentially with respect to an array of different job descriptions), or a single or group of job descriptions that reflect needs across a range of Canadian employers.

The current Regulations restrict HRDC officers to considering whether the prospective employer has made reasonable efforts to hire a Canadian for the job opening and whether or not the wages and working conditions offered were sufficient to attract and retain a Canadian in the job. While these factors remain relevant considerations, the new Regulations allow HRDC to also consider other elements that might indicate a benefit for Canada and Canadian job-seekers. This recognizes that some of these benefits might offset concerns HRDC would otherwise have with respect to the employers' job search efforts. It should be noted that HRDC is to provide an opinion based on all the expertise and labour market information available to it, rather than being limited in the criteria that it can take into consideration, as in the past.

The 1978 Regulations only permit the benefit opinion to be provided with respect to a single job offer, by an HRDC officer working in the local area where the applicant is destined to work. This limitation prevents the recognition of labour shortages that were endemic throughout an entire geographical region or industrial sector. It also hampered the consideration of the entirety of a large firm's hiring plan in those cases where a major employer anticipated numerous foreign hirings in a given year. These limitations guaranteed a duplication of effort, as the same labour force factors had to be re-assessed in each specific case, and in some cases would lead to inconsistent decisions.

The IRP Regulations permit HRDC, where appropriate, to provide an opinion as to national or regional labour market shortages (as was done under the Software Development Workers Pilot Project) where it has worked with relevant sectoral organizations or employers' groups to establish these shortages. The new provisions also allow large employers to present a comprehensive hiring plan to HRDC to allow them to justify the non-Canadian component of their hiring plans as an element of the firm's overall human resource strategy. For example, a firm might anticipate a need to hire 25 aeronautical engineers and 15 tool and die makers from abroad, but also expect to hire 150 lesser-skilled technical workers from within the Canadian labour market to work on the projects that the higher-skilled workers will lead.

Regardless of possible economic benefits, work permits will continue to be refused in situations where the HRDC opinion is that the wages and working conditions offered are insufficient to attract and retain Canadian job-seekers. This is to ensure that foreign workers are not improperly used by Canadian employers to drive down the wage structure in the Canadian labour market. In addition, employers will still not be allowed to use foreign workers to act as strike-breakers or otherwise interfere with a labour dispute.

Alternatives

The alternatives were to keep the present definition of work (employment), which is impracticably broad, or not to define

d'emploi. Les dispositions réglementaires permettent à DRHC de donner son opinion sur une offre donnée, sur un groupe d'offres faites par le même employeur (correspondant peut-être à un éventail de descriptions de postes différents), ou sur une seule ou plusieurs descriptions de postes reflétant les besoins d'un ensemble d'employeurs canadiens.

En vertu du Règlement actuel, les agents de DRHC doivent se borner à vérifier si l'employeur potentiel a fait des efforts raisonnables pour embaucher un Canadien et si le salaire et les conditions de travail étaient suffisamment intéressants pour attirer et maintenir en poste un Canadien. Bien que ces facteurs demeurent pertinents, le Règlement habilite DRHC à aussi tenir compte d'autres éléments pouvant révéler un avantage pour le Canada et les chercheurs d'emplois canadiens. Cela atteste du fait que certains de ces avantages peuvent faire contrepoids aux inquiétudes qu'auraient autrement DRHC en ce qui concerne les efforts consentis par les employeurs pour trouver des candidats. Il est utile de noter que DRHC donne une opinion fondée sur toutes les connaissances spécialisées et l'information sur le marché du travail dont il dispose, plutôt que d'être limité au critère qu'il peut prendre en considération, comme par le passé.

En vertu du Règlement de 1978, l'opinion sur les avantages ne peut être donnée qu'à l'égard d'une seule offre d'emploi par un agent de DRHC œuvrant dans la localité où le demandeur était censé travailler. Cette restriction a nui à la reconnaissance de pénuries de travail endémiques ayant affecté l'ensemble d'une région géographique ou d'un secteur industriel. Elle a aussi empêché la prise en considération de la totalité du plan d'embauche de grandes sociétés lorsqu'un gros employeur prévoyait engager de nombreux étrangers durant un exercice donné. Cette restriction a débouché inévitablement sur des doubles emplois puisque les mêmes facteurs concernant l'effectif ont dû être réévalués pour chaque cas et il est arrivé que ces facteurs mènent à des décisions incohérentes.

Ces dispositions réglementaires habilite DRHC, s'il y a lieu, à donner une opinion sur les pénuries de travail nationales et régionales (tel que cela avait été fait dans le cadre du projet pilote à l'intention des concepteurs de logiciels) lorsque ces pénuries ont été identifiées en collaboration avec des organismes sectoriels ou des groupes de travailleurs. Les nouvelles dispositions réglementaires habilite aussi de gros employeurs à présenter un plan d'embauche exhaustif à DRHC afin de leur permettre de justifier les composantes non canadiennes de leur plan d'embauche en tant qu'élément de la stratégie globale de l'entreprise en matière de ressources humaines. Par exemple, une société peut s'attendre à devoir engager 25 ingénieurs spécialisés en aéronautique et 15 outilleurs-ajusteurs provenant de l'étranger, mais elle s'attend aussi à embaucher 150 travailleurs techniques possédant moins de compétences et qui arriveraient du marché du travail canadien. Ces derniers pourraient alors travailler à la réalisation des projets qui seraient dirigés par ceux ayant les meilleures compétences.

Peu importe les avantages économiques éventuels, on continuera de refuser d'accorder des permis de travail lorsque, de l'avis de DRHC, le salaire et les avantages sociaux offerts sont insuffisants pour attirer et maintenir en poste des personnes cherchant un emploi au Canada. Cela permettra d'éviter que les employeurs canadiens n'abusent des travailleurs étrangers afin de faire régresser la structure salariale du marché du travail canadien. De plus, les employeurs ne pourront demander à des travailleurs étrangers d'agir comme briseurs de grève ou de s'immiscer dans un conflit de travail.

Solutions envisagées

La solution envisagée consistait à conserver la définition actuelle du travail (emploi), qui est trop large pour être pratique, ou

“work” in regulations, but rather in administrative guidelines. The latter option was rejected because it would not give officers sufficient legal support on which to base their decisions.

The validation-exempt work permit regulations represent a “clean-up” of the present Regulations. The various validation-exempt programs and policies which have developed since the introduction of the 1978 Regulations have the support of employers and generally work well. There appears to be little reason to consider alternatives.

With respect to the economic effect test, the alternative of maintaining the current narrowly focussed test was rejected as it had proven to be resource intensive for Government, time consuming for employers, and unresponsive to the growing need to get workers (once a job offer has been made) into Canada as quickly as possible. The alternative of reducing or removing the role of HRDC’s labour market opinion was rejected as this would take away the tools needed by the federal government to manage attempts by employers to inappropriately use foreign-sourced labour as a means of reducing its wage obligations.

Benefits and Costs

Benefits

Among the main benefits of the new regulations is the fact that they are easier to understand and apply. Based on the new definition of work, it is easier for officers to form a judgement on who requires a work permit and who may be allowed entry as a visitor. The new test of whether or not a foreign national will enter the labour market is easier to apply than the current definition that requires an officer to assess as employment any “work-like” activity. The new definition will also be more facilitative to clients.

Business Visitors — The expansion and consolidation of the 1978 Regulations represent a benefit to clients who will have easier access to do business in Canada and to officers who will find it easier to facilitate the entry of business visitors rather than having to “pigeon-hole” them into specific regulatory provisions.

Performing Artists — This provision will be of considerable benefit to artists who will no longer have to obtain work permits. It will also represent a significant reduction in officer workload, primarily at ports of entry.

Guest Speakers — It has been difficult both for officers and clients to differentiate between guest speakers who receive an honorarium (admitted as visitors under the 1978 Regulations) and commercial speakers (who required both validation and a work permit under the 1978 Regulations). This regulation resolves the difficulty by allowing admission for all short-term speakers as visitors.

Medical Students — All health care students typically require a practicum (or clinical clerkship) as part of their studies. This provision allows foreign students to do their practicums in Canada. The requirement for regulatory body approval will ensure that Canadian health care students are still given precedence.

à ne pas définir le mot « travail » dans le Règlement mais plutôt seulement dans les lignes directrices administratives. Cette dernière solution fut rejetée étant donné qu’elle ne permettait pas de donner aux agents un soutien juridique suffisant sur lequel ils auraient pu fonder leurs décisions.

Les dispositions réglementaires prévoyant l’exemption de la validation du permis de travail ont pour effet d’« élaguer » le règlement actuel. Les divers programmes et politiques d’exemption de la validation qui sont apparus depuis l’adoption du Règlement de 1978 sont endossés par les employeurs et fonctionnent généralement bien. Il y a vraisemblablement peu de raisons d’envisager d’autres solutions.

En ce qui concerne le test de l’effet économique, l’idée de conserver le test actuel, dont l’orientation est étroite, fut rejetée étant donné que ce test entraîne une importante utilisation de ressources pour le Gouvernement, prend beaucoup de temps aux employeurs et ne peut être adapté en fonction de la nécessité croissante d’amener des travailleurs (à compter du moment où une offre d’emploi leur a été faite) au Canada le plus rapidement possible. La possibilité de tenir compte dans une moindre mesure ou pas du tout de l’opinion de DRHC sur le marché du travail fut aussi rejetée étant donné qu’elle priverait le gouvernement fédéral des outils dont il a besoin pour gérer les tentatives des employeurs d’utiliser à mauvais escient une main-d’œuvre étrangère en tant que moyen de réduire leurs obligations salariales.

Avantages et coûts

Avantages

L’un des principaux avantages liés aux nouvelles dispositions réglementaires réside dans le fait qu’elles sont plus faciles à comprendre et à appliquer. Grâce à la nouvelle définition du travail, il devient plus facile pour les agents de juger qui a besoin d’un permis de travail et qui peut être admis à titre de visiteur. Le nouveau critère (le ressortissant étranger se retrouvera-t-il sur le marché du travail?) est plus facile à appliquer que la définition actuelle, en vertu de laquelle un agent doit considérer comme un emploi toute activité s’apparentant à du travail. La nouvelle définition facilitera la vie aux clients.

Personnes d’affaires en visite — L’enrichissement et la consolidation du Règlement de 1978 constituent un avantage pour les clients, qui bénéficieront ainsi d’un meilleur accès pour faire des affaires au Canada, et pour les agents qui seront davantage en mesure de faciliter l’admission de gens d’affaires en visite plutôt que de les cantonner à des dispositions réglementaires précises.

Artistes de spectacle — Cette disposition réglementaire profitera grandement aux artistes, qui ne seront plus tenus d’obtenir un permis de travail. Elle entraînera par ailleurs une importante réduction du volume de travail des agents, principalement aux points d’entrée.

Conférenciers invités — Il a été difficile tant pour les agents que les clients de faire la distinction entre les conférenciers invités qui touchent des honoraires (admis à titre de visiteurs en vertu du Règlement de 1978) et des conférenciers commerciaux (qui ont besoin d’une validation et d’un permis de travail en vertu du Règlement de 1978). Cette disposition réglementaire élimine cette difficulté en permettant l’admission à titre de visiteurs de tous les conférenciers faisant un court séjour.

Étudiants en médecine — Tous les étudiants en soins de santé doivent habituellement faire un stage (en clinique ou non) dans le cadre de leurs études. Cette disposition réglementaire habilite les étudiants étrangers à faire leur stage au Canada. L’exigence voulant qu’un organisme réglementaire donne son approbation permettra de s’assurer que la présence est accordée aux étudiants en soins de santé canadiens.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* facilitate the entry of foreign labour that is genuinely needed to address shortages and other economic opportunities present in the Canadian labour market and economy. They will allow high-need situations (such as extreme high-skilled shortages in fast-growth sectors, or large employers with a high, but not inappropriate, number of openings that have been targeted to be filled by foreign workers) to be more effectively addressed, but still provide strong service to the small employer faced with a single opening.

Costs

Other than implementation costs, there are no direct costs associated with these changes, and there may in fact be savings in officer workload. However, it should be noted that there will be a reduction in revenue with respect to the processing of applications for work permits for performing artists. Individuals and groups numbering under 15 will, except when engaged in "an employment relationship," no longer require work permits. In fiscal year 2000-2001, \$1,082,000 was collected for processing group (3 to 14 people) work permits. There will also be a small reduction in the number of work permits issued on the basis of the other regulatory changes discussed above.

Consultation

Consultations with the public on how to define work have taken place over the course of the past few years within the legislative review process. These provisions were developed using ongoing public input and in close consultation with HRDC.

As the provisions regarding work without a permit largely represent a "roll-over" from the 1978 Regulations, direct public consultations have not been undertaken. However, comments and complaints over the past few years with respect to the existing provisions were used in the design of the IRP Regulations.

HRDC was a close partner in the development of the Regulations exempting certain people or activities from the work permit requirement, especially with the development of the regulation respecting performing artists. Past communications indicate that some musicians' unions may not support expanded facilitation of foreign performing artists; however, the artists whose employment this regulation will facilitate were already exempt from labour market validation under the present Regulations. Foreign musicians themselves and their Canadian presenters (who often paid for the work permits) will welcome the change.

The changes set out in the IRP Regulations concerning the determination of economic effect have formed a part of consultations with key stakeholders that have been ongoing for a number of years. These consultations have taken many forms, including the release of consultation papers, presentations to provincial governments and sectoral organizations, mail-outs of discussion documents to employer organizations and other key groups, and the hiring of an external consultant to conduct focus group exercises with program users.

Les nouvelles dispositions réglementaires facilitent l'entrée de travailleurs étrangers dont nous avons besoin pour composer avec les pénuries et pour exploiter d'autres occasions d'ordre économique qu'offrent l'économie et le marché du travail canadiens. Elles permettront aussi de mieux composer avec les cas où il y a de fortes exigences à satisfaire (pénurie extrême de main-d'œuvre hautement compétente dans les secteurs à croissance rapide ou gros employeurs ayant un nombre élevé et approprié d'ouvertures ayant été ciblées de manière à attirer les travailleurs étrangers), tout en fournissant un bon service au petit employeur qui doit composer avec un trou unique.

Coûts

À part les coûts de mise en œuvre, aucuns coûts directs ne sont liés à ces changements et il se pourrait même que le volume de travail de l'agent subisse une réduction. Mais il faut noter qu'il y aura une baisse de revenus en ce qui concerne le traitement de demandes de permis de travail provenant d'artistes qui se produisent sur scène. Les particuliers et les groupes de moins de 15 personnes n'ont plus besoin de permis de travail, sauf s'ils sont engagés dans une « relation d'emploi ». Durant l'exercice financier 2000-2001, une somme de 1 082 000 \$ a été collectée aux fins du traitement des permis de travail de groupes (de 3 à 14 personnes). Il y aura également une baisse du nombre de permis de travail délivrés due aux autres changements réglementaires mentionnés ci-haut.

Consultations

Des consultations ont été menées auprès du public ces dernières années afin de définir le travail, et ce, dans le cadre du processus d'examen législatif. Les dispositions réglementaires ont été élaborées en tenant compte des commentaires du public et en étroite consultation avec DRHC.

Comme les dispositions réglementaires relatives au travail sans permis constituent essentiellement un « remaniement » du règlement actuel, aucune consultation publique directe n'a été entreprise. Cela étant dit, on a tenu compte des commentaires et plaintes formulés ces dernières années au sujet du règlement actuel aux fins de l'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires.

DRHC a collaboré de près à l'élaboration des dispositions réglementaires et à la levée de l'exigence du permis de travail pour certaines personnes et activités, surtout concernant les dispositions relatives aux artistes de spectacle. Des communications antérieures révèlent que certains regroupements de musiciens n'appuient peut-être pas les initiatives visant à faciliter encore plus les choses aux artistes de spectacle étrangers. Cela étant dit, les artistes dont le travail sera facilité par le nouveau Règlement étaient déjà exemptés de l'obligation de faire valider un permis sur le marché du travail en vertu du Règlement actuel. Les musiciens étrangers eux-mêmes ainsi que leurs présentateurs canadiens (qui, souvent, payent les permis de travail) accueilleront ce changement avec satisfaction.

Les changements introduits par les dispositions réglementaires au sujet de la détermination de l'effet économique ont fait l'objet de consultations avec des intervenants clés. Ayant cours depuis un certain nombre d'années, ces consultations ont donné lieu à toutes sortes d'opérations, dont le lancement de documents de consultation, la présentation d'exposés à des gouvernements provinciaux et à des organismes sectoriels, l'envoi par la poste de documents de discussion à des regroupements d'employeurs et autres groupes clés, et l'embauche d'un consultant de l'extérieur pour diriger des exercices à l'intention d'utilisateurs de programmes dans le cadre de groupes de réflexion.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a work permit is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the requirements of the Act and Regulations to ensure that they comply with the requirements that must be met by foreign workers and with all other statutory requirements for entry as temporary residents. Where such a determination is required, Citizenship and Immigration Canada officers, in assessing the economic benefits of the employment of a foreign national, are guided by the opinions of officials of HRDC. Applicants are refused work permits in the event that the economic benefit opinion is negative or if their employment would otherwise contravene the Regulations. Persons requiring work permits who work in Canada without them are subject to being reported under subsection 44(1) of the IRPA and to possible removal.

Contact

Mark Davidson, Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, 300 Slater Street, 7th Floor, Ottawa, Ontario, (613) 954-4214 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

III — STUDENTS — PART 2, DIVISION 1; PART 3, DIVISION 4; PART 8, DIVISION 3; AND PART 11, DIVISIONS 1 TO 5

Description

Subsection 30(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that a foreign national may not study in Canada unless authorized to do so under the Act. An exception is made in subsection 30(2) for minor children in Canada are authorized to study at the pre-school, primary or secondary level without a student permit, with the exception of the children of temporary residents who are not authorized to work or study in Canada. Regulation-making authority to provide for any matter relating to the application of section 30 and to define terms and prescribe conditions respecting study in Canada by classes of temporary residents is contained in section 32.

Part 11 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) establishes the parameters governing study permits. The Regulations authorize foreign nationals to study without a student permit if the course or study program lasts six months or less. They allow officers to refuse permit applications from students who previously studied in Canada without a permit or who failed to comply with the conditions imposed when they entered Canada.

Purpose of these provisions

The purpose of the provisions is to prescribe which foreign nationals may be issued a study permit.

What the regulations do

The provisions specify:

- who can be authorized to study in Canada without a permit;
- who can be authorized to study in Canada with a permit;
- who can apply for a permit in Canada, whether at the time of entry or after having obtained authorization to enter and remain in Canada;
- which are the mandatory requirements a course must meet to qualify a foreign national to receive a study permit; and

Respect et exécution

La présentation d'une demande de permis de travail s'effectue à la discrétion de son auteur. Les agents évaluent les demandeurs en fonction des exigences découlant de la Loi et de son règlement afin de s'assurer du respect des exigences concernant les travailleurs étrangers et de toutes les autres exigences légales s'appliquant à l'entrée d'une personne au Canada (à titre de résident temporaire). Lorsqu'il est nécessaire de procéder à cette vérification, les agents de Citoyenneté et Immigration Canada se fient, aux fins de l'évaluation des avantages économiques liés à l'embauche d'un ressortissant étranger, à l'opinion de fonctionnaires de DRHC. Si cette opinion est défavorable ou que l'embauche d'une personne contreviendrait autrement aux dispositions réglementaires, le demandeur concerné verra sa demande de permis de travail refusée. Les personnes travaillant au Canada sans permis de travail alors qu'elles devraient en avoir un s'exposent à faire l'objet d'un rapport circonstancié aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR et, après coup, à un renvoi éventuel.

Personne-ressource

Mark Davidson, Directeur, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, 300, rue Slater, 7^e étage, Ottawa (Ontario), (613) 954-4214 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

III — ÉTUDIANTS — PARTIE 2, SECTION 1; PARTIE 3, SECTION 4; PARTIE 8, SECTION 3; PARTIE 11, SECTIONS 1 À 5

Description

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'un étranger ne peut étudier au Canada que s'il y est autorisé sous le régime de cette Loi. Le paragraphe 30(2) prévoit une exception en autorisant un enfant mineur présent au Canada à y étudier sans permis d'études au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de l'enfant d'un résident temporaire non autorisé à travailler ou à étudier au Canada. Les pouvoirs réglementaires qui régissent l'application de l'article 30, qui permettent de définir les termes et de prévoir les conditions pouvant être imposées individuellement ou par classes en ce qui a trait aux études au Canada par classes de résidents temporaires sont prévus à l'article 32.

La partie 11 du Règlement établit les paramètres encadrant les permis d'études. Les dispositions réglementaires autorisent l'étranger à étudier sans permis d'études si le cours ou le programme d'études est d'une durée maximale de six mois. Elles permettent à l'agent de refuser une demande de permis à un étudiant qui a étudié au Canada sans permis ou qui n'a pas respecté les conditions imposées lors de son entrée au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires est d'établir quels sont les étrangers qui peuvent se voir délivrer un permis d'études.

Effets des dispositions réglementaires

Les dispositions indiquent :

- qui peut être autorisé à étudier au Canada sans permis;
- qui peut être autorisé à étudier au Canada avec un permis;
- qui peut présenter une demande de permis au Canada, que ce soit lors de l'entrée ou après avoir obtenu l'autorisation d'entrer et de séjourner au Canada;
- quelles sont les exigences obligatoires auxquelles un cours doit satisfaire pour qualifier l'étranger à recevoir un permis d'études;

— which are the requirements foreign nationals must meet when applying for a study permit.

What has changed

These regulations use new terminology. The student authorizations issued under the 1978 *Immigration Act* are called study permits under the new system. Under current legislation, students were considered as visitors who had received student authorizations. The new Regulations make foreign students a prescribed class of persons who may obtain temporary resident status and who have been issued student permits. Hence, foreign students have the same obligations as temporary residents.

Under the current Act, all exemptions from the requirement to obtain a student authorization are provided for in the associated regulations. Because access to education is a fundamental principle, the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that minor children in Canada may study at the pre-school, primary or secondary level, with the exception of the minor children of temporary residents who are not authorized to work or study. These Regulations apply in particular to children of refugee claimants.

Any temporary resident may now study in Canada without a permit if the course or study program lasts for six months or less. Under the old system, this exemption was only granted for courses in English and French as a Second Language of three months or less.

The exemption period has been increased from three to six months in order to harmonize it with the length of stay normally authorized for visitors. The Regulations state that, despite this exemption, students may obtain a student permit before applying for authorization to enter Canada. This will allow them to apply later, in Canada, for an extension or for changes to the conditions imposed when they entered in order to pursue studies over a longer period of time.

The new provisions allow officers to refuse to issue or renew student permits for foreign nationals who previously studied without a permit or who failed to comply with the conditions imposed when they entered the country, unless one year has passed since their infringement. Under the old system, a visitor's infringement of the Act, or of the conditions of his or her entry to Canada, was used only as a reason for not issuing an employment authorization.

In addition, under the old system, students and visitors who failed to comply with the conditions of their admission to Canada could avoid being the subject of a removal action by leaving Canada voluntarily. These students and visitors could obtain new student authorizations if they met the financial requirements, if they were registered at an accepted educational institution and if the course in question made them eligible to apply for a student authorization. These provisions created a legislative gap that made it possible to circumvent the requirements of the Act with impunity.

Schedule III, which proscribed certain institutions, was not retained because one of the regulatory requirements for obtaining a student permit is that the course must be given by an educational institution that is either governed by a federal statute or charter, or is provincially regulated, or publicly funded. Most of the institutions in Schedule III no longer exist, and the one that does still exist, does not meet the requirements that would allow a foreign national to obtain a student permit.

— quelles sont les exigences auxquelles doivent satisfaire les étrangers lors de la demande de permis d'études.

Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires font état d'une nouvelle terminologie. Les autorisations d'études accordées en vertu de la législation actuelle sont, sous le nouveau régime, des permis d'études. En vertu de la législation actuelle, les étudiants étaient considérés comme des visiteurs ayant reçu l'autorisation d'étude. La nouvelle réglementation fait des étudiants étrangers une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir le statut de résident temporaire et à qui un permis d'études a été délivré. De ce fait, les étudiants étrangers ont toutes les obligations des résidents temporaires.

En vertu de la *Loi sur l'immigration*, toutes les exemptions de l'autorisation d'étude sont prévues à son règlement. L'accès à l'éducation étant un principe fondamental, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que les enfants mineurs qui se trouvent au Canada peuvent y étudier au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de l'enfant mineur du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier. Ces dispositions visent notamment les enfants des personnes qui demandent l'asile au Canada.

Tout résident temporaire peut maintenant étudier au Canada sans permis s'il désire suivre un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois. En vertu de l'ancien régime, cette exemption n'était accordée que pour des cours de langues anglaise ou française de langue seconde d'une durée maximale de trois mois.

La période d'exemption est passée de trois mois à six mois afin de l'harmoniser à la durée du séjour habituellement autorisée pour un visiteur. Les dispositions réglementaires précisent que, malgré cette exemption, un étudiant peut se procurer un permis d'études avant de solliciter l'autorisation d'entrée et de séjour au Canada. Ceci lui permettra, par la suite, de faire une demande au Canada de prolongation ou de modification des conditions imposées lors de son entrée afin de poursuivre des études à plus long terme.

Les nouvelles dispositions réglementaires permettent à un agent de refuser d'émettre ou de renouveler un permis d'études à l'étranger qui a étudié sans permis ou qui n'a pas respecté les conditions imposées lors de son entrée, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis que l'étranger a cessé de respecter ses obligations. Sous l'ancien régime, le fait pour le visiteur de contrevenir à la loi ou aux conditions de son admission au Canada n'était retenu contre lui comme raison de ne pas émettre d'autorisation seulement pour les autorisations de travail.

De plus, sous l'ancien régime, les étudiants ou les visiteurs qui contrevenaient aux conditions de leur admission au Canada pouvaient éviter de faire l'objet de procédure de renvoi en quittant le Canada volontairement. Ces étudiants ou ces visiteurs pouvaient à nouveau obtenir une autorisation d'étude s'ils respectaient les exigences financières, s'ils étaient inscrits dans un établissement d'enseignement accepté et si le cours projeté les qualifiait à demander une autorisation d'études. Ces dispositions créaient un vide juridique qui permettait de contourner les exigences de la loi avec impunité.

L'annexe III, qui proscriit certaines institutions d'enseignement, n'a pas été retenue puisque l'une des exigences réglementaires requises pour obtenir un permis d'études est que le cours ou programme d'études soit donné par un établissement d'enseignement qui est régi par une loi ou charte fédérale, être réglementé par une province ou être financé par les deniers publics. La plupart des établissements d'enseignement de l'annexe III n'existent plus, et celui qui existe encore ne répond pas aux exigences requises pour permettre à un étranger d'obtenir un permis d'études.

Alternatives

Because education falls under provincial jurisdiction, the requirement for a student permit could be completely eliminated and foreign students treated as visitors. This alternative was not adopted because it would result in inconsistent application across Canada and would not allow us to ensure that the proposed studies were not potentially injurious to Canadian security. The information captured from study permits is important; it tells us about the type of courses these students are taking, where they are enrolling, where they are from, their numbers and their gender. If necessary, the information can be used in analyses and to maintain the integrity of the program. Finally, it helps us assess the economic impact on Canada and helps our partners in educational institutions target potential markets.

*Benefits and Costs*Benefits

Study permits and the requirements for obtaining them were retained in the new IRP Regulations as a control measure to allow us to verify, before granting entry into Canada, that financial provisions have been made to ensure the student's well-being while in Canada, that the foreign national is not taking courses that would be injurious to Canadian security and that the educational institutions will not be used to circumvent the provisions relating to the limits of a temporary stay.

The purpose of allowing minor children to study without a student permit is to facilitate access to education for all minor children in Canada by reducing the administrative procedures. After presenting documentation indicating the purpose of the stay, other than tourism, the provincial authorities and educational institutions may be contacted in order to register the child.

Allowing foreign nationals to take courses or study programs in Canada of six months or less without study permits facilitates the recruitment of foreign students for short periods of study in Canada while eliminating additional administrative procedures. This helps our partners in educational institutions to compete with other countries and increase their share of the market of international students.

In 2000, more than 15 000 student authorizations were issued to people who would not need them under the new Act. This represents 20 percent of all applications processed. Client service will be improved significantly from the point of view of foreign students as they will no longer need to contact an office abroad if they are from a country that is exempt from the requirement to obtain a Canadian temporary resident visa. Having 20 percent fewer student permit applications to process will allow visa offices located in countries that are exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa to allocate some of their human resources to other priority activities.

In addition to increasing our share of the market, this generates significant economic benefits for Canada, since each foreign student spends an average of \$20,000 per year on tuition fees and living expenses.

Authorizing officers to refuse study permit applications from foreign nationals who have failed to comply with the Act, unless one year has passed since their last infringement, enhances

Solutions envisagées

Puisque l'éducation est de juridiction provinciale, l'exigence d'un permis d'études pourrait être enlevée complètement et les étudiants étrangers considérés au même titre que les visiteurs. Cette solution n'a pas été retenue car elle aurait pour effet de créer une application incohérente à travers le Canada et ne permettrait pas de s'assurer que les études envisagées ne portent pas atteinte à la sécurité du Canada. Les données provenant des permis d'études sont importantes et permettent de recueillir des renseignements sur le genre d'études entreprises par les étudiants, le genre d'établissements d'enseignement où ils s'inscrivent, leur provenance, leur nombre et leur sexe. Au besoin, ces données permettent d'être utilisées aux fins d'analyse et de maintenir l'intégrité du programme. Enfin, cela permet d'évaluer l'impact économique qui en découle pour le Canada et aide nos partenaires du monde de l'éducation à cibler les marchés potentiels.

*Avantages et coûts*Avantages

Le permis d'études et les exigences requises pour l'obtenir ont été retenus dans le cadre de cette nouvelle réglementation comme mesure de contrôle permettant de vérifier, avant l'entrée au Canada, que les dispositions financières ont été prises pour assurer le bien-être de l'étudiant pendant son séjour au Canada, que l'étranger poursuivra des études qui ne portent pas atteinte à la sécurité du Canada et que les établissements d'enseignements ne seront pas utilisés dans le but de contourner les dispositions relatives aux limites du séjour temporaire.

Le fait d'autoriser les enfants mineurs à étudier sans permis d'études vise à faciliter l'accès à l'éducation à tout enfant mineur au Canada en réduisant les démarches administratives. Sur présentation de la documentation indiquant le but du séjour, autre que touristique, l'enfant peut entreprendre les démarches auprès des autorités provinciales et des établissements d'enseignement pour pouvoir s'y inscrire.

Le fait d'autoriser les étrangers à suivre un cours ou un programme d'études au Canada sans permis d'études lorsque la durée de ce cours ou du programme est d'une durée maximale de six mois facilite le recrutement des étudiants étrangers pour des études de court séjour au Canada en éliminant les démarches administratives supplémentaires. Ceci permet à nos partenaires des établissements d'enseignements de rivaliser avec les pays concurrents et d'accroître leur part de marché des étudiants internationaux.

En 2000, il y a eu plus de 15 000 détenteurs d'autorisations d'études qui n'auraient pas eu besoin de l'autorisation sous le régime de la nouvelle loi, ce qui représente 20 p. 100 de toutes les demandes traitées. Le service à la clientèle s'en trouvera nettement amélioré du point de vue de l'étudiant étranger puisque ce dernier n'a plus aucune démarche à faire auprès du service des visas s'il est d'un pays exempté de l'exigence du visa canadien de résident temporaire. Le fait d'être dispensé du traitement de 20 p. 100 des demandes de permis d'études permet aux bureaux des visas situés dans les pays exemptés de l'exigence du visa de résident temporaire d'allouer une partie de leurs ressources humaines vers d'autres activités prioritaires.

En plus d'augmenter notre part de marché, cela génère pour le Canada des retombées économiques importantes puisque chaque étudiant étranger dépense, en moyenne, 20 000 \$ par année, en frais d'inscription scolaire et en frais de séjour.

Le fait de permettre à l'agent de refuser une demande de permis d'études à l'étranger qui a manqué à ses obligations en vertu de la loi, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis que l'étranger

program integrity. In addition, these provisions encourage foreign nationals to respect their obligations, including the imposed conditions, and to comply with the Act.

Finally, establishing criteria in the Regulations that make it possible to identify the educational institutions for which study permits may be issued, helps ensure consistent application and makes it possible to consider newly created educational institutions using the same parameters.

Costs

The direct cost of the new provision allowing students to take courses or study programs of less than six months without a student permit is a net loss of \$1,185,000 in annual revenue. This net loss in annual revenue represents the difference between the annual revenue of \$1,875,000 from the processing fees for more than 15 000 student permit applications and \$690,000 from the annual processing fees in connection with applications for multiple entry temporary resident visas for students from non-exempt countries.

Consultation

Numerous organizations were consulted throughout the legislative review process, including the provincial governments, and their departments of education, as well as the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC). The non-governmental organizations consulted are mainly connected to education, the recruitment of foreign students, associations of public and private sector institutions and representatives of academic, technical and professional institutions. The following are but a few examples of organizations that were consulted:

- The Advisory Committee on International Students and Immigration (ACISI), which includes representatives of public and private sector educational institutions
- Canadian Association of Private Language Schools (CAPLS)
- Association of Canadian Community Colleges (ACCC)
- Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC)
- Air Transport Association of Canada (ATAC)
- Canadian Bureau for International Education (CBIE)
- Canadian Education Centre Network (CECN).

Compliance and Enforcement

Foreign nationals who do not meet the requirements for a student permit will not be issued one. Foreign nationals who obtain this permit and do not comply with the obligations of a temporary resident and the imposed conditions may be reported as inadmissible under subsection 44(1) of the Act and, as a result, have a removal order made against them.

In addition, the IRP Regulations state that student permits will not be issued to foreign nationals who previously studied without a permit or who failed to comply with their obligations. This provision should have the desired deterrent effect so that students will comply with the requirement to obtain a student permit and with their obligations as temporary residents.

Contact

Mark Davidson, Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 954-4214 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

a cessé de manquer à ses obligations, assure l'intégrité du programme. De plus, ces dispositions incitent l'étranger à respecter ses obligations, incluant les conditions qui lui ont été imposées, et à se conformer à la Loi.

Enfin, en établissant des critères au sein du Règlement qui permettent de déterminer les établissements d'enseignement pour lesquels un permis d'études peut être émis permet une application uniforme et permet de considérer les établissements d'enseignement nouvellement créés selon les mêmes paramètres.

Coûts

Le coût direct de la nouvelle autorisation d'étudier sans permis d'études pour suivre un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois est le manque net de revenu annuel de 1 185 000 \$. Ce manque net de revenu annuel représente la différence entre le montant des revenus annuels de 1 875 000 \$ provenant des frais de traitement de plus de 15 000 demandes de permis d'études et du montant de 690 000 \$ provenant des frais de traitement annuels liés à la demande d'un visa de résident temporaire à entrées multiples pour les étudiants en provenance de pays non exemptés de l'exigence du visa.

Consultations

De nombreux organismes ont été consultés tout au long du processus de révision législative, incluant les gouvernements provinciaux, leur ministère de l'éducation, ainsi que le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]. Ils sont liés au monde de l'éducation, au recrutement des étudiants étrangers, aux associations d'institutions publiques et privées, aux représentants d'institutions académiques, techniques ou professionnelles. La liste serait trop longue à énumérer mais voici, à titre d'exemples, quelques organismes consultés :

- le Comité consultatif sur les étudiants internationaux et l'immigration (CCEII) qui comprend des représentants d'institutions d'éducation des secteurs public et privé;
- l'Association canadienne des écoles de langues privées (ACELP);
- l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC);
- l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC);
- l'Association du transport aérien du Canada (ATAC);
- le Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI);
- le Réseau des centres d'éducation canadiens (Réseau CEC).

Respect et exécution

L'étranger qui ne respecte pas les exigences liées à l'émission du permis d'études se verra refuser l'émission de ce permis. L'étranger qui, ayant obtenu ce permis, ne respecte pas les obligations d'un résident temporaire ainsi que les conditions qui lui sont imposées, peut faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire selon le paragraphe 44(1) de la Loi et éventuellement voir prononcer contre lui une mesure de renvoi.

De plus, le règlement prévoit la non-délivrance du permis d'études à un étranger ayant étudié sans permis ou ayant contrevenu à ses obligations. Cette disposition devrait avoir l'effet dissuasif recherché afin que l'étudiant se conforme à l'exigence du permis d'études et à ses obligations en tant que résident temporaire.

Personne-ressource

Mark Davidson, Directeur, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 954-4214 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

IV — EXAMINATION OF PERSONS SEEKING ENTRY TO CANADA — PART 3, DIVISION 5*Description*

The *Immigration and Refugee Protection Act* requires persons seeking entry to Canada to appear for an examination to determine whether they have a right to enter Canada or may be authorized to enter and remain in Canada.

Purpose of these provisions

The intent of the provisions respecting the examination of persons seeking entry to Canada is:

- to provide detailed, clearly defined rules governing the conduct of examinations and specify the requirements for persons seeking entry into Canada;
- to establish reasonable limits on the scope of the examination powers of officers; and
- to ensure transparency and consistency in the application of the Act.

What the regulations do

With regard to the conduct of examinations of persons seeking to enter Canada, the IRP Regulations:

- prescribe where a person seeking entry to Canada must report for examination;
- clarify when an examination concludes;
- provide for alternative means of examination whereby a person does not have to appear before an officer at a port of entry;
- allow a foreign national who is believed to be inadmissible to withdraw from Canada;
- define crew members and clarify which persons are not members of a crew;
- allow persons to come into Canada pursuant to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*;
- guarantee entry to persons in possession of a valid Canadian Convention Refugee Travel document; and
- specify that foreign nationals, seeking to enter Canada as a temporary residents or to become permanent residents, must hold a passport or travel document from a prescribed list.

The Regulations also provide authority to officers for various actions with respect to examinations that cannot be completed. They specify that:

- conditions are to be imposed on persons who are authorized to enter Canada for further examination;
- a person, who an officer is unable to examine, is to be directed to leave Canada; and
- a foreign national or permanent resident is to be directed to return to the United States if no officer is able to complete an examination, the Minister is not available to consider a report made on the person, or an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.

With reference to in-transit passengers, the Regulations:

- provide definitions of key terms such as “in-transit passengers,” “in-transit pre-clearance passengers” and “sterile areas”;
- exempt certain in-transit passengers from the requirement of presenting themselves for examination, provided that they remain in a sterile area pending their departure from Canada; and

IV — CONTRÔLE DES PERSONNES CHERCHANT À ENTRER AU CANADA — PARTIE 3, SECTION 5*Description*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* oblige les personnes cherchant à entrer au Canada à se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elles ont le droit d'entrer au pays ou si elles peuvent être autorisées à y entrer et à y séjourner.

But de ces dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada est le suivant :

- énoncer, de façon claire et détaillée, les règles régissant le contrôle, et préciser les formalités que doivent remplir les personnes souhaitant entrer au Canada;
- limiter de façon raisonnable l'étendue des pouvoirs de contrôle des agents;
- faire en sorte que la Loi soit appliquée de façon transparente et uniforme.

Effets des dispositions réglementaires

En ce qui touche le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada, les dispositions réglementaires :

- prescrivent le lieu où la personne cherchant à entrer au Canada doit se présenter pour faire l'objet d'un contrôle;
- précisent le moment où se termine le contrôle;
- prévoient d'autres modalités de contrôle selon lesquelles l'intéressé n'a pas à se présenter à un agent, à un point d'entrée;
- autorisent l'étranger considéré comme interdit de territoire à quitter le Canada;
- définissent l'expression « membres d'équipage » et précisent qui n'en fait pas partie;
- autorisent l'entrée au Canada en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*;
- garantissent l'entrée au Canada aux personnes munies d'un document de voyage canadien valide remis aux réfugiés au sens de la Convention;
- précisent que les étrangers qui cherchent à entrer au Canada, à titre de résidents temporaires ou pour y obtenir la résidence permanente, doivent être munis d'un passeport ou d'un document de voyage réglementaire.

Les dispositions réglementaires précisent également les mesures que les agents peuvent prendre dans les cas où ils ne peuvent pas mener à bien les contrôles, à savoir :

- imposer des conditions aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada pour y faire l'objet d'un contrôle complémentaire;
- ordonner aux personnes dont ils ne peuvent exécuter le contrôle de quitter le Canada;
- ordonner à l'étranger ou au résident permanent de retourner aux États-Unis si aucun agent ne peut exécuter le contrôle, que le ministre ne peut étudier le rapport présenté sur l'intéressé, ou que la Section de l'immigration ne peut tenir une enquête.

En ce qui touche les passagers en transit, les dispositions réglementaires :

- définissent les termes clés tels « passager en transit », « passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » et « zone isolée »;
- dispensent certains passagers en transit de l'obligation de se soumettre à un contrôle, à la condition qu'ils demeurent dans une zone isolée en attendant leur départ du Canada;

— maintain the authority to examine in-transit passengers, if necessary.

The Regulations provide authority for the taking of guarantees and deposits. They:

- allow an officer to require the posting of a performance bond or cash deposit in order to guarantee compliance of a person or group of persons seeking to enter Canada;
- define who has the capacity to post a cash or performance bond; and
- provide for the return of any money posted when a person, subject to a bond, has complied with all conditions imposed and the forfeiture of monetary bonds when the person fails to comply with the conditions imposed.

What has changed

The *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

- allow for airline travellers to transit through Canada without being examined, although an examination may be conducted if such is believed warranted;
- clarify when an examination of a person seeking to enter Canada ends; specifically, this would be:
 - when the person is authorized to enter Canada and leaves the port of entry; or
 - in cases where an officer makes an inadmissibility report concerning a person, when the Minister, after having reviewed the report, either authorizes entry, makes a removal order or refers the case to the Immigration Division for an admissibility hearing;
- make provision for facilitative entry programs (such as CANPASS) and allow for automatic screening of persons seeking to come into Canada; and
- require mandatory conditions to be imposed on persons who are allowed to come into Canada for the purpose of further examination.

The examination regulations, the substance of which were previously in the Act, include:

- the definition of member of a crew to include a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers;
- the requirement to allow persons returning to Canada under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to come into Canada;
- the authority to direct persons back who cannot be examined and to direct persons to return to the United States, when an officer is unable to complete an examination, the Minister is unavailable to consider an inadmissibility report or when an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division; administrative guidelines will provide for instructions requesting the officer to inform the person as to when he or she may return to be examined or to attend their admissibility hearing;
- the authority to allow persons, believed to be inadmissible, to withdraw their application for entry to and leave from Canada; the new Regulations specify situations in which a person will not be allowed to withdraw their application for entry; in these circumstances, a report will be required; and
- the provision for the posting of cash deposits and performance bonds and for their forfeiture in the event of non-compliance;

— maintiennent le pouvoir de contrôler les passagers en transit, au besoin.

Les dispositions réglementaires renferment des instructions au sujet des garanties et des dépôts. Elles :

- permettent à l'agent d'exiger la fourniture d'un cautionnement de bonne exécution ou le dépôt d'une somme d'argent, afin de s'assurer qu'une personne ou un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada se conforment aux conditions fixées;
- définissent qui peut fournir un cautionnement de bonne exécution ou le dépôt d'une somme d'argent en garantie;
- prévoient le remboursement des sommes versées lorsque la personne ayant fourni une garantie a respecté toutes les conditions imposées et la confiscation des cautions en argent dans le cas contraire.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires :

- permettent aux personnes voyageant par avion de transiter par le Canada sans être contrôlées, même si un contrôle peut être exécuté s'il est jugé justifié;
- précisent le moment où se termine le contrôle dont fait l'objet une personne cherchant à entrer au Canada, soit l'un ou l'autre des moments suivants :
 - le moment où la personne est autorisée à entrer au pays et où elle quitte le point d'entrée;
 - lorsque l'agent rédige un rapport sur l'interdiction de territoire au sujet de l'intéressé, le moment où le ministre, après avoir pris connaissance du rapport, autorise l'intéressé à entrer au pays, prend une mesure de renvoi, ou transmet le rapport à la Section de l'immigration pour enquête;
- tiennent compte des programmes destinés à faciliter l'entrée (par exemple CANPASS) et permettent de filtrer automatiquement les personnes cherchant à entrer au Canada;
- exigent que des conditions soient obligatoirement imposées aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada pour y subir un contrôle complémentaire.

Les dispositions réglementaires, dont la teneur se trouvait antérieurement dans la Loi, comprennent :

- l'inclusion dans la définition de « membres d'équipage » des personnes employées à bord d'un véhicule de transport pour occuper un poste, pendant le voyage ou au point d'entrée, lié à son fonctionnement ou aux services des passagers;
- l'obligation d'autoriser les personnes qui retournent au Canada en application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* d'entrer au Canada;
- le pouvoir de renvoyer les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle et d'ordonner aux intéressés de retourner aux États-Unis dans les cas où l'agent ne peut pas mener à terme le contrôle, que le ministre ne peut étudier le rapport sur l'interdiction de territoire ou que la Section de l'immigration ne peut tenir une enquête; dans les directives administratives, on demandera à l'agent d'informer l'intéressé du moment où il peut revenir au pays pour faire l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- le pouvoir d'autoriser les personnes considérées comme interdites de territoire de retirer leur demande d'entrée et de quitter le Canada; les nouvelles dispositions précisent les circonstances dans lesquelles l'intéressé ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée; dans ces cas, un rapport devra être rédigé;
- la disposition prévoyant la remise d'un dépôt en argent et d'une garantie d'exécution, et leur confiscation dans les cas de non-respect des exigences; les dispositions énoncent aussi

the Regulations now also outline conditions that a person must satisfy before they may post a bond.

Alternatives

The *Immigration and Refugee Protection Act* is framework legislation and, as such, procedural aspects relating to the examination of persons seeking to enter Canada were not appropriate for inclusion in the Act. Given the importance of transparency and the need for compliance by applicants, placing these matters in the regulations is the only suitable alternative.

Benefits and Costs

Benefits

The Regulations enhance the safety and security of Canadian society by providing clear and transparent rules for the examination of persons seeking entry to Canada. Mandatory conditions ensure that standard conditions are imposed on persons who are allowed into Canada pending an admissibility decision.

In-transit provisions:

- facilitate travellers who are transiting through Canada by not requiring that everyone undergo an examination;
- eliminate the requirement to examine travellers who are not seeking to enter Canada and enable a more effective deployment of available resources;
- provide for flexibility by allowing for examination of in-transit passengers, if necessary; and
- enable airlines operating in Canada to offer international travellers additional choices with regard to connections for ongoing travel.

Facilitative entry programs and automatic screening of frequent, low-risk travellers simplify the examination process for frequent, low-risk travellers and free up resources to allow Customs and Citizenship and Immigration Canada officers to focus on higher-risk travellers.

Costs

Most of the new regulations respecting the examination of persons seeking to enter Canada are procedural and will not, in themselves, entail additional costs. However, the announcement, on October 12, 2001, of measures to strengthen Citizenship and Immigration Canada's ability to move quickly on security issues will have significant resource implications. These measures include upgraded security at ports of entry and front-end security screening of refugee claimants.

Training for staff will be done in conjunction with the implementation of the new legislation.

Consultation

A consultation document entitled *Proposed Regulations: Consultation Process* was circulated to immigration and refugee stakeholders. This document included detailed proposals for the examination regulations. Consultations took place with groups which included the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada and the Canadian Immigration Policy Council. Other non-governmental organizations were also invited to give written comments.

maintenant les conditions à respecter avant de pouvoir fournir une garantie d'exécution.

Solutions envisagées

Comme la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est une loi-cadre, il ne convenait pas d'y présenter les aspects procéduraux du contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada. Étant donné l'importance que revêt la transparence et la nécessité que les demandeurs respectent les exigences, la voie réglementaire est la seule solution qui convienne.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires permettent d'améliorer la sécurité des Canadiens en énonçant des règles simples et transparentes pour le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada. L'imposition de conditions obligatoires permet d'assurer une application plus transparente et uniforme de la Loi, puisque des conditions standard sont ainsi imposées aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada en attendant qu'une décision soit prise relativement à leur admissibilité.

Les dispositions relatives aux passagers en transit :

- facilitent les déplacements des voyageurs transitant par le Canada en ne les obligeant pas tous à subir un contrôle;
- suppriment l'obligation de contrôler les voyageurs qui ne cherchent pas à entrer au Canada et permettent de déployer plus efficacement les ressources disponibles;
- permettent de disposer d'une certaine latitude en permettant de contrôler les passagers en transit, au besoin;
- permettent aux transporteurs aériens exerçant leur activité au Canada d'offrir aux voyageurs internationaux un choix plus varié de correspondances pour leurs déplacements.

Les programmes destinés à faciliter l'entrée au pays et le filtrage automatique des voyageurs fréquents et à faible risque simplifient le contrôle des voyageurs fréquents et à faible risque et libèrent des ressources que Douanes et Citoyenneté et Immigration Canada peuvent affecter aux voyageurs présentant des risques plus élevés.

Coûts

La plupart des nouvelles dispositions réglementaires concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada sont d'ordre procédural et n'entraîneront pas, en soi, de coûts supplémentaires. Cependant, les mesures annoncées le 12 octobre 2001 pour accroître la capacité de Citoyenneté et Immigration Canada de s'occuper rapidement des questions de sécurité auront une incidence importante sur les ressources. Ces mesures consistent notamment à resserrer la sécurité aux points d'entrée et à soumettre les revendicateurs du statut de réfugié à un contrôle sécuritaire préliminaire.

Une formation sera donnée au personnel parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Consultations

Un document de consultation intitulé *Explicatif du règlement proposé : document de consultation* sur les dispositions réglementaires proposées a été communiqué aux intervenants s'intéressant aux immigrants et aux réfugiés. Ce document renfermait des propositions détaillées au sujet des dispositions réglementaires relatives au contrôle. Les groupes consultés comprennent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, et le Canadian Immigration Policy Council. D'autres organisations non

The Canadian Bar Association recommended that all examinations should end once a person leaves the port of entry. This recommendation was not adopted since there are cases on which admissibility decisions are made after a person leaves the port of entry. It is important that the person remain under examination until a final decision has been made.

Compliance and Enforcement

All officers will receive training on the *Immigration and Refugee Protection Act* and Regulations. Officers at ports of entry and at inland offices will enforce the new Act and Regulations and ensure compliance with immigration examination requirements. Customs officers working the primary inspection line at ports of entry are designated as officers for the purpose of conducting examinations and will also receive training prior to implementation so that they will be able to apply the new legislation as it relates to examinations.

Information about new in-transit provisions and the availability of facilitative entry programs will be made public.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Implementation, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

V — MEDICAL EXAMINATION AND INADMISSIBILITY ON HEALTH GROUNDS — PART 3, DIVISION 5, AND PART 12

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) provides for the medical examination of foreign nationals (section 16) and the determination of inadmissibility on health grounds if a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or to public safety, or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services (section 38). These sections are designed to protect the public health and safety of Canadians and to reduce the impact on Canada's publicly funded health and social services systems from excessive demands. The Act recognizes that certain immigrant groups have compelling humanitarian and compassionate reasons to enter Canada, and thus facilitates immigration processing by exempting these groups from excessive demand assessment.

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to establish a framework for deciding when the health condition of a foreign national is likely to pose a danger to public health and safety or would impose an excessive demand on health or social services;
- to inform foreign nationals of health standards for admissibility to Canada as well as the medical screening procedures and requirements with which they must comply;
- to provide a legal basis for requiring applicants for permanent resident status and certain applicants for temporary resident status, to undergo a medical examination.

gouvernementales ont aussi été invitées à formuler des commentaires par écrit.

L'Association du Barreau canadien a recommandé que les contrôles se terminent après que l'intéressé a quitté le point d'entrée. Cette recommandation n'a pas été suivie, car il y a des cas où les décisions relatives à l'admissibilité sont prises après que l'intéressé a quitté le point d'entrée. Il est important que le contrôle se poursuive jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise.

Respect et exécution

Tous les agents recevront une formation sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son règlement d'application. Les agents affectés aux points d'entrée et dans les bureaux au Canada appliqueront la nouvelle loi et son règlement d'application, et ils assureront le respect des exigences relatives au contrôle. Les agents des douanes affectés, aux points d'entrée, à l'examen primaire global sont désignés agents aux fins de la poursuite d'un contrôle et ils recevront aussi une formation préalable pour être en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au contrôle.

De l'information sur les nouvelles dispositions concernant les passagers en transit ainsi que les programmes mis sur pied pour faciliter l'entrée au pays sera communiquée au public.

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Mise en œuvre de la législation, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

V — VISITE MÉDICALE ET INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR MOTIFS SANITAIRES — PARTIE 3, SECTION 5, ET PARTIE 12

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) prévoit la visite médicale des étrangers (article 16), et l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires si l'état de santé d'un étranger est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou si on a des motifs raisonnables de croire qu'il imposera un fardeau excessif aux services sociaux ou de santé (article 38). Ces articles visent à protéger la sécurité et la santé des Canadiens et à réduire l'impact du fardeau excessif imposé aux systèmes de services sociaux et de soins de santé publics du Canada. La Loi reconnaît qu'il existe des motifs humanitaires impérieux d'autoriser l'entrée de certains groupes d'immigrants au Canada, et facilite le traitement de ces cas en les exemptant de la règle de fardeau excessif.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- établir un cadre permettant de décider si l'état de santé d'un étranger est susceptible de poser un danger pour la santé et la sécurité publiques ou d'imposer un fardeau excessif sur les services sociaux ou de santé;
- informer les étrangers des normes de santé relatives à l'interdiction de territoire, et des exigences et procédures de visite médicale qu'ils doivent respecter;
- établir le fondement juridique de l'exigence de la visite médicale pour les demandeurs du statut de résident permanent et pour certains demandeurs du statut de résident temporaire.

What the regulations do

The medical regulations:

- specify that certain factors are to be considered in evaluating whether the medical condition of a foreign national is likely to constitute a danger to public health or to public safety or whether that person's admission might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;
- define what is meant by excessive demand;
- define what is meant by the term "medical examination" and specify who may conduct such an examination;
- specify those foreign nationals who are required to undergo the medical examination;
- provide authority to refer persons for medical surveillance when this is required for public health reasons and specify the conditions that may be imposed on the entry of those who are required to undergo medical surveillance; and
- provide supportive detail necessary for the application and administration of the health related provisions of the Act.

What has changed

The most significant changes are the definition in regulation of "excessive demand" and the exemption of those immigrants admitted on humanitarian grounds from assessment against the excessive demand criteria. Exceptions to the inadmissibility provisions on excessive demand are specified in subsection 38(2) of the IRPA.

Definition of excessive demand

The concept of "excessive demand" is defined to provide greater clarity to the term. When determining whether an individual is likely to create excessive demand, an officer is to compare the costs of anticipated health or social services for that individual against the average Canadian per capita health and social care costs over the same period of time, or whether the anticipated health or social services requirement would add to existing waiting lists, and would increase mortality or morbidity in Canadian citizens or permanent residents as a result of the prevention or delay of the provision of those services. The cost threshold is determined by multiplying the average Canadian per capita health and social service cost by the number of years used for the medical assessment window of the individual applicant. This per capita cost is published annually by the Canadian Institute for Health Information and will be used to update the cost threshold calculation.

Alternatives

There is no acceptable alternative to regulation. Guidelines and voluntary standards would not provide sufficient transparency and objectivity to health inadmissibility concepts, including excessive demands, to satisfy the requirements of applicants for entry to Canada.

Benefits and CostsBenefits

The regulations assist officers and applicants for entry to Canada by clearly describing the concept of excessive demands which is intended to protect Canada's publicly funded health and social services systems from undue demands.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires :

- stipulent que certains facteurs doivent être pris en compte pour évaluer si l'état de santé d'un étranger est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou pour établir s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'admission de cette personne imposerait un fardeau excessif aux services sociaux ou de santé;
- définissent ce qu'on entend par fardeau excessif;
- définissent l'expression « visite médicale » et précisent qui peut mener cette visite;
- précisent quels sont les étrangers qui doivent subir la visite médicale;
- donnent le pouvoir de déférer des personnes à un suivi médical lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé publique, et précisent les conditions pouvant être imposées à l'entrée des personnes qui doivent faire l'objet d'un suivi médical;
- donnent les justifications nécessaires à l'application et à l'administration des dispositions connexes de la Loi en matière de santé.

Nature des modifications

Les modifications les plus importantes sont la définition de « fardeau excessif » dans les dispositions réglementaires et la levée des critères de fardeau excessif pour les immigrants admis pour des motifs d'ordre humanitaire. Les exceptions aux dispositions sur l'interdiction de territoire du fait d'un fardeau excessif sont précisées dans le paragraphe 38(2) de la LIPR.

Définition de fardeau excessif

Le concept de « fardeau excessif » est défini pour mieux clarifier l'expression. Pour déterminer si une personne est susceptible d'imposer un fardeau excessif, l'agent doit comparer les coûts des services sociaux ou de santé prévus pour cette personne aux coûts annuels moyens des services sociaux et de santé des Canadiens pendant la même période, ou établir si les besoins prévus en services sociaux ou de santé ajouteraient aux listes d'attente existantes et augmenteraient le taux de mortalité ou de morbidité des citoyens canadiens ou des résidents permanents parce qu'ils empêcheraient ou retarderaient la prestation de ces services. Pour calculer le seuil des coûts, on multiplie le coût moyen des services sociaux et de santé par Canadien par le nombre d'années utilisées pour évaluer l'état de santé du demandeur. On utilisera le coût par habitant publié annuellement par l'Institut canadien d'information sur la santé pour mettre à jour le seuil calculé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution acceptable. Des instruments comme des lignes directrices et des normes volontaires ne donneraient pas assez de transparence et d'objectivité aux concepts d'interdiction de territoire pour raisons de santé, y compris le fardeau excessif, pour répondre aux exigences relatives à l'entrée des demandeurs au Canada.

Avantages et coûtsAvantages

Les dispositions réglementaires aident les agents et les demandeurs qui veulent entrer au Canada en expliquant clairement le concept de fardeau excessif, qui vise à protéger les systèmes publics des services sociaux et de santé du Canada contre des demandes trop grandes.

Costs

The Department will experience low to intermediate costs with implementing excessive demands, as additional resources will be required to develop supportive information. The ongoing departmental costs are expected to be low.

The excessive demands provision will apply to immigrants (except those exempted) and certain visitors. Some of these individuals will be deemed inadmissible on excessive demands grounds and will not be permitted to enter Canada.

Consultation

Extensive consultations have taken place on health inadmissibility issues and the excessive demands exemptions. Through various methods, including bilateral meetings and written submissions, provincial and territorial officials responsible for immigration, health and social services have been consulted. Non-governmental organizations have also been consulted via the legislative review process.

Compliance and Enforcement

Applicants for permanent residence and, in certain cases, temporary entry to Canada, will be required to undergo medical examination to determine their health admissibility. Those applicants who do not comply with the medical examination requirement will be considered to have abandoned their application for entry to Canada.

Foreign nationals in Canada who fail to undergo a required medical examination or any medical procedure that is required as a part of that examination, or who fail to abide by the terms of any follow-up medical surveillance imposed as a condition of entry, may be reported pursuant to subsection 44(1) of the Act and ordered removed from Canada.

Contact

Dr. Neil Heywood, Director, Immigration Health Policy and Standards, Medical Services Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds North Tower, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5939 (Telephone), (613) 954-8653 (Facsimile).

VI — PERMANENT RESIDENT CARD — PART 4, DIVISION 1Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions requiring that permanent residents be provided with a document indicating their status in Canada. Section 32(f) of the IRPA authorizes the creation of the Regulations pertaining to the issuance of a status document for permanent residents (permanent resident card).

Purpose of these provisions

The intent of the provisions is to:

- specify the circumstances in which the permanent resident card is to be provided to persons who become permanent residents under the new Act;
- outline the circumstances in which the permanent resident card is issued on application to permanent residents who were landed under previous Acts or who, having become permanent residents under the IRPA, did not receive a card;
- outline the circumstances in which the permanent resident card is renewed or revoked as well as specifying the procedures concerning applications in these circumstances;

Coûts

La mise en œuvre du concept de fardeau excessif entraînera des coûts faibles à moyens pour le Ministère, puisqu'il faudra des ressources additionnelles pour préparer l'information justificative. On s'attend à ce que les coûts permanents soient faibles.

La disposition sur le fardeau excessif s'appliquera aux immigrants (sauf ceux qui sont exemptés) et à certains visiteurs. Certaines de ces personnes seront réputées interdites de territoire du fait d'un fardeau excessif et ne seront pas autorisées à entrer au Canada.

Consultations

De longues consultations ont eu lieu sur les questions d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires et les exemptions du critère de fardeau excessif. Des responsables provinciaux et territoriaux de l'immigration et des services sociaux et de santé ont été consultés par diverses méthodes, y compris des rencontres bilatérales et des présentations écrites. Des organisations non gouvernementales ont aussi été consultées dans le cadre du processus d'examen de la législation.

Respect et exécution

Les personnes qui demandent la résidence permanente, et dans certains cas, l'entrée temporaire au Canada, devront subir une visite médicale pour déterminer si elles sont admissibles. On considérera que celles qui ne respectent pas l'exigence de la visite médicale ont renoncé à leur demande d'immigration ou d'entrée au Canada.

Les étrangers au Canada qui ne subissent pas une visite médicale ou toute procédure médicale exigée dans le cadre de cet examen, ou qui ne respectent pas les conditions du suivi médical imposé comme condition d'entrée, peuvent faire l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi et d'une mesure de renvoi du Canada.

Personne-ressource

Dr. Neil Heywood, Directeur, Politique et normes en matière de santé, Direction générale des services médicaux, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5939 (téléphone), (613) 954-8653 (télécopieur).

VI — CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT — PARTIE 4, SECTION 1Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) stipule que soit délivré aux résidents permanents un document indiquant leur statut au Canada. Le paragraphe 32f) de cette loi autorise à établir des dispositions réglementaires régissant la délivrance d'une attestation de statut aux résidents permanents (carte de résident permanent).

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être délivrée aux personnes qui obtiennent la résidence permanente en vertu de la nouvelle loi;
- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent est délivrée sur demande aux résidents permanents qui ont été admis en vertu de lois antérieures ou qui, ayant obtenu la résidence permanente sous le régime de la nouvelle loi, n'ont pas reçu leur carte;
- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent est renouvelée ou révoquée ainsi que les procédures à suivre dans ces cas;

- establish that the permanent resident card is the property of the Canadian government; and
- oblige transportation companies to request this card prior to boarding passengers who claim to reside in Canada as permanent residents and who are citizens of countries that are not visa exempt.

What the regulations do

The permanent resident card regulations establish that persons who become permanent residents under the IRPA will be provided with the permanent resident card after their entry to Canada and that permanent residents who have been landed prior to the entry into force of the IRPA will receive a permanent resident card on application.

The IRPA provides for the issuance of a travel document to permanent residents who are outside of Canada without a permanent resident card and who will need to present a prescribed document to a transportation company.

The new regulatory provisions prescribe:

- the general conditions an applicant must meet for the issuance of a permanent resident card;
- the circumstances in which the permanent resident card is to be issued;
- the circumstances in which the permanent resident card is to be renewed and in which renewal can be refused;
- the circumstances in which a permanent resident card is subject to revocation; and
- the permanent resident card (or the travel document for permanent residents in lieu of the card) to be “prescribed documents” for the purposes of meeting transportation companies’ obligations under section 148 of the IRPA not to carry to Canada a permanent resident who does not hold a permanent resident card.

What has changed

The requirement in subsection 31(1) of the IRPA to provide permanent residents and protected persons with a document indicating their status is new in law, as is the presumption that a person in possession of such a document is a permanent resident unless an officer determines otherwise. Also new is the presumption that a person outside Canada who is not in possession of a permanent resident document is not a permanent resident. Citizenship and Immigration Canada (CIC) has for many years provided permanent residents with proof of landing in the form of a paper copy of the immigrant visa (form IMM 1000). Legally, this document served only as evidence of the fact of landing, its possession was not regarded as presumptive proof of status.

For the first time, Canada is issuing a renewable, secure, proof-of-status document valid for five years. The regulations on the permanent resident card are unprecedented in Canadian immigration legislation. The IMM 1000 was issued as a matter of administrative procedure and did not require regulations.

Alternatives

The IRPA is framework legislation. Procedures relating to the issuance of status documents for permanent resident cards are not appropriate for inclusion in the Act. Including such provisions in administrative guidelines was also considered. However, given

- établir que la carte de résident permanent est la propriété du gouvernement canadien;
- obliger les transporteurs à exiger cette carte avant de laisser monter à bord des passagers soutenant avoir le statut de résident permanent du Canada et provenant de pays dont les ressortissants ne sont pas exemptés de visa.

Effet des dispositions réglementaires

Des dispositions réglementaires concernant la carte de résident permanent établissent, d’une part, que les personnes qui obtiennent la résidence permanente en vertu de la LIPR recevront une carte de résident permanent après leur entrée au Canada, et, d’autre part, que les résidents permanents qui ont été admis avant l’entrée en vigueur de cette loi recevront une carte de résident permanent sur demande.

La LIPR énonce par ailleurs qu’un titre de voyage est délivré aux résidents permanents hors du Canada qui ne sont pas munis de la carte de résident permanent et qui devront présenter un document réglementaire au transporteur.

Les dispositions réglementaires précisent :

- les conditions générales auxquelles le demandeur doit répondre pour obtenir une carte de résident permanent;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être délivrée;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être renouvelée et celles dans lesquelles son renouvellement peut être refusé;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent peut être révoquée;
- que la carte de résident permanent (ou le titre de voyage remis au résident permanent à la place de la carte) constitue le « document réglementaire » aux fins de l’obligation faite aux transporteurs, aux termes de l’article 148 de LIPR, de ne pas amener au Canada un résident permanent non muni d’une carte de résident permanent.

Nature des modifications

L’obligation prévue au paragraphe 31(1) de la LIPR de remettre au résident permanent et à la personne protégée une attestation de statut est nouvelle en droit, tout comme la présomption que la personne munie de ce document est un résident permanent sauf décision contraire de l’agent. Est également nouvelle la présomption que n’a pas le statut résident permanent la personne hors du Canada qui n’est pas munie d’une attestation de ce statut. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a, pendant de nombreuses années, remis aux résidents permanents la copie papier du visa d’immigrant (le formulaire IMM 1000) comme preuve de l’octroi du droit d’établissement. Du point de vue juridique, ce document servait uniquement à prouver le fait que le droit d’établissement avait été octroyé; il n’était pas considéré comme une preuve par inférence du statut.

Pour la première fois, le Canada délivre une attestation de statut renouvelable, sécuritaire et valide pour une période de cinq ans. Les dispositions réglementaires relatives à la carte de résident permanent sont sans précédent dans la législation canadienne de l’immigration. La délivrance du formulaire IMM 1000 était une formalité administrative et n’exigeait pas l’adoption de dispositions réglementaires.

Solutions envisagées

Comme la LIPR est une loi-cadre, il ne convenait pas d’y inscrire les questions procédurales liées à la délivrance des attestations de statut de résident permanent. On a envisagé d’énoncer ces dispositions dans des directives administratives. Cependant,

the importance of transparency, the need for guidance to staff, and to ensure compliance on the part of applicants and transportation companies, regulations are the only suitable alternative.

Benefits and Costs

Benefits

The permanent resident card provides permanent residents with a convenient document that will facilitate their return and entry into Canada by providing a presumption of their status as permanent residents in Canada.

These provisions are being introduced in support of the issuance of a secure status document to reduce the incidence of fraud and misuse associated with the current record of landing document (IMM 1000). These provisions serve as an integral component ensuring the safety and security of Canadian society.

These provisions also assist transportation companies in their duty to verify that passengers destined to Canada are properly documented.

Costs

Significant costs will be incurred in establishing the infrastructure for the production and implementation of the permanent resident card. A portion of these costs will be recuperated through a cost-recovery fee.

Intermediate costs are expected with regard to a communications package to inform the public and our stakeholders concerning the requirements and procedures to obtain the card.

The cost relating to training of staff will be provided in the required training related to the new legislation. The portion that relates to the permanent resident card is expected to be modest.

A reduction in fraud and misuse related to the current record of landing (IMM 1000) may result in some cost savings throughout the Immigration Program as well as savings for airlines, law enforcement agencies, municipalities and other government agencies.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department has undertaken consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the National Association of Women and the Law and the Canadian Immigration Policy Council. Groups were also invited to give written comments. No specific concerns were raised about these regulations.

Compliance and Enforcement

Applications that fail to provide all information specified by the regulations will not be processed and will be returned to the applicant.

Permanent residents who do not present their permanent resident card (or a travel document issued in lieu of such a card) may be denied boarding with a transportation company.

Transportation companies that fail to respect their obligation may be liable to pay administrative fees and removal costs if it

étant donné l'importance d'assurer la transparence, la nécessité de guider le personnel et de garantir que les demandeurs et les transporteurs respectent les exigences, les dispositions réglementaires offrent la seule solution qui convienne.

Avantages et coûts

Avantages

La carte de résident permanent est un document pratique qui facilite le retour et l'entrée de son titulaire au pays en prouvant par inférence qu'il est un résident permanent du Canada.

Ces dispositions sont présentées afin d'assurer la délivrance d'un document sûr et de réduire ainsi les cas de fraude et d'utilisation abusive de l'actuel fiche d'établissement (IMM 1000). Elles font partie intégrante des mesures prises pour assurer la sécurité des Canadiens.

Elles aident également les transporteurs à s'acquitter de leur obligation de vérifier que les passagers à destination du Canada sont munis des documents voulus.

Coûts

L'établissement de l'infrastructure nécessaire pour produire et mettre en œuvre la carte de résident permanent entraînera des coûts importants que les droits exigés permettront de recouvrer en partie.

On s'attend à devoir assumer des coûts modérés pour préparer les documents de communication destinés à informer le public et nos intervenants au sujet des conditions à remplir et de la procédure à suivre pour obtenir la carte.

Le coût de la formation destinée au personnel sera incorporé dans celui de la formation offerte sur la nouvelle loi. On s'attend à ce que la partie des frais occasionnés par la carte de résident permanent soit modeste.

La réduction des cas de fraude et d'utilisation abusive de l'actuel fiche d'établissement (IMM 1000) pourrait se traduire par des économies pour l'ensemble du Programme d'immigration ainsi que pour les transporteurs aériens, les organismes d'exécution de la loi, les municipalités et d'autres organismes gouvernementaux.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le Ministère a consulté les intervenants, les groupes de revendication des immigrants et des réfugiés, les groupes d'intérêt et les personnes intéressées. Au nombre des groupes consultés figurent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association nationale de la femme et du droit et le Canadian Immigration Policy Council. Des groupes ont également été invités à formuler des commentaires par écrit. Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée au sujet de ces dispositions réglementaires.

Respect et exécution

Les demandes qui ne renfermeront pas tous les renseignements exigés par les dispositions réglementaires ne seront pas traitées et seront retournées à leur auteur.

Les transporteurs peuvent refuser de prendre à leur bord les résidents permanents qui ne présentent par leur carte de résident permanent (ou le titre de voyage qui la remplace).

Les transporteurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation peuvent être tenus d'assumer des frais administratifs et de renvoi s'il

established that the permanent resident is seeking to enter Canada at the time the permanent resident has lost status.

The Act and the Regulations put no obligation on permanent residents who do travel with a transportation company to hold a permanent resident card. In consequence, not being in possession of a permanent resident card in Canada, including at a port of entry, will not result in any enforcement action. Permanent residents who cannot satisfy an officer of their status may be refused entry. Permanent residents who may have lost their status may be the subject of an inadmissibility report. They will, nevertheless, be authorized to enter Canada while the enforcement process takes place.

When seeking to enter Canada, permanent residents are not required to present such a card to satisfy an officer of their status. However, if one is presented, unless the officer determines that the holder has lost permanent resident status, the permanent resident card carries a presumption that the person is a permanent resident.

As is currently the case, permanent residents seeking to enter Canada can satisfy an officer of their status by any means acceptable to the officer.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

VII — OBLIGATIONS OF PERMANENT RESIDENTS — PART 4, DIVISION 2

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) establishes residency requirements and obligations with respect to each five-year period after the granting of permanent residency status. Pursuant to subsection 28(2), a permanent resident complies with the residency obligation provisions if, for at least 730 days in that five-year period, the permanent resident is physically present in Canada or is:

- outside Canada accompanying a Canadian citizen who is his or her spouse or common-law partner or is a child accompanying a parent;
- outside Canada employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province; or
- is an accompanying spouse, common-law partner or child of a permanent resident who is outside Canada and is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province.

The residency obligation in the IRPA is substantially different from the current provisions wherein retaining residency depends on satisfactory demonstration of intent not to abandon Canada as a person's place of permanent residence.

Section 32 of the IRPA authorizes the making of regulations relating to the application of the residency obligation, including rules for calculating applicable days and periods.

Purpose of these provisions

The intent of the regulations on the obligations of permanent residents is:

est établi que le résident permanent a perdu son statut au moment où il cherche à entrer au Canada.

Ni la Loi ni son règlement d'application n'obligent les résidents permanents qui voyagent avec un transporteur à être munis d'une carte de résident permanent. Par conséquent, le fait de ne pas être muni d'une carte de résident permanent au Canada, y compris à un point d'entrée, n'entraînera pas une mesure d'exécution de la loi. Les résidents permanents qui ne peuvent convaincre l'agent qu'ils possèdent ce statut pourraient se voir refuser l'entrée au pays. Les résidents permanents qui peuvent avoir perdu leur statut sont quant à eux susceptibles de faire l'objet d'un rapport sur l'interdiction de territoire. Ils seront toutefois autorisés à séjourner au Canada pendant la tenue du processus d'exécution de la loi.

Le résident permanent qui souhaite entrer au Canada n'est pas tenu de présenter une carte de résident permanent pour convaincre l'agent d'immigration qu'il possède ce statut. S'il la présente, cependant, elle comporte la présomption que l'intéressé possède toujours ce statut, sauf si l'agent établit qu'il l'a perdu.

Comme à l'heure actuelle, les résidents permanents qui souhaitent entrer au Canada peuvent convaincre l'agent qu'ils possèdent ce statut en utilisant tous les moyens jugés acceptables par l'agent.

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

VII — OBLIGATIONS DES RÉSIDENTS PERMANENTS — PARTIE 4, SECTION 2

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) établit les exigences et obligations de résidence applicables à chaque période quinquennale après l'octroi du statut de résident permanent. Aux termes du paragraphe 28(2) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, il est effectivement présent au Canada, ou :

- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

Les dispositions de la LIPR diffèrent beaucoup de celles de la loi actuelle du fait que l'intéressé peut, selon ces dernières, maintenir sa résidence au Canada s'il démontre de façon satisfaisante qu'il n'a pas l'intention de cesser de faire du Canada son lieu de résidence permanente.

L'article 32 de la LIPR autorise à prendre des règlements régissant l'application de l'obligation de résidence, y compris les règles de calcul des jours et périodes applicables.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires concernant les obligations des résidents permanents est le suivant :

- to prescribe flexible, clear and objective rules and criteria for establishing and determining compliance with the residency obligation provisions of the IRPA;
- to assist decision-makers in assessing factors related to residency status determinations and to increase transparency and consistency in decision making; and
- to prescribe rules for calculating days of physical presence in Canada for the purpose of determining compliance with the residency obligation of section 28 of the IRPA.

What the regulations do

The residency obligation regulations provide definitions and describe situations, in addition to those outlined in section 28 of the IRPA, in which time spent away from Canada can be deemed to be time in Canada for the purpose of retaining permanent resident status. The regulations allow permanent residents greater flexibility to engage in a wide range of long-term employment opportunities abroad while still maintaining ties to Canada through a variety of links with either the public service or businesses in Canada. The regulations also specify how close family members who are permanent residents can accompany a permanent resident who is employed abroad without the risk of losing their status.

Specifically, the regulations:

- define “Canadian business” for the purpose of residency obligation considerations.

The definition applies to both large and small businesses and includes federally or provincially incorporated businesses that have an ongoing operation in Canada; other enterprises that have an ongoing operation in Canada, are capable of generating revenue, are carried out in anticipation of profit and in which a majority of voting or ownership interests are held by Canadian citizens, permanent residents or Canadian businesses; and organizations or enterprises that have been created by the laws of Canada or a province. It does not include businesses that have been created primarily for the purpose of allowing a permanent resident to satisfy his or her residency obligation while residing outside of Canada.

- describe “employment outside of Canada.”

The regulations enable permanent residents to comply with the residency obligation while working abroad, provided that they are under contract to, or are full-time employees of, a Canadian business or in the public service, and are assigned on a full-time basis, as a term of their employment or contract, to a position outside Canada with that business, an affiliated enterprise or a client.

- describe “accompanying outside Canada.”

The regulations provide that each day a permanent resident is outside of Canada accompanying a permanent resident or Canadian citizen is deemed a day of physical presence in Canada, provided that the person accompanied is a spouse, common-law partner or parent with whom he or she ordinarily resides. In situations where the person being accompanied is also a permanent resident, only the days on which that person is in compliance with residency obligations may be counted as days of physical presence in Canada by the accompanying permanent resident.

- define “child” for the purpose of satisfying the residency obligation provisions.

- prescrire des règles et des critères souples, clairs et objectifs pour établir et déterminer la conformité avec les dispositions de la LIPR relatives à l’obligation de résidence;
- aider les décideurs à évaluer les facteurs à considérer pour déterminer le statut de résident et rendre la prise de décisions plus transparente et uniforme;
- prescrire les règles à suivre pour calculer le nombre de jours de présence effective au Canada afin de déterminer la conformité avec l’obligation de résidence prévue à l’article 28 de la LIPR.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à l’obligation de résidence renferment des définitions et précisent les situations, en sus de celles exposées à l’article 28 de la LIPR, dans lesquelles un séjour à l’étranger peut être considéré comme un séjour au Canada aux fins de l’établissement de la résidence permanente. Grâce à ces dispositions réglementaires, les résidents permanents disposent d’une plus grande latitude pour occuper à l’étranger un large éventail d’emplois à long terme tout en maintenant avec le Canada des liens de diverse nature, par le truchement soit de l’administration publique soit d’entreprises exerçant leur activité au Canada. Les dispositions précisent également comment les proches parents qui sont des résidents permanents peuvent accompagner un résident permanent travaillant à l’étranger sans courir le risque de perdre leur statut.

Plus précisément, les dispositions :

- définissent l’« entreprise canadienne » aux fins des considérations relatives à l’obligation de résidence.

L’expression « entreprise canadienne » s’entend aussi bien des grandes que des petites entreprises constituées en vertu d’une loi fédérale ou provinciale et qui exercent actuellement leur activité au Canada; les autres entreprises couramment exploitées au Canada qui sont en mesure de produire un revenu, qui exercent leur activité en vue de produire des bénéfices et dont une majorité des parts ou des intérêts avec droit de vote sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes; et les organisations ou entreprises qui ont été créées en vertu d’une loi fédérale ou provinciale. Sont exclues les entreprises qui ont été principalement mises sur pied pour permettre aux résidents permanents de se conformer à leur obligation de résidence tout en résidant à l’extérieur du pays.

- définissent le « travail hors du Canada ».

Cette disposition permet aux résidents permanents qui travaillent à l’étranger de se conformer à l’obligation de résidence, à la condition de travailler à contrat ou à titre d’employé à temps plein pour une entreprise canadienne ou l’administration publique, d’être affectés à l’étranger, selon les conditions de leur emploi ou de leur contrat, afin d’occuper un poste auprès de l’entreprise en question, d’une entreprise affiliée ou d’un client.

- définissent « accompagnement hors du Canada ».

Les dispositions réglementaires considèrent comme un jour de présence effective au Canada chaque jour où le résident permanent accompagne, hors du Canada, un résident permanent ou un citoyen canadien pourvu que cette personne soit un époux, un conjoint de fait ou un parent avec lequel il réside habituellement. Dans les cas où la personne accompagnée est aussi un résident permanent, seuls les jours où cette personne s’est conformée aux obligations de résidence peuvent être considérés comme des jours où le résident permanent qui l’accompagne a été effectivement présent au Canada.

- définissent « enfant » aux fins des dispositions relatives à l’obligation de résidence.

For the purpose of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the IRPA, “child” is defined as a child of a Canadian citizen or permanent resident, including a child adopted in fact, who has not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

— prescribe rules for calculating applicable days of physical presence in Canada.

The regulations specify the period, after an officer has made a decision that a permanent resident has failed to comply with the residency obligation, that cannot be considered by the Immigration and Refugee Board (IRB) during an appeal as days of physical presence in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation. This rule will not apply in cases where the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation.

What has changed

These regulations are necessarily different from the current regulations because they support and complement residency obligation provisions that are substantively different from those in the current *Immigration Act*. The residency obligation in IRPA is based on a period of physical presence in Canada with provisions for prolonged absences from Canada (three years out of every five-year period for any reason). In certain circumstances permanent residents, including accompanying family members, are allowed even longer absences when they are employed abroad. Moreover, humanitarian and compassionate considerations, including the best interests of a child, will be taken into account in all residency obligation status determinations and, when justified, will overcome any breach of those obligations occurring prior to the determination.

By contrast, current legislation is based on a highly subjective principle of intent not to abandon Canada as the place of permanent residence. Currently, if a permanent resident is absent from Canada for more than six months in any 12-month period, he or she is deemed to have abandoned Canada unless he or she is able to satisfy an immigration officer that there was no intention to do so. Criteria for determining residency status are in the regulations. These contain exceptions allowing for longer absences if the person is employed by or representing a Canadian government body, corporation or business organization established in Canada; upgrading professional, academic or vocational qualifications; accompanying a family member who is a Canadian citizen; or has been issued a returning resident permit; or in other circumstances that an officer deems appropriate. The provisions are difficult to administer, create uncertainties about status and the standards that are to be met, and lead to inconsistencies in decision making.

Alternatives

Residency obligation provisions can significantly affect permanent residents and their immediate families when they are outside Canada for lengthy periods of time. It is essential that the criteria describing specific circumstances under which permanent residency status may be retained during prolonged absences are transparent and objective. Although the specific descriptions, definitions and rules concerning residency obligation criteria could be addressed in administrative guidelines, reliance on non-binding guidelines would be less effective than regulations in ensuring consistency and transparency in decision making.

Aux fins des dispositions relatives à l'obligation de résidence énoncées aux sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la LIPR, « enfant » est défini comme étant l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, y compris un enfant adopté de fait qui n'a jamais été un époux ou un conjoint de fait et qui a moins de 22 ans;

— prescrivent les règles à suivre pour calculer les jours de présence effective au Canada.

Les dispositions réglementaires précisent la période, après le constat par l'agent que le résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence, que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ne peut, lors d'un appel, considérer comme des jours de présence effective au Canada pour déterminer le respect de l'obligation de résidence. Cette règle ne s'appliquera pas dans les cas où l'on arrive par la suite à la conclusion que le résident permanent a respecté l'obligation de résidence.

Nature des modifications

Ces mesures réglementaires sont nécessairement différentes des dispositions actuelles du fait qu'elles appuient et complètent des dispositions très différentes en matière de résidence. L'obligation de résidence prévue dans la LIPR se fonde sur une période de présence effective au Canada assortie de dispositions prévoyant des absences prolongées (trois ans pour chaque période quinquennale peu importe la raison). Dans certains cas, les résidents permanents, y compris les membres de la famille qui les accompagnent, sont autorisés à s'absenter pendant encore plus de temps lorsqu'ils travaillent à l'étranger. De plus, les considérations humanitaires, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, entreront en ligne de compte dans toutes les décisions prises relativement à l'obligation de résidence et, lorsque les circonstances le justifieront, elles rendront inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

Par contraste, la loi actuelle se fonde sur le principe extrêmement subjectif que le résident permanent n'avait pas l'intention d'abandonner le Canada comme endroit de résidence permanente. À l'heure actuelle, le résident permanent qui séjourne à l'étranger plus de six mois pendant une période de 12 mois est réputé avoir cessé de résider en permanence au Canada, sauf s'il convainc un agent d'immigration qu'il n'en avait pas l'intention. Les critères à appliquer pour déterminer le statut de résident sont énoncés dans le Règlement. Celui-ci prévoit des exceptions qui permettent à l'intéressé de faire des séjours plus longs à l'étranger dans les cas suivants : il est un employé ou un représentant d'un organisme gouvernemental canadien, d'une entreprise ou d'une société établie au Canada; il poursuit des études ou accroît ses compétences théoriques ou professionnelles; il accompagne un membre de sa famille qui est un citoyen canadien; il a obtenu un permis de retour; ou dans tout autre cas à la discrétion de l'agent. Ces dispositions sont difficiles à appliquer, suscitent des incertitudes quant au statut et aux normes à respecter, et débouchent sur une prise de décisions non uniformes.

Solutions envisagées

Les dispositions relatives à l'obligation de résidence peuvent être lourdes de conséquences pour les résidents permanents et les membres de leur famille immédiate lorsqu'ils se trouvent hors du Canada pour de longues périodes. Il est essentiel que les critères indiquant les circonstances précises dans lesquelles les résidents permanents peuvent conserver leur statut pendant de longs séjours soient transparents et objectifs. Les descriptions, les définitions et les règles particulières concernant l'obligation de résidence pourraient faire l'objet de directives administratives, mais celles-ci seraient moins efficaces que des dispositions réglementaires pour assurer l'uniformité et la transparence de la prise de décisions.

Various options were considered in establishing criteria for complying with the residency obligation. The objective was to achieve an appropriate balance between allowing long-term absences, ensuring permanent residents would maintain genuine ties to Canada and limiting the potential for abuse. A more restrictive definition and provision for "Canadian business" and "employment abroad" were considered. This option was rejected as it did not provide sufficient flexibility in the types of employment opportunities a permanent resident could engage in while abroad. Consideration was also given to the option of allowing studying abroad as another means of compliance with the residency obligation. This option was rejected because the IRPA already provides a sufficiently generous time period for absences outside of Canada for any reason, including studying abroad.

Benefits and Costs

Benefits

Permanent residents will have more certainty of the standards to be met for retaining their status. Objective criteria will enable decision-makers to more effectively evaluate residency obligation compliance and achieve consistency in decision making.

Permanent residents will benefit from the broad criteria and inclusive definitions provided in the regulations. The regulations enhance the circumstances under which permanent residents may participate in long-term employment opportunities outside Canada while continuing to satisfy the residency obligation through their ties to a Canadian business.

Various Canadian businesses, organizations and the public service will enjoy indirect benefits from expertise, knowledge, and training that permanent residents on assignments abroad will gain and bring back to Canada.

Costs

The costs associated with the residency obligation regulations are expected to be modest and will mainly be related to training in the application of provisions and processing procedures. This training will form part of the overall training package developed for the implementation of the IRPA.

Changing the criteria for assessing residency obligations is not expected to have a significant impact on operational costs. However, given the transparency and objectivity of the new criteria, some savings are expected in processing times and in litigation expenditures.

Under the current legislation, permanent residents are able to apply for a Returning Resident Permit to serve as a means of proving their intent not to abandon Canada if they plan to be away from Canada for more than six months in a one-year period. A cost-recovery fee of \$75 is assessed for processing these applications. Returning Resident Permits will no longer be issued under the IRPA. Compliance with residency obligation provisions will be assessed when applications for status documents are received. Accordingly, the financial impact, specifically associated with changes in the criteria for assessing residency obligation compliance, is expected to be low.

Consultation

Throughout the process of developing Bills C-31 and C-11, numerous discussions and informal consultations have taken

Diverses options ont été envisagées au moment d'établir les critères concernant le respect de l'obligation de résidence. L'objectif poursuivi était d'établir un juste équilibre entre la nécessité de permettre des absences prolongées, de veiller à ce que les résidents permanents conservent des liens authentiques avec le Canada et de limiter les risques d'abus. On a envisagé d'adopter, à l'égard d'« entreprise canadienne » et d'« emploi à l'étranger », une définition et des dispositions plus restrictives. Cette option a été rejetée, car elle ne permettait pas de disposer d'une latitude suffisante quant aux types d'emplois qu'un résident permanent pouvait occuper à l'étranger. On a également étudié la possibilité de permettre que les études faites à l'étranger puissent servir à respecter l'obligation de résidence. Cette option a été rejetée, car la LIPR est déjà suffisamment généreuse quant au laps de temps qui peut être passé hors du Canada pour toute raison, dont les études.

Avantages et coûts

Avantages

Les résidents permanents connaîtront avec plus de certitude les normes à respecter pour conserver leur statut. L'application de critères objectifs permettra par ailleurs aux décideurs d'évaluer plus efficacement le respect de l'obligation de résidence et de prendre des décisions uniformes.

L'élargissement des critères et définitions formulés dans les dispositions réglementaires profitera aux résidents permanents. Les dispositions réglementaires ont pour effet d'augmenter le nombre des cas où les résidents permanents peuvent travailler à long terme hors du Canada tout en continuant de se conformer à l'obligation de résidence grâce aux liens qui les unissent à une entreprise canadienne.

Les compétences, les connaissances et la formation que les résidents permanents acquerront à l'étranger et rapporteront au Canada profiteront indirectement aux entreprises et organisations canadiennes ainsi qu'à l'administration publique.

Coûts

On s'attend à ce que les dispositions réglementaires sur l'obligation de résidence entraînent des coûts modestes qui résulteront principalement de la prestation d'une formation sur l'application des dispositions et les procédures de traitement. Cette formation sera fournie dans le cadre du programme de formation global qui sera offert sur la mise en œuvre de la LIPR.

La modification des critères appliqués pour évaluer le respect de l'obligation de résidence ne devrait pas avoir un impact considérable sur les coûts opérationnels. On s'attend toutefois à ce que la transparence et l'objectivité des nouveaux critères permettent de réaliser des économies sur le chapitre des délais de traitement et des poursuites.

Selon la loi actuelle, les résidents permanents peuvent demander un permis de retour pour résident permanent, qui leur permet de prouver qu'ils n'ont pas l'intention de cesser d'habiter au Canada dans les cas où ils prévoient passer plus de six mois hors du pays pendant une année. Des droits de 75 \$ sont exigés pour traiter ces demandes. Des permis de retour pour résident permanent ne seront plus délivrés aux résidents permanents en vertu de la LIPR. Le respect des dispositions relatives à l'obligation de résidence sera évalué au moment de recevoir les demandes d'attestation de statut. Aussi s'attend-on à ce que les nouveaux critères appliqués pour évaluer le respect de l'obligation de résidence entraînent de faibles coûts.

Consultations

Tout au long du processus d'élaboration des projets de loi C-31 et C-11, de nombreuses discussions et consultations informelles

place in various forums with a broad range of stakeholders and provincial governments.

A paper was distributed for discussion with various key stakeholders such as the Canadian Bar Association (CBA) and the Organization of Professional Immigration Consultants. The CBA was concerned about the definition of "Canadian business" which it strongly recommended should not be limited to direct employment and remuneration by a Canadian employer but should also allow for situations involving intra-company transferees.

Citizenship and Immigration Canada heard from other groups and individuals as well. Generally, the majority of respondents favoured provisions using less restrictive rules for allowable long-term absences from Canada. Following consultations, regulations were modified as follows:

- reference to remuneration was removed from eligibility criteria for employment outside of Canada;
- provisions for employment outside Canada were broadened so as to allow for employment assignments with affiliated enterprises and clients of Canadian businesses; and
- the definition of "Canadian business" was made more inclusive.

Compliance and Enforcement

Applicants are subject to examination and status determinations upon application to visa offices abroad, ports of entry and inland offices. Loss of status decisions, based on non-compliance with section 28 obligations, are subject to rights of appeal to the Immigration Appeal Division of the IRB. Final determinations of non-compliance will result in loss of permanent resident status.

Training will be given to decision-makers and all staff involved in the assessment and processing of the residency obligation criteria and status determinations. Training and guidance will be provided through manuals and training sessions. Application kits will be available to applicants and will include the necessary information and instructions regarding preparation and compliance.

A quality assurance program is in place for monitoring and evaluating compliance. Applications concerning residency obligation and status determinations will be screened and evaluated.

Contact

Mark Davidson, Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 954-4214 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

VIII — SKILLED WORKER CLASS — PART 5, DIVISION 1, AND PART 16

Description

Subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides for the selection of immigrants as members of an economic class based on their ability to become successfully established in Canada. These regulations create such a class. The Economic Class includes the following subclasses: the Skilled Worker Class, the Quebec Skilled Worker Class and the Provincial Nominee Class. The regulations for the Skilled Worker Class establish the selection criteria and prescribe the weight to be given to each selection factor. These requirements will be

se sont tenues en divers lieux auprès d'un large éventail d'intervenants et de gouvernements provinciaux.

Un document a été diffusé pour discussion à divers intervenants clés, comme l'Association du Barreau canadien (ABC) et l'Organization of Professional Immigration Consultants. L'ABC avait des réserves au sujet de la définition d'« entreprise canadienne »; elle a fortement recommandé de ne pas restreindre celle-ci à l'emploi direct et à la rémunération par un employeur canadien, mais d'englober également les cas de mutations au sein d'une même entreprise.

Citoyenneté et Immigration Canada a également entendu le point de vue d'autres groupes et personnes. D'une façon générale, la majorité des répondants se sont dits en faveur de règles moins restrictives pour autoriser les séjours prolongés à l'étranger. À la suite des consultations, les dispositions réglementaires ont été modifiées comme suit :

- toutes les mentions de la rémunération sont disparues des critères à respecter pour travailler hors du Canada;
- les dispositions relatives à l'emploi hors du Canada ont été élargies de manière à permettre les affectations auprès d'entreprises affiliées à des entreprises canadiennes et de leurs clients;
- la définition de l'« entreprise canadienne » a été élargie.

Respect et exécution

Les demandeurs sont assujettis à un contrôle et à une décision relative à leur statut dès qu'ils présentent une demande aux bureaux des visas à l'étranger, aux points d'entrée et aux bureaux au Canada. La perte du statut, par suite du non-respect des dispositions relatives à l'obligation de résidence, peut faire l'objet d'un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Le constat en dernier ressort du non-respect de l'obligation entraînera la perte du statut de résident permanent.

Une formation sera dispensée aux décideurs et aux employés chargés de vérifier si l'obligation de résidence a été remplie et de traiter les demandes d'attestation de statut. De la formation et des lignes directrices seront dispensées sous forme de guides et de sessions de formation. Les demandeurs recevront des trousseaux de demande dans lesquelles ils trouveront l'information nécessaire et les instructions à suivre pour préparer leur demande et respecter les règles fixées.

Un programme d'assurance de la qualité est en place pour contrôler et évaluer la conformité. Les demandes relatives à l'obligation de résidence et au statut seront filtrées et évaluées.

Personne-ressource

Mark Davidson, Directeur, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 954-4214 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

VIII — CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS — PARTIE 5, SECTION 1, ET PARTIE 16

Description

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit la sélection d'immigrants dans la catégorie « immigration économique » en fonction de leur capacité de s'établir au Canada. Ces dispositions réglementaires créent cette catégorie « immigration économique », qui comprend les sous-catégories des travailleurs qualifiés, des travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec et des candidats des provinces. Les dispositions réglementaires concernant la catégorie des travailleurs qualifiés établissent les critères de sélection et le poids à

applied to all applications for the Skilled Worker Class received after the coming into force of the IRPA and to applicants who had applied before the coming into force who have either not had a selection interview or had a decision by an officer to waive their selection interview.

The need for program change

IMPROVE THE ECONOMIC SUCCESS RATE OF SKILLED WORKER IMMIGRANTS

— by updating the selection system to reflect the need of the modern labour market.

The current selection system, originally crafted in the late 1960s, was built around an “occupational demand” micro-management model. This model envisages the Government matching an immigrant’s single “intended” occupation to narrow Canadian labour market demand niches. In the modern, dynamic Canadian economy, this form of micro-management is no longer practicable or desirable — occupational demand may change faster than governments can adapt and immigrants are not selected on the basis of flexible skills. Additionally, in the modern labour market, individuals’ occupations and careers tend to be more varied, making the single “intended occupation” premise increasingly outdated.

This was the conclusion of the Prime Minister’s Advisory Council on Science and Technology Expert Panel on Skills in its 1998 report entitled *Stepping Up: Skills and Opportunities in the Knowledge Economy*:

The rapid change in the demand for skills and the continuous emergence of new skill sets means that the present Skilled Worker selection system, focused as it is on an essentially static list of “occupations in demand”, cannot meet the needs of our dynamic economy.

The present selection system is heavily biased in favour of professional education, as the Education, Experience, and Educational and Training factors, taken as a whole, place more emphasis on university-educated applicants as opposed to those with skilled trade or technical occupations. Canada’s modern labour market values all forms of quality education and training, not just those that lead to a university degree.

— by selecting Skilled Worker immigrants who will perform better economically in Canada.

The Skilled Worker selection model is designed to identify economic immigrants who will be able to provide a significant economic benefit to Canada. This is not to imply that economic immigrants do not also provide important social benefits to Canada, but the primary goal of their selection should be their positive economic impact. Not only is this beneficial to Canada, but to the immigrant as well. Prior to 1988, economic immigrants consistently averaged higher employment earnings than the general Canadian population, even as early as one year after they arrived in Canada.

Historically skilled worker immigrants have economically outperformed other immigrants and have even economically outperformed the average Canadian worker. While still outperforming other immigrants, the performance of new skilled worker immigrants in the 1990s has fallen below that of the average Canadian tax filer, as shown in Table 1 below.

accorder à chacun des facteurs de sélection. Ces exigences seront appliquées à toutes les demandes reçues dans la catégorie des travailleurs qualifiés après l’entrée en vigueur de la LIPR et aux personnes qui ont présenté leur demande avant l’entrée en vigueur de la loi et qui, soit n’ont pas encore eu d’entrevue de sélection, soit ont été exemptées de l’entrevue de sélection par un agent.

Justification des modifications

AMÉLIORER LE TAUX DE RÉUSSITE ÉCONOMIQUE DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS IMMIGRANTS

— en actualisant le système de sélection en fonction des besoins du marché du travail moderne.

Le système de sélection actuel, mis sur pied vers la fin des années 1960, a été construit autour d’un modèle de micro-gestion axé sur les « professions en demande ». Ce modèle vise à jumeler la profession qu’un immigrant a l’intention d’exercer à une niche étroite sur le marché du travail canadien. Dans l’économie moderne et dynamique du Canada, ce type de micro-gestion n’est ni possible ni souhaitable — la demande peut changer plus rapidement que les gouvernements ne peuvent s’adapter et les immigrants ne sont pas choisis en fonction de l’adaptabilité de leurs compétences. De plus, dans le marché du travail moderne, les professions et les carrières tendent à être plus variées, ce qui rend le concept de « profession envisagée » de plus en plus désuet.

C’est la conclusion à laquelle en est arrivé le Groupe d’experts sur les compétences du Conseil consultatif du Premier Ministre sur les sciences et la technologie dans son rapport de 1998 intitulé *Viser plus haut : Compétences et esprit d’entreprise dans l’économie du savoir* :

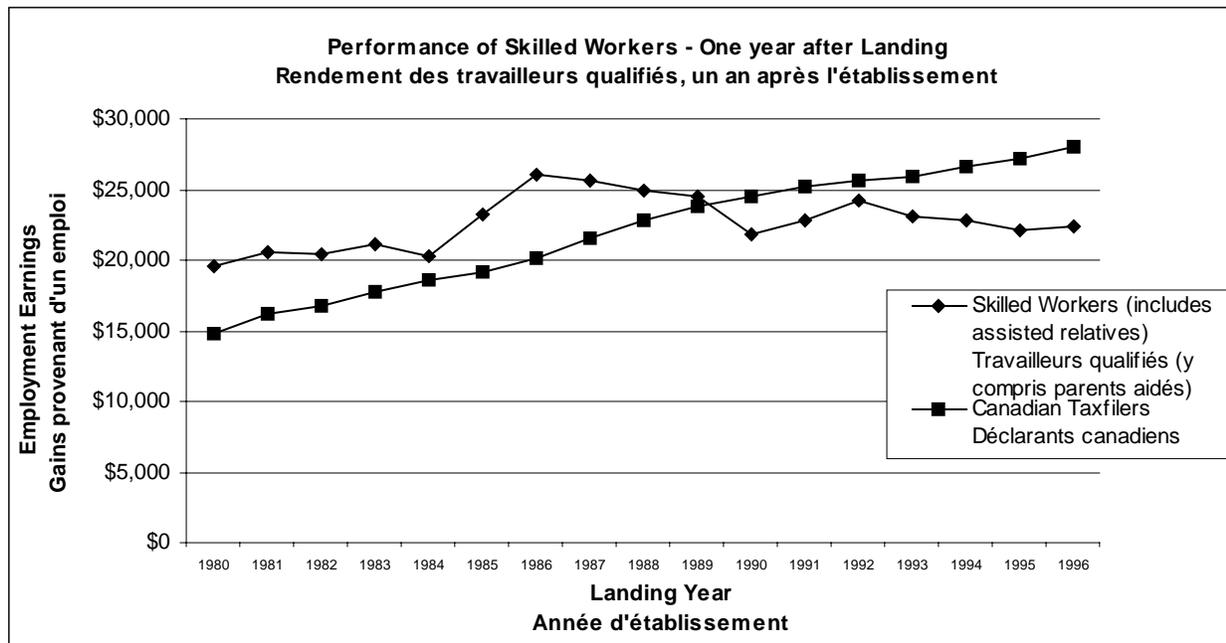
En raison de l’évolution rapide de la demande de compétences et de l’émergence continue de nouveaux ensembles de compétences, le système actuel dit de « sélection de travailleurs qualifiés », fondé essentiellement sur une liste statique de « professions en demande », n’est pas en mesure de répondre aux besoins de notre économie dynamique.

Le système de sélection actuel est fortement biaisé en faveur de la formation universitaire, puisque pris ensemble, les facteurs Études, Expérience, et Études et formation favorisent les demandeurs ayant une formation universitaire plutôt que les techniques et gens de métier. Le marché du travail moderne du Canada valorise tous les types d’études et de formation de qualité, non seulement ceux qui mènent à un diplôme universitaire.

— en sélectionnant des travailleurs qualifiés immigrants qui ont des meilleures chances de réussite économique au Canada.

Le modèle de sélection des travailleurs qualifiés est conçu pour identifier les membres de la catégorie immigration économique qui seront en mesure de faire une contribution économique importante à la société canadienne. Cela ne signifie pas que l’immigration économique n’a pas d’avantages importants pour le Canada sur le plan social, mais l’objectif principal de la sélection des membres de cette catégorie devrait être leur effet économique positif. Cela est non seulement bénéfique pour le Canada, mais aussi pour l’immigrant lui-même. Avant 1988, les revenus d’emploi moyens des membres de la composante économique étaient régulièrement plus élevés que ceux de la population générale du Canada, même à peine un an après leur arrivée au Canada.

Historiquement, les travailleurs qualifiés immigrants ont réussi mieux que les autres immigrants, et même mieux que le travailleur canadien moyen, sur le plan économique. Au cours des années 1990, même s’il dépassait encore celui d’autres immigrants, le rendement des nouveaux travailleurs qualifiés immigrants a été inférieur à celui du contribuable canadien moyen, tel que le démontre le Tableau 1.



It is now taking university-educated immigrants up to 10 years to reach the employment earnings of comparably educated Canadians. Canadian unemployment and social assistance data also show the less successful record of recent Skilled Worker immigrants over those who arrived in the 1980s. While there are, no doubt, many factors responsible for this trend, the present outdated and unresponsive selection system has played an important role.

The current selection system permits the selection of individuals with lower levels of educational attainment. For example, approximately 10 percent of Skilled Worker immigrants now have a secondary level education or less. Yet, in the modern knowledge-based Canadian labour market, over 70 percent of new jobs in Canada require some form of post-secondary education, and Human Resources and Development Canada (HRDC) predicts that fewer than 6 percent of job openings in the next five years will be available for those with less than a high school education. It is not in the long-term interest of the Canadian economy to select economic immigrants who will have such narrow labour market options upon their arrival in Canada.

The present selection system does not recognize the considerable economic and social benefits to Canada of having skilled immigrants with direct Canadian experience. There is considerable evidence that employers place a premium on Canadian work experience and education.

MAINTAIN THE QUANTITY

— by ensuring that the new selection system can respond to the looming demographic crunch.

The skilled workers, business immigrants, family members and refugees who enter Canada through our immigration program are increasingly important to maintaining a strong and skilled labour force. These same people also strengthen Canada's social fabric and cultural diversity.

Les immigrants ayant fait des études universitaires mettent maintenant jusqu'à 10 ans pour gagner des revenus d'emplois équivalant à ceux des Canadiens ayant un niveau de scolarité comparable. Les données sur le chômage et l'aide sociale démontrent aussi une baisse du taux de réussite des travailleurs qualifiés récemment immigrés par rapport à ceux arrivés aux cours des années 1980. Cette tendance est sans doute attribuable à de nombreux facteurs, mais le système de sélection actuel, désuet et inadapté, y a joué un rôle important.

Le système de sélection actuel permet de choisir des personnes qui ont moins de scolarité. Par exemple, environ 10 p. 100 des travailleurs qualifiés immigrants ont maintenant un diplôme d'études secondaires ou moins. Mais dans le marché du travail canadien moderne, axé sur le savoir, plus de 70 p. 100 des nouveaux emplois au Canada exigent des études postsecondaires, et Développement des Ressources humaines Canada (DRHC) prévoit qu'au cours des cinq prochaines années, moins de 6 p. 100 des débouchés seront offerts à des personnes ayant une scolarité inférieure au secondaire. Il n'est pas dans l'intérêt de l'économie canadienne de choisir des membres de la catégorie immigration économique qui ont très peu de débouchés à leur arrivée sur le marché du travail canadien.

Le système de sélection actuel ne reconnaît pas les importants avantages économiques et sociaux des immigrants qualifiés qui ont déjà une expérience professionnelle directe au Canada. On dispose d'une preuve abondante selon laquelle les employeurs recherchent des travailleurs qui ont acquis une formation ou une expérience professionnelle au Canada.

MAINTIEN DE LA QUANTITÉ

— en s'assurant que le nouveau système de sélection peut prévenir la crise démographique imminente.

Les travailleurs qualifiés, les gens d'affaires immigrants, les parents et les réfugiés qui entrent au Canada grâce à notre programme d'immigration jouent un rôle de plus en plus important dans le maintien d'une main-d'œuvre forte et compétente. Ces personnes renforcent aussi le tissu social et la diversité culturelle du Canada.

The exit from the labour force, over a short period of time, of millions of mature workers (the baby boomers) will leave not only a labour force smaller than otherwise but a less experienced one as well. Due to these demographic shifts immigration already accounts for over 70 percent of net labour market growth and it is projected that by 2011 it will account for 100 percent of such growth.

IMPROVE TRANSPARENCY

— by ensuring that assessments are more objective and based upon consistent standards.

Many of the current selection factors rely on subjective assessments by visa officers. The Personal Suitability factor, for example, was designed to be a subjective assessment of an applicant's ability to successfully establish in Canada. Under this factor, visa officers must evaluate clients on a scale of 0-10, but no guide to scoring standards has been or could be produced, leading to inconsistency between individual offices and officers. Due to the absence of an objective standardized test, the Language factor has also often been criticized as being unduly subjective. At the present time applicants are required to demonstrate that they have sufficient funds to support themselves during the period of their initial establishment in Canada, but the 1978 Regulations do not provide clear rules on the standards to be met. Again this leads, in practice, to considerable inconsistency in how applications are assessed at different offices and by individual officers.

A selection system based upon high levels of subjectivity is bound to result in a lack of transparency for the applicant and may lead to a situation where case outcomes are overly influenced by which officer or at which office the file is reviewed. The Auditor General in his recent report on the *Economic Component of the Canadian Immigration Program* argued that:

The selection criteria must be relevant and measurable. Officers must have the skills and knowledge needed to process applications. They must have efficient and effective tools for evaluating the criteria and detecting misrepresentations.

— by reducing mixed messages on the reason for selection.

In a fast-changing labour market the Government can no longer be expected to match specific immigrants with specific occupational vacancies. Yet when the Government selects immigrants, as we do now, on the basis of the General Occupation List (GOL) of intended occupations (colloquially known as the "occupational demand list"), it sends a message that immigrants will be able to easily find employment in their occupation in Canada.

— by employing a selection system that is client-friendly.

The present selection system is often criticized for being overly complicated, particularly as it relates to the Education and Training factor. The selection system encourages "occupational tailoring" whereby curriculum vitae are rewritten so as to justify applying in an occupation that is on the GOL rather than depicting more accurately an occupation which is not on the GOL. This curriculum vitae manipulation, while critical for immigration purposes, has no relevance once the applicant receives permanent residence status as, once in Canada, they may work in any occupation whether or not that occupation is on the GOL.

— by managing the workload of applications more efficiently.

Le départ du marché du travail, sur une courte période, de millions de travailleurs d'âge mûr (baby boomers) aura pour effet de réduire non seulement la taille de la main-d'œuvre, mais aussi son expérience. En raison de ces tendances démographiques, l'immigration est déjà responsable de plus de 70 p. 100 de la croissance de la main-d'œuvre, et on prévoit que d'ici 2011, les immigrants seront responsables de 100 p. 100 de cette croissance.

AMÉLIORER LA TRANSPARENCE

— en s'assurant que les évaluations sont plus objectives et fondées sur des normes uniformes.

Nombre des facteurs de sélection actuels sont fondés sur une appréciation subjective par les agents des visas. Par exemple, le facteur Personnalité exige une évaluation subjective de la capacité d'un demandeur de réussir son établissement au Canada. Pour établir ce facteur, les agents des visas doivent évaluer les clients sur une échelle de 0 à 10, mais aucun guide sur les normes de notation n'a été ou ne pourrait être produit, ce qui entraîne un manque d'uniformité entre les bureaux et les agents. On a aussi souvent critiqué le facteur Connaissance de la langue comme trop subjectif, en raison de l'absence de critères objectifs uniformes. À l'heure actuelle, les demandeurs doivent démontrer qu'ils disposent de fonds suffisants pour subvenir à leurs besoins pendant la période d'établissement initial au Canada, mais il n'y a pas de règles claires sur les normes à respecter. Dans la pratique, cela entraîne encore une fois beaucoup d'incohérence dans la façon dont les demandes sont évaluées par les bureaux et les agents.

Un système de sélection fondé sur des niveaux élevés de subjectivité ne peut pas faire autrement qu'entraîner un manque de transparence pour les demandeurs et peut donner lieu à une situation où les résultats de l'évaluation du cas sont trop influencés par le bureau ou l'agent qui a étudié le dossier. Le vérificateur général, dans son récent rapport sur *Le volet économique du programme canadien d'immigration*, indique que :

Les critères de sélection doivent être pertinents et mesurables; les agents doivent posséder les compétences et les connaissances requises pour traiter les demandes; les agents doivent disposer d'outils efficaces et efficaces pour évaluer les demandes et détecter les fausses déclarations.

— en réduisant les messages ambigus sur les motifs de la sélection.

Dans un marché du travail en rapide évolution, le Gouvernement ne peut plus jumeler des immigrants particuliers à des postes vacants particuliers. Mais lorsque le Gouvernement sélectionne des immigrants, comme il le fait maintenant, en vérifiant si la profession envisagée figure dans la Liste générale des professions (LGP) [qu'on appelle communément la « liste des professions en demande »], son message est que les immigrants pourront facilement trouver du travail dans leur domaine au Canada.

— en utilisant un système de sélection convivial.

Le système de sélection actuel est souvent critiqué pour sa complexité, particulièrement en ce qui a trait au facteur Études et formation. Le système de sélection encourage l'« adaptation à la profession », c'est-à-dire la reformulation du curriculum vitae en vue de justifier une demande dans une profession qui figure dans la LGP plutôt que de décrire plus précisément une profession qui ne figure pas dans la LGP. Cette manipulation du curriculum vitae, essentielle aux fins de l'immigration, n'a aucune utilité une fois que le demandeur a reçu le statut de résident permanent puisque, une fois au Canada, il pourrait travailler dans n'importe quelle profession, qu'elle figure ou non dans la LGP.

— en gérant plus efficacement le volume des demandes.

The number of applications in the system awaiting assessment increases every year. Currently, the inventory of Skilled Worker cases totals over 170 000 cases involving more than 400 000 people. Between 1997 and 2000, the number of immigrant applications in all classes increased by 46 percent. At present, 50 percent more applications are being received than are needed to meet program targets. The number of cases is increasing due to a number of factors, including the global increase in the movement of people. An ever-growing inventory is detrimental to the Department's ability to process applications as quickly and efficiently as possible and also to attract the best and the brightest to Canada. If potential skilled workers find they must wait several years to be processed, they will look elsewhere to immigrate and Canada will lose their skills. Canada sets projected immigration levels every fall.

The 1978 Regulations do not allow the Minister to amend the pass mark in order to manage the Skilled Worker program. The management of immigration levels requires the Minister to be able to amend the pass mark as necessary.

What the Skilled Worker regulations do

The new regulations provide for the selection of Skilled Worker immigrants based on a human capital approach — for their flexible skills — rather than intended occupation. They require that Skilled Worker applicants have at least one year of work experience in the past 10 years in any skilled occupation with no further differentiation among these occupations. The regulations are based on an improved and more objective points system that has been arrived at following extensive research and consultation over the past four years with the public and key immigration stakeholders including provincial governments.

The New Selection Grid

EDUCATION/ÉTUDES	Maximum 25
Doctorate & master's degrees and total of 17 years of full-time study Docteurat ou maîtrise et total de 17 années d'études à temps plein	25
Bachelor's degree requiring 3 years full-time studies and total of 15 years of full-time study <i>OR</i> Diploma, trade certificate or apprenticeship requiring 3 years full-time studies and total of 15 years of full-time study/training Baccalauréat — 3 années d'études à plein temps et total de 15 années d'études à plein temps <i>OU</i> Diplôme, certificat de compétence/d'apprentissage — 3 années d'études/de formation à plein temps et total de 15 années d'études/de formation à plein temps	20
Diploma, trade certificate or apprenticeship requiring 2 years full-time studies and total of 14 years of full-time study/training Diplôme, certificat de compétence/d'apprentissage — 2 années d'études/de formation à plein temps	15
Diploma, trade certificate or apprenticeship requiring 1 year full-time studies and total of 13 years of study/training Diplôme, certificat de compétence/d'apprentissage — 1 année d'études/de formation à plein temps	10
High school and a total of 12 years of full-time study Diplôme d'études secondaires et total de 12 années études à plein temps	5

OFFICIAL LANGUAGES/LANGUES OFFICIELLES	1st Language/1 ^{re} langue	2nd Language /2 ^e langue	Maximum 20
High proficiency/Bonne connaissance ¹	16	4	
Moderate proficiency/Connaissance moyenne ²	8	0	
Basic proficiency or no abilities/Connaissance de base ou nulle	0	0	

¹ Applicants are rated on each ability to speak, understand, read and write with 4 points for first official language and 1 for second official language./Des points sont accordés aux demandeurs pour leur capacité de parler, de comprendre, de lire et d'écrire, soit 4 points pour leur première langue officielle et 1 pour leur deuxième langue officielle.

² Applicants are rated on each ability to speak, understand, read and write with 2 points for first official language and 0 points for second official language./Des points sont accordés aux demandeurs pour leur capacité de parler, de comprendre, de lire et d'écrire, soit 2 pour leur première langue officielle et 0 pour leur deuxième langue officielle.

Le nombre des demandes en attente d'évaluation augmente tous les ans. Présentement, il reste à traiter dans la catégorie des travailleurs qualifiés plus de 170 000 cas représentant plus de 400 000 personnes. Entre 1997 et 2000, le nombre de demandes d'immigration dans toutes les catégories a augmenté de 46 p. 100. À l'heure actuelle, nous recevons 50 p. 100 plus de demandes que nous en avons besoin pour atteindre les objectifs du programme. L'augmentation du nombre de cas est attribuable à de nombreux facteurs, y compris le mouvement accru des personnes à l'échelle mondiale. Le volume toujours croissant de l'arriéré nuit à la capacité du Ministère de traiter les demandes le plus rapidement et efficacement possible et d'attirer au Canada les candidats les meilleurs et les plus brillants. Si des travailleurs qualifiés doivent attendre plusieurs années pour le traitement de leur demande, ils chercheront à immigrer ailleurs et le Canada sera privé de leurs compétences. Le Canada établit les niveaux prévus d'immigration à l'automne.

Le règlement actuel sur l'immigration ne permet pas au ministre de modifier la note de passage à des fins de gestion du programme des travailleurs qualifiés. Pour gérer les niveaux d'immigration, le ministre doit pouvoir modifier la note de passage au besoin.

Effet des dispositions réglementaires

Les nouvelles dispositions réglementaires sur la sélection des travailleurs qualifiés immigrants sont fondées sur le concept du capital humain, c'est-à-dire sur l'adaptabilité des compétences plutôt que sur la profession envisagée. Elles exigent que les demandeurs dans la catégorie des travailleurs qualifiés aient au moins un an d'expérience professionnelle au cours des 10 dernières années dans tout emploi spécialisé, sans faire de différence entre les professions. Les dispositions réglementaires sont fondées sur un système de points amélioré et plus objectif qui a été mis au point après une recherche approfondie et des consultations au cours des quatre dernières années avec le public et les principaux intervenants en immigration, y compris les gouvernements provinciaux.

Nouvelle grille de sélection

EXPERIENCE/EXPÉRIENCE	Maximum 25
One to four years of recent skilled work experience Une à quatre années d'expérience récente de travail qualifié	10-25
ARRANGED EMPLOYMENT/EMPLOI RÉSERVÉ	Maximum 10
Arranged employment in Canada approved by HRDC Emploi réservé au Canada, validé par DRHC	10
AGE/ÂGE	Maximum 10
21-44 years of age at time of application 21-44 ans au moment de la demande	10
Less 2 points for each year of age over 44 years or under 21 years Moins 2 points pour chaque année au-dessus de 44 ans ou en-dessous de 21 ans	
ADAPTABILITY/CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 10
Spouse's or common-law partner's education Études du conjoint ou du conjoint de fait	3-5
Minimum one-year full-time authorized work in Canada ³ Minimum d'une année de travail à plein temps au Canada, avec une autorisation d'emploi ³	5
Minimum two years full time post-secondary study in Canada ³ Minimum de deux ans d'études postsecondaires au Canada, avec une autorisation d'études ³	5
Offer of employment in Canada Offre d'emploi au Canada	5
Family relationship in Canada Présence d'un parent au Canada	5
TOTAL	Maximum 100

³ Applies to either principal applicant or accompanying spouse or common-law partner./S'applique au demandeur principal, à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne.

What has changed

The new selection grid is shown above. Changes to the selection criteria and weighting are explained below.

Definition of Skilled Worker

In the federal Skilled Worker Class, a skilled worker is someone who has at least one year of work experience within the past 10 years in one of the occupations listed in either Skill Type 0 or Management of Skill Level A or B of the National Occupational Classification (NOC). The NOC was developed by HRDC to be a systematic taxonomy of occupations in the Canadian labour market. It is based on extensive occupational research, analysis and consultation conducted across the country. It describes duties, skills, interests, aptitudes, education requirements and work settings for occupations in the Canadian labour market. The NOC is divided into five bands: Skill Type 0 — Management Occupations; Skill Level A, which is primarily comprised of professional occupations; Skill Level B, which consists of technical, skilled trades and paraprofessional occupations; Skill Level C, which comprises occupations that mainly consist of intermediate level, clerical or supportive functions; and Skill Level D, which consists of elemental sales or service and primary labourer occupations. Only experience in Skill Type 0 or Skill Levels A and B are considered relevant for applicants in the Skilled Worker Class.

To immigrate under the Skilled Worker Class, the experience in Skill Type 0 or Skill Levels A and B must consist of actions described in the lead description and a substantial number of the duties described in the "Main Duties" section of the NOC including all the essential duties. Currently, applicants must also demonstrate that they can meet the "Employment Requirements" of the NOC listed for their intended occupation. The "Employment Requirements," often referred to as entry requirements, may

Nature des modifications

La nouvelle grille de sélection est présentée ci-dessus. Les changements aux critères de sélection et à leur pondération sont expliqués ci-dessous.

Définition de travailleur qualifié

Selon la catégorie établie par le gouvernement fédéral, un travailleur qualifié est une personne qui compte au moins une année d'expérience professionnelle au cours des 10 dernières années dans une des professions figurant soit dans les genres de compétences 0 ou la Gestion des niveaux de compétences A ou B de la Classification nationale des professions (CNP). La CNP est une taxonomie systématique des professions représentées sur le marché du travail canadien élaborée par DRHC à la suite d'une recherche et d'une analyse approfondies sur les professions et de consultations menées à la grandeur du pays. Elle décrit les exigences en matière de tâches, de compétences, d'intérêts, d'aptitudes et d'études et le contexte de travail des professions sur le marché du travail canadien. La CNP est divisée en cinq composants : Genre de compétences 0 — Gestion; Niveau de compétences A, qui regroupe principalement les professions libérales; Niveau de compétences B, comprenant les techniques, métiers spécialisés et occupations paraprofessionnelles; Niveau de compétences C, comprenant les fonctions de niveau intermédiaire, travail de bureau et de soutien; et Niveau de compétences D, qui comprend les activités de vente ou de services et les travailleurs du secteur primaire. Seules les demandes des personnes possédant de l'expérience dans le genre de compétences 0 et les niveaux de compétences A ou B sont considérées dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

Pour immigrer dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés, l'expérience professionnelle dans le genre de compétences 0 ou le niveau de compétences A ou B doit être composée d'activités figurant dans la principale description et d'un nombre important des tâches décrites dans la section « Fonctions principales » de la CNP, y compris toutes les fonctions essentielles. Présentement, les candidats doivent démontrer qu'ils répondent aux « exigences de l'emploi » énumérées dans la CNP pour la

indicate that a particular occupation requires completion of a certain type of university degree or membership in a certain Canadian professional association. By eliminating the requirement to also meet the Employment Requirements provision of the NOC, the IRP Regulations recognize the considerable difficulty for many skilled immigrants of meeting some Canadian requirements before their arrival in Canada. In addition Canadian employers may not require experienced job applicants to meet the same entry requirements as new entrants to the labour market.

Only approximately 50 percent of occupations in Skill Type 0 and Skill Levels A and B are included in the present GOL. The broadening of acceptable occupational experience under the Skilled Worker Class, combined with the less restrictive approach to Employment Requirements mentioned above, will lead to a considerable expansion in the number of potential Skilled Worker applicants.

Age: 10 points

The treatment of the applicant's age remains fundamentally the same as the Age factor under the present selection system. Due to the impending demographic crunch, a continued emphasis on applicants between the ages of 21 and 44 is considered desirable given that such applicants will continue within the labour market for longer periods than those who are older. Applicants outside this age band may continue to apply for immigration as Skilled Workers but would receive fewer age points depending how far their age is from the 21-44 year band. Research has indicated that older immigrants may have greater difficulty in adapting to the Canadian labour market.

Education: 25 points

The stakeholder consultations consistently highlighted the importance for Canada of immigration by skilled tradespeople and encouraged the department not to overweigh advanced professional education. Consequently, points for a diploma, trade certificate or formal apprenticeship will be raised from 10 to 20, depending on the number of years of education or training. The maximum of 20 points allocated for a three-year skilled trades credential is equivalent to that allocated for a three-year bachelor's degree in recognition of the value attached to this type of credential. In addition, the maximum number of points available for education has increased from 16 to 25, recognizing the considerable value that the modern Canadian labour market assigns to education.

Another change to the Education factor is the manner in which points will be allocated for each credential level. For example, for a three-year bachelor's degree, an applicant must also have completed a total of 15 years of full-time or full-time equivalent studies. The applicant is allocated points for education on the basis of having both a credential (such as a diploma, degree, or apprenticeship certificate) and a minimum number of years of education and formal training. Given the range of educational and formal training systems around the world, this mechanism will serve to promote consistent standards in the assessment of education and training while still placing emphasis on the essentials — a credential as well as relevant minimum levels of education and formal training.

Language: 20 points

The total number of points allocated for official language abilities has been increased from 15 to 20 to reflect the critical

profession envisagée. Les « exigences de l'emploi », qu'on appelle souvent exigences d'entrée, peuvent indiquer qu'une profession particulière exige de détenir un certain diplôme universitaire ou d'être membre d'une certaine association professionnelle canadienne. En éliminant la nécessité de répondre aussi aux exigences de l'emploi de la CNP, les dispositions réglementaires reconnaissent qu'il est très difficile pour de nombreux immigrants qualifiés de satisfaire à certaines des exigences canadiennes avant leur arrivée au Canada. De plus, les employeurs canadiens peuvent ne pas exiger que des candidats expérimentés répondent aux mêmes exigences que ceux qui arrivent sur le marché du travail.

Seulement environ 50 p. 100 des professions de genre de compétences 0 et de niveaux de compétences A et B figurent dans la LGP actuelle. L'élargissement de l'expérience professionnelle acceptable pour la catégorie des travailleurs qualifiés, combiné à l'approche moins restrictive à l'égard des exigences de l'emploi mentionnée ci-dessus, entraîneront une augmentation considérable des demandeurs potentiels dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

Âge : 10 points

Le traitement du critère de l'âge du candidat demeure fondamentalement le même que pour le facteur Âge du système de sélection actuel. En raison de la crise démographique qui pointe à l'horizon, il est jugé préférable de continuer à mettre l'accent sur les demandeurs âgés de 21 à 44 ans, étant donné que ces candidats demeureront sur le marché du travail plus longtemps que les personnes plus âgées. Les candidats à l'extérieur de cette tranche d'âge peuvent demander à immigrer dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés, mais ils obtiendront moins de points selon qu'ils sont plus ou moins éloignés de la tranche d'âge de 21 à 44 ans. La recherche a démontré que les immigrants plus âgés peuvent avoir plus de difficulté à s'adapter au marché du travail canadien.

Études : 25 points

Au cours des consultations avec les intervenants, on est revenu sans arrêt sur l'importance pour le Canada de l'immigration des gens de métiers qualifiés et on a encouragé le Ministère à ne pas accorder trop de poids aux études supérieures. Par conséquent, les points accordés pour un diplôme, un certificat de compétence ou d'apprentissage seront augmentés de 10 à 20, selon le nombre d'années d'études ou de formation. Le maximum de 20 points, alloué pour un certificat de compétence exigeant trois ans d'études, équivaut au nombre de points accordés pour un baccalauréat exigeant trois ans d'études, ce qui reconnaît la valeur conférée à ce type de diplôme. De plus, le nombre maximal de points pour les études est passé de 16 à 25, pour reconnaître la grande valeur accordée aux études par le marché du travail canadien.

Un autre changement au facteur Études est la façon dont les points seront alloués pour chaque niveau des titres de compétence. Ainsi, pour un baccalauréat de trois ans, le demandeur doit aussi avoir terminé 15 années d'études à temps plein ou l'équivalent. On accorde des points au candidat pour les études à la fois en fonction du titre de compétence (diplôme, grade ou certificat d'apprentissage) et un minimum d'années d'études et de formation. Étant donné la variété des systèmes d'éducation et de formation dans le monde, ce mécanisme favorisera l'adoption de normes uniformes dans l'évaluation des études et de la formation, tout en continuant à insister sur l'essentiel — un titre de compétence et un niveau minimum pertinent d'études et de formation.

Connaissance de la langue : 20 points

Le nombre total des points alloués pour les compétences dans les deux langues officielles est passé de 15 à 20, pour souligner

importance of proficiency in at least one official language to establish oneself successfully in the labour market upon arrival. As in the present system, points continue to be allocated for ability in both official languages; however, greater emphasis is placed on proficiency in the first official language rather than marginal abilities in both, again reflecting the results of research on the value of relative weighting of language abilities.

For the first time the regulations will include clear definitions of the standards of language proficiency that will be assessed for Skilled Worker applicants. The 1978 Regulations use phrases such as “speak, read or write fluently” but leave the definition of the critical terms such as “fluently” to the administrative manuals. This approach has resulted in operational inconsistency and has therefore been criticized by the Commissioner of Official Languages and the Auditor General among others.

The current regulations give visa officers little direction on how to evaluate an applicant's language ability. Some applicants have been opting to have their language proficiency assessed by outside language assessment specialists in order to expedite the assessment of their applications and to provide a prior assessment of their likelihood of success. While visa officers have often based their assessment of the applicants' language proficiency on these outside tests, the 1978 Regulations do not clearly countenance such an approach.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* provide the Minister with the authority to designate certain organizations or institutions for the purpose of language assessments. Such third-party language testing (which would be conducted at the applicant's expense) will not be mandatory. Applicants will continue to be able to request an assessment of their language ability by an officer. In order to be designated by the Minister, a language-testing body must meet appropriate standards of security, validity, and reliability for their test. Scores from recognized tests will be translated into language assessment points in the Selection Grid in a fashion that is clear and consistent to applicants. Applicants will be encouraged to take advantage of these approved outside language tests in order to enhance consistency and to obtain faster processing of their application. Applicants will be informed that when an approved test has been conducted a selection interview with an officer will tend to be required less frequently.

Experience: 25 points

Experience points have increased from maximum 8 in the current system, to a range of 10 to 25 in the new system. However, the increase in work experience points is less significant than it appears, as the current system also, effectively, awards points for experience through the Education Training Factor (ETF), which is now eliminated. The elimination of the ETF and the new weighting for experience greatly improves experience points for skilled trade applicants who were previously seriously disadvantaged in the assessment of ETF and experience points. Applicants will now receive 10 points for one year's experience and 5 points for each additional year's experience to a maximum of 25 points. The work experience must have taken place within the 10 years preceding the date of application and have been in one of the occupations listed in the top three bands of the NOC.

Arranged Employment: 10 points

Permanent arranged employment which has received a positive labour market opinion issued by HRDC remains an important part

l'importance de la connaissance d'au moins une des langues officielles pour s'établir dès l'arrivée sur le marché du travail. Comme dans le système actuel, on continue d'accorder des points pour les compétences dans les deux langues officielles; cependant, on accorde plus d'importance aux compétences dans la première langue plutôt qu'à des compétences moyennes dans les deux langues, ce qui reflète encore une fois les résultats de la recherche sur la valeur de la pondération relative des compétences linguistiques.

Pour la première fois, les règlements comprendront des définitions claires des normes de compétences linguistiques qui seront évaluées chez les travailleurs qualifiés potentiels. Le règlement actuel utilise des expressions comme « parler, lire ou écrire couramment », mais laisse aux guides administratifs le soin de définir des mots essentiels comme « couramment ». Cette approche a entraîné un manque d'uniformité opérationnelle et a donc été critiquée, entre autres par le commissaire aux langues officielles et le vérificateur général.

Le règlement actuel donne peu de directives aux agents des visas sur la façon d'évaluer les compétences linguistiques des demandeurs. Certains demandeurs ont choisi de faire évaluer leurs connaissances par des spécialistes de l'extérieur afin d'accélérer l'étude de leur demande et d'obtenir une évaluation préalable de leurs possibilités de succès. Les agents des visas ont souvent fondé leur évaluation des compétences linguistiques des demandeurs sur ces examens externes, même si le règlement actuel ne l'approuve pas clairement.

Le nouveau règlement donnera au ministre le pouvoir de désigner certaines organisations ou institutions aux fins de l'évaluation des compétences linguistiques. Les examens menés par ces tiers, aux frais des demandeurs, ne seront pas obligatoires. Il sera encore possible pour les candidats de demander l'évaluation de leur connaissance de la langue par un agent. Pour être désigné par le ministre, un établissement qui donne des examens de langue devra répondre à des normes de sécurité, de validité et de fiabilité. Les notes obtenues aux examens seront traduites en points d'appréciation dans la grille de sélection, de façon claire et uniforme pour tous les demandeurs. On encouragera les demandeurs à subir ces examens externes approuvés afin d'améliorer l'uniformité et d'assurer le traitement plus rapide des demandes. On informera les candidats que lorsqu'ils subissent un examen approuvé, on exigera moins souvent une entrevue de sélection avec un agent.

Expérience : 25 points

Les points accordés pour l'expérience sont passés d'un maximum de 8 dans le système actuel à une échelle de 10 à 25 dans le nouveau système. Cependant, l'augmentation des points accordés pour l'expérience professionnelle est moins importante qu'il ne semble, puisque le système actuel donnait aussi des points pour l'expérience par le biais du facteur études/formation (FEF), qui est maintenant éliminé. L'élimination du FEF et la nouvelle pondération de l'expérience augmente de beaucoup les points accordés pour l'expérience aux gens de métiers qualifiés qui étaient auparavant très défavorisés dans l'évaluation du FEF et des points pour l'expérience. Les candidats recevront maintenant 10 points pour une expérience d'un an et 5 points pour chaque année d'expérience additionnelle, pour un maximum de 25 points. L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de la demande, dans une des professions figurant dans les trois premiers composants de la CNP.

Emploi réservé : 10 points

Un emploi permanent réservé qui a fait l'objet d'un avis positif concernant l'impact sur le marché du travail par DRHC demeure

of the selection system with no change in point allocation. Its retention is based on recognition of its value to an applicant's settlement ability. Applicants will receive 10 points for Arranged Employment as long as the offer is genuine, the offer meets the norm for attracting and retaining Canadians and the employment is not seasonal in nature. Applicants must satisfy officers that they are qualified for and capable of performing the employment being offered to them. This would include meeting any required Canadian licensing or regulatory standards to hold the specific employment being offered to them.

For the first time officers will also award 10 points for arranged employment where an applicant is working in Canada on the basis of an HRDC labour market opinion issued for a temporary work permit. An applicant would receive Arranged Employment points whether or not the temporary HRDC labour market opinion was given on the basis of a single job offer or on the basis of a group of job offers for a particular employer or across a particular industry sector (such as the recent Information Technology Workers facilitation program). Applicants who are holding a work permit for a job offer which was not reviewed by HRDC would not benefit from this specific Arranged Employment provision.

Points will be awarded under the temporary work provision if the employment is anticipated to continue for at least one year after the submission of the Skilled Worker application and, at the time the officer assesses the Skilled Worker application, the applicant is still working in that employment. This provision recognizes that it is not necessary or desirable for HRDC officers to reassess, for the purpose of a permanent application, identical employment circumstances that were assessed under a temporary workers application.

This provision will benefit applicants who, having worked temporarily in Canada, are ready to make a longer term commitment to Canada under the Skilled Worker provisions. It also recognizes that some Skilled Worker applicants may need a period of time in Canada as temporary workers in order to upgrade their language abilities and/or education and training credentials. This provision is expected to benefit, in particular, those skilled tradespersons who may need a period of time in Canada to bring their language and other credentials to a level required for long-term economic success in the modern labour market.

Adaptability: 10 points

The Personal Suitability factor in the current model has been criticized for being overly subjective, requiring visa officers to assign points on a scale from 0-10 based upon an interview. The Personal Suitability factor has been replaced in the new selection model with an objective Adaptability factor. Each element measures applicants against specific factors that will assist them in their short- and long-term adaptability to the Canadian economy and society. The objectivity of the Adaptability factor allows the selection process to be more transparent and consistent in the selection of Skilled Worker immigrants and also allows the full range of selection factors to be assigned on the basis of a paper application.

Officers will continue to have the option of interviewing an applicant when considered necessary but, with the elimination of the Personal Suitability factor, they will no longer be required to hold such an interview in order to assign points under a specific selection factor.

An applicant may receive a maximum of 10 points for any combination of the following elements:

une partie importante du système de sélection, sans changement dans les points attribués. Cet élément a été conservé en reconnaissance de sa valeur pour la capacité d'établissement d'un demandeur. Le demandeur recevra 10 points pour un emploi réservé s'il s'agit d'une offre véritable, qu'elle répond au critère des offres permettant d'attirer et de retenir des Canadiens et qu'il ne s'agit pas d'un emploi saisonnier. Les candidats doivent convaincre l'agent qu'ils sont qualifiés et capables d'exécuter le travail qui leur est offert. Il peut entre autres s'agir de normes de réglementation ou d'obtention d'un permis d'occuper l'emploi particulier qui leur est offert.

Pour la première fois, les agents accorderont aussi 10 points pour un emploi réservé lorsque le candidat travaille au Canada en vertu d'un avis concernant l'impact sur le marché du travail de DRHC pour un permis de travail temporaire. Le demandeur recevrait les points pour un emploi réservé, que l'avis de DRHC sur l'emploi temporaire ait été émis pour une seule offre d'emploi ou pour un groupe d'offres d'emploi, pour un employeur particulier ou pour un secteur particulier de l'industrie (comme le programme récent sur les travailleurs des technologies de l'information). Les candidats qui détiennent un permis de travail pour une offre d'emploi qui n'a pas été analysée par DRHC ne bénéficieraient pas de cette disposition particulière sur l'emploi réservé.

Des points seront accordés aux termes de la disposition sur l'emploi temporaire si on prévoit que l'emploi durera au moins un an après la présentation de la demande du travailleur qualifié et que, au moment où l'agent évaluera la demande du travailleur qualifié, le candidat occupera encore cet emploi. Cette disposition reconnaît qu'il n'est pas nécessaire ou souhaitable que les agents de DRHC évaluent de nouveau, aux fins d'une demande permanente, une situation qui a été évaluée aux termes d'une offre d'emploi temporaire.

Cette disposition bénéficiera aux candidats qui ont déjà travaillé temporairement au Canada et qui sont prêts à s'engager à travailler à plus long terme au Canada à titre de travailleurs qualifiés. Elle reconnaît aussi que certains travailleurs qualifiés potentiels ont besoin de passer plus de temps au Canada à titre de travailleurs temporaires pour améliorer leurs compétences linguistiques et/ou leur facteur études/formation. On s'attend à ce que cette disposition soit particulièrement avantageuse pour les gens de métiers qualifiés qui peuvent avoir besoin d'une période de temps au Canada pour améliorer leurs compétences linguistiques et autres exigences au niveau requis pour assurer leur succès économique à long terme sur le marché du travail moderne.

Adaptabilité : 10 points

Le facteur Personnalité du modèle actuel a été critiqué parce qu'il était trop subjectif et exigeait que les agents des visas accordent de 0 à 10 points à partir d'une entrevue. Il a été remplacé dans le nouveau modèle de sélection par le facteur objectif Adaptabilité, dont chacun des éléments mesure les candidats en regard de facteurs spécifiques qui les aideront à s'adapter à court et à long terme à la société et à l'économie canadiennes. L'objectivité du facteur Adaptabilité assure plus de transparence et de cohérence au procédé de sélection des travailleurs qualifiés immigrants et permet aussi d'établir toute la gamme des facteurs de sélection à partir de la demande sur papier.

Les agents continueront à avoir le choix de demander une entrevue avec un demandeur s'ils le jugent nécessaire, mais grâce à l'élimination du facteur Personnalité, ils n'auront plus à tenir d'entrevues pour allouer des points pour ce facteur de sélection particulier.

Un demandeur peut recevoir un maximum de 10 points pour toute combinaison des éléments suivants :

(1) Education of accompanying spouse or common-law partner of the principal applicant.

Referring to the criteria provided for education in the selection grid:

- 3 points if the spouse or common-law partner would qualify for 10 or 15 points;
- 4 points if the spouse or common-law partner would qualify for 20 points; and
- 5 points if the spouse or common-law partner would qualify for 25 points.

(2) Previous study in Canada.

A principal applicant receives 5 points for adaptability if after age 17 they, or their accompanying spouse or common-law partner, successfully completed a program of at least two years of full-time study at a post-secondary institution in Canada with appropriate authorization. In the case of a principal applicant and his or her spouse or common-law partner who both meet these requirements for previous study in Canada, points may only be awarded for one of them.

(3) Previous work in Canada.

A principal applicant receives 5 points for adaptability if they, or their accompanying spouse or common-law partner, engaged in full-time work in Canada with appropriate authorization for a period of at least one year. In the case of a principal applicant and his or her spouse or common-law partner who both meet these requirements for previous work in Canada, points may only be awarded for one of them.

(4) Offer of employment in Canada.

An applicant receives 5 points for adaptability if they have received a bona fide offer of employment in Canada, effective upon arrival in the country, but which has not been approved by HRDC. Points may not be awarded under this element if the principal applicant has received points under the Arranged Employment factor.

(5) Family relationship in Canada.

The principal applicant receives 5 points for adaptability if they, or their accompanying spouse or common-law partner, have a parent, grandparent, child, grandchild, spouse, common-law partner, sister, brother, uncle, aunt, nephew or niece who is:

- a Canadian citizen or permanent resident; and
- physically residing in Canada.

Points may only be awarded for one such family relationship in Canada.

By directly awarding points for a genuine offer of employment as well as for the existence of a family relationship in Canada, it will no longer be necessary to continue the resource-intensive Family Business Job Offer Program (FBJO). This program presently requires family business employers to demonstrate to an immigration officer the specific reasons why they wish to hire a family member in a position of trust. Individuals who would previously have benefited from the FBJO will now receive the full 10 points under the Adaptability factor without requiring their employer to also satisfy an officer of the special requirements of a position of trust. If the relative were to offer the applicant a job which received an HRDC labour market opinion under the Arranged Employment factor, the applicant would receive 10 points under that factor and at least 5 points under the Adaptability factor for having a relative in Canada.

(1) Études de l'époux ou du conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

Selon les critères établis pour les études dans la grille de sélection :

- 3 points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 10 ou 15 points;
- 4 points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 20 points;
- 5 points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 25 points.

(2) Études antérieures au Canada.

Un demandeur principal reçoit 5 points pour l'adaptabilité si, après l'âge de 17 ans, lui-même ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a terminé avec succès aux moins deux ans d'études postsecondaires à temps plein dans un établissement du Canada, en vertu d'une autorisation d'études pertinente. Lorsque le demandeur principal et l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont tous deux étudié au Canada, on ne peut accorder les points qu'à l'un des deux.

(3) Travail antérieur au Canada.

Un demandeur principal reçoit 5 points pour l'adaptabilité si lui-même ou l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an, en vertu d'une autorisation de travail pertinente. Lorsque le demandeur principal et l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont tous deux travaillé au Canada, on ne peut accorder les points qu'à l'un des deux.

(4) Offre d'emploi au Canada.

Un demandeur reçoit 5 points pour l'adaptabilité s'il a reçu une offre d'emploi véritable au Canada, applicable dès son arrivée au pays, qui n'a cependant pas été validée par DRHC. Les points ne peuvent pas être accordés si le demandeur principal a déjà obtenu des points pour le facteur Emploi réservé validé.

(5) Parenté au Canada.

Le demandeur principal reçoit 5 points pour l'adaptabilité si lui-même, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un époux, un conjoint de fait, une sœur, un frère, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce qui :

- est citoyen canadien ou résident permanent;
- réside physiquement au Canada.

Des points ne peuvent être accordés que pour un seul membre de la parenté au Canada.

L'attribution directe de points pour une offre d'emploi authentique au Canada et pour la présence d'un membre de la parenté au Canada permettra d'éliminer le programme des offres d'emploi dans une entreprise familiale, auquel il fallait consacrer beaucoup de ressources. À l'heure actuelle, ce programme exige que les employeurs dans une entreprise familiale démontrent à un agent d'immigration les raisons particulières pour lesquelles ils souhaitent confier à un membre de leur famille un poste de confiance. Les personnes qui auraient auparavant bénéficié du programme des offres d'emploi dans des entreprises familiales obtiendront le maximum des 10 points du facteur Adaptabilité sans que leur employeur ait à convaincre un agent des exigences particulières d'un poste de confiance. Si le parent offrait au demandeur un emploi validé par un agent de DRHC pour le facteur Emploi réservé au Canada, le demandeur recevrait 10 points pour ce facteur et au moins 5 points pour le facteur Adaptabilité étant donné qu'il aurait un parent au Canada.

Discretion (Substitution of Selection Criteria)

The IRP Regulations preserve the ability of an officer, with the concurrence of a supervisor (described in the Regulations as a "second officer"), to exercise discretion when they believe that the total points awarded do not properly reflect an applicant's ability to establish in Canada from an economic perspective. A selection system can be designed to reflect the factors that would lead to economic success for the majority of applicants; it cannot, however, reflect the specific personalized elements that might lead to success or failure for every applicant. Therefore, the continuation of discretion has been considered to be desirable. Discretion can be either "positive," whereby an officer believes that a prospective immigrant who has not received sufficient selection points should nevertheless be accepted, or "negative," whereby an officer believes that a prospective immigrant who has received sufficient points should, nevertheless, be refused. In the past five years, discretion, whether positive or negative, has been used to make immigration decisions in only 2.3 percent of cases.

Positive discretion has historically been used 16 times more often than negative discretion. There is no public policy or operational reason why this should be so. Officers and their supervisors will be given instructions, further to subsection 15(4) of the IRPA, on how they should exercise the use of discretion when they conduct their examination of Skilled Worker applications.

Pass mark

In the new selection system the pass mark is the primary tool to balance the qualifications and quantity of Skilled Worker immigrants. A very low pass mark, for example, would bring into Canada large numbers of immigrants with relatively poor Human Capital attributes, thus leading to poorer long-term settlement potential for the group. A very high pass mark, on the other hand, while greatly improving the settlement potential of immigrants, would lead to lower numbers of immigrants. As the Minister is responsible for managing the immigration program, he or she should hold this important management responsibility. It is not anticipated that the Minister will delegate the responsibility to manage the pass mark.

The pass mark may be amended by the Minister, from time to time, to reflect the changes in the Canadian labour market and in the broader economy and in society, as well as changing demands on the part of prospective immigrants to Canada.

It is anticipated that the Minister will set the new Skilled Worker pass mark at 80 points when the new selection system comes into effect upon proclamation of these Regulations. A pass mark at that level will ensure that the Canadian economy benefits from the improved qualifications of skilled immigrants while still meeting the stated immigration goals as set out in the annual Immigration Plan tabled in Parliament on October 31, 2001.

Restricted Occupations

The IRP Regulations allow the Minister to designate an occupation as a restricted occupation taking into account area and national labour market activity and following consultation with relevant departments, provincial governments and organizations. Work experience in a restricted occupation will not be considered against either the definition of Skilled Worker or against the Experience selection factor. The purpose of this list is to permit the Minister to protect the Canadian labour market should an overly

Pouvoir discrétionnaire (substitution des critères de sélection)

Le règlement maintient la possibilité pour un agent, avec l'accord d'un superviseur (décrit dans le règlement comme un « deuxième agent »), de prendre une décision discrétionnaire lorsqu'il pense que le total des points accordés ne reflète pas la capacité d'un demandeur de réussir son établissement économique au Canada. Même si un système de sélection est fondé sur les facteurs qui favoriseront le succès économique de la majorité des demandeurs, il ne peut cependant pas tenir compte de certains éléments personnels qui pourraient entraîner la réussite ou l'échec de chacun d'eux. On a donc jugé souhaitable de maintenir le pouvoir discrétionnaire. La décision peut être « positive », si l'agent pense qu'un immigrant potentiel qui n'a pas obtenu les points nécessaires à sa sélection devrait quand même être accepté, ou « négative », lorsque l'agent pense qu'un immigrant potentiel qui a obtenu des points suffisants devrait quand même être refusé. Au cours des cinq dernières années, des décisions discrétionnaires, positives ou négatives, ont été prises dans seulement 2,3 p. 100 des cas d'immigration.

Historiquement, les décisions discrétionnaires ont été positives 16 fois plus souvent que les décisions négatives, ce qui n'est pas attribuable à une politique gouvernementale ou à une raison opérationnelle. Les agents et leurs superviseurs recevront des instructions relatives au paragraphe 15(4) de la LIPR sur la façon dont ils devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils étudient les demandes dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

Note de passage

Dans le nouveau système de sélection, la note de passage est le principal outil utilisé pour établir un équilibre entre les qualifications et le nombre de travailleurs qualifiés immigrants. Ainsi, une note de passage très faible laisserait entrer au Canada un plus grand nombre d'immigrants possédant des qualités relativement faibles sur le plan du capital humain, ce qui entraînerait une possibilité d'établissement plus faible à long terme pour le groupe. Par contre, une note de passage très élevée, tout en améliorant grandement la possibilité d'établissement des immigrants, réduirait leur nombre. Comme le ministre est responsable de la gestion du programme d'immigration, il doit détenir cette responsabilité importante de gestion. On ne prévoit pas que le ministre délègue à la responsabilité d'établir la note de passage.

Le ministre peut modifier la note de passage de temps à autre, en fonction de changements dans le marché du travail canadien et de changements plus généraux dans la société et l'économie, de même que de changements de la demande de la part des immigrants potentiels au Canada.

On prévoit que le ministre établira la nouvelle note de passage des travailleurs qualifiés à 80 points lorsque le nouveau système de sélection entrera en vigueur au moment de la proclamation de ces règlements. Cette note de passage permettra à l'économie canadienne de bénéficier de l'amélioration des qualifications des immigrants qualifiés tout en répondant aux objectifs énoncés dans le Plan annuel en matière d'immigration déposé au Parlement le 31 octobre 2001.

Professions à accès limité

Les règlements permettent au ministre de désigner une profession à laquelle l'accès sera limité, en tenant compte de l'activité sur le marché du travail local et national et à la suite de consultations avec les ministères, les gouvernements provinciaux et les organismes concernés. On ne tiendra pas compte de l'expérience professionnelle dans une profession à accès limité en regard de la définition de travailleur qualifié ou du facteur de sélection Expérience. L'objectif de la liste des professions à accès limité est de

large number of immigrants with narrow occupational skills apply for immigration under the Skilled Worker Class.

It is anticipated that the negative occupational list would not contain any occupations during the start-up phase of the new Skilled Worker Class. Consultations with provinces would take place prior to exercising the authority to include an occupation on the negative occupation list.

Financial Establishment

The IRP Regulations specify that Skilled Worker applicants must have sufficient funds to support themselves during the period of their initial establishment. While such immigrants are being selected on the basis of their ability to perform well economically over the long term it is anticipated that, during the inevitable period of adjustment to a new country, some of them will have initial difficulties in finding a job in Canada.

In order to enhance consistency and transparency the Regulations will, for the first time, stipulate the specific standard against which applicants' funds will be assessed. This standard will be the most current annual Low Income Cut-Off (LICO) published by Statistics Canada established for the size of the applicant's accompanying family. As many applicants are unsure, at the time of the submission of their application, where they will be destined, the appropriate LICO will be that of urban areas with a population of over 500 000. This is also where the largest portion of Skilled Workers are historically destined. Even when applicants indicate they will be destined to a smaller urban area, they will continue to be assessed against the higher amount as, once in Canada, immigrants are permitted to move freely within the country. For example, according to Statistics Canada, a family unit of three persons would need an income of at least \$27,805 in order to meet the LICO. Therefore applicants with two accompanying dependants would be required to demonstrate that they had available funds of at least the same amount.

Transition

All new applications that are received after the coming into force of the new Act will be assessed under the new selection system against a pass mark of 80.

In addition, independent and assisted relative applications that are received after the publication of these regulations in Part I of the *Canada Gazette* and which have not yet received a selection interview on the date on which the IRPA comes into force, will also be assessed under the new selection system against a pass mark of 80.

Finally, independent and assisted relative applications that were received before the publication of these regulations in Part I of the *Canada Gazette* and which have not yet received a selection interview on the date on which the IRPA comes into force, will also be assessed under the new selection system against a lower pass mark of 75. These applications were submitted and application-processing fees were paid on the basis of an understanding that they would be assessed against the former selection system and, therefore, it is considered appropriate that they be assessed against a somewhat lower threshold.

Alternatives

A number of alternative selection models to the Human Capital approach were considered and discussed during consultation sessions over the past number of years. These alternative models included the following:

permettre au ministre de protéger le marché du travail canadien au cas où un nombre trop important d'immigrants possédant des compétences spécialisées demanderaient à immigrer dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés.

On prévoit que la liste des professions à accès limité ne contiendra aucune profession au moment de l'introduction de la nouvelle catégorie des travailleurs qualifiés. Il faudra tenir des consultations avec les provinces avant d'exercer le pouvoir d'inclure une profession sur la liste des professions à accès limité.

Établissement financier

Les dispositions réglementaires précisent que les candidats dans la catégorie des travailleurs qualifiés doivent disposer de fonds suffisants pour subvenir à leurs propres besoins au cours de la période de leur établissement initial. Même si ces immigrants sont sélectionnés en fonction de leur capacité de réussir à long terme sur le plan financier, on prévoit que, pendant l'inévitable période d'adaptation à leur nouveau pays, certains d'entre eux auront de la difficulté à trouver du travail au Canada.

Pour assurer plus d'uniformité et de transparence, les dispositions réglementaires précisent, pour la première fois, les normes en regard desquelles les fonds des demandeurs seront évalués. On se fondera sur le plus récent seuil de faible revenu (SFR) publié tous les ans par Statistique Canada et établi en fonction de la taille de la famille accompagnant le demandeur. Comme de nombreux demandeurs ne sont pas certains de leur destination au moment où ils présentent leur demande, le SFR sera celui des centres urbains comptant plus de 500 000 habitants, où se destinent traditionnellement la majorité des travailleurs qualifiés. Même si un demandeur indique qu'il se destine vers un centre urbain plus petit, il continuera à être évalué en regard du montant plus élevé parce que, une fois au Canada, les immigrants sont autorisés à se déplacer librement. Par exemple, selon Statistique Canada, une famille de trois personnes aurait besoin d'un revenu d'au moins 27 805 \$ pour respecter le SFR. Par conséquent, un demandeur accompagné de deux personnes à charge aurait à démontrer qu'il dispose d'une somme au moins équivalente.

Transition

Toutes les nouvelles demandes reçues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront évaluées selon le nouveau mode de sélection; la note de passage sera fixée à 80.

Le nouveau mode de sélection ainsi que la note de passage de 80 s'appliqueront également aux indépendants et parents aidés ayant présenté une demande après la publication de ce Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et qui n'auront pas encore subi une entrevue à la date où la LIPR entrera en vigueur.

Enfin, le nouveau mode de sélection et une note de passage inférieure (75) s'appliqueront aux indépendants et aux parents aidés qui ont présenté une demande avant la publication de ce Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et qui n'ont toujours pas subi une entrevue à la date où la LIPR entrera en vigueur. Lorsque ces demandes ont été présentées et que les droits exigés ont été versés, il était entendu qu'elles allaient être traitées en fonction de l'ancien mode de sélection. Il convient par conséquent de les traiter en fonction d'un seuil légèrement inférieur.

Solutions envisagées

De nombreux autres modèles de sélection fondés sur le concept du capital humain ont été envisagés et ont fait l'objet de discussions au cours des séances de consultation des dernières années, entre autres :

- the Australian approach requiring pre-approval of each applicant by a regulated credential and licensing evaluation body;
- a pure arranged employment model effectively delegating selection authority to Canadian employers; and
- a lottery system similar to the United States diversity immigration system.

None of the alternatives were able to satisfy the triple policy goals of increasing the quality of Skilled Worker immigrants, maintaining the balance of economic immigration within the overall immigration program, and enhancing transparency for clients. The status quo was not considered a viable alternative given the serious problems identified above.

Within the Human Capital approach a number of different alternative selection grids were considered and discussed with stakeholders. In particular, alternative grids were presented in the discussion paper *Skilled Worker Immigration: Three Models for Discussion* of July 2000. The models offered differing combinations of selection criteria and weighting. The new selection model contained in the IRP Regulations was formulated based on feedback on the three models from stakeholders.

Comparison of the Models

Model 1: This model allocated a higher number of points for education and included points for the less objective personal suitability factor within the Adaptability Bonus. Further stratification in the Education factor resulted in a skilled trades credential receiving less points at 15 than university degrees, which received 20 to 30 points. In addition, the Experience factor is linked to years of education resulting in a more complex calculation of points.

Model 2: This model responds to the concern that Model 1 adversely affects people in the skilled trades by providing the same number of points for a skilled trades credential as is given to a bachelor's degree. Model 2 outlined how a more objective grid would appear by doing away with the Personal Suitability factor.

Model 3: Another variation, this model eliminates the Arranged Employment factor and allocates more points to language ability and adaptability.

The final model took into account the best of the three models for successful economic establishment: the importance of education, including skilled trades credentials; the importance of proficiency in at least one official language with extra "bonus" points for high proficiency in the second; the essential requirement of experience in a skilled occupation; and the importance of objectivity in assessment.

When determining the definition of a Skilled Worker, a number of alternatives were considered including using all five Skill Levels of the NOC. However, there is no evidence of a pressing long-term need for workers at Skill Levels C & D that cannot be adequately fulfilled from within the domestic labour market or through other forms of permanent or temporary migration.

After reviewing the likely adverse impact that a term of five years as opposed to 10 years under the recent work experience provision would have on female applicants, many of whom may have taken family-related breaks in their employment history, the longer period was chosen. Views were received that suggested that Skilled Workers should be defined as having at least three

- l'approche australienne, qui exige l'approbation préalable de chaque demandeur par un organisme d'évaluation des titres de compétences et des permis;
- un modèle fondé uniquement sur les emplois réservés, qui dans les faits, délègue les pouvoirs de sélection aux employeurs canadiens;
- un système de loterie semblable au système américain d'immigration et de diversité.

Aucune de ces solutions n'était en mesure d'atteindre les trois objectifs de la politique, qui sont d'augmenter la qualité des travailleurs qualifiés immigrants, de maintenir un équilibre entre l'immigration économique et l'ensemble du programme d'immigration et d'améliorer la transparence pour les clients. Le statu quo n'était pas considéré comme une solution valable, étant donné les graves problèmes établis ci-dessus.

Au sein de l'approche axée sur le capital humain, différentes grilles de sélection ont été envisagées et ont fait l'objet de discussions avec les intervenants. D'autres grilles de sélection ont notamment été présentées dans le document de discussion de juillet 2000, intitulé *Travailleurs qualifiés immigrants : trois modèles de sélection*. Les modèles offraient différentes combinaisons de critères de sélection et de facteurs de pondération. Le nouveau modèle de sélection du règlement projeté a été élaboré en fonction des commentaires reçus des intervenants sur les trois modèles.

Comparaison des modèles

Modèle 1 : Ce modèle alloue plus de points pour les études et des points pour le facteur moins objectif des qualités personnelles au sein d'un boni d'adaptabilité. La stratification du facteur Études fait que les points accordés aux gens de métier qualifiés, soit 15 points, sont moindres que ceux accordés pour un diplôme universitaire, soit de 20 à 30 points. De plus, le facteur Expérience est lié aux années d'études, ce qui complique le calcul des points.

Modèle 2 : Ce modèle répond à la préoccupation voulant que le Modèle 1 nuit aux gens de métier qualifiés en donnant le même nombre de points pour un certificat de métier spécialisé que pour un baccalauréat. Le Modèle 2 illustre que l'élimination du facteur Personnalité donnerait une grille plus objective.

Modèle 3 : Ce modèle est une autre variation, qui élimine le facteur de l'emploi réservé et attribue plus de points pour l'adaptabilité et les compétences linguistiques.

Le modèle final prend en compte les meilleurs facteurs de réussite de l'établissement économique des trois modèles : l'importance de l'éducation, y compris des titres de compétence des gens de métier; l'importance de la connaissance d'au moins une langue officielle, et des points supplémentaires pour une bonne connaissance de la deuxième; l'exigence essentielle de l'expérience dans un métier spécialisé; et l'importance de l'objectivité de l'évaluation.

Lorsqu'on a formulé la définition de travailleur qualifié, de nombreuses solutions ont été envisagées, y compris l'utilisation des cinq niveaux de compétences de la CNP. Cependant, rien ne prouve qu'il y a des besoins urgents à long terme de travailleurs des niveaux de compétence C et D qui ne peuvent pas être comblés par le marché du travail intérieur ou par d'autres formes de migration permanente ou temporaire.

Dans la disposition sur l'expérience professionnelle récente, après avoir étudié les effets négatifs que pourrait avoir sur les femmes la période de cinq ans plutôt que de 10 ans, parce que plusieurs d'entre elles pourraient avoir cessé de travailler temporairement pour des raisons familiales, on a choisi la période la plus longue. Certains ont suggéré qu'aux fins de l'immigration,

years of work experience to be considered for immigration as opposed to a one-year minimum. Given that the labour market favours younger workers who would be less likely to meet the three-year minimum, it was decided that requesting a longer period of work experience made it difficult to attract younger applicants to Canada.

An alternative to the transition rule would have been to assess applications currently in the system according to the provisions of the 1978 Regulations and assess only those applications under the new selection system which had been submitted after the implementation date of the new IRPA. This option would have meant that the Department would have had to maintain two systems for several years, creating difficulties in terms of managing the immigration program. The transition regulations will ensure that the considerable economic benefits of the new selection system will be realized in a timely fashion. Without such regulations these benefits would be delayed for up to five years (the processing time for new applications at some of the larger immigration offices overseas). As mentioned above, the current, outdated selection system accepts applicants for immigration to Canada who do not perform as well economically as the average Canadian. In addition, without the transitional regulations, we would likely see a large increase in the inventory in the months leading up to implementation as many new applicants would choose to submit applications for assessment under the current selection system.

Benefits and Costs

Benefits

A direct benefit of these regulations will be a more objective selection system for skilled workers which is easier to understand and more appropriate for selecting individuals who will successfully establish themselves economically in Canada.

The provisions will benefit both skilled worker applicants who will be selected to immigrate to Canada and the Canadian public, which will benefit from the economic prosperity to which the skilled workers will contribute. In addition, officers will benefit from more substantive information in the regulations on how to evaluate certain criteria such as language, education and adaptability.

The new Regulations may have a negative impact on applicants who are currently awaiting assessment. On its own, the act of increasing the qualifications expected of the skilled worker applicants under the new system would result in a decrease in the quantity of individuals who could receive permanent resident status. Some applicants who might qualify under the present system will not succeed under the new system. However, many qualified individuals who have not been able to apply in the past because of restricted occupations will now be able to submit an application.

Avoiding time spent on assessing cases that likely will not qualify under the new rules is necessary if the number of cases in the inventory is to be reduced and the quality of skilled immigrants in Canada is to be improved. There is a risk that qualified skilled workers will be lost to other competitive countries if they must wait several years to have their application reviewed.

The skilled worker regulations will benefit both male and female applicants as the new selection system is designed to be gender neutral. In addition, applicants are allowed bonus points under the Adaptability factor for an accompanying spouse's or common-law partner's education and Canadian work and

on devrait définir un travailleur qualifié comme une personne possédant au moins trois ans d'expérience professionnelle et non un minimum d'un an. Étant donné que le marché du travail favorise les jeunes travailleurs qui sont moins susceptibles de satisfaire à l'exigence minimale de trois ans d'expérience, on a décidé qu'il serait plus difficile d'attirer de jeunes demandeurs au Canada si on exigeait une plus longue expérience professionnelle.

Une solution à la règle transitoire aurait consisté à évaluer les demandes déjà en traitement en fonction du règlement actuel et de n'évaluer selon le nouveau système de sélection que les demandes présentées après la date de mise en œuvre de la nouvelle LIPR. Cette option aurait obligé le Ministère à maintenir deux systèmes pendant plusieurs années, ce qui aurait créé des problèmes de gestion du programme d'immigration. Les dispositions transitoires du règlement permettront de profiter rapidement des avantages économiques considérables du nouveau système de sélection. Sans ces dispositions transitoires, ces avantages pourraient être retardés jusqu'à cinq ans (délai de traitement des nouvelles demandes dans certains des grands bureaux d'immigration à l'étranger). Comme nous l'avons déjà mentionné, un système de sélection désuet autorise l'entrée d'immigrants au Canada qui ne réussissent pas aussi bien que les autres Canadiens sur le plan économique. De plus, sans dispositions transitoires, il y aurait sans doute une augmentation importante des demandes dans les mois précédant l'entrée en vigueur de la Loi, puisque de nombreux nouveaux demandeurs décideraient de faire évaluer leur demande en vertu du système de sélection actuel.

Avantages et coûts

Avantages

Un des avantages directs de ces règlements est la mise sur pied d'un système de sélection des travailleurs qualifiés plus objectif, plus facile à comprendre et mieux en mesure de sélectionner des personnes qui réussiront leur établissement économique au Canada.

Ces règlements bénéficieront à la fois aux travailleurs qualifiés qui seront sélectionnés comme immigrants au Canada et au public canadien, qui bénéficiera de la prospérité économique à laquelle contribueront les travailleurs qualifiés. De plus, les règlements donneront aux agents des renseignements plus explicites sur la façon d'évaluer certains facteurs comme la langue, la scolarité et l'adaptabilité.

Les nouveaux règlements concernant les travailleurs qualifiés pourraient avoir un effet négatif sur les demandeurs qui attendent présentement les résultats de leur évaluation. Les exigences accrues du nouveau système à l'égard des qualifications des travailleurs pourraient entraîner une diminution du nombre des personnes admissibles au statut de résident permanent. Certains demandeurs qui pourraient se qualifier en vertu du système actuel seront refusés en vertu du nouveau système. Cependant, de nombreuses personnes qualifiées, qui n'étaient pas auparavant en mesure de présenter une demande parce que leur profession était restreinte, pourront maintenant le faire.

Il faudra réduire le temps consacré à l'évaluation des cas qui ne sont pas susceptibles de se qualifier aux termes des nouvelles règles, si on veut réduire le nombre de cas à traiter et améliorer la qualité des immigrants qualifiés au Canada. Nous risquons de perdre des travailleurs qualifiés au profit d'autres pays si nous les faisons attendre plusieurs années les résultats de leur demande.

Les règlements concernant les travailleurs qualifiés bénéficieront autant aux hommes et aux femmes puisque le nouveau système de sélection est neutre. De plus, il accorde aux demandeurs des points supplémentaires pour le facteur Adaptabilité au chapitre de la scolarité et de l'expérience de travail ou des études au

education experience. This will benefit female applicants with spouses/partners who, due to local socio-political factors, may not have had the same access to education and work experience as men and who therefore would not accumulate as many points under the selection grid. Furthermore, applicants who have an accompanying spouse or common-law partner are allowed to choose which of the two they consider to have the strongest case to apply as the principal applicant.

Costs

The new provisions result in no additional costs to the applicant compared to the previous regulations. An increase in skilled worker applications is predicted and incremental resources will be required at missions to manage the resulting inventories.

Consultation

Consultations on a new selection system for skilled workers have been ongoing for a number of years. The following is a chronology of major consultation events in the past four years:

- Workshop, October 1997: “New Selection Criteria for Economic Stream Immigration”;
- Report of the Immigration Legislative Review Advisory Group, January 1998: *Not just numbers: a Canadian framework for future immigration*;
- Research Paper, November 1998: *Towards a New Model of Selection*;
- Government-wide direction paper, January 1999: *Building on a Strong Foundation for the 21st Century: New Directions for Immigration and Refugee Policy and Legislation*;
- Consultation Paper, July 1999: *Skilled Worker Immigrants: A Draft Model for Discussion*;
- Consultation Paper, July 2000: *Skilled Worker Immigration: Three Models for Discussion*; and
- *C-11 Proposed Regulations*, paper, October 2000 to November 2001, published on the Citizenship and Immigration Canada Web site and frequently updated.

Each of the above papers was distributed to stakeholders who were invited to provide their comments. Among the stakeholders consulted were provincial governments, industry and employer associations, labour groups, immigration support and advocacy agencies; immigration practitioners and regulatory bodies.

The following changes were made to the final selection grid to accommodate concerns of stakeholders:

- more points for skilled trades under education so that applicants with this type of credential are not disadvantaged by increased weighting for education in the grid, and in recognition of the shortage of skilled trades people expressed by several stakeholders;
- more points for language, as several industry stakeholders emphasized the importance of being proficient in at least one official language for successful economic establishment;
- continued recognition of a pre-arranged employment in Canada by keeping it in the selection grid;
- a move towards greater objectivity in the selection system by a “menu” approach to assigning adaptability points with a variety of different routes to obtain the maximum number of points.

Canada de l'époux ou du conjoint qui accompagne le demandeur. Cette mesure bénéficiera aux femmes ayant un époux ou un conjoint et qui pourraient ne pas avoir eu les mêmes possibilités d'étudier ou de travailler que les hommes, en raison de la situation socio-politique locale, et qui ne pourraient donc pas accumuler autant de points dans la grille de sélection. De plus, les demandeurs accompagnés d'un époux ou d'un conjoint peuvent choisir celui des deux dont la demande est la plus susceptible d'être acceptée à titre de demandeur principal.

Coûts

Les nouvelles dispositions réglementaires n'entraîneront pas de frais additionnels pour les demandeurs par rapport au règlement actuel. On prévoit une augmentation du nombre de demandes de travailleurs qualifiés et les missions auront besoin de ressources additionnelles pour gérer le volume de travail qui en résultera.

Consultations

Les consultations sur le nouveau système de sélection des travailleurs qualifiés se poursuivent depuis plusieurs années. Voici la chronologie des principales consultations tenues au cours des quatre dernières années :

- Atelier, octobre 1997 : « Nouveaux critères de sélection des immigrants de la composante économique »;
- Rapport du Groupe consultatif sur la révision de la législation sur l'immigration, janvier 1998 : *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada*;
- Document de recherche, novembre 1998 : *Vers un nouveau modèle de sélection*;
- Document d'orientation général, janvier 1999 : *De solides assises pour le 21^e siècle : Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*;
- Document de consultation, juillet 1999 : *Travailleurs qualifiés immigrants : ébauche du modèle de sélection*;
- Document de consultation, juillet 2000 : *Travailleurs qualifiés immigrants : trois modèles de sélection*;
- *Règlements relatifs au C-11*, octobre 2000 à novembre 2001, document diffusé sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada et souvent mis à jour.

Tous ces documents ont été distribués aux intervenants, qui ont été invités à faire leurs commentaires. Parmi les intervenants consultés, on compte les gouvernements provinciaux, des associations de l'industrie et des employeurs, des groupes syndicaux, des organismes de soutien et de défense des immigrants, des spécialistes de l'immigration et des organismes de réglementation.

Les ajouts ou changements suivants ont été apportés à la grille de sélection finale en fonction des suggestions des intervenants :

- augmentation des points accordés aux métiers spécialisés sous le facteur Études, afin que les demandeurs possédant ces titres de compétences ne soient pas désavantagés par l'augmentation du facteur de pondération des études dans la grille, et en reconnaissance de la pénurie de gens de métier qualifiés signalée par plusieurs intervenants;
- augmentation des points accordés pour les compétences linguistiques, plusieurs intervenants de l'industrie ayant souligné l'importance de la connaissance d'au moins une langue officielle pour la réussite de l'établissement économique;
- reconnaissance de l'importance de l'emploi réservé validé au Canada par son maintien dans la grille de sélection;
- objectivité accrue du système de sélection grâce à l'approche par « menu » dans l'octroi des points pour l'adaptabilité, qui permet différents cheminements pour obtenir le nombre maximal de points.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a permanent resident visa is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the requirements of the Act and Regulations to ensure that they comply with the requirements to be issued visas as members of the Skilled Worker Class and with other statutory requirements for entry as permanent residents.

Contact

Mark Davidson, Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 954-4214 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

IX — PROVINCIAL NOMINEE CLASS — PART 5, DIVISION 1*Description*

The *Immigration and Refugee Protection Act*, subsection 12(2), provides that a foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of his or her ability to become economically established in Canada. The selection of foreign nationals and the acquisition of status under the Act must also be consistent with federal-provincial agreements. Provinces have the authority and responsibility of establishing their own criteria for nomination, while the federal government maintains its responsibility for applying statutory admissibility criteria and exercising ultimate selection authority. These regulations allow a person nominated by a provincial government under a Provincial Nomination Agreement between that Province and the Minister of Citizenship and Immigration to be issued an immigrant visa without having to meet the pass mark that is required for Skilled Worker Immigrants.

Purpose of these provisions

The intent of these regulations is to enable provinces to support the immigration of persons who have expressed an interest in settling in their province and who the province believes will be able to contribute to the economic development and prosperity of that province and Canada.

What the regulations do

The regulations on Provincial Nominees:

- establish the criteria to be considered and the standards to be met by persons applying for immigration to Canada by virtue of a nomination for permanent immigration provided by a provincial government; and
- prescribe that applicants must meet statutory admissibility requirements and satisfy an officer that they intend to establish themselves in the province that has nominated them and that they will be able to become economically established in Canada.

Alternatives

The alternative of provinces being expected to exercise full selection powers was rejected because of the significant resource impacts this model would place on provinces. The alternative of a single, defined provincial class that would apply equally to all provinces was rejected because it did not permit sufficient flexibility to meet specific objectives and interests of individual province.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de visa de résident permanent est une action discrétionnaire de la part du demandeur. Les agents évaluent les demandes en fonction des exigences de la Loi et des règlements pour s'assurer qu'elles soient conformes aux exigences d'émission de visas comme membre de la catégorie des travailleurs qualifiés et conformes aux autres exigences de la Loi et des règlements concernant l'entrée comme résident permanent.

Personne-ressource

Mark Davidson, Directeur, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 954-4214 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

IX — CATÉGORIE DES CANDIDATS D'UNE PROVINCE — PARTIE 5, SECTION 1*Description*

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonce que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. La sélection des étrangers et l'attribution d'un statut en vertu de la Loi doivent également être conformes aux accords fédéraux-provinciaux. Les provinces ont le pouvoir et la responsabilité d'établir leurs propres critères pour désigner les candidats tandis que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité d'appliquer les critères d'admissibilité prévus par la loi et de prendre les décisions finales en matière de sélection. Ces dispositions réglementaires permettent aux personnes désignées par un gouvernement provincial, dans le cadre d'un accord concernant les candidats des provinces conclu entre cette province et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, d'obtenir un visa d'immigrant sans avoir à obtenir la note de passage prévue dans le cas des travailleurs qualifiés.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- permettre aux provinces de soutenir l'immigration des personnes qui ont exprimé le désir de s'établir sur leur territoire et qui pourront, selon la province, contribuer à son développement et à sa prospérité économiques ainsi qu'à ceux du Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant les candidats d'une province :

- établissent les critères à étudier et les normes auxquelles doivent se conformer les personnes qui demandent à immigrer au Canada parce qu'elles ont été désignées par un gouvernement provincial à titre d'immigrant permanent;
- précisent que le demandeur doit remplir les conditions d'admissibilité prévues dans la loi et convaincre l'agent qu'il compte s'établir dans la province qui l'a désigné et qu'il pourra réussir son établissement économique au Canada.

Solutions envisagées

La solution consistant à confier aux provinces tous les pouvoirs de sélection a été rejetée en raison des conséquences financières importantes qu'il en découlerait pour elles. L'idée d'adopter une catégorie unique qui s'appliquerait uniformément à toutes les provinces a été rejetée parce qu'elle n'offrait pas suffisamment de latitude pour tenir compte de leurs objectifs et intérêts.

*Benefits and Costs*Benefits

The provincial economy will benefit when a province is able to bring about the immigration of a candidate who might not meet federal immigration criteria but who has attributes of particular value to the nominating province and its specific economic development objectives. An additional benefit is the ability of the provinces to support a better dispersion of immigrants, and related benefits, into numerous communities across the country.

Costs

Costs are limited essentially to the administrative costs associated with the operation of the various provincial nominee programs.

Consultation

Bilateral provincial nominee agreements have been in place since March of 1998. Consultations with all participating provinces are held on a regular basis. In addition, participating provinces undertake to have a full evaluation of their programs done, and the evaluators will often consult with external stakeholders and interested parties as part of this process.

Compliance and Enforcement

The provinces will be responsible for issuing the nomination certificate. The foreign national named in the certificate has to meet all the statutory admissibility requirements, satisfy the officer that they will be able to become economically established in Canada and that they intend to reside in the province that has nominated them.

Contact

Mark Davidson, Director, Economic Policy and Programs, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 954-4214 (Telephone), (613) 954-0850 (Facsimile).

**X — BUSINESS IMMIGRATION PROGRAMS —
PART 5, DIVISION 2 AND PART 16***Description*

Section 12 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that foreign nationals may be selected as members of the economic class based on their ability to become economically established in Canada. The economic class is comprised of two streams; skilled workers and business immigrants. Business immigrants are selected to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions in Canada. Members of the business immigrant class include investors, entrepreneurs and the self-employed.

The three components of the Business Immigration Program, the Immigrant Investor Program (the IIP), the Entrepreneur Program and the Self-employed Program are held over from the *Immigration Regulations, 1978*. With a few exceptions, the main tenets of the three programs remain largely unchanged.

The Immigrant Investor Program

The IIP seeks to attract experienced businesspersons and capital to Canada. Investors must demonstrate business experience,

*Avantages et coûts*Avantages

Il sera profitable à la province, sur le plan économique, d'avoir la possibilité de faire venir un candidat qui pourrait ne pas répondre aux critères fédéraux d'immigration, mais dont les caractéristiques présentent pour elle et ses objectifs de développement économique une valeur particulière. Aussi, les provinces pourront contribuer à mieux répartir les immigrants ainsi que les avantages qu'ils procurent entre les différentes régions du pays.

Coûts

Les coûts se limitent essentiellement aux frais occasionnés par l'administration des divers programmes de désignation des candidats provinciaux.

Consultations

Des ententes bilatérales sur la désignation des candidats sont conclues avec les provinces depuis mars 1998. Les provinces participantes sont consultées régulièrement. Elles s'engagent en outre à soumettre leurs programmes à une évaluation complète; les évaluateurs consulteront souvent à cette fin les intervenants de l'extérieur et les parties intéressées.

Respect et exécution

Il incombera aux provinces de délivrer le certificat de désignation. L'étranger nommé dans le certificat doit remplir toutes les conditions d'admissibilité prévues dans la loi, convaincre l'agent qu'il pourra réussir son établissement au Canada et qu'il compte résider dans la province qui l'aura désigné.

Personne-ressource

Mark Davidson, Directeur, Politique et programmes économiques, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 954-4214 (téléphone), (613) 954-0850 (télécopieur).

**X — PROGRAMMES D'IMMIGRATION DES GENS
D'AFFAIRES — PARTIE 5, SECTION 2 ET
PARTIE 16***Description*

L'article 12 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. Cette catégorie comporte deux sous-catégories : les travailleurs autonomes et les gens d'affaires. Ces derniers sont sélectionnés pour favoriser le développement d'une économie canadienne forte et prospère, dans laquelle l'immigration profite à toutes les régions du pays. Font partie de la catégorie « gens d'affaires » les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.

Les trois composantes du programme d'immigration des gens d'affaires, soit le Programme d'immigration des investisseurs (PII), le Programme des entrepreneurs et le Programme des travailleurs indépendants, sont repris du *Règlement sur l'immigration de 1978*. À quelques exceptions près, les grands principes régissant les trois programmes sont demeurés essentiellement les mêmes.

Le Programme d'immigration des investisseurs (PII)

Le PII vise à attirer au Canada des capitaux et des gens d'affaires d'expérience. Les investisseurs doivent démontrer qu'ils

a minimum net worth of \$800,000 and make an investment of \$400,000. The IIP began in 1986. In the last five years, 6 878 investors have landed and over \$2.591 billion invested.

The key program elements are unchanged, including the net worth requirement of \$800,000, the amount of the required investment (\$400,000) and the manner in which the investment is administered.

More detailed information concerning the administration of the investment aspect of the IIP can be found in the *Canada Gazette* Part II, Vol. 133, SOR/99-146 published on April 14, 1999.

The Entrepreneur Program

The Entrepreneur Program seeks to attract experienced businesspersons that will own and actively manage businesses in Canada that will contribute to the economy and create jobs.

Entrepreneurs and their dependants are admitted to Canada under specific conditions that are subsequently monitored by Citizenship and Immigration Canada (CIC) after landing. The Entrepreneur Program began in 1983. In the last five years, 11 110 entrepreneurs have landed and over 42 000 jobs were created.

The Self-employed Program

Self-employed persons must have the intention and ability to create their own employment and make a significant contribution to the cultural, artistic or athletic life of Canada, or, to create their own employment by purchasing and managing a farm in Canada. The program began in 1978. In the last five years 5 104 self-employed persons landed in Canada.

Quebec's business programs

Quebec operates its own Investor Immigrant Program under the authority of the *Canada — Quebec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens*. Quebec undertakes in the Accord to administer its investor program in a manner consistent with the spirit and objectives of the federal program.

The provisions in the *Immigration Regulations, 1978* regarding an "investor in a province" (meaning a province that has signed an immigration agreement with the federal government respecting the selection of immigrants pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration Act*) are substantively unchanged. An investment by an investor selected by a province continues to be subject to the rules established by that province.

A similar construct of "entrepreneur selected by a province" is introduced whereby an entrepreneur selected by a province is an "entrepreneur" subject to Quebec's determination as to what constitutes business experience.

The need for program change

While the IIP was substantially altered with respect to the administration of the \$400,000 investment on April 1, 1999, the rules governing the selection attributes of the investor, entrepreneur and self-employed programs have been largely unchanged since their inception.

The Auditor General for Canada has noted that the business definitions were "vague and therefore difficult to apply" and

possèdent l'expérience de l'exploitation d'une entreprise; ils doivent aussi disposer d'un avoir net minimal de 800 000 \$ et faire un placement de 400 000 dollars. Le PII a été lancé en 1986. Les 6 878 investisseurs qui ont été admis au cours des cinq dernières années ont investi au-delà de 2,591 milliards de dollars.

Les principaux éléments du programme n'ont pas changé, notamment l'obligation de disposer d'un avoir net minimal de 800 000 \$, le montant exigé pour le placement (400 000 \$) et la façon dont le placement est administré.

On trouvera plus de détails sur le mode d'administration du placement fait dans le cadre du PII dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 133, DORS/99-146, publiée le 14 avril 1999.

Le Programme des entrepreneurs

Le Programme des entrepreneurs a pour but d'attirer des gens d'affaires d'expérience qui posséderont, et géreront de façon active au Canada des entreprises qui contribueront au développement économique et créeront des emplois.

Les entrepreneurs et les personnes à leur charge sont admis au Canada à la condition de remplir des conditions particulières, ce que surveille Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) après leur arrivée. Lancé en 1983, le Programme des entrepreneurs a permis d'admettre, au cours des cinq dernières années, 11 110 entrepreneurs et de créer plus de 42 000 emplois.

Le Programme des travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes doivent avoir l'intention et la capacité de créer leur propre emploi et de contribuer de manière significative à la vie culturelle, artistique ou sportive du Canada, ou, encore, de créer leur propre emploi en achetant et en dirigeant une ferme au Canada. Pendant les cinq dernières années, 5 104 travailleurs autonomes ont été admis dans le cadre de ce programme dont la mise sur pied remonte à 1978.

Programme du Québec concernant les gens d'affaires

Le Québec administre son propre programme d'immigration des gens d'affaires en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*. Dans cet accord, le Québec s'engage à administrer son programme d'immigration des investisseurs conformément à l'esprit et aux objectifs du programme fédéral.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent actuellement à l'« investisseur d'une province » (c'est-à-dire une province ayant signé un accord d'immigration avec le gouvernement fédéral au sujet de la sélection des immigrants, conformément au paragraphe 108(2) de l'actuelle *Loi sur l'immigration*) demeurent fondamentalement les mêmes. Le placement fait par un investisseur dans une province donnée continue d'être assujéti aux règles fixées par la province en question.

Un concept analogue à celui d'investisseur a été introduit, celui d'« entrepreneur sélectionné par une province » afin qu'un entrepreneur sélectionné par une province soit un « entrepreneur » sujet à la détermination du Québec de ce que l'on entend par l'exploitation d'une entreprise.

Justification des modifications nécessaires

Le PII a subi une modification importante le 1^{er} avril 1999 en ce qui touche l'administration du placement de 400 000 \$. Toutefois, les critères de sélection appliqués dans le cadre des programmes des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes sont demeurés essentiellement les mêmes depuis que ces programmes ont été mis sur pied.

Le vérificateur général du Canada a fait observer que la sélection des immigrants de la catégorie des gens d'affaires s'appuyait

suggested that selection criteria be amended to “make them conducive to a rigorous selection of economic immigrants and the achievement of the Program’s objectives.”

The subjectivity inherent in the existing definitions has resulted in numerous disputes as to their application and excessive challenges to selection decisions in the Federal Court. A lack of precision in the conditions surrounding the granting of permanent resident status for entrepreneurs has militated against fair, transparent and consistent application.

Economic development has been compromised by the increasing use of the self-employed program by business applicants unable to meet the skilled worker criteria, but unwilling to be subject to the conditions of the entrepreneur program or to make an investment in the IIP.

Purpose of these provisions

The intent of the business immigration regulations is:

- to provide an objective, legally sanctioned basis for assessing the ability of business applicants to become economically established in Canada;
- to establish a selection scheme that maximizes the economic benefits of the program across all regions;
- to provide a clear and transparent statement of program requirements for both prospective business immigrants and officials involved in assessing applications;
- to simplify the assessment of business experience so as to arrive at selection decisions that are both consistent and objective;
- to facilitate ease and efficiency of program administration; and
- to establish mechanisms which protect the investments made by IIP applicants and optimize compliance with program requirements.

What the regulations do

In general terms, the regulations:

- set out, in the form of definitions, the core requirements which must be met by business immigrants;
- establish a selection grid which delineates additional criteria that are to be applied in assessing business immigrant applications and assigns the weight to be given to those criteria;
- establish procedures to be followed in evaluating applications;
- establish processes for the handing and disbursement by CIC officials of investments made by those accepted under the IIP; and
- set forth the conditions that will be imposed in the Entrepreneur Program.

What has changed

For Investors:

- an objective standard for business experience, common to that for the entrepreneur program, is established;
- the present net worth requirement of \$800,000 remains unchanged; however, the requirement that the net worth be created by the investor’s own endeavours is removed and is replaced by a more rigorous definition of business experience through which an individual’s net worth is obtained;

sur des définitions réglementaires « vagues et difficiles à appliquer ». Il a ainsi suggéré que le Ministère modifie les critères de sélection pour qu’ils « favorisent une sélection rigoureuse des immigrants du volet économique ainsi que l’atteinte des objectifs du Programme ».

Les actuelles définitions, en raison de leur caractère intrinsèquement subjectif, ont donné lieu à de nombreux différends quant à la façon de les appliquer et ont conduit à la contestation, devant la Cour fédérale, de nombre de décisions relatives à la sélection. L’imprécision des conditions régissant l’octroi du statut de résident permanent aux entrepreneurs a empêché de les appliquer de façon équitable, transparente et uniforme.

Le développement économique s’est par ailleurs trouvé compromis du fait que les personnes qui avaient présenté une demande d’immigration à titre de gens d’affaires et qui ne répondaient pas au critère relatif aux travailleurs qualifiés ont recouru davantage au programme des travailleurs autonomes; ces personnes refusant toutefois d’être assujetties aux conditions régissant le programme des entrepreneurs ou d’investir dans le PII.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires sur l’immigration des gens d’affaires est le suivant :

- fournir une base objective, sanctionnée par la loi, pour évaluer la capacité des demandeurs de la catégorie « gens d’affaires » à réussir leur établissement économique au Canada;
- établir un mode de sélection qui permet d’optimiser les avantages économiques du programme dans toutes les régions;
- fournir un énoncé clair et transparent des exigences du programme tant aux gens d’affaires immigrants éventuels qu’aux agents qui évaluent les demandes;
- simplifier le processus d’évaluation de l’expérience de l’exploitation d’une entreprise de façon à prendre des décisions uniformes et objectives;
- rendre l’administration du programme plus facile et efficiente;
- mettre en place des mécanismes visant à protéger les placements faits par les personnes ayant présenté une demande d’immigration dans le cadre du PII et optimiser le respect des exigences du programme.

Effet des dispositions réglementaires

D’une façon générale, les dispositions réglementaires :

- énoncent, sous forme de définitions, les exigences fondamentales auxquelles doivent satisfaire les gens d’affaires;
- établissent une grille de sélection qui expose les autres critères à appliquer pour évaluer les demandes d’immigration des gens d’affaires et qui indiquent le poids à accorder à chaque critère;
- établissent la procédure à suivre pour évaluer les demandes;
- établissent les processus que les représentants de CIC doivent suivre pour gérer et verser les sommes investies par les immigrants acceptés dans le cadre du PII;
- énoncent les conditions qui seront imposées dans le cadre du Programme des entrepreneurs.

Nature des modifications apportées

Pour les investisseurs :

- pour évaluer l’expérience de l’exploitation d’une entreprise, on établit un critère objectif identique à celui appliqué dans le cadre du programme des entrepreneurs;
- on continue d’exiger un avoir net minimal de 800 000 \$, mais on cesse d’exiger de l’investisseur qu’il ait accumulé cet avoir par ses propres efforts; cette exigence est remplacée par une définition plus rigoureuse de l’expérience de l’exploitation

- spousal assets are now included when assessing net worth; and
- the selection grid has been altered to provide the flexibility to adjust the weight of the various criteria.

For Entrepreneurs:

- a standard of business experience, in common with that for the investor program, is established;
- a net worth requirement of \$300,000 is introduced;
- the requirement to meet conditions after being granted entry is retained but these conditions are defined in an objective, transparent manner; and
- the Regulations introduce the concept of “entrepreneur selected by a province”. An entrepreneur selected by a province must meet the federal definition of an entrepreneur but is subject to Quebec’s determination as to what constitutes business experience.

For self-employed persons:

- only immigrants who have the intention and ability to make artistic, cultural, or athletic contributions and self-employed farmers are eligible within the class. Other business immigrants with more generic business abilities, will be required either to meet the entrepreneur or investor definitions, or to qualify as skilled workers, or be selected as provincial nominees.

Business experience

The most significant change in the investor and entrepreneur programs is the introduction of a more objective measure for business experience. It is generally agreed that business experience is the best predictor of future business success. The new definition of business experience provides two options:

- (i) ownership of a qualifying business of a sufficient size, or,
- (ii) management, of a business, or a portion of a business, (without the need to own it) with a substantial number of employees.

Ownership

The plain language definition of an entrepreneur is one who assumes the financial risk of an enterprise and undertakes its management.

Investors and entrepreneurs will be required to provide documentation proving that, within any two of the last five years, they owned and managed a Qualifying Business that meets any two of the defined requirements for jobs, sales, net income and equity.

The following chart sets out the minimum requirements for a Qualifying Business at various percentages of ownership.

ATTRIBUTE	OWNERSHIP		
	100 %	50 %	20 %
EMPLOYMENT	2	4	10
SALES (\$)	500 000	1 000 000	2 500 000
NET INCOME (\$)	50 000	100 000	250 000
EQUITY (\$)	125 000	250 000	625 000

- d’une entreprise à la faveur de laquelle l’intéressé a acquis son avoir net;
- les biens du conjoint entrent désormais en ligne de compte dans l’évaluation de l’avoir net;
- la grille de sélection est modifiée pour qu’il soit possible de rajuster le poids accordé aux divers critères.

Pour les entrepreneurs :

- on établit le même critère d’expérience de l’exploitation d’une entreprise que les investisseurs;
- un avoir net de 300 000 \$ est désormais exigé;
- les exigences à satisfaire après avoir obtenu le droit d’entrée continuent de s’appliquer, mais elles sont définies d’une façon objective et transparente;
- on introduit le concept d’« entrepreneur sélectionné par une province »; celui-ci doit répondre à la définition d’entrepreneur du gouvernement fédéral, sous réserve de ce que le Québec entend par expérience de l’exploitation d’une entreprise.

Pour les travailleurs autonomes :

- seuls les immigrants qui ont l’intention et la capacité d’apporter une contribution à la vie artistique, culturelle ou sportive et les agriculteurs établis à leur propre compte sont admissibles dans cette catégorie. Les autres gens d’affaires ayant des compétences plus générales dans le domaine des affaires devront répondre à la définition soit de l’entrepreneur ou de l’investisseur; ils pourront encore immigrer en tant que travailleurs qualifiés ou être sélectionnés à titre de candidat de la province.

Expérience de l’exploitation d’une entreprise

La modification la plus importante qui est apportée aux programmes des investisseurs et des entrepreneurs consiste en l’introduction d’une mesure plus objective de l’expérience de l’exploitation d’une entreprise. On convient généralement que l’expérience de l’exploitation d’une entreprise est le facteur qui permet le mieux de prédire le succès d’une entreprise. La nouvelle définition de l’« expérience de l’exploitation d’une entreprise » prévoit l’une ou l’autre des options suivantes :

- (i) être le propriétaire d’une entreprise admissible d’une taille suffisante;
- (ii) avoir géré une entreprise ou une partie d’entreprise (sans devoir en être le propriétaire) comptant un nombre considérable d’employés.

Propriété

En langage clair, un entrepreneur s’entend d’une personne qui assume le risque financier d’une entreprise et en assure la gestion.

Les investisseurs et entrepreneurs seront tenus de prouver, documents à l’appui, que pendant deux années au cours de la dernière période de cinq ans, ils ont possédé et géré une entreprise admissible répondant à deux des critères fixés en ce qui concerne les emplois, les ventes, le revenu net et l’avoir propre.

Le tableau suivant expose les exigences minimales prévues pour une entreprise admissible selon les différents pourcentages de participation.

CRITÈRE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION		
	100 %	50 %	20 %
EMPLOI	2	4	10
VENTES (\$)	500 000	1 000 000	2 500 000
REVENU NET (\$)	50 000	100 000	250 000
AVOIR PROPRE (\$)	125 000	250 000	625 000

Management experience

As an alternative to actual ownership, investors and entrepreneurs may qualify by providing documentary proof that, over any two of the last five years, they had managed at least 50 employees in a business. Broadening the definition to include individuals who have exercised significant senior managerial control over businesses of a substantial size allows for the selection of senior management in relatively larger organizations, notwithstanding that such managers may not have an ownership interest or have assumed entrepreneurial risk directly.

Conditions

The same four business attributes of employment, sales, net income and equity are used to define the Qualifying Canadian Business necessary for the removal of conditions imposed upon granting permanent resident status.

Entrepreneurs will be required to document that, for a period of at least one year within a period of not more than three years after landing, they owned and managed a Qualifying Canadian Business that meets any two of the defined requirements for jobs, sales, net income and equity.

The following chart sets out the minimum requirements for a Qualifying Canadian Business at various percentages of ownership.

ATTRIBUTE	OWNERSHIP		
	100 %	50 %	33.33 %
EMPLOYMENT	2	4	6
SALES (\$)	250 000	500 000	750 000
NET INCOME (\$)	25 000	50 000	75 000
EQUITY (\$)	125 000	250 000	375 000

At least one incremental, full time equivalent job must be created for someone other than the entrepreneur and the entrepreneur's dependants. In addition, the entrepreneur must have provided active and ongoing participation in the management of the business for at least one year. A minimum of one-third ownership is required.

The Selection Grid

Investors and entrepreneurs will be assessed against the following selection grid:

INVESTOR AND ENTREPRENEUR — POINTS GRID
INVESTISSEUR ET ENTREPRENEUR — GRILLE DE POINTS

BUSINESS EXPERIENCE / EXPÉRIENCE DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE	Maximum 35
Two years business experience/ Deux ans d'expérience de l'exploitation d'une entreprise	20
Three years business experience/ Trois ans d'expérience de l'exploitation d'une entreprise	25
Four years business experience/ Quatre ans d'expérience de l'exploitation d'une entreprise	30
Five years business experience/ Cinq ans d'expérience de l'exploitation d'une entreprise	35
*Business Experience: within five years preceding date of application / Expérience de l'exploitation d'une entreprise : dans un délai de cinq ans précédant la date d'application	

Expérience de la gestion

Les investisseurs et entrepreneurs qui ne possèdent pas une entreprise en propre peuvent être admissibles en prouvant, documents à l'appui, que pendant deux années au cours de la dernière période de cinq ans, ils ont géré au moins 50 employés dans une entreprise. En élargissant la définition de manière à englober les personnes ayant exercé, à titre de cadres supérieurs, un contrôle important sur une entreprise d'une taille appréciable, on peut sélectionner des cadres supérieurs issus d'organisations relativement importantes, même si ces gestionnaires peuvent ne pas avoir une part dans l'entreprise ou y avoir directement assumé un risque.

Conditions

On applique les quatre mêmes critères (emploi, ventes, revenu net et avoir propre) pour définir les conditions que doit remplir l'entreprise canadienne admissible pour que soient levées les conditions imposées à l'octroi du statut de résident permanent.

Les entrepreneurs seront tenus de prouver, documents à l'appui, que pendant au moins une année au cours d'une période maximale de trois ans après leur établissement, ils auront possédé et géré une entreprise canadienne admissible répondant à deux des critères fixés pour les emplois, les ventes, le revenu net et l'avoir propre.

Le tableau suivant expose les conditions minimales que doit remplir l'entreprise canadienne admissible, selon les différents pourcentages de participation.

CRITÈRE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION		
	100 %	50 %	33,33 %
EMPLOI	2	4	6
VENTES (\$)	250 000	500 000	750 000
REVENU NET (\$)	25 000	50 000	75 000
AVOIR PROPRE (\$)	125 000	250 000	375 000

Au moins un poste correspondant à un équivalent temps plein doit être créé en sus de l'emploi de l'entrepreneur et des personnes à sa charge. L'entrepreneur doit en outre avoir pris une part active et suivie à la gestion de l'entreprise pendant au moins une année. Une participation minimale du tiers est exigée.

Grille de sélection

Les investisseurs et entrepreneurs seront évalués en fonction de la grille de sélection suivante :

INVESTOR AND ENTREPRENEUR — POINTS GRID — *Continued*
INVESTISSEUR ET ENTREPRENEUR — GRILLE DE POINTS (*suite*)

AGE / ÂGE	Maximum 10
21-44 years of age at time of application / 21-44 ans au moment de la présentation de la demande	10
Less 2 points for each year of age over 44 years or under 21 years / 2 points de moins pour chaque année au-dessus de 44 ou en-dessous de 21	

EDUCATION / ÉDUCATION	Maximum 25
Doctorate and Master's Degrees / Doctorat ou maîtrise	25
Bachelor's Degree — 3 years full time studies <u>OR</u> Diploma, trade certificate or apprenticeship — 3 years full time studies / training Baccalauréat — 3 années d'études à plein temps <u>OU</u> diplôme, certificat de compétence / d'apprentissage — 3 années d'études/de formation à plein temps	20
Diploma, trade certificate or apprenticeship — 2 years full time studies / training Diplôme, certificat de compétence/d'apprentissage — 2 années d'études/de formation à plein temps	15
Diploma, trade certificate or apprenticeship — 1 year full time studies / training Diplôme, certificat de compétence/d'apprentissage — 1 année d'études/de formation à plein temps	10
High school / Diplôme d'études secondaires	5

OFFICIAL LANGUAGES / LANGUES OFFICIELLES	1st Language/ 1 ^{re} langue	2nd Language/ 2 ^e langue	Maximum 20
High Proficiency / Bonne connaissance	16	4	
Moderate Proficiency / Connaissance moyenne	8	0	
Basic Proficiency or no abilities / Connaissance de base ou nulle	0	0	

ADAPTABILITY/CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 10
Business exploration trip to Canada within 5 years of application/ Voyage d'exploration d'entreprise dans un délai de 5 ans de l'application	5
Participation in designated Joint Federal-Provincial Business Immigration Initiatives/ Participation aux initiatives conjointes fédérales-provinciales d'immigration des gens d'affaires	5
TOTAL	Maximum 100

N.B. This selection grid and point system does not apply to persons who are selected under the Quebec Program. Under the terms of the Canada-Quebec Accord, Quebec selects its own business immigrants.

Cette grille-repère et ce système de points ne s'appliquent pas aux personnes sélectionnées en vertu du Programme de Québec. En vertu des dispositions de l'Accord Canada-Québec, Québec sélectionne ses propres immigrants gens d'affaires.

Investors and entrepreneurs must first meet their respective definitions and then obtain a minimum of 35 points in the above selection grid. Both positive and negative discretion will continue to apply to the selection decision.

Self-employed persons will be evaluated against a similar grid modified to reflect selection criteria applicable to their circumstances.

Alternatives

Alternatives to regulation

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the business immigration programs. Enforceable regulations are required to ensure program integrity and consistency of application.

Program alternatives

There is broad agreement that the existing selection standards should be more objective and that the primary determinants for a

Les investisseurs et entrepreneurs doivent d'abord répondre aux définitions pertinentes, puis obtenir un minimum de 35 points dans la grille ci-dessus. Les pouvoirs discrétionnaires positifs ou négatifs continueront de s'appliquer à la grille de sélection.

Les travailleurs autonomes seront évalués en fonction d'une grille analogue qui aura été modifiée pour tenir compte des critères de sélection qui s'appliquent à leur situation.

Solutions envisagées

Solutions autres que réglementaires

Aucune solution autre que réglementaire ne peut s'appliquer aux programmes d'immigration des gens d'affaires. Il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires exécutoires pour assurer l'intégrité du programme et en garantir une application uniforme.

Autres solutions en ce qui concerne le programme

On s'entend généralement pour penser que les critères de sélection actuellement appliqués devraient être plus objectifs, et que

business immigrant should be a quantifiable level of business experience and sufficient net worth to finance business endeavours in Canada.

Careful consideration was given to eliminating the post-admission requirements (conditions) in the entrepreneur program.

The advantage of a "selection only" model; i.e. without conditions, is that all program requirements could be met up-front with no subsequent monitoring, compliance and enforcement issues. This would be consistent with the operations of most other immigration programs and would be considerably less expensive to administer.

The disadvantage of a "selection only" model is that there would be no ability to compel economic activity in Canada and no inherent tracking mechanism for program evaluation.

After consultations with the provinces, CIC took the view that it was important to ensure that investor and entrepreneur applicants are compelled to make a contribution to the Canadian economy by means of an investment or by establishing and managing a business.

Benefits and Costs

Benefits

The IRP Regulations ensure that experienced businesspersons with substantial investment capital continue to be able to immigrate to Canada. Initiating a net worth requirement for entrepreneurs ensures that investors and entrepreneurs have sufficient capital to participate in the Canadian economy.

The objective and measurable standards for business experience and net worth will make the selection requirements much more transparent to applicants and officers, thereby improving program efficiencies.

Similarly, objective and consistent standards for business establishment in Canada will make the conditions more meaningful to applicants and simpler and more efficient to administer.

These amendments will both reduce the levels of non-compliance and increase economic benefit.

It is anticipated that the changes to the business immigrant programs will result in a greater transparency of the selection process and thereby decrease the number of court challenges.

Costs

The selection of business immigrants and the administration of conditions for entrepreneurs will require approximately the same level of resources as at present.

Overseas officers and inland personnel will require training to implement the more objective, but also more technical, requirements.

Consultation

The provinces have actively participated in the amendment process through the Federal-Provincial Business Immigration Working Group.

les principaux facteurs déterminant la sélection des gens d'affaires devraient consister en une expérience quantifiable de l'exploitation d'une entreprise et en un avoir net suffisant pour se lancer en affaires au Canada.

On a veillé à supprimer les exigences (conditions) qui s'appliquaient aux personnes admises dans le cadre du programme des entrepreneurs après leur admission.

L'avantage offert par un modèle axé exclusivement sur la sélection, c'est-à-dire sans conditions, est que toutes les exigences du programme peuvent être respectées dès le début sans par la suite poser de problèmes de contrôle, de respect et d'exécution. Cette formule serait conforme à la façon dont fonctionnent la plupart des autres programmes d'immigration et coûterait beaucoup moins cher à administrer.

L'inconvénient de ce modèle axé exclusivement sur la sélection est qu'il ne nous donne pas les moyens d'obliger les intéressés à exercer une activité d'ordre économique au Canada et qu'il ne comporte pas de mécanisme de suivi pour évaluer le programme.

Après avoir consulté les provinces, CIC est arrivé à la conclusion qu'il était important que les investisseurs et les entrepreneurs éventuels soient forcés d'apporter une contribution à l'économie canadienne en faisant un placement ou bien en lançant ou en gérant une entreprise.

Avantages et coûts

Avantages

Le nouveau règlement permet de garantir que des gens d'affaires d'expérience ayant des sommes substantielles à investir continuent de pouvoir immigrer au Canada. En exigeant des entrepreneurs qu'ils possèdent un avoir net minimal, on s'assure que les investisseurs et les entrepreneurs disposent de capitaux suffisants pour participer à la vie économique du Canada.

L'application de critères permettant de mesurer de façon objective l'avoir net et l'expérience de l'exploitation d'une entreprise rendront les exigences de sélection beaucoup plus transparentes pour les demandeurs et les agents. L'efficacité du programme s'en trouvera ainsi accrue.

De même, l'application de critères objectifs et uniformes pour l'établissement d'une entreprise au Canada rendra les conditions du programme plus faciles à comprendre pour les demandeurs. Son administration s'en trouvera par ailleurs simplifiée et plus efficiente.

Ces modifications auront pour effet de réduire les cas de non-respect et contribueront à accroître les avantages économiques procurés.

On prévoit que les modifications proposées aux programmes d'immigration des gens d'affaires rendront le processus de sélection plus transparent et qu'ils diminueront les cas de contestation devant les tribunaux.

Coûts

La sélection des gens d'affaires et l'application des conditions fixées aux entrepreneurs nécessiteront à peu près les mêmes ressources qu'à l'heure actuelle.

Les agents auront besoin d'une formation pour appliquer les exigences plus objectives, mais aussi plus techniques.

Consultations

Les provinces ont participé activement au processus de modification par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'immigration des gens d'affaires.

CIC Business Immigration Program officials have participated in a number of forums, including presentations to the Canadian Bar Association and the Organization of Professional Immigration Consultants, resulting in several detailed position papers which have been taken into consideration in the preparation of these regulations.

Financial institutions active in the IIP continue to provide valuable assistance in the administration of that program; e.g. the recent initiative to provide for the payment of commissions in the investor program.

Compliance and Enforcement

Investors

Investors in the federal IIP will continue to deposit their \$400,000 investments with Citizenship and Immigration Canada (CIC) for subsequent distribution to the provincial funds for investment. After five years, the funds will repay CIC for subsequent payment to the investors. The participating provinces will continue to be responsible for guaranteeing the payment of their respective shares.

Entrepreneurs

CIC staff in Canada will be trained in order to both counsel entrepreneurs and to apply the new conditions in a fair and transparent manner.

Entrepreneurs will be required to report to officers in Canada during the early stages after landing to reinforce what is expected of them and, if applicable, to refer them to participating provincial agencies for direction and technical support.

Individuals who fail to comply with their conditions will be reported under subsection 44(1) of the IRPA and may be removed from Canada. The Act also provides enforcement powers and penalties to ensure compliance with this legislation.

Contact

Don Myatt, Director, Business Immigration Division, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-0001 (Telephone), (613) 941-9014 (Facsimile).

XI — LIVE-IN CAREGIVERS — PART 5, DIVISION 3

Description

The Live-in Caregiver Program brings qualified caregivers to Canada to respond to employer needs in situations where there are no Canadians or Canadian permanent residents to fill the available positions. Live-in caregivers who qualify for the program are allowed to apply for permanent residence in Canada after completion of a minimum of two years employment, within a three-year period, as a live-in employee in a private household providing child care, senior home support or care of the disabled.

Purpose of these provisions

The purpose of the Live-in Caregiver Program is explained in the Regulatory Impact Analysis Statement for SOR 94-242 published on pages 1408 and 1409 of Part II of the *Canada Gazette*

Les agents chargés de l'immigration des gens d'affaires ont participé à un certain nombre de forums. Ils ont notamment présenté des exposés à l'Association du Barreau canadien et à l'Organization of Professional Immigration Consultants. Ces présentations ont donné lieu à la présentation de plusieurs énoncés de principe détaillés qui sont entrés en ligne de compte dans la rédaction de ces dispositions réglementaires.

Les institutions financières qui ont pris une part active dans le PII continuent à être d'un précieux secours pour l'administration du programme, par exemple l'initiative récente en vue du versement de commissions dans le cadre du programme des investisseurs.

Respect et exécution

Investisseurs

Les investisseurs participant au PII fédéral continueront de déposer leurs placements de 400 000 \$ à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), lequel les répartira ensuite aux fonds provinciaux qui les investiront. Au bout de cinq ans, les fonds remettent les sommes à CIC qui remboursera les investisseurs. Les provinces participantes continueront de devoir garantir le remboursement de leurs parts respectives.

Entrepreneurs

Le personnel de CIC au Canada recevra la formation nécessaire pour conseiller les entrepreneurs et appliquer les nouvelles conditions d'une façon équitable et transparente.

Les entrepreneurs seront tenus, peu après avoir été admis, de se présenter aux agents au Canada pour que ceux-ci précisent ce qu'on attend d'eux et, s'il y a lieu, les adresser aux organismes provinciaux participants qui leur donneront des conseils et un appui technique.

Les personnes qui ne se conformeront pas aux conditions qui leur sont fixées feront l'objet d'un constat en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, et pourraient être renvoyées du Canada. La Loi prévoit également des pouvoirs d'exécution et des amendes pour assurer la conformité avec la législation.

Personne-ressource

Don Myatt, Directeur, Division de l'immigration des gens d'affaires, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-0001 (téléphone), (613) 941-9014 (télécopieur).

XI — AIDES FAMILIAUX — PARTIE 5, SECTION 3

Description

Le programme des aides familiaux résidants permet de faire venir au Canada des aides familiaux qualifiés pour répondre aux besoins des employeurs dans les cas où aucun Canadien ni aucun résident permanent du Canada n'est disponible pour occuper les postes vacants. Les aides familiaux admissibles au programme peuvent demander la résidence permanente au Canada après avoir occupé un emploi pendant un minimum de deux ans sur une période de trois ans, cet emploi ayant consisté à dispenser, dans une résidence privée dans laquelle ils vivent, des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée.

But de ces dispositions réglementaires

Le but du programme des aides familiaux est expliqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS 94-242, pages 1408 et 1409, Partie II de la *Gazette du Canada*, publié le

on March 17, 1994. The intent of the new provisions to get the fairest working arrangement possible for both the employer and the caregiver while ensuring that both parties understand what is expected of them.

What the regulations do

The regulations relating to live-in caregivers prescribe the criteria for eligibility to apply under the Live-in Caregiver Program; these requirements are held over from the *Immigration Regulations, 1978*.

The Regulations specify:

- the criteria which must be met by person applying under the Program;
- what is expected of the employee and employer;
- what is required of the employee to change employers; and
- the process by which the live-in caregiver might apply for permanent residence.

What has changed

New regulatory provisions specify that live-in caregivers:

- must enter into a contract with their employer which sets out the terms and conditions of the employment; and
- may change employers after they have presented their validated job offer to an officer and have received a work permit naming the new employer.

Alternatives

The objective of setting out the relationship in a contract is to get the fairest working arrangement possible for both the employer and the caregiver while ensuring that both parties understand what is expected of them. Leaving this exercise to the discretion of the employee and employer is likely to result in the inconsistent application of this important process. Incorporating the provision that live-in caregivers can change employers in regulation, rather than applied as an administrative policy, reinforces this right of caregivers.

Benefits and Costs

Benefits

A contract indicates what the employer expects of the caregiver and will reinforce the employer's legal responsibilities to the caregiver. As well, such a contract can help the employer to easily bring to the attention of the employee his or her employment responsibilities.

The live-in caregiver regulations take into consideration the unique circumstances and potential vulnerability of live-in caregivers, the majority of whom are women. Requiring that there be a written contract between the employee and employer, will give the employee a readily available reference should there be a need to use this in support of defining the parameters of the job duties, hours of employment, salary, benefits or other terms of the employment.

Costs

There will continue to be a processing fee incurred by the employee when changing employers.

Consultation

For some time, advocacy groups have been concerned about the labour issues that arise between the employee and the

17 mars 1994. L'objet des nouvelles dispositions réglementaires est de prévoir un arrangement de travail le plus équitable possible pour l'employeur et l'aide familial tout en s'assurant que les deux parties comprennent ce que l'on attend d'elles.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant les aides familiaux prévoient des critères d'admissibilité à appliquer dans le cadre du programme d'aides familiaux. Les exigences ont été reprises du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Les dispositions réglementaires précisent :

- les critères que doivent remplir les personnes présentant une demande dans le cadre du programme;
- ce à quoi on s'attend de la part de l'employé et de l'employeur;
- les conditions que doit remplir l'employé pour changer d'employeur;
- la procédure que l'aide familial résidant peut suivre pour demander la résidence permanente.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires précisent que les aides familiaux résidents :

- doivent conclure avec leur employeur un contrat stipulant les conditions de l'emploi;
- peuvent changer d'employeur après avoir présenté leur offre d'emploi validé à l'agent et obtenu un permis de travail indiquant le nom du nouvel employeur.

Solutions envisagées

L'objectif poursuivi en stipulant les conditions de la relation dans le contrat est de procurer l'arrangement le plus équitable possible à l'employeur et à l'employé et de faire en sorte que les deux parties comprennent ce qu'on attend d'elles. Si on laissait à l'employé et à l'employeur le soin de s'acquitter de cette tâche, l'application de ce programme important souffrirait probablement d'un manque d'uniformité. En incorporant dans le Règlement plutôt que dans la politique administrative la disposition prévoyant que les aides familiaux résidents peuvent changer d'employeur, on renforce les droits des aides familiaux.

Avantages et coûts

Avantages

Le contrat indique ce à quoi l'employeur s'attend de la part de l'aide familial et réaffirme les responsabilités qui lui incombent selon la loi à l'égard de l'employé. Le contrat peut de plus aider l'employeur à rappeler à l'employé les responsabilités dont celui-ci doit s'acquitter.

Les dispositions réglementaires concernant les aides familiaux tiennent compte de la situation particulière et de la vulnérabilité potentielle des aides familiaux, qui sont en majorité des femmes. L'obligation faite aux parties de conclure un contrat par écrit permettra à l'employé de disposer d'un document de référence qu'il pourra facilement utiliser dans le cas où il devrait indiquer en quoi consiste son travail, ses heures de travail, sa rémunération, ses avantages ou autres conditions d'emploi.

Coûts

On continuera d'imposer des droits pour traiter la demande de l'aide familial qui change d'employeur.

Consultations

Les groupes de défense des immigrants s'inquiètent depuis un certain temps des conflits de travail entre employés et

employer. Having a signed document, held by both parties to the contract, will clarify the position of the employee and whether in certain circumstances there is a need to take disputes to a third party.

Compliance and Enforcement

A contract setting out terms and conditions of employment which is signed by both the employer and caregiver will be required before a work permit can be issued by a visa officer or when consideration is being given to the employee's request to work for a different employer.

Persons who hold temporary resident status and misrepresent material fact, may be reported as inadmissible and not qualify to apply for permanent residence.

Decisions related to seeking out and obtaining a subsequent work permit for a different employer is one of choice by the live-in caregiver.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

XII — TEMPORARY RESIDENT PERMITS — PART 5, DIVISION 6

Description

Section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides immigration officers with the discretion to issue a Temporary Resident Permit to authorize a foreign national to enter or remain in Canada in exceptional circumstances.

The new Temporary Resident Permit is intended to facilitate the entry and stay in Canada of foreign nationals who are inadmissible or do not meet the requirements of the Act.

Purpose of these provisions

The purpose of the temporary resident permit provisions is to prescribe circumstances where a foreign national can be considered for a Temporary Resident Permit, to establish controls over the issuance, cancellation and expiry of Temporary Resident Permits and to prescribe circumstances where permit holders may apply to become permanent residents in Canada.

What the regulations do

- prescribe the circumstances where a Resident Permit holder may apply for permanent resident status in Canada;
- prescribe conditions for the issuance of work and student permits to Temporary Resident Permit holders; and
- prescribe conditions that may or must be imposed on a Temporary Resident Permit holder.

What has changed

Under the current *Immigration Act*, Minister's permits and discretionary entry were separate and distinct authorities. The new Act merges these two authorities to form the Temporary Resident Permit. This change ensures that every foreign national authorized to enter or remain in Canada under special considerations has a status under the IRPA. This change simplifies and improves controls over these foreign nationals by consolidating into one document both types of authorization.

employeurs. Un document signé par les deux parties au contrat permettra de clarifier la position de l'employé et de déterminer, dans certains cas, s'il y a lieu de saisir un tiers du conflit.

Respect et exécution

Avant que l'agent puisse délivrer un permis de travail ou que la demande de l'employé de changer d'employeur puisse être étudiée, il faudra que l'employeur et l'aide familial aient signé un contrat stipulant les conditions de l'emploi.

Les personnes qui possèdent un statut de résident temporaire et qui font de fausses déclarations pourraient faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire et ne pas pouvoir demander la résidence permanente.

Il appartient à l'aide familial résidant de décider s'il souhaite obtenir un autre permis de travail dans le cas où il change d'employeur.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Politique sociale, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

XII — PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE — PARTIE 5, SECTION 6

Description

L'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* accorde aux agents le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis de séjour temporaire afin d'autoriser l'étranger, dans des circonstances exceptionnelles, à entrer au Canada ou à y séjourner.

Le nouveau permis de séjour temporaire vise à faciliter l'entrée et le séjour au Canada des étrangers interdits de territoire ou qui ne satisfont pas aux exigences de la Loi.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires ont pour but de préciser les circonstances dans lesquelles l'étranger peut être considéré pour un permis de séjour temporaire; d'établir les contrôles à exercer sur la délivrance, la révocation et l'expiration des permis de séjour temporaire; et de préciser les circonstances dans lesquelles les titulaires de ces permis peuvent demander la résidence permanente au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

- établir les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un permis de séjour temporaire peut demander le statut de résident permanent au Canada;
- établir les exigences régissant la délivrance de permis de travail et d'étude aux titulaires de permis de séjour temporaire;
- établir les conditions qui peuvent ou doivent être imposées au titulaire de permis de séjour temporaire.

Nature des modifications

En vertu de la législation actuelle, les permis ministériels et le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrée au pays formaient deux pouvoirs distincts. Le permis de séjour temporaire établi par la nouvelle loi permet de combiner ces deux pouvoirs. Cette modification garantit que les étrangers autorisés à entrer au Canada et à y séjourner, dans des circonstances spéciales, ont un statut en vertu de la nouvelle loi. Elle permet de simplifier et d'améliorer les contrôles exercés sur ces étrangers en regroupant les deux types d'autorisation dans un seul document.

The temporary resident permit regulations make the temporary resident process more transparent and allow for easier removal of the permit holder if necessary.

Conditions placed on Minister's permits under the current *Immigration Act*, such as conditions related to work and study, continue to be among those that may be imposed under the new temporary resident permit provisions.

Unlike the current discretionary entry and Minister's Permit, the Temporary Resident Permit has similar characteristics to other type of permits issued to temporary residents. For example, whereas the current Minister's permit remains valid until the expiry date and may be re-used by the holder to enter Canada any number of times, authorization for the entry of Temporary Resident Permit holders into Canada is given on an individual entry basis. The Temporary Resident Permit will cease to be valid if the permit holder leaves Canada (unless the permit specifically authorizes the permit holder to re-enter Canada) regardless of its expiry date. Temporary Resident Permit holders may renew their status in Canada.

The distinction between Temporary Resident Permits and other permits issued to temporary residents is essentially on the length of the validity period and the authority that exists in the IRPA for Temporary Resident permits to be cancelled at any time. The maximum validity of a single Temporary Resident Permit will remain three years after which an officer may continue to renew the permit.

Foreign nationals in Canada on a Temporary Resident Permit due to medical inadmissibility will now be eligible to apply for permanent residence after three years instead of five years. In other cases, such as Temporary Resident Permit holders that are inadmissible on grounds of criminality or misrepresentation, they will be eligible to apply for permanent residence in Canada after five years. This change reflects the fact that, unlike other inadmissibility grounds, persons with a medical inadmissibility do not have recourse or measures to eliminate their inadmissibility such as rehabilitation or a pardon.

Temporary Resident Permit holders, who are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized crime will not be able to apply in Canada for permanent residence.

There is provision under the IRPA to allow Temporary Resident Permit holders to apply to become Permanent residents. An Order-in-Council is no longer required.

Alternatives

Under the current *Immigration Act*, issues pertaining to the functioning of the Minister's permit regime were legislated through the Act itself. An alternative to regulating would have been to continue to legislate Temporary Resident Permits through the statute. However, this is inconsistent with the principles of framework legislation.

Benefits and Costs

Benefits

Discretionary entry is no longer limited to 30 days when foreign nationals are authorized to enter and remain in Canada despite being inadmissible for minor violations of the IRPA or

Ces dispositions ont pour effet de rendre le processus plus transparent et de faciliter le renvoi de l'intéressé au besoin.

Les conditions liées aux permis ministériels en vertu de la loi actuelle, en ce qui concerne par exemple le travail et les études, continuent de faire partie de celles qui peuvent être imposées aux termes de ces nouvelles dispositions.

À la différence des permis du ministre et du pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrer au pays, prévus par la législation actuelle, le permis de séjour temporaire présente des caractéristiques semblables à celles d'autres types de permis émis à des résidents temporaires. Par exemple, sous la loi actuelle le permis du ministre demeure valide jusqu'à la fin de la période de temps qui y est indiquée et peut être utilisé pour rentrer au Canada à multiples reprises. En vertu de la nouvelle loi, la possibilité de rentrer au Canada est donnée à chaque titulaire de permis de séjour temporaire sur une base individuelle. De plus, sans égard à la date d'expiration, le permis cesse d'être valide si son titulaire quitte le Canada (sauf si le permis autorise expressément son titulaire à rentrer au pays). Les titulaires de permis de séjour temporaire peuvent renouveler leur statut au Canada.

La différence entre les autres types de permis et les permis de séjour temporaire tient essentiellement à la période de validité que peuvent comporter ces permis et au pouvoir prévu à la LIPR de les révoquer en tout temps. Le permis de séjour temporaire sera valide pendant une période maximale de trois ans, après laquelle l'agent pourra continuer de le renouveler.

Les étrangers qui ont obtenu un permis temporaire pour séjourner au Canada parce qu'ils ne sont pas admissibles en raison de leur état de santé pourront désormais demander la résidence permanente après trois ans plutôt qu'après cinq. Dans les autres cas, par exemple celui des titulaires de permis temporaires qui sont interdits de territoire pour des raisons liées à la criminalité ou parce qu'ils ont fait de fausses déclarations, la résidence permanente pourra être demandée après cinq ans. Cette modification tient compte du fait que, à la différence des personnes interdites de territoire pour d'autres motifs, les personnes non admissibles en raison de leur état de santé ne disposent pas de recours ou de moyens pour supprimer le motif en question, comme l'octroi de la réhabilitation ou le pardon.

Les titulaires de permis de séjour temporaire qui sont interdits de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée ne pourront pas demander la résidence permanente au Canada.

Comme les titulaires de permis de séjour temporaire sont autorisés à demander la résidence permanente sous le régime de la LIPR, il n'est plus nécessaire de recourir aux décrets en conseil.

Solutions envisagées

Sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, les questions liées aux permis ministériels étaient entièrement régies par la Loi elle-même. Plutôt que de retenir la voie réglementaire, on aurait pu continuer de traiter les permis de résidence temporaire sous le régime de la loi. Cette façon de procéder aurait toutefois été contraire au principe de la loi-cadre.

Avantages et coûts

Avantages

Le séjour pouvant être autorisé en vertu des pouvoirs discrétionnaires ne se limite plus à 30 jours pour les étrangers autorisés à entrer au Canada et à y séjourner, bien qu'ils soient interdits de

minor criminal offences. Under the *Immigration Act*, immigration officers have no discretion to admit deserving individuals into Canada for temporary periods of longer than 30 days.

The Temporary Resident Permit regime, which includes these cases, increases the accountability of the Department, as use of this discretion must be reported annually to Parliament. Under the current *Immigration Act* only the use of Minister's Permits is annually reported to Parliament.

Costs

There are very minimal costs associated with the Temporary Resident Permit but these changes will involve some training of officers and changes to manuals.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, Citizenship and Immigration Canada (CIC) has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, Organization of Professional Immigration Consultants, Association of Immigration Counsel of Canada, and the Canadian Council of Refugees.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial, territorial meetings and ongoing telephone consultations and contacts.

Compliance and Enforcement

Under the IRPA, Temporary Resident Permit holders have the obligation to comply with the conditions imposed on their authorization as well as the requirements of the Act. They also have the obligation to leave Canada at the end of the authorized period of stay, unless they become permanent residents.

Foreign nationals who have their Temporary Resident Permit cancelled are under the obligation to leave Canada as their "authorized period of stay" ends with the cancellation of the permit. Temporary Resident Permit holders who do not comply with the provisions of the Act or with conditions imposed on them, may be subject of an inadmissibility report under subsection 44(1) and to removal from Canada.

Where the Temporary Resident Permit does not provide for an authorization to re-enter Canada the holder who leaves and then subsequently seeks to return to Canada must meet the usual requirements to enter Canada or obtain a new Temporary Resident Permit.

Guidelines will be issued in support of these provisions to provide officers with consistent approach to the issuance and renewal of Temporary Resident Permits.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

territoire en raison d'infractions mineures à la LIPR ou d'autres infractions pénales mineures. En vertu de la loi actuelle, les agents n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire d'admettre temporairement pendant plus de 30 jours les personnes qui le méritaient.

Le régime des permis de séjour temporaire, qui englobe ces cas, accroît l'obligation de rendre compte du ministère, puisque le recours à ce pouvoir discrétionnaire doit être signalé dans un rapport annuel au Parlement. Sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, seuls les permis ministériels faisaient l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

Coûts

Les permis de séjour temporaire occasionneront de très faibles coûts, mais les modifications apportées obligeront à dispenser une certaine formation aux agents et à modifier les guides.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt spéciaux ainsi que des intervenants. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, la Organization of Professional Immigration Consultants, la Association of Immigration Counsels of Canada, et le Conseil canadien pour les réfugiés.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres avec les provinces et territoires, appels téléphoniques réguliers, et communications avec les personnes-ressources.

Respect et exécution

Sous le régime de la LIPR, les titulaires de permis de séjour temporaire sont tenus de respecter les conditions liées à leur autorisation ainsi que les exigences de la Loi. Ils sont également tenus de quitter le Canada au terme de la période pendant laquelle ils sont autorisés à séjourner au pays, sauf s'ils obtiennent la résidence permanente.

Les étrangers dont le permis de séjour temporaire a été révoqué sont tenus de quitter le Canada, puisque leur « période de séjour autorisée » se termine lorsque leur permis est révoqué. Les titulaires de permis de séjour temporaire qui ne respectent pas les dispositions de la Loi ou les conditions qui leur sont imposées peuvent faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi et être frappés d'une mesure de renvoi.

Lorsque le résident temporaire possède un permis qui ne l'autorise pas à rentrer au pays, il doit — s'il quitte le Canada et cherche ensuite à y revenir — satisfaire aux exigences habituelles pour entrer au Canada ou obtenir un nouveau permis de séjour temporaire.

Des directives seront diffusées pour aider à appliquer ces dispositions, de sorte que les agents puissent délivrer et renouveler les permis de séjour temporaire de façon uniforme.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

XIII — HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS — PART 5, DIVISION 7*Description*

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) gives the Minister discretion to grant an exemption of any applicable criteria or obligation of the Act or grant permanent residence, when it is justified by humanitarian and compassionate or public policy considerations.

The purpose of this discretion is to provide the Minister with the flexibility to approve deserving cases. It is not an alternative stream for immigration to Canada, nor is it an appeal mechanism. It is a discretionary tool to enhance the attainment of the objectives of the Act and to uphold Canada's humanitarian tradition.

Purpose of these provisions

The intent of the humanitarian and compassionate provisions is to maintain program integrity and service to clients by providing structure for making requests for relief from the provisions of the IRPA and by setting out individual conditions that must be imposed on foreign nationals seeking relief under subsection 25(1) of the Act.

What the regulations do

- these regulatory provisions specify the form in which a request to the Minister can be made under subsection 25(1) of the IRPA;
- where the Minister grants exemptions from particular regulatory class requirements, these regulations introduce specific requirements to be met prior to the issuance of the permanent resident visa (for applicants outside Canada) or prior to the foreign national becoming a permanent resident (for applicants inside Canada); and
- the provisions prescribe the conditions that must be imposed on individuals who benefit from the specified relief from requirements specified elsewhere in the Regulations.

What has changed

The IRPA provides statutory authority to impose binding conditions on foreign nationals who are granted permanent residence for reasons of public policy or humanitarian and compassionate considerations. Under the current regime, only fiancés have a condition imposed on their landing, which is to marry the sponsor 90 days after their landing in Canada.

The specific requirements that apply to foreign nationals who do not meet the requirements of the regulatory class, but who benefit from discretion under subsection 25(1) of the IRPA, reflect current Departmental administrative practices related to foreign nationals in similar circumstances. These requirements include that adequate arrangements for their care and support have been made, and that the foreign national is not inadmissible under the Act. Such requirements are consistent with requirements on other foreign nationals under the IRPA and Regulations and ensure fair and equitable treatment of foreign nationals seeking permanent residence in Canada.

Alternatives

An alternative to regulation would be to define the application process and requirements through administrative guidelines. Although the guidelines are publicly available, placing these requirements in regulation increases transparency and creates certainty for the applicants. Guidelines could compromise program integrity if the means of application were not prescribed because

XIII — MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRES — PARTIE 5, SECTION 7*Description*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) confère au ministre le pouvoir de lever tout ou partie des critères et obligations prévus par la Loi, ou d'accorder la résidence permanente, si des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt du public le justifient.

Le but de ce pouvoir discrétionnaire est d'accorder au ministre la latitude voulue pour approuver les cas dignes d'intérêt. Il ne s'agit pas d'une voie de rechange pour immigrer au Canada, ni d'un mécanisme d'appel, mais d'un moyen discrétionnaire pour aider à atteindre les objectifs de la Loi et maintenir la tradition humanitaire du Canada.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de maintenir l'intégrité du programme et le service aux clients en prévoyant la procédure à suivre pour demander à être soustrait des dispositions de la LIPR et en énonçant les conditions individuelles à imposer aux étrangers souhaitant obtenir une aide en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

Effet des dispositions réglementaires

- Les dispositions réglementaires précisent la forme dans laquelle une demande peut être présentée au ministre en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR;
- Dans les cas où le ministre permet de lever des exigences réglementaires particulières, ces dispositions précisent les exigences qui doivent être remplies avant que ne soit délivré le visa de résident permanent (dans le cas des demandeurs hors du Canada) ou avant que l'étranger ne devienne résident permanent (dans le cas des demandeurs au Canada);
- Les dispositions précisent les conditions à imposer aux personnes qui sont soustraites à l'application de certaines exigences réglementaires.

Nature des modifications

La LIPR confère le pouvoir d'imposer des conditions obligatoires aux étrangers qui obtiennent la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire ou des raisons liées à l'intérêt public. En vertu de la loi actuelle, seuls les fiancés sont tenus de se marier avec leur répondant 90 jours après leur admission au Canada.

Les exigences imposées aux étrangers qui ne satisfont pas aux catégories réglementaires, mais qui bénéficient du pouvoir discrétionnaire prévu par le paragraphe 25(1) de la LIPR, sont une codification de pratiques administratives que le Ministère applique actuellement aux étrangers dans des circonstances semblables. Selon ces exigences, il faut notamment que des mesures soient prises pour subvenir aux besoins de l'étranger et que celui-ci ne soit pas interdit de territoire en vertu de la Loi. Ces exigences sont conformes à celles imposées aux autres étrangers, sous le régime de la LIPR et de son règlement d'application, et assurent un traitement équitable aux étrangers souhaitant obtenir la résidence permanente au Canada.

Solutions envisagées

Plutôt que de recourir à la voie réglementaire, on aurait pu adopter des directives administratives qui auraient établi la procédure à suivre pour présenter une demande ainsi que les exigences à respecter. Toutefois, même si les directives sont accessibles au public, les dispositions réglementaires permettent une plus grande transparence et offrent plus de certitude aux clients. L'adoption

they would leave the Department open to receive other forms of request, such as verbal requests. The absence of binding conditions would result in unfair and inequitable treatment of foreign nationals immigrating to Canada.

Benefits and Costs

Benefits

The primary benefit of dealing with exceptional cases through discretion is that it affords the Minister the flexibility to deal favourably with deserving cases. Discretion is a valuable element of Canada's immigration program. It benefits clients and Canadian society by enhancing the attainment of the objectives of the Act and upholding Canada's humanitarian tradition.

Conditions imposed on foreign nationals who benefit from the exercise of such discretion are necessary to protect the immigration program from abuse.

Costs

The costs associated with these provisions will include training of officers and staff as part of the overall training for the IRPA's implementation.

A modest cost will be incurred to develop and implement a communication plan to inform the public and stakeholders of these new regulatory provisions.

It is not possible to forecast the impact the new Act and new public policies will have on the program.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department of Citizenship and Immigration has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial and territorial meetings, and ongoing telephone consultations and contacts.

Compliance and Enforcement

To ensure uniform compliance with these provisions, training will be given to officers and a communication plan will be developed to inform the public.

The regulatory conditions are being established to facilitate self-compliance by permanent residents. However, if situations arise where follow-ups by officers are required, these will be done within the context of an inadmissibility report and an admissibility hearing under the IRPA.

Non-compliance of the conditions imposed may lead to the loss of permanent residence status and the removal of the foreign national.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy Division, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds

de directives pourrait compromettre l'intégrité du programme si la procédure à suivre pour présenter une demande n'était pas exposée dans des dispositions réglementaires; le Ministère risquerait ainsi de recevoir d'autres formes de demandes, telles des demandes verbales. L'absence de conditions obligatoires entraînerait le traitement inéquitable des étrangers immigrant au Canada.

Avantages et coûts

Avantages

Le principal avantage que procure le recours au pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas exceptionnels est qu'il offre au ministre la latitude voulue pour traiter favorablement les cas dignes d'intérêt. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est un élément précieux du programme canadien d'immigration. Il profite aux clients et à la société canadienne en contribuant à l'atteinte des objectifs de la Loi et en maintenant la tradition humanitaire du Canada.

Il est nécessaire d'imposer des conditions aux étrangers qui profitent de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire afin de protéger le programme d'immigration contre les risques d'abus.

Coûts

Les coûts entraînés par ces dispositions réglementaires comprendront ceux de la formation dispensée au personnel et aux agents dans le cadre de la formation globale dispensée sur la mise en œuvre de la LIPR.

Il faudra engager des coûts modestes pour dresser et appliquer un plan de communication afin d'informer le public et nos partenaires de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il n'est pas possible de prévoir l'impact que la nouvelle loi et les nouvelles politiques auront sur le programme.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a mené des consultations élaborées auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt ainsi que des intervenants.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : des groupes de travail, des documents de consultation, des rencontres avec les provinces et territoires, des appels téléphoniques réguliers, et des communications avec les personnes-ressources.

Respect et exécution

Pour assurer l'exécution uniforme de ces dispositions réglementaires, les agents recevront une formation et un plan de communication sera développé pour informer le public.

Les conditions réglementaires visent à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les résidents permanents d'observer volontairement les exigences. Toutefois, dans les cas où les agents doivent assurer un suivi, celui-ci sera exécuté dans le contexte d'un constat sur l'interdiction de territoire et d'une enquête sous le régime de la LIPR.

Le non-respect des conditions imposées peut entraîner la perte du statut de résident permanent et le renvoi de l'étranger.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Direction générale de la sélection,

Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

XIV — FAMILY CLASS — PART 6

Description

Canadian immigration policy and legislation has a long tradition of supporting family reunification which permits both recent immigrants and long-established Canadians to be reunited with their close family members from abroad. The support of sponsors assists new immigrants in achieving self-reliance and more quickly contributing to their communities.

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and IRP Regulations maintain this tradition. Subsection 12(1) provides that foreign nationals may be selected as members of the family class on the basis of their relationship to a Canadian citizen or a permanent resident; subsection 13(1) allows Canadian citizens and permanent residents to sponsor members of the family class. Family class members include the spouse, common-law partner, dependent children, parents, grandparents and other prescribed family members.

A separate Regulatory Impact Analysis Statement was developed for children who may be sponsored as members of the family class, other than those who are the child of the sponsor by birth; this includes children adopted or to be adopted by, or under the guardianship of, a Canadian citizen or permanent resident.

Purpose of these provisions

The intent of these regulations is to ensure that:

- the process and criteria by which members of the family class are selected are clear and transparent; this includes the requirements and obligations of sponsors;
- current social realities are taken into account in the defining of family class membership; and
- legislation is consistent with other legislation or principles to which Canada is committed.

What the regulations do

The IRP Regulations reflect Canada's commitment to family reunification while recognising that this must be done with an accountability of the sponsor to honour their obligations in the care and maintenance of the new immigrants.

In 1997, a number of steps were taken to tighten sponsorship criteria (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 131, No. 7, SOR/97-145, published on March 18, 1997); however, there is broad agreement that additional measures need to be taken to better ensure that sponsors have the resources necessary to meet their obligations to family members.

There is also strong support for measures that will minimize abuse of Canada's social programs and benefits by taking action to encourage sponsors to resume their obligations in the early stages of default or failing that, to hold sponsors accountable for social assistance costs. The Act was amended to permit collection from defaulting sponsors through collection activities, rather than litigation.

XIV — CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL — PARTIE 6

Description

La politique et la législation de l'immigration du Canada favorisent depuis longtemps le regroupement des familles en permettant aux immigrants de longue date et à ceux arrivés depuis peu d'être réunis avec leurs proches parents qui se trouvent à l'étranger. L'appui que leur apportent leurs répondants aide les nouveaux immigrants à devenir autonomes et à contribuer plus rapidement à la vie de leur collectivité.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et les présentes dispositions réglementaires permettent de maintenir cette tradition. Le paragraphe 12(1) prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent; le paragraphe 13(1) autorise les citoyens canadiens et les résidents permanents à parrainer des personnes de la catégorie du regroupement familial. Cette catégorie comprend l'époux, le conjoint de fait, les enfants à charge, les parents, les grands-parents et les autres membres de la famille prévus par règlement.

Un résumé de l'étude d'impact de la réglementation distinct a été préparé pour les enfants qui peuvent être parrainés dans la catégorie du regroupement familial, mais qui sont autres que ceux dont le répondant est le parent biologique. Ces enfants comprennent les enfants adoptés, ou qui le seront, par un citoyen canadien ou un résident permanent, ou qui sont placés sous leur tutelle.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de veiller à ce que :

- le processus et les critères qui régissent la sélection des personnes de la catégorie du regroupement familial soient clairs et transparents; ce principe s'applique aux exigences et obligations imposées au répondant;
- les réalités sociales contemporaines soient prises en compte dans la définition des membres de la catégorie du regroupement familial;
- la législation soit conforme aux autres principes ou mesures législatives que le Canada s'est engagé à respecter.

Effet des dispositions réglementaires

Le Règlement témoigne de la volonté du Canada de favoriser le regroupement des familles tout en montrant que le répondant doit être tenu de remplir ses obligations en ce qui concerne la prise en charge des nouveaux immigrants.

En 1997, un certain nombre de mesures ont été prises pour resserrer les critères de parrainage (Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 131, n° 7, DORS/97-145 publiée le 18 mars 1997). De l'avis général, toutefois, il faudrait prendre d'autres moyens pour mieux s'assurer que les répondants disposent des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations à l'égard des membres de leur famille.

Sont aussi vigoureusement appuyés les efforts faits pour réduire au maximum l'abus dont font l'objet les programmes sociaux et les prestations versées, notamment en encourageant les répondants à remplir de nouveau leurs obligations dès qu'ils commencent à manquer à leurs engagements, ou, sinon, en tenant les répondants responsables des coûts d'aide sociale. La Loi a été modifiée pour qu'il soit permis de récupérer les sommes dues

The Regulations provide the framework by which family class sponsorships are processed: defining not only who may be sponsored as a member of the family class and where but also, specifying baseline requirements that must be met by the sponsor and the applicant as well as the consequences of sponsorship default. They provide officers with an objective basis by which to:

- determine who can sponsor;
- assess the ability of sponsors to support their relatives to establish in Canada;
- enumerate the obligations of sponsorship and implement the consequences of defaulting on these obligations;
- identify which foreign nationals can be selected as members of the family class;
- determine the requirements to be met by foreign nationals before entering Canada and the circumstances under which an applicant is inadmissible; and
- identify the circumstances under which an application to sponsor can be suspended.

More detailed information on sponsorship undertakings and other sponsorship eligibility criteria rolled over from the *Immigration Regulations, 1978* can be found in *Canada Gazette, Part II, Vol. 131, No. 7, SOR/97-145*, published on March 18, 1997.

What has changed

For common-law partners, the Regulations:

- introduce, for the first time, that common-law partners may be sponsored and define a “common-law partner” to include a person who is cohabiting in a conjugal relationship with another person, having so cohabited for a period of at least one year;
- provide that an individual in a conjugal relationship for at least one year with a person, but who is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, may be considered a common-law partner of that person;
- add the words “and common-law partner” where the term “spouse” appears, so that all provisions applicable to spouses are applicable to common-law partners; and
- exclude relationships of convenience entered into for immigration purposes.

For spouses and common-law partners in Canada, the Regulations:

- create an in-Canada landing class for sponsored spouses, common-law partners and their dependent children;
- allow in-Canada spouses and common-law partners to work while their application is in process; and
- define the requirements to be met by spouses and common-law partners in Canada.

For fiancé(e)s and intending common-law partners, the IRP Regulations:

- no longer include the relationship of fiancé(e) in the definition of family class;
- prescribe that the application of a fiancé(e) or intending common-law partner, to a Canadian citizen or permanent resident, will be considered pursuant to subsection 25(1) of the IRPA under humanitarian and compassionate/public policy provisions.

auprès des répondants ayant manqué à leur engagement, en recouvrant les créances plutôt qu'en engageant des poursuites.

Ces dispositions réglementaires établissent les paramètres régissant le traitement des demandes de parrainage de la catégorie « regroupement familial ». Elles définissent non seulement qui peut être parrainé dans cette catégorie et où il peut l'être, mais aussi les exigences de base que le répondant et le demandeur doivent remplir de même que les conséquences entraînées par le manquement à l'engagement de parrainage. Elles fournissent aux agents un fondement objectif sur lequel il peut s'appuyer pour :

- déterminer qui peut parrainer;
- évaluer la capacité des répondants à aider leurs parents à s'établir au Canada;
- préciser les obligations associées au parrainage et appliquer les sanctions prévues advenant leur inobservation;
- déterminer les étrangers qui peuvent être sélectionnés dans la catégorie « regroupement familial »;
- déterminer les exigences auxquelles doivent satisfaire les étrangers avant d'entrer au Canada ainsi que les circonstances dans lesquelles le demandeur est interdit de territoire;
- déterminer les circonstances dans lesquelles l'étude de la demande de parrainage peut être suspendue.

On trouvera plus de détails sur les engagements de parrainage et les autres critères d'admissibilité au parrainage repris du *Règlement sur l'immigration de 1978* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 131, n° 7, DORS/97-145, publiée le 18 mars 1997.

Nature des modifications

Dans le cas des conjoints de fait, les dispositions réglementaires :

- prévoient, pour la première fois, que les conjoints de fait peuvent être parrainés et définissent le « conjoint de fait » de manière à inclure la personne qui vit une relation conjugale avec une autre personne et qui cohabite avec celle-ci depuis au moins un an;
- prévoient que quiconque vit une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins un an, mais qui ne peut cohabiter avec celle-ci pour des raisons liées à la persécution ou à une forme quelconque de contrôle pénal, peut être considéré comme le conjoint de fait de cette autre personne;
- font suivre toutes les mentions du terme « époux » des mots « et le conjoint de fait », pour que les dispositions qui concernent les époux s'appliquent également aux conjoints de fait;
- excluent les unions de complaisance contractées aux fins de l'immigration.

Dans le cas des époux et des conjoints de fait au Canada, les dispositions réglementaires :

- créent une catégorie des demandeurs au Canada pour les époux, les conjoints de fait et les enfants à leur charge qui sont parrainés;
- permettent aux époux et aux conjoints de fait au Canada de travailler pendant que leur demande est traitée;
- définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les époux et les conjoints de fait au Canada.

Dans le cas des fiancés et des personnes comptant former une union de fait, les dispositions réglementaires :

- n'englobent plus la relation de fiancé dans la définition de la catégorie « regroupement familial »;
- établissent que la demande de résidence permanente présentée par le fiancé ou le futur conjoint de fait du citoyen canadien ou résident permanent sera étudiée en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR, compte tenu des considérations humanitaires et de l'intérêt public.

For dependent children, the Regulations:

- broaden the definition of a dependent child to include children under 22 years of age, (increased from 19 years), who are not in a conjugal relationship at the time of sponsorship or immigration application (even though they may have been in a conjugal relationship in the past); and
- now include unmarried children over 22, if they are full-time students, mentally or physically disabled and dependent on their parents.

For sponsorship eligibility and duration, the Regulations:

- reduce the age at which Canadian citizens or permanent residents are eligible to sponsor, from 19 to 18 years of age;
- reduce the length of sponsorship undertaking from 10 to 3 years for spouses and common-law partners;
- increase the duration of sponsorship undertaking for children from a maximum of 10 years to 10 years or age 22, whichever is longer;
- simplify calculation of income for the purpose of sponsorship by allowing sponsors to use last year's filed federal income tax form as evidence of adequate income; and
- allow for the consideration of other evidence of income, when appropriate.

For sponsorship enforcement, the Regulations:

- provide that persons in default of court-ordered spousal or child support payments are ineligible to sponsor family members unless they can demonstrate that they have resolved the matter to the satisfaction of the province;
- provide that persons who are in receipt of social assistance, other than for reason of disability, are ineligible to sponsor family members; subject to meeting any applicable provincial requirements, barriers to sponsorship may be waived for reasons of public policy or on humanitarian and compassionate grounds;
- prevent persons convicted of a crime related to domestic abuse, for which no pardon has been granted, or in the case of a foreign conviction, where rehabilitation can not be demonstrated, from sponsoring a member of the family class; and
- enable the suspension of a sponsorship application in cases where the sponsor is a Canadian citizen whose citizenship is in the process of being revoked until such time that a decision is made as to the sponsor's status in Canada.

In assessing the admissibility of the spouse, common-law partner or child of a sponsor, excessive demand, for reason of a medical condition, is no longer a bar in the processing these family class sponsorships.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for substantive changes to the family class definition and modifications of the sponsorship program. The amendments are required to support new definitions introduced, ensure consistency with provincial legislation and international conventions. Regulatory change also is required to improve the evaluation of the sponsor's capacity to fulfil their sponsorship obligations and provide for the consequences of default.

Dans le cas des enfants à charge, les dispositions réglementaires :

- élargissent la définition d'« enfant à charge » de façon à inclure les enfants de moins de 22 ans (auparavant de 19 ans) qui ne vivaient pas une relation conjugale lors de la présentation de la demande de parrainage ou de la demande d'immigration (même s'ils peuvent avoir vécu une relation conjugale dans le passé);
- englobent désormais les enfants célibataires de plus de 22 ans s'ils étudient à plein temps ou souffrent d'un handicap physique ou mental et qu'ils sont à la charge de leur parent.

Dans le cas de l'admissibilité au parrainage et de sa durée, les dispositions réglementaires :

- abaissent de 19 à 18 ans l'âge auquel un citoyen ou un résident permanent du Canada peut parrainer;
- abaissent de 10 ans à 3 ans la durée de l'engagement de parrainage dans le cas des époux et des conjoints de fait;
- prévoient que la durée de l'engagement de parrainage, dans le cas des enfants, qui était auparavant d'au plus 10 ans, est désormais de 10 ans ou de l'atteinte de l'âge de 22 ans (selon la période la plus longue);
- simplifient le calcul du revenu, aux fins du parrainage, en permettant au répondant d'utiliser sa déclaration de revenus fédérale de l'année précédente comme preuve d'un revenu suffisant;
- permettent, s'il y a lieu, de tenir compte d'autres preuves de revenu.

Dans le cas de l'exécution des engagements de parrainage, les dispositions réglementaires :

- retirent le droit de parrainage aux personnes qui n'ont pas versé à l'égard de leur conjoint ou de leurs enfants les paiements de pension alimentaire ordonnés par un tribunal, à moins qu'elles ne puissent démontrer avoir réglé le problème à la satisfaction de la province;
- interdisent de parrainer des membres de leur famille toute personne touchant de l'aide sociale, pour tout motif autre que l'invalidité; si le répondant remplit toutes les exigences de la province, il est possible de lever cette interdiction pour des raisons d'intérêt public ou des considérations d'ordre humanitaire;
- empêchent de parrainer un membre de leur famille les personnes reconnues coupables de violence familiale à qui la réhabilitation n'a pas été octroyée, ou, dans le cas d'un crime commis à l'étranger, les personnes qui ne peuvent démontrer leur réadaptation;
- permettent de suspendre l'étude de la demande de parrainage présentée par un citoyen canadien dont la citoyenneté est en voie d'être révoquée jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au statut de l'intéressé au Canada.

Lorsque l'on évalue l'admissibilité de l'époux, du conjoint de fait ou de l'enfant du répondant, le fardeau excessif que l'état de santé de l'intéressé pourrait constituer pour les services de santé n'est plus considéré comme un facteur interdisant le parrainage.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire n'est applicable, compte tenu des changements substantiels apportés à la définition de la catégorie de la famille et des modifications apportées au programme de parrainage. Ces modifications sont nécessaires pour appuyer les nouvelles définitions adoptées et respecter la législation provinciale ainsi que les conventions internationales. Il faut également apporter des modifications réglementaires pour améliorer la façon dont on évalue la capacité du répondant de remplir ses obligations et prévoir les mesures à prendre en cas de manquement.

*Benefits and Costs*Benefits

Amending definitions under the family class provides for equal treatment under the law for common-law couples of the same or opposite sex by expanding the family class to include the term “common-law partner.” The processing in Canada of spouses and common-law partners and their dependent children, mirrors the requirements that must be met by these persons processed abroad.

The family regulations address issues that relate to adult children recognizing that some young adults enter new family relationships at a younger age, while others remain with their parents for a longer period of time. Given the importance placed on education, it is not unusual for some children to remain with their nuclear family while pursuing higher education before entering the labour market. The expanded definition of “dependent child” better reflects longer child dependency, in some of these cases; this definition also takes into account that children may have obligations in their country of origin, such as the performance of military duty, which may preclude their being able to immigrate within a specified period of time. Under current legislation, these cases require review on a case by case basis to determine whether grounds exist to exercise humanitarian and compassionate consideration.

The IRP Regulations include not only facilitative measures but also control elements to ensure that sponsorship obligations are respected; access to social services by a sponsored family member at any time during the sponsorship period is a default of the undertaking. When these cases come to the attention of Citizenship and Immigration, the sponsor will be contacted to ensure that the default is promptly remedied. Failure to comply could result in collection action being taken against the sponsor to recover the value of the social assistance benefits granted. To this end, a collection unit is to be established. Any default of a sponsorship undertaking will also be noted should the sponsor seek to make a subsequent sponsorship application. These measures strengthen the integrity of the sponsorship program. It is expected that all levels of government will realize financial savings through the enhanced default deterrence mechanisms and less cumbersome collection practices.

These provisions enable the sponsorship of a common-law partner, which may include sponsorship of a partner of the same sex. The changes ensure consistency with the *Charter of Rights and Freedoms* and the intent of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*. The Regulations are sensitive to the reality that in some countries same-sex couples are not able to live together.

By allowing in-Canada consideration of some family class cases and broadening the definition of dependant child, these new Regulations demonstrate legislative policy intent that is responsive to current social realities. The new provisions recognize that in some cultures, unmarried daughters will continue to live with their parents. This in turn eliminates undue hardship on the family in such situations where, under current legislation, consideration under the discretionary decision-making powers in the current *Immigration Act* is required.

The IRP Regulations take into account the protection of dependent children and spouses or common-law partners from

*Avantages et coûts*Avantages

L'ajout du « conjoint de fait » dans les nouvelles définitions de la catégorie du regroupement familial permet d'assurer un traitement égal sous le régime de la loi aux couples de fait de même sexe ou de sexe opposé. Les époux, conjoints de fait et les personnes à leur charge ont les mêmes exigences à respecter concernant le traitement de leur demande tant au Canada qu'à l'étranger.

Les dispositions réglementaires traitent du problème posé par les enfants adultes, en tenant compte du fait que certains jeunes adultes établissent de nouvelles relations familiales à un plus jeune âge tandis que d'autres demeurent avec leurs parents plus longtemps. Étant donné l'importance prise par l'éducation, il n'est pas rare que, avant d'entrer sur le marché du travail, les enfants font des études supérieures sans quitter la famille nucléaire. La définition élargie d'« enfant à charge » permet, dans certains de ces cas, de mieux tenir compte du fait que les enfants sont plus longtemps à la charge de leurs parents. Cette définition permet aussi de tenir compte que des enfants peuvent avoir à remplir, dans leur pays d'origine, des obligations, tel le service militaire, qui les empêchent d'immigrer dans un laps de temps donné. La loi actuelle prévoit que ces situations doivent être examinées au cas par cas pour déterminer la possibilité de faire jouer les considérations humanitaires.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient des mesures qui permettent de faciliter le parrainage, mais aussi des éléments de contrôle pour s'assurer que les répondants remplissent leurs obligations. Le recours aux services sociaux par un membre parrainé de la famille à un moment quelconque de la période de parrainage est considéré comme un manquement à l'engagement de parrainage. Lorsque ces cas seront signalés à Citoyenneté et Immigration Canada, celui-ci communiquera avec le répondant pour qu'il remédie rapidement à la situation. Si l'intéressé ne se conforme pas, une mesure de recouvrement sera prise contre lui pour récupérer le montant des prestations d'aide sociale qui auront été versées. Une unité de recouvrement sera établie à cette fin. Les manquements aux engagements de parrainage seront également notés pour le cas où le répondant chercherait à présenter une nouvelle demande de parrainage. Ces mesures contribuent à améliorer l'intégrité du programme de parrainage. On s'attend à ce que la mise en place de mécanismes plus efficaces pour décourager les manquements aux engagements de parrainage et l'application de méthodes de recouvrement moins lourdes permettent à tous les ordres de gouvernement de réaliser des économies.

Ces dispositions réglementaires autorisent à parrainer un conjoint de fait, lequel peut être un conjoint de même sexe. Les modifications apportées permettent de se conformer à la *Charte des droits et libertés* et au but poursuivi par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*. Ces dispositions réglementaires tiennent par ailleurs compte du fait que, dans certains pays, les partenaires de même sexe ne peuvent pas vivre ensemble.

En permettant l'étude au Canada de certains cas de la catégorie « regroupement familial » et en élargissant la définition d'« enfant à charge », ces nouvelles dispositions témoignent du souci de tenir compte des nouvelles réalités contemporaines. Elles tiennent compte du fait que, dans certaines cultures, les filles célibataires continueront de vivre avec leurs parents. On élimine ainsi le préjudice indu entraîné par les cas où, sous le régime de la Loi actuelle, il faut s'en remettre aux pouvoirs discrétionnaires.

Les nouvelles dispositions réglementaires tiennent compte de la nécessité de mettre à l'abri de la violence les enfants, époux ou

violence. The duration of sponsorship was decreased from 10 to 3 years given concerns that domestic violence is aggravated by the implied dependency imposed on the sponsor by the undertaking of support. The sponsor's obligations to a sponsored child are in effect until the child is at least 22 years of age; this provision helps protect these immigrants from being abandoned by their sponsors. A sponsor's obligations, as given by court order, to support children and/or partners are taken into account when assessing a sponsor's eligibility to make a sponsorship application.

Costs

An estimated increase in resources is forecast for review, examination, and assessment related to amendments to the definition of dependent child, the inclusion of common-law partners and imposition of sponsorship bars.

There will be financial costs with respect to the acquisition and implementation of a collection system; the establishment of a collection unit and on-going maintenance of the system; however, these expenditures may be recoverable from the proceeds collected. The day-to-day operations of sponsorship default collection will be cost neutral. Memoranda of Understanding with provinces are required in order to exchange information.

More stringent eligibility criteria will mean that some Canadian citizens and permanent residents will be unable to bring their immediate family members to Canada.

Training will be given to officers, both inland and at missions abroad, in the context of introducing new legislation.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, Citizenship and Immigration Canada has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, Organization of Professional Immigration Consultants, Association of Immigration Counsel of Canada, Barreau du Québec, LEGIT, EGALÉ, Adoption Council of Canada, and the Canadian Bureau for International Education.

Among the groups and organizations consulted on gender-based issues were the National Action Committee on the Status of Women, Family and Children's Services Adoptions, Jewish Immigrant Aid Services of Canada, Sahara Indo-Canadian Women's Group, Fédération des femmes du Québec, and Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial, territorial meetings and ongoing telephone consultations and contacts.

Compliance and Enforcement

The principal applicant, and any dependants, must meet all applicable immigration requirements to be granted an immigrant visa. These requirements include, among others, that they satisfy the officer that they meet the definition as members of the family class and that a genuine relationship exists between them and the

conjoints de fait. La durée du parrainage a été abaissée de 10 à 3 ans étant donné la crainte que la charge implicitement imposée au répondant par l'engagement de soutien ne contribue à aggraver la violence familiale. Le répondant doit remplir les obligations qui lui incombent à l'égard de l'enfant parrainé jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins l'âge de 22 ans. Cette disposition aide à empêcher que les répondants n'abandonnent ces personnes. Lorsque l'on évalue l'admissibilité au parrainage, on tient compte de l'obligation ordonnée par les tribunaux au répondant d'apporter un soutien à ses enfants ou à son conjoint.

Coûts

On prévoit que des ressources supplémentaires seront requises pour effectuer les examens, contrôles et évaluations nécessaires par suite des modifications apportées à la définition d'« enfant à charge », de l'ajout des conjoints de fait et de l'interdiction du parrainage dans certains cas.

Entraîneront également des frais l'acquisition et la mise en œuvre d'un système de recouvrement des créances, l'établissement d'une unité de recouvrement et la maintenance du système. Ces coûts pourront toutefois être couverts au moyen des sommes recouvrées. Les activités courantes de recouvrement des créances par suite des manquements aux engagements de parrainage n'auront pas d'incidence sur les coûts. Il faudra conclure des protocoles d'entente avec les provinces pour échanger des renseignements.

L'adoption de critères d'admissibilité plus stricts signifiera que certains citoyens et résidents permanents du Canada ne pourront pas faire venir au pays les membres de leur famille immédiate.

Une formation sera offerte aux agents au Canada et à l'étranger dans le contexte de la nouvelle législation.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt spéciaux et des avocats et consultants en immigration. Ont été entre autres consultés l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association of Immigration Counsels of Canada, le Barreau du Québec, LEGIT, EGALÉ, l'Adoption Council of Canada, et le Bureau canadien de l'éducation internationale.

Parmi les groupes et organisations qui ont été consultés sur les questions relatives à l'égalité des sexes figurent le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, les Family and Children's Services Adoptions, les Services canadiens d'assistance aux immigrants juifs, le Sahara Indo-Canadian Women's Group, la Fédération des femmes du Québec, et l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres entre les responsables des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, appels téléphoniques, et communications avec les personnes-ressources.

Respect et exécution

Le demandeur principal et les personnes à sa charge doivent satisfaire à toutes les exigences d'immigration applicables pour obtenir un visa d'immigrant. Ils doivent entre autres convaincre l'agent qu'ils satisfont aux exigences établies pour faire partie de la catégorie « regroupement familial » et qu'il existe une relation

sponsor. Failure to so satisfy the officer that applicants meet all requisite requirements may result in a refusal of the application.

Common-law couples are required to satisfy an officer that they have been residing together in a conjugal relationship for at least one year and that their relationship has not been established for immigration purposes. Failure to satisfy the officer may result in a refusal of the application.

If after becoming a permanent resident, any person, sponsored as a member of the family class, is found to have misrepresented material fact, a report may be written and removal action may be sought.

Sponsorship default that is not resolved by a sponsor may affect future undertakings that he or she may wish to submit.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

XV — ADOPTION AND GUARDIANSHIP — PART 6, DIVISION 1

Description

Family reunification has been a long-standing objective of the immigration program and continues to be recognized as an important component of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Evolving social realities and changing structure of the family have warranted changes to the definition of the Family Class. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will specifically focus on Family Class applications which are submitted as a result of an adoption or guardianship arrangement.

In addition to the existing provisions to allow the sponsorship of children who are legally adopted outside Canada and whose adoptions are to be processed, in whole or in part, through Canadian provincial courts, certain children under guardianship and children who are related to their sponsor by simple adoption have been included in this category, if they satisfy specific criteria.

Purpose of these provisions

The intent of the adoption and guardianship regulations is:

- to provide guidelines that are equitable, to the degree possible, in the consideration of adoption and adoption-like cases; and
- to promote consistency in assessing the best interests of children, maintaining Canada's commitments as signatory to the *Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* and the *United Nations Convention on the Rights of the Child*.

What the regulations do

In general terms, the adoption and guardianship regulations:

- facilitate the entry of children whom Canadian citizens or permanent residents adopt abroad, whom they intend to adopt in Canada or for whom they are the legal guardians;

véritable entre eux et le répondant. Si l'agent n'est pas convaincu que le demandeur répond à toutes les exigences fixées, la demande risque d'être refusée.

Les conjoints de fait sont tenus de convaincre l'agent qu'ils ont cohabité et vécu une relation conjugale pendant au moins une année, et que leur relation n'a pas été établie à des fins d'immigration. Si l'agent n'en est pas convaincu, la demande peut être rejetée.

Toute personne parrainée dans la catégorie du regroupement familial qui a fait de fausses déclarations au sujet d'un fait substantiel avant d'obtenir la résidence permanente peut faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi après avoir obtenu le statut de résident permanent.

Tout manquement à l'engagement de parrainage non corrigé par le répondant peut avoir une incidence sur les futures demandes de parrainage qu'il pourrait présenter.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

XV — ADOPTION ET TUTELLE — PARTIE 6, SECTION 1

Description

La réunion des familles est un objectif de longue date du programme d'immigration et demeure une composante importante de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les nouvelles réalités sociales de même que les nouvelles structures familiales exigent que l'on apporte des changements à la définition de la catégorie du regroupement familial. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) porte essentiellement sur les demandes de la catégorie du regroupement familial formulées après que des modalités d'adoption ou de tutelle ont été prises.

Outre les dispositions existantes permettant de parrainer des enfants adoptés légalement à l'extérieur du Canada et dont l'adoption doit être traitée, en tout ou en partie, par une cour provinciale canadienne, certains enfants sous tutelle et certains enfants liés au répondant par l'adoption simple font dorénavant partie de cette catégorie, à condition de répondre à des critères précis.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant l'adoption et la tutelle ont pour but :

- de fournir des lignes directrices équitables, dans la mesure du possible, en ce qui a trait à l'adoption et aux situations analogues à l'adoption;
- de favoriser la cohérence au moment de l'évaluation des meilleurs intérêts des enfants, dans le respect des engagements du Canada en tant que signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Effet des dispositions réglementaires

De façon générale, les dispositions réglementaires concernant l'adoption et la tutelle:

- facilitent l'entrée des enfants adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, qu'ils ont

- protect the interests of adoptive children and children placed in care, of their birth parents and of their adoptive parents or caregivers, by incorporating specific provisions to ensure that informed decisions are being made;
- ensure that legislation is in accord with various conventions to which Canada is a signatory; and
- ensure program integrity by denying entry to children whose adoptions do not create a parent-child relationship or whose guardianship arrangements are meant to circumvent immigration requirements.

What has changed

The *Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* has provided the guiding principles in developing these provisions which require that there be an assessment of the child's best interests in the context of adoption (both full and simple) or guardianship.

The provisions specify factors to be met on all application for adoption and guardianship. These factors are that:

- the adoptive parents or guardians are to be fully informed about the child's health status in advance of a visa being issued to the child; thereby militating against cases of abandonment which sometimes occur when parents only become aware of the child's health problems after his/her arrival in Canada;
- a competent authority in the province to which the child is destined has conducted or approved a home study of the adoptive parents or guardians;
- the adoption or guardianship arrangement does not involve any undue gain or improper financial transaction;
- the adoption or guardianship arrangement is in accordance with the laws of the place where the adoption or guardianship took place; and
- the child is sponsored by a person who meets all applicable conditions of sponsorship.

With respect to both full and simple adoption cases, the IRP Regulations require that:

- the parents give genuine and informed consent to the adoption in advance of the child's application;
- the adoption creates a genuine parent-child relationship; and
- in the case of full adoptions, the adoption terminates any pre-existing, legal parent-child relationship involving the adoptive child.

Adoptions in Canada

The criteria to be met by children to be adopted by their sponsor in Canada have been brought in line with what is required for adoption and guardianship cases. Specifically, children to be adopted in Canada must meet the following requirements:

- the adoption is not primarily for the purpose of obtaining permanent residence in Canada;
- the child has been placed for adoption in their country of residence and there is no evidence that this was done for the purpose of child trafficking or undue gain;
- the child is not permitted to be adopted in their country of residence either by means of a simple or full adoption; and
- a competent authority of the province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption.

- l'intention d'adopter légalement au Canada ou dont ils ont légalement la charge;
- protègent les intérêts des enfants adoptés et des enfants placés en foyer d'accueil, des parents biologiques et des parents adoptifs ou d'accueil en incorporant des dispositions spécifiques visant à s'assurer que des décisions éclairées sont prises;
- s'assurent que la loi est conforme aux différentes conventions sur lesquelles le Canada a apposé sa signature;
- veillent à l'intégrité du programme en refusant le droit d'entrée aux enfants dont l'adoption n'entraîne pas de lien parent-enfant ou dont les dispositions de tutelle visent à contourner les exigences en matière d'immigration.

Nature des modifications

La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a fourni les principes directeurs pour l'élaboration de ces dispositions réglementaires, qui exigent que l'on procède à l'évaluation des meilleurs intérêts de l'enfant dans un contexte d'adoption (pléniaire ou simple) ou de tutelle.

Les dispositions réglementaires stipulent les critères à respecter dans toutes les demandes d'adoption et de tutelle :

- les parents adoptifs ou les tuteurs doivent être informés, avant l'émission du visa à l'enfant, de l'état de santé de ce dernier. Cette disposition permet de limiter le nombre de cas d'abandon qui se produisent parfois lorsque les parents prennent connaissance des problèmes de santé de l'enfant après son arrivée au Canada;
- une autorité compétente dans la province d'accueil de l'enfant a effectué ou autorisé une étude du milieu familial des parents adoptifs ou des tuteurs;
- les modalités d'adoption ou de tutelle ne font aucun cas d'un gain financier ou d'une transaction financière douteuse ou inappropriée;
- les modalités d'adoption ou de tutelle sont conformes aux lois en vigueur dans le pays où l'adoption ou la tutelle a lieu;
- l'enfant est parrainé par un répondant qui remplit toutes les conditions du parrainage.

En ce qui a trait aux cas d'adoption pléniaire et simple, les dispositions réglementaires exigent :

- que les parents donnent un consentement libre et éclairé à l'adoption avant que la demande de l'enfant ne soit présentée;
- que l'adoption établisse un lien véritable parent-enfant;
- que dans le cas d'adoptions plénières, l'adoption mette un terme à tout lien légal parent-enfant préexistant concernant l'enfant adopté.

Adoptions au Canada

Les critères d'adoption que doit rencontrer l'enfant devant être adopté par un répondant au Canada concordent avec les exigences à respecter dans les cas d'adoption et de tutelle. Plus précisément, les enfants devant être adoptés au Canada doivent remplir les exigences suivantes :

- l'adoption ne vise pas principalement à obtenir la résidence permanente au Canada;
- l'enfant a été mis en adoption dans son pays de résidence et il n'y a aucune preuve qu'il pourrait s'agir de trafic d'enfants ou de gain indu;
- l'enfant ne peut être adopté dans son pays de résidence, ni par adoption simple, ni par adoption pléniaire;
- une autorité compétente de la province de destination a déclaré par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption.

Guardianships

Recognizing that, in some countries, adoption of any kind is not an option to children in need of care, the Regulations expand the Family Class to include children in guardianship relationships to Canadian citizens or permanent residents. The Regulations establish the conditions which are to be met for these children to be eligible to be sponsored by a guardian in Canada, specifically:

- the child is orphaned (both parents deceased) or is declared abandoned by a competent authority;
- the child is less than 18 years old and has never been married;
- the child resides in a country that does not allow for full or simple adoption or adoption is not available to the child;
- the competent authority in the country in which the child resides gives a documented decision to entrust the Canadian citizen or permanent resident with guardianship of the child and authorizes the child to leave the country;
- the province of destination states, in writing, that it does not oppose the guardianship and recognizes it for the purposes of provincial law; and
- the Regulations require that the guardianship was not entered into primarily for the purpose of obtaining permanent resident status in Canada.

Simple Adoptions

The provision to process simple adoption cases within the Family Class demonstrates Canada's commitment to international instruments such as the *Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoptions* to which Canada is a signatory. The new provisions set out the conditions under which a child may be sponsored on the strength of a simple adoption. These are:

- a full adoption is not possible in the child's country of origin;
- the competent authority of the province of the child's intended destination agrees in writing to convert the simple adoption into a full adoption once the child is in Canada; and
- before the adoption, the child's birth parents give genuine and informed consent to the conversion of the simple adoption to the full adoption.

A person who, as a child, was adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority, may only sponsor an application for landing made by a member of the family class if an immigration officer is satisfied that the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring the application. Information about this may be found in the *Canada Gazette*, Part II, SOR/93-44 published on February 10, 1993. This regulation is expanded to include a revocation order issued by a Canadian court.

Alternatives

As a signatory to both the *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* and the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, Canada has pledged to ensure that adoptions and other child care arrangements are done in the best interests of the child. Only a regulatory framework reflecting the safeguards and child protection measures found in these agreements provides that the best interests have been properly and consistently assessed.

Tutelles

Compte tenu du fait que dans certains pays l'adoption, peu importe le type, est inaccessible aux enfants dans le besoin, ces dispositions réglementaires élargissent la catégorie du regroupement familial de façon à inclure les enfants en tutelle chez des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Les dispositions réglementaires déterminent les conditions à respecter pour que ces enfants puissent être parrainés par un tuteur au Canada. Plus précisément,

- l'enfant est orphelin (ses deux parents sont décédés) ou il a été abandonné, de l'avis d'une autorité compétente;
- l'enfant a moins de 18 ans et n'a jamais été marié;
- l'enfant réside dans un pays dont la législation n'autorise pas l'adoption simple ni plénière ou l'adoption ne lui est pas accessible;
- l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant prend une décision documentée pour que le citoyen canadien ou le résident permanent assure la tutelle de l'enfant, puis elle autorise le départ de l'enfant du pays en question;
- l'autorité compétente de la province de destination atteste, par écrit, qu'elle ne s'oppose pas à la tutelle et qu'elle la reconnaît aux termes de la législation provinciale;
- les dispositions réglementaires exigent que la tutelle ne soit accordée d'abord et avant tout dans le but d'obtenir le statut de résident permanent au Canada.

Adoptions simples

La disposition prévoyant le traitement des cas d'adoption simple à l'intérieur de la catégorie du regroupement familial démontre bien la volonté du Canada de respecter les instruments internationaux, tels la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, sur lesquels il a apposé sa signature. Les nouvelles dispositions réglementaires établissent les conditions selon lesquelles un enfant peut être parrainé dans le cadre d'une adoption simple :

- l'adoption plénière est impossible dans le pays d'origine de l'enfant;
- l'autorité compétente dans la province de destination consent, par écrit, à convertir l'adoption simple en adoption plénière après l'arrivée de l'enfant au Canada;
- avant l'adoption, les parents biologiques de l'enfant consentent de façon libre et éclairée à la conversion de l'adoption simple en adoption plénière.

Toute personne adoptée à l'extérieur du Canada, lorsqu'elle était enfant, et dont l'adoption a été ultérieurement révoquée par une autorité à l'étranger, est autorisée à parrainer une demande du droit d'établissement présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial uniquement si l'agent est convaincu que la révocation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de parrainer la demande. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, DORS/93-44, publiée le 10 février 1993. Cette disposition réglementaire est élargie de façon à inclure une clause révocatoire émise par un tribunal canadien.

Solutions envisagées

En tant que signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, le Canada s'est engagé à assurer que les adoptions et autres dispositions visant le bien-être des enfants soient effectuées pour mieux protéger les intérêts des enfants. Seul un cadre de réglementation faisant état des mesures et dispositifs de protection établis dans ces ententes est habilité à assurer que les

Benefits and Costs

Benefits

In some countries, full adoption does not exist or its availability is restricted. Under current legislation, nothing exists to allow these children to apply for permanent residence in Canada on the strength that they are under the guardianship of a Canadian citizen or permanent resident. The same situation exists for adoptive parents whose only option in the country in which the child resided was to complete a simple adoption. Expanding the Family Class to include guardianship arrangements and simple adoptions will minimize hardship situations which have been faced by these families. The inclusion of simple adoptions and guardianship in the Family Class will increase opportunities for family reunification.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* extend many of the child protection measures found in *The Hague Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* to all children not only those coming from signatory countries. This ensures that all children are protected by equitable safeguards.

Costs

The addition of guardianship and simple adoption to the Family Class may lead to increases in workload at some Canadian missions abroad. Additional costs will be incurred in the training of staff and changes to information technology.

Consultation

Consultation documents dealing with adoption and related immigration issues were shared with all provinces and territories. In most cases, provinces and territories provided written responses. Immigration officials have consulted provincial adoption coordinators and other provincial authorities on a multilateral and bilateral basis to explain and discuss proposals for change.

Among non-government groups commenting on adoption and related issues were the Adoption Council of Canada and the International Adoption Family Association.

Compliance and Enforcement

A child's application for permanent residence will be refused in situations that an adoption or guardianship does not meet the child protection measures found in these Regulations.

A record is maintained on sponsors who default on their sponsorship obligations. Defaulting on previous sponsorships may affect a person's eligibility to submit subsequent undertakings.

Contact

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

meilleurs intérêts de l'enfant ont été évalués de façon appropriée et cohérente.

Avantages et coûts

Avantages

Dans certains pays, l'adoption plénière n'existe pas ou est assujettie à des restrictions. En vertu de la Loi actuelle, rien ne permet à ces enfants de faire une demande de résidence permanente au Canada en invoquant qu'ils sont sous la tutelle d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. La même situation se produit pour les parents adoptifs dans les cas où la seule option offerte dans le pays de résidence de l'enfant est de procéder à une adoption simple. En élargissant la catégorie du regroupement familial dans le but d'inclure les dispositions de tutelle et les adoptions simples, il sera possible de réduire les difficultés auxquelles ces familles devaient faire face, tout en facilitant la réunion des familles.

Les nouvelles dispositions réglementaires appliquent nombre des mesures de protection de l'enfant établies dans la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* de La Haye à tous les enfants et non pas uniquement à ceux originaires des pays signataires. Cela permet d'assurer que tous les enfants sont traités sur un pied d'égalité.

Coûts

L'ajout de la tutelle et de l'adoption simple à la catégorie du regroupement familial pourrait augmenter le volume de travail dans certaines missions canadiennes à l'étranger. La formation du personnel et les changements apportés à la technologie de l'information entraîneront une augmentation des coûts.

Consultations

Les documents de consultation traitant de l'adoption et autres questions relatives à l'immigration ont été transmis à toutes les provinces et territoires. Dans la grande majorité des cas, les provinces et les territoires ont répondu par écrit. Les représentants de l'immigration ont consulté les coordonnateurs provinciaux en matière d'adoption de même que d'autres autorités provinciales, sur une base multilatérale et bilatérale, afin de discuter et d'expliquer les propositions relatives aux changements envisagés.

Au nombre des regroupements non gouvernementaux appelés à faire part de leurs commentaires en matière d'adoption et autres questions connexes, mentionnons l'Adoption Council of Canada et l'International Adoption Family Association.

Respect et exécution

Une demande de résidence permanente d'un enfant est refusée lorsque l'adoption ou la tutelle ne respecte pas les mesures de protection de l'enfant établies dans ces dispositions réglementaires.

Les répondants qui ne respectent pas leurs obligations de parrainage font l'objet d'un dossier particulier. Le fait de ne pas respecter ses engagements de parrainage peut avoir des répercussions sur l'admissibilité d'une personne de présenter ultérieurement une autre demande de parrainage.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers, Directrice, Politique et programmes sociaux, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

XVI — REFUGEE CLASSES: REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM — PART 7, DIVISIONS 1 AND 2

Description

Section 99 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that foreign nationals may make a claim for refugee protection outside Canada and be selected for resettlement to Canada.

Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program (resettlement program) reflects Canada's commitment to protect refugees and persons in need of humanitarian assistance who are in refugee-like situations. The resettlement program as delineated in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is comprised of three classes: (1) Convention Refugee Abroad Class (2) Country of Asylum Class and (3) Source Country Class. All classes apply to persons abroad who are seeking resettlement to Canada and who are without the possibility, within a reasonable time frame, of a durable solution (voluntary repatriation, resettlement in the country of asylum or resettlement to a third country other than Canada).

The Current Refugee and Resettlement Program

Convention Refugees Seeking Resettlement

Canada is a signatory to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the Convention) and its related 1967 Protocol, guaranteeing protection for refugees in its territory. This class includes Convention refugees who are outside their country of citizenship or habitual residence; and who are unable or unwilling to return to their home country because of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular social group.

In the last five years, 44 314 Convention refugees have been selected for resettlement from abroad and have landed.

Humanitarian Designated Classes

Canada established the Country of Asylum and Source Country Classes (Humanitarian Designated Classes) in 1997 as a means to provide protection to persons who are in refugee-like situations. The Country of Asylum Class includes persons outside their country of citizenship or habitual residence and who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict or who are suffering from massive violations of human rights including abuse of human rights that are based on gender.

The Source Country Class includes persons who would meet the definition of Convention refugee if they were not still in their country of citizenship or habitual residence. It also includes persons who are suffering serious deprivations of the right of freedom of expression, the right of dissent or the right to engage in trade union activity and have been detained or imprisoned as a consequence. Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC Regulations). For a country to be included on the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country concerned which produce members of the Source Country Class, but also Canada must be able to process applicants safely from

XVI — CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS — PROGRAMME DE RÉÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE — PARTIE 7, SECTIONS 1 ET 2

Description

L'article 99 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que les étrangers peuvent présenter une demande d'asile à l'étranger et être sélectionnés en vue d'être réétablis au Canada.

Le programme canadien de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire (programme de rétablissement) est conforme à l'engagement que le Canada a pris de protéger les réfugiés et les personnes en situation semblable ayant besoin d'une aide humanitaire. Le programme de rétablissement tel qu'il est défini dans le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés comporte trois catégories de personnes : (1) les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières; (2) les personnes de pays d'accueil et (3) les personnes de pays source. Il s'agit, dans les trois catégories, de personnes qui se trouvent à l'étranger et veulent le rétablissement au Canada et à l'égard desquelles aucune solution durable n'est réalisable dans un laps de temps raisonnable (rapatriement volontaire, rétablissement dans le pays d'asile, ou rétablissement dans un pays tiers autre que le Canada).

Le programme actuel de réfugiés et de rétablissement

Réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller

Le Canada a signé la Convention de 1951 relative au statut de réfugié (la Convention) ainsi que son protocole de 1967, garantissant ainsi une protection aux réfugiés se trouvant sur son territoire. Cette catégorie comprend les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle; et qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et ne peuvent ou ne veulent, du fait de cette crainte, retourner dans ce pays.

Au cours des cinq dernières années, 44 314 réfugiés au sens de la Convention ont été admis au Canada après avoir été sélectionnés à l'étranger.

Catégories d'immigrants précisées pour des motifs humanitaires

Le Canada a créé en 1997 la catégorie des personnes de pays d'accueil et celle des personnes de pays source (catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire) afin d'accorder une protection aux quasi-réfugiés. La première de ces catégories, celle des personnes de pays d'accueil, comprend les personnes qui résident hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, qui sont gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne, y compris du fait de leur sexe.

La deuxième catégorie, celle des personnes de pays sources, se compose de personnes qui répondraient à la définition de réfugié au sens de la Convention si elles ne se trouvaient pas toujours dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. En font également partie les personnes qui sont gravement privées du droit à la liberté d'expression, à la dissidence ou à la participation à des activités syndicales, et qui ont été détenues ou emprisonnées pour ce motif. L'admissibilité à la catégorie des personnes de pays source se limite aux citoyens ou résidents habituels des pays figurant dans la liste annexée au *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*. Pour figurer dans la liste des pays sources, un pays doit présenter les conditions qui aboutissent à l'existence de personnes de pays

within that country. The inclusion of a country on the Schedule must also be consistent with overall Canadian humanitarian strategies. Through this class, Canada is able to respond to international crises.

In the past five years, 9 173 members of the Humanitarian Designated Classes have been selected for resettlement from abroad and have landed.

More detailed information concerning the administration of the HDC Regulations can be found in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 135, SOR/2001-224 published on July 4, 2001.

Purpose of the provisions

The intent of the refugee resettlement program regulations is to:

- relax the criteria used to assess an individual's ability to establish in Canada and emphasize the need for protection;
- establish transparent criteria to ensure that Citizenship and Immigration Canada is able to quickly identify refugees most in need of protection;
- provide a formal mechanism to allow following dependants who have been separated from the principal applicant who is already in Canada, to be processed at a mission abroad without the need for a sponsorship; and
- establish new ways individuals and corporations may sponsor a refugee and enhance the accountability of the private sponsorship program.

What the regulations do

In general terms, the refugee resettlement program regulations:

- allow dependants of refugees to be processed as part of the same application for a period of up to one year after the principal applicant has entered Canada;
- specify that criteria for evaluating ability to successfully establish in Canada shall include factors such as the presence of relatives in Canada and the assistance of a sponsoring group;
- define "urgent need of protection" so that the term refers to a person whose life, liberty or physical safety is under immediate threat;
- define "vulnerable" to refer to a person whose physical safety is at more risk than the general refugee population because of particular personal circumstances;
- provide authority to exempt refugees in urgent need of protection and vulnerable cases from the requirement to be assessed on ability to successfully establish;
- stipulate the two ways by which an application for resettlement may be submitted as being referral by an organization such as the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) or through private sponsorship;
- remove the reliance on international organizations to provide the travel documents needed to allow refugees to exit or transit countries en route to Canada; and
- ensure the roles and responsibilities of sponsors are clearly understood.

source; les agents du Canada doivent aussi pouvoir traiter, dans le pays et en toute sécurité, les demandes des intéressés. L'inscription du pays dans la liste doit également être conforme aux stratégies globales du Canada dans le domaine humanitaire. Cette catégorie permet au Canada de réagir aux crises internationales.

Au cours des cinq dernières années, 9 173 personnes des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire ont été admises après avoir été sélectionnées à l'étranger.

On trouvera plus de détails sur l'application du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* dans la *Partie II Gazette du Canada*, vol. 135, DORS/2001-224 publiée le 4 juillet 2001.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sur le programme de rétablissement des réfugiés poursuivent les objectifs suivants :

- élargir les critères appliqués pour évaluer la capacité de s'établir au Canada et mettre l'accent sur le besoin de protection;
- établir des critères transparents pour que Citoyenneté et Immigration Canada soit en mesure d'identifier rapidement les réfugiés ayant le plus besoin de protection;
- établir un mécanisme officiel pour que les personnes à charge ayant été séparées du demandeur principal qui se trouve déjà au Canada puissent être traitées dans un bureau à l'étranger sans devoir être parrainées;
- établir, à l'intention des particuliers et des personnes morales, de nouvelles façons de parrainer les réfugiés, et voir à ce que le programme de parrainage privé rende mieux compte des résultats obtenus.

Effet des dispositions réglementaires

D'une façon générale, les dispositions réglementaires concernant le rétablissement des réfugiés :

- permettent aux personnes à la charge des réfugiés d'être traitées dans le cadre de la même demande que le demandeur principal pendant une année après l'entrée de celui-ci au Canada;
- précisent que les critères à appliquer pour évaluer la capacité de réussir son établissement au Canada comprennent entre autres la présence de parents au Canada et l'aide d'un groupe de parrainage;
- définissent « besoin urgent de protection » afin que cette expression réfère à une personne dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique fait l'objet d'une menace immédiate;
- définissent « vulnérable » afin que le mot réfère à une personne dont l'intégrité physique fait l'objet d'une plus grande menace que d'autres demandeurs de protection outre-frontières en raison de sa situation particulière;
- autorisent à dispenser les cas vulnérables et les réfugiés ayant un besoin urgent de protection de l'obligation d'être évalués en fonction de leur capacité de réussir leur établissement;
- précisent les deux façons dont une demande de rétablissement peut être présentée : par l'intermédiaire d'une organisation comme le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou par des répondants du secteur privé;
- suppriment la nécessité de dépendre des organisations internationales pour fournir aux réfugiés les documents de voyage dont ils ont besoin pour sortir de pays ou transiter par des pays pour gagner le Canada;
- garantissent que les rôles et responsabilités des répondants sont bien compris.

What has changed

In summary, the policy shifts reflected in the Refugee and Humanitarian Resettlement Program are:

An application when submitted must be accompanied by a referral from the UNHCR, a private sponsor, or another organization with which the Minister has concluded a Memorandum of Understanding. An applicant may, however, submit a visa application directly to the mission when: (a) the referral organizations are unavailable to provide referrals; (b) the referral organizations advise the Minister they are unable to meet the conditions of the agreement; or (c) the circumstances relating to the protection needs in an area justify accepting applications submitted without a referral.

Current administrative guidelines are codified to formally allow family members, who are separated from the principal applicant who is already in Canada, one year in which to apply for resettlement without the need to be sponsored under the family class sponsorship program.

The factors to be considered when assessing a person's ability to establish have been re-defined. The focus is now on social rather than economic factors and persons who are found to meet the definitions of urgent or vulnerable will no longer be assessed against the establishment requirement.

The definition of source country, including the Schedule of Countries remains the same; however, the sunset clause is eliminated and is replaced by a provision that allows the Minister to make recommendations about amendments to the list to the Governor in Council after consultations with interested stakeholders.

The IRP Regulations permit an individual citizen or permanent resident to partner with a corporation to sponsor a refugee and accompanying dependants. The provisions preclude an individual who wants to partner with a corporation for the purposes of sponsoring a refugee from entering into an agreement if the individual is under a removal order, confined in a penal institution, is in the process of having his or her citizenship revoked or is in default of court-ordered child support payments. The Regulations will also prohibit persons who have been convicted of serious or violent crimes against a person and who have not received a pardon, from entering sponsorship agreements.

The Regulations codify the practice of limiting government assistance to those most in need of refugee resettlement because they face more serious consequences if returned to, or left in, their country of origin. This means government assistance is still limited to Convention refugees and members of the Source Country Class.

In addition, in spite of the limitation restricting government assistance, the policy of providing government assistance to members of all classes with special needs is codified in the Regulations. This will ensure that refugees selected for resettlement who face particular barriers to integration are eligible to receive the extra help needed to establish themselves in Canada. The provisions specify the types of special needs that are eligible for assistance.

Nature des modifications

Les changements qui s'appliquent au programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire sont résumés comme suit :

Les demandes présentées doivent être accompagnées d'une recommandation du HCR, d'un répondant du secteur privé ou de toute autre organisation ayant conclu un protocole d'entente avec le ministre. Le demandeur peut toutefois présenter sa demande de visa directement à la mission dans les cas suivants : a) les organismes qui renvoient les cas ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette tâche; b) les organismes qui renvoient les cas ont indiqué au ministre qu'ils ne pouvaient pas remplir les conditions fixées dans le protocole d'entente; c) les circonstances ayant donné lieu à un besoin de protection dans une région donnée justifient que les demandes soient acceptées sans être accompagnées d'une recommandation.

Les directives administratives actuelles sont codifiées de façon à accorder officiellement aux membres de la famille qui sont séparés du demandeur principal, du fait que celui-ci se trouve déjà au Canada, un délai d'une année pour présenter une demande de rétablissement sans avoir à être parrainés à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

Les facteurs à prendre en compte au moment d'évaluer la capacité de s'établir ont été redéfinis de façon à mettre l'accent sur l'aspect social plutôt que sur l'aspect économique. Les personnes qui sont vulnérables ou qui ont un besoin urgent de protection ne seront désormais plus évaluées en fonction de l'exigence de l'établissement.

La définition de « pays source » ainsi que la liste des pays sont maintenues. Cependant, la clause de temporarisation disparaît en faveur d'une disposition qui permet au ministre de recommander au gouverneur en conseil les modifications à apporter à la liste après consultation auprès de ses partenaires.

Le Règlement permet aux citoyens ou aux résidents permanents de former un partenariat avec une personne morale pour parrainer un réfugié et les personnes à sa charge. Les dispositions réglementaires interdisent toutefois à une personne de conclure un partenariat avec une personne morale en vue de parrainer un réfugié si cette personne est sous le coup d'une mesure de renvoi, s'il est détenu dans un pénitencier, si sa citoyenneté est en voie d'être révoquée, ou s'il ne s'est pas conformé au jugement d'un tribunal lui ordonnant de verser une pension alimentaire à ses enfants. Il sera également interdit aux individus ayant commis des crimes graves ou avec violence et qui n'auront pas été réhabilités de conclure des engagements de parrainage.

Le Règlement codifie en outre l'usage de limiter l'aide apportée par le gouvernement aux personnes ayant le plus besoin d'être réétablies, du fait des risques plus graves qu'elles courent en retournant dans leur pays d'origine ou en y restant. En d'autres termes, le Gouvernement continue de se limiter à aider les réfugiés au sens de la Convention ainsi que les personnes de pays source.

De plus, malgré les restrictions limitant l'aide du Gouvernement, le principe voulant que le Gouvernement aide les personnes présentant des besoins spéciaux, y compris les personnes de pays d'accueil, est codifié dans le Règlement. Cette mesure garantira que les réfugiés sélectionnés pour le rétablissement qui ont des obstacles particuliers à surmonter pour s'intégrer pourront bénéficier de l'aide supplémentaire dont ils ont besoin pour s'établir au Canada. Les dispositions réglementaires précisent les types de besoins spéciaux qui sont admissibles aux fins d'aide.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the resettlement program. The existing regulations cease to exist on the implementation of the new *Immigration and Refugee Protection Act* and therefore, new regulations are needed to support the delivery of the program and to facilitate protection of refugees.

Administrative guidelines to facilitate family reunification have been in place for two years. The guidelines have led to some inconsistencies in application. Clear regulatory provisions regarding who is admissible and who is exempt from rules established for assessing ability to establish in Canada are needed to provide transparency for client groups and those administering the program. The Regulations will also lend transparency to the new mechanisms that have been put in place to regulate access and allow missions to focus on processing meritorious cases.

*Benefits and Costs*Benefits

The new regulations enhance Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program by:

- facilitating the reunification of refugee families;
- identifying and assisting persons with urgent protection needs and those in vulnerable situations;
- emphasizing the need for protection and relaxing the criteria used to assess successful establishment;
- introducing mechanisms to ensure access to the program is linked to Canada's resettlement capacity and focuses on those most in need of protection; and
- revitalizing the private sponsorship program by increasing the types of private sponsorships.

Family re-unification — From the standpoint of family reunification, the provisions will have a positive impact by allowing for the concurrent processing of families, and where this is not possible, allowing for their quick reunification. As a result, separation periods will be reduced and emotional and financial hardships lessened. The impact for women and children will be positive, as it is they who most often remain behind.

Exemption from ability to establish — Women identified as vulnerable, or in urgent need of protection, are exempt from the requirement to demonstrate an ability to establish successfully. This allows refugee women who may otherwise not be eligible to be selected and resettled in Canada. The re-defining of the factors to be considered when assessing refugees on their ability to establish also have a positive impact on women. The new factors allow for women refugees to be assessed on the basis of their potential for employment rather than past employment history. This measure allows women refugees to be assessed based on skills and abilities gained outside of formal educational or work environments.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne peut être appliquée pour le programme de réétablissement. Comme les dispositions réglementaires actuelles cesseront de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution du programme et faciliter la protection des réfugiés.

Des directives administratives sont en vigueur depuis deux ans pour faciliter le regroupement des familles. Leur application a posé quelques problèmes d'uniformité. Afin de répondre au besoin de transparence des groupes de clients et des agents administrant le programme, il faut disposer de dispositions réglementaires qui soient claires pour déterminer les personnes admissibles et celles qu'il y a lieu de dispenser de l'application des règles établies pour évaluer la capacité de s'établir au Canada. Les dispositions réglementaires contribueront par ailleurs à accroître la transparence des nouveaux mécanismes qui ont été mis en place pour réglementer l'accès au programme et permettre aux missions de se concentrer sur le traitement des cas qui méritent une attention.

*Avantages et coûts*Avantages

Les nouvelles dispositions réglementaires contribuent à améliorer le programme de réétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire de la façon suivante :

- elles facilitent le regroupement des familles de réfugiés;
- elles permettent d'identifier et d'aider les personnes ayant un besoin urgent de protection ainsi que celles qui se trouvent dans des situations vulnérables;
- elles mettent l'accent sur la nécessité d'offrir une protection et assouplissent les critères appliqués pour évaluer la réussite de l'établissement;
- elles instaurent des mécanismes garantissant que l'accès au programme prend en compte la capacité du Canada en matière de réétablissement, et elles privilégient les personnes ayant le plus besoin de protection;
- elles revitalisent le programme de parrainage privé en augmentant les types de parrainage privé.

Regroupement familial — D'un point de vue du regroupement familial, les dispositions réglementaires ont un effet positif en ce qu'elles permettent de traiter les membres de la famille ensemble et, lorsque cela n'est pas possible, de les regrouper rapidement. Par conséquent, les familles seront séparées moins longtemps et seront moins éprouvées sur les plans affectif et financier. Les conséquences en seront favorables pour les femmes et les enfants, puisque que ce sont eux qui restent le plus souvent en arrière.

Exemption de la capacité à s'établir — les femmes jugées vulnérables ou ayant un urgent besoin de protection sont dispensées de l'obligation de démontrer leur capacité à s'établir avec succès. Les femmes réfugiées qui pourraient autrement ne pas être admissibles peuvent ainsi être sélectionnées à l'étranger et réétablies au Canada. La redéfinition des facteurs à considérer au moment d'évaluer les réfugiés en fonction de leur capacité à s'établir au Canada a également un effet positif sur les femmes. Ces nouveaux facteurs permettent d'évaluer les femmes réfugiées en fonction de leur capacité de se trouver potentiellement un emploi plutôt qu'à la lumière des emplois qu'elles ont occupés par le passé. Cette mesure permet d'évaluer ces femmes sur la base des compétences et capacités qu'elles ont acquises à l'extérieur du monde du travail et des milieux scolaires.

Sponsorship bar — The sponsorship bar for individuals who are in default of court ordered spousal or child support payments will ensure that those who are unable or unwilling to live up to current family financial obligations do not incur future financial commitment through the immigration process. This addresses concerns about the economic vulnerability of women and children upon sponsorship breakdown and should have positive gender impacts.

New sponsorship privileges are denied to persons convicted of a crime related to personal injury unless a pardon has been granted, or until five years have passed after the expiration of the sentence imposed. The provisions will have a positive impact and will contribute to reducing the vulnerability of immigrant and refugee women to violence.

Costs

The refugee resettlement program regulations implement no new measures that are likely to significantly increase the volume of refugee and humanitarian resettlement program cases. They mainly establish a new basis in law for current programs or codify existing administrative practice. Hence, any rise in the cost of administering this program is not likely to be significant. The implementation and ongoing administration of the regulations will incur a moderate increase in costs due to an increase in the complexity of cases and the need to increase liaison and monitoring of family members who later follow principal applicants and private sponsorship cases.

Consultation

Among the non-governmental organizations consulted were: the UNHCR, the Canadian Council for Refugees, Sponsorship Agreement Holders, Action Réfugié Montréal and the Calgary Immigration Society. Feedback was received in the form of written submissions and in person during numerous consultation meetings held between March 1999 and October 2001.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a permanent resident visa is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the class definitions and the requirements of the Act and Regulations to ensure that they qualify to be issued a visa as a member of the Convention Refugee Abroad Class, the Country of Asylum or the Source Country Class.

Contact

Richard Herringer, Director, Resettlement Division, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5849 (Facsimile).

XVII — PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT — PART 7, DIVISION 3

Description

Section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that, with certain exceptions, persons in Canada

L'interdiction de parrainage — L'interdiction de parrainage imposée aux personnes qui ne se sont pas conformées au jugement d'un tribunal leur ordonnant de verser une pension alimentaire à leurs conjoints ou à leurs enfants garantira que les individus qui ne peuvent ou ne veulent pas respecter les obligations financières qui leur incombent actuellement à l'égard de leurs familles ne contracteront pas dans l'avenir d'autres engagements financiers dans le cadre du programme d'immigration. Cette mesure donne suite aux préoccupations soulevées par la vulnérabilité économique des femmes et des enfants dans les cas de rupture d'engagement de parrainage, et elle devrait avoir un effet positif du point de vue de l'égalité entre les sexes.

La possibilité de parrainer de nouveau serait refusée aux personnes reconnues coupables d'avoir commis un crime lié à un préjudice corporel à moins que la réhabilitation ait été octroyée ou que cinq ans se soient écoulés après la fin de la peine imposée pour l'infraction. Les mesures réglementaires auront un effet positif et aideront à rendre les immigrantes et les femmes moins vulnérables à la violence.

Coûts

Les mesures réglementaires n'établissent aucune nouvelle mesure susceptible d'entraîner une augmentation notable du nombre des demandes présentées dans le cadre de ce programme. Elles visent principalement à établir une nouvelle base juridique pour les programmes actuels ou à codifier les pratiques administratives déjà suivies. Aussi, ce programme ne devrait pas être beaucoup plus coûteux à administrer. La mise en œuvre et l'application des dispositions réglementaires entraîneront une légère augmentation des coûts en raison de la complexité croissante des cas et de la nécessité d'intensifier la liaison et de suivre les membres de la famille qui viendront rejoindre les requérants principaux ainsi que les cas relevant du parrainage privé.

Consultations

Les organisations non gouvernementales qui ont été consultées comprennent : le HCR, le Conseil canadien pour les réfugiés, les signataires d'ententes de parrainage, Action Réfugié Montréal et la Calgary Immigration Society. Des commentaires ont été formulés dans des mémoires écrits et en personne pendant les nombreuses séances de consultation tenues entre mars 1999 et octobre 2001.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de visa de résident permanent est une action discrétionnaire de la part du demandeur. L'agent évaluera la demande en fonction des définitions de la catégorie visée et des exigences de la Loi et du Règlement pour s'assurer qu'elle remplissent les conditions pour obtenir un visa à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source.

Personne-ressource

Richard Herringer, Directeur, Division du rétablissement, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5849 (télécopieur).

XVII — EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI — PARTIE 7, SECTION 3

Description

L'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'à certaines exceptions près, des

may, in accordance with the Regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force.

The mechanism provided for the evaluation of such applications is the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA). Any person awaiting removal from Canada who alleges risk will not be removed prior to risk assessment. For most applicants a positive determination results in the granting of protection and subsequently, in the granting of permanent residence. However, in the case of applicants described in subsection 112(3) of the IRPA, a positive determination simply stays the execution of the removal order. A negative determination results in removal from Canada.

Subsection 112(3) refers to persons who:

- have been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or
- have made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of Section F of Article 1 of the Refugee Convention; or
- are named in a security certificate further to subsection 77(1) of the IRPA.

The policy basis for assessing risk prior to removal is found in Canada's domestic and international commitments to the principle of non-refoulement. This principle holds that persons should not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution, torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment. Such commitments require that risk be reviewed prior to removal.

Section 116 of the IRPA provides the authority for the making of regulations on any matter regarding the Pre-Removal Risk Assessment. In particular, it allows for provisions regarding the procedures to be followed with respect to applications for protection, including the establishment of factors to determine whether an oral hearing is required.

Purpose of these provisions

The pre-removal risk assessment regulations provide a framework for the implementation of the PRRA such that Canada's domestic and international obligations are honoured and that the safeguards provided by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are respected.

In addition, the regulations encourage applicants to exercise diligence in making their applications according to specific objective timelines in order to ensure that the PRRA assessment remains linked in time to removal.

What the regulations do

The regulations on the pre-removal risk assessment:

- provide that potential applicants will be formally notified that they may apply for protection through PRRA prior to removal from Canada;
- establish the time and the manner in which such notification is given;
- specify the timeframes for the making of an application and written submissions in support of the application and provide for a stay of execution of removal order for applications submitted within the time frames until such time as the final determination is made; and
- provide for the making of subsequent applications without notification once the initial application period has expired or after an initial application has been rejected and specify that

personnes se trouvant au Canada peuvent, conformément au Règlement, demander la protection du ministre si elles sont visées par une mesure de renvoi en vigueur.

Le mécanisme prévu pour l'évaluation de ces demandes est l'Examen des risques avant renvoi (ERAR). Les personnes qui attendent d'être renvoyées du Canada et qui se disent exposées à des risques ne seront pas renvoyées tant qu'un examen des risques n'aura pas été effectué. Pour la plupart des demandeurs, une décision favorable leur permet d'obtenir une protection et, par la suite, le statut de résident permanent. Toutefois, dans le cas des demandeurs visés au paragraphe 112(3) de la LIPR, une décision favorable n'a pour effet que de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi. Une décision défavorable entraîne le renvoi du Canada.

Le paragraphe 112(3) concerne les personnes :

- qui sont interdites de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée; ou
- dont la demande de protection à titre de réfugié a été rejetée en vertu de la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés; ou
- qui sont nommées dans un certificat de sécurité, aux termes du paragraphe 77(1) de la LIPR.

La justification, au niveau des politiques, de l'examen des risques avant renvoi se trouve dans les engagements nationaux et internationaux du Canada en faveur du principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, les demandeurs ne peuvent être renvoyés du Canada dans un pays où ils risqueraient d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des traitements ou peines cruels ou inusités. Ces engagements exigent que les risques soient examinés avant le renvoi.

L'article 116 de la LIPR autorise la prise de règlement concernant l'examen des risques avant renvoi. En particulier, il permet de mettre en place des dispositions relatives aux procédures à suivre à propos des demandes de protection, notamment de préciser les facteurs permettant de déterminer si une audience doit être tenue.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant l'examen des risques avant renvoi prévoient un cadre pour la conduite de l'ERAR, de façon que le Canada remplisse les obligations qu'il a prises au niveau national et international et que les garanties fournies par la *Charte canadienne des droits et libertés* soient respectées.

En outre, les dispositions réglementaires incitent les intéressés à faire preuve de diligence pour présenter leurs demandes dans des délais précis et objectifs, afin de faire en sorte que l'ERAR demeure associé au renvoi dans le temps.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sur l'examen des risques avant renvoi :

- stipulent que les demandeurs éventuels doivent être avisés officiellement qu'ils peuvent faire une demande de protection par le processus d'ERAR avant leur renvoi du Canada;
- établissent les délais et les modalités pour la communication de cet avis;
- précisent les délais pour la présentation d'une demande et des documents qui la justifient et prévoient un sursis de la mesure de renvoi dans les cas où la demande est présentée à temps, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise;
- permettent la présentation de demandes subséquentes sans avis, une fois que le délai pour la demande initiale s'est écoulé ou après le rejet d'une première demande, et précisent que ces

- such applications do not benefit from a stay of execution of removal order;
- specify the factors that decision-makers shall consider in determining whether an oral hearing is required:
 - the existence of evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the protection grounds relevant to the case;
 - that the evidence is central to the decision; and
 - that the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.
 - establish rules and procedures governing the holding of oral hearings such that:
 - applicants receive advance notice of the issues of fact to be raised at the hearing;
 - the hearing is limited to questions related to the issues identified in the notice;
 - presence of counsel in a supportive role is allowed at the hearing;
 - evidence from third parties may be submitted in writing; and
 - the third party may be questioned if the credibility of that evidence requires verification.
 - provide for an application to be declared abandoned when an applicant fails to report for an oral hearing, is given notice to report on a subsequent date and does not report on that date or when the applicant departs from Canada before the PRRA is carried out;
 - provide for applicants to withdraw an application by sending written notice thereof to the department;
 - specify that the effect of abandonment or withdrawal of an application is rejection of the application for protection; and
 - set out special procedures for consideration of an application for protection by persons described in subsection 112(3).

For cases described in subsection 112(3), risk assessment is not carried out against the grounds in the *Geneva Convention*. Instead, risk is assessed against a more restrictive set of criteria which includes the grounds identified in the *Convention Against Torture* as well as risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment. The Regulations stipulate that an assessment of risk to the applicant, if he or she were to be returned to the country where risk is alleged, is provided to the Minister. A separate assessment takes into account whether the applicant constitutes a danger to the public in Canada, the nature and severity of acts committed by the applicant and whether the applicant represents a danger to the security of Canada. In deciding whether a stay should be granted, the Minister considers these assessments as well as the applicant's response to the assessments.

In cases where the Minister has grounds to reconsider a previous decision to grant a stay, a similar procedure for the conduct of such re-considerations is established in the Regulations.

The pre-removal risk assessment regulations also provide that written reasons for a protection decision are to be provided to an applicant upon request.

What has changed

The Pre-Removal Risk Assessment is a new mechanism and, as such, has no direct equivalent under the current legislation.

In effect, by having the Immigration and Refugee Board (IRB) examine consolidated protection grounds (the *Geneva*

- demandes supplémentaires n'entraînent pas de sursis de la mesure de renvoi;
- précisent les facteurs dont les décideurs doivent tenir compte pour déterminer s'il convient de tenir une audience, c'est-à-dire :
 - l'existence d'éléments de preuve qui sont directement reliés à la crédibilité du demandeur et ont trait aux motifs de protection particuliers au dossier;
 - le fait que ces éléments de preuve soient essentiels à la décision;
 - le fait que ces éléments de preuve, s'ils sont accueillis, justifieraient d'accorder la protection.
 - fixent les règles et procédures régissant la tenue d'audiences, tels que :
 - les demandeurs reçoivent un préavis des questions qui seront abordées lors de l'audience;
 - l'audience se limite aux questions reliées aux points décrits dans l'avis;
 - un avocat peut être présent à l'audience pour aider le demandeur;
 - des tiers peuvent présenter des éléments de preuve par écrit;
 - ces tiers peuvent être interrogés si la véracité de ces éléments doit être vérifiée;
 - prévoient qu'un demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande lorsqu'il omet de se présenter à une audience, lorsqu'il est convoqué à une date ultérieure mais ne se présente pas ou lorsqu'il quitte le Canada avant la tenue de l'ERAR;
 - permettent aux demandeurs de retirer leur demande en avisant le Ministère par écrit;
 - précisent qu'un désistement ou le retrait d'une demande entraînent le rejet de la demande de protection;
 - fixent des procédures particulières pour l'examen des demandes de protection présentées par les personnes visées au paragraphe 112(3).

Dans les cas décrits au paragraphe 112(3), les risques ne sont pas examinés d'après les motifs exposés dans la *Convention de Genève*. Ils le sont plutôt à partir d'un ensemble de critères plus restreint qui comprennent les motifs décrits dans la *Convention contre la torture* ainsi que les risques d'être tué ou de subir des traitements ou des peines cruels ou inusités. Les dispositions réglementaires stipulent qu'on doit fournir au ministre une évaluation des risques auxquels le demandeur prétend qu'il serait exposé dans un pays donné s'il y était renvoyé. Dans une évaluation distincte, on détermine si le demandeur constitue une menace pour la population au Canada, on examine la nature et la gravité des actes qu'il a commis et on décide s'il représente un danger pour la sécurité publique au Canada. Pour décider s'il doit accorder un sursis, le ministre prend connaissance de ces évaluations et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations.

Dans les cas où le ministre est justifié de revoir une décision antérieure d'accorder un sursis, les dispositions réglementaires fixent une procédure similaire pour ces réexamens.

Les dispositions réglementaires prévoient en outre qu'on doit fournir par écrit au demandeur, s'il en fait la demande, un exposé des motifs pour lesquels une décision en matière de protection a été prise.

Nature des modifications

Comme l'Examen des risques avant renvoi est un mécanisme nouveau, il n'a pas d'équivalent dans la Loi actuelle.

Étant donné que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) examine maintenant les motifs de protection

Convention, the Convention Against Torture and the risk to life or the risk of cruel and unusual treatment or punishment), the type of assessment carried out under Post Determination Refugee Claimants in Canada Class (PDRCC) regulations is now incorporated into the determination made by the IRB. The use of the same consolidated protection grounds at the PRRA stage makes risk assessment for failed claimants simpler, in that it is limited to the consideration of new evidence and constitutes a file update.

While access to risk assessment through PDRCC was limited to failed claimants, various additional populations now have access to PRRA. Potential applicants include those found to be ineligible for consideration by the IRB, repeat claimants who no longer have access to the IRB, as well as those who have had risk assessed previously under PRRA but who have not been removed from Canada after a negative protection decision. In the latter case, the PRRA will consist of a file update in the event that new evidence is presented.

The PRRA is closely linked in time to removals and is carried out immediately prior to removal.

While PRRA is a paper-based process for most applicants, it does allow for the possibility of oral hearings where the PRRA decision-maker has concerns regarding the credibility of the applicant. The decision to hold a hearing will be made based on the prescribed factors mentioned earlier. Allowing for the possibility of hearings will ensure that PRRA decision-makers have the tools necessary to ensure a fair and effective risk review.

The new regulatory framework formalizes procedural matters for PRRA such that relevant rules and standards are clearly explained in the Regulations themselves, thus enhancing transparency and uniformity of treatment.

Alternatives

The procedures concerning the pre-removal risk assessment could have been written in the form of administrative guidelines rather than regulations. However, such guidelines would have suffered from the same shortcoming as those surrounding the PDRCC. They would not be binding on either applicants or decision-makers, they would not be as transparent and they would not ensure uniformity of treatment.

Among the factors considered in arriving at an appropriate mechanism for carrying out the pre-removal risk assessment was the need to ensure a balance between a fair and effective risk assessment process and the integrity of the removal process.

Case law in this area indicated that, although the courts had required a risk assessment before removal, particularly in cases where a significant period of time had passed since the protection decision, they had not stipulated any required format for such an assessment. Legal requirements could have been met by a risk assessment process in which the decision was based on consideration of a paper application supported by the opportunity to make written submissions.

It was recognized, however, that transparency requires such a process to be conducted by independent decision-makers and that the PRRA had to provide for an adequate opportunity to present evidence in order to meet Charter of Rights obligations. Furthermore, the process has to be efficient and designed in such a way that it provides minimum opportunities to delay removal while meeting basic Charter and international human rights obligations.

regroupés (la *Convention de Genève, la Convention contre la torture* ainsi que les risques de mort ou de traitements ou peines cruels et inusités), l'évaluation prévue pour la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) est maintenant réalisée dans le cadre de la prise de décisions de la CISR. L'examen des mêmes motifs de protection regroupés au stade de l'ERAR simplifie l'évaluation des risques dont font l'objet les réfugiés déboutés, puisqu'elle se limite à l'étude des nouveaux éléments de preuve et qu'elle constitue une mise à jour du dossier.

L'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la DNRSRC était limitée aux réfugiés déboutés, mais divers autres groupes ont maintenant accès à l'ERAR. Les demandeurs potentiels comprennent les personnes dont la demande a été jugée irrecevable pour la CISR, les personnes ayant présenté des demandes réitérées qui n'ont plus accès à la CISR ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une évaluation du risque antérieurement, dans le cadre de l'ERAR, mais qui n'ont pas été renvoyées du Canada après qu'une décision négative a été rendue. Dans ce dernier cas, l'ERAR consistera en une mise à jour du dossier si de nouveaux éléments de preuves sont présentés.

L'ERAR est étroitement liée dans le temps aux renvois et son processus les précède immédiatement.

Même si l'ERAR se déroulera sur papier dans la plupart des cas, elle permettra de tenir des audiences lorsque le décideur entretiendra des doutes sur la crédibilité du demandeur. La décision de tenir une audience sera prise à partir des facteurs imposés et décrits plus haut. Comme les décideurs auront la possibilité d'ordonner des audiences, ils disposeront des outils nécessaires pour procéder à un examen impartial et efficace des risques.

La nouvelle structure réglementaire officialise les procédures associées à l'ERAR en exposant clairement par règlement les règles et les normes pertinentes, ce qui garantira une façon de procéder plus transparente et uniforme.

Solutions envisagées

Les procédures relatives à l'Examen des risques avant renvoi auraient pu être exposées dans des directives administratives plutôt que dans un règlement. Toutefois, ces directives auraient comporté les mêmes faiblesses que celles qui étaient associées à la catégorie DNRSRC, en ce sens qu'elles n'auraient été obligatoires ni pour les demandeurs ni pour les décideurs, elles auraient manqué de transparence et elles n'auraient pas garanti un traitement uniforme.

Parmi les facteurs considérés pour la mise en place d'un mécanisme adéquat pour l'Examen des risques avant renvoi figurait la nécessité d'assurer un équilibre entre un processus d'examen équitable et efficace et l'intégrité du processus de renvoi.

La jurisprudence dans ce domaine indiquait que même si les tribunaux avaient ordonné une évaluation des risques avant renvoi, surtout dans les cas où une longue période s'était écoulée depuis la prise de décision sur la protection, ils ne fixaient pas de cadre précis pour cette évaluation. Les exigences légales auraient pu être remplies par un processus d'évaluation des risques par lequel la décision était fondée sur la demande écrite accompagnée de la possibilité de faire des représentations écrites.

Il a toutefois été admis que par souci de transparence, ce processus devait être géré par des décideurs indépendants et que l'ERAR devait fournir l'occasion de présenter des éléments de preuve, pour que soient respectées les obligations imposées par la Charte des droits. De plus, le processus devait être efficace et conçu de manière à fournir au moins la possibilité de surseoir au renvoi tout en satisfaisant aux obligations de la Charte et à celles qui ont trait aux droits de la personne.

*Benefits and Costs*Benefits

Many of the benefits of these provisions are not readily quantifiable as they are directly linked to fundamental justice, procedural fairness and Canadian values. It is also important to note that the regulations ensure compliance with Canada's international commitments and obligations with regard to protection.

The key improvements derived from regulations are procedural fairness, clear rules, and uniformity of process and consistency of decision making. Compliance by the applicant is encouraged through the availability of an automatic stay of removal for those who comply with the rules.

Costs

It is anticipated that PRRA will result in intermediate costs due primarily to its universal availability, the formality of the process and the possibility of oral hearings. The current process, PDRCC, being under-resourced has suffered from significant inventory levels and processing delays.

The new PRRA Officers and Removal Officers will require training to implement and ensure overall consistency and integrity of this new program.

The pre-removal risk assessment regulations have a significant impact on enforcement resources. Removal officers have the task of co-ordinating removal arrangements such that travel documents need to be available and itineraries established in tandem with the PRRA process itself. The scheduling of applications for travel documents and the making of travel arrangements are critical components in ensuring that removal is effected rapidly in the event of a negative PRRA decision.

Given the link in time between PRRA and removals, some applicants, fearing imminent removal, react to receipt of the notice to apply for PRRA by going underground. A similar reaction may result when call-in notices are sent out to applicants required to report for an oral hearing. Although the same phenomenon has been observed under the PDRCC system, the proportion of applicants choosing to flee is expected to increase as applicants will now receive advance notice of the PRRA assessment. As a result, increased use of investigation resources will likely be required in the PRRA context.

Recruitment and training of new PRRA decision-makers must precede implementation.

Consultation

Discussion papers outlining the rationale behind regulatory policy orientations were drafted and distributed to a number of parties for comment. They formed the basis of consultations. Consultations took place both formally and informally and included parties such as the Canadian Council for Refugees (CCR), the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Immigration and Refugee Board (IRB).

Notwithstanding the fact that the relevant jurisprudence allows for hearings to take place on paper, external parties raised the concern that oral hearings should be granted to PRRA applicants. Some argued that all applicants should benefit from an oral hearing. The criteria specified in the Regulations help decision-makers to determine whether a hearing is required. These criteria

*Avantages et coûts*Avantages

Une grande partie des avantages que comportent ces dispositions réglementaires ne sont pas facilement quantifiables puisqu'ils sont directement liés à la justice fondamentale, à l'équité des procédures et aux valeurs canadiennes. Il est également important de noter que les dispositions réglementaires garantissent le respect des engagements et des obligations internationaux du Canada en matière de protection.

Les principales améliorations découlant des dispositions sont l'équité des procédures, la clarté des règles, l'homogénéité du processus et l'uniformité de la prise de décision. On encourage les intéressés à se soumettre au processus en leur garantissant un sursis automatique au renvoi s'ils se conforment aux règles.

Coûts

On prévoit que l'ERAR entraînera des coûts d'importance moyenne en raison surtout de l'universalité de son accès, du caractère officiel du processus et de la possibilité de tenir des audiences. Le processus actuel concernant la catégorie DNRSRC souffrait d'un manque de ressources et donnait lieu à des arriérés et à des retards substantiels.

Il faudra former les nouveaux agents d'ERAR et de renvoi pour garantir la mise en œuvre, l'uniformité et l'intégrité de ce nouveau programme.

Les dispositions réglementaires concernant l'ERAR ont une forte incidence sur les ressources consacrées à l'exécution de la loi. Les agents de renvoi sont chargés de coordonner les modalités de renvoi et, de ce fait, il faudra obtenir les documents de voyage et établir les itinéraires conjointement avec le processus ERAR lui-même. Il faudra donc porter une attention particulière à la planification des demandes de documents de voyage et des préparatifs de voyage si l'on veut que le renvoi s'effectue rapidement en cas de décision défavorable à la suite d'un ERAR.

Étant donné le court délai entre l'ERAR et le renvoi, certains demandeurs qui craignent le renvoi imminent réagissent à la réception de l'avis pour faire une demande d'ERAR et adoptent un mode de vie clandestin. Une réaction similaire peut se produire quand un avis d'audience est envoyé aux demandeurs. Même si le même phénomène a été constaté sous le système d'ERAR actuel, on prévoit que le nombre de demandeurs qui s'enfuient va augmenter puisqu'ils recevront maintenant un préavis de l'évaluation de l'ERAR. En conséquence, l'augmentation de l'utilisation des ressources d'enquête sera probablement requise dans le contexte d'ERAR.

Il faudra recruter et former les nouveaux décideurs ERAR avant de mettre le processus en place.

Consultations

On a rédigé et remis à un certain nombre d'intervenants, pour qu'ils les commentent, des documents de travail justifiant les orientations des dispositions réglementaires; on s'en est inspiré pour les consultations. Des consultations, de caractère officiel ou non, ont été menées auprès d'intervenants comme le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Même si la jurisprudence pertinente accordait le droit de faire des représentations par écrit, des intervenants de l'extérieur ont soutenu que les demandeurs d'ERAR, tous selon certains, devraient bénéficier d'audiences. Les critères définis par règlement aident les décideurs à déterminer si une audience s'impose. Ces critères prennent en compte les problèmes cernés, l'importance de

take into account the concerns identified, the importance of the PRRA decision to the individual and the need to provide an appropriate level of control over the number of cases in which an oral hearing is held, in order to ensure the timeliness of the removals process.

Representations from stakeholders argued that individuals should be allowed to make multiple applications for PRRA in the event that circumstances had changed since the time of an earlier protection decision. They also argued that all applications should benefit from automatic stay provisions. The Department agreed with the view that applicants should be able to apply for a new PRRA in the event of a change in circumstances. However, the automatic granting of stays for every application was considered untenable given the potential for applicants wishing to delay removal to use the PRRA recourse as means to this end. Consequently, an initial application for PRRA made within the application period benefits from an automatic stay of execution of the removal order. Any further applications do not benefit from the automatic stay provisions.

In response to comments by those consulted, adjustments made include allowing multiple applications; a six-month bar on applications was dropped.

Compliance and Enforcement

Given that critical dates in the process will be recorded in CIC systems, compliance with timelines for applications, submissions and decisions may be verified by consulting the systems themselves. Applicants who do not exercise diligence with respect to relevant time frames for making an application will not benefit from automatic stay provisions granted to applicants who are in compliance.

Applicants failing to report for an oral hearing may find their applications declared abandoned. Should they subsequently reapply, they will not benefit from automatic stay provisions granted to applicants who are in compliance.

With regard to compliance with the procedural equity and fairness aspects of the Regulations, all decision-makers will receive comprehensive training, which will be a pre-requisite for exercising the role of the PRRA officer. Compliance with these aspects will be subject to verification through quality assurance exercises.

Contact

William White, Director, Asylum, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5867 (Telephone), (613) 941-6413 (Facsimile).

XVIII — REFERRAL OF REFUGEE CLAIMS TO THE IRB — PART 7, DIVISION 4

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) introduces a new requirement that, within three working days after receipt of a refugee claim, an officer shall determine whether the claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board and, if it is eligible, shall refer the claim to the Board. If the claim is not referred within the three-day period, it is deemed to be referred unless there is a suspension under subsection 100(2) of the Act or it is determined to be ineligible. The purpose of the three-day rule is to make a decision about eligibility of a claim only and does not mean security screening must be completed within the three days. The IRPA

la décision ERAR pour l'intéressé et la nécessité de ne recourir aux audiences que dans les cas où elles sont vraiment essentielles pour garantir l'efficacité du processus de renvoi.

Selon certains intervenants, les intéressés devraient être autorisés à demander plusieurs ERAR dans les cas où la situation a évolué depuis la prise de décision antérieure sur la protection. Toujours selon eux, toutes les demandes devraient entraîner automatiquement un sursis de la mesure de renvoi. Le Ministère a reconnu que les intéressés devraient pouvoir demander un nouvel ERAR en cas de changement de situation. Cependant, il a été jugé irréaliste d'accorder un sursis pour chaque demande puisque des demandeurs désireux de retarder leur renvoi pourraient recourir à l'ERAR pour arriver à leurs fins. Par conséquent, une première demande d'ERAR, présentée dans les délais prescrits, entraîne automatiquement un sursis de la mesure de renvoi, mais les demandes subséquentes n'ont pas cet effet.

À la suite de commentaires émis par les intervenants consultés, il a été décidé de procéder à des rajustements comme le fait d'autoriser plusieurs demandes — le délai de six mois entre les demandes n'a pas été retenu.

Respect et exécution

Étant donné que les dates clés du processus seront inscrites dans les systèmes de CIC, il suffira de les consulter pour savoir si les délais prescrits pour les demandes, les présentations d'éléments et les décisions ont été respectés. Les intéressés qui tardent à présenter une demande ne bénéficieront pas du sursis accordé à ceux qui respectent les délais.

Les demandes des intéressés qui omettent de se présenter à une audience peuvent être déclarées abandonnées. S'ils soumettent une nouvelle demande, ils ne profiteront cependant pas du sursis automatique accordé à ceux qui se conforment aux exigences.

Pour garantir le respect des exigences des dispositions réglementaires en matière d'équité des procédures et d'impartialité, tous les décideurs recevront une formation complète, condition préalable pour pouvoir exercer les fonctions d'agent d'ERAR. Le respect de ces exigences sera vérifié au moyen de mesures d'assurance de la qualité.

Personne-ressource

William White, Directeur, Asile, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5867 (téléphone), (613) 941-6413 (télécopieur).

XVIII — DEMANDES D'ASILE DÉFÉRÉES À LA CISR — PARTIE 7, SECTION 4

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comporte une nouvelle exigence, à savoir que dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'agent statue sur sa recevabilité et la défère à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié si elle est jugée recevable. Si la demande n'est pas déférée dans les trois jours ouvrables, elle est réputée avoir été déférée à moins que l'agent ait décidé de surseoir à l'étude de sa recevabilité en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi ou que la demande ait été jugée irrecevable. Ce délai de trois jours concerne uniquement la prise d'une décision relative à la recevabilité de la demande; le contrôle

provides an opportunity to re-determine eligibility when concerns arise later in the process. Re-determination of eligibility may result in termination of a claim before it is decided by the Refugee Protection Division (RPD). If it is determined that a claim is ineligible because it is not the first claim made by the person, it may result in nullification of the RPD or Refugees Appeal Division decision.

This regulation defines the period of three working days for the purpose of section 100 of the Act. It provides that the three-day period begins from the day the claim is received. It also prescribes that a working day does not include Saturday and holidays (including Sunday) and that days which are not working days are not included in the calculation of the three-day period.

The effect of the regulation is that a claim made at a port of entry on Monday will be forwarded by Thursday to the Refugee Protection Division. A claim made on Friday will be forwarded by the following Wednesday.

This gives some flexibility to port of entry staff but it does not delay claims unduly, as claims can still be forwarded as soon as they are completed within the time period.

Alternatives

There is no effective alternative to regulations. To have no regulations would create confusion as to what is a working day. Under the *Interpretation Act*, Saturdays are not holidays, yet they are not working days in practice.

Benefits and Costs

Benefits

This regulation gives port of entry staff the flexibility of a few days to complete the examination and referral process, without delaying claims unduly.

Costs

While the three-day processing period imposed by the Act is expected to increase costs for the Department, the proposed definition of working days does not, itself, have additional cost implications.

Consultation

There has been no external consultation on this regulation prior to pre-publication.

Compliance and Enforcement

Referral to the Refugee Protection Division will occur electronically, so the date of the claim and the date of the referral can be retrieved and tracked if required.

If the officer doesn't refer the claim to the Refugee Protection Division within the three working day period, it is deemed to be referred, unless there is a suspension under subsection 100(2) of the Act or it is determined to be ineligible.

Contact Person

Judith Wouk, Senior Policy Officer, Refugees Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South,

sécurité n'a pas à être effectué pendant cette période. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de réexaminer la décision prise relativement à la recevabilité de la demande lorsque des préoccupations sont soulevées ultérieurement. Le réexamen de la recevabilité peut déboucher sur la décision de surseoir à l'étude de la demande avant que celle-ci ne soit étudiée par la Section de la protection des réfugiés, s'il est établi qu'une demande est irrecevable en raison qu'elle n'est pas une première demande, le réexamen peut avoir comme résultat l'annulation de la décision de la DRP ou de la SAR.

Cette disposition réglementaire définit ce qu'il faut entendre par « période de trois jours ouvrables » aux fins de l'article 100 de la Loi. Elle prévoit que la période de trois jours commence le jour de la réception de la demande. Elle précise également que les samedi et les jours fériés (y compris le dimanche) sont exclus des jours ouvrables, et que les jours qui ne sont pas des jours ouvrables n'entrent pas dans le calcul de la période de trois jours.

Il découle de cette disposition réglementaire que la revendication présentée à un point d'entrée le lundi sera acheminée le jeudi à la Section de la protection des réfugiés, et que la demande présentée le vendredi le sera le mercredi suivant.

Cette mesure a pour effet de donner une certaine latitude au personnel des points d'entrée sans retarder outre mesure le traitement des demandes, puisque celles-ci peuvent toujours être transmises pendant cette période dès qu'elles sont prêtes.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne serait efficace. L'absence de dispositions réglementaires entraînerait de la confusion quant à ce qu'il faut entendre par « jour ouvrable ». Aux termes de la *Loi sur l'interprétation*, le samedi n'est pas un jour férié; pourtant, il n'est pas un jour ouvrable en pratique.

Avantages et coûts

Avantages

Cette disposition réglementaire permet au personnel des points d'entrée de disposer de quelques jours pour effectuer le contrôle et déférer les demandes, sans en retarder outre mesure le traitement.

Coût

Si le délai de trois jours imposé par la Loi est censé entraîner une augmentation des coûts pour le Ministère, la façon dont il est proposé de définir « jour ouvrable » n'entraîne en elle-même aucune conséquence supplémentaire pour les coûts.

Consultations

Cette mesure réglementaire n'a fait l'objet d'aucune consultation externe.

Respect et exécution

Les demandes seront déferées à la Section de la protection des réfugiés par la voie électronique, de sorte que l'on pourra, au besoin, retrouver la date où la demande a été présentée et celle où elle a été déferée.

Si la demande n'est pas déferée à la Section de la protection des réfugiés dans les trois jours ouvrables, elle est réputée avoir été déferée à moins que l'agent ait décidé de surseoir à l'étude de sa recevabilité en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi ou que la demande ait été jugée irrecevable.

Personne-ressource

Judith Wouk, Agent principal des politiques, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour

17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5872 (Telephone), (613) 941-6413 (Facsimile).

Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5872 (téléphone), (613) 941-6413 (télécopieur).

XIX — ACQUISITION OF PERMANENT RESIDENCE BY PROTECTED PERSONS — PART 7, DIVISIONS 5 AND 6

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* provides for the granting of permanent residence status to foreign nationals who apply for such status, in accordance with the Regulations. Persons that have been finally determined to be Convention refugees or persons in need of protection and have not been determined to be inadmissible under the Act, may be granted permanent residence status under subsection 21(2).

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to prescribe the requirements of an application and the documents that have to be submitted for the permanent residence status by a Convention Refugee or a person in need of protection;
- to facilitate reunification of refugee families; and
- to prescribe the classes of persons that cannot become permanent residents.

What the regulations do

These regulations:

- set the period within which an application for permanent resident status must be filed, that is 180 days from the date of a final determination by the Immigration and Refugee Board or by the Minister;
- prescribe that before granting permanent resident status the officer must be satisfied that all rights of appeal and judicial review from the determination or decision have been exhausted;
- provide that principal applicants may include family members in their application for permanent residence; family members who are outside Canada at the time the application is made may be issued a permanent resident visa at any of our missions located outside Canada within one year of the date the principal applicant becomes a permanent resident;
- prescribe the classes of persons who cannot become permanent residents;
- prescribe the documentation that must be submitted with an application for permanent resident status if the foreign national does not hold a passport issued by the country of which they are citizens, or a valid travel document; and
- prescribe the Undocumented Protected Persons in Canada Class (UPPCC) in order to grant permanent residence status in Canada to persons who cannot meet the general requirements for permanent residence status because they come from countries without central governments able to provide satisfactory travel documents.

What has changed

Family members who are outside Canada, and who are part of the original application for permanent residence status, now benefit from a one-year window of opportunity to obtain a permanent resident visa and be reunited with family in Canada.

XIX — OCTROI DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE AUX PERSONNES PROTÉGÉES — PARTIE 7, SECTIONS 5 ET 6

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* autorise à accorder le statut de résident permanent aux étrangers qui en font la demande, conformément aux dispositions réglementaires. Peut-être obtenir le statut de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi les personnes auxquelles la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger a été reconnue en dernier ressort et dont on a constaté qu'elles n'étaient pas interdites de territoire en vertu de la Loi.

Buts de ces dispositions réglementaires

Les buts de ces dispositions réglementaires sont les suivants :

- prescrire les exigences d'une demande et les documents que doivent présenter les réfugiés ou les personnes à protéger pour obtenir le statut de résident permanent;
- faciliter le regroupement des familles de réfugiés;
- prescrire les catégories de personnes qui ne peuvent obtenir la résidence permanente.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires :

- fixent le délai dans lequel la demande de statut de résident permanent doit être présentée, soit 180 jours après la date où la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le ministre a rendu une décision en dernier ressort;
- prévoient que l'agent doit être convaincu, avant d'accorder le statut de résident permanent, que toutes les possibilités d'appel ou de contrôle judiciaire prévues pour l'ordonnance ou la décision ont été épuisées;
- prévoient que les demandeurs principaux peuvent inclure les membres de leur famille dans leur demande de résidence permanente; les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada lors de la présentation de la demande peuvent obtenir un visa de résident permanent auprès de l'un ou l'autre de nos bureaux à l'étranger dans un délai d'une année après que le demandeur principal a obtenu la résidence permanente;
- prescrivent les catégories de personnes qui ne peuvent obtenir la résidence permanente;
- prescrivent les documents qui doivent accompagner la demande de statut de résident permanent dans les cas où l'étranger ne possède pas un passeport délivré par le pays dont il a la citoyenneté, ou un titre de voyage valide;
- établissent la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers, afin d'accorder le statut de résident permanent au Canada aux personnes qui ne peuvent remplir les exigences générales fixées pour obtenir le statut de résident permanent du fait qu'elles viennent de pays où il n'existe pas de gouvernement central en mesure de leur délivrer des documents de voyage adéquats.

Nature des modifications

Les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada et qui sont couverts par la demande de statut de résident permanent présentée initialement bénéficient désormais d'une période d'une année pour obtenir le statut de résident permanent et rejoindre leur famille au Canada.

The waiting period before applying for permanent residence status under the UPPC Class has been reduced from five to three years.

An applicant who does not hold a passport or valid travel documents may submit other identity documents issued outside Canada, accompanied by a statutory declaration made by the applicant attesting to their own identity and a statutory declaration by a Canadian citizen or permanent resident attesting to the applicant's identity. Officials representing an organisation in the applicant's country of former habitual residence may also submit a statutory declaration in support of the applicant's identity. The rules governing other permissible identity documents were previously included in administrative guidelines and now are included in the Regulations.

Alternatives

There is no effective alternative to regulations. Regulations are required to ensure consistency, clarity and transparency. Administrative guidelines could lead to inconsistencies in application.

Benefits and Costs

Benefits

These regulations provide clear direction on the granting of permanent resident status and integrate new policy positions with the previous landing regulations, both of which will benefit foreign nationals and their family members.

Family members who are on the original application, and who are outside Canada, will directly benefit from the one-year window of opportunity which allows them to apply for a visa, be reunited with their family in Canada and obtain permanent residence status. In addition to facilitating family reunification, this provision eliminates the need for sponsorship of immediate family members.

The reduction from five to three years in the waiting period to apply for permanent residence status under the UPPC Class will benefit undocumented protected persons.

Costs

There are no additional costs associated with these regulations other than communication materials required to inform staff of the new terminology and the few changes found in the provisions.

Consultation

Among the groups and organizations consulted were the Canadian Council for Refugees (CCR) and the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR).

Compliance and Enforcement

Foreign nationals who fail to comply with the Regulations will not be granted permanent residence status, and will alternatively have to apply for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds. Compliance with timelines for filing applications for permanent residence status or for a visa outside Canada will be managed by CIC systems.

Contact

William White, Director, Asylum, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier

La période d'attente fixée pour demander le statut de résident permanent, dans la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers, a été réduite de cinq à trois ans.

Le demandeur non muni d'un passeport ou d'un document de voyage valide peut présenter d'autres pièces d'identité délivrées hors du Canada, accompagnées d'une affirmation solennelle faite par le demandeur dans laquelle celui-ci atteste de son identité ainsi que d'une affirmation solennelle faite par un citoyen canadien ou un résident permanent attestant de l'identité du demandeur. Les représentants d'une organisation dans l'ancien pays de résidence habituelle du demandeur peuvent aussi présenter une affirmation solennelle pour confirmer l'identité de l'intéressé. Les règles régissant les autres documents d'identité admis, qui figuraient antérieurement dans les directives administratives, sont désormais énoncées dans les dispositions réglementaires.

Solutions envisagées

Seule la voie réglementaire offre une solution efficace. Il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer l'uniformité, la clarté et la transparence. L'adoption de directives administratives pourrait entraîner une application non uniforme des exigences.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires renferment des instructions claires sur l'attribution du statut de résident permanent; elles intègrent de nouvelles mesures aux dispositions antérieures et profiteront, ainsi, aux étrangers et aux membres de leur famille.

Les membres de la famille qui sont couverts par la demande initiale et qui sont hors du Canada bénéficieront directement de l'année dont ils disposeront pour demander un visa, rejoindre leur famille au Canada et obtenir le statut de résident permanent. Outre qu'elle facilite le regroupement des familles, cette disposition élimine la nécessité de parrainer des membres de la famille immédiate.

L'abaissement de cinq à trois ans du délai fixé pour demander le statut de résident permanent, dans la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers, profitera aux personnes protégées sans papiers.

Coûts

Ces dispositions réglementaires n'entraîneront pas de coûts additionnels autres que ceux qu'il faudra engager pour produire les documents de communication nécessaires pour informer le personnel de la nouvelle terminologie et des quelques modifications apportées.

Consultations

Les groupes et organisations consultés comprennent le Conseil canadien pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Respect et exécution

Les étrangers qui ne respectent pas les dispositions réglementaires n'obtiendront pas le statut de résident permanent et devront demander le statut de résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire. Les systèmes de CIC permettront d'assurer le respect des délais prévus pour présenter les demandes de statut de résident permanent ou demander un visa hors du Canada.

Personne-ressource

William White, Directeur, Division du droit d'asile, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada,

Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5867 (Téléphone), (613) 941-6413 (Facsimile.)

Tour Jean-Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5867 (téléphone), (613) 941-6413 (télécopieur).

XX — INADMISSIBILITY — PART 12

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) sets out categories of permanent residents and foreign nationals who are inadmissible under the Act. Section 43 of the IRPA authorizes the making of Regulations for any matter related to the inadmissibility provisions.

The precise nature and purpose of the regulations differ from one inadmissibility provision to another. The Regulations exempt classes of persons from certain inadmissibility grounds, provide interpretative detail concerning the application of others, establish evidentiary rules for determining inadmissibility and define key terms. Regulations have been made in relation to a number of the statutory grounds of inadmissibility including:

- security;
- human or international rights violations;
- criminality;
- financial reasons;
- misrepresentation; and
- inadmissibility due to the inadmissibility of a non-accompanying dependant.

Purpose of these provisions

The intent of these inadmissibility regulations is:

- to provide for matters relating to the inadmissibility provisions and to define terms required for the application of those provisions; and
- to prescribe circumstances in which a foreign national is exempt from the various inadmissibility provisions contained in the IRPA.

What the regulations do

- Previous findings of fact

The IRP Regulations provide that findings of fact made by another tribunal shall be binding on determinations of inadmissibility for grounds of security and human or international rights violations.

Specifically, these provisions apply to findings by the Immigration and Refugee Board in decisions to exclude a person from the Convention refugee definition on grounds of terrorism or committing war crimes or crimes against humanity, findings made at trial concerning terrorism offences and war crimes and crimes against humanity under the *Criminal Code of Canada*, and findings by the international criminal court or an international tribunal established by the United Nations. In these instances, there will be no need to re-establish the specifics of the allegation at an admissibility hearing.

- Define “senior officials”

Section 35 of the IRPA provides that a permanent resident or foreign national is inadmissible on the grounds of violating human or international rights for being a prescribed senior official of a government that, in the opinion of the Minister, has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations,

XX — INTERDICTION DE TERRITOIRE — PARTIE 12

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions sur les catégories de résidents permanents et d'étrangers qui sont interdits de territoire aux termes de la Loi. L'article 43 de la LIPR autorise la prise de règlements sur toute question liée aux dispositions sur l'interdiction de territoire.

Le but et la nature des dispositions réglementaires varient selon les modalités de chaque interdiction de territoire visée. Le Règlement soustrait certaines catégories de personnes à l'application d'interdiction de territoire particulière, donne des précisions quant à l'application de certaines autres dispositions, établit des règles de preuve applicable lors de la prise de décision de certaines interdictions de territoire et définit les termes clés utilisés. Des dispositions réglementaires ont été prises à l'égard de nombreux motifs d'interdiction de territoire, incluant :

- la sécurité;
- les atteintes aux droits de la personne ou aux droits internationaux;
- la criminalité;
- les motifs financiers;
- les fausses représentations;
- l'interdiction de territoire relative à des personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur.

But des dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de :

- régir les questions liées aux dispositions sur l'interdiction de territoire et définir les termes pour l'application de ces dispositions;
- décrire les circonstances dans lesquelles un étranger est soustrait à l'application de certaines interdictions de territoire contenues dans la LIPR.

Effet des dispositions réglementaires

- Conclusion de faits

Les dispositions réglementaires stipulent que les conclusions de faits de d'autres tribunaux doivent lier les décisions sur l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité et d'atteinte aux droits humains ou internationaux.

Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux conclusions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui ont entraîné la décision d'exclure une personne de la définition de réfugié au sens de la Convention en raison de ses activités terroristes ou en raison de la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les conclusions découlant de procès pour terrorisme, crimes de guerre et crimes contre l'humanité aux termes du *Code criminel du Canada*, et les conclusions de la Cour pénale internationale ou d'un tribunal international constitué par les Nations Unies. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de démontrer à nouveau les faits pertinents à l'interdiction de territoire lors de l'audience sur cette interdiction de territoire.

- Définition de « haut fonctionnaire »

L'article 35 de la LIPR prévoit qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au motif d'atteinte aux droits humains ou internationaux lorsqu'une personne occupe un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, s'est livré au terrorisme, à

genocide, war crimes or crimes against humanity. The Regulations define "senior official in the service of a government." This definition is similar to the one that is in the current *Immigration Act*. The Regulations describe such officials as persons who by virtue of the position they hold or held, are or were able to exert significant influence on the exercise of government power or are or were able to benefit from their position.

— Specify rehabilitation criteria

The inadmissibility regulations specify that after a prescribed period of five years from the completion of any sentence or the commission of the act or omission outside of Canada, a foreign national will no longer be inadmissible if the person is able to satisfy the Minister that he or she has been rehabilitated, providing that the person has not been convicted of a further offence.

In addition, the Regulations introduce the concept of deemed rehabilitation. Persons who have committed, or been convicted abroad, of an offence that is equivalent to an offence under an Act of Parliament carrying a maximum sentence of less than 10 years, are deemed rehabilitated if 10 years have passed since the sentence was served, or since the act was committed, and there has been no further conviction. Persons who have been convicted inside or outside Canada of the equivalent of two or more summary offences are deemed rehabilitated if five years have passed since the sentence was served, provided there have been no further convictions.

— Define trans-border offences

Subsection 36(2) of the IRPA provides that foreign nationals are inadmissible on grounds of criminality if, on entering Canada, they have committed an offence under an Act of Parliament that is prescribed in regulation. The Regulations prescribe all offences under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Firearms Act*, the *Customs Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act* as offences for the purpose of this ground of inadmissibility.

— Establish exemptions from certain inadmissibility grounds

Section 39 of the IRPA provides that foreign nationals are inadmissible for financial reasons if they are or will be unable or unwilling to support themselves or any other persons who are dependent on them unless an officer is satisfied that adequate arrangements, other than those that involve social assistance, for their care and support have been made. The Regulations exempt Convention refugees granted protection under the IRPA and protected persons from the provisions of section 39.

Subsection 40(1) of the Act provides that permanent residents or foreign nationals are inadmissible for misrepresentation in the circumstances specified therein. The Regulations exempt certain persons from the application of this ground of inadmissibility. Those exempted from inadmissibility for misrepresentation include:

- Convention refugees granted protection under the IRPA, other than those whose status has been vacated; and
- persons who have made refugee claims in Canada and whose claim is still being determined.

des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Les dispositions réglementaires définissent l'expression « personne, à un rang élevé, au service d'un gouvernement ». Cette définition est semblable à celle de la *Loi sur l'immigration* actuelle. Les dispositions réglementaires décrivent ces représentants gouvernementaux comme des personnes qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, ont obtenu des avantages personnels ou sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement.

— Précision des critères de réadaptation

Les dispositions réglementaires concernant les interdictions de territoire précisent qu'un étranger ne sera plus interdit de territoire, lorsqu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la fin de sa peine d'emprisonnement ou depuis la commission d'un acte ou une omission à l'extérieur du Canada, s'il peut convaincre le ministre qu'il est réadapté, pourvu qu'il n'ait pas été reconnu coupable d'une autre infraction.

De plus, les règlements introduisent le concept de personnes présumées réadaptées. Les dispositions réglementaires stipulent qu'une personne est réputée réadaptée si elle a commis une infraction ou si elle a été reconnue coupable d'une infraction qui équivaut à une infraction à une loi fédérale punissable d'une peine maximale de moins de 10 ans, si 10 ans se sont écoulés depuis qu'elle a purgé sa peine ou depuis qu'elle a commis l'infraction, à condition de n'avoir fait l'objet d'aucune autre condamnation. Les règlements stipulent aussi qu'une personne qui a été reconnue coupable, au Canada ou à l'extérieur du Canada, d'au moins deux infractions punissables par procédure sommaire, est réputée réadaptée si cinq ans se sont écoulés depuis qu'elle a purgé sa peine, à condition qu'il n'y ait pas eu d'autre condamnation.

— Infraction transfrontalière

Le paragraphe 36(2) de la LIPR stipule que les étrangers sont interdits de territoire au motif de criminalité si, au moment de leur entrée au Canada, ils ont commis une infraction à une loi fédérale prescrite dans les règlements. Aux fins de ce motif d'interdiction de territoire, les dispositions réglementaires prescrivent toutes les infractions relevant du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur les armes à feu*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

— Exemption de certains motifs d'interdiction de territoire

L'article 39 de la LIPR stipule que les étrangers sont interdits de territoire pour motifs financiers s'ils sont ou seront incapables ou s'ils refusent de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge à moins qu'un agent ne soit satisfait que des dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens. Le Règlement prévoit que les réfugiés au sens de la Convention protégés aux termes de la LIPR et les personnes protégées sont soustraits à l'application de l'interdiction de territoire pour raisons financières.

Le paragraphe 40(1) de la Loi stipule que les résidents permanents et les étrangers sont interdits de territoire pour fausses déclarations dans les cas qui y sont décrits. Ils établissent aussi que les catégories de personnes énumérées ci-dessous sont soustraites à l'application de l'interdiction de territoire pour motif de fausses représentations :

- les réfugiés au sens de la Convention à qui la protection est accordée en vertu de la LIPR, à moins que leur statut ait été annulé;
- les personnes demandant l'asile au Canada, pendant le processus de détermination de leur statut.

— Effect of inadmissibility of a non-accompanying dependant

The Regulations provide that inadmissible non-accompanying family members render a principal applicant for permanent resident status inadmissible if the principal applicant and the inadmissible non-accompanying dependent have cohabited for at least the previous year.

What has changed

The recognition of previously determined findings of fact as conclusive evidence of events in cases of security and human or international rights violators is new. There is no similar provision in the current legislation or regulations. These provisions will serve to limit the time and cost of re-hearing matters that have already been ruled on by another tribunal.

The definition of “senior official in the service of a government” remains essentially the same. It has been transferred from the Act to the Regulations. The most significant change is the inclusion of officials who, by virtue of the position they hold, or held, were able to benefit from their positions.

The provisions deeming rehabilitation in cases of offences punishable by less than 10 years are also new. These provisions facilitate the entry of persons who pose a low risk and whose travel is in Canada’s interest for purposes of tourism, trade or business.

The prescription of Acts of Parliament for the purpose of defining trans-border offences committed by persons seeking entry to Canada are new provisions under the IRP Regulations.

Alternatives

The inadmissibility provisions of the Act govern who may be denied entry and removed from Canada. Core principles, including the threshold of proof that must be established and the inadmissibility grounds themselves, are contained in the IRPA. The Regulations provide clarification and bring definition to new concepts such as trans-border offences, as well as establish criteria for determining the applicability of specified inadmissibility provisions of the IRPA to particular classes of persons.

The inclusion of criteria in regulation for the application of the inadmissibility provisions is consistent with the framework nature of the IRPA. Exemptions from the inadmissibility provisions are placed in the Regulations to ensure that they are uniformly applied in all cases and are not subject to interpretation or an officer’s discretion. Placing such provisions in administrative guidelines would not adequately ensure consistency of treatment, and placing them in the legislation would result in the Act becoming unnecessarily complex.

*Benefits and Costs*Benefits

The regulatory provisions provide for enhanced protection of the Canadian public by clarifying who is inadmissible to Canada under the IRPA.

The deemed rehabilitation provisions free up resources from investigating the circumstances of criminal convictions that occurred in the distant past, to concentrate on detection and interception of persons who present a current risk. They permit

— Effet de l’interdiction de territoire d’une personne à charge qui n’accompagne pas la personne en cause

Le Règlement stipule qu’un membre de la famille interdit de territoire qui n’accompagne pas l’étranger faisant une demande de résidence permanente peut entraîner l’interdiction de territoire de ce dernier si le demandeur et le membre de la famille qui ne l’accompagne pas ont vécu ensemble depuis au moins un an.

Nature des modifications

La reconnaissance des conclusions de faits établis précédemment comme éléments de preuve concluants dans les cas d’interdiction de territoire pour motif de sécurité ou d’atteinte aux droits humains ou internationaux est nouvelle. Il n’existe pas de disposition semblable dans la législation actuelle. Ces dispositions visent à limiter le temps et les coûts des audiences sur des questions qui ont déjà été jugées par un autre tribunal.

La définition de « personne, à un rang élevé, au service d’un gouvernement » demeure essentiellement la même. Elle a été transférée de la Loi aux Règlements. Le changement le plus important est l’inclusion de représentants gouvernementaux qui, dû au fait de leurs fonctions présentes ou anciennes, ont obtenu des avantages.

La disposition sur la réadaptation dans les cas d’infraction punissable d’une peine de moins de 10 ans est aussi nouvelle. Elle facilite l’entrée des personnes qui posent un faible risque et dont le voyage aux fins de tourisme, de commerce ou d’affaires est dans l’intérêt du Canada.

La prescription des lois fédérales aux fins de l’interdiction de territoire pour des infractions transfrontalières commises par des personnes qui cherchent à entrer au Canada est une nouvelle disposition de la LIPR.

Solutions envisagées

Les dispositions de la Loi sur l’interdiction de territoire visent les personnes à qui on peut refuser l’entrée au Canada et qui peuvent faire l’objet d’une mesure de renvoi. Les principes de base, y compris la preuve minimale à établir et les dispositions sur l’interdiction de territoire elles-mêmes, font partie de la LIPR. Les dispositions réglementaires donnent les précisions nécessaires et définissent de nouveaux concepts comme les infractions transfrontalières, et établissent les critères de l’application des dispositions précisées sur l’interdiction de territoire de la LIPR à des catégories particulières de personnes.

L’inclusion des critères dans les règlements en vue de l’application des dispositions sur l’interdiction de territoire est conforme à la nature de loi-cadre de la LIPR. Les exemptions aux dispositions relatives à l’interdiction de territoire sont prévues dans le Règlement; on peut ainsi en assurer une application uniforme, non assujettie à une interprétation ou aux pouvoirs discrétionnaires de l’agent. Si on intégrait ces dispositions à des directives administratives, on n’assurerait pas adéquatement un traitement uniforme, et si on intégrait ces lignes directrices à la législation, la Loi deviendrait inutilement complexe.

*Avantages et coûts*Avantages

Les règlements améliorent la protection du public canadien en précisant quelles sont les personnes interdites de territoires aux termes des dispositions de la LIPR.

Les dispositions sur la réadaptation visent à éviter de consacrer des ressources aux enquêtes sur les circonstances des infractions criminelles commises dans un passé lointain, pour se concentrer sur la détection et l’interception des personnes qui présentent un

improved service for genuine travelers who pose little risk but who otherwise would face administrative delays and processing fees before being admitted.

The recognition of findings of fact by other tribunals will simplify procedures before the Immigration and Refugee Board by avoiding the need for a lengthy inadmissibility hearing when other tribunals have already established the facts relevant to the inadmissibility. In addition to generating resource savings, this procedure will improve the ability to protect the safety and security of Canada by allowing quicker removal of terrorists and human or international rights violators.

Costs

The only anticipated costs are associated with training officers and members of the Immigration Division and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Training-related expenses are expected to be moderate. The regulatory changes are not expected to have any significant impact on operating costs, and as some administrative procedures are being simplified, the changes may serve to reduce costs.

Consultation

Groups consulted included the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, and the National Association of Women and the Law. Consultations took the form of meetings and invitations to give written comments.

The Canadian Council for Refugees recommended that the definition of senior official be limited to persons who are personally responsible for specific acts. The Canadian Bar Association expressed concern that the inclusion of senior officials who may have benefited from their position is too broad. However, as a general premise, persons who benefited from their position in the service of governments that have been designated as responsible for human rights violations and crimes against humanity should not be granted access to Canada. Provisions exist to grant exemptions from this bar where the Minister is satisfied that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

Compliance and Enforcement

Where a person is determined to be inadmissible, an application for a visa or an application to enter Canada may not be approved. For persons in Canada, a removal order may be issued and the person may be removed from Canada.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

XXI — ISSUANCE AND EFFECT OF REMOVAL ORDERS — PART 13, DIVISIONS 1 AND 2

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions regarding the issuance of removal orders in cases of persons who are found inadmissible based on one of the grounds

risque actuel. Elles permettent d'améliorer les services aux voyageurs véritables, qui posent peu de risques mais qui doivent subir des retards administratifs et payer des droits de traitement avant d'être autorisés à entrer au Canada.

La reconnaissance des conclusions d'autres tribunaux permettra de simplifier les procédures de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en évitant de tenir de longues audiences sur l'interdiction de territoire lorsque d'autres tribunaux ont déjà établi les faits pertinents à cette interdiction. En plus de générer des économies de ressources, cette procédure améliorera la capacité d'assurer la sécurité et la protection du Canada en permettant le renvoi plus rapide des terroristes et des personnes qui ont violé les droits humains et internationaux.

Coûts

Les seuls coûts prévus sont liés à la formation des agents et des membres de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. On s'attend à des dépenses modérées pour cette formation. Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur les coûts de fonctionnement, et comme certaines procédures administratives sont simplifiées, les modifications pourraient entraîner des réductions de coûts.

Consultations

Parmi les groupes consultés citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femme et du droit. Ces consultations ont été faites par le biais de rencontres et de commentaires écrits.

Le Conseil canadien pour les réfugiés a recommandé que la définition de haut fonctionnaire soit limitée aux personnes qui sont personnellement responsables d'actes précis. L'Association du Barreau canadien s'est dite préoccupée du fait que l'inclusion des hauts fonctionnaires qui peuvent avoir obtenu des avantages de leur poste est trop large. On pense cependant qu'en général, les personnes qui ont profité de leurs fonctions au service de gouvernements qui sont responsables d'atteintes aux droits de la personne et de crimes contre l'humanité ne devraient pas être autorisées à entrer au Canada. Des dispositions permettent de soustraire des personnes à l'application de cette interdiction de territoire, lorsque le ministre est convaincu que leur présence au Canada n'irait pas à l'encontre de l'intérêt national.

Respect et exécution

Lorsqu'on détermine qu'une personne est interdite de territoire, la demande de visa ou la demande d'entrée au Canada ne peut pas être approuvée. Dans le cas des personnes se trouvant au Canada, on peut émettre une ordonnance de renvoi et la personne peut être renvoyée du Canada.

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Examen de la législation, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

XXI — PRISE ET EFFET D'UNE MESURE DE RENVOI — PARTIE 13, SECTIONS 1 ET 2

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives à la prise de mesures de renvoi à l'égard de personnes déclarées interdites de territoire pour l'un

listed in the IRPA. Subsection 44(2) of the IRPA provides for circumstances to be prescribed in which the Minister may make a removal order. Subsection 49(2) of the Act provides that removal orders made with respect to a refugee protection claimant are conditional and specifies the circumstances in which they cease to be conditional.

Section 53 of the IRPA authorizes the making of regulations concerning the circumstances in which a removal order shall be made and the effect of removal orders. The type of removal order that may be issued for each of the inadmissibility provisions is specified in the Regulations. In establishing the type of removal order to be issued in relation to particular circumstances, the Regulations do not distinguish between removal orders that, under the Act, are conditional and those that are not. The three types of removal orders that may be issued are deportation orders, exclusion orders and departure orders.

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to prescribe the circumstances in which the Minister has the authority to make a determination of inadmissibility and make a removal order for the specified inadmissibility grounds; and
- to specify which types of removal orders may be issued for each of the inadmissibility grounds, whether by the Minister or by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

What the regulations do

The regulations establish the types of removal orders that may be issued and the effect of each of those orders.

The provisions respecting departure orders specify that:

- a departure order does not oblige a foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada;
- a foreign national who is issued a departure order must satisfy the requirement related to his or her departure from Canada within 30 days of the order becoming enforceable, failing which the order becomes a deportation order; and
- if the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order is stayed, the 30-day period is suspended.

The provisions respecting exclusion orders specify that:

- an exclusion order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer in order to return to Canada for a period of one year after the order has been enforced; and
- a foreign national who is issued an exclusion order as a result of being found inadmissible for misrepresentation, must obtain the written authorization of an officer to return to Canada for a period of two years after the order has been enforced.

The IRP Regulations provide that receipt of a deportation order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer to return to Canada at any time after the order is enforced.

When the Minister may order removal

When, following receipt of a report made under subsection 44(1) of the IRPA, the Minister determines that a foreign national is inadmissible, the Minister may, in circumstances that are prescribed in the Regulations, make a removal order against the person concerned. The Regulations also specify the type of

des motifs énumérés dans cette loi. Le paragraphe 44(2) de la Loi décrit les cas prescrits dans lesquels le Ministre peut prendre une mesure de renvoi. Le paragraphe 49(2) de la Loi prévoit que les mesures de renvoi visant le demandeur d'asile sont conditionnelles et précise les cas dans lesquels elles deviennent exécutoires.

L'article 53 de la LIPR autorise à prendre des dispositions réglementaires au sujet des mesures de renvoi qui doivent être prises et de leur effet. Le Règlement prévoit les types de mesures de renvoi qui peuvent être prises dans certains cas spécifiques, mais ne distinguent pas entre les mesures de renvoi qui, sous la Loi, sont conditionnelles et celles qui ne le sont pas. Le type de mesure de renvoi qui peut être pris au regard d'interdictions de territoire spécifiques est précisé dans le Règlement. Trois types de mesures de renvoi peuvent être prises, à savoir la mesure d'expulsion, la mesure d'exclusion et la mesure d'interdiction de séjour.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires visent à :

- préciser les cas dans lesquels le ministre est habilité à statuer qu'il y a interdiction de territoire et à prendre une mesure de renvoi à l'égard des interdictions de territoire prescrite;
- préciser quels types de mesures de renvoi peuvent être prises en vertu de chacune des interdictions de territoire, que ce soit par le ministre ou par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires établissent les types de mesures de renvoi pouvant être prises ainsi que leur effet respectif.

Les dispositions relatives aux mesures d'interdiction de séjour prévoient :

- qu'une mesure d'interdiction de séjour n'oblige pas un étranger à obtenir l'autorisation d'un agent s'il veut revenir au Canada;
- qu'un étranger à l'égard de qui une mesure d'interdiction de séjour est prise doit satisfaire l'exigence voulant qu'il doit quitter le Canada dans les 30 jours suivant la prise d'effet de cette mesure, faute de quoi elle deviendra une mesure d'expulsion;
- que la période de 30 jours est suspendue si l'étranger est détenu durant cette période ou s'il y a sursis de la mesure de renvoi.

Les dispositions relatives aux mesures d'exclusion prévoient ce qui suit :

- une mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant l'année suivant l'exécution de cette mesure;
- un étranger à l'égard de qui une mesure d'exclusion est prise parce qu'il est reconnu interdit de territoire pour fausses représentations, doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant les deux ans suivant l'exécution de cette mesure.

Les dispositions réglementaires prévoient que la réception d'une mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, à tout moment après que la mesure a été exécutée.

Cas dans lesquels le ministre peut prendre une mesure de renvoi

Lorsque le ministre établit, suite à la réception du rapport visé par le paragraphe 44(1) de la LIPR, qu'un étranger est interdit de territoire, le ministre peut, dans les circonstances visées par le Règlement, prendre une mesure de renvoi contre la personne concernée. Ces dispositions réglementaires prévoient également le

removal order that the Minister shall make in the circumstances prescribed. Those circumstances and the types of removal orders are outlined below.

It should be noted that although the Regulations prescribe that the Minister may make removal orders in certain circumstances, this power, pursuant to subsection 6(2) of the IRPA, will be delegated to officials. References to the power of the Minister to issue removal orders in prescribed circumstances may, therefore, be read to impute the same power to officers delegated by the Minister.

Deportation Order

The Minister shall make a deportation order where a foreign national is inadmissible:

- on grounds of a serious criminality as defined in the Act or for having been convicted in Canada of an indictable criminal offence or convicted of two lesser offences not arising out of a single occurrence;
- on grounds of misrepresentation where the misrepresentation is the basis of a final decision to vacate the refugee or protected person status;
- for non-compliance with the requirement to obtain the authorization of an officer before returning to Canada; and
- because of the inadmissibility of a family member where a deportation order has been made against that family member.

Exclusion order

The Minister shall make an exclusion order where a foreign national fails to comply with the following requirements of the IRPA:

- for failing to appear for further examination or an admissibility hearing;
- for failing to establish they hold the visa or other document required by the Act; and
- for failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

An exclusion order shall also be made where:

- a foreign national is inadmissible because of the inadmissibility of a family member and an exclusion order has been made against that family member.

Departure order

The Minister shall make a departure order against a foreign national who makes a claim for refugee protection and is eligible to make such a claim, if:

- the basis for the order is failure to appear for further examination or for an admissibility hearing, failure to leave Canada by the end of the period authorized for their stay or failure to establish they hold the visa or other document required by the Act.

The Regulations also provide that a departure order shall be made where:

- a foreign national is inadmissible because of the inadmissibility of a family member and a departure order has been made against that family member; and
- the Minister finds a permanent resident inadmissible for having failed to comply with the residency obligations of section 28 of the Act.

type de mesure de renvoi que le ministre doit prendre à son égard. Les circonstances prescrites et les types de mesures de renvoi sont décrits ci-dessous.

Il importe de noter qu'en dépit du fait que les dispositions réglementaires prévoient que le ministre peut prendre une mesure de renvoi dans certaines circonstances, ce pouvoir sera, au titre du paragraphe 6(2) de la LIPR, délégué à des agents. Toute mention de ce pouvoir se rapporte donc également aux agents délégués par le ministre.

Mesure d'expulsion

Le ministre prend une mesure d'expulsion lorsqu'un étranger est interdit de territoire :

- pour une grande criminalité telle qu'elle est définie dans la Loi ou pour avoir été reconnu coupable au Canada d'un acte criminel ou de deux infractions moins graves non commises lors d'une même occasion;
- pour des motifs de fausses représentations (lorsque ces représentations sont le fondement d'une décision finale d'annuler le statut de réfugié ou de personne protégée);
- parce qu'il ne s'est pas conformé à l'exigence voulant qu'il doit obtenir l'autorisation d'un agent avant de revenir au Canada;
- en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'expulsion a été prise contre ledit membre de sa famille.

Mesure d'exclusion

Le ministre prend une mesure d'exclusion lorsqu'un étranger omet de se conformer aux exigences suivantes énoncées dans la LIPR :

- se présenter à un examen complémentaire ou à une audience visant à établir l'admissibilité du demandeur;
- établir qu'il détient un visa ou tout autre document requis en vertu de la Loi;
- quitter le Canada au plus tard à la fin de la période de séjour autorisée.

Une mesure d'exclusion doit aussi être prise :

- lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'exclusion a été prise contre ledit membre de sa famille.

Mesure d'interdiction de séjour

Le ministre prend une mesure d'interdiction de séjour lorsqu'un étranger demande l'asile au Canada et qu'il est habilité à faire une telle demande, et ce, à condition que :

- la mesure soit justifiée par le fait que le demandeur a omis de se présenter à un autre examen ou à une audition visant à établir son admissibilité, de quitter le Canada au plus tard à la fin de la période de séjour autorisée ou d'établir qu'il détient un visa ou tout autre document requis en vertu de la Loi.

Les dispositions réglementaires prévoient aussi qu'une mesure d'interdiction de séjour doit être prise lorsque :

- un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'interdiction de séjour a été prise contre ledit membre de sa famille;
- le ministre établit qu'un résident permanent est interdit de territoire parce qu'il ne s'est pas conformé à son obligation de résidence telle qu'énoncée au paragraphe 28(1) de la LIPR.

When the Immigration Division may order removal

Where the Minister has referred a report made on a permanent resident or foreign national under subsection 44(1) of the IRPA to the Immigration Division for an admissibility hearing, the Regulations provide that the Immigration Division may make a removal order against the person concerned. The Regulations also prescribe the type of removal order that the Immigration Division shall make with respect to each ground of inadmissibility listed therein. The orders to be issued are:

Deportation Order

The Immigration Division shall make a deportation where a permanent resident or foreign national is inadmissible:

- on security grounds;
- on grounds of human and international rights violations;
- on grounds of organized criminality;
- on grounds of serious criminality; and
- for misrepresentation where citizenship has been revoked on the grounds that permanent residence and subsequently citizenship were received on the basis of misrepresentation.

The Immigration Division shall make a deportation order where a foreign national is inadmissible on grounds of criminality that:

- arise from a conviction or the commission of an act outside Canada, that is equivalent to an indictable offence in Canada, or two offences not arising out of a single occurrence; and
- relates to the commission of an offence on entering Canada.

Exclusion Orders

The Immigration Division shall make an exclusion order where a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of misrepresentation for withholding material facts that could induce an error in the administration of this Act, or for being sponsored by a person who is deemed inadmissible for misrepresentation.

The Immigration Division shall also make an exclusion order where a foreign national is inadmissible:

- on health grounds;
- for financial reasons;
- for failing to comply with a requirement to appear for examination;
- for failing to establish they have come to Canada to establish permanent residence;
- for failing to establish they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay; and
- for failing to comply with any other requirement of the Act.

Exceptions

The Regulations specify that in the following circumstances in which an exclusion order would normally be called for, the Immigration Division shall issue a deportation order:

- where the person concerned was previously subject to a removal order and is inadmissible on the same grounds as in that order;

Cas dans lesquels la Section de l'immigration peut prendre une mesure de renvoi

Lorsque le ministre transmet pour enquête à la Section de l'immigration un rapport sur un résident permanent ou un étranger en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, les dispositions réglementaires habilite ladite Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi contre la personne concernée. Ces dispositions font aussi état du type de mesure de renvoi que la Section de l'immigration doit prendre en fonction de chaque motif d'interdiction de territoire (voir la liste qui suit). Les diverses mesures pouvant être prises sont les suivantes :

Mesure d'expulsion

La Section d'immigration prend une mesure d'expulsion à l'égard de tout résident permanent ou de tout étranger interdit de territoire pour des raisons :

- de sécurité;
- d'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- de criminalité organisée;
- de grande criminalité;
- de fausses représentations (citoyenneté révoquée en raison du fait que la résidence permanente et, subséquemment, la citoyenneté ont été obtenues sur la foi de fausses représentations).

La Section de l'immigration procède à l'expulsion de tout étranger interdit de territoire pour raisons de criminalité et tirant leur origine :

- d'une condamnation ou de la perpétration d'un acte à l'extérieur du Canada (cet acte constituant l'équivalent d'un acte criminel au Canada) ou de deux infractions non commises lors d'une même occasion;
- d'une infraction commise lors de l'arrivée au Canada de son auteur.

Mesure d'exclusion

La Section de l'immigration prend une mesure d'exclusion lorsqu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour de fausses représentations en dissimulant des faits importants qui pourraient nuire à la bonne administration de la Loi, ou pour s'être fait parrainer par une personne interdite de territoire parce qu'elle a fait de fausses représentations.

La Section de l'immigration prend aussi une mesure d'exclusion lorsqu'un étranger est interdit de territoire :

- pour des motifs sanitaires;
- pour des motifs financiers;
- parce qu'il n'a pas respecté une exigence selon laquelle il devait se présenter à un contrôle;
- parce qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il était venu au Canada pour y obtenir la résidence permanente;
- parce qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il allait quitter le Canada au plus tard à la fin de sa période de séjour autorisée;
- parce qu'il ne s'est pas conformé à toute autre exigence découlant de la Loi.

Exceptions

Les dispositions réglementaires prévoient que dans les cas suivants, alors qu'une mesure d'exclusion devrait normalement être prise, la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion :

- la personne concernée a déjà été visée par une mesure de renvoi et est toujours interdite de territoire pour les mêmes motifs que ceux qui avaient justifié la prise de cette mesure;

- where the person concerned has failed to comply with any condition imposed under the current *Immigration Act* unless that failure to comply is the basis for the removal order;
- where the person concerned has been convicted in Canada of an offence under any Act of Parliament, or two offences not arising out of a single occurrence, unless the conviction(s) are the grounds for the removal order.

- la personne concernée ne s'est pas conformée à une condition que lui impose la *Loi sur l'immigration* actuelle (sauf si cette omission constitue le fondement de la mesure de renvoi);
- la personne concernée a été reconnue coupable au Canada d'une infraction prévue à une loi du Parlement ou de deux infractions n'ayant pas été commises lors de la même occasion (sauf si ces condamnations constituent le fondement de la mesure de renvoi).

Departure Order

The Immigration Division shall make a departure order where a permanent resident or foreign national makes a claim for refugee protection, is eligible to make such a claim, and is inadmissible for health reasons, financial reasons, failure to appear for examination, failing to establish they will leave Canada or failure to comply with any requirement of the Act.

The Immigration Division shall also make a departure order where a permanent resident is inadmissible for failing to comply with conditions imposed under the Regulations.

What has changed

The three types of removal orders that may be issued remain the same, but the descriptions and requirements attached to each order have been moved from the Act to the Regulations. The description of departure order has been made more transparent with regulations clarifying that the order requires foreign nationals either to leave or be removed from Canada. Departure orders continue to become deportation orders where departure is not confirmed.

In most cases exclusion orders will still require a foreign national to receive written authorization from an officer to return to Canada within one year of the order being issued. However, foreign nationals issued exclusion orders for misrepresentation now require an authorization to return in the two-year period following issuance of the order.

Currently, foreign nationals who remain in Canada without authorization are issued departure orders. These persons will now be issued exclusion orders, creating greater consistency between the procedures that apply upon arrival at a port of entry and those applying inland after the granting of authority to enter.

For the first time the Minister is granted the authority to issue deportation orders to foreign nationals who are convicted of a criminal offence in Canada. These cases currently must go to an inquiry. However, as the evidence is straightforward and does not require extensive analysis or weighing of evidence, such a change is appropriate as a way of streamlining the enforcement process. The Regulations also give the Minister the power to issue deportation orders, not just exclusion orders, to foreign nationals who have previously been removed from Canada and who return without prior authorization.

The Minister is given the power to issue removal orders against permanent residents only in cases where the sole basis for removal is loss of permanent resident status due to the inability to comply with the requirements of section 28 of the Act. In such cases a departure order shall be issued. The Minister's power does not extend to the loss of permanent resident status on other grounds.

Mesure d'interdiction de séjour

La Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion lorsqu'un résident permanent ou un étranger — demande l'asile au Canada et y est admissible tout en étant par ailleurs interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou financiers, ou parce qu'il a omis de se présenter à un contrôle, d'établir qu'il quittera le Canada ou de se conformer à une exigence découlant de la Loi.

Les dispositions réglementaires prévoient également que la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion lorsqu'un résident permanent est interdit de territoire parce qu'il a omis de respecter les conditions que lui imposent lesdites dispositions réglementaires.

Nature des modifications

Les trois types de mesures de renvoi pouvant être prises demeurent les mêmes mais les descriptions et exigences s'y rattachant figurent maintenant dans le Règlement plutôt que la Loi. La description de la mesure d'interdiction de séjour est maintenant plus transparente étant donné que les dispositions réglementaires spécifient que les étrangers envers qui cette mesure a été émise doivent soit quitter le Canada de leur gré, soit en être renvoyé. Les mesures d'interdiction de séjour continuent de devenir des mesures d'expulsion lorsque le départ n'est pas confirmé.

Dans la plupart des cas, les mesures d'exclusion obligent les étrangers à obtenir une autorisation écrite de la part d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant l'année suivant la prise d'effet d'une mesure de ce type. Cela étant dit, les étrangers visés par une mesure d'exclusion pour fausses représentations doivent maintenant obtenir une autorisation pour revenir au Canada, durant les deux ans suivant l'exécution d'une telle mesure.

À l'heure actuelle, des mesures d'interdiction de séjour sont prises contre les étrangers qui demeurent au Canada sans être munis d'une autorisation à cette fin; dorénavant, c'est une mesure d'exclusion qui sera prise contre eux, ce qui permettra d'uniformiser davantage les procédures appliquées lors de l'arrivée à un port d'entrée et à l'intérieur du pays après avoir obtenue l'autorisation d'entrer.

Le ministre se voit accorder pour la première fois le pouvoir de prendre des mesures d'expulsion contre des étrangers reconnus coupables d'une infraction criminelle au Canada. Actuellement, ces cas sont déferés pour enquête. Mais puisque la preuve peut être établie simplement et ne nécessite pas d'analyse ni d'examen élaboré, un tel changement permet de rationaliser le processus d'exécution. Les dispositions réglementaires habilite aussi le ministre à prendre des mesures d'expulsion, et non pas seulement des mesures d'exclusion, contre des étrangers ayant été antérieurement renvoyés du Canada et qui y retournent sans avoir obtenu d'autorisation préalable à cette fin.

Un autre pouvoir conféré au ministre pour la première fois est celui lui permettant de prendre des mesures de renvoi contre des résidents permanents. Ce pouvoir se limite aux cas où le seul fondement de la mesure de renvoi est la perte du statut de résident permanent pour incapacité à se conformer aux exigences découlant de l'article 28 de la Loi. En pareil cas, une mesure d'interdiction de séjour doit être prise. Le ministre n'a aucune autorité

Persons who are deemed inadmissible under the Act for misrepresentation, based on a decision by the Immigration and Refugee Board to vacate refugee status, will also be issued a removal order by the Minister without the need to re-establish the grounds of misrepresentation at an inadmissibility hearing.

Alternatives

The inclusion of the circumstances in which the Minister may issue removal orders in the Regulations is consistent with the framework nature of the IRPA. The jurisdiction to issue removal orders and the prescription of removal orders to correspond with the various inadmissible grounds are important as they affect the rights of permanent residents and foreign nationals. Placing criteria for such provisions in administrative guidelines would not adequately protect the rights of individuals, and including such provisions in the legislation would result in the Act becoming unnecessarily complex.

Benefits and Costs

Benefits

The regulatory provisions will provide for enhanced protection of Canadian society by streamlining the process for the issuance of removal orders against foreign nationals convicted of crimes in Canada.

The integrity of Canada's refugee determination process is enhanced by streamlining the process for issuing removal orders against persons who obtained Convention refugee status by misrepresentation.

The consequences of removal orders, our primary compliance mechanism, are strengthened for several inadmissible categories.

Costs

The only anticipated costs of these provisions are associated with training officers and members of the Immigration Division and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Training-related expenses are expected to be in the intermediate range.

There are, however, significant cost implications associated with the Minister's announcement on October 12, 2001, of measures to strengthen Citizenship and Immigration Canada (CIC)'s ability to move quickly on security issues, including increased deportation activity. The Government has allocated \$49 million for enhanced safety and security measures at CIC.

These provisions are not expected to have a significant impact on operating costs. In some areas, moderate increases in costs may be anticipated, while in others, especially where admissibility hearings (inquiries) are no longer required, moderate decreases in costs are likely.

Consultation

Consultations on the Regulations took place in September 2001 for Bill C-11 and July 2000 for its predecessor, Bill C-31. Groups were also invited to give written comments. Groups consulted

lorsque la perte du statut de résident permanent est imputable à un autre motif.

Le ministre pourra aussi prendre une mesure de renvoi contre les personnes réputées interdites de territoire aux termes de la Loi après s'être vues retirer leur statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour fausses représentations, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer à nouveau les fausses représentations lors d'une audition relative à l'interdiction de territoire des personnes concernées.

Solutions envisagées

La mention, dans les dispositions réglementaires, des cas dans lesquels le ministre peut prendre des mesures de renvoi, est en accord avec le fait que la LIPR est une loi-cadre. La compétence nécessaire pour prendre des mesures de renvoi et le recours à des mesures de ce type, telles qu'établies en fonction de chaque motif d'interdiction de territoire, sont importants dans la mesure où ils ont une incidence sur les droits des résidents permanents et des étrangers. Énoncer les critères découlant de telles dispositions dans des lignes directrices administratives ne protège pas adéquatement les droits des gens; par ailleurs, le fait d'incorporer ces dispositions dans la Loi la rendrait inutilement complexe.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires auront pour effet d'accroître la protection de la société canadienne par le biais d'une rationalisation du processus de prise de mesures de renvoi contre des étrangers reconnus coupables de crimes au Canada.

L'intégrité du processus de reconnaissance du statut de réfugié s'accroîtra du fait de la rationalisation du processus de prise de mesures de renvoi contre des personnes ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention sur la foi de mauvaises représentations.

Les répercussions liées à la prise de mesures de renvoi, notre mécanisme premier d'application de la loi, seront renforcées dans le cas de plusieurs catégories de personnes interdites de territoire.

Coûts

Les seuls coûts prévus pour ces dispositions réglementaires seront engagés pour donner de la formation aux agents et aux membres de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ces coûts devraient être modérés.

En revanche, d'importants coûts devraient être liés à l'annonce faite par le ministre le 12 octobre 2001 de mesures visant à accroître la capacité de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de réagir rapidement face aux problèmes concernant la sécurité par le biais, entre autres, d'un accroissement des activités d'expulsion. Le Gouvernement a alloué 49 millions de dollars pour que des mesures de sécurité accrues soient prises à CIC.

On ne s'attend pas à ce que ces dispositions réglementaires aient un impact considérable sur les frais d'exploitation. Dans certains secteurs, des augmentations de coûts modérées sont anticipées tandis que dans d'autres, particulièrement lorsqu'il n'est plus nécessaire de mener des enquêtes concernant l'admissibilité, il est probable que de légères diminutions de coûts seront enregistrées.

Consultations

Les consultations sur les dispositions réglementaires ont eu lieu en septembre 2001 dans le cas du projet de loi C-11 et en juillet 2000, dans le cas du projet de loi C-31. Des groupes furent aussi

included the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, and the National Association of Women and the Law. No significant concerns with the substance of these proposals were identified.

Compliance and Enforcement

The Regulations incorporate sanctions for non-compliance with the requirements of removal orders. For instance, departure orders become deportation orders where departure is not confirmed. In addition, removal orders with stiffer consequences will now be issued in certain circumstances following a finding of inadmissibility, than is currently the case. For example, persons issued exclusion orders for misrepresentation now require consent to return for a two-year period instead of the current one year. Currently, foreign nationals who remain in Canada without authorization are issued departure orders; these persons will now be issued exclusion orders.

Officers will receive training regarding the application of new provisions for issuing removal orders. Decisions may be subject to judicial review by the federal court and in some cases, by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

XXII — STAYS OF REMOVAL — PART 13, DIVISION 3; AND PART 15

Description

Section 50 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions to stay the removal of foreign nationals who have been found to be inadmissible under the Act. Paragraph 53(d) of the IRPA authorizes the making of regulations to create additional stays that are not already provided for in the Act as well as the circumstances in which a removal order may be stayed. These include a stay of removal:

- to a place (country) presenting a generalized risk;
- during judicial review of the Refugee Appeal Division decision;
- to make an application for the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA); and
- upon approval by the Minister on humanitarian and compassionate grounds.

Subsection 5(1) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing conditions that must be imposed on permanent residents and foreign nationals following a decision rendered by the Immigration Appeal Division (IAD) to grant a stay of a removal order.

Purpose of these provisions

- The intent of the stay of removal regulations is:
- to codify the practice, developed over the years, to stay a removal order in certain circumstances; and

invités à faire des commentaires par écrit. Parmi les groupes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femme et du droit. Aucune préoccupation majeure ne fut exprimée relativement à l'essentiel de ces propositions.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires prévoient des sanctions en cas d'inobservation des exigences liées à l'exécution des mesures de renvoi. Une mesure d'interdiction de séjour devient, par exemple, une mesure d'expulsion lorsque le départ n'est pas confirmé. De plus, des mesures de renvoi entraîneront des conséquences plus graves seront prises dans certains cas d'interdiction de territoire. Par exemple, les personnes visées par une mesure d'exclusion parce qu'elles ont fait de fausses représentations devront maintenant obtenir l'autorisation de revenir au Canada pour une période de deux ans, la norme actuelle étant d'un an. Quant aux étrangers qui demeurent au Canada sans autorisation, ils s'exposent actuellement à être l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour; à l'avenir, c'est une mesure d'exclusion qui sera prise contre eux.

Les agents recevront de la formation au sujet de l'application des nouvelles dispositions traitant de la prise de mesures de renvoi. Les décisions qu'ils rendront pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui sera effectué par la cour fédérale ou, dans certains cas, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Révision législative, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

XXII — SURSIS DE MESURES DE RENVOI — PARTIE 13, SECTION 3; PARTIE 15

Description

L'article 50 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives au sursis de mesures de renvoi visant des étrangers ayant été déclarés interdits de territoire aux termes de la Loi. L'alinéa 53d) de la LIPR prévoit l'élaboration de dispositions réglementaires en vue de la création d'autres types de sursis non prévus à la Loi, ainsi que les circonstances pour lesquelles l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée. Ces dispositions réglementaires comprennent le sursis d'une mesure de renvoi :

- lorsqu'un lieu présente un risque généralisé;
- durant le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés;
- visant à permettre le dépôt d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR);
- sur approbation du ministre pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le paragraphe 5(1) de la Loi habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements prévoyant les conditions qui doivent être imposées aux résidents permanents et aux étrangers lorsque la Section d'appel de l'immigration (SAI) décide d'accorder un sursis d'une mesure de renvoi.

But de ces dispositions réglementaires

- Les dispositions réglementaires concernant le sursis d'une mesure de renvoi visent à :

— to provide for greater transparency, consistency and accessibility of policies regarding stays and the related conditions to be imposed.

What the regulations do

The stay of removal provisions set out the circumstances under which the enforcement of a removal order may be stayed and establish the grounds that justify a stay of removal. They provide that removal be stayed:

- if a specific place presents a generalized risk that is considered by the Minister to be dangerous and unsafe to the general civilian population (but exclude persons who have been found inadmissible because of security issues, violating human or international rights, criminality, organized crime and those excluded by reason of Section F of Article 1 of the Refugee Convention and persons who want to return to a described country);
- for most refused refugee claimants while their case is pending before the federal court — trial division, Federal Court of Appeal or the Supreme Court;
- while awaiting completion of a PRAR;
- in cases where a foreign national has received a favourable decision on grounds that humanitarian and compassionate or public policy considerations exist which will entitle the foreign national to apply to remain in Canada as a permanent resident.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) also require appellants to abide by specified conditions attached to IAD stays of removal. Appellants are required to:

- inform Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the IAD in writing, in advance of any change of address;
- maintain the validity of their existing passport and submit copy of such to CIC or a completed travel document application;
- not commit any criminal offences; and
- report in writing any criminal charges and convictions to CIC and any convictions to the IAD.

What has changed

With one exception, the IRPA provides for the same stays as the *Immigration Act*. The current Act provides a stay of removal in certain circumstances when an unsuccessful refugee claimant applies for leave for judicial review of their refugee decision. The IRPA does not provide such a stay because of the creation of a new internal appeal on merit to the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board.

The IRP Regulations do provide for a stay of removal for persons seeking judicial review of the RAD decision, with the exception of persons who were found to have no credible basis for their refugee claim and those being ordered deported for criminality. This regulation has a sunset clause of two years in order to allow for further consideration of the issues once the RAD has established a record of decisions.

- codifier la pratique, développée au fil des ans, consistant à reporter l'exécution d'une mesure de renvoi dans certaines circonstances;
- à favoriser une meilleure transparence, cohérence et accessibilité des politiques concernant les sursis et des conditions afférentes qui devraient être imposées.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires décrivent les cas dans lesquels l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée et établissent les motifs pouvant justifier le sursis d'une mesure de renvoi. Elles prévoient que l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée :

- si un lieu donné présente un risque généralisé que le ministre juge dangereux et non sécuritaire pour la population civile en général (cette règle ne s'applique cependant pas aux personnes interdites de territoire pour des raisons ayant trait à la sécurité, à des atteintes aux droits humains ou internationaux, à la criminalité, au crime organisé ou aux personnes visées à la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés, ni aux personnes désireuses de retourner dans un pays désigné);
- pour la plupart des personnes ayant demandé l'asile au Canada dont la requête a été rejetée et dont la cause est en instance d'audition devant la cour fédérale — division de première instance, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême;
- jusqu'à ce qu'un ERAR ait été effectué;
- lorsqu'un étranger voit sa requête pour des motifs d'ordre humanitaire accueillie ou que certaines considérations concernant l'intérêt public habilitent ledit étranger à demander à séjourner au Canada à titre de résident permanent.

Les dispositions réglementaires prévoient également que les appelants doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles sont jointes aux sursis de mesures de renvoi accordés par la SAI :

- informer Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et la SAI par écrit et à l'avance de tout changement d'adresse;
- maintenir la validité de son passeport ou document de voyage et soumettre à CIC un exemplaire dudit passeport ou une demande de documents de voyage complétée;
- ne pas commettre d'infractions criminelles;
- signaler par écrit et sans délai à CIC toute accusation criminelle et signaler par écrit et sans délai à CIC et à la SAI toute condamnation criminelle.

Nature des modifications

La LIPR prévoit les mêmes sursis que la *Loi sur l'immigration* actuelle à une exception près. La législation actuelle prévoit l'octroi d'un sursis dans certaines circonstances lorsqu'un revendicateur du statut de réfugié débouté fait une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la décision ayant abouti à un constat d'irrecevabilité de sa demande. La LIPR ne prévoit pas l'octroi d'un tel sursis dans la mesure où elle instaure la possibilité d'un nouvel appel sur le fond auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les dispositions réglementaires prévoient un sursis du renvoi pour les personnes demandant un contrôle judiciaire des décisions rendues par la SAR à leur égard, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi pour motif de criminalité ou dont la demande d'asile au Canada a été jugée sans fondement. Ce règlement prévoit également la cessation de l'effet de cette disposition deux ans après son entrée en vigueur. Cette mesure permet de plus amples considérations quant à la nécessité d'un tel sursis et permet à la SAR de développer sa nouvelle juridiction.

In addition, the stay of removal regulations also provide for three additional stays that serve to codify stay of removal policies. The provisions establish the circumstances in which removal of foreign nationals to specified places may be temporarily stayed by the Minister when they cannot be safely returned. However, they exclude from eligibility for stays of removal to designated countries, persons who are inadmissible on security grounds, on the ground of violating human or international rights, on grounds of criminality or serious criminality, and persons referred to in Section F of Article 1 of the Refugee Convention. The provisions do specify that persons who want to return to a designated country may do so by indicating their readiness in writing.

The Regulations provide for a stay where a person has been informed by (CIC) of their eligibility to apply for a PRRA. They also provide for a stay of removal where a person has been approved for permanent residency on humanitarian and compassionate grounds but has not yet become a permanent resident.

The Regulations now prescribe conditions that the IAD must impose when staying a removal order.

Alternatives

An option was to maintain the status quo where the legislation is silent regarding the policy basis on which removal is stayed. The advantage of the current administrative approach is that it allows the Minister to respond quickly to unforeseen situations that could be addressed by the introduction of an administrative stay policy. The disadvantage is that retaining this approach would continue the current confusion regarding stay policies as well as the inconsistent application of those policies between the offices. Another disadvantage lies in the fact that procedural guidelines outlining stay of removal policies are not readily accessible to the public.

Benefits and Costs

Benefits

The Regulations serve to protect the Canadian public by exempting from the stay of removal provisions specific to classes of foreign nationals who have been ordered removed for reasons of serious criminality. They help to maintain program integrity by denying the benefit of a stay of removal to persons whose refugee claim has not been found credible.

Foreign nationals who are eligible to benefit from these stay provisions will not be removed until legal recourses available to them have been exhausted. This will:

- ensure that persons are not removed to countries where they would be in serious danger;
- provide regulatory support for the newly established procedures for the PRRA and ensure that persons are not removed until decisions on the PRRA have been made;
- ensure that persons are not removed when positive findings have been made concerning the existence of humanitarian and compassionate grounds until it is established whether or not the person will avail him/herself of the opportunity to make an application for permanent residence.

Les dispositions réglementaires prévoient en outre trois nouveaux sursis codifiant les politiques de sursis actuelles. Ces dispositions codifient les circonstances justifiant le sursis, accordé par le ministre, des mesures de renvoi vers des lieux spécifiques lorsque ses ressortissants ne peuvent y rentrer en toute sécurité. Ce sursis ne s'applique cependant pas aux personnes interdites de territoire pour des raisons ayant trait à la sécurité, à l'atteinte aux droits humains ou internationaux, à la criminalité, à des crimes graves ou aux personnes visées par les dispositions de la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés; elles prévoient toutefois que les personnes désireuses de retourner dans un pays désigné, en dépit du sursis accordé, peuvent le faire en déclarant par écrit qu'elles sont prêtes à y retourner.

Les dispositions réglementaires prévoient un sursis pour une personne ayant été informée par CIC de l'opportunité de faire demande d'ERAR, à condition qu'elle y soit admissible. Elles prévoient également un sursis d'une mesure de renvoi lorsqu'une personne s'est vue octroyée la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire mais n'est pas encore devenue résidente permanente.

Les dispositions réglementaires prévoient maintenant les conditions que la SAI doit imposer lorsqu'elle accorde un sursis d'une mesure de renvoi.

Solutions envisagées

Il fut notamment envisagé de préserver le statu quo lorsque la loi ne fait mention d'aucun principe justifiant le sursis d'une mesure de renvoi. L'approche administrative actuelle présente l'avantage de permettre au ministre de réagir rapidement à des situations imprévues qui pourraient être traitées par le biais de l'introduction d'une politique de sursis administratif. Si l'on conserve cette approche, par contre, on se trouvera à perpétuer la confusion actuelle entourant les politiques de sursis ainsi que le problème de l'application non uniforme de ces politiques d'un bureau à l'autre. Un autre inconvénient réside dans le fait que les directives procédurales qui font état des politiques de sursis de mesures de renvoi ne sont pas facilement accessibles au public.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires servent à protéger le public canadien en soustrayant à l'application des dispositions concernant le sursis d'une mesure de renvoi certaines catégories d'étrangers dont le renvoi a été ordonné pour des motifs des plus sérieux. Ces dispositions contribuent à préserver l'intégrité du programme en empêchant que les personnes dont la demande d'asile au Canada a été jugée non crédible puissent bénéficier d'un sursis d'une mesure de renvoi.

Les étrangers qui peuvent bénéficier des dispositions réglementaires concernant le sursis de mesures de renvoi ne seront pas renvoyés tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas épuisé tous les recours qui s'offrent à eux. Ceci permettra de :

- s'assurer qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où elle se trouverait sérieusement en danger;
- prévoir un cadre réglementaire au soutien des procédures nouvellement établies pour l'ERAR et voir à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée avant qu'une décision ne soit prise dans la foulée de cet examen;
- s'assurer qu'aucune personne ne soit renvoyée lorsqu'il a été clairement démontré qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire la concernant, et ce, jusqu'à ce que l'on sache si ladite personne va saisir l'occasion de faire une demande de séjour à titre de résident permanent.

Attaching conditions to IAD stays will promote consistency in the application of conditions imposed.

Costs

It is expected that the monitoring of stays under the new provisions will have an impact on operating costs. It is projected that an additional 10 full-time employees will be required to maintain control of these cases at a cost of approximately \$1 million in the first year.

Other expected costs are linked to the training of officers to enable them to identify when a stay will apply and when it will be lifted. The costs are not expected to be substantial in this area as the training will form part of an overall training package developed for the implementation of the IRPA.

Consultation

Among the groups and organizations consulted were the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the National Association of Women and the Law, and the Quebec Immigration Lawyers Association.

Some groups identified the danger of emphasizing the temporary nature of the existence of a generalized risk, since such conditions may prevail over a long period of time. The Regulations were amended to reflect this concern.

Very little comment was directed towards the issue of stay of removals as it was understood by the groups consulted that the emphasis of any regulatory provisions would be on transparency, clarity, and codification of existing practice.

Compliance and Enforcement

The Regulations provide for the period during which the stay remains in effect. Once the stay provision is no longer in effect, removal instructions are given to the foreign national. In the event of non-compliance with these instructions, foreign nationals will be subject to the issuance of warrant, arrest and possible detention in order for CIC to enforce the outstanding removal order.

In the event of non-compliance with the conditions attached to a stay, permanent residents, protected persons or foreign nationals may be subject to a reconsideration or cancellation of their stay by the IAD, either on application of the Minister or of its own initiative. Following the cancellation of a stay, permanent residents, protected persons or foreign nationals are removed from Canada.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

XXIII — ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS — PART 13, DIVISION 4

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides for the removal of foreign nationals after they have been

Le fait d'assortir les sursis accordés par la SAI de conditions obligatoires favorise une application uniforme des conditions à être imposées.

Coûts

On s'attend à ce que le suivi des sursis des mesures de renvois aux termes des nouvelles dispositions réglementaires ait un impact sur les frais d'exploitation. Il est à prévoir qu'il sera nécessaire d'embaucher 10 employés additionnels à temps plein afin d'assurer la gestion de ces cas à un coût d'environ 1 million de dollars la première année.

D'autres coûts prévus sont liés à la formation qui devra être donnée aux agents pour leur permettre d'identifier les circonstances où il y a un sursis des mesures de renvoi, et à quel moment ce sursis prendra fin. On ne s'attend pas à ce que ces coûts soient très élevés étant donné que cette formation fera partie d'un module de formation global qui sera élaboré aux fins de la mise en œuvre de la LIPR.

Consultations

Parmi les groupes et organismes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association nationale de la femme et du droit et l'Association québécoise des avocats et des avocates en droit de l'immigration.

Certains groupes ont identifié le danger lié au fait d'insister sur la nature temporaire d'un risque généralisé, étant donné qu'un tel risque peut perdurer durant une longue période de temps. Les dispositions réglementaires ont été modifiées de manière à tenir compte de cette préoccupation.

La question du sursis des mesures de renvoi n'a fait l'objet d'à peu près aucun commentaire étant donné que les membres des groupes consultés furent informés du fait que toute disposition réglementaire éventuelle mettrait l'accent sur la transparence, la clarté et la codification des pratiques existantes.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires prévoient la période durant laquelle le sursis demeure en vigueur. Dès que cette disposition cesse de s'appliquer, des directives de renvoi sont données à l'étranger. En cas d'inexécution de ces directives, ledit étranger pourra être visé par la délivrance d'un mandat, mis en état d'arrestation et peut-être même détenu afin de permettre à CIC d'exécuter la mesure de renvoi toujours en vigueur.

En cas de non-respect des conditions liées à un sursis, les résidents permanents, les personnes protégées ou les étrangers verront peut-être la SAI reconsidérer ou annuler, de son propre chef ou à la demande du ministre, le sursis de la mesure de renvoi. Le cas échéant, lesdits résidents permanents, personnes protégées et étrangers seront renvoyés du Canada.

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Révision législative, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

XXIII — EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI — PARTIE 13, SECTION 4

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que les étrangers interdits de territoire en vertu de la Loi

determined to be inadmissible under the Act. Paragraph 53(e) of the IRPA authorizes the making of regulations relating to the effect and enforcement of removal orders.

Purpose of these provisions

The intent of the regulations on the enforcement of removal orders is to:

- prescribe the manner in which a removal order may be enforced and the requirements with which foreign nationals must comply to confirm the enforcement of such orders;
- specify the places to which a person may be removed and the circumstances that govern the choice of destination; and
- establish the requirement to reimburse Her Majesty for removal expenses before returning to Canada.

What the regulations do

The enforcement of removal orders regulations:

- require that transportation companies be notified concerning their obligations to carry foreign nationals from Canada and of any removal costs for which they are liable;
- provide the option for persons who are the subject of a removal order to voluntarily remove themselves from Canada by applying to an officer;
- prescribe factors on which an officer must be satisfied before permitting voluntary departure, including that the foreign national has both sufficient means and the intent to depart voluntarily;
- permit foreign nationals to request that they be removed to a country of their choice;
- prescribe the circumstances in which foreign nationals shall not be allowed to choose the country to which they are removed; those circumstances being if the foreign national is considered a danger to the public, a fugitive from justice or is seeking to evade or frustrate the cause of justice;
- specify that, in the circumstances described in the item above, and where foreign nationals have not voluntarily removed themselves, the Minister shall enforce removal orders;
- specify when a removal order shall be considered to have been enforced, i.e., where the subject of the order:
 - obtains a certificate of departure;
 - appears before an officer at a port of entry to have his or her departure verified;
 - departs from Canada; and
 - is authorized to enter their country of destination.
- specify that where a foreign national who is the subject of a removal order that has not been enforced applies for a visa, the officer abroad must enforce the order;
- prescribe what actions that officer must take to enforce such an order;
- prescribe the factors governing the choice of the country to which the Minister shall effect removal; and
- specify the costs that must be reimbursed to Her Majesty before a foreign national who is the subject of a removal order shall be permitted to return to Canada.

What has changed

The main changes in substance involve voluntary enforcement of removal orders and enforcement of orders by officers abroad.

doivent être renvoyés. L'alinéa 53e) de la Loi autorise à prendre des règlements sur les effets et l'exécution des mesures de renvoi.

But de ces dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires sur l'exécution des mesures de renvoi est le suivant :

- prescrire la façon dont les mesures de renvoi peuvent être exécutées ainsi que les exigences auxquelles les étrangers doivent satisfaire en vue de confirmer l'exécution de ces mesures;
- préciser les lieux où les intéressés peuvent être renvoyés ainsi que les circonstances qui déterminent le choix du lieu en question;
- établir l'obligation de rembourser Sa Majesté des frais entraînés par le renvoi avant le retour au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des mesures de renvoi :

- exigent que les transporteurs soient informés de leur obligation de transporter les étrangers hors du Canada ainsi que de tous les frais de renvoi dont ils sont responsables;
- donnent aux personnes visées par une mesure de renvoi la possibilité de quitter volontairement le Canada en présentant une demande à un agent;
- prescrivent les facteurs dont un agent doit se satisfaire avant d'autoriser le départ volontaire d'un étranger, y compris que celui-ci ait l'intention de partir volontairement et qu'il possède des ressources financières suffisantes pour ce faire;
- autorisent les étrangers à demander d'être renvoyés dans un pays de leur choix;
- prescrivent les cas dans lesquels les étrangers ne peuvent pas choisir le pays dans lequel ils sont renvoyés, à savoir s'ils sont considérés comme un danger pour le public, s'ils sont des fugitifs à l'égard de la justice, ou s'ils cherchent à échapper aux contraintes juridiques qui pourraient leur être imposées au Canada ou dans un autre pays;
- précisent que, dans les circonstances susmentionnées, lorsque les étrangers n'ont pas quitté le Canada de leur propre gré, le ministre doit exécuter les mesures de renvoi;
- précisent les circonstances où une mesure de renvoi est considérée comme ayant été exécutée, à savoir lorsque l'intéressé :
 - obtient un certificat de départ;
 - se présente devant un agent à un point d'entrée pour faire vérifier son départ;
 - quitte le Canada;
 - est autorisé à entrer dans son pays de destination.
- établissent que lorsque la mesure de renvoi dont l'étranger fait l'objet n'a pas été exécutée et que celui-ci présente une demande de visa, l'agent à l'extérieur du Canada doit exécuter la mesure de renvoi;
- précisent les mesures que l'agent doit prendre pour exécuter la mesure de renvoi;
- prescrivent les facteurs régissant le choix du pays dans lequel le ministre renvoie l'intéressé;
- précisent les frais que l'étranger frappé par une mesure de renvoi doit rembourser à Sa Majesté avant d'être autorisé à retourner au Canada.

Nature des modifications

Les principales modifications consistent essentiellement en l'exécution volontaire des mesures de renvoi et en leur exécution

The Regulations establish that foreign nationals who wish to leave Canada to voluntarily enforce removal orders may do so only after they satisfy an officer that they have both sufficient means and the intent to depart Canada. The foreign national must submit a choice of destined country to the Department. An officer has the authority to approve the country of choice unless the person is considered to be a danger to the public, is a fugitive of justice, or is seeking to evade justice.

The Regulations also establish that a foreign national, in prescribed conditions, must satisfy an officer outside of Canada that they have complied with the removal requirements. These requirements include:

- appearing before an officer outside of Canada;
- providing verification that they are the same person named on the removal order;
- demonstrating that they were granted lawful permission to be in the country in which the mission is located; and
- proving that they are not a threat to security, have not violated human or international rights and have not been involved in serious or organized criminality.

Other significant changes include the codification in regulation of requirements that must be followed to enforce a removal order. These provisions have their basis in current administrative practices, some of which were developed as the result of legal decisions. In other instances, for example, the choice of destination for foreign nationals facing removal, the change is mainly one of location, moving from the Act to the Regulations.

Alternatives

Retaining the status quo is a possible option. It is not considered an acceptable alternative, however, since it leaves much to be desired from a program integrity standpoint. At present, foreign nationals who are the subject of removal orders and who apply for visas abroad do not have to establish that their removal has been enforced. This may also be disadvantageous to clients because it does not allow them to regularize their admissibility status. Clients who fail to ensure that their removal order has been enforced prior to seeking re-entry to Canada may find that they are the subjects of outstanding arrest warrants. The current removal regime also adds to the burden of the port of entry officers forcing them to create ad hoc processes to allow persons to re-enter Canada. This involves negotiating with the United States Immigration and Naturalization Service Manager at the nearest border point to informally agree to admit the foreign national to the United States, thereby allowing the removal order to be enforced.

Such ad hoc arrangements seem to be at variance with the importance, both to the Department and to the client, of ensuring that removal orders are enforced. Program integrity and the facilitation of clients' desire to be re-admitted following minor, perhaps unintentional, infractions of the law, require a more solid and transparent legal foundation.

The substance of the provisions could have been included in the Act. However, the inclusion of the circumstances in which voluntary removal may be approved, enforcement verified and the factors determining the place to which foreign nationals are removed in regulation is consistent with the framework nature of the IRPA.

par des agents à l'extérieur du Canada. Les dispositions réglementaires établissent que les étrangers qui souhaitent quitter le Canada afin d'exécuter volontairement leurs mesures de renvoi ne peuvent le faire qu'après avoir satisfait l'agent qu'ils ont l'intention de quitter le pays et qu'ils ont les ressources financières pour ce faire. L'étranger doit soumettre au Ministère le pays de destination sur lequel il a arrêté son choix. L'agent a le pouvoir d'approuver ce choix, à moins que l'intéressé ne soit considéré comme un danger pour le public, un fugitif à l'égard de la justice, ou qu'il ne cherche à échapper à des contraintes juridiques.

Les dispositions réglementaires prévoient également que l'étranger, dans les conditions prescrites, doit satisfaire l'agent à l'extérieur du Canada qu'il s'est conformé aux exigences relatives au renvoi, notamment :

- se présenter à un agent hors du Canada;
- qu'il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;
- qu'il est autorisé à se trouver dans le pays où se trouve la mission;
- qu'il n'est pas interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

Au nombre des autres modifications importantes figure la codification, dans les dispositions réglementaires, de la procédure à suivre pour l'exécution d'une mesure de renvoi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans les pratiques administratives actuelles, dont certaines ont été adoptées à la suite de décisions judiciaires. Dans d'autres cas, par exemple le choix de la destination des étrangers frappés par une mesure de renvoi, le changement réside principalement dans le fait que le sujet est traité dans le Règlement plutôt que dans la Loi.

Solutions envisagées

Même si le maintien du statu quo est une possibilité, il n'est pas considéré comme une solution acceptable, car il laisse beaucoup à désirer du point de vue de l'intégrité du programme. À l'heure actuelle, les étrangers visés par une mesure de renvoi qui présentent une demande de visa à l'étranger n'ont pas à démontrer que leur renvoi a été exécuté. Cette situation peut également nuire aux clients puisqu'elle ne leur permet pas de régulariser leur situation. Les clients qui ne s'assurent pas de l'exécution de leur mesure de renvoi avant de chercher à entrer de nouveau au Canada peuvent s'apercevoir qu'ils sont visés par un mandat d'arrestation non exécuté. L'actuel régime de renvoi alourdit également le fardeau des agents affectés aux points d'entrée puisqu'il les oblige à prendre des mesures ponctuelles pour permettre aux intéressés d'être admis de nouveau au pays. Les agents doivent ainsi par exemple négocier avec le gestionnaire du United States Immigration and Naturalization Service qui se trouve au poste frontalier le plus proche pour qu'il accepte de façon informelle d'admettre l'intéressé sur le territoire des États-Unis, ce qui permet d'assurer l'exécution de la mesure de renvoi.

Le recours à des arrangements ponctuels de ce genre semble contredire l'importance que revêt l'exécution des mesures de renvoi, aussi bien pour le Ministère que pour le client. Pour assurer l'intégrité du programme et faciliter le retour souhaité du client à la suite d'infractions mineures, voire involontaires, il faut disposer d'un fondement juridique plus solide et transparent.

Le fond des dispositions réglementaires aurait pu figurer dans la Loi. Il est toutefois conforme au principe de la loi-cadre sur lequel repose la LIPR de préciser dans le Règlement les circonstances dans lesquelles le renvoi volontaire peut être approuvé et son exécution vérifiée, ainsi que les facteurs déterminant le lieu où les étrangers sont renvoyés.

Benefits and Costs

Benefits

These provisions are an integral component of Citizenship and Immigration Canada's efforts to enhance program integrity. They contribute to the safety and security of Canadian society by allowing officers both to maintain control over persons who wish to voluntarily depart Canada, and to ensure that removal orders made against foreign nationals who may seek to flee from justice in Canada, or to evade or frustrate the cause of justice elsewhere, are enforced by the Minister.

The provisions also benefit clients by establishing clear requirements relating to the enforcement of removals which, once met, permit foreign nationals to proceed with visa applications without the confusion that unenforced removal orders create.

The provisions promote consistency of administration by codifying the circumstances in which foreign nationals who are issued removal orders can effect their removal order by departing Canada on a voluntary basis.

Costs

It is anticipated that the verification of foreign nationals' removal by officers outside of Canada will result in marginal workload increases. The actual costs to implement the Regulations are estimated to be moderate.

Among these costs are the training of officers with the new enforcement requirements. Such training should be modest and will be part of the overall training for the implementation of the IRPA.

Consultation

Consultations on the Regulations for the enforcement of removal orders took place in August and September 2001. Among the groups and organizations consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Immigration Lawyers Association, the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Counsel for Refugees, the Organization of Professional Immigration Consultants and the National Association of Women and the Law. Consultations did not raise any specific concerns in this area.

Compliance and Enforcement

For safety and security reasons, it is essential that foreign nationals comply with the mandatory provisions governing the enforcement of removal orders and that the Department's capacity to track the continued presence in Canada of those who fail to comply be improved. The new regulatory requirements and the data systems that support them will help to improve tracking capabilities.

After an officer is satisfied that a removal order has been enforced, the foreign national is considered to have been removed from Canada and will, depending on the type of removal order issued, require the authorization of an officer to return. Persons who are issued removal orders and who do not comply with the requirement of the regulations concerning the enforcement of removal orders will be subject to enforcement action, including the issuance of a warrant for their arrest.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires font partie intégrante des efforts faits par le ministère pour améliorer l'intégrité du programme. Elles contribuent à assurer la sécurité des Canadiens en permettant aux agents, d'une part, de continuer à contrôler les personnes qui souhaitent quitter volontairement le Canada et, d'autre part, de voir à ce que le ministre exécute les mesures de renvoi prises contre les étrangers qui cherchent à échapper à la justice canadienne, ou à celle d'autres pays.

Ces dispositions profitent aux clients en établissant clairement les exigences qu'ils doivent remplir pour exécuter la mesure de renvoi et, lorsqu'elles sont rencontrées, présenter une demande de visa en évitant ainsi toute confusion créée par les mesures de renvoi non exécutées.

Les dispositions favorisent la cohérence des pratiques administratives en codifiant les circonstances dans lesquelles les étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi peuvent l'exécuter en quittant le pays volontairement.

Coûts

On prévoit que la vérification du renvoi des étrangers par les agents travaillant hors du Canada entraînera une augmentation de la charge de travail. On estime, par ailleurs, que les coûts réels à assumer pour la mise en œuvre de ces dispositions seront modérés.

Ces coûts seront entre autres occasionnés par la formation qu'il faudra dispenser aux agents pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles exigences. Cette formation, qui devrait entraîner des coûts modestes, sera offerte dans le cadre de la formation générale qui sera donnée sur la LIPR.

Consultations

Les consultations concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des mesures de renvoi ont eu lieu aux mois d'août et de septembre 2001. Parmi les groupes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association des avocats et avocates en droit de l'immigration du Québec, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femme et du droit. Aucune préoccupation majeure ne fut exprimée relativement à l'essentiel de ces propositions.

Respect et exécution

Pour des raisons de sécurité, il est essentiel que les étrangers se conforment aux dispositions impératives régissant l'exécution des mesures de renvoi et que le ministère améliore sa capacité de retrouver au Canada les individus qui ne s'y conforment pas. Les nouvelles dispositions réglementaires et les systèmes de données conçus pour aider à les appliquer contribueront à améliorer la capacité de retrouver ces personnes.

Après que l'agent soit satisfait que la mesure de renvoi a été exécutée, l'étranger est réputé avoir été renvoyé du Canada et, suivant le type de la mesure de renvoi, devra obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au pays. Les personnes visées par une mesure de renvoi qui ne se seront pas conformées au Règlement feront l'objet de mesures d'exécution de la loi, notamment de mandats d'arrestation.

Contact

Dick Graham, Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8331 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

XXIV — DETENTION AND RELEASE — PART 14*Description*

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions to detain foreign nationals and permanent residents. The statutory grounds for detention are:

- the existence of reasonable grounds to believe that a permanent resident or a foreign national is both inadmissible and a danger to the public or is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing or removal from Canada;
- where, upon seeking entry to Canada, an officer has reasonable grounds to suspect that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights;
- where, upon seeking entry, an officer considers detention necessary for completion of an examination; and
- failure by a foreign national to satisfy an officer as to their identity in the course of any immigration proceeding.

Section 61 of the Act authorizes the making of regulations relating to detention and release, including provisions respecting:

- grounds for and conditions and criteria for the release of detained persons;
- factors to be considered by an officer or by the Immigration Division when making a detention decision; and
- special considerations that may apply in relation to the detention of minors.

The factors and conditions prescribed in regulation are not exhaustive because the Act allows for officers and members of the Immigration Division to take into account all the circumstances of the case when making a decision on detention.

Purpose of these provisions

The intent of the provisions relating to detention is:

- to assist decision-makers in assessing issues related to detention;
- to increase transparency and consistency in decision making; and
- to provide specific guidelines for decision-makers that are consistent with the principle that detention of a minor child shall be used as a measure of last resort and that the best interests of the child are to be taken into account when determining whether to detain a minor.

What the regulations do

The detention regulations prescribe:

- factors to be considered by decision-makers in detention and release decisions; they do not add to the statutory grounds for detention;

Personne-ressource

Dick Graham, Directeur, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8331 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

XXIV — DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ — PARTIE 14*Description*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives à la détention d'étrangers et de résidents permanents. Les motifs pour lesquels la Loi autorise cette détention sont les suivants :

- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un résident permanent ou un étranger est à la fois interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou qu'il se soustraira vraisemblablement à un interrogatoire, à une audience sur son interdiction de territoire ou à son renvoi du Canada;
- lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un résident permanent ou un étranger qui cherche à entrer au Canada est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
- lorsqu'un agent considère qu'une personne qui cherche à entrer au Canada doit être détenue pour permettre de compléter le contrôle;
- lorsqu'un étranger ne peut satisfaire un agent quant à son identité au cours d'une formalité d'immigration.

L'article 61 de la Loi permet de prendre des règlements sur la détention et la mise en liberté, y compris des dispositions concernant :

- les motifs, les conditions et les critères relatifs à la mise en liberté de personnes détenues;
- les facteurs dont un agent ou la Section de l'immigration doivent tenir compte lorsqu'ils prennent une décision de détention;
- les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs.

Les facteurs et les conditions prescrits par règlement ne sont pas exhaustifs puisque la Loi permet aux agents et aux commissaires de la Section de l'immigration de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce lorsqu'ils prennent une décision à propos de la détention.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires ont pour objet :

- d'aider les décideurs à évaluer les questions relatives à la détention;
- de rendre le processus décisionnel plus transparent et uniforme;
- d'établir, à l'intention des décideurs, des directives précises et compatibles avec le principe selon lequel on ne doit recourir à la détention d'un enfant mineur qu'en dernier recours et on doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de décider de le mettre en détention ou non.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires dictent :

- les facteurs que les décideurs doivent prendre en considération dans les décisions de détention et de mise en liberté; ils ne s'ajoutent pas aux motifs statutaires de détention;

- factors that officers and members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board must take into consideration when making detention and release decisions and, specifically, when assessing whether or not the person is a flight risk or a danger to the public;
- factors to be taken into consideration when deciding whether to detain a foreign national for failure to satisfy the decision-maker of their identity;
- additional factors, consistent with section 7 of the Charter, that shall be considered by an officer or the Immigration Division when it is determined that there are grounds for detention before reaching a decision on detention or release;
- conditions that must be imposed once an officer or the Immigration Division decides to release an individual from detention with conditions; and
- special considerations relevant to the detention of minor children.

What has changed

The Regulations codify particular factors to be considered in the decision-making process, which previously were either in administrative guidelines or were common practice.

Alternatives

Prescribing, in regulation, the process of detention and interpretation of the statutory basis for detention is in line with the legislative scheme of the IRPA. The IRPA enumerates fundamental rights and basic program principles while providing authority to regulate the actions of both clients and the officials who enforce the legislation.

Benefits and Costs

Benefits

The detention regulations will provide for enhanced protection of Canadian society by prescribing factors that must be considered in the detention decision-making process.

These provisions are in keeping with fundamental justice, procedural fairness, Canadian values and the *Charter of Rights and Freedoms*. Codifying factors and conditions in regulation promotes consistency, clarity and transparency in decision making.

Officers and the Immigration Division will have the benefit of prescribed special considerations to be taken into account when making decisions relating to the detention of minors. This underscores the premise that the best interests of the child shall be a guiding principle with detention being seen as a measure of last resort.

Costs

Costs are linked to training of immigration staff and members of the Immigration Division. Such training will be part of the overall training package developed in conjunction with the implementation of the IPRA.

It is not anticipated that these provisions will have any significant impact on operating costs because they codify current practices and do not alter procedures.

There are, however, significant cost implications associated with the announcement of October 12, 2001, of measures to

- les facteurs dont les agents et les commissaires de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doivent tenir compte dans les décisions de mise en détention ou en liberté et, en particulier, lorsqu'ils déterminent si une personne risque de s'enfuir ou constitue un danger pour la sécurité publique;
- les facteurs à prendre en compte lorsqu'on décide de détenir ou non un étranger qui n'a pas satisfait le décideur quant à son identité;
- les autres facteurs, compatibles avec l'article 7 de la Charte, dont un agent ou la Section de l'immigration doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent qu'il y a des motifs justifiant la détention avant de conclure à la détention ou à la mise en liberté;
- les conditions qui doivent être imposées lorsqu'un agent ou la Section de l'immigration décident de mettre une personne en liberté moyennant certaines conditions;
- les éléments particuliers à prendre en compte pour la détention des enfants mineurs.

Nature des modifications

Les dispositions réglementaires codifient les facteurs particuliers à prendre en considération dans le processus décisionnel; auparavant, ces facteurs figuraient dans des directives administratives ou étaient pratiques courantes.

Solutions envisagées

Le fait de prescrire par règlement le processus de détention et d'interprétation des motifs statutaires justifiant la détention est conforme au schéma législatif de la LIPR. La LIPR énumère les droits fondamentaux et les principes des programmes de base tout en conférant les pouvoirs de réglementer la conduite des clients et des agents qui appliquent la Loi.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires assureront une protection accrue de la société canadienne en énonçant les facteurs qui doivent être pris en compte dans le processus de prise de décision de détention.

Ces dispositions sont conformes à la justice fondamentale, à l'équité dans les procédures, aux valeurs canadiennes et à la *Charte des droits et libertés*. La codification des facteurs et des conditions par voie réglementaire accroît l'uniformité, la clarté et la transparence du processus de prise de décision de détention.

Les agents et la Section de l'immigration auront l'avantage de s'en remettre à des critères particuliers et imposés pour prendre des décisions à propos de la détention des mineurs. Cette formule met en relief la prémisses selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir, la détention constituant une mesure de dernier recours.

Coûts

Des coûts sont associés à la formation du personnel de l'immigration et des commissaires de la Section de l'immigration. Cette formation s'inscrira dans le vaste programme de formation instauré conjointement avec la mise en application de la LIPR.

On prévoit que ces dispositions réglementaires n'influenceront pas sérieusement sur les coûts de fonctionnement puisqu'elles codifient les pratiques courantes, sans modifier les procédures en place.

Des coûts substantiels découleront cependant de l'annonce, faite le 12 octobre 2001, des mesures visant à améliorer la

strengthen the department's ability to move quickly on security issues, including enhanced detention. The Government has allocated \$49 million for enhanced security measures at Citizenship and Immigration Canada.

Consultation

Consultation papers were prepared outlining the rationale for the decision factors and conditions relating to detention and release. These served as the basis of formal consultations with groups. Among the groups and organizations consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the National Association of Women and the Law, the Canadian Bar Association and the Quebec Immigration Lawyers Association.

Consultations were held in July of 2000 and in August and September of 2001. Informal consultations on detention issues have taken place throughout the legislative process. In addition, the tabling of a document entitled *Explanation of Proposed Regulations* before the House of Commons and Senate Standing Committees considering Bill C-11 led to concerns being raised by a number of interest groups.

No groups were opposed to providing factors and conditions for detention in regulation. The regulations on detention have been modified to reflect a number of the concerns raised. For example, the following factors were included as a result of consultations:

- the existence of strong ties to the community in Canada will be considered when assessing flight risk;
- for minor children, failure to co-operate in establishing their identity shall not in and of itself be used as a ground for their detention; and
- for persons seeking protection:
 - when making a decision to release or detain a foreign national whose identity has not been established, factors for consideration will include the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence; and
 - if an application for a travel document is required as a condition of release from detention, assurance from the Department that such an application shall not be submitted to foreign government officials, whether these be government officials of the person's country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which they are subject is not enforceable.

After due consideration, other suggested modification of factors or the inclusion of additional factors were not incorporated.

Compliance and Enforcement

Training will be given to immigration staff and decision-makers involved in detention in respect to regulatory factors to be taken into account when evaluating whether to detain or release an individual. The training will also include a section relating specifically to the detention of minor children.

Contact

Anna Doucet, Director, Detention, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, 219 Laurier Avenue W,

capacité du Ministère de réagir promptement aux problèmes de sécurité, notamment de recourir davantage à la détention. Le Gouvernement a alloué 49 millions de dollars pour le resserrement des mesures de sécurité à Citoyenneté et Immigration Canada.

Consultations

Des documents de consultation ont été rédigés afin de justifier les facteurs de décision et les conditions relatives à la mise en détention et en liberté. Ils ont servi de base pour les consultations auprès de divers groupes. Parmi les groupes et organismes consultés, citons le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit, l'Association du Barreau canadien et l'Association des avocats et avocates en droit de l'immigration du Québec.

Les consultations ont eu lieu en juillet 2000 et en août et septembre 2001. En outre, des consultations non officielles sur les questions de détention ont été organisées tout au long du processus législatif. Enfin, la présentation aux comités permanents de la Chambre des communes et du Sénat chargés d'étudier le projet de loi C-11 d'un document intitulé *Explication des dispositions réglementaires proposées* a incité un certain nombre de groupes d'intérêt à faire part de leurs préoccupations.

Aucun groupe ne s'est opposé à ce que soient précisés par règlement les facteurs et les conditions associés à la détention. Les dispositions réglementaires ont été modifiées de façon à tenir compte de certains points soulevés. Par exemple, les facteurs suivants ont été inclus à la suite des consultations :

- l'existence de liens étroits avec la communauté au Canada pour évaluer le risque de fuite;
- dans le cas des enfants mineurs, le refus de coopérer pour l'établissement de leur identité ne doit pas constituer en lui-même un motif de détention;
- en ce qui concerne les personnes demandant protection :
 - pour décider de mettre en détention ou en liberté un étranger dont l'identité n'a pas été établie, les facteurs à prendre en considération comprendront la possibilité d'obtenir des documents ou de l'information sur son identité sans divulguer de renseignements personnels aux représentants gouvernementaux de son pays de nationalité ou, si cet étranger est apatride, de son pays de résidence habituelle antérieure;
 - si une demande de document de voyage est exigée comme condition de mise en liberté, l'assurance par le Ministère que cette demande ne sera pas présentée à des représentants de gouvernements étrangers, qu'il s'agisse de représentants du pays de nationalité de l'intéressé ou, si cet étranger est apatride, de son pays de résidence habituelle antérieure, tant que la mesure de renvoi dont il fait l'objet ne peut être exécutée.

Après mûre réflexion, il a été décidé de ne pas apporter d'autres modifications proposées pour les facteurs et de ne pas inclure d'autres facteurs.

Respect et exécution

Le personnel de l'immigration et les décideurs s'occupant de détention recevront une formation sur les facteurs réglementaires dont ils devront tenir compte pour décider de mettre quelqu'un en détention ou en liberté. La formation comprendra également un volet portant spécifiquement sur la détention des mineurs.

Personne-ressource

Anna Doucet, Directrice, Détention, Direction générale de l'exécution de la loi, Citoyenneté et Immigration Canada,

Canadian Building, A901, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 946-2878 (Telephone), (613) 946-7024 (Facsimile).

219, avenue Laurier Ouest, Édifice Canadien, A901, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 946-2878 (téléphone), (613) 946-7024 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, Parts 1 to 17 of which are annexed hereto.

Interested persons may make representations concerning Parts 1 to 17 of the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alain Théault, Director General, Legislative Review and Implementation Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 219 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1.

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dont les parties 1 à 17 figurent ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des parties 1 à 17 du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alain Théault, directeur général, Direction générale de la révision et de la mise en oeuvre de la législation, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadien, 219, avenue Laurier Ouest, 7^{ième} étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
RENNIE M. MARCOUX

TABLE OF PROVISIONS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DIVISION 1

INTERPRETATION

1. Definition of "common-law partner"
2. Interpretation

DIVISION 2

FAMILY RELATIONSHIPS

3. Bad faith

PART 2

GENERAL REQUIREMENTS

DIVISION 1

DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY

4. Permanent resident
5. Temporary resident
6. Work permit
7. Study permit

TABLE ANALYTIQUE

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Définition de « conjoint de fait »
2. Définitions

SECTION 2

NOTION DE FAMILLE

3. Mauvaise foi

PARTIE 2

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION 1

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE

4. Résident permanent
5. Résident temporaire
6. Permis de travail
7. Permis d'études

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

DIVISION 2	SECTION 2
APPLICATIONS	DEMANDES
8. Form and content of application	8. Forme et contenu de la demande
9. Place of application for visa	9. Bureau d'immigration compétent
10. Processing of an application	10. Traitement de la demande
DIVISION 3	SECTION 3
RULES OF EVIDENCE	RÈGLES DE PREUVE
11. Production of documents	11. Production de documents
PART 3	PARTIE 3
PROCEDURES	FORMALITÉS
DIVISION 1	SECTION 1
VISA ISSUANCE	DÉLIVRANCE DU VISA
General	Disposition générale
12. When unenforced removal order	12. Mesure de renvoi exécutoire
Permanent Resident Visa	Visa de résident permanent
13. Issuance	13. Délivrance du visa
Temporary Resident Visa	Visa de résident temporaire
14. Issuance	14. Délivrance
DIVISION 2	SECTION 2
AUTHORIZATION TO ENTER CANADA	AUTORISATION D'ENTRÉE
15. Obligation on entry	15. Obligation
DIVISION 3	SECTION 3
AUTHORIZATION TO ENTER AND REMAIN IN CANADA	AUTORISATION D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR
Holders of Temporary Resident Visas	Titulaire de visa de résident temporaire
16. Authorization	16. Autorisation
Applicants to Remain in Canada as Permanent Residents	Demandeur au Canada de séjour à titre de résident permanent
17. Authorization	17. Autorisation
Applications for Renewal of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident	Demandes de renouvellement de l'autorisation de séjourner du résident temporaire
18. Circumstances	18. Cas
Restoration of Temporary Resident Status	Rétablissement du statut de résident temporaire
19. Restoration	19. Rétablissement

DIVISION 4

WORK PERMITS AND STUDY PERMITS

20. Work permits
21. Application for renewal
22. Temporary resident status
23. Study permits
24. Application for renewal
25. Temporary resident status

DIVISION 5

CONDUCT OF EXAMINATION

General

26. Examination
27. Medical examination
28. Medical examination required
29. Public health
30. Conditions
31. Public safety
32. Definitions
33. Definitions
34. Actions not constituting a complete examination
35. End of examination

Members of a Crew

36. Definition of "member of a crew"

Alternative Means of Examination

37. Classes and means

Permitted Entry

38. Entry permitted

Conduct of Examination Measures

39. Direction to leave
40. Direct back
41. Withdrawing application

Application of Section 23 of the Act

42. Conditions

Obligation to Appear at an Admissibility Hearing

43. Class

Deposits or Guarantees

44. Performance bond or cash bond required
45. General requirements
46. Conditions if performance bond
47. Return of security

Documents Required

48. Documents — permanent residents
49. Examination — permanent residents
50. Documents — temporary residents

SECTION 4

PERMIS DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES

20. Permis de travail
21. Demande de renouvellement
22. Statut de résident temporaire
23. Permis d'études
24. Demande de renouvellement
25. Statut de résident temporaire

SECTION 5

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Dispositions générales

26. Contrôle
27. Visite médicale
28. Visite médicale requise
29. Santé publique
30. Conditions
31. Sécurité publique
32. Définitions
33. Définitions
34. Activités qui ne constituent pas un contrôle complet
35. Fin du contrôle

Membres d'équipage

36. Définition de « membre d'équipage »

Modes alternatifs de contrôle

37. Catégories et modes

Entrée permise au Canada

38. Entrée permise

Mesures d'exécution du contrôle

39. Ordre de quitter
40. Retour temporaire
41. Retrait de la demande

Application de l'article 23 de la Loi

42. Conditions

Obligation de se présenter à une enquête

43. Catégorie

Garanties

44. Garantie exigée
45. Exigences générales
46. Conditions : cautionnement de bonne exécution
47. Restitution de la garantie

Documents réglementaires

48. Documents : résidents permanents
49. Contrôle : résident permanent
50. Documents : résidents temporaires

PART 4

PERMANENT RESIDENTS

DIVISION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

- 51. Document indicating status
- 52. Period of validity
- 53. Delivery
- 54. Definition
- 55. Applicants
- 56. Issuance within 180 days
- 57. Renewal
- 58. Revocation

DIVISION 2

RESIDENCY OBLIGATION

- 59. Canadian business
- 60. Calculation — residency obligation

PART 5

ECONOMIC CLASSES

DIVISION 1

SKILLED WORKERS

Interpretation

- 61. Definitions

General

- 62. Obtaining status

Federal Skilled Workers

- 63. Class
- 64. Selection criteria
- 65. Conformity — applicable times
- 66. Age (10 points)
- 67. Definitions
- 68. Proficiency in English and French (20 points)
- 69. Experience (25 points)
- 70. Arranged employment (10 points)
- 71. Adaptability (10 points)
- 72. Family members
- 73. Permanent resident status

Quebec Skilled Worker Class

- 74. Class

Provincial Nominee Class

- 75. Class

PARTIE 4

RÉSIDENTS PERMANENTS

SECTION 1

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

- 51. Attestation de statut
- 52. Période de validité
- 53. Livraison
- 54. Définition de « garant »
- 55. Demandeurs
- 56. Remise dans les 180 jours
- 57. Renouvellement
- 58. Révocation

SECTION 2

OBLIGATION DE RÉSIDENCE

- 59. Entreprise canadienne
- 60. Calcul : obligation de résidence

PARTIE 5

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Définitions

- 61. Définitions

Disposition générale

- 62. Obtention du statut

Travailleurs qualifiés — fédéral

Catégorie

- 63. Travailleurs qualifiés — fédéral
- 64. Critères de sélection
- 65. Application
- Grille de sélection
- 66. Âge (10 points)
- 67. Définitions
- 68. Compétence en français et en anglais (20 points)
- 69. Expérience (25 points)
- 70. Emploi réservé (10 points)
- 71. Capacité d'adaptation (10 points)
- 72. Membres de la famille
- 73. Statut de résident permanent

Travailleurs qualifiés — Québec

- 74. Catégorie

Candidats des provinces

- 75. Catégorie

DIVISION 2	SECTION 2
BUSINESS IMMIGRANTS	GENS D'AFFAIRES
Interpretation	Définitions et application
76. Definitions	76. Définitions
Investors	Investisseurs
77. Members of the class	Catégorie 77. Qualité
78. Approval by the Minister	Fonds 78. Agrément par le ministre
79. Terms and conditions	79. Conditions
80. Suspension	80. Suspension
81. Revocation	81. Révocation
82. Reports	82. Rapports
83. Province of Quebec	Investisseurs sélectionnés par une province 83. Province de Québec
Entrepreneurs	Entrepreneurs
84. Members of the class	Catégorie 84. Qualité
85. Permanent residence	Conditions 85. Résident permanent
86. Province of Quebec	Entrepreneurs sélectionnés par une province 86. Province de Québec
Self-employed Persons	Travailleurs autonomes
87. Members of the class	Catégorie 87. Qualité
88. Province of Quebec	Travailleurs autonomes sélectionnés par une province 88. Province de Québec
Selection Criteria	Critères de sélection
89. Criteria	Disposition générale 89. Critères
90. Investor and entrepreneur	Expérience 90. Investisseurs et entrepreneurs
91. Investor and entrepreneur	Capacité d'adaptation 91. Investisseurs et entrepreneurs
92. Self-employed person	92. Travailleur autonome
Requirements	Exigences
93. Family Members	93. Membres de la famille
Selection	Sélection
94. Application for visa	94. Demande de visa
95. Substitution of evaluation	95. Substitution d'appréciation
96. Visa issuance	96. Délivrance du visa
DIVISION 3	SECTION 3
LIVE-IN CAREGIVERS	AIDES FAMILIAUX
97. Definition of "live-in caregiver"	97. Définition
98. Live-in caregiver class	98. Catégorie des aides familiaux

- 99. Processing
- 100. Work permits — requirements
- 101. Permanent residence
- 102. Family members — requirements
- 103. Conformity — applicable times

DIVISION 4

PERMIT HOLDERS

- 104. Period of permit's validity

DIVISION 5

PERMIT HOLDERS CLASS

- 105. Permit holders class
- 106. Member of class

DIVISION 6

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS

- 107. Request
- 108. Applicant outside Canada
- 109. Conditions
- 110. Applicant in Canada
- 111. Conditions
- 112. Dependant child

PART 6

FAMILY CLASSES

DIVISION 1

FAMILY CLASS

- 113. Family class
- 114. Member
- 115. Medical condition
- 116. Withdrawal of sponsorship application
- 117. Approved sponsorship application
- 118. Requirements
- 119. Requirements for dependants

DIVISION 2

SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS

- 120. Class
- 121. Member
- 122. Withdrawal of sponsorship application
- 123. Approved sponsorship application
- 124. Requirement
- 125. Requirements for dependants

- 99. Traitement
- 100. Permis de travail : exigences
- 101. Statut de résident permanent
- 102. Membre de la famille
- 103. Application

SECTION 4

TITULAIRES DE PERMIS

- 104. Période de validité du permis

SECTION 5

CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS

- 105. Catégorie
- 106. Qualité

SECTION 6

CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE

- 107. Demande
- 108. Demandeur qui se trouve hors du Canada
- 109. Conditions
- 110. Demandeur au Canada
- 111. Conditions
- 112. Enfant à charge

PARTIE 6

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

SECTION 1

REGROUPEMENT FAMILIAL

- 113. Catégorie
- 114. Regroupement familial
- 115. État de santé
- 116. Retrait de la demande de parrainage
- 117. Parrainage
- 118. Exigences
- 119. Exigences applicables aux personnes à charge

SECTION 2

ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

- 120. Catégorie
- 121. Qualité
- 122. Retrait de la demande de parrainage
- 123. Parrainage
- 124. Exigences
- 125. Exigences applicables aux personnes à charge

DIVISION 3

SECTION 3

SPONSORS

PARRAINAGE

- 126. Definitions
- 127. Sponsor
- 128. Sponsorship application
- 129. Undertaking
- 130. Sponsorship criteria
- 131. Income calculation rules
- 132. Default
- 133. Suspension
- 134. Undertaking — Province of Quebec

- 126. Définitions
- 127. Qualité de répondant
- 128. Forme et contenu de la demande
- 129. Engagement
- 130. Critères applicables au parrainage
- 131. Règles de calcul du revenu
- 132. Défaut
- 133. Sursis
- 134. Engagement : cas de la province de Québec

PART 7

PARTIE 7

REFUGEE CLASSES

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

DIVISION 1

SECTION 1

CONVENTION REFUGEES ABROAD AND HUMANITARIAN-
PROTECTED PERSONS ABROADRÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES ET
PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

Definitions

Définitions

- 135. Definitions

- 135. Définitions

General

Dispositions générales

- 136. General requirements
- 137. Class of family members
- 138. Non-accompanying family member
- 139. Family members
- 140. Memorandum of understanding

- 136. Exigences générales
- 137. Catégorie des membres de la famille
- 138. Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur
- 139. Âge du membre de la famille
- 140. Entente

Convention Refugees Abroad

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

- 141. Convention refugees abroad class
- 142. Member of Convention refugee abroad class

- 141. Catégorie
- 142. Qualité

Humanitarian-protected Persons Abroad

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- 143. Humanitarian-protected persons abroad
- 144. Member of asylum class
- 145. source country class
- 146. Minister's consultations on Schedule 2
- 147. Application
- 148. Travel document

- 143. Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières
- 144. Qualité de personne de pays d'accueil
- 145. Qualité de personne de pays source
- 146. Consultation du ministre à l'égard de l'annexe 2
- 147. Demande
- 148. Titre de voyage

DIVISION 2

SECTION 2

SPONSORSHIP

PARRAINAGE

- 149. Sponsorship agreements
- 150. Sponsorship requirements
- 151. Approval of application
- 152. Revoking approval
- 153. Ineligibility to sponsor
- 154. Joint assistance sponsorship
- 155. Settlement in the Province of Quebec

- 149. Entente de parrainage
- 150. Exigences de parrainage
- 151. Autorisation de la demande
- 152. Annulation de l'autorisation
- 153. Inhabilité du répondant
- 154. Parrainage d'aide conjointe
- 155. Établissement dans la province de Québec

DIVISION 3

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

- 156. Application for protection
- 157. Stay of removal
- 158. Submissions
- 159. Hearing — prescribed factors
- 160. Hearing procedure
- 161. Abandonment
- 162. Withdrawal
- 163. Effect of abandonment and withdrawal
- 164. Applicant described in subsection 112(3) of the Act
- 165. Re-examination of stay — procedure
- 166. Reasons for decision

DIVISION 4

DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM

- 167. Working day

DIVISION 5

PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE

- 168. Application period
- 169. Family members
- 170. Prescribed classes
- 171. documents

DIVISION 6

UNDOCUMENTED PROTECTED PERSONS IN CANADA

- 172. Undocumented protected persons in Canada class
- 173. Member of class
- 174. Family members — requirements
- 175. Conformity — applicable times

PART 8

TEMPORARY RESIDENTS

DIVISION 1

CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS

- 176. General conditions
- 177. Conditions imposed on members of a crew
- 178. Individual conditions

DIVISION 2

WORK WITHOUT A PERMIT

- 179. No permit required
- 180. Business visitors

SECTION 3

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

- 156. Demande de protection
- 157. Sursis d'exécution
- 158. Observations écrites
- 159. Facteurs pour la tenue d'une audience
- 160. Procédure d'audience
- 161. Désistement
- 162. Retrait
- 163. Effet du désistement ou du retrait
- 164. Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi
- 165. Révision de la décision
- 166. Motifs de la décision

SECTION 4

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

- 167. Jour ouvrable

SECTION 5

PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE

- 168. Délai de demande
- 169. Membre de la famille
- 170. Catégories exclues
- 171. Pièces d'identité

SECTION 6

PERSONNES PROTÉGÉES AU CANADA SANS PAPIER

- 172. Catégorie
- 173. Qualité
- 174. Exigences pour les membres de la famille
- 175. Application

PARTIE 8

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

SECTION 1

CONDITIONS LIÉES AU STATUT

- 176. Conditions
- 177. membres d'équipage
- 178. Conditions individuelles

SECTION 2

TRAVAIL SANS PERMIS

- 179. Permis non exigé
- 180. Personne d'affaires en visite au Canada

DIVISION 3	SECTION 3
STUDY WITHOUT A PERMIT	ÉTUDES SANS PERMIS D'ÉTUDES
181. Dependants and members of the suite of diplomats	181. Personnes à charge et membres de la suite des diplomates
182. Short-term courses	182. Cours de courte durée
DIVISION 4	SECTION 4
TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS	LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE
183. Visa exemption — nationality	183. Nationaux de certains pays
PART 9	PARTIE 9
VISITORS	VISITEURS
184. Class	184. Catégorie
185. Visitor	185. Qualité
186. Conditions	186. Conditions
PART 10	PARTIE 10
WORKERS	TRAVAILLEURS
DIVISION 1	SECTION 1
GENERAL RULES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
187. Class	187. Catégorie
188. Worker	188. Qualité
189. Work permit required	189. Permis de travail
190. Definitions	190. Définitions
DIVISION 2	SECTION 2
APPLICATION FOR WORK PERMIT	DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL
191. Application before entry	191. Demande avant l'entrée au Canada
192. Application on entry	192. Demande au moment de l'entrée
193. Application after entry	193. Demande après l'entrée au Canada
DIVISION 3	SECTION 3
ISSUANCE OF WORK PERMITS	DÉLIVRANCE DES PERMIS DE TRAVAIL
194. Economic effect	194. Effet économique
195. Self-support	195. Autonomie financière
196. Applicants in Canada	196. Demandeur au Canada
197. International agreements	197. Accords internationaux
198. Canadian interests	198. Intérêts canadiens
199. Humanitarian reasons	199. Motifs humanitaires
200. Labour dispute	200. Dérogation
201. Restriction — live-in caregivers	201. Restriction : aide familial
202. Failure to comply with previous conditions	202. Non-respect des conditions
203. Invalidity	203. Invalidité : expiration

DIVISION 4

ECONOMIC EFFECT DETERMINATION

- 204. Determination
- 205. Employer's application

PART 11

STUDENTS

DIVISION 1

GENERAL RULES

- 206. Class
- 207. Student
- 208. Study permit required
- 209. Definitions

DIVISION 2

APPLICATION FOR STUDY PERMIT

- 210. Application before entry
- 211. Application upon entry
- 212. Application after entry

DIVISION 3

ISSUANCE OF STUDY PERMITS

- 213. Criteria

DIVISION 4

RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA

- 214. Acceptance letter
- 215. Financial resources
- 216. Federal-provincial agreements
- 217. Failure to comply with conditions

DIVISION 5

VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS

- 218. Invalidity

PART 12

INADMISSIBILITY

- 219. Application of paragraph 34(1)(c) of the Act
- 220. Application of paragraph 35(1)(a) of the Act

SECTION 4

DÉTERMINATION DES EFFETS ÉCONOMIQUES

- 204. Détermination
- 205. Demande de l'employeur

PARTIE 11

ÉTUDIANTS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 206. Catégorie
- 207. Qualité
- 208. Permis d'études
- 209. Définitions

SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES

- 210. Demande avant l'entrée au Canada
- 211. Demande au moment de l'entrée
- 212. Demande après l'entrée au Canada

SECTION 3

DÉLIVRANCE DES PERMIS D'ÉTUDES

- 213. Critères

SECTION 4

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA

- 214. Acceptation par l'établissement
- 215. Ressources financières
- 216. Accord fédéral-provincial
- 217. Non-respect des conditions

SECTION 5

DURÉE DE LA VALIDITÉ DES PERMIS D'ÉTUDES

- 218. Invalidité

PARTIE 12

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

- 219. Application de l'alinéa 34(1)(c) de la Loi
- 220. Application de l'alinéa 35(1)(a) de la Loi

- 221. Application of paragraph 35(1)(b)
- 222. Prescribed period
- 223. Rehabilitation
- 224. Transborder crime
- 225. Assessment of inadmissibility on health grounds
- 226. Financial reasons
- 227. Misrepresentation
- 228. Prescribed circumstances — family members

- 221. Application de l'alinéa 35(1)b de la Loi
- 222. Délai réglementaire
- 223. Réadaptation
- 224. Crime transfrontalier
- 225. Évaluation pour motifs sanitaires
- 226. Motifs financiers
- 227. Fausses déclarations
- 228. Cas réglementaires : membres de la famille

PART 13

PARTIE 13

REMOVAL

RENVOI

DIVISION 1

SECTION 1

REMOVAL ORDERS

MESURES DE RENVOI

- 229. Types of removal order
- 230. Departure order
- 231. Exclusion order
- 232. Deportation order
- 233. Report — family members

- 229. Types
- 230. Mesure d'interdiction de séjour
- 231. Mesure d'exclusion
- 232. Mesure d'expulsion
- 233. Membres de la famille : rapport

DIVISION 2

SECTION 2

SPECIFIED REMOVAL ORDER

MESURES DE RENVOI INDIQUÉES

- 234. Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals
- 235. Paragraph 45(d) of the Act: applicable removal order

- 234. Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
- 235. Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

DIVISION 3

SECTION 3

STAY OF REMOVAL ORDERS

SURSIS

- 236. Considerations
- 237. Stay of removal — judicial review
- 238. Stay of removal — pre-removal risk assessment
- 239. Stay of removal — humanitarian and compassionate considerations
- 240. Application of paragraph 50(a) of the Act

- 236. Sursis : pays ou lieu en cause
- 237. Sursis : contrôle judiciaire
- 238. Sursis : examen des risques avant renvoi
- 239. Sursis : motifs d'ordre humanitaire
- 240. Application de l'alinéa 50a) de la Loi

DIVISION 4

SECTION 4

ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS

EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI

- 241. Not void
- 242. Providing copies
- 243. Notice to transport company
- 244. Modality of enforcement
- 245. Voluntary compliance
- 246. Removal by Minister
- 247. When removal order is enforced
- 248. Country of removal
- 249. *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*
- 250. Requirements to return

- 241. Inexécution
- 242. Fourniture d'une copie
- 243. Avis au transporteur
- 244. Cadre d'exécution
- 245. Application volontaire
- 246. Application forcée
- 247. Mesure de renvoi exécutée
- 248. Application forcée : pays de destination
- 249. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*
- 250. Remboursement des frais

PART 14

DETENTION AND RELEASE

- 251. Factors to be considered
- 252. Flight risk
- 253. Danger to the public
- 254. Identity not established
- 255. Other factors
- 256. Special considerations for minor children
- 257. Conditions of release

PART 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

- 258. Mandatory conditions

PART 16

TRANSITIONAL PROVISIONS FOR ECONOMIC CLASSES

PART 17

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEAL

COMING INTO FORCE

**IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definition of
"common-law
partner"

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, "common-law partner" means, in relation to a person, an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Interpretation
— common-
law partner

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, an individual who has been in a conjugal relationship with a person for at least one year but is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, shall be considered a common-law partner of the person.

Definition of
"family
member"

(3) For the purposes of the Act, other than section 12, and in these Regulations, "family member" in respect of a person means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner; and
- (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).

PARTIE 14

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

- 251. Critères
- 252. Risque de fuite
- 253. Danger pour le public
- 254. Établissement de l'identité de l'étranger
- 255. Autres critères
- 256. Éléments particuliers : mineurs
- 257. Conditions de mise en liberté

PARTIE 15

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

- 258. Conditions

PARTIE 16

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX
CATÉGORIES D'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

PARTIE 17

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Définition de
« conjoint de
fait »

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui a une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

Assimilation au
conjoint de fait

(3) Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 — et du présent règlement, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

Définition de
« membre de la
famille »

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Interpretation	2. The definitions in this section apply in these Regulations.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
"Act" « Loi »	"Act" means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	« adoption plénière » L'adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.	« adoption plénière » "full adoption"
"Canadian citizen" « citoyen canadien »	"Canadian citizen" means a citizen referred to in subsection 3(1) of the <i>Citizenship Act</i> .	« adoption simple » L'adoption qui n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.	« adoption simp » "simple adoption"
"Department" « ministère »	"Department" means the Department of Citizenship and Immigration.	« agent » Agent désigné par le ministre sous le régime du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » "officer"
"dependant" « personne à charge »	"dependant", in respect of a person, means (a) the spouse or common-law partner of the person; (b) a dependent child of the person or of their spouse or common-law partner; and (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).	« citoyen canadien » La personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .	« citoyen canadien » "Canadian citizen"
"dependent child" « enfant à charge »	"dependent child", in respect of a parent, means a child who (a) has one of the following relationships to the parent, namely, (i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by way of a full adoption by a person other than a spouse or common-law partner of the parent, or (ii) is the adopted child of the parent, if the adoption was a full adoption and took place before the child was 18 years of age; and (b) is in one of the following situations of dependency, namely, (i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner, (ii) has depended substantially on the financial support of a parent since the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and is a student (A) enrolled in a post secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and (B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, and (iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of a parent since at least the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.	« Classification nationale des professions » Le document intitulé <i>Classification nationale des professions</i> publié par le ministère du Développement des ressources humaines, avec ses modifications successives.	« Classification nationale des professions » "National Occupational Classification"
		« Convention sur l'adoption » La <i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> , conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1995.	« Convention sur l'adoption » "Hague Convention on Adoption"
		« enfant à charge » L'enfant qui, à la fois : a) d'une part, par rapport à ses parents :	« enfant à charge » "dependant child"
		(i) soit est l'enfant biologique de l'un ou l'autre et n'a pas été adopté, au moyen d'une adoption plénière, par une personne autre que l'époux ou conjoint de fait de l'un de ses parents, (ii) soit, s'il est un enfant adopté de l'un ou l'autre, a été adopté, au moyen d'une adoption plénière, avant l'âge de dix-huit ans par l'un ou l'autre;	
		b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :	
		(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, (ii) il dépend, pour l'essentiel, depuis la date de ses vingt-deux ans — ou, s'il est devenu un époux ou conjoint de fait avant cette date, depuis la date où il est devenu un époux ou conjoint de fait — du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et est un étudiant qui, à la fois :	
		(A) est inscrit à un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes, (B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,	
		(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus et dépend au moins depuis l'âge de vingt-deux ans, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.	
"full adoption" « adoption plénière »	"full adoption" means an adoption that severs the pre-existing legal parent-child relationship.	« Indien » Toute personne inscrite comme Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« Indien » "Indian"
"guardianship" « tutelle »	"guardianship" means the relationship between a person and a child whereby the person has, by a written decision of the competent authority of the country where the child resides, been entrusted with the legal responsibility for the child and is authorized to act on their behalf.	« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » "Act"
"Hague Convention on Adoption" « Convention sur l'adoption »	"Hague Convention on Adoption" means the Convention on the Protection of Children and Cooperation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995.	« membre de la parenté » Toute personne qui est unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption.	« membre de la parenté » "relative"

<p>“Indian” « Indien »</p> <p>“National Occupational Classification” « Classification nationale des professions »</p> <p>“officer” « agent »</p> <p>“port of entry” « point d’entrée »</p> <p>“relative” « membre de la parenté »</p> <p>“simple adoption” « adoption simple »</p>	<p>“Indian” means any person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i>.</p> <p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i>, published by the Minister of Human Resources Development, as amended from time to time.</p> <p>“officer” means a person designated by the Minister under subsection 6(1) of the Act.</p> <p>“port of entry” means</p> <p>(a) a place set out in Part 1 of Schedule 1;</p> <p>(b) a place set out in column 2 of Part 2 of Schedule 1 during the service period set out in column 3;</p> <p>(c) a place set out in column 2 of Part 3 of Schedule 1 during the service hours set out in column 3; and</p> <p>(d) if the person who seeks to appear at a port of entry gives an officer 12 hours notice and the port or airport authority at a place set out in Part 4 of Schedule 1 informs the officer of a time and place for meeting with the person that is within one of the places set out in that Part, the place set out in that Part at the time and place of which the authority informed the officer.</p> <p>“relative” means a person who is related to another person by blood or adoption.</p> <p>“simple adoption” means an adoption that does not sever the pre-existing legal parent-child relationship.</p>	<p>« ministère » Le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration.</p> <p>« parent » Ascendant au premier degré de l’intéressé.</p> <p>« personne à charge » À l’égard d’une personne, s’entend de :</p> <p>a) son époux ou conjoint de fait;</p> <p>b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;</p> <p>c) l’enfant à charge d’un enfant à charge visé à l’alinéa b).</p> <p>« point d’entrée »</p> <p>a) Les lieux visés à la partie 1 de l’annexe 1;</p> <p>b) les lieux énumérés dans la colonne 1 de la partie 2 de l’annexe 1 pour la période de service mentionnée dans la colonne 2 de la même partie;</p> <p>c) les lieux énumérés dans la colonne 1 de la partie 3 de l’annexe 1 pour les heures de service mentionnées dans la colonne 2 de la même partie;</p> <p>d) si la personne qui cherche à se présenter à un point d’entrée donne à l’agent un avis préalable de douze heures et que les autorités portuaires ou aéroportuaires avisent l’agent du lieu et du temps de rencontre à l’un des lieux visés à la partie 4 de l’annexe 1, les lieux visés à cette partie aux dates, heures et lieux dont l’agent a été avisé.</p> <p>« tutelle » Relation entre une personne et un enfant selon laquelle la personne est légalement responsable de l’enfant et est autorisée à agir pour lui aux termes d’une décision écrite des autorités compétentes du pays où l’enfant réside.</p>	<p>« ministère » “Department”</p> <p>« parent » “Version française seulement”</p> <p>« personne à charge » “dependent”</p> <p>« point d’entrée » “port of entry”</p> <p>« tutelle » “guardianship”</p>
--	---	--	--

DIVISION 2

FAMILY RELATIONSHIPS

Bad faith

3. For the purposes of these Regulations, no foreign national shall be considered a spouse or common-law partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership or adoption, whether a full or simple adoption, was entered into primarily for the purpose of obtaining permanent residence in Canada.

PART 2

GENERAL REQUIREMENTS

DIVISION 1

DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY

Permanent resident

4. A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Temporary resident

5. (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.

SECTION 2

NOTION DE FAMILLE

3. Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux ou conjoint de fait ou l’enfant adopté d’une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou l’adoption, au moyen d’une adoption plénière ou simple, vise principalement l’obtention la résidence permanente au Canada.

PARTIE 2

RÈGLES D’APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION 1

FORMALITÉS PRÉALABLES À L’ENTRÉE

4. L’étranger ne peut entrer au Canada pour s’y établir en permanence que s’il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

5. (1) L’étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s’il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

Mauvaise foi

Résident permanent

Résident temporaire

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who</p> <p>(a) is exempted under Division 4 of Part 8 from the requirement to have a temporary resident visa;</p> <p>(b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or</p> <p>(c) is authorized to re-enter Canada to remain in Canada by the Act or these Regulations.</p>	<p>(2) Cette obligation ne s'applique pas :</p> <p>a) à l'étranger libéré au titre de la section 4 de la partie 8 de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire;</p> <p>b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire visé au paragraphe 24(1) de la Loi;</p> <p>c) à tout étranger autorisé à rentrer pour séjourner au Canada au titre de la Loi ou du présent règlement.</p>	Exception
Work permit	<p>6. (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.</p>	<p>6. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.</p>	Permis de travail
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 179 to work in Canada without a work permit.</p>	<p>(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à travailler au Canada sans permis de travail au titre de l'article 179.</p>	Exception
Study permit	<p>7. (1) A foreign national may not enter Canada to study without first obtaining a study permit.</p>	<p>7. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études.</p>	Permis d'études
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 181 or 182 to study in Canada without a study permit.</p>	<p>(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études au titre des articles 181 ou 182.</p>	Exception

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATIONS

DEMANDES

Form and content of application	<p>8. (1) Subject to paragraphs 26(b) and (c), an application under these Regulations shall</p> <p>(a) be made in writing using the form provided by the Department;</p> <p>(b) be signed by the applicant;</p> <p>(c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;</p> <p>(d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and</p> <p>(e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.</p>	<p>8. (1) Sous réserve des alinéas 26b) et c), toute demande au titre du présent règlement doit :</p> <p>a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère;</p> <p>b) est signée par le demandeur;</p> <p>c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que tous les éléments de preuve exigés par la Loi;</p> <p>d) est accompagnée d'un justificatif de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;</p> <p>e) si le demandeur est accompagné d'un époux ou conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agira à titre de demandeur principal et celui d'entre eux qui agira à titre d'époux ou conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.</p>	Forme et contenu de la demande
Required information	<p>(2) The application shall, unless otherwise provided by these Regulations, contain</p> <p>(a) the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all dependants of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the dependants is the spouse or common-law partner of another person;</p> <p>(b) the visa, permit or authorization applied for;</p> <p>(c) the class for which the application is made; and</p> <p>(d) a declaration that the information provided is complete and accurate.</p>	<p>(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :</p> <p>a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacune des personnes à sa charge, que celles-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait, pour ceux-ci, d'être l'époux ou conjoint de fait d'une autre personne;</p> <p>b) le visa, le permis ou l'autorisation que sollicite le demandeur;</p> <p>c) la catégorie au titre de laquelle la demande est faite;</p> <p>d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.</p>	Renseignements à fournir
Application of family members or dependants	<p>(3) The application is an application made for the principal applicant and their accompanying family members or dependants.</p>	<p>(3) La demande vaut pour le demandeur et les membres de sa famille ou les personnes à sa charge si ceux-ci l'accompagnent.</p>	Demande du membre de la famille ou de la personne à charge

Place of application for visa	9. (1) Subject to Part 3, an application for a permanent resident visa or a temporary resident visa must be made at the immigration office outside Canada that serves the applicant's place of habitual residence.	9. (1) Sous réserve de la partie 3, la demande de visa de résident permanent ou temporaire est faite au bureau d'immigration compétent hors Canada pour le lieu de résidence habituelle de l'étranger.	Bureau d'immigration compétent
Application outside Canada	(2) Subject to Part 3, an application by a foreign national residing in Canada for a permanent resident visa or a temporary resident visa may not be made at an office of the Department in Canada.	(2) Sous réserve de la partie 3, la demande de visa de résident permanent ou temporaire ne peut être faite à un bureau du ministère au Canada par un étranger résidant au Canada.	Demande à l'étranger
Applications to remain in Canada as permanent residents	(3) A member of one of the classes referred to in subsection 17(2) who applies to remain in Canada as a permanent resident shall send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.	(3) Le demandeur de séjour au Canada à titre de résident permanent de l'une des catégories prévues au paragraphe 17(2) envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada compétent pour son lieu de résidence habituelle.	Traitement des demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent
Applications for permanent resident cards	(4) An applicant for a permanent resident card shall send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.	(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada compétent pour son lieu de résidence habituelle.	Traitement des demandes de carte de résident permanent
Sponsorship applications	(5) A person who applies to sponsor a foreign national shall send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.	(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada compétent pour son lieu de résidence habituelle.	Traitement des demandes de parrainage
Processing of an application	10. If the requirements of sections 8 and 9 are not met, an application (a) shall not be processed; and (b) shall be returned to the applicant with the fees, if any.	10. Si les exigences visées aux articles 8 et 9 ne sont pas satisfaites, la demande qui y est visée : a) d'une part, n'est pas traitée; b) d'autre part, est retournée au demandeur avec, le cas échéant, les droits afférents.	Traitement de la demande

DIVISION 3

SECTION 3

RULES OF EVIDENCE

RÈGLES DE PREUVE

Production of documents	11. (1) Subject to subsection (2), a requirement of the Act or these Regulations to produce a document is met (a) by producing the original document; (b) by producing a certified copy of the original document; or (c) in the case of an application, if there is an application form on the Department's website, by completing and producing the form printed from the website or by completing and sending the form on-line, if the website indicates that the form can be sent on-line.	11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la production de tout document requis par la Loi ou le présent règlement s'effectue selon l'une des méthodes suivantes : a) la production de l'original; b) la production d'un double certifié conforme; c) dans le cas d'une demande, le cas échéant, elle peut être remplie et produite sur un formulaire reproduit à partir du site Web du ministère ou directement sur le site Web du ministère s'il y est indiqué que le formulaire peut être rempli en ligne.	Production de documents
Exception	(2) A passport, a permanent resident visa, a permanent resident card, a temporary resident visa, a temporary resident permit, a work permit or a study permit may be produced only by producing the original document.	(2) Les passeports, visas de résident permanent, cartes de résident permanent, visas de résident temporaire, permis de séjour temporaire, permis de travail ou permis d'études ne peuvent être produits autrement qu'en présentant l'original.	Exception

PART 3

PARTIE 3

PROCEDURES

FORMALITÉS

DIVISION 1

SECTION 1

VISA ISSUANCE

DÉLIVRANCE DU VISA

General

Disposition générale

When unenforced removal order

12. An officer shall not issue a visa to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.**12.** L'étranger ne peut se voir délivrer de visa par l'agent s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

Mesure de renvoi exécutoire

Permanent Resident Visa

Visa de résident permanent

Issuance	<p>13. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that they</p> <p>(a) have applied in accordance with these Regulations for a permanent resident visa as a member of a class referred to in subsection (2);</p> <p>(b) are coming to Canada to establish permanent residence;</p> <p>(c) are a member of that class; and</p> <p>(d) meet the selection criteria applicable to that class.</p>	<p>13. (1) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);</p> <p>b) il vient au Canada pour s'y établir en permanence;</p> <p>c) il fait partie de cette catégorie;</p> <p>d) il se conforme aux critères de sélection applicables à cette catégorie.</p>	Délivrance du visa
Classes	<p>(2) The classes are</p> <p>(a) the family class;</p> <p>(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the investor class, the entrepreneur class and the self-employed persons class; and</p> <p>(c) the Convention refugees abroad class, the country of asylum class and the source country class.</p>	<p>(2) Les catégories sont les suivantes :</p> <p>a) la catégorie du regroupement familial;</p> <p>b) la catégorie de l'immigration économique, laquelle comprend les catégories des travailleurs qualifiés — fédéral, la catégorie des travailleurs qualifiés — Québec, la catégorie des candidats des provinces, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs et la catégorie des travailleurs autonomes;</p> <p>c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.</p>	Catégories
Criteria in the Province of Quebec	<p>(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion for a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and is not a member of the family class is met by evidence that the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national complies with the provincial selection criteria.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial s'effectue sur preuve que l'autorité compétente de la province est d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	Critère de sélection applicable à la province de Québec
Family members	<p>(4) A foreign national who is an accompanying family member of an applicant shall be issued a permanent resident visa if, following an examination,</p> <p>(a) the application has been approved; and</p> <p>(b) the foreign national meets the requirements applicable to the class of persons as a member of which the foreign national's visa application was made.</p>	<p>(4) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger qui est membre de la famille du demandeur et qui l'accompagne si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) la demande de visa du demandeur a été agréé;</p> <p>b) l'étranger satisfait aux exigences applicables aux membres de la famille faisant partie de la catégorie au titre de laquelle la demande de visa a été faite.</p>	Membre de la famille
Family member	<p>(5) If an officer does not issue a visa as an accompanying family member to a child of a foreign national, or a child of the foreign national's spouse or common-law partner, the officer shall not issue a visa to a child of that child as an accompanying family member of the foreign national.</p>	<p>(5) Si l'agent ne délivre pas de visa à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger à l'enfant de celui-ci ou à celui de l'époux ou conjoint de fait de cet étranger, l'agent ne délivre pas de visa à l'enfant de cet enfant à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger.</p>	Membre de la famille

Temporary Resident Visa

Visa de résident temporaire

Issuance	<p>14. An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that they</p> <p>(a) have applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the live-in caregiver, the visitors, the workers or the students class;</p> <p>(b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;</p> <p>(c) hold a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country; and</p>	<p>14. L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des aides familiaux, des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;</p> <p>b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;</p> <p>c) il est titulaire d'un passeport ou autre document et il peut, grâce à celui-ci, entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;</p>	Délivrance
----------	---	--	------------

(d) meet the requirements applicable to that class.

d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie.

DIVISION 2

SECTION 2

AUTHORIZATION TO ENTER CANADA

AUTORISATION D'ENTRÉE

Obligation on entry

15. (1) For the purposes of section 18 of the Act, unless these Regulations provide otherwise, a person must appear without delay for examination by an officer

15. (1) Pour l'application de l'article 18 de la Loi et sauf indication contraire du présent règlement, la personne visée se soumet sans délai au contrôle de l'agent à l'un des points d'entrée suivants :

Obligation

(a) if the person seeks to enter Canada at a port of entry, at that port of entry; and

a) si la personne cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, à ce point d'entrée;

(b) if the person seeks to enter Canada at a place other than a port of entry, at the port of entry nearest to that place.

b) si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, au point d'entrée le plus proche.

Refused entry elsewhere

(2) For the purposes of section 18 of the Act, every person who has been returned to Canada as a result of the refusal of another country to allow that person entry is a person seeking to enter Canada.

(2) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.

Admission refusée par un tiers pays

DIVISION 3

SECTION 3

AUTHORIZATION TO ENTER AND REMAIN IN CANADA

AUTORISATION D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

Holders of Temporary Resident Visas

Titulaire de visa de résident temporaire

Authorization

16. A foreign national is not authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident unless, following an examination, it is established that

16. L'étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire à moins que, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants soient établis :

Autorisation

(a) the foreign national and their accompanying family members met the requirements for issuance of their temporary resident visa when it was issued; and

a) lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent satisfaisaient, à la délivrance, aux exigences préalables à la délivrance du visa de résident temporaire;

(b) the foreign national and their accompanying family members meet, at the time of the examination on their entry, the requirements in respect of their class of temporary residents for issuance of their temporary resident visa.

b) lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent satisfont, lors du contrôle à son arrivée, aux exigences préalables à la délivrance du visa de résident temporaire à l'égard de sa catégorie de résident temporaire.

Applicants to Remain in Canada as Permanent Residents

Demandeur au Canada de séjour à titre de résident permanent

Authorization

17. (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

17. (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Autorisation

(a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);

a) il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

(b) they are in Canada to establish permanent residence;

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

(c) they are a member of that class;

c) il fait partie de cette catégorie;

(d) they meet the selection criteria applicable to that class; and

d) il satisfait aux critères de sélection applicable à cette catégorie;

(e) except in the case of members of the undocumented protected persons in Canada class,

e) sauf dans le cas des personnes protégées au Canada sans papier :

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible, and

(i) ni lui ni les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire au titre de la Loi,

(ii) they hold a passport and a medical certificate that indicates that they are not

(ii) il est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit

inadmissible on health grounds and that is based on their last medical examination made within the previous 12 months.

de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de soumettre dans les douze mois qui précèdent.

Classes

- (2) The classes are
- (a) the live-in caregiver class;
- (b) the spouse or common-law partner in Canada class; and
- (c) the undocumented protected persons in Canada class.

- (2) Les catégories sont les suivantes :
- a) la catégorie des aides familiaux;
- b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- c) la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier.

Catégories

Criteria in the Province of Quebec

(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident, and who is not a member of the spouse or common-law partner in Canada class or is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, is met by evidence that the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of that Province.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui ne fait pas partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et qui n'est pas une personne à laquelle la Commission a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que l'autorité compétente de la province est d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Critère de sélection applicable à la province de Québec

Family members

(4) A foreign national shall be issued a permanent resident visa as a family member of the applicant if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements applicable to the class of persons as a member of which the foreign national's application to remain in Canada as a permanent resident was made.

(4) L'étranger peut être autorisé à résider au Canada comme résident permanent à titre de membre de la famille du demandeur s'il est établi, à la suite d'un contrôle, qu'il satisfait aux exigences applicables aux membres de la famille faisant partie de la catégorie au titre de laquelle la demande de séjour à titre de résident permanent a été faite.

Membre de la famille

Applications for Renewal of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Demandes de renouvellement de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Circumstances

18. (1) A foreign national may apply for renewal of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if

18. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :

Cas

- (a) the application is made before the expiry of the period authorized for their stay; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry to Canada.

- a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that they

(2) L'agent renouvelle l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Renouvellement

- (a) entered or remained in Canada under the authority of the Act and these Regulations;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;
- (c) hold a passport or other document required under section 50 that is valid for the duration of that period and that they may use to enter the country that issued it or any other country;
- (d) meet the requirements of Part 8;
- (e) are not inadmissible; and
- (f) if they are requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, submitted to the medical examination and hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last medical examination to which they were required to submit within the previous 12 months.

- a) l'étranger est entré au Canada ou y a séjourné sous le régime de la Loi et du présent règlement;
- b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document visé à l'article 50, valide pour cette période de séjour, et il peut, grâce à celui-ci, entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il satisfait aux exigences prévues à la partie 11;
- e) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi;
- f) s'il lui a été demandé de se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, il s'est soumis à celle-ci et il détient un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre dans les douze mois qui précèdent.

Restoration of Temporary Resident Status

Restoration

19. On application made within 30 days after the temporary resident status of a visitor, a worker or a student has expired, an officer shall restore that status if, following an examination, it is established that the visitor, worker or student

- (a) lost their temporary resident status only because the period authorized for their stay has expired; and
- (b) meets the initial requirements for their stay and the conditions imposed on them.

Rétablissement du statut de résident temporaire

Rétablissement

19. Sur demande faite dans les trente jours suivant l'expiration du statut de résident temporaire du visiteur, du travailleur ou de l'étudiant, l'agent rétablit ce statut si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) ce résident temporaire n'a perdu cette qualité qu'au motif de l'expiration de sa période de séjour autorisée;
- b) il satisfait aux exigences de la délivrance initiale du statut et se conforme aux conditions imposées lors de celle-ci.

DIVISION 4

SECTION 4

WORK PERMITS AND STUDY PERMITS

PERMIS DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES

Work permits

20. An officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

- (a) they applied for it in accordance with Part 10;
- (b) they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;
- (c) they meet the requirements of Part 10;
- (d) they are not inadmissible; and
- (e) if they intend to work in the Province of Quebec, issuance of the work permit is conditional on a determination under section 194 and the laws of that Province require that they hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, they hold the document.

20. L'agent délivre le permis de travail à l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger a demandé un permis de travail conformément à la partie 10;
- b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;
- c) il satisfait aux exigences prévues à la partie 10;
- d) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi;
- e) s'il cherche à travailler dans la province de Québec et si la délivrance de son permis de travail est assujettie à la détermination visée à l'article 194, il détient un certificat d'acceptation du Québec si la législation provinciale exige qu'il en soit détenteur.

Permis de travail

Application for renewal

21. (1) A foreign national may apply for the renewal of their work permit if

- (a) the application is made before their work permit expires; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry to Canada.

21. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis de travail si, à la fois :

- a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis de travail;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Demande de renouvellement

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that they

- (a) entered or remained in Canada under the authority of the Act and these Regulations;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;
- (c) hold a passport or other document required under section 50 that is valid for the duration of that period and that they may use to enter the country that issued it or another country;
- (d) meet the requirements of Part 10;
- (e) are not inadmissible; and
- (f) if they are requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, they submitted to the medical examination and hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last

(2) L'agent renouvelle le permis de travail de l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger est entré au Canada ou y a séjourné sous le régime de la Loi et du présent règlement;
- b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document visé à l'article 50 qui est valide pour cette période de séjour, et il peut, grâce à celui-ci, entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il satisfait aux exigences prévues à la partie 10;
- e) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi;
- f) s'il lui a été demandé de se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi,

Renouvellement

medical examination to which they were required to submit within the previous 12 months.

il s'est soumis à celle-ci et il détient un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre dans les douze mois qui précèdent.

Temporary resident status

22. Foreign nationals referred to in paragraph 193(d) or (e), section 195 or paragraph 196(c) or (d), and their dependants, do not, by sole reason of being issued a work permit, become temporary residents.

22. Les personnes visées aux alinéas 193d) ou e), à l'article 195 ou aux alinéas 196c) ou d) ou leurs personnes à charge qui se sont vu délivrer un permis de travail ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.

Statut de résident temporaire

Study permits

23. An officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

23. L'agent délivre le permis d'études à l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Permis d'études

- (a) they applied for it in accordance with Part 11;
- (b) they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;
- (c) they meet the requirements of Part 11;
- (d) they are not inadmissible; and
- (e) if they intend to study in the Province of Quebec, other than under a federal assistance program for developing countries, and the laws of that Province require that they hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, they hold the document.

- a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la partie 11;
- b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;
- c) il remplit les exigences prévues à la partie 11;
- d) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi;
- e) s'il cherche à étudier dans la province de Québec, autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement, il détient un certificat d'acceptation du Québec si la législation provinciale exige qu'il en soit détenteur.

Application for renewal

24. (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if

24. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études si, à la fois :

Demande de renouvellement

- (a) the application is made before the expiry of their study permit; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry to Canada.

- a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that they

(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Renouvellement

- (a) entered or remained in Canada under the authority of the Act and these Regulations;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 1 of Part 8;
- (c) hold a passport or other document required under section 50 that is valid for the duration of that period and that they may use to enter the country that issued it or another country;
- (d) meet the requirements of Part 11;
- (e) are not inadmissible; and
- (f) if they are requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, submitted to the medical examination and hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last medical examination to which they were required to submit within the previous 12 months.

- a) l'étranger est entré au Canada ou y a séjourné sous le régime de la Loi et du présent règlement;
- b) il quittera le Canada avant l'expiration de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 1 de la partie 8;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document visé à l'article 50, valide pour cette période de séjour, et il peut, grâce à celui-ci, entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il satisfait aux exigences prévues à la partie 11;
- e) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi;
- f) s'il lui a été demandé de se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, il s'est soumis à celle-ci et il détient un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur une visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre dans les douze mois qui précèdent.

Temporary resident status

25. Foreign nationals referred to in subparagraph 212(1)(a)(ii), (iii) or (iv) and their dependants do not, by sole reason of being issued a study permit, become temporary residents.

25. Les personnes visées aux sous-alinéas 212(1)a)(ii), (iii) ou (iv) et leurs personnes à charge qui se sont vu délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.

Statut de résident temporaire

DIVISION 5

SECTION 5

CONDUCT OF EXAMINATION

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

General

Dispositions générales

Examination	<p>26. For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application to an officer in accordance with the Act by</p> <p>(a) submitting an application in writing;</p> <p>(b) seeking to enter Canada; or</p> <p>(c) making a claim for refugee protection.</p>	<p>26. Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, une demande est faite à l'agent au titre de la Loi :</p> <p>a) soit lorsqu'une personne présente une demande par écrit;</p> <p>b) soit lorsqu'une personne cherche à entrer au Canada;</p> <p>c) soit lorsqu'une personne demande l'asile.</p>	Contrôle
Medical examination	<p>27. For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, a medical examination includes any or all of the following: a physical examination, a mental examination, a review of past medical history, laboratory tests, diagnostic tests and a medical assessment of records respecting the applicant.</p>	<p>27. Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, « visite médicale » s'entend notamment de tout ou partie des gestes médicaux suivants : l'examen physique, l'examen de l'état de santé mentale, l'examen des antécédents médicaux, les analyses de laboratoire, tout test visant à un diagnostic médical, ainsi que l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.</p>	Visite médicale
Medical examination required	<p>28. (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are requested to submit, and must submit, to a medical examination:</p> <p>(a) all applicants for a permanent resident visa, or to remain in Canada as a permanent resident, and their dependants, whether accompanying or not;</p> <p>(b) all applicants for a temporary resident visa, to remain in Canada as a permanent resident or for a work or study permit who are seeking to engage or continue in employment in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential;</p> <p>(c) all foreign nationals who</p> <p>(i) are seeking entry to Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and</p> <p>(ii) have resided or sojourned for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date of seeking entry or the application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada;</p> <p>(d) all foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act; and</p> <p>(e) all persons who claim refugee protection in Canada.</p>	<p>28. (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, s'agissant des étrangers suivants, il leur est fait demande de se soumettre à la visite médicale et ils sont tenus de s'y soumettre :</p> <p>a) les demandeurs de visa de résident permanent ou les demandeurs de séjour au Canada à titre de résident permanent ainsi que leurs personnes à charge, qu'elles l'accompagnent ou non;</p> <p>b) les demandeurs de visa de résident temporaire, de séjour au Canada à titre de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études et qui souhaitent occuper, ou continuer d'occuper, un emploi au Canada dans un domaine où la protection de la santé publique est essentielle;</p> <p>c) les étrangers qui, à la fois :</p> <p>(i) demandent l'entrée au Canada ou le renouvellement de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire ou de leur permis pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris une période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,</p> <p>(ii) ont résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant immédiatement la date de la demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre détermine être, après consultation du ministre de la Santé, une région où il y a une plus forte incidence de maladies graves contagieuses qu'au Canada;</p> <p>d) les étrangers dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont interdits de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi;</p> <p>e) les personnes qui demandent l'asile au Canada.</p>	Visite médicale requise
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) a person described in paragraph 179(b) who is entering or is in Canada to carry out official duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à la personne visée à l'alinéa 179b) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;</p>	Non-application

(b) a dependant of a person described in paragraph 179(b), unless that dependant seeks to engage or continue in employment in Canada; or
 (c) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of that visiting force, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada.

b) à la personne à charge d'une personne visée à l'alinéa 179b) à moins que la personne à charge ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;
 c) au membre des forces armées d'un pays, lequel pays est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion d'une personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada, à moins que ce membre ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada.

Subsequent examination

(3) Every foreign national who has undergone a medical examination under subsection (1) is requested to, and must submit to, a new medical examination if, after being authorized to enter and remain in Canada, they have resided or stayed for a period in excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada has.

(3) Il est fait demande à l'étranger qui s'est soumis à la visite médicale de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période globale supérieure à 6 mois dans une région que le ministre détermine être, après consultation du ministre de la Santé, une région où il y a une plus forte incidence de maladies graves contagieuses qu'au Canada, et il est tenu de s'y soumettre.

Visite médicale ultérieure

Medical certificate

(4) Every foreign national referred to in subsection (1) who seeks to enter Canada must hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last medical examination to which they were required to submit within the previous 12 months.

(4) Tout étranger visé au paragraphe (1) qui cherche à entrer au Canada doit détenir un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre dans les douze mois qui précèdent.

Certificat médical

Public health

29. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider
 (a) any report made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the person;
 (b) the communicability of any disease that the foreign national is affected by or carries; and
 (c) the impact that the disease could have on other persons living in Canada.

29. Pour évaluer si l'état de santé d'un étranger risque de présenter un danger pour la santé publique, l'agent tient compte de ce qui suit :
 a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
 b) la transmissibilité de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur;
 c) les conséquences que la maladie pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.

Santé publique

Conditions

30. In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions on any foreign national who is requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28:
 (a) to report at the specified times and places for medical examination, surveillance or treatment; and
 (b) to provide proof, at the specified times and places, of compliance with the conditions imposed.

30. Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions suivantes peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger s'il doit se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi :
 a) se présenter aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical;
 b) fournir la preuve aux dates, heures et lieux indiqués qu'il s'est conformé aux conditions imposées.

Conditions

Public safety

31. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public safety, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider
 (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and
 (b) the risk of a sudden incapacity or of unpredictable or violent behaviour of the foreign national that would create a danger to the health or safety of persons living in Canada.

31. Pour évaluer si l'état de santé d'un étranger risque de présenter un danger pour la sécurité publique, l'agent tient compte de ce qui suit :
 a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
 b) le risque qu'une invalidité soudaine ou que le comportement imprévisible ou violent de l'étranger crée un danger pour la santé et la sécurité des personnes vivant au Canada.

Sécurité publique

Definitions	<p>32. (1) The definitions in this subsection apply for the purposes of the Act and in these Regulations.</p>	<p>32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.</p>	<p>Définitions</p>
<p>“excessive demand” « fardeau excessif »</p>	<p>“excessive demand” means</p> <p>(a) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the medical examination, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or</p> <p>(b) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of the denial of or delay in the provision of those services to Canadian citizens or permanent residents.</p>	<p>« fardeau excessif » Se dit :</p> <p>a) soit de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de 5 années consécutives suivant la visite médicale ou, s'il y a des preuves que des frais importants devront probablement être assumés après cette période, sur une période d'au plus 10 années consécutives;</p> <p>b) soit de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait alourdir les listes d'attente existantes et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada du fait de l'empêchement ou du retard de la prestation de ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.</p>	<p>« fardeau excessif » “excessive demand”</p>
<p>“health services” « services de santé »</p>	<p>“health services” means any health services for which the majority of the funds are contributed by governments, including the services of family physicians, medical specialists, nurses, chiropractors and physiotherapists, laboratory services and the supply of pharmaceutical or hospital care.</p>	<p>« services de santé » Les services de santé couverts en grande partie par l'apport financier des gouvernements, notamment les services des médecins de famille ou généralistes, des spécialistes, des infirmiers ou infirmières, des chiropraticiens et des physiothérapeutes, les services de laboratoires et la fourniture de médicaments ou de soins hospitaliers.</p>	<p>« services de santé » “health services”</p>
<p>“social services” « services sociaux »</p>	<p>“social services” means any social service, such as specialized residence and residential services, special education services, social and vocational rehabilitation services, personal support services and the provision of devices related to those services,</p> <p>(a) that is intended to assist a person in functioning physically, emotionally, socially, psychologically or vocationally; and</p> <p>(b) for which the majority of the funds are contributed by governments, either directly or through publicly-funded agencies, including funding that provides direct or indirect financial support to a person assisted.</p>	<p>« services sociaux » Les services sociaux, tels que les services à domicile et d'hébergement spécialisés, les services en résidence spécialisée, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils nécessaires à ces services, qui sont :</p> <p>a) destinés à aider une personne à fonctionner sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel;</p> <p>b) couverts en grande partie par l'apport financier des gouvernements, soit directement ou par l'intermédiaire d'organismes financés par ceux-ci, y compris par un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers.</p>	<p>« services sociaux » “social services”</p>
<p>Excessive demand on health services or social services</p>	<p>(2) Before concluding whether a foreign national's health condition might reasonably be expected to cause excessive demand on health services or social services, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider</p> <p>(a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and</p> <p>(b) any health condition identified by the medical examination.</p>	<p>(2) Pour évaluer si l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de santé, l'agent tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;</p> <p>b) l'état de santé identifié lors de la visite médicale.</p>	<p>Fardeau excessif</p>
Definitions	<p>33. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.</p>	<p>33. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p>	<p>Définitions</p>
<p>“in transit passenger” « passager en transit »</p>	<p>“in transit passenger” means a person who arrives by aircraft at a Canadian airport from the United States, or any other country, for the sole purpose of reboarding their flight or boarding a connecting flight departing from that airport to another country or the same country.</p>	<p>« isolé » Qualifie un espace d'un aéroport dans lequel des passagers en transit et des passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et des biens précontrôlés ou en transit sont séparés physiquement de tous les autres passagers et biens.</p>	<p>« isolé » “sterile”</p>

<p>“in transit preclearance passenger” « passager en transit bénéficiant d'un précontrôle »</p>	<p>“in transit preclearance passenger” means an in transit passenger who is subject to a preclearance procedure in accordance with the <i>Preclearance Act</i>.</p>	<p>« passager en transit » Personne qui arrive par avion des États-Unis ou d'un autre pays dans un aéroport canadien afin de prendre une correspondance aérienne ou de continuer le même vol du même aéroport vers un pays tiers ou le même pays.</p>	<p>« passager en transit » “in transit passenger”</p>
<p>“sterile” « isolé »</p>	<p>“sterile” means, with respect to an area in an airport, an area where in transit passengers, in transit preclearance passengers and goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods.</p>	<p>« passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » Passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle conformément à la <i>Loi sur le précontrôle</i>.</p>	<p>« passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » “in transit preclearance passenger”</p>
<p>Transit</p>	<p>(2) Subject to subsection (3), the following persons are not seeking to enter Canada but are making an application under subsection 15(1) of the Act to transit through Canada:</p> <p>(a) in airports where there are United States' in transit preclearance facilities, in transit preclearance passengers; and</p> <p>(b) in any airport, passengers who are arriving from the United States or any other country and who are transiting to another country or the same country and remain in a sterile area of the airport reserved for only passengers in transit.</p>	<p>(2) Sous réserve de paragraphe (3), les personnes suivantes sont des personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada mais qui font une demande de transit pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi :</p> <p>a) dans les aéroports où il existe des installations des États-Unis pour procéder au précontrôle des passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle;</p> <p>b) dans tout aéroport, les passagers venant des États-Unis ou de tout autre pays qui transitent au Canada vers un pays tiers ou le même pays et qui demeurent dans la zone de transit isolée.</p>	<p>Transit</p>
<p>Obligatory examination</p>	<p>(3) Any person seeking to leave a preclearance zone, a sterile transit zone or a transit zone must appear immediately for examination.</p>	<p>(3) Toute personne cherchant à sortir d'une zone de précontrôle, d'une zone de transit isolée ou d'une zone de transit doit se soumettre immédiatement au contrôle.</p>	<p>Contrôle obligatoire</p>
<p>Actions not constituting a complete examination</p>	<p>34. An inspection carried out aboard a means of transportation bringing persons to Canada or the questioning of persons embarking on or disembarking from a means of transportation, or the examination of any record or document respecting such persons before they appear for examination at a port of entry, is part of an examination but does not constitute a complete examination.</p>	<p>34. Font partie d'un contrôle mais ne sont pas assimilés à un contrôle complet, l'inspection à bord d'un moyen de transport amenant des personnes au Canada, l'interrogatoire de personnes à l'embarquement ou au débarquement et toute autre inspection de documents ou pièces relatifs à celles-ci, avant que les personnes visées se soumettent au contrôle au point d'entrée.</p>	<p>Activités qui ne constituent pas un contrôle complet</p>
<p>End of examination</p>	<p>35. The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when</p> <p>(a) a decision is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry;</p> <p>(b) if the person is an in transit passenger, the person departs from Canada;</p> <p>(c) the person is authorized to withdraw their application to enter Canada and an officer verifies their departure from Canada; or</p> <p>(d) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and the person leaves the port of entry.</p>	<p>35. Le contrôle d'une personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :</p> <p>a) une décision est rendue selon laquelle que la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, puis la personne est autorisée à quitter le point d'entrée et quitte effectivement le point d'entrée;</p> <p>b) le passager en transit quitte le Canada;</p> <p>c) il est permis à la personne de retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;</p> <p>d) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.</p>	<p>Fin du contrôle</p>
<p>Definition of “member of a crew”</p>	<p style="text-align: center;">Members of a Crew</p> <p>36. (1) In these Regulations, “member of a crew” means a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip, or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers, but does not include</p>	<p style="text-align: center;">Membres d'équipage</p> <p>36. (1) Pour l'application du présent règlement, « membre d'équipage » s'entend de toute personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou au port pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la fourniture de services aux passagers mais ne s'entend pas des personnes suivantes :</p>	<p>Définition de « membre d'équipage »</p>

- (a) any person whose fare is waived in exchange for work to be performed during the voyage or trip;
- (b) any person who performs maintenance or repairs under a service contract with a transportation company during the voyage or trip or while the means of transportation is in Canada; or
- (c) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers or members of the crew.

Ceasing to be a member of a crew

(2) The following persons cease to be members of a crew:

- (a) members of a crew who have deserted;
- (b) members of a crew who an officer believes on reasonable grounds have deserted;
- (c) members of a crew who are hospitalized and who fail to return to the means of transportation or to leave Canada within 72 hours after leaving the hospital; and
- (d) members of a crew who have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and who fail to leave Canada within 72 hours after the discharge or the inability or unwillingness to perform those duties.

Alternative Means of Examination

Classes and means

37. For the purposes of subsection 18(1) of the Act, the following classes of persons may be examined by the means indicated as alternative to appearing for an examination by an officer at a port of entry:

- (a) persons who have previously been examined and hold an authorization issued under section 11.1 of the *Customs Act*, in which case examination is effected by the presentation of the authorization by those persons at a port of entry;
- (b) persons who are seeking to enter Canada at a port of entry where facilities are in place for automatic screening of persons seeking to enter Canada, in which case examination is performed by automatic screening;
- (c) persons who leave Canada and proceed directly to a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, and who return directly to Canada from the installation or structure without entering the territorial waters of a foreign state, in which case examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication;
- (d) members of a crew of a ship that transports oil or liquid natural gas and that docks at a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, for the purpose of loading oil or liquid natural gas, in which case examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication;
- (e) members of a crew of a ship registered in a foreign country, other than members of a crew referred to in paragraph (d), in which

- a) les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir pendant le trajet;
- b) les personnes qui, aux termes d'un contrat d'entreprise passé avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet;
- c) toute autre personne qui est à bord du moyen de transport à d'autres fins que celle d'accomplir les tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la fourniture de services aux passagers ou aux membres d'équipage.

(2) Les personnes suivantes cessent d'être des membres d'équipage :

- a) les membres d'équipage qui ont déserté;
- b) les membres d'équipage dont un agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont déserté;
- c) les membres d'équipage hospitalisés qui ne sont pas retournés au moyen de transport ni n'ont quitté le Canada dans les soixante-douze heures suivant leur départ de l'hôpital;
- d) les membres d'équipage qui ont été licenciés ou qui, pour quelque autre raison, ne peuvent plus ou ne veulent plus exercer leurs fonctions à titre de membres d'équipage, s'ils ne quittent pas le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

Perte de la qualité de membre d'équipage

Modes alternatifs de contrôle

37. Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, les modes alternatifs de contrôle ci-après peuvent être utilisés à l'égard des catégories de personnes suivantes en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée :

Catégories et modes

- a) les personnes qui se sont soumises à un contrôle au préalable et qui détiennent l'autorisation accordée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas le contrôle est effectué par la présentation de l'autorisation à un point d'entrée;
- b) les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point d'entrée muni d'équipements qui permettent la vérification automatique des personnes qui cherchent à entrer au Canada, auquel cas le contrôle est effectué au moyen de cette vérification;
- c) les personnes qui quittent le Canada et se rendent directement à un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans*, puis retournent directement au Canada en provenance de cet ouvrage sans transiter par les eaux territoriales d'un État étranger, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunications, notamment le téléphone;
- d) les membres d'équipage des navires transportant du pétrole ou du gaz naturel liquide qui accostent un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans* pour charger du pétrole ou du gaz naturel liquide, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

case examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication;

(f) members of a crew of a ship registered in Canada, in which case examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication;

(g) Canadian citizens or permanent residents who have been outside Canada for no longer than 72 hours and are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there is no means by which the persons may report for examination, in which case the examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication;

(h) United States citizens or permanent residents who are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there are no means by which the persons may report for examination, in which case the examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication; and

(i) citizens or permanent residents of Canada or the United States who seek to enter Canada at places, other than a port of entry, where no officer is assigned, in which case the examination is conducted by an officer by means of a telephone or other means of telecommunication.

e) les membres d'équipage d'un navire d'immatriculation étrangère, autres que ceux visés à l'alinéa d), auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

f) les membres d'équipage d'un navire d'immatriculation canadienne, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

g) les citoyens canadiens ou les résidents permanents qui ont quitté le Canada pour une période d'au plus soixante-douze heures et qui cherchent à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté et où il n'y a pas de moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

h) les citoyens ou les résidents permanents des États-Unis qui cherchent à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté et où il n'y a pas de moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

i) les citoyens ou les résidents permanents du Canada ou des États-Unis qui cherchent à entrer au Canada en un lieu, autre qu'un point d'entrée, où aucun agent n'est affecté, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone.

Permitted Entry

Entrée permise au Canada

Entry permitted

38. An officer shall allow the following persons to enter Canada following an examination:

(a) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;

(b) persons returning to Canada under a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and

(c) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister of Foreign Affairs that are valid for return to Canada.

38. L'agent permet, à la suite d'un contrôle, aux personnes suivantes d'entrer au Canada :

a) les personnes retournées au Canada du fait qu'un autre pays leur a refusé l'entrée, et ce après avoir été renvoyées du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;

b) les personnes qui reviennent au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant leur transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisaient l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;

c) les personnes qui sont en possession d'un titre de voyage de réfugié délivré à celles-ci par le ministre des Affaires étrangères et valide pour revenir au Canada.

Entrée permise

Conduct of Examination Measures

Mesures d'exécution du contrôle

Direction to leave

39. (1) Except in the case of protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act and refugee protection claimants, an officer who is unable to examine a person who is seeking to enter Canada at a port of entry shall direct in writing the person to leave Canada.

39. (1) Sauf dans les cas des personnes protégées visées au paragraphe 95(2) de la Loi et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.

Ordre de quitter

Service

(2) A copy of the direction shall be served on the person as well as on the owner or person in control of the means of transportation, if any, that brought the person to Canada.

(2) L'ordre est signifié à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou au responsable du moyen de transport qui l'a amené au Canada, le cas échéant.

Signification

Ceasing to have effect	(3) The direction ceases to have effect when the person appears again at a port of entry and an officer proceeds to examine the person.	(3) L'ordre cesse d'avoir effet si l'intéressé se présente de nouveau devant un agent à un point d'entrée et que ce dernier procède au contrôle.	Cessation d'effet
Direct back	<p>40. Unless an authorization has been given under section 23 of the Act, an officer who examines a foreign national or permanent resident who is seeking to enter Canada from the United States to return to the United States shall direct them to return temporarily to the United States if</p> <p>(a) no officer is able to complete an examination;</p> <p>(b) the Minister is not available to consider, under subsection 44(2) of the Act, a report prepared with respect to the person; or</p> <p>(c) an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.</p>	<p>40. Sauf en cas d'autorisation en vertu de l'article 23 de la Loi, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger ou du résident permanent qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :</p> <p>a) aucun agent n'est en mesure d'effectuer le contrôle complet de la personne;</p> <p>b) le ministre n'est pas disponible pour l'examen du rapport visant cette personne aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi;</p> <p>c) une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.</p>	Retour temporaire
Withdrawing application	<p>41. An officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada and who has indicated that they want to withdraw their application to enter Canada shall</p> <p>(a) refuse to allow the foreign national to withdraw their application if they</p> <p>(i) are unable or unwilling to leave Canada as soon as practicable,</p> <p>(ii) have during the previous year, after withdrawing another application to enter Canada at a port of entry, tried to enter Canada by another port of entry,</p> <p>(iii) have been or is subject to a removal order,</p> <p>(iv) are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality,</p> <p>(v) are subject to a warrant for their arrest,</p> <p>(vi) are a fugitive from justice in a foreign jurisdiction, or</p> <p>(vii) are an unaccompanied minor child of less than 18 years of age; and</p> <p>(b) allow the foreign national to withdraw their application in any other case and, in the case of further examination, direct them to appear before an officer at the port of entry where they leave Canada.</p>	<p>41. L'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier indique qu'il désire retirer sa demande prend l'une des mesures suivantes :</p> <p>a) lui refuser le retrait de sa demande dans les cas suivants :</p> <p>(i) il n'est pas en mesure de quitter le Canada aussitôt que faire se peut ou il ne le veut pas,</p> <p>(ii) il a, dans l'année précédente, à la suite du retrait d'une autre demande d'entrée au Canada à un point d'entrée, tenté d'entrer au Canada par un autre point d'entrée,</p> <p>(iii) il fait ou a fait l'objet d'une mesure de renvoi,</p> <p>(iv) il est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée,</p> <p>(v) il fait l'objet d'un mandat d'arrestation,</p> <p>(vi) il est un fugitif cherchant à échapper à la justice de son pays ou d'un pays tiers,</p> <p>(vii) il est un mineur non accompagné de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) lui permettre de retirer sa demande d'entrée dans tous les autres cas et, dans le cas d'un contrôle complémentaire, lui ordonner de se présenter à un agent au point d'entrée d'où il quitte le Canada.</p>	Retrait de la demande
Application of Section 23 of the Act		Application de l'article 23 de la Loi	
Conditions	<p>42. (1) An officer must impose the following conditions on every person authorized to enter Canada under section 23 of the Act:</p> <p>(a) to report in person at the time and place specified for the completion of the examination or the admissibility hearing;</p> <p>(b) to not engage in any work in Canada;</p> <p>(c) to not attend any educational institution in Canada; and</p> <p>(d) to report in person to an officer at a port of entry if the person withdraws their application to enter Canada.</p>	<p>42. (1) L'agent impose les conditions suivantes à toute personne dont l'entrée est autorisée aux termes de l'article 23 de la Loi :</p> <p>a) l'obligation de se présenter en personne aux date, heure et lieu indiqués pour que soit effectué ou complété le contrôle ou l'enquête, le cas échéant;</p> <p>b) l'interdiction d'occuper un emploi au Canada;</p> <p>c) l'interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;</p> <p>d) l'obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si cette personne retire sa demande d'entrée au Canada.</p>	Conditions
Effect of authorization to enter	(2) A foreign national who is authorized to enter Canada under section 23 of the Act does not, by reason of that authorization, become a temporary resident or a permanent resident.	(2) La personne autorisée à entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la Loi ne devient pas, de ce seul fait, résident permanent ou résident temporaire.	Effet de l'autorisation d'entrer

	Obligation to Appear at an Admissibility Hearing	Obligation de se présenter à une enquête	
Class	43. (1) The class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act is hereby prescribed as a class of persons.	43. (1) La catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé à enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi est une catégorie réglementaire de personnes.	Catégorie
Members	(2) The members of the class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act are the persons who are the subject of such a report.	(2) Font partie de la catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé à enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi les personnes qui font l'objet de ce rapport.	Qualité
Obligation	(3) Every member of the class prescribed under subsection (1) shall appear at their admissibility hearing before the Immigration Division if they are given notice of the hearing by the Division.	(3) Tout membre de la catégorie visée au paragraphe (1) doit se présenter à son enquête devant la Section de l'immigration s'il est convoqué par la Section.	Condition
	Deposits or Guarantees	Garanties	
Performance bond or cash bond required	44. (1) An officer can require a person or group of persons seeking to enter Canada to arrange for a performance bond to be posted, or to deposit or arrange for the deposit of a sum of money, with the Minister in order to guarantee compliance with the conditions imposed on the person or group.	44. (1) L'agent peut exiger d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada la fourniture d'un cautionnement de bonne exécution ou le dépôt d'une somme d'argent auprès du ministre, en garantie du respect de toute condition imposée à cette personne ou à ce groupe de personnes.	Garantie exigée
Receipt	(2) On receipt of a performance bond or sum of money, the officer shall issue a receipt specifying the circumstances in which the bond may be enforced or the deposit may be forfeited.	(2) Il délivre sur réception de la garantie un reçu précisant les circonstances dans lesquelles le cautionnement peut être réalisé ou la somme d'argent confisquée.	Reçu
Amount	(3) The amount of the performance bond or sum of money is \$4,000 or any greater amount that the officer fixes on the basis of (a) the financial resources of the person or group; (b) the obligations that result from the conditions imposed; (c) the costs that would likely be incurred to locate and arrest the person or group, to detain them, to hold an admissibility hearing and to remove them from Canada; and (d) in the case of a performance bond, the costs that would likely be incurred to enforce it.	(3) La valeur du cautionnement de bonne exécution ou la somme d'argent exigée est d'au moins 4 000 \$ et l'agent la détermine en se fondant sur les critères suivants : a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes; b) les obligations qui découlent des conditions imposées; c) les frais qui seront vraisemblablement engagés pour trouver l'intéressé, l'arrêter, le détenir, le déferer à enquête et le renvoyer du Canada; d) le cas échéant, les frais qui seront vraisemblablement engagés pour réaliser le cautionnement de bonne exécution.	Valeur ou somme
Breach of condition	(4) A sum of money deposited under subsection (1) is forfeited, and a performance bond becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group to comply with a condition imposed.	(4) En cas de non-respect, par une personne ou un groupe de personnes visé par une garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent déposée en garantie est saisie ou le cautionnement de bonne exécution devient exécutoire.	Non-respect des conditions
General requirements	45. (1) A person who posts a performance bond and a person or group of persons who deposit a sum of money (a) must not be a signatory or co-signatory for other outstanding bonds that are in default; and (b) must be able to ensure that the person or group of persons required to arrange for the posting of the bond or to deposit or arrange for the deposit of the sum of money will comply with the conditions imposed.	45. (1) La personne qui fournit un cautionnement de bonne exécution et la personne ou le groupe de personnes qui dépose une somme d'argent en garantie : a) ne doivent pas être signataires ou cosignataires d'une autre garantie en vigueur qui n'a pas été payée; b) doivent être capables de s'assurer que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respectera les conditions imposées.	Exigences générales
Requirements if performance bond	(2) A person who posts a performance bond must (a) be a Canadian citizen, or a permanent resident, physically present in Canada; (b) have the capacity to contract in the province where the bond is posted; and (c) present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligation arising from the bond.	(2) La personne qui fournit un cautionnement de bonne exécution doit : a) être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent au Canada; b) avoir la capacité légale de contracter dans la province où le cautionnement de bonne exécution a été fourni;	Exigences : cautionnement de bonne exécution

Conditions if performance bond

46. (1) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons required to arrange for the posting of a performance bond:

(a) to provide the Department with the address of the person posting the bond and to advise the Department before any change in that address; and

(b) to present themselves or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with an obligation imposed on them under the Act.

c) fournir à un agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

46. (1) En plus de toutes autres conditions qui lui sont imposées, si une personne ou un groupe de personnes fait l'objet d'un cautionnement de bonne exécution, les conditions suivantes doivent être imposées :

a) la personne ou le groupe de personnes doit fournir au ministère l'adresse de son garant et l'informer de la nouvelle adresse de son garant avant tout changement d'adresse de celui-ci;

b) la personne ou le groupe de personnes doit se présenter aux date, heure et lieu où un agent ou la Section de l'immigration lui demande de le faire pour se conformer à une obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

Conditions : cautionnement de bonne exécution

Conditions if sum of money

(2) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person, or a group of persons, required to deposit or to arrange for the deposit of a sum of money:

(a) to provide the Department with their address and to advise the Department of any change in that address; and

(b) to present themselves or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with an obligation imposed on them under the Act.

(2) En plus de toutes autres conditions qui lui sont imposées, si une personne ou un groupe de personnes dépose ou fait déposer une somme d'argent en garantie, les conditions suivantes doivent être imposées :

a) la personne ou le groupe de personnes doit fournir au ministère son adresse et l'informer de sa nouvelle adresse avant tout changement d'adresse;

b) la personne ou le groupe de personnes doit se présenter aux date, heure et lieu où un agent ou la Section de l'immigration lui demande de le faire pour se conformer à une obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

Conditions : somme d'argent

Return of security

47. The Department shall return the sum of money deposited on being informed by an officer that the person or group of persons required to deposit or arrange for the deposit of the sum of money has complied with the conditions imposed.

47. Si l'agent informe le ministère que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, le ministère restitue la garantie s'il s'agit d'une somme d'argent.

Restitution de la garantie

Documents Required

Documents — permanent residents

48. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national seeking to become a permanent resident at a port of entry, a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

(a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

(b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

(c) an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents of the country, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(d) a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;

(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

Documents réglementaires

48. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger qui cherche à devenir résident permanent à un point d'entrée, l'étranger qui entend devenir résident permanent au Canada doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

b) un document de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

c) un document de voyage ou pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants du pays de délivrance, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre document de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un document de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;

e) un passeport ou un document de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

Documents : résidents permanents

(f) an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its former citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;

(g) a British National (Overseas) passport that was issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong; or

(h) a passport that was issued by the Government of Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

f) un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses anciens citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;

g) un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;

h) un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

Exception —
protected
persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa d'immigrant dans les cas où il lui serait en pratique impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un document de voyage visé au paragraphe (1).

Exception :
personne
protégée

Unacceptable
documents

(3) The following documents are not considered passports or identity or travel documents for the purposes of this section:

(a) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by Bophuthatswana, Ciskei, Transkei, or Venda;

(b) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by the All Palestine Government;

(c) any passport that was issued by the Government of the United Kingdom and is entitled "British Visitor's Passport"; and

(d) any passport purporting to have been issued by Somalia.

(3) Les passeports, pièces d'identité ou documents de voyage ci-après ne sont pas considérés comme des passeports, pièces d'identité ou documents de voyage pour l'application du présent article :

a) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout document de voyage censé avoir été délivré par le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei ou le Venda;

b) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout document de voyage censé avoir été délivré par le « All Palestine Government »;

c) tout « *British Visitor's Passport* » délivré par le gouvernement du Royaume-Uni;

d) tout passeport censé avoir été délivré par la Somalie.

Documents non
acceptables

Examination —
permanent
residents

49. A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking at a port of entry to become a permanent resident must

(a) inform the officer if

(i) the foreign national has become, or has ceased to be, a spouse or common-law partner after the visa was issued, or

(ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and

(b) establish, at the time of examination, that they and their dependants, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.

49. L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui, à un point d'entrée, cherche à devenir un résident permanent doit :

a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :

(i) il est devenu ou il a cessé d'être un époux ou conjoint de fait depuis la délivrance du visa,

(ii) tout fait important influant sur la délivrance qui a changé depuis la délivrance de son visa ou n'a pas été révélé au moment de sa délivrance;

b) établir, lors du présent contrôle, que lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.

Contrôle :
résident
permanent

Documents —
temporary
residents

50. (1) In addition to the other requirements of these Regulations, a foreign national seeking to become a temporary resident must hold one of the following documents that is valid for the period authorized for their stay:

(a) a passport that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to

50. (1) En plus des autres exigences réglementaires, l'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire doit détenir l'un des documents suivants, valide pour la période de séjour autorisée :

a) un passeport qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

b) un document de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

Documents :
résidents
temporaires

Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(c) an identity or travel document that was issued by a country that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(d) a laissez-passer that was issued by the United Nations;

(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(f) a document that was issued by the Organization of American States and is entitled "Official Travel Document";

(g) a passport that was issued by the Government of the United Kingdom to a British Overseas Citizen;

(h) a British National (Overseas) passport that was issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong; and

(i) a passport that was issued by the Government of Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) citizens of the United States;

(b) persons seeking to enter Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon who have been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(c) residents of Greenland seeking to enter Canada from Greenland;

(d) persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon;

(e) members of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act* who are seeking entry in order to carry out official duties, other than persons who have been designated as a civilian component of that visiting force; or

(f) persons who are seeking to enter Canada as, or in order to become, members of a crew of a means of transportation and who hold a seafarer's identity document issued under International Labour Organization conventions or an airline flight crew licence or crew member certificate issued in accordance with International Civil Aviation Organization specifications.

Unacceptable documents

(3) The following documents are not considered passports or identity or travel documents for the purposes of this section:

(a) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by Bophuthatswana, Ciskei, Transkei, or Venda;

c) un document de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants du pays de délivrance, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre document de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies;

e) un passeport ou un document de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un document délivré par l'Organisation des États américains intitulé « *Official Travel Document* »;

g) un passeport délivré par le gouvernement du Royaume-Uni à un citoyen britannique d'outre-mer;

h) un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;

i) un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au citoyen des États-Unis;

b) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon et qui a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;

c) au résident du Groenland cherchant à entrer au Canada en provenance du Groenland;

d) au visiteur cherchant à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre et Miquelon, qui est citoyen français et résident de Saint-Pierre et Miquelon;

e) au membre des forces armées d'un pays, lequel pays est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui cherche à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada;

f) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport ou pour le devenir et qui est titulaire d'une pièce d'identité de marin qui lui a été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail, ou titulaire d'une licence de membre du personnel naviguant ou d'un certificat de membre d'équipage qui lui a été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(3) Les passeports, pièces d'identité ou documents de voyage ci-après ne sont pas considérés comme des passeports, pièces d'identité ou documents de voyage pour l'application du présent article :

Exceptions

Documents non acceptables

- (b) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by the All Palestine Government;
- (c) any passport that was issued by the Government of the United Kingdom and is entitled "British Visitor's Passport"; and
- (d) any passport purporting to have been issued by Somalia.

- a) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout document de voyage censé avoir été délivré par le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei ou le Venda;
- b) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout document de voyage censé avoir été délivré par le « *All Palestine Government* »;
- c) tout « *British Visitor's Passport* » délivré par le gouvernement du Royaume-Uni;
- d) tout passeport censé avoir été délivré par la Somalie.

PART 4

PARTIE 4

PERMANENT RESIDENTS

RÉSIDENTS PERMANENTS

DIVISION 1

SECTION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

Document indicating status

51. (1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the document indicating the status of a permanent resident is a permanent resident card that is

- (a) provided to a person who has become a permanent resident under the Act; or
- (b) issued on application to a permanent resident who obtained that status under the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

51. (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent :

- a) soit remise à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi;
- b) soit délivrée, sur demande, au résident permanent qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

Attestation de statut

Property of Her Majesty

(2) The permanent resident card is provided or issued by the Department, remains at all times the property of Her Majesty in right of Canada and must be returned to the Department on the Department's request.

(2) La carte de résident permanent est remise ou délivrée par le ministère, demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être retournée au ministère à la demande de ce dernier.

Propriété de Sa Majesté

Application of s. 148(1) of the Act

(3) For the purposes of the application of subsection 148(1) of the Act, the permanent resident card is a prescribed document.

(3) Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, la carte de résident permanent est un document réglementaire.

Application du paragraphe 148(1) de la Loi

Period of validity

- 52.** A permanent resident card is issued
- (a) if the permanent resident, after applying for the card,
 - (i) is subject to the process set out in paragraph 46(1)(b) of the Act, for a validity period of one year until there has been a final determination of the decision,
 - (ii) is the subject of a report prepared under section 44(1) of the Act that is being considered by the Minister to determine whether the report is well-founded, for a validity period of one year until the Minister completes the consideration,
 - (iii) is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act that, in the opinion of the Minister, is well-founded and the permanent resident is subject to a removal order made by the Minister under subsection 44(2) of the Act, for a validity period of one year until the period for filing an appeal from the decision has expired or, if an appeal is filed, until the final determination of the appeal, or
 - (iv) is the subject of a report prepared under section 44(1) of the Act that, in the opinion of

- 52.** La carte de résident permanent est délivrée :
- a) si le résident permanent, après la demande de carte :
 - (i) fait l'objet d'une détermination du statut pour l'application de l'alinéa 46(1)b) de la Loi, pour une période de validité d'un an jusqu'à la confirmation en dernier ressort de la décision,
 - (ii) fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, dont le ministre a été saisi pour en déterminer le bien-fondé, pour une période de validité d'un an jusqu'à l'expiration de la durée de l'étude par le ministre,
 - (iii) fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi jugé bien fondé par le ministre, et fait l'objet d'une mesure de renvoi par le ministre conformément au paragraphe 44(2) de la Loi, pour une période de validité d'un an jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, le cas échéant, la décision définitive sur l'appel quant à la mesure,
 - (iv) fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi jugé bien fondé par le ministre, et que l'affaire est déferée à la

Période de validité

the Minister, is well-founded and the report is referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act, for a validity period of one year until the period for filing an appeal from the decision of the Immigration Division has expired or, if an appeal is filed, until the final determination of the appeal; and
(b) in any other case, for a validity period of five years.

Delivery

53. A permanent resident card shall be delivered
(a) to the Departmental office in Canada located nearest the applicant's address in Canada, if the application is made in Canada; and
(b) to the Canadian mission responsible for the area in which the application is made, if the application is made outside Canada.

Definition

54. (1) In this section, "guarantor" means a Canadian citizen who is chosen by an applicant, is resident in Canada, has known the applicant for at least two years and is

- (a) a dentist, a medical doctor or a chiropractor;
- (b) a judge, a magistrate or a police officer serving in the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force;
- (c) in the Province of Quebec, an advocate, a lawyer or a notary and, in any other province, a barrister or solicitor;
- (d) a mayor;
- (e) a minister of religion authorized under the laws of a province to perform marriages;
- (f) a notary public;
- (g) an optometrist;
- (h) a pharmacist;
- (i) a postmaster;
- (j) a principal of a primary or secondary school;
- (k) an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province;
- (l) in the Province of Quebec, a counsel-engineer and, in any other province, a professional engineer;
- (m) a senior administrator in a community college, including, in the province of Quebec, in a CEGEP;
- (n) a senior administrator or a teacher in a university; or
- (o) a veterinarian.

Application

(2) An application for a permanent resident card made by an applicant referred to in paragraph 51(1)(b) and an application for the renewal of a permanent resident card must include

- (a) an application form that contains the following information, namely,
 - (i) the applicant's name and date and place of birth,
 - (ii) the applicant's gender, height and eye colour,
 - (iii) the date on which and the place where the applicant became a permanent resident,
 - (iv) the applicant's mailing address,

Section de l'immigration aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi, pour une période de validité d'un an jusqu'à l'expiration du délai d'appel de la décision de la Section de l'immigration ou, le cas échéant, la décision définitive sur l'appel quant à la mesure;

b) pour une période de validité de cinq ans, dans tout autre cas.

53. La carte de résident permanent est envoyée : Livraison

a) si la demande est faite au Canada, au bureau du ministère le plus proche de l'adresse du demandeur au Canada;

b) si elle est faite hors du Canada, à la mission canadienne chargée de la région d'où la demande provient.

54. (1) Pour l'application du présent article, « garant » s'entend du citoyen canadien résidant au Canada qui connaît le demandeur depuis au moins deux ans, qui est choisi par le demandeur et qui est, selon le cas :

- a) dentiste, médecin ou chiropraticien;
- b) juge, magistrat ou agent de police au service de la Gendarmerie royale du Canada ou d'une force municipale ou provinciale;
- c) dans la province de Québec, avocat ou notaire, et dans les autres provinces, *barrister* ou *solicitor*;
- d) maire;
- e) ministre du culte habilité en vertu de la législation provinciale à célébrer le mariage;
- f) notaire public;
- g) optométriste;
- h) pharmacien;
- i) maître de poste;
- j) directeur d'une école primaire ou secondaire;
- k) membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale sous le régime d'une loi provinciale;
- l) ingénieur-conseil, dans la province de Québec, ou ingénieur professionnel, dans les autres provinces;
- m) cadre supérieur dans un établissement d'enseignement postsecondaire, y compris un CÉGEP dans la province de Québec;
- n) cadre supérieur ou professeur dans une université;
- o) vétérinaire.

(2) La demande de carte faite par un demandeur visé à l'alinéa 51(1)(b) ou la demande de renouvellement de carte doit comporter :

- a) un formulaire qui contient les renseignements suivants :
 - (i) les nom, date et lieu de naissance du demandeur,
 - (ii) son sexe, sa taille et la couleur de ses yeux,
 - (iii) la date à laquelle il est devenu résident permanent et le lieu où il l'est devenu,
 - (iv) son adresse postale,
 - (v) l'adresse civique de chacune de ses résidences au cours des cinq dernières années,

Demande de
carte

- (v) the address of all of the applicant's places of residence during the previous five years,
 - (vi) the employment or studies engaged in, and the name and address of the applicant's employers and educational institutions attended during the previous five years,
 - (vii) the periods, of a day or more, during the previous five years that the applicant was absent from Canada, and the applicant's location during those absences,
 - (viii) the names, addresses and telephone numbers of two Canadian citizens or permanent residents who know the applicant,
 - (ix) the name, address and telephone number of the applicant's guarantor,
 - (x) whether a report under subsection 44(1) of the Act has been made in respect of the applicant or whether a decision was made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, and
 - (xi) whether the applicant has lost their permanent resident status or has been issued a removal order;
- (b) a declaration, on the application form, that is signed by the guarantor and states that
- (i) they know the applicant personally,
 - (ii) they confirm the identity of the applicant, and
 - (iii) that to the best of their knowledge and belief the information on the form is true and accurate;
- (c) a certified copy of
- (i) a passport currently held by the applicant or held by the applicant at the time of becoming a permanent resident,
 - (ii) a certificate of identity issued by the Minister of Foreign Affairs to the applicant, or
 - (iii) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs to the applicant;
- (d) a certified copy of
- (i) the form IMM1000, entitled "Record of Landing", held by the applicant,
 - (ii) a provincial driver's license held by the applicant,
 - (iii) a photo-identity card held by the applicant and issued by a province,
 - (iv) a student card held by the applicant and issued by a provincially accredited college or university, or
 - (v) the most recent notice of assessment within the meaning of the *Income Tax Act* received in relation to the applicant's income tax return; and
- (e) two identical photographs that
- (i) were taken within 12 months before the application was made,
 - (ii) are signed by the guarantor,
 - (iii) are in black and white or colour on single sheet mat paper,
 - (iv) show a full front-view of the applicant's head and shoulders and have a white background,
- (vi) les emplois qu'il a occupés ou les études qu'il a suivies, ainsi que les nom et adresse de ses employeurs ou des établissements scolaires qu'il a fréquentés au cours des cinq dernières années,
 - (vii) ses périodes, d'un jour ou plus, et ses lieux de séjour à l'étranger au cours des cinq dernières années,
 - (viii) les nom, adresse et numéro de téléphone de deux citoyens canadiens ou résidents permanents qui connaissent le demandeur,
 - (ix) les nom, adresse et numéro de téléphone de son garant,
 - (x) la mention que le demandeur fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi ou qu'il fait l'objet, hors du Canada, d'un constat de manquement à l'obligation de résidence visée à l'article 28 de la Loi ou une mention à l'effet contraire,
 - (xi) la mention que le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent ni n'a été l'objet d'une mesure de renvoi ou une mention à l'effet contraire;
- b) une déclaration, sur le formulaire, signée par le garant et attestant, à la fois :
- (i) qu'il connaît personnellement le demandeur,
 - (ii) qu'il confirme l'identité du demandeur,
 - (iii) qu'à sa connaissance les renseignements fournis sont complets et exacts;
- c) une copie certifiée de l'une des pièces suivantes :
- (i) le passeport détenu par le demandeur ou celui qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,
 - (ii) le certificat d'identité délivré au résident permanent par le ministre des Affaires étrangères,
 - (iii) le titre de voyage de réfugié délivré au résident permanent par le ministre des Affaires étrangères;
- d) une copie certifiée de l'un des documents suivants :
- (i) le formulaire IMM1000 intitulé « Fiche relative au droit d'établissement » dont le demandeur est titulaire,
 - (ii) le permis de conduire provincial dont le demandeur est titulaire,
 - (iii) la carte d'identité avec photo dont le demandeur est titulaire et délivrée par une province,
 - (iv) la carte d'étudiant dont le demandeur est titulaire et délivrée par un collège ou une université accrédités auprès d'une province,
 - (v) le plus récent avis de cotisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reçu relativement à la déclaration de revenu du demandeur;
- e) deux photographies identiques qui ont les caractéristiques suivantes :
- (i) elles ont été prises au cours des douze derniers mois précédant la date de la demande,
 - (ii) elles sont signées par le garant,
 - (iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier mat à épaisseur simple,

	<p>(v) have a view of the applicant's head that is at least 25 mm (one inch) and at most 35 mm (1.375 inches) in length,</p> <p>(vi) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object, and</p> <p>(vii) have a dimension of 35 mm (1.375 inches) by 45 mm (1.75 inches).</p>	<p>(iv) elles montrent la tête et les épaules du demandeur vu de face sur fond blanc,</p> <p>(v) la tête du demandeur y occupe un espace d'au moins 25 mm (1 pouce) et d'au plus 35 mm (1,375 pouce) de long,</p> <p>(vi) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets,</p> <p>(vii) leurs dimensions finies sont de 35 mm (1,375 pouce) sur 45 mm (1,75 pouce).</p>	
Applicants	55. (1) Subject to subsection (3), every person who applies for a permanent resident card must make and sign the application on their own behalf.	55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fait la demande de carte de résident permanent doit la faire pour elle-même et la signer.	Demandeurs
Minor applicants 14 years of age or more	(2) The application of a child who is 14 years of age or more but less than 18 years of age must be signed by the applicant and one of their parents unless	(2) Si le demandeur est âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, il signe sa demande et l'un de ses parents la cosigne sauf dans les cas suivants :	Demandeurs mineurs de 14 ans et plus
	(a) a Canadian court has made a person responsible for the child, in which case that person must co-sign the application; or	a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à une personne par un tribunal canadien, cette dernière cosigne;	
	(b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must co-sign the application.	b) si les parents sont décédés, la personne légalement responsable de l'enfant la cosigne.	
Minor applicants less than 14 years of age	(3) The application of a child who is less than 14 years of age must be signed by one of the child's parents unless	(3) Si le demandeur est âgé de moins de quatorze ans, la signature de la demande doit être fournie par l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :	Demandeurs mineurs de moins de 14 ans
	(a) a Canadian court has made a person responsible for the child, in which case that person must sign the application; or	a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à une personne par un tribunal canadien, cette dernière signe la demande;	
	(b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must sign the application.	b) si les parents sont décédés, la personne légalement responsable de l'enfant la signe.	
Issuance within 180 days	56. (1) A permanent resident referred to in paragraph 51(1)(a) shall provide their address in Canada within 180 days following their entry to Canada in order to allow the Department to provide them with their permanent resident card.	56. (1) Tout résident permanent visé à l'alinéa 51(1)a) fournit, dans les cent quatre-vingt jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent.	Remise dans les 180 jours
Issuance after 180 days	(2) If the permanent resident does not provide their address to the Department, they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 57.	(2) Si le résident permanent ne fournit pas son adresse au ministère, il doit faire une demande pour l'obtention de la carte de résident permanent conformément à l'article 57.	Remise après 180 jours
Renewal	57. (1) An officer shall, on application, renew a permanent resident card if	57. (1) L'agent renouvelle, sur demande, la carte de résident permanent dans le cas suivant :	Renouvellement
	(a) the applicant has not lost permanent resident status under subsection 46(1) of the Act;	a) le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 46(1) de la Loi;	
	(b) the applicant has not been convicted under section 123 or 126 of the Act for an offence related to the misuse of a permanent resident card, unless a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i> ;	b) sauf réhabilitation — à l'exception des cas de révocation ou de nullité — en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> , le demandeur n'a pas été condamné sous le régime des articles 123 ou 126 de la Loi pour une infraction liée à l'utilisation frauduleuse d'une carte de résident permanent;	
	(c) the applicant complies with the requirements of sections 54 and 55; and	c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 54 et 55;	
	(d) the applicant returns their last permanent resident card, unless the card has been lost, destroyed or stolen, in which case the applicant must produce all relevant evidence in accordance with subsection 16(1) of the Act.	d) le demandeur rend sa dernière carte de résident permanent, à moins qu'il ne l'ait perdue ou qu'elle n'ait été volée ou détruite, auquel cas il doit donner tous éléments de preuve pertinents conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.	
Effect of renewal	(2) The renewal of a permanent resident card results in the revocation of the previously issued permanent resident card.	(2) Emporte révocation de la dernière carte de résident permanent son renouvellement.	Effet du renouvellement

Revocation **58.** An officer must revoke a permanent resident card if

- (a) the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;
- (b) the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or
- (c) the permanent resident is deceased.

58. L'agent révoque la carte de résident permanent dans les cas suivants :

- a) le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;
- b) la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;
- c) le titulaire est décédé.

Révocation

DIVISION 2

RESIDENCY OBLIGATION

Canadian business **59.** (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act and of this section, a Canadian business is

- (a) a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province and that has an ongoing operation in Canada;
- (b) an enterprise, other than a corporation described in paragraph (a), that has an ongoing operation in Canada and
 - (i) that is capable of generating revenue and is carried out in anticipation of profit, and
 - (ii) in which a majority of voting or ownership interests is held by Canadian citizens, permanent residents, or Canadian businesses as defined in this subsection, or
- (c) an organization or enterprise created by the laws of Canada or a province.

SECTION 2

OBLIGATION DE RÉSIDENCE

59. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :

- a) toute société constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et exploitée de façon continue au Canada;
- b) toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,
 - (ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;
- c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime des lois du Canada ou d'une province.

Entreprise canadienne

Exclusion (2) For greater certainty, a Canadian business does not include a business that serves primarily for the purpose of allowing a permanent resident to meet their residency obligations while residing outside Canada.

(2) Il est entendu que les entreprises dont le but principal est de permettre à un résident permanent de respecter ses obligations de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada ne constituent pas des entreprises canadiennes.

Exclusion

Employment outside Canada (3) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act, the expression "employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province" means, in relation to a permanent resident, that the permanent resident is an employee of, or under contract to provide services to, a Canadian business or the public service of Canada or of a province, and is assigned on a full-time basis as a term of the employment or contract to

- (a) a position outside Canada;
- (b) an affiliated enterprise outside Canada; or
- (c) a client of the Canadian business or the public service outside Canada.

(3) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions « travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale » ou « travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale », à l'égard d'un résident permanent, signifie qu'il est l'employé ou le fournisseur de services sous contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

- a) soit à un poste à l'extérieur du Canada;
- b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l'extérieur du Canada;
- c) soit à un client de l'entreprise canadienne ou de l'administration publique se trouvant à l'extérieur du Canada.

Travail hors du Canada

Accompanying outside Canada (4) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act and of this section, a permanent resident is accompanying outside Canada a Canadian citizen or another permanent resident — who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent — on each day that the permanent resident is ordinarily residing with the Canadian citizen or the other permanent resident.

(4) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent — qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents — chaque jour où il réside habituellement avec lui.

Accompagne-ment hors du Canada

Compliance	(5) For the purposes of subparagraph 28(2)(a)(iv) of the Act, the permanent resident complies with the residency obligation as long as the permanent resident they are accompanying complies with their residency obligation.	(5) Dans le cas visé au sous-alinéa 28(2)a)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu'il accompagne se conforme à l'obligation de résidence.	Conformité
Child	(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a child means a child of a parent referred to in those subparagraphs, including a child adopted in fact, who has not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.	(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s'entend de l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas ou de l'enfant adopté de fait par lui, qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, qui ne l'a jamais été, et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.	Enfant
Calculation — residency obligation	60. (1) Subject to subsection (2), the calculation of days under paragraph 28(2)(a) of the Act in respect of a permanent resident does not include any day after (a) a report is prepared under subsection 44(1) of the Act on the grounds that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation; or (b) a decision is made outside of Canada that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation.	60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le calcul des jours, aux termes de l'alinéa 28(2)a) de la Loi, ne peut tenir compte des jours qui suivent : a) soit le rapport de l'agent sous le régime du paragraphe 44(1) de la Loi pour le seul motif que le résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence; b) soit le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence.	Calcul : obligation de résidence
Exception	(2) If the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation, subsection (1) does not apply.	(2) S'il est confirmé en dernier ressort que le résident permanent a respecté l'obligation de résidence, le paragraphe (1) ne s'applique pas.	Exception

PART 5

ECONOMIC CLASSES

DIVISION 1

SKILLED WORKERS

Interpretation

Definitions	61. The definitions in this section apply in this Division.
“educational credential” « <i>diplôme d'études</i> »	“educational credential” means any diploma, degree, trade or apprenticeship credential issued for the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.
“restricted occupation” « <i>professions d'accès limité</i> »	“restricted occupation” means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Human Resources Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions.

General

Obtaining status	62. (1) Subject to subsection (2), a skilled worker who meets the requirements of this Division must, in order to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.
Exception	(2) A skilled worker who meets the requirements of this Division may also become a permanent

PARTIE 5

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Définitions

Definitions	61. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Définitions
« <i>diplôme d'études</i> » « <i>diplôme d'études</i> » “ <i>educational credential</i> ”	« <i>diplôme d'études</i> » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu à la suite de la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.	« <i>diplôme d'études</i> » “ <i>educational credential</i> ”
« <i>professions d'accès limité</i> »	« <i>professions d'accès limité</i> » Les professions d'accès limité désignées par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère du Développement des ressources humaines, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente.	« <i>professions d'accès limité</i> » “ <i>restricted occupation</i> ”

Disposition générale

Obtention du statut	62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le travailleur qualifié qui se conforme aux exigences de la présente section doit, pour devenir résident permanent à ce titre, présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.	Obtention du statut
Exception	(2) Le travailleur qualifié qui se conforme aux exigences de la présente section peut aussi, pour	Exception

resident if they present their permanent resident visa to an officer at an office of the Department in Canada and provide evidence that they

- (a) have an arranged employment under section 70; and
- (b) are working in Canada and have done so for at least one year preceding the date of their application for a permanent resident visa.

Federal Skilled Workers

Federal Skilled Worker Class

Class

63. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Skilled workers

- (2) A foreign national is a skilled worker if
- (a) within 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 69(7), or the equivalent in part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Levels A or B of the *National Occupational Classification* matrix;
 - (b) during that period of employment they performed the actions described in the Classification's lead statement for the occupation; and
 - (c) during that period of employment they performed a substantial number of the duties in the "Main Duties" section of the Classification for the occupation, including all of the essential duties.

Minimal requirements

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

Selection criteria

64. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

- (a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,
 - (i) age, in accordance with section 66,
 - (ii) education, in accordance with section 67,
 - (iii) knowledge of the official languages, in accordance with section 68,
 - (iv) experience, in accordance with section 69,
 - (v) arranged employment, in accordance with section 70, and
 - (vi) adaptability, in accordance with section 71; and

devenir résident permanent à ce titre, présenter son visa de résident permanent à un agent à un bureau du ministère au Canada, s'il prouve qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) il a un emploi réservé au sens de l'article 70;
- b) il a travaillé au Canada pendant au moins un an avant la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et il y travaille toujours.

Travailleurs qualifiés — fédéral

Catégorie

63. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés — fédéral est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs qualifiés.

Travailleurs qualifiés — fédéral

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

Qualité

- a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 69(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, au cours des dix années ayant précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;
- b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal de cette classification;
- c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions figurant dans la section « Fonctions principales » de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

(3) Si le demandeur au titre de cette catégorie ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'évaluation de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

Exigences

64. (1) Les critères suivants indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés — fédéral :

Critères de sélection

- a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :
 - (i) l'âge, aux termes de l'article 66,
 - (ii) les études, aux termes de l'article 67,
 - (iii) la connaissance des langues officielles, aux termes de l'article 68,
 - (iv) l'expérience, aux termes de l'article 69,
 - (v) un emploi réservé, aux termes de l'article 70,
 - (vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 71;
- b) le travailleur qualifié dispose, pour une période d'un an à compter de son entrée au Canada,

	(b) the skilled worker must have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to the minimum necessary income, within the meaning of section 126, applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members that would be sufficient to support them without recourse to public social assistance for one year after they enter Canada.	de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal au revenu vital minimum, au sens de l'article 126, qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale.	
Number of points	(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of (a) the number of applications of skilled workers as members of the skilled worker class currently being processed; (b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and (c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.	(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public : a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés — fédéral, déjà en cours de traitement; b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi; c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.	Nombre de points
Circumstances for substituted evaluation	(3) Whether the skilled worker has been awarded the minimum number of required points or not, an officer may substitute for the criteria set out in subsection (1) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded are not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.	(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — ne reflète pas la capacité de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (1).	Substitution d'appréciation
Concurrence	(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.	(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.	Confirmation
Conformity — applicable times	65. For the purposes of Part 3, the requirements and criteria set out in sections 63 and 64 must be met at the time an application is made as well as at the time the permanent resident visa is issued.	65. Pour l'application de la partie 3, les exigences et critères prévus aux articles 63 et 64 doivent être remplis au moment où la demande est faite et au moment où le visa de résident permanent est délivré.	Application
	Selection Grid	Grille de sélection	
Age (10 points)	66. Points shall be awarded up to a maximum of 10 for the applicant's age, on the date of application, as follows: (a) 10 points for an age of at least 21 but less than 45 years; (b) eight points, for an age of 20 or 45 years; (c) six points, for an age of 19 or 46 years; (d) four points, for an age of 18 or 47 years; (e) two points, for an age of 17 or 48 years; and (f) zero points, for an age of less than 17 or more than 48 years.	66. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au demandeur, en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante : a) 10 points, s'il est âgé de plus de vingt ans, mais de moins de quarante-cinq ans; b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de quarante-cinq ans; c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de quarante-six ans; d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de quarante-sept ans; e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de quarante-huit ans; f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de plus de quarante-huit ans.	Âge (10 points)
Definitions	67. (1) The definitions in this subsection apply in this section.	67. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
«full-time» « temps plein »	«full-time» means, in relation to a program of study leading to a diploma, at least 15 hours of instruction per week.	« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études	« équivalent temps plein » «full-time equivalent»

“full-time equivalent”
« équivalent temps plein »

“full-time equivalent” means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.

accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.
« temps plein » À l’égard d’un programme d’études qui conduit à l’obtention d’un diplôme d’études, s’entend de quinze heures de cours par semaine.

« temps plein »
“full-time”

Education
(25 points)

(2) Points for the applicant’s education shall be awarded, up to a maximum of 25 points, as follows:
(a) five points for a secondary school educational credential, or, if the secondary studies have not been completed, for a one year educational credential and a total of 12 years of full-time or full-time equivalent studies;
(b) 10 points for a one year post secondary educational credential and a total of 13 years of full-time or full-time equivalent studies;
(c) 15 points for a two year post secondary educational credential and a total of 14 years of full-time or full-time equivalent studies;
(d) 20 points for a three year post secondary educational credential and a total of 15 years of full-time or full-time equivalent studies;
(e) 20 points for a university educational credential requiring at least three years of full-time study and a total of 15 years of full-time or full-time equivalent studies; and
(f) 25 points for a master’s or doctoral educational credential and a total of 17 years of full-time or full-time equivalent studies.

(2) Un maximum de 25 points d’appréciation sont attribués pour les études du demandeur selon la grille suivante :
a) 5 points, s’il a obtenu un diplôme d’études secondaires, ou s’il n’a pas terminé ses études secondaires mais a complété au moins une année d’études et a accumulé un total de douze années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein;
b) 10 points, s’il a obtenu un diplôme d’études postsecondaires nécessitant une année d’études et a accumulé un total de treize années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein;
c) 15 points, s’il a obtenu un diplôme d’études postsecondaires nécessitant deux années d’études et a accumulé un total de quatorze années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein;
d) 20 points, s’il a obtenu un diplôme d’études postsecondaires nécessitant trois années d’études et a accumulé un total de quinze années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein;
e) 20 points, s’il a obtenu un diplôme d’études universitaires de premier cycle nécessitant trois années d’études à temps plein et a accumulé un total de quinze années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein;
f) 25 points, s’il a obtenu un diplôme d’études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d’au moins dix-sept années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein.

Études
(25 points)

Multiple educational achievements

(3) For the purposes of subsection (2), points
(a) shall not be awarded cumulatively or on the basis of more than one single educational credential; and
(b) shall be awarded on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :
a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le demandeur possède plus d’un diplôme d’études;
b) ils sont attribués en fonction du diplôme d’études qui procure le plus de points selon la grille.

Résultats

Proficiency in English and French
(20 points)

68. (1) An applicant must identify at the time of application which of English and French is to be considered their first official language and which is to be considered their second official language.

68. (1) Le demandeur doit indiquer dans sa demande la langue — le français ou l’anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle et celle qui doit être considérée comme sa deuxième langue officielle.

Compétence en français et en anglais
(20 points)

Points

(2) Subject to subsections (3) to (5), assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 20 points, as follows:
(a) for the ability to speak, listen, read or write with high proficiency
(i) in the first official language, four points for each of those abilities, and
(ii) in the second official language, one point each for each of those abilities;
(b) for the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency
(i) in a first official language, two points each for each of those abilities, and

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), un maximum de 20 points d’appréciation sont attribués pour la compétence du demandeur dans les langues officielles, selon la grille suivante :
a) pour l’aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence élevée :
(i) une première langue officielle, 4 points pour chaque aptitude,
(ii) une seconde langue officielle, 1 point pour chaque aptitude;
b) pour les capacités à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence moyenne :
(i) une première langue officielle, 2 points pour chaque aptitude,

Points

	(ii) in a second official language, zero points each for each of those abilities; and (c) for the ability to speak, listen, read or write with basic or no proficiency, in either official language, zero points for each of those abilities.	(ii) une seconde langue officielle, 0 point; c) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire chacune des langues officielles à un niveau de compétence de base faible ou nul, 0 point.	
High proficiency	(3) For the purposes of paragraph (2)(a), a person has the ability to speak, listen, read or write with high proficiency if the person has an operational command of the language and is able to function effectively in most community and workplace situations.	(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), une personne est apte à parler, à écouter, à lire ou à écrire une langue à un niveau de compétence élevée si elle possède une bonne maîtrise de la langue et est en mesure de fonctionner efficacement dans la langue dans la plupart des situations, au sein de la collectivité comme dans un milieu de travail.	Compétence élevée
Moderate proficiency	(4) For the purposes of paragraph (2)(b), a person has the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency if the person can be generally understood, generally understands and is able to function adequately in most community and workplace situations.	(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), une personne est apte à parler, à écouter, à lire ou à écrire une langue à un niveau de compétence moyenne lorsqu'elle est généralement comprise et a la capacité de comprendre le sens général de l'expression orale ou écrite dans la langue et de fonctionner dans celle-ci adéquatement dans la plupart des situations, au sein de la collectivité comme dans un milieu de travail.	Compétence moyenne
Basic or no proficiency	(5) For the purposes of paragraph (2)(c), a person has the ability to speak, listen, read or write with basic or no proficiency if the person is able to do so with less than moderate proficiency.	(5) Pour l'application de l'alinéa (2)c), une personne est apte à parler, à écouter, à lire ou à écrire l'une des langues officielles à un niveau de compétence faible ou nul si son aptitude à comprendre ou à fonctionner est inférieure à celle visée au paragraphe (4).	Compétence de base
Designated organization	(6) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section.	(6) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations qui évalueront la compétence linguistique pour l'application du présent article.	Organisme désigné
Experience (25 points)	69. (1) Up to a maximum of 25 points shall be awarded for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, within the 10 years preceding the date of application, as follows: (a) for one year of work experience, 10 points; (b) for two years of work experience, 15 points; (c) for three years of work experience, 20 points; and (d) for four or more years of work experience, 25 points.	69. (1) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués sur la base du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'années d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années ayant précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante : a) pour une année de travail, 10 points; b) pour deux années de travail, 15 points; c) pour trois années de travail, 20 points; d) pour quatre années de travail, 25 points.	Expérience (25 points)
Listed occupation	(2) For the purpose of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, listed in Skill Type 0 Management Occupations or the Skill Levels A or B of the <i>National Occupational Classification</i> matrix.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux genres de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la <i>Classification nationale des professions</i> — exception faite des professions d'accès limité.	Profession ou métier
Occupational experience	(3) For the purpose of subsection (1), a person has experience in an occupation, regardless of whether the person meets the occupation's educational requirements listed in the <i>National Occupational Classification</i> , if the person performed (a) the actions described in the lead statement for the occupation in the Classification; and (b) at least a substantial number of the duties described in the "Main Duties" section of the occupation in the Classification, including all the essential duties.	(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne, indépendamment du fait qu'elle satisfait ou non aux exigences académiques établies, à l'égard d'une profession ou d'un métier, dans la <i>Classification nationale des professions</i> , a acquis de l'expérience dans la profession ou le métier : a) si elle a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal de la profession ou du métier dans cette classification; b) si elle a exercé une partie appréciable des fonctions figurant dans la section « Fonctions principales » de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.	Expérience professionnelle
Work in excess	(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous	(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein ne modifient pas le	Travail excédentaire

	<p>periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.</p>	<p>calcul de l'expérience acquise dans cet emploi non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.</p>	
<p>Classification code</p>	<p>(5) An applicant shall specify on the application form the four digit code of the <i>National Occupational Classification</i> that corresponds to each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the applicant's work experience.</p>	<p>(5) Le demandeur indique sur son formulaire de demande, à l'aide du code à 4 chiffres de la <i>Classification nationale des professions</i>, toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.</p>	<p>Code de la classification</p>
<p>Officer's duty</p>	<p>(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.</p>	<p>(6) L'agent n'est pas tenu de tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.</p>	<p>Devoir de l'agent</p>
<p>Full-time</p>	<p>(7) For the purposes of this section, full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week.</p>	<p>(7) Pour l'application du présent article, le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine.</p>	<p>Temps plein</p>
<p>Arranged employment (10 points)</p>	<p>70. (1) Ten points shall be awarded for arranged employment in Canada if the applicant is able to perform and likely to accept and carry out the employment.</p>	<p>70. (1) Dix points sont attribués au demandeur pour un emploi réservé au Canada, si le demandeur est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer.</p>	<p>Emploi réservé (10 points)</p>
<p>Criteria for approval</p>	<p>(2) In this section, "arranged employment" in Canada means an offer of indeterminate employment that has been approved by the Department of Human Resources Development based on the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the offer and the employment are genuine; (b) the wages and working conditions of the offered employment would be sufficient to attract and retain Canadian citizens; and (c) the employment is not seasonal in nature. 	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue un emploi réservé au Canada toute offre d'emploi à durée indéterminée qui a été approuvée par le ministère du Développement des ressources humaines comme satisfaisant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'offre d'emploi et l'emploi sont véritables; b) la rémunération et les conditions de l'emploi offert sont telles qu'elles pourraient amener des citoyens canadiens à occuper l'emploi en question et à le conserver; c) l'emploi n'est pas saisonnier. 	<p>Critères d'approbation</p>
<p>Determination under section 194</p>	<p>(3) Points may be awarded to an applicant for arranged employment if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there has been a determination by an officer under section 194 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive economic effect in Canada; (b) the employment continues for at least 12 months after the date of the skilled worker's application; and (c) the applicant is currently working in that employment. 	<p>(3) Les points visés au paragraphe (1) sont attribués au demandeur au titre d'un emploi réservé au Canada, à l'égard d'un emploi, dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'agent a conclu, en vertu de l'article 194, que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner des effets économiques positifs ou neutres pour le Canada; b) l'emploi est d'une durée d'au moins douze mois à compter de la date de sa demande; c) le demandeur occupe actuellement cet emploi réservé. 	<p>Décision au titre de l'article 194</p>
<p>Adaptability (10 points)</p>	<p>71. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded on the basis of any combination of the following elements:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for the educational credentials of the applicant's accompanying spouse or accompanying common-law partner, three, four or five points; (b) for any previous period of study in Canada, five points; (c) for any previous period of work in Canada, five points; (d) for an offer of employment in Canada, five points; and (e) for persons living in Canada that are described in subsection (6), five points. 	<p>71. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au demandeur au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les diplômes d'études de l'époux ou conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points; b) pour des études antérieures au Canada, 5 points; c) pour du travail antérieur au Canada, 5 points; d) pour une offre d'emploi au Canada, 5 points; e) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (6), 5 points. 	<p>Capacité d'adaptation (10 points)</p>
<p>Educational credentials of spouse or common-law partner</p>	<p>(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of an applicant's accompanying spouse or accompanying common-law partner as if the spouse or common-law partner were an applicant, and shall award points to the applicant as follows:</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes d'études de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur comme si cette personne était le demandeur et attribue les points selon la grille suivante :</p>	<p>Études de l'époux ou conjoint de fait</p>

	(a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, five points;	a) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;	
	(b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 points, four points; and	b) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 20 points, 4 points;	
	(c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 10 or 15 points, three points.	c) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 10 ou 15 points, 3 points.	
Previous study in Canada	(3) For the purposes of paragraph (1)(b), an applicant shall be awarded five points if they applicant or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, after the age of seventeen, completed a program of full-time study of at least two year's duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le demandeur obtient 5 points si, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, a complété avec succès un programme d'au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada au titre d'un permis d'études.	Études antérieures au Canada
Previous work in Canada	(4) For the purposes of paragraph (1)(c), an applicant shall be awarded five points if they or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.	(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le demandeur obtient 5 points si lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.	Travail antérieur au Canada
Offer of employment	(5) For the purposes of paragraph (1)(d), an applicant who has not received points under section 70 for arranged employment shall be awarded five points if they have received a genuine offer of employment in Canada that is not an arranged employment and is effective on the applicant's entry in Canada.	(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le demandeur qui a reçu une offre d'emploi véritable au Canada lui permettant d'y travailler dès son entrée mais à l'égard de laquelle aucun point n'a été attribué au titre de l'article 70, obtient 5 points.	Offre d'emploi au Canada
Family relationships in Canada	(6) For the purposes of paragraph (1)(e), the applicant shall be awarded five points if (a) the applicant or the applicant's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is (i) their father or mother, (ii) the father or mother of their father or mother, (iii) their child, (iv) a child of their child, (v) a child of their father or mother, (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or (vii) a child of the child of their father or mother; or (b) the applicant has a spouse or common-law partner who is not accompanying the applicant and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.	(6) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le demandeur obtient 5 points dans les cas suivants : a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou est unie à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne : (i) l'un de leurs parents, (ii) l'un des parents de leurs parents, (iii) leur enfant, (iv) un enfant de leur enfant, (v) un enfant de l'un de leurs parents, (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents, (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents; b) il n'a pas d'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne mais a un époux ou conjoint de fait qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada.	Parenté au Canada
	Requirements	Exigences	
Family members	72. The requirements with respect to a person who is a family member of a skilled worker who makes an application under Division 1 of Part 3 for a permanent resident visa are the following: (a) the person is a family member of the applicant; and (b) at the time it is made, the application includes a request for a permanent resident visa for that person.	72. Les exigences applicables à l'égard des membres de la famille du travailleur qualifié qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 1 de la partie 3 sont les suivantes : a) l'intéressé doit être membre de la famille du demandeur; b) au moment où la demande est faite, elle comporte une demande de visa de résident permanent pour l'intéressé.	Membres de la famille
Permanent resident status	73. A foreign national who is a family member of a person who makes an application as a member	73. L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande au titre de la	Statut de résident permanent

of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

catégorie des travailleurs qualifiés — fédéral devient résident permanent s'il est établi, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

Quebec Skilled Worker Class

Travailleurs qualifiés — Québec

Class 74. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become a permanent resident on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Catégorie 74. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés — Québec est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Member of the class (2) A foreign national is a member of the Quebec skilled worker class if they
(a) intend to reside in the Province of Quebec; and
(b) are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued to them by that Province.

Qualité (2) Fait partie de la catégorie des travailleurs qualifiés — Québec l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :
a) il entend résider dans la province de Québec;
b) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

Provincial Nominee Class

Candidats des provinces

Class 75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the provincial nominee class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Catégorie 75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Member of the class (2) A foreign national is a member of the provincial nominee class if they
(a) are named in a nomination certificate issued by the government of a province under a provincial nomination agreement between that province and the Minister; and
(b) intend to reside in the province that has nominated them.

Qualité (2) Fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants :
a) il est visé par un certificat de désignation délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre;
b) il entend résider dans la province qui a délivré le certificat de désignation.

Substitution of evaluation (3) If the fact that the foreign national is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) is not a sufficient indicator of whether they may become economically established in Canada and an officer has consulted the government that issued the certificate, the officer may substitute for the criteria set out in subsection (2) their evaluation of the likelihood of the ability of the foreign national to become economically established in Canada.

Substitution d'appréciation (3) Si le fait que la personne visée par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) n'est pas un indicateur suffisant de la capacité de cette personne à réussir son établissement économique au Canada et si l'agent a consulté le gouvernement provincial qui a délivré le certificat, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (2).

Concurrence (4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

Confirmation (4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

DIVISION 2

SECTION 2

BUSINESS IMMIGRANTS

GENS D'AFFAIRES

Interpretation

Définitions et application

Definitions 76. (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

Définitions 76. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“agent”
« mandataire » “agent” means, in respect of a fund, the Minister acting as an agent on behalf of a fund that has been approved by a province other than Quebec or the Minister acting as mandatary on behalf of Quebec.

« actif net »
“net assets” « actif net » L'excédent de l'actif sur le passif, augmenté des prêts aux actionnaires consentis par l'étranger et son époux ou conjoint de fait.
« avoir net »
“net worth” « avoir net » La juste valeur marchande de tous les éléments d'actif appartenant à l'étranger et à son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous les éléments de passif.

<p>“allocation period” « période de quote-part »</p>	<p>“allocation period” means, in respect of the provincial allocation of an investor, the period of five years beginning on the first day of the second month after the month in which the agent receives the investment.</p>	<p>« entrepreneur » Étranger qui, à la fois :</p>	<p>« entrepreneur » “entrepreneur”</p>
<p>“approved fund” « fonds agréé »</p>	<p>“approved fund” means a fund that is approved by the Minister under section 78.</p>	<p>a) a de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise;</p>	
<p>“business experience” « expérience dans l’exploitation d’une entreprise »</p>	<p>“business experience”, in respect of</p> <p>(a) an investor or an entrepreneur, other than an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, means</p> <p>(i) the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business for at least two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, or</p> <p>(ii) the management of at least 50 full-time job equivalents per year in a business for at least two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application; and</p> <p>(b) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the law of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.</p>	<p>b) a un avoir net d’au moins 300 000 \$;</p> <p>c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu’il a l’intention et est en mesure, pendant au moins un an au cours des trois ans suivant la date où il devient un résident permanent :</p> <p>(i) d’avoir la mainmise sur un pourcentage des capitaux propres égal ou supérieur à 33 1/3 % de l’entreprise canadienne admissible,</p> <p>(ii) d’assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie,</p> <p>(iii) de créer au sein de celle-ci au moins un équivalent d’emploi à temps plein pour des citoyens canadiens ou résidents permanents, exclusion faite de lui-même et des membres de sa famille.</p>	
<p>“debt obligation” « titre de créance »</p>	<p>“debt obligation” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i>.</p>	<p>« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui entend résider dans une province qui a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel la province assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs.</p>	<p>« entrepreneur sélectionné par une province » “entrepreneurs elected by a province”</p>
<p>“entrepreneur” « entrepreneur »</p>	<p>“entrepreneur” means a foreign national who</p> <p>(a) has business experience;</p> <p>(b) has a net worth of at least \$300,000; and</p> <p>(c) provides a written statement to an officer that for a period of at least one year within a period of not more than three years after the day that the entrepreneur becomes a permanent resident they intend and will be able to</p> <p>(i) control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent,</p> <p>(ii) provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business, and</p> <p>(iii) create at least one incremental full-time job equivalent in that business for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.</p>	<p>« entreprise admissible » Toute entreprise — autre qu’une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l’égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de deux années distinctes pendant la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande, elle satisfaisait à deux des critères suivants :</p> <p>a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d’équivalents d’emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d’emploi à temps plein par an;</p> <p>b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d’affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 \$;</p> <p>c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 \$;</p> <p>d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l’actif net à la fin de l’année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.</p>	<p>« entreprise admissible » “qualifying business”</p>
<p>“entrepreneur selected by a province” « entrepreneur sélectionné par une province »</p>	<p>“entrepreneur selected by a province” means an entrepreneur who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs.</p>	<p>« entreprise canadienne admissible » Entreprise — autre qu’une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — , exploitée au Canada, à l’égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d’une année, elle satisfaisait à deux des critères suivants :</p> <p>a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d’équivalents d’emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d’emploi à temps plein par an;</p>	<p>« entreprise canadienne admissible » “qualifying Canadian business”</p>
<p>“full-time job equivalent” « équivalent d’emploi à temps plein »</p>	<p>“full-time job equivalent” means 1,950 hours of paid employment.</p>		
<p>“fund” « fonds »</p>	<p>“fund” means a corporation that is controlled by the government of a province and is authorized to</p>		

	create or continue employment in Canada in order to foster the development of a strong and viable economy.		
“investment” « placement »	<p>“investment” means, in respect of an investor, a sum of \$400,000 that</p> <p>(a) in the case of an investor other than an investor selected by a province, is paid by the investor to the agent for allocation to all approved funds in existence as of the date the allocation period begins and that is not refundable during the period beginning on the day a permanent resident visa is issued to the investor and ending at the end of the allocation period; and</p> <p>(b) in the case of an investor selected by a province, is invested by the investor in accordance with an investment proposal within the meaning of the law of the province and is not refundable for a period of at least five years, as calculated in accordance with the laws of the province.</p>	<p>b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d’affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 \$;</p> <p>c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 \$;</p> <p>d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l’actif net à la fin de l’année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.</p>	
		« équivalent d’emploi à temps plein » S’entend de 1 950 heures d’emploi rémunéré.	« équivalent d’emploi à temps plein » “full-time job equivalent”
		« expérience dans l’exploitation d’une entreprise » S’entend :	« expérience dans l’exploitation d’une entreprise » “business experience”
		a) à l’égard d’un investisseur ou d’un entrepreneur, autre qu’un investisseur ou un entrepreneur sélectionné par une province :	
		(i) soit de la gestion d’une entreprise admissible et de la mainmise sur un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de la visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande,	
		(ii) soit de la direction de personnes exécutant au moins cinquante équivalents d’emploi à temps plein par an dans une entreprise pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande;	
		b) à l’égard d’un investisseur ou d’un entrepreneur sélectionné par une province, de l’expérience évaluée conformément aux lois de la province.	
“investor” « investisseur »	<p>“investor” means a foreign national who</p> <p>(a) has business experience;</p> <p>(b) has a net worth of at least \$800,000; and</p> <p>(c) indicates in writing to an officer that they intend to make or have made an investment.</p>		
“investor selected by a province” « investisseur sélectionné par une province »	<p>“investor selected by a province” means an investor who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of investors.</p>		
“net assets” « actif net »	<p>“net assets” means assets minus liabilities plus shareholder loans from the foreign national and their spouse or common-law partner.</p>		
“net income” « revenu net »	<p>“net income” means after tax profit or loss plus remuneration to the foreign national and their spouse or common-law partner.</p>		
“net worth” « avoir net »	<p>“net worth” means, in respect of the foreign national and their spouse or common-law partner, the fair market value of all their assets minus the fair market value of all their liabilities.</p>		« fonds » “fund”
“percentage of equity” « pourcentage des capitaux propres »	<p>“percentage of equity” means</p> <p>(a) in respect of a sole proprietorship, 100 per cent of the equity of the sole proprietorship;</p> <p>(b) in respect of a corporation, the percentage of the issued and outstanding voting shares of the capital stock of the corporation controlled by the foreign national or their spouse or common-law partner; and</p> <p>(c) in respect of a partnership or joint venture, the percentage of the profit or loss of the partnership or joint venture to which the foreign national or their spouse or common-law partner is entitled.</p>	<p>« fonds » Personne morale contrôlée par le gouvernement d’une province et autorisée à créer ou à conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d’une économie forte et viable.</p> <p>« fonds agréé » Fonds agréé par le ministre en vertu de l’article 78.</p>	« fonds agréé » “approved fund”
		« investisseur » Étranger qui, à la fois :	« investisseur » “investor”
		a) a de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise;	
		b) a un avoir net d’au moins 800 000 \$;	
		c) a indiqué par écrit à l’agent qu’il a l’intention de faire ou a fait un placement.	
		« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui entend résider dans une province qui a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel la province assume la responsabilité exclusive de la sélection des investisseurs.	« investisseur sélectionné par une province » “investor selected by a province”
“provincial allocation” « allocation provinciale »	<p>“provincial allocation” means the portion of an investor’s investment in an approved fund calculated in accordance with subsection (2).</p>	« mandataire » Le ministre, lorsqu’il agit à titre de mandataire pour un fonds qui a été agréé par la province de Québec ou à titre d’agent pour un fonds qui a été agréé par une autre province.	« mandataire » “agent”
“qualifying business” « entreprise admissible »	<p>“qualifying business” means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, in</p>	« période de quote-part » À l’égard de la quote-part provinciale d’un investisseur, la période de cinq ans débutant le premier jour du deuxième mois	« période de quote-part » “allocation period”

each of any two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the date a determination is made in respect of the application, there is documentary proof of any two of the following:

- (a) that the percentage of equity multiplied by the number of full time job equivalents is equal to or greater than 2 full-time job equivalents per year;
- (b) that the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$500,000;
- (c) that the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$50,000; and
- (d) that the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.

“qualifying Canadian business”
« entreprise canadienne admissible »

“qualifying Canadian business” means a business operated in Canada — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income, such as interest, dividends or capital gains — for which there is in any year documentary evidence of any two of the following:

- (a) that the percentage of equity multiplied by the number of full-time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;
- (b) that the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$250,000;
- (c) that the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$25,000; and
- (d) that the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.

“self-employed person”
« travailleur autonome »

“self-employed person” means a foreign national who has the intention and the ability to create their own employment by

- (a) making a significant contribution to the cultural or artistic life of Canada or to athletics in Canada at the world-class level; or
- (b) purchasing and managing a farm in Canada.

“self-employed person selected by a province”
« travailleur autonome sélectionné par une province »

“self-employed person selected by a province” means a self-employed person who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of self-employed persons.

Provincial allocation

(2) For the purposes of the definition “provincial allocation” in subsection (1), the provincial allocation shall be calculated as of the first day of the allocation period in accordance with the formula

$$A + B$$

where

suitant le mois au cours duquel le mandataire a reçu le placement.

« placement » Somme de 400 000 \$:

« placement »
“investment”

- a) qu’un investisseur autre qu’un investisseur sélectionné par une province verse au mandataire pour répartition entre les fonds agréés existant au début de la période de quote-part et qui n’est pas remboursable pendant la période commençant le jour où un visa de résident permanent est délivré à l’investisseur et se terminant à la fin de la période de quote-part;
- b) qu’un investisseur sélectionné par une province investit aux termes d’un projet de placement au sens des lois de la province et qui n’est pas remboursable pendant une période minimale de cinq ans calculée en conformité avec ces lois.

« pourcentage des capitaux propres »

« pourcentage des capitaux propres »
“percentage of equity”

- a) Dans le cas d’une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres;
- b) dans le cas d’une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation sur laquelle l’étranger ou son époux ou conjoint de fait a la mainmise;
- c) dans le cas d’une société de personnes ou d’une coentreprise, la part des bénéfices ou des pertes à laquelle l’étranger ou son époux ou conjoint de fait a droit.

« quote-part provinciale » La partie du placement d’un investisseur dans un fonds agréé calculée conformément au paragraphe (2).

« quote-part provinciale »
“provincial allocation”

« revenu net » Bénéfices ou pertes après impôts, augmentés de la rémunération de l’étranger et de son époux ou conjoint de fait.

« revenu net »
“net income”

« titre de créance » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

« titre de créance »
“debt obligation”

« travailleur autonome » Étranger qui a l’intention et est en mesure de créer un emploi pour lui-même :

« travailleur autonome »
“self-employed person”

- a) soit en contribuant de manière importante à la vie culturelle ou artistique du Canada ou à la vie sportive en tant qu’athlète à l’échelle internationale;
- b) soit en achetant et en dirigeant une ferme au Canada.

« travailleur autonome sélectionné par une province » Travailleur autonome qui entend résider dans une province qui a conclu avec le ministre, sous l’autorité du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel la province assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes.

« travailleur autonome sélectionné par une province »
“Self-employed person selected by a province”

(2) Pour l’application de la définition de « quote-part provinciale » au paragraphe (1), la quote-part est calculée au premier jour de la période de quote-part au moyen de la formule suivante :

Quote-part provinciale

$$A + B$$

où :

- A equals \$200,000 divided by the number of approved funds that are not suspended; and
- B equals \$200,000 multiplied by the gross domestic product at market prices of the province that has approved the non-suspended fund, divided by the total of the gross domestic products at market prices of all the provinces that have approved a fund that is not suspended.

- A représente le résultat de la division de 200 000 \$ par le nombre de fonds agréés non suspendus;
- B le résultat de la multiplication de 200 000 \$ par le produit intérieur brut au prix du marché de la province qui a agréé le fonds non suspendu, divisé par le produit intérieur brut au prix du marché de toutes les provinces qui ont agréé un fonds non suspendu.

Gross domestic product

(3) For the purpose of subsection (2), the gross domestic product is that for the calendar year before the calendar year that immediately precedes the date of provincial allocation, as set out in the table entitled "Provincial accounts GDP at market prices by province (millions of dollars)" in the *Canadian Economic Observer Historical Statistical Supplement*, published by Statistics Canada.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les produits intérieurs bruts sont ceux de l'année civile antérieure à celle précédant la date de la quote-part provinciale. Ils sont tirés du tableau intitulé « Comptes provinciaux PIB aux prix du marché par province (millions de dollars) » de *L'observateur économique canadien, Supplément statistique historique*, publié par Statistique Canada.

Produit intérieur brut

Investors

Investisseurs

Investor Class

Catégorie

Members of the class

77. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the investor class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are investors within the meaning of subsection 76(1).

77. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des investisseurs au sens du paragraphe 76(1).

Qualité

Minimal requirements

(2) If a foreign national who makes an application as a member of the investor class is not an investor within the meaning of subsection 76(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des investisseurs n'est pas un investisseur au sens du paragraphe 76(1), l'agent met fin à l'évaluation de sa demande et la refuse.

Exigences minimales

Fund

Fonds

Approval by the Minister

78. The Minister shall approve a fund if

- (a) the fund has been approved by a province;
- (b) the province provides documentation to the Minister stating that, if the fund fails to transfer the provincial allocation to the agent in accordance with paragraph 79(g), the province will be liable to transfer to the agent an amount equal to the provincial allocation in order to repay the investor in accordance with paragraph 79(i);
- (c) the fund to be approved will be the only non-suspended approved fund in the province; and
- (d) the fund has entered into an agreement with the Minister designating the Minister as agent for the purpose of
 - (i) receiving the provincial allocation and keeping it until the beginning of the allocation period unless the provincial allocation is repaid under paragraph 79(b),
 - (ii) transferring the provincial allocation to the approved fund at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 79(d), unless the approved fund is suspended under subsection 80(1),
 - (iii) preparing and delivering to the investor a debt obligation and notifying the investor of the date of receipt of the investment at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 79(e),
 - (iv) receiving the provincial allocation transferred by the approved fund at the end of the

78. Le ministre agréé tout fonds qui remplit les conditions suivantes :

- a) il a été agréé par une province;
- b) la province fournit au ministre des documents portant que, dans le cas où le fonds ne transfère pas la quote-part provinciale au mandataire conformément à l'alinéa 79g), elle a la responsabilité de transférer à ce dernier une somme équivalant à la quote-part provinciale afin que celle-ci soit remboursée à l'investisseur conformément à l'alinéa 79i);
- c) le fonds à agréer sera le seul fonds agréé non suspendu dans cette province;
- d) le fonds a conclu une entente avec le ministre pour désigner celui-ci comme mandataire aux fins suivantes :
 - (i) recevoir la quote-part provinciale et la conserver jusqu'au début de la période de quote-part, sauf si elle est remboursée en vertu de l'alinéa 79b),
 - (ii) transférer la quote-part provinciale au fonds agréé au début de la période de quote-part conformément à l'alinéa 79d), sauf si ce fonds fait l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 80(1),
 - (iii) au début de la période de quote-part, préparer et délivrer un titre de créance à l'investisseur et l'aviser de la date de réception du placement, conformément à l'alinéa 79e),
 - (iv) recevoir la quote-part provinciale transférée par le fonds agréé à l'expiration de la

Agrément par le ministre

allocation period in accordance with paragraph 79(g),

(v) if the fund fails to transfer the provincial allocation under paragraph 79(g), receiving the provincial allocation from the province in accordance with paragraph 79(h), and

(vi) repaying the provincial allocation to the investor in accordance with paragraph 79(i).

Terms and conditions

79. The approval of a fund under section 78, whether or not the fund has been suspended under subsection 80(1), is subject to the following terms and conditions:

(a) the approved fund shall receive the provincial allocation through the agent;

(b) the approved fund shall, through the agent, repay the provincial allocation to the investor within 90 days after the date of the receipt by the agent of the request for repayment by the investor, if the request for repayment is received before a permanent resident visa is issued to the investor;

(c) the approved fund shall repay the provincial allocation to the agent within 30 days after the agent informs the fund that the investor has chosen to withdraw their investment before the issuance of a permanent resident visa;

(d) on the first day of the allocation period, an approved fund that is not suspended shall receive, through the agent, the provincial allocation;

(e) on the first day of the allocation period, an approved fund that receives the provincial allocation shall issue to the investor, through the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, that is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period and that cannot be transferred but can be pledged as security, and shall notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;

(f) during the allocation period, the approved fund shall use the provincial allocation for the purpose of creating or continuing employment in Canada to foster the development of a strong and viable economy;

(g) at the end of the allocation period, the approved fund shall transfer the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i);

(h) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation to the agent under paragraph (g), the province shall transfer an amount equal to the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i); and

(i) 30 days after the expiry of the allocation period, the agent shall repay the provincial allocation to the investor thereby extinguishing the debt obligation in respect of that provincial allocation.

Suspension

80. (1) The Minister shall suspend the approval of a fund if

(a) the province that approved the fund withdraws its approval;

période de quote-part conformément à l'alinéa 79g),

(v) en cas de défaut par le fonds agréé de transférer la quote-part provinciale conformément à l'alinéa 79g), recevoir cette allocation de la province au titre de l'alinéa 79h),

(vi) rembourser la quote-part provinciale à l'investisseur conformément à l'alinéa 79i).

Conditions

79. L'agrément d'un fonds aux termes de l'article 78 est subordonné aux conditions suivantes, que le fonds fasse l'objet ou non d'une suspension en vertu du paragraphe 80(1) :

a) le fonds agréé reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

b) le fonds agréé rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur par l'entremise du mandataire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce dernier a reçu la demande de remboursement de l'investisseur, dans le cas où cette demande a été reçue avant la délivrance d'un visa de résident permanent à l'investisseur;

c) le fonds agréé rembourse la quote-part provinciale au mandataire dans les trente jours suivant la date où celui-ci l'a avisé que l'investisseur a choisi de retirer son placement avant la délivrance d'un visa de résident permanent;

d) à la date du début de la période de quote-part, le fonds agréé qui n'a pas été suspendu reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

e) à la date du début de la période de quote-part, le fonds agréé qui reçoit la quote-part provinciale délivre à l'investisseur, par l'entremise du mandataire, un titre de créance équivalant au montant de celle-ci — lequel titre de créance est incessible mais peut être donné en garantie —, et venant à échéance le trentième jour suivant l'expiration de la période de quote-part, et avise l'investisseur de la date de réception de la quote-part provinciale;

f) durant la période de quote-part, le fonds agréé utilise la quote-part provinciale dans le but de créer ou de conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d'une économie forte et viable;

g) à l'expiration de la période de quote-part, le fonds agréé transfère la quote-part provinciale au mandataire pour remboursement conformément à l'alinéa i);

h) en cas de défaut par le fonds agréé de se conformer à l'alinéa g), la province transfère au mandataire une somme équivalant à la quote-part provinciale pour remboursement conformément à l'alinéa i);

i) le trentième jour suivant l'expiration de la période de quote-part, le mandataire rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur, lequel remboursement entraîne l'extinction du titre de créance à l'égard de cette allocation.

80. (1) Le ministre suspend l'agrément d'un fonds dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Suspension

a) la province qui a agréé le fonds a retiré son agrément;

	<p>(b) the fund no longer qualifies as a fund within the meaning of subsection 76(1);</p> <p>(c) the documentation provided by the province to the Minister in accordance with paragraph 78(b) is no longer valid and no valid documentation has been provided by the province to replace it;</p> <p>(d) the agreement between the fund and the Minister referred to in paragraph 78(d) is no longer valid; or</p> <p>(e) the fund is not in compliance with the terms and conditions set out in section 79.</p>	<p>b) le fonds agréé ne correspond plus à la définition de « fonds » du paragraphe 76(1);</p> <p>c) les documents visés à l'alinéa 78b) ne sont plus valides et n'ont pas été remplacés;</p> <p>d) l'entente visée à l'alinéa 78d) n'est plus valide;</p> <p>e) le fonds agréé ne se conforme plus aux conditions prévues à l'article 79.</p>	
Lifting of suspension	<p>(2) The Minister shall lift the suspension if the circumstances that gave rise to the suspension cease to exist.</p>	<p>(2) Le ministre lève la suspension si les circonstances ayant donné lieu à celle-ci n'existent plus.</p>	Levée de suspension
Revocation	<p>81. The Minister shall revoke the approval of a fund if</p> <p>(a) the approved fund has repaid the provincial allocation to all of its investors; and</p> <p>(b) the approval of the fund has been suspended.</p>	<p>81. Le ministre révoque l'agrément d'un fonds si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le fonds a remboursé la quote-part provinciale à tous ses investisseurs;</p> <p>b) son agrément a été suspendu.</p>	Révocation
Reports	<p>82. Every approved fund must submit to the Minister, until all investors have been repaid in accordance with paragraph 79(i), the following periodic reports for the purpose of demonstrating compliance with paragraph 79(f):</p> <p>(a) a quarterly report on the use of provincial allocations, including</p> <p>(i) the names of the recipients of the portion of the provincial allocations invested,</p> <p>(ii) a description of and the terms of the security received for that investment,</p> <p>(iii) the date on which the portion of the provincial allocations is invested,</p> <p>(iv) the date on which the portion of the provincial allocations invested is recovered by the approved fund,</p> <p>(v) a brief description of the use of the portion of the provincial allocations invested,</p> <p>(vi) the number of full-time job equivalents created by the portion of the provincial allocations invested, and</p> <p>(vii) the code for each recipient of the investment as set out in the <i>Canadian Standard Industrial Classification for Companies and Enterprises, 1980</i>; and</p> <p>(b) audited annual financial statements for the approved fund, submitted within 180 days after the end of each financial year.</p>	<p>82. Chaque fonds agréé est tenu de présenter au ministre, jusqu'à ce que tous les investisseurs aient été remboursés conformément à l'alinéa 79i), les rapports périodiques suivants visant à démontrer que la condition prévue à l'alinéa 79f) a été respectée :</p> <p>a) un rapport trimestriel sur l'utilisation des allocations provinciales, qui indique notamment :</p> <p>(i) le nom des bénéficiaires de la partie investie des allocations provinciales,</p> <p>(ii) la description et les conditions de la garantie reçue à l'égard de ce placement,</p> <p>(iii) la date de placement de cette partie des allocations provinciales,</p> <p>(iv) la date de recouvrement par le fonds de la partie investie des allocations provinciales,</p> <p>(v) une brève description de l'utilisation de la partie investie des allocations provinciales,</p> <p>(vi) le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein que représentent les emplois créés par la partie investie des allocations provinciales,</p> <p>(vii) le code de la <i>Classification canadienne type des industries pour compagnies et entreprises, 1980</i> qui correspond à chacun des bénéficiaires du placement;</p> <p>b) des états financiers annuels vérifiés concernant le fonds agréé, présentés dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chaque exercice.</p>	Rapports
Province of Quebec	<p>Investor Selected by a Province</p> <p>83. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 89 if they</p> <p>(a) intend to reside in the Province of Quebec; and</p> <p>(b) are named in a <i>Certificat de sélection du Québec</i> issued to them by that Province.</p>	<p>Investisseurs sélectionnés par une province</p> <p>83. N'est pas évalué en conformité avec l'article 89 l'étranger qui est un investisseur sélectionné par une province et qui, à la fois :</p> <p>a) entend résider dans la province de Québec;</p> <p>b) est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.</p>	Province de Québec
	<p>Entrepreneurs</p> <p>Entrepreneur Class</p>	<p>Entrepreneurs</p> <p>Catégorie</p>	
Members of the class	<p>84. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the entrepreneur class is hereby prescribed</p>	<p>84. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des entrepreneurs est une</p>	Qualité

	as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are entrepreneurs within the meaning of subsection 76(1).	catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des entrepreneurs au sens du paragraphe 76(1).	
Minimal requirements	(2) If a foreign national who makes an application as a member of the entrepreneur class is not an entrepreneur within the meaning of subsection 76(1), the application shall be refused and no further assessment is required.	(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des entrepreneurs n'est pas un entrepreneur au sens du paragraphe 76(1), l'agent met fin à l'évaluation de sa demande et la refuse.	Exigences minimales
	Conditions	Conditions	
Permanent residence	85. (1) An entrepreneur who becomes a permanent resident must meet the following conditions: (a) the entrepreneur must control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent; (b) the entrepreneur must provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business; and (c) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.	85. (1) L'entrepreneur qui devient résident permanent est assujéti aux conditions suivantes : a) avoir la mainmise sur un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %; b) assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie; c) créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.	Résident permanent
Applicable time	(2) The entrepreneur must meet the conditions for a period of at least one year within a period of three years after the day the entrepreneur becomes a permanent resident.	(2) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il est devenu résident permanent.	Application
Evidence of compliance	(3) An entrepreneur who becomes a permanent resident must provide to an officer evidence of compliance with the conditions within the period of three years after the day the entrepreneur becomes a permanent resident.	(3) L'entrepreneur qui devient résident permanent est tenu de fournir à l'agent la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent.	Preuve du respect des conditions
Report and evidence of efforts to comply	(4) An entrepreneur must provide to an officer (a) not later than six months after the day the entrepreneur becomes a permanent resident, their residential address and telephone number; and (b) during the period beginning 18 months after and ending 24 months after the day the entrepreneur becomes a permanent resident, evidence of their efforts to comply with the conditions.	(4) L'entrepreneur doit fournir à l'agent : a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone; b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.	Efforts déployés pour se conformer
Family members	(5) The family members of an entrepreneur are subject to the condition that the entrepreneur meets the conditions.	(5) Les membres de la famille de l'entrepreneur sont assujéti à la condition que celui-ci se conforme aux conditions imposées.	Membres de la famille
	Entrepreneur Selected by a Province	Entrepreneurs sélectionnés par une province	
Province of Quebec	86. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 89 if they (a) intend to reside in the Province of Quebec; and (b) are named in a <i>Certificat de sélection du Québec</i> issued to them by that Province.	86. N'est pas évalué en conformité avec l'article 89 l'étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province et qui, à la fois : a) entend résider dans la province de Québec; b) est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.	Province de Québec

Self-employed Persons

Travailleurs autonomes

Self-employed Persons Class

Catégorie

Members of the class **87.** (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the self-employed persons class is hereby prescribed as a class of persons who may become

87. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes est une catégorie réglementaire de personnes qui

Qualité

permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are self-employed persons within the meaning of subsection 76(1).

peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs autonomes au sens du paragraphe 76(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who applies as a member of the self-employed persons class is not a self-employed person within the meaning of subsection 76(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des travailleurs autonomes n'est pas un travailleur autonome au sens du paragraphe 76(1), l'agent met fin à l'évaluation de sa demande et refuse la demande.

Exigences minimales

Self-employed Person Selected by a Province

Travailleurs autonomes sélectionnés par une province

Province of Quebec

88. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 89 if they

88. N'est pas évalué en conformité avec l'article 89 l'étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province et qui, à la fois :

Province de Québec

- (a) intend to reside in the Province of Quebec; and
- (b) are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued to the foreign national by that Province.

- a) entend résider dans la province de Québec;
- b) est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

Selection Criteria

Critères de sélection

General

Disposition générale

Criteria

89. (1) For the purpose of determining whether a foreign national, as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class, and the foreign national's family members will be able to become economically established in Canada, an officer shall assess that foreign national on the basis of the following factors:

89. (1) Afin de déterminer si l'étranger, à titre de membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes, et les membres de sa famille peuvent réussir leur établissement économique au Canada, l'agent apprécie l'étranger en fonction des critères suivants :

Critères

- (a) age, in accordance with section 66;
- (b) education, in accordance with section 67;
- (c) knowledge of the official languages, in accordance with section 68;
- (d) experience, in accordance with section 90; and
- (e) adaptability, in accordance with section 91 in the case of a member of the investor class or the entrepreneur class, and in accordance with section 92 in the case of a member of the self-employed persons class.

- a) l'âge, aux termes de l'article 66;
- b) les études, aux termes de l'article 67;
- c) la connaissance des langues officielles, aux termes de l'article 68;
- d) l'expérience, aux termes de l'article 90;
- e) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 91 pour le membre de la catégorie des investisseurs et celui de la catégorie des entrepreneurs ou de l'article 92 pour le membre de la catégorie des travailleurs autonomes.

Units of assessment

(2) An officer shall award to a foreign national who is assessed on the basis of the factors set out in subsection (1) the appropriate number of units of assessment for each factor, but the officer shall not award more units of assessment for any factor than the maximum number set out in respect of that factor.

(2) Un agent doit donner à l'étranger qui est évalué suivant les critères prévus au paragraphe (1) le nombre acquis de points d'appréciation pour chaque critère, en s'en tenant au maximum fixé à l'égard de ces critères.

Points d'appréciation

Experience

Expérience

Investor and entrepreneur

90. (1) A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, as follows:

90. (1) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs sur la base du nombre d'années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande, selon la grille suivante :

Investisseurs et entrepreneurs

- (a) for two years of business experience, 20 points;
- (b) for three years of business experience, 25 points;
- (c) for four years of business experience, 30 points; and

- a) pour deux années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 20 points;
- b) pour trois années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 25 points;

	(d) for five years of business experience, 35 points.	c) pour quatre années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 30 points; d) pour cinq années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 35 points.	
Self-employed person	(2) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for full-time relevant work experience within the five years preceding the date of application for a permanent resident visa as follows: (a) for two years of relevant work experience, 20 points; (b) for three years of relevant work experience, 25 points; (c) for four years of relevant work experience, 30 points; and (d) for five years of relevant work experience, 35 points.	(2) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes sur la base du nombre d'années d'expérience de travail pertinente à temps plein acquise au cours des cinq années ayant précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, selon la grille suivante : a) pour deux années d'expérience de travail pertinente, 20 points; b) pour trois années d'expérience de travail pertinente, 25 points; c) pour quatre années d'expérience de travail pertinente, 30 points; d) pour cinq années d'expérience de travail pertinente, 35 points.	Travailleurs autonomes
	Adaptability	Capacité d'adaptation	
Investor and entrepreneur	91. A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 10 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements: (a) for a business exploration trip to Canada in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, five points; and (b) for participation in joint Federal Provincial business immigration initiatives, five points.	91. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments suivants : a) pour un voyage d'affaires exploratoire au Canada, effectué au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande, 5 points; b) pour la participation à des programmes conjoints fédéral-provincial concernant l'immigration des gens d'affaires, 5 points.	Investisseurs et entrepreneurs
Self-employed person	92. (1) A member of the self-employed persons class shall be awarded a maximum of 10 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements: (a) for the educational credentials of the member's spouse or common-law partner, three, four or five points; (b) for any previous period of study in Canada, five points; (c) for any previous period of work in Canada, five points; and (d) for persons living in Canada described in subsection (5), five points.	92. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments suivants : a) pour les diplômes d'études de son époux ou conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points; b) pour des études antérieures au Canada, 5 points; c) pour toute période de travail antérieure au Canada, 5 points; d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points.	Travailleur autonome
Educational credentials of spouse or common-law partner	(2) For the purpose of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of the accompanying spouse or accompanying common-law partner of the member of the self-employed persons class as if the spouse or common-law partner were the member, and shall award points to the member as follows: (a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, five points; (b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 points, four points; and (c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 10 or 15 points, three points.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes d'études de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne le membre de la catégorie des travailleurs autonomes comme s'il s'agissait du demandeur et attribue les points selon la grille suivante : a) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points; b) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 20 points, 4 points; c) dans le cas où l'époux ou conjoint de fait obtiendrait 10 ou 15 points, 3 points.	Études de l'époux ou conjoint de fait
Previous study in Canada	(3) For the purpose of paragraph (1)(b), a member of the self-employed persons class shall be	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes	Études antérieures au Canada

awarded five points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, after attaining the age of 18, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit.

obtient 5 points si, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, lui, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, a complété avec succès un programme d'au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada au titre d'un permis d'études.

Previous work in Canada

(4) For the purpose of paragraph (1)(c), a member of the self-employed persons class shall be awarded five points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si lui, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

Travail antérieur au Canada

Family relationships in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a member of the self-employed persons class shall be awarded five points if

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points dans les cas suivants :

Membres de la parenté

(a) the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou est unie à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :

- (i) their father or mother;
- (ii) the father or mother of their father or mother;
- (iii) their child;
- (iv) a child of their child;
- (v) a child of their father or mother;
- (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother; or
- (vii) a child of the child of their father or mother; or

- (i) l'un de leurs parents,
- (ii) l'un des parents de leurs parents,
- (iii) leur enfant,
- (iv) un enfant de leur enfant,
- (v) un enfant de l'un de leurs parents,
- (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,
- (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

(b) the member has a spouse or common-law partner who is not accompanying them and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

b) il n'a pas d'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne mais a un époux ou conjoint de fait qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada.

Requirements

Exigences

Family Members

93. The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class who makes an application under Division 1 of Part 3 for a permanent resident visa are the following:

93. Les exigences applicables à l'égard des membres de la famille d'un membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 1 de la partie 3 sont les suivantes :

Membres de la famille

- (a) the person is a family member of the applicant;
- (b) the person is not inadmissible; and
- (c) at the time it is made, the application includes a request for a permanent resident visa for that person;

- a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur;
- b) l'intéressé ne doit pas être interdit de territoire;
- c) au moment où la demande est faite, elle comporte une demande de visa de résident permanent pour l'intéressé.

Selection

Sélection

Application for visa

94. (1) Subject to subsection (5), if a foreign national makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class for a visa, an officer shall issue a visa to the foreign national and their accompanying family members if

94. (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'étranger présente — au titre de membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes — une demande de visa de résident permanent, l'agent lui en délivre un ainsi qu'à tout membre de sa famille qui l'accompagne dans le cas suivant :

Demande de visa

- (a) the foreign national and their family members, whether accompanying family members or

not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act and these Regulations;

(b) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than the Province of Quebec, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3) or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and

(c) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in the Province of Quebec, the foreign national is named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by that Province and, if the foreign national is a member of the investor class, they have made an investment.

Minimum points — investors

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an investor, on the basis of

(a) the number of applications of investors as members of the investor class currently being processed;

(b) the number of investors projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of investors in Canada.

Minimum points — entrepreneurs

(3) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an entrepreneur, on the basis of

(a) the number of applications of members of the entrepreneur class currently being processed;

(b) the number of entrepreneurs projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of entrepreneurs in Canada.

Minimum points — self-employed persons

(4) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a self-employed person, on the basis of

(a) the number of applications of members of the self-employed persons class currently being processed;

(b) the number of self-employed persons projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of self-employed persons in Canada.

Federal-provincial Agreement

(5) An officer shall not issue a permanent resident visa to an investor selected by a province, or to that investor's accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the

a) l'étranger et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire et satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) s'ils entendent résider au Canada ailleurs que dans la province de Québec, l'étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, si ce dernier est membre de la catégorie des investisseurs, il a fait un placement;

c) s'ils entendent résider dans la province de Québec, l'étranger est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province et, si ce dernier est membre de la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.

Investisseurs

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des investisseurs en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des investisseurs, déjà en cours de traitement;

b) le nombre d'investisseurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des investisseurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Entrepreneurs

(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des entrepreneurs en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des entrepreneurs, déjà en cours de traitement;

b) le nombre d'entrepreneurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des entrepreneurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Travailleurs autonomes

(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des travailleurs autonomes en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs autonomes, déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs autonomes qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs autonomes au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Accord fédéral-provincial

(5) L'agent ne peut délivrer de visa de résident permanent à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent si le ministre a entamé des consultations

province in respect of the interpretation or implementation of the agreement entered into between the province and the Minister in respect of the selection of investors under subsection 8(1) of the Act and the consultations have not been successfully completed.

avec la province quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord conclu avec la province conformément au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à la sélection des investisseurs, et que ces consultations n'ont pas encore été complétées avec succès.

Substitution of evaluation

95. (1) Whether the foreign national has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection 94(1) or not, an officer may substitute for the factors set out in subsection 89(1) their evaluation of the likelihood of the foreign national's ability to become economically established in Canada if the number of points awarded are not a sufficient indicator of whether the foreign national may become economically established in Canada.

95. (1) Si le nombre de points obtenus par un étranger — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe 94(1) — ne reflète pas la capacité de cet étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe 89(1).

Substitution d'appréciation

Concurrence

(2) An evaluation made under subsection (1) requires the concurrence of a second officer.

(2) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par un autre agent.

Confirmation

Visa issuance

96. An officer shall not issue a permanent resident visa to an accompanying child of a foreign national who is referred to in subsection 94(1) unless at the time the visa application is received as well as the time the visa is issued, the child is a dependent child of the foreign national.

96. L'agent ne peut délivrer de visa de résident permanent à l'enfant qui accompagne un étranger visé au paragraphe 94(1) que si l'enfant est un enfant à charge au moment où l'agent reçoit la demande de visa et au moment où le visa est délivré.

Délivrance du visa

DIVISION 3

SECTION 3

LIVE-IN CAREGIVERS

AIDES FAMILIAUX

Definition of "live-in caregiver"

97. In these Regulations, "live-in caregiver" means a person who provides child care, senior home support care or care of the disabled without supervision in a private household in Canada in which the person resides.

97. Dans le présent règlement, « aide familial » s'entend de la personne qui fournit sans supervision, dans une résidence privée située au Canada dans laquelle elle habite, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée.

Définition

Live-in caregiver class

98. The live-in caregiver class is hereby prescribed as a class of foreign nationals who are issued a temporary resident visa and a work permit, and who may subsequently become permanent residents, on the basis of the requirements of this Division.

98. La catégorie des aides familiaux est une catégorie réglementaire d'étrangers qui ont obtenu un permis de séjour temporaire et un permis de travail, et peuvent ultérieurement devenir résidents permanents, sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Catégorie des aides familiaux

Processing

99. Applications for temporary resident visas for the live-in caregiver class shall be processed in accordance with Part 8, and applications for work permits shall be processed in accordance with Part 10.

99. La demande de visa de résident temporaire à titre de membre de la catégorie des aides familiaux est traitée conformément à la partie 8 et la demande de permis de travail l'est conformément à la partie 10.

Traitement

Work permits — requirements

100. An officer shall not issue a work permit to a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver unless they

100. L'agent ne peut délivrer de permis de travail à l'étranger qui cherche à entrer au Canada et à faire partie de la catégorie des aides familiaux, à moins que l'étranger ne se conforme aux exigences suivantes :

Permis de travail : exigences

- (a) have successfully completed a course of study that is equivalent to the successful completion of secondary school in Canada;
- (b) have the following training or experience, in a field or occupation related to the employment for which the work permit is sought, namely,
 - (i) successful completion of six months of full-time training in a classroom setting, or
 - (ii) completion of one year of full-time paid employment, including at least six months of continuous employment with one employer, in such a field or occupation within the three years immediately before the day on which they submit an application for a work permit;

- a) il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada;
- b) il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé :
 - (i) une formation à temps plein de six mois en salle de classe, terminée avec succès,
 - (ii) une année d'emploi rémunéré à temps plein — dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur — dans

(c) have the ability to speak, read and listen to English or French at a level sufficient to communicate effectively in an unsupervised setting; and
(d) have an employment contract with their future employer.

ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail;

c) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;

d) il a un contrat d'emploi de son futur employeur.

Permanent residence

101. (1) A member of the live-in caregiver class shall become a permanent resident if

(a) they have submitted an application to remain in Canada as a permanent resident;

(b) they are a temporary resident;

(c) they hold a work permit as a live-in caregiver;

(d) they have, for a cumulative period of at least two years within the three years immediately following their entry to Canada as a member of the live-in caregiver class,

(i) resided in a private household in Canada, and

(ii) provided in that household, and without supervision, child care, senior home support care or care of a disabled person;

(e) they are not, and their family members are not, the subject of an enforceable removal order or an admissibility hearing under the Act or an appeal or application for judicial review arising from such a hearing;

(f) they did not enter Canada as a member of the live-in caregiver class as a result of a misrepresentation concerning the foreign national's education, training or experience; and

(g) if they intend to reside in the Province of Quebec, the competent authority of the province is of the opinion that they meet the selection criteria of that Province.

101. (1) L'étranger qui fait partie de la catégorie d'aides familiaux devient résident permanent si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

b) il est résident temporaire;

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;

d) au cours des trois ans suivant son entrée au Canada en sa qualité d'aide familial, il a, durant au moins deux ans :

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

f) son entrée au Canada en qualité d'aide familial ne résulte pas de fausses déclarations portant sur ses études, sa formation ou son expérience;

g) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, l'autorité compétente de cette province est d'avis que celui-ci se conforme aux critères de sélection de cette province.

Statut de résident permanent

Calculation

(2) The cumulative period referred to in paragraph (1)(d) may be in respect of more than one employer or household and need not be without interruption, but may not be in respect of more than one employer or household at a time.

(2) Les deux ans visés à l'alinéa (1)d) peuvent être passés au service de plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'ils ne le sont pas simultanément.

Calcul

Family members — requirements

102. The requirements with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident are the following:

(a) the family member is a family member of the live-in caregiver, and was included in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made; and

(b) the family member is not inadmissible.

102. Les exigences applicables à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial sont les suivantes :

a) le membre de la famille est membre de la famille de l'aide familial et il a été inclus dans la demande de séjour à titre de résident permanent de l'aide familial au moment où celle-ci a été faite;

b) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi.

Membre de la famille

Conformity — applicable times

103. The applicable requirements set out in sections 100 to 102 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.

103. Les exigences applicables prévues aux articles 100 à 102 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou du visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.

Application

DIVISION 4

PERMIT HOLDERS

Period of permit's validity

104. A temporary resident permit is valid until any one of the following events occurs:

- (a) the permit is cancelled by an officer under subsection 24(1) of the Act;
- (b) the permit holder leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada; or
- (c) a period of three years elapses from its date of validity.

SECTION 4

TITULAIRES DE PERMIS

Période de validité du permis

104. Le permis de séjour temporaire est valide à compter de sa date de validité jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) le permis est révoqué par un agent aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b) le titulaire du permis quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- c) une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de validité du permis.

DIVISION 5

PERMIT HOLDERS CLASS

Permit holders class

105. The permit holders class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member of class

106. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if they

- (a) have been issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;
- (b) have continuously resided as a permit holder in Canada for a period
 - (i) of at least three years, if they are inadmissible on health grounds under section 38 of the Act, or
 - (ii) of at least five years, if they are inadmissible on any other grounds under the Act other than under sections 34 and 35 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act; and
- (c) have not become inadmissible on any ground since the permit is issued.

SECTION 5

CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS

Catégorie

105. La catégorie des titulaires de permis est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Qualité

106. Est un titulaire de permis et fait partie de la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire sous le régime du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b) il a résidé sans interruption au Canada à titre de titulaire de permis de séjour temporaire, pour une période minimale :
 - (i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif au titre de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 et 35 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;
- c) il n'est pas devenu interdit de territoire au titre de la Loi depuis la délivrance du permis.

DIVISION 6

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS

Request

107. A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing and be accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident, or in the case of a foreign national outside Canada, as an application for a permanent resident visa.

Applicant outside Canada

108. If the Minister grants an exemption from paragraphs 13(1)(a), (c) and (d) with respect to a foreign national outside Canada who has made the applications referred to in section 107, an officer shall issue a permanent resident visa to the foreign national if, following an examination, in addition to meeting the requirement set out in paragraph 13(1)(b), it is established, that

SECTION 6

CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE

Demande

107. La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou, dans le cas de l'étranger qui se trouve hors du Canada, d'une demande de visa de résident permanent.

Demandeur qui se trouve hors du Canada

108. Si le ministre lève l'application des alinéas 13(1)a), c) et d) à l'égard d'un étranger qui se trouve hors du Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 107, l'agent lui délivre un visa de résident permanent si, à la suite d'un contrôle, en plus de satisfaire à l'alinéa 13(1)b), les éléments suivants sont établis :

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) adequate arrangements for the care and support of the foreign national, other than arrangements that involve social assistance, have been made; and

(c) the foreign national is not inadmissible.

Conditions

109. If the Minister's decision under subsection 25(1) of the Act is based on the fact that the foreign national's fiancé or fiancée or intended common-law partner is a Canadian citizen or permanent resident residing in Canada, and a permanent resident visa is issued under section 108, an officer shall impose the following conditions on the foreign national:

(a) in the case of a foreign national with a fiancé or fiancée, to marry that fiancé or fiancée within 90 days after entering Canada and demonstrate to an officer within 180 days after entering Canada that they have married the fiancé or fiancée; and

(b) in the case of a foreign national with an intended common-law partner, to cohabit in a conjugal relationship with that intended common-law partner on entering Canada and, within 15 months, demonstrate to an officer that they and the intended common-law partner meet the definition "common-law partner" in subsection 1(1).

Applicant in
Canada

110. If the Minister grants an exemption from paragraphs 17(1)(a), (c) and (d) with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 107, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements of paragraphs 17(1)(b) and (e) and

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec, is not a member of the family class and is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) adequate arrangements for the care and support of the foreign national, other than arrangements that involve social assistance, have been made; and

(c) the foreign national is not inadmissible.

Conditions

111. If the Minister's decision under subsection 25(1) of the Act is based on the fact that the foreign national's fiancé or fiancée or intended common-law partner is a Canadian citizen or permanent resident residing in Canada, and the foreign national becomes a permanent resident under section 110, an officer shall impose the following conditions on the foreign national:

a) dans le cas où il entend résider dans la province de Québec et n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial, l'autorité compétente de cette province est d'avis que celui-ci se conforme aux critères de sélection de cette province;

b) les dispositions nécessaires, autres que le recours à l'aide sociale, ont été prises pour couvrir ses besoins;

c) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi.

Conditions

109. Si la décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi est basée sur le fait que le fiancé ou conjoint de fait avéré de l'étranger est un citoyen canadien ou un résident permanent qui réside au Canada et qu'un visa est délivré aux termes de l'article 108, l'agent impose à l'étranger les conditions suivantes :

a) dans le cas où l'étranger a un fiancé, que l'étranger se marie avec celui-ci dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée au Canada et qu'il fournisse à l'agent, dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, la preuve qu'il s'est marié avec ce fiancé;

b) dans le cas où l'étranger a un conjoint de fait avéré, que l'étranger vive au Canada avec ce conjoint de fait avéré dans une relation conjugale à compter de son entrée au Canada et qu'il fournisse à l'agent, dans un délai de quinze mois suivant son entrée au Canada, la preuve que son conjoint de fait avéré et lui-même correspondent à la définition de « conjoint de fait » au paragraphe 1(1).

110. Si le ministre lève l'application des alinéas 17(1)a) et c) et d) à l'égard d'un étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 107, celui-ci devient résident permanent si, à la suite d'un contrôle, en plus de satisfaire aux alinéas 17(1)b) et e), les éléments suivants sont établis :

a) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial et n'est pas une personne à laquelle la Commission a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention l'autorité compétente de cette province est d'avis que celui-ci se conforme aux critères de sélection de cette province;

b) les dispositions nécessaires, autres que le recours à l'aide sociale, ont été prises pour couvrir ses besoins;

c) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi.

Demandeur au
Canada

111. Si la décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi est basée sur le fait que le fiancé ou conjoint de fait avéré de l'étranger est un citoyen canadien ou un résident permanent qui réside au Canada et que l'étranger est devenu résident permanent aux termes de l'article 110, l'agent impose à ce dernier les conditions suivantes :

a) dans le cas où l'étranger a un fiancé, que l'étranger se marie avec celui-ci dans un délai de

Conditions

(a) in the case of a foreign national with a fiancé or fiancée, to marry that fiancé or fiancée within 90 days after becoming a permanent resident and demonstrate to an officer within 180 days of becoming a permanent resident that they have married the fiancé or fiancée;

(b) in the case of a foreign national with an intended common-law partner, to cohabit in a conjugal relationship with that intended common-law partner from the day on which the foreign national becomes a permanent resident and, within 15 months, demonstrate to an officer that they and the intended common-law partner meet the definition “common-law partner” in subsection 1(1).

Dependant child

112. A foreign national who is a dependant child of a foreign national who is issued a permanent resident visa under section 108, or becomes a permanent resident under section 110, shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if, following an examination, it is established that the dependant child is not inadmissible.

quatre-vingt-dix jours suivant le jour où il devient résident permanent et qu’il fournisse à l’agent, dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant le jour où il devient résident permanent, la preuve qu’il s’est marié avec ce fiancé;

b) dans le cas où l’étranger a un conjoint de fait avéré, que l’étranger vive au Canada avec ce conjoint de fait avéré dans une relation conjugale à compter du jour où il devient résident permanent et qu’il fournisse à l’agent, dans un délai de quinze mois suivant le jour où il devient résident permanent, la preuve que son conjoint de fait avéré et lui-même correspondent à la définition de « conjoint de fait » au paragraphe 1(1).

Enfant à charge

112. L’étranger qui est l’enfant à charge de l’étranger qui a obtenu un visa de résident permanent aux termes de l’article 108 ou qui est devenu résident permanent aux termes de l’article 110, se voit délivrer, à la suite d’un contrôle, un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, s’il est établi qu’il n’est pas interdit de territoire au titre de la Loi.

PART 6

FAMILY CLASSES

DIVISION 1

FAMILY CLASS

Family class

113. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

114. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

- (a) the sponsor’s spouse or common-law partner;
- (b) a dependent child of the sponsor;
- (c) the sponsor’s mother or father;
- (d) the mother or father of the sponsor’s mother or father;
- (e) a person described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition “dependent child” in section 2 who was adopted before the age of 18 by the sponsor by way of a simple adoption, if
 - (i) the person is not permitted to be adopted by means of a full adoption in their country of residence,
 - (ii) the competent authority of the province of the person’s intended destination has stated in writing that it agrees to convert the simple adoption into a full adoption once the person is in Canada, and
 - (iii) before the adoption the person’s parents gave their genuine and informed consent to the full adoption,
- (f) a person who is a person described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition “dependent child” in section 2 and in respect of whom the sponsor became the guardian while the person was under the age of 18, if

PARTIE 6

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

SECTION 1

REGROUPEMENT FAMILIAL

Catégorie

113. Pour l’application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Regroupement familial

114. (1) Font partie de la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu’ils ont avec un répondant les étrangers suivants :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) ses enfants à charge;
- c) ses parents;
- d) les parents de l’un ou l’autre de ses parents;
- e) la personne qui satisfait à l’une des conditions prévues aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « enfant à charge » à l’article 2 et qui a été adoptée par lui avant l’âge de dix-huit ans, au moyen d’une adoption simple, si, à la fois :
 - (i) l’adoption plénière n’est pas permise dans le pays où elle réside,
 - (ii) l’autorité compétente de la province de destination a déclaré par écrit qu’elle accepte de convertir l’adoption simple en adoption plénière lorsque la personne sera au Canada,
 - (iii) avant l’adoption, les parents de la personne ont donné un consentement véritable et éclairé à l’adoption plénière;
- f) la personne qui satisfait à l’une des conditions prévues aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « enfant à charge » à l’article 2 et dont il est devenu tuteur alors qu’elle était âgée de moins de dix-huit ans, si, à la fois :

(i) the person's parents are deceased or the person has been declared, by a competent authority in the country where the person resides, to be abandoned,

(ii) the person is not permitted to be adopted in their country of residence either by way of a full or simple adoption,

(iii) the competent authority of the country where the person resides has in writing authorized the person to leave the country in the company of the sponsor or their authorized representative, and

(iv) the competent authority of the province of the person's intended destination has issued a written statement confirming that it does not oppose the guardianship and that the guardianship will be recognized for the purposes of provincial law;

(g) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is

(i) a child of the sponsor's mother or father,

(ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or

(iii) a child of the sponsor's child;

(h) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if

(i) the adoption is not primarily for the purpose of obtaining permanent residence in Canada,

(ii) the person has been placed for adoption in their country of residence and there is no evidence that the placement was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and

(iii) the competent authority of the province of the person's intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; and

(i) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse or common-law partner, child, mother or father, child of that mother or father, mother or father of that mother or father, child of the mother or father of that mother or father, or child of a child of the mother or father of that mother or father

(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or

(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.

Full adoption

(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor by way of a full adoption shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless the adoption was in the best interests of the child, within the meaning of the *Hague Convention on Adoption*, and took place under the following circumstances:

(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;

(i) ses parents sont décédés ou elle a été déclarée abandonnée par les autorités compétentes du pays où elle réside,

(ii) l'adoption plénière ou l'adoption simple ne sont pas permises dans le pays où elle réside,

(iii) l'autorité compétente du pays où elle réside l'a autorisée par écrit à quitter celui-ci en compagnie du répondant ou de son représentant autorisé,

(iv) l'autorité compétente de la province de destination a confirmé par écrit que la province ne s'oppose pas à la tutelle et la reconnaît pour l'application des lois provinciales;

g) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si les parents sont décédés et s'ils ne sont pas l'époux ou conjoint de fait d'une autre personne :

(i) les enfants de l'un ou l'autre de ses parents,

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,

(iii) les enfants de ses enfants;

h) la personne de moins de dix-huit ans qu'il veut adopter au Canada si, à la fois :

(i) l'adoption ne vise pas principalement l'obtention de la résidence permanente au Canada,

(ii) la personne a été placée en vue de son adoption dans le pays où elle réside et aucune preuve n'indique que le placement en vue de l'adoption visait la traite d'enfants ou le gain indu au sens de la Convention sur l'adoption,

(iii) l'autorité compétente de la province de destination a déclaré, par écrit, qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption;

i) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, si le répondant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents, d'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, d'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents ni d'enfant des enfants de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents qui :

(i) soit est un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,

(ii) soit est susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada comme résident permanent être par ailleurs parrainée par le répondant.

(2) N'est pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption plénière, est l'enfant adoptif du répondant, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption, notamment dans les cas suivants :

Adoption plénière

a) une autorité compétente a fait ou a approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

- (b) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;
- (c) the adoption created a genuine parent-child relationship;
- (d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;
- (e) the adoption was in accordance with the laws of the place of residence of the adopting parents and the competent authority of the province of intended destination of the child has stated in writing that it does not object to the adoption and that the adoption conforms to the Hague Convention with regard to child trafficking and undue gain;
- (f) if the adoption is an international adoption and the child comes from a country that is a party to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country has approved the adoption in writing as conforming to that Convention with regard to child trafficking and undue gain; and
- (g) if the adoption is an international adoption and the child comes from a country that is not a party to the Hague Convention on Adoption, the adoption conforms to the spirit and the purpose of that Convention with regard to child trafficking and undue gain.

Simple
adoption

(3) A foreign national who is the adopted child of a sponsor by way of a simple adoption shall not be considered a member of the family class by virtue of their adoption unless the adoption is in the best interests of the child, within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and took place under the following circumstances:

- (a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;
- (b) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;
- (c) the adoption created a genuine parent-child relationship;
- (d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;
- (e) the adoption was in accordance with the laws of the place of residence of the adopting parents and the competent authority of the province of intended destination of the child has stated in writing that it does not object to the adoption and that the adoption conforms to the Hague Convention with regard to child trafficking and undue gain;
- (f) if the adoption is an international adoption and the person comes from a country that is a party to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country has approved the adoption in writing as conforming to that Convention with regard to child trafficking and undue gain; and
- (g) if the adoption is an international adoption and the person comes from a country that is not a party to the Hague Convention on Adoption, the adoption conforms to the spirit and the purpose of that Convention with regard to child trafficking and undue gain.

- b) avant l'adoption, les parents de l'enfant ont donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;
- c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;
- d) l'adoption est conforme aux lois du lieu de l'adoption;
- e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence des parents adoptifs et l'autorité compétente de la province de destination a déclaré par écrit qu'elle ne s'y oppose pas et que l'adoption est conforme à la Convention sur l'adoption relativement à la traite d'enfants et au gain indu;
- f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que la personne visée provient d'un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption, l'autorité compétente de ce pays a approuvé par écrit l'adoption comme étant conforme à cette convention relativement à la traite d'enfants et au gain indu;
- g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que la personne visée provient d'un pays qui n'est pas partie à la Convention sur l'adoption, l'adoption est conforme à l'esprit et à l'objet de la convention relativement à la traite d'enfants et au gain indu.

(3) N'est pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption simple, est l'enfant adoptif du répondant, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption, notamment dans les cas suivants :

Adoption
simple

- a) une autorité compétente a fait ou a approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;
- b) avant l'adoption, les parents de l'enfant ont donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;
- c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;
- d) l'adoption est conforme aux lois du lieu de l'adoption;
- e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence des parents adoptifs et l'autorité compétente de la province de destination a déclaré par écrit qu'elle ne s'y oppose pas et que l'adoption est conforme à la Convention sur l'adoption relativement à la traite d'enfants et au gain indu;
- f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que la personne provient d'un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption, l'autorité compétente de ce pays a approuvé par écrit l'adoption comme étant conforme à cette convention relativement à la traite d'enfants et au gain indu;
- g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que la personne provient d'un pays qui n'est pas partie à la Convention sur l'adoption, l'adoption est conforme à l'esprit et à l'objet de cette convention relativement à la traite d'enfants et au gain indu.

Guardianship	<p>(4) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their guardianship by the sponsor unless the guardianship is in the best interests of the child, as the subject of the guardianship, within the meaning of the Hague Convention on Adoption and took place under the following circumstances:</p> <p>(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the sponsor;</p> <p>(b) the guardianship was not primarily for the purpose of obtaining permanent resident status in Canada;</p> <p>(c) the guardianship was in accordance with the laws of the place where the child resides; and</p> <p>(d) there is no evidence that the guardianship was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.</p>	<p>(4) N'est pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger dont le répondant est le tuteur, à moins que la tutelle ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption, notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) une autorité compétente a fait ou a approuvé une étude du milieu familial du tuteur;</p> <p>b) la tutelle ne vise pas principalement l'obtention de la résidence permanente au Canada;</p> <p>c) la tutelle est conforme aux lois du lieu où l'enfant réside;</p> <p>d) aucune preuve n'indique que la tutelle visait la traite d'enfants ou le gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.</p>	Tutelle
Excluded relationships	<p>(5) No foreign national may be considered a member of the family class by virtue of their relationship to the sponsor if the foreign national is</p> <p>(a) the sponsor's spouse or common-law partner and is under the age of 16 years;</p> <p>(b) the sponsor's spouse or common-law partner, if the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse or common-law partner and the period referred to in paragraph 129(1)(a) in respect of that undertaking has not ended;</p> <p>(c) the sponsor's spouse and if</p> <p>(i) the sponsor or the spouse was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or</p> <p>(ii) the sponsor has lived separate and apart from the spouse for at least one year and has established a relationship with a common-law partner; or</p> <p>(d) the child or the spouse or common-law partner of the sponsor and is in the situation described in section 228.</p>	<p>(5) Ne sont pas considérés comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant :</p> <p>a) son époux ou conjoint de fait, s'il est âgé de moins de seize ans;</p> <p>b) son époux ou conjoint de fait, si le répondant a pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue à l'alinéa 129(1)a) pour cet engagement n'a pas pris fin;</p> <p>c) son époux, dans les cas suivants :</p> <p>(i) le répondant ou l'époux était, au moment de leur union, l'époux d'un tiers;</p> <p>(ii) le répondant a vécu séparément de l'époux pendant au moins un an et a un conjoint de fait;</p> <p>d) son époux ou conjoint de fait ou son enfant qui sont dans la situation visée à l'article 228.</p>	Restrictions
Medical condition	<p>115. A permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who is a dependant child adopted by way of a full adoption or a person referred to in paragraph 114(1)(e) or (f) as a member of the family class unless the adoptive parents or the guardian of the child, as the case may be, have obtained complete information with respect to the child's medical condition from a reliable source.</p>	<p>115. Le visa de résident permanent ne peut être délivré, au titre de la catégorie du regroupement familial, à l'étranger qui est un enfant à charge adopté au moyen d'une adoption plénière ou qui est une personne visée aux alinéas 114(1)e) ou f) que si ses parents adoptifs ou son tuteur, selon le cas, ont obtenu de source fiable des renseignements complets concernant son état de santé.</p>	État de santé
Withdrawal of sponsorship application	<p>116. A decision shall not be made on an application for a permanent resident visa by a member of the family class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that member.</p>	<p>116. Il n'est pas statué sur la demande de visa de résident permanent d'une personne au titre de la catégorie du regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de cette personne.</p>	Retrait de la demande de parrainage
Approved sponsorship application	<p>117. For the purposes of Part 3,</p> <p>(a) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national is in effect; and</p> <p>(b) a foreign national who makes an application as a member of the family class shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national is in effect.</p>	<p>117. Pour l'application de la partie 3, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial, à la fois :</p> <p>a) au moment où le visa est délivré;</p> <p>b) au moment où l'étranger devient résident permanent.</p>	Parrainage

Requirements	<p>118. The requirements with respect to a person who is a dependant of a member of the family class who makes an application under Division 1 of Part 3 are the following:</p> <p>(a) the person is a dependant of the applicant; and</p> <p>(b) at the time it is made, the application includes a request for a permanent resident visa for that person.</p>	<p>118. Les exigences applicables à l'égard des personnes à charge d'un membre de la catégorie du regroupement familial qui présente une demande au titre de la section 1 de la partie 3 sont les suivantes :</p> <p>a) l'intéressé doit être une personne à charge du demandeur;</p> <p>b) au moment où la demande est faite, elle comporte une demande de visa de résident permanent pour l'intéressé.</p>	Exigences
Requirements for dependants	<p>119. A foreign national who is a dependant of a person who makes an application as a member of the family class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that</p> <p>(a) the person who made the application has become a permanent resident; and</p> <p>(b) the dependant is not inadmissible.</p>	<p>119. L'étranger qui est une personne à charge de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;</p> <p>b) il n'est pas interdit de territoire.</p>	Exigences applicables aux personnes à charge

DIVISION 2

SECTION 2

SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS

ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

Class	<p>120. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.</p>	<p>120. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.</p>	Catégorie
Member	<p>121. A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they</p> <p>(a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit in Canada with that sponsor;</p> <p>(b) have temporary resident status in Canada; and</p> <p>(c) are the subject of a sponsorship application.</p>	<p>121. Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est l'époux ou conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;</p> <p>b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;</p> <p>c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.</p>	Qualité
Withdrawal of sponsorship application	<p>122. A decision shall not be made on an application by a foreign national as a member of the spouse or common-law partner in Canada class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that foreign national.</p>	<p>122. Il n'est pas statué sur la demande d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de cette personne.</p>	Retrait de la demande de parrainage
Approved sponsorship application	<p>123. For the purposes of Part 3, a foreign national who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national is in effect.</p>	<p>123. Pour l'application de la partie 3, l'engagement de parrainage doit être valide, à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada au moment où il devient résident permanent.</p>	Parrainage
Requirement	<p>124. The requirements with respect to a person who is a dependant of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 3 of Part 3 are the following:</p> <p>(a) the person is a dependant of the applicant; and</p> <p>(b) at the time it is made, the application includes a request for the dependant to remain in Canada as a permanent resident.</p>	<p>124. Les exigences applicables à l'égard des personnes à charge du membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 3 de la partie 3 sont les suivantes :</p> <p>a) l'intéressé doit être une personne à charge du demandeur;</p> <p>b) au moment où la demande est faite, elle comporte une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent pour l'intéressé.</p>	Exigences
Requirements for dependants	<p>125. A foreign national who is a dependant of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class</p>	<p>125. L'étranger qui est une personne à charge de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada</p>	Exigences applicables aux personnes à charge

shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person has become a permanent resident; and
- (b) the dependant is not inadmissible.

devient résident permanent si les éléments suivants sont établis :

- a) la personne qui présente une demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DIVISION 3

SPONSORS

SECTION 3

PARRAINAGE

Definitions

126. The definitions in this section apply in this Division.

“minimum necessary income”
« *revenu vital minimum* »

“minimum necessary income” means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total of the following:

- (a) a sponsor and their dependants;
- (b) the sponsored foreign national, and their dependants, whether they are accompanying the foreign national or not; and
- (c) every other person, and their dependants,
 - (i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed a sponsorship undertaking that is still in effect, and
 - (ii) in respect of whom the sponsor's spouse or common-law partner has given or co-signed a sponsorship undertaking that is still in effect, if the sponsor's spouse or common-law partner has co-signed a sponsorship undertaking with the person.

“social assistance”
« *assistance sociale* »

“social assistance” means any benefit in the form of money, goods or services provided to or on behalf of a person by a province under a program of social assistance, including a program of social assistance designated by a province to provide for basic requirements including food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care.

Sponsor

127. A sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national's application for a permanent resident visa as a member of the family class or application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) resides in Canada; and
- (d) has filed a sponsorship application in accordance with section 128.

Sponsorship application

- 128.** (1) A sponsorship application shall
- (a) be made using the form provided by the Department;
 - (b) be signed by the applicant;

Définitions

126. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« assistance sociale » À l'égard d'une personne, toute prestation en espèces, en biens ou en services fournie à la personne ou pour son compte par la province au titre des programmes d'assistance sociale, y compris le programme désigné par la province qui vise à subvenir à des besoins fondamentaux, notamment la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires.

« assistance sociale »
“*social assistance*”

« revenu vital minimum » Le montant prévu pour les régions urbaines de 500 000 habitants et plus dans la grille concernant les seuils de faible revenu avant impôt, dans sa version la plus récente, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, qui permet de subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué des personnes suivantes :

« revenu vital minimum »
“*minimum necessary income*”

- a) le répondant et les personnes à sa charge;
- b) l'étranger parrainé et, qu'elles l'accompagnent ou non, les personnes à sa charge;
- c) toute autre personne et les personnes à sa charge visées par un autre engagement en cours de validité :
 - (i) que le répondant a pris ou cosigné,
 - (ii) que l'époux ou conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si son époux ou conjoint de fait a cosigné l'engagement en question avec lui.

« revenu vital minimum »
“*minimum necessary income*”

127. A qualité de répondant pour le parrainage de la demande de visa de résident permanent d'un étranger à titre de membre de la catégorie du regroupement familial ou de la demande de séjour au Canada d'un étranger à titre de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

Qualité de répondant

- a) est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) réside au Canada;
- c) a déposé une demande de parrainage conformément à l'article 128.

128. (1) La demande de parrainage doit :

- a) être établie sur le formulaire fourni par le ministère;
- b) être signée par le demandeur;

Forme et contenu de la demande

	<p>(c) include all information and documents required by these Regulations;</p> <p>(d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and</p> <p>(e) include the applicant's signed sponsorship undertaking.</p>	<p>c) contenir les renseignements et être accompagnée des documents requis par le présent règlement;</p> <p>d) être accompagnée d'un justificatif de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement, le cas échéant;</p> <p>e) comporter un engagement de parrainage signé par le demandeur.</p>	
Multiple applications	<p>(2) No sponsorship application may be made in respect of a person if there is an outstanding sponsorship application in respect of that person and a decision has not been made in respect of the outstanding application.</p>	<p>(2) Une demande de parrainage ne peut être déposée à l'égard d'une personne si une première demande a été déposée à l'égard de cette personne et qu'il n'a pas été statué sur cette demande.</p>	Demands multiples
Invalid sponsorship application	<p>(3) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.</p>	Demande de parrainage non valide
Undertaking	<p>129. (1) Subject to subsection (3), the sponsor's undertaking obliges the sponsor to reimburse Her Majesty in right of Canada or a province every benefit provided as social assistance to or on behalf of the sponsored foreign national and their dependants during the period beginning on the day on which the foreign national enters Canada and ending on</p> <p>(a) if the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner, the last day of a period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;</p> <p>(b) if the foreign national is a dependent child of the sponsor of less than 12 years of age at the time the foreign national becomes a permanent resident, the day on which that the foreign national reaches the age of 22; and</p> <p>(c) in any other case, the last day of a period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.</p>	<p>129. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le répondant s'engage à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé, ou pour son compte, ou aux personnes à charge de celui-ci, ou pour leur compte, à compter de la date où l'étranger parrainé est entré au Canada et jusqu'à :</p> <p>a) dans le cas où l'étranger est l'époux ou conjoint de fait du répondant, l'expiration de la période de trois ans suivant la date où il est devenu résident permanent;</p> <p>b) dans le cas où l'étranger est l'enfant à charge du répondant et est âgé de moins de douze ans à la date où il devient résident permanent, la date de son vingt-deuxième anniversaire;</p> <p>c) dans les autres cas, l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il est devenu résident permanent.</p>	Engagement
Agreement	<p>(2) If the person to be sponsored is a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is at least 22 years of age, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse or common-law partner, the sponsor and the person must, before the undertaking referred to in subsection (1), enter into a written agreement that includes</p> <p>(a) a statement by the sponsor that they will provide for the basic requirements of the person and their accompanying dependants during the applicable period referred to in subsection (1);</p> <p>(b) a declaration by the sponsor that their financial obligations do not prevent them from honouring their agreement with the person and their undertaking to the Minister in respect of the person's application; and</p> <p>(c) a statement by the person that they will make every reasonable effort to provide for their own essential needs as well as those of their accompanying dependants.</p>	<p>(2) Si le répondant parraine, à titre de membre de la catégorie du regroupement familial ou de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne âgée d'au moins vingt-deux ans, ou une personne âgée de moins de vingt-deux ans qui est son époux ou conjoint de fait, il doit, avant de prendre l'engagement visé au paragraphe (1), conclure avec cette personne une entente écrite selon laquelle :</p> <p>a) il s'engage à subvenir, pendant la période applicable visée au paragraphe (1), aux besoins fondamentaux de cette personne et des personnes à charge qui l'accompagnent;</p> <p>b) il déclare que ses obligations financières ne l'empêchent pas d'honorer l'entente en question et l'engagement qu'il a pris envers le ministre à l'égard de la demande de la personne;</p> <p>c) la personne s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent.</p>	Entente
Co-signature	<p>(3) The sponsor's undertaking may be co-signed by a person who is the spouse or common-law partner of the sponsor and meets the requirements for sponsorship set out in subsection 130(1), except paragraph 130(1)(a), and, in that case,</p> <p>(a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 131(b) or (c); and</p>	<p>(3) L'engagement peut être cosigné par l'époux ou conjoint de fait du répondant s'il satisfait aux critères prévus par le paragraphe 130(1), compte non tenu de l'alinéa 130(1)a), auquel cas :</p> <p>a) le revenu du répondant est déterminé conformément aux alinéas 131(b) ou c);</p>	Cosignataire

Sponsorship criteria	<p>(b) the co-signing spouse or common-law partner is jointly and severally or solidarily bound with the sponsor to perform the obligations in the undertaking and is jointly and severally or solidarily liable with the sponsor for any breach of those obligations.</p> <p>130. (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day the application was made as well as on the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor</p> <p>(a) is a sponsor as described in section 127;</p> <p>(b) is habitually present in Canada and intends to fulfil the obligations in the sponsorship undertaking;</p> <p>(c) is not the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;</p> <p>(d) is not subject to a removal order;</p> <p>(e) is not detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison;</p> <p>(f) in the five years preceding the sponsorship application, has not been convicted of a sexual offence or an offence against the person under the <i>Criminal Code</i> in relation to a dependant of the sponsor;</p> <p>(g) in the five years preceding the sponsorship application, has not been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (f);</p> <p>(h) is not in default of</p> <p>(i) any sponsorship undertaking, or</p> <p>(ii) any support payment obligations ordered by a Canadian court;</p> <p>(i) does not owe any debt referred to in subsection 145(1) of the Act payable to Her Majesty in right of Canada;</p> <p>(j) is not an undischarged bankrupt under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(k) has an income that is at least equal to the sponsor's minimum necessary income; and</p> <p>(l) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.</p>	<p>b) le cosignataire s'engage et est solidairement responsable avec le répondant, de son exécution et de tout manquement.</p> <p>130. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, à la date de la demande et à celle de la décision, le répondant, à la fois :</p> <p>a) a la qualité de répondant aux termes de l'article 127;</p> <p>b) se trouve habituellement au Canada et a l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;</p> <p>c) ne fait pas l'objet du rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi;</p> <p>d) ne fait pas l'objet d'une mesure de renvoi;</p> <p>e) n'est pas détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;</p> <p>f) n'a pas été, au cours des cinq ans précédant la demande de parrainage, déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne à l'encontre d'une personne à sa charge prévue au <i>Code criminel</i>;</p> <p>g) n'a pas été, au cours des cinq ans précédant la demande de parrainage, déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa f);</p> <p>h) n'a pas manqué :</p> <p>(i) soit à un engagement de parrainage,</p> <p>(ii) soit à une obligation alimentaire imposée par un tribunal canadien;</p> <p>i) n'est redevable, en vertu du paragraphe 145(1) de la Loi, d'aucune créance à Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>j) n'est pas un failli non libéré aux termes de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>k) a un revenu au moins égal à son revenu vital minimum;</p> <p>l) n'est pas un bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.</p>	Critères applicables au parrainage
Exception if pardoned	<p>(2) For the purpose of paragraph (1)(f), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i>, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)f), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf révocation ou nullité — au titre de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>.</p>	Exception en cas de pardon
Exception if rehabilitated	<p>(3) For the purpose of paragraph (1)(g), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which the sponsor has demonstrated, five years or more after the expiry of the sentence imposed in relation to that conviction, that they have been rehabilitated, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (1)g), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou lorsque le répondant a justifié de sa réadaptation au plus tôt cinq ans après avoir purgé sa peine.</p>	Exception en cas de réadaptation
Exception to minimum necessary income	<p>(4) Paragraph (1)(k) does not apply if the sponsor is sponsoring only one or more of the following persons:</p>	<p>(4) L'alinéa (1)k) ne s'applique pas lorsque le répondant ne parraine que l'une ou plusieurs des personnes suivantes :</p>	Exception au revenu minimal

(a) their spouse or common-law partner, unless they have a dependent child who is a spouse or common-law partner or has dependent children; and

(b) a child of the sponsor or of their spouse or common-law partner, if the child is less than 22 years of age, is not a spouse or common-law partner and has no dependent children.

Adopted sponsor

(5) A person who is adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority or by a court in Canada of competent jurisdiction may sponsor an application for a permanent resident visa that is made by a member of the family class only if the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring that application.

Income calculation rules

131. For the purpose of paragraph 130(1)(k), the income of the sponsor shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of

(i) the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue before the date of the application in respect of the most recent taxation year, and

(ii) a certificate delivered by the Minister of Human Resources Development setting out the amount of special benefits paid under the *Employment Insurance Act* during the taxation year in respect of which the notice of assessment referred to in subparagraph (i) applies;

(b) if the sponsor produces the documents referred to in paragraph (a), the sponsor's income is the income earned as reported in the notice of assessment referred to in subparagraph (a)(i) less the amounts referred to in subparagraphs (c)(i) to (v);

(c) if the sponsor does not produce the documents referred to in paragraph (a), or if the sponsor's income as calculated under paragraph (b) is less than their minimum necessary income, the sponsor's income for the 12 month period preceding the application is the income earned by the sponsor, including all employment, business, and investment income, but not including

(i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,

(ii) any social assistance paid by a province to the sponsor,

(iii) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*,

(iv) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(v) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits; and

(d) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) to (c), shall be included in the calculation of the sponsor's income.

a) son époux ou conjoint de fait sauf si l'un de leurs enfants à charge est époux ou conjoint de fait d'une autre personne ou a des enfants à charge;

b) ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait pourvu qu'ils aient moins de vingt-deux ans, ne soient pas des époux ou conjoints de fait et n'aient pas d'enfants à charge.

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par une autorité étrangère ou un tribunal canadien compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent d'une personne à titre de membre de la catégorie du regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

Répondant adopté

131. Pour l'application de l'alinéa 130(1)k), le revenu du répondant est déterminé selon les règles suivantes :

Règles de calcul du revenu

a) le calcul du revenu se fait sur la base des documents suivants :

(i) le dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de la demande, à l'égard de l'année d'imposition la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci,

(ii) le certificat du ministre du Développement des ressources humaines attestant du montant des prestations spéciales qui lui ont été versées au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour l'année d'imposition visée par l'avis de cotisation;

b) si le répondant produit les documents visés à l'alinéa a), son revenu équivaut à la différence entre le montant indiqué sur l'avis visé au sous-alinéa a)(i) et les montants visés aux sous-alinéas c)(i) à (v);

c) si le répondant ne produit pas les documents visés à l'alinéa a) ou si son revenu calculé conformément à l'alinéa b) est inférieur à son revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus, y compris ceux tirés d'un emploi, d'une entreprise ou de placements, gagnés au cours des douze mois précédant la date de la demande de parrainage, exclusion faite de ce qui suit :

(i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(v) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) à c), est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

Default	<p>132. For the purpose of subparagraph 130(1)(h)(i), the default of a sponsorship undertaking</p> <p>(a) begins when</p> <p>(i) a government makes a payment that the sponsor has promised in the undertaking to repay, or</p> <p>(ii) an obligation set out in the undertaking is breached; and</p> <p>(b) ends, as the case may be, when</p> <p>(i) the sponsor reimburses the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by it, or</p> <p>(ii) the sponsor ceases to be in breach of the obligation set out in the undertaking.</p>	<p>132. Pour l'application du sous-alinéa 130(1)h(i), le manquement à un engagement de parrainage :</p> <p>a) commence :</p> <p>(i) dès qu'un paiement auquel le répondant est tenu au titre de l'engagement est effectué par un gouvernement,</p> <p>(ii) dès qu'il y a un manquement à toute autre obligation prévue par l'engagement;</p> <p>b) prend fin dès que le répondant, à la fois :</p> <p>(i) rembourse en totalité ou selon toute entente conclue avec le gouvernement intéressé les sommes payées par celui-ci,</p> <p>(ii) s'est acquitté de l'obligation prévue par l'engagement à l'égard de laquelle il y avait manquement.</p>	Défaut
Suspension	<p>133. If any of the following proceedings are brought against a sponsor or co-signer, the sponsorship application shall not be processed until the proceeding has been subject to a final determination:</p> <p>(a) an application for revocation of citizenship under the <i>Citizenship Act</i>;</p> <p>(b) a report on inadmissibility prepared under subsection 76(1) of the Act; and</p> <p>(c) a charge alleging the commission of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.</p>	<p>133. Si l'une des procédures ci-après est introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur cette procédure en dernier ressort :</p> <p>a) l'annulation ou la révocation de la citoyenneté prise au titre de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>;</p> <p>b) l'interdiction de territoire mentionnée dans le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi;</p> <p>c) les chefs d'accusation le visant et portant sur une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.</p>	Sursis
Undertaking — Province of Quebec	<p>134. In the case of a sponsor who resides in the Province of Quebec, the government of which has entered into an agreement with the Minister under subsection 8(1) of the Act that enables that Province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship and the administration of sponsorship undertakings,</p> <p>(a) the sponsor's undertaking shall be the undertaking required under <i>An Act respecting immigration to Québec</i>, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time;</p> <p>(b) the officer shall approve their sponsorship application only if there is evidence that the competent authority of the Province has determined that the sponsor, on the day the undertaking was given as well as on the day a decision is made with respect to the application, will be able to fulfil the undertaking; and</p> <p>(c) subsections 129(2) and (3) and paragraphs 130(1)(h), (j) and (k) do not apply.</p>	<p>134. Dans le cas d'un répondant qui réside dans la province de Québec qui a conclu avec le ministre un accord, sous l'autorité du paragraphe 8(1) de la Loi, lequel accord habilite la province à fixer et à appliquer les normes financières relatives au parrainage et à assurer le suivi des engagements de parrainage, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) l'engagement de parrainage est un engagement requis par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i>, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives;</p> <p>b) l'agent n'accorde la demande de parrainage que, sur preuve, à la date à laquelle l'engagement est pris et à celle de la décision quant à la demande de parrainage, que l'autorité compétente de la province est d'avis que le répondant sera en mesure de se conformer à l'engagement;</p> <p>c) les paragraphes 129(2) et (3) et les alinéas 130(1)h), j) et k) ne s'appliquent pas.</p>	Engagement : cas de la province de Québec

PART 7

REFUGEE CLASSES

DIVISION 1

CONVENTION REFUGEES ABROAD
AND HUMANITARIAN-PROTECTED
PERSONS ABROAD

Definitions

Definitions **135.** The definitions in this section apply in this Division and in Division 2.

PARTIE 7

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

SECTION 1

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION
OUTRE-FRONTIÈRES ET PERSONNES
PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE
OUTRE-FRONTIÈRES

Définitions

Définitions **135.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la section 2.

<p>“group” « groupe »</p>	<p>“group” means (a) five or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, who are acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or (b) one or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, and a corporation or unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances.</p>	<p>« besoin urgent de protection » S’entend du besoin de protection d’un membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, des personnes de pays d’accueil ou de personnes de pays source du fait que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique font l’objet d’une menace immédiate et que, s’ils ne sont pas protégés, ils seront probablement :</p> <p>a) soit tués; b) soit victimes d’actes de violence, torturés, agressés sexuellement ou emprisonnés de façon arbitraire; c) soit renvoyés vers le pays dont ils ont la nationalité ou celui où ils avaient leur résidence habituelle.</p>	<p>« besoin urgent de protection » “urgent need of protection”</p>
<p>“referral organization” « organisation de recommandation »</p>	<p>“referral organization” means (a) the United Nations High Commissioner for Refugees; or (b) any organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 140.</p>	<p>« engagement » Engagement écrit envers le ministre de fournir de l’aide pour la réinstallation au Canada et de assurer le logement et autres nécessités de subsistance à une personne qui fait partie d’une catégorie établie dans la présente section, ainsi qu’aux membres de sa famille qui l’accompagnent et à tout membre de sa famille qui ne l’accompagne pas satisfaisant aux exigences de l’article 138, pour la période fixée aux termes des paragraphes 151(2) et (3).</p>	<p>« engagement » “undertaking”</p>
<p>“sponsor” « répondant »</p>	<p>“sponsor” means a group, a corporation or an unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, or any combination of them, that is acting for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances.</p>	<p>« groupe »</p> <p>a) Cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus, âgés d’au moins dix-huit ans, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable; b) un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgé d’au moins dix-huit ans, et toute personne morale ou association visées au paragraphe 13(2) de la Loi qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable.</p>	<p>« groupe » “group”</p>
<p>“undertaking” « engagement »</p>	<p>“undertaking” means an undertaking in writing to the Minister to provide resettlement assistance, lodging and other basic necessities in Canada for a member of a class prescribed by this Division, the member’s accompanying family members and any of the member’s non-accompanying family members who meet the requirements of section 138, for the period determined in accordance with subsections 151(2) and (3).</p>	<p>« organisation de recommandation »</p> <p>a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu une entente aux termes de l’article 140.</p>	<p>« organisation de recommandation » « referral organization”</p>
<p>“urgent need of protection” « besoin urgent de protection »</p>	<p>“urgent need of protection” means, in respect of a member of the Convention refugee abroad, the country of asylum or the source country class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be (a) killed; (b) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment; or (c) returned to their country of nationality or of their former habitual residence.</p>	<p>« répondant »</p> <p>« vulnérable » Qualifie le réfugié au sens de la Convention ou la personne en situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d’autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.</p>	<p>« répondant » “sponsor”</p> <p>« vulnérable » “vulnerable”</p>
<p>“vulnerable” « vulnérable »</p>	<p>“vulnerable” means, in respect of a Convention refugee or a person in similar circumstances, that the person has a greater need of protection than other applicants for protection abroad because of the person’s particular circumstances that give rise to a heightened risk to their physical safety.</p>		

General

Dispositions générales

General requirements

136. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if, following an examination, it is established that

136. (1) L’agent délivre un visa de résident permanent à l’étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l’accompagnent si, à la suite d’un contrôle, les éléments suivants sont établis :

Exigences générales

- (a) the foreign national is outside Canada;
- (b) the foreign national has submitted an application in accordance with section 147;
- (c) the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;
- (d) the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely
- (i) voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or
 - (ii) resettlement or an offer of resettlement in another country;
- (e) the foreign national is a member of one of the classes prescribed by this Division;
- (f) either
- (i) the sponsor's sponsorship application of the foreign national and their accompanying family members has been approved under section 151,
 - (ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad or source country class, the financial assistance of the Government of Canada, in the form of funds from a resettlement assistance program, is available in Canada for the foreign national and their accompanying family members, or
 - (iii) the foreign national has sufficient financial resources to provide for the lodging, care and maintenance, and for the resettlement in Canada, of themselves and their accompanying family members;
- (g) if the foreign national intends to reside in a province other than Quebec, they and their accompanying family members will be able to become economically established in Canada taking into account the following factors, namely,
- (i) their resourcefulness and other similar qualities that assist in integration in a new society,
 - (ii) the presence of their relatives, their spouse's or common-law partner's relatives or their sponsor in the expected community of resettlement,
 - (iii) their potential for employment in Canada, given their education, work experience and skills, and
 - (iv) their ability to learn to communicate in one of the official languages;
- (h) if the foreign national intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national and their accompanying family members meet the selection criteria of that Province; and
- (i) subject to subsection (3), the foreign national and their accompanying family members are not inadmissible.
- a) l'étranger se trouve hors du Canada;
- b) il a présenté une demande conformément à l'article 147;
- c) il cherche à venir au Canada pour s'y établir en permanence;
- d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :
- (i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,
 - (ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;
- e) il fait partie d'une catégorie établie dans la présente section;
- f) selon le cas :
- (i) la demande de parrainage du répondant à l'égard de l'étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent a été agréée aux termes de l'article 151,
 - (ii) s'agissant de l'étranger qui fait partie de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie de personnes de pays source, une aide financière du gouvernement du Canada est disponible, au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent,
 - (iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que pour assurer leur logement et leur réinstallation au Canada;
- g) dans le cas où l'étranger entend résider dans une province autre que la province de Québec, il est déterminé, après considération des facteurs suivants, que lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent pourront réussir leur établissement économique au Canada :
- (i) leurs débrouillardise et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,
 - (ii) la présence, dans la collectivité d'établissement prévue, de membres de sa parenté ou de celle de son époux ou conjoint de fait ou la présence de répondants,
 - (iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents de travail et leurs compétences,
 - (iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des langues officielles;
- h) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, l'autorité compétente de cette province est d'avis que celui-ci et les membres de sa famille qui l'accompagnent satisfont aux critères de sélection de cette province;
- i) sous réserve du paragraphe (3), ni lui ni les membres de sa famille qui l'accompagnent ne sont interdits de territoire au titre de la Loi.

Exception

(2) Paragraph (1)(g) does not apply to a foreign national, or their accompanying family members, who has been determined by an officer to be vulnerable or in urgent need of protection.

(2) L'alinéa (1)g) ne s'applique pas à l'étranger, ni aux membres de sa famille l'accompagnant, qui ont été déterminés par un agent comme étant vulnérables ou ayant un besoin urgent de protection.

Exception

Financial inadmissibility — exemption	(3) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of section 39 of the Act.	(3) L'article 39 de la Loi ne s'applique pas à l'étranger qui fait partie d'une catégorie établie dans la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.	Interdiction de territoire pour motifs financiers : exemption
Class of family members	137. Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.	137. Les membres de la famille du demandeur qui a été déterminé comme faisant partie d'une catégorie établie à la présente section font partie de cette catégorie.	Catégorie des membres de la famille
Non-accompanying family member	138. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a family member who does not accompany the applicant if, following an examination, it is established that (a) the family member was included in the permanent resident visa application of the applicant at the time that application was made, or was added to that application before the departure of the applicant for Canada; (b) the family member submits their application to an officer outside Canada within one year from the day on which refugee protection is conferred on the applicant; (c) the family member is not inadmissible; (d) the applicant's sponsor under subparagraph 136(1)(f)(i) has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and (e) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.	138. (1) L'agent délivre un visa de résident permanent au membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis : a) le membre de la famille a été inclus dans la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou il a été ajouté à cette demande avant le départ du demandeur pour le Canada; b) il présente sa demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur se voit conférer l'asile; c) il n'est pas interdit de territoire au titre de la Loi; d) le répondant visé au sous-alinéa 136(1)(f)(i) qui parraine le demandeur a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation; e) dans le cas où le membre de la famille entend résider au Québec, l'autorité compétente de cette province est d'avis qu'il se conforme aux critères de sélection de cette province.	Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur
Non-application of subsection 147(1)	(2) For greater certainty, subsection 147(1) does not apply to the application of a non-accompanying family member.	(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe 147(1) ne s'applique pas à la demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.	Non-application du paragraphe 147(1)
Family members	139. For the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person shall be a family member of the applicant (a) at the time of the application referred to in subsection 147(1); and (b) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 138(1)(b), without taking account whether they have attained the age of 22 years.	139. Pour l'application de la présente section, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille du demandeur : a) au moment de la demande visée au paragraphe 147(1), b) au moment où il est disposé de la demande visée à l'alinéa 138(1)(b) compte non tenu du fait qu'elle a atteint l'âge de vingt-deux ans.	Âge du membre de la famille
Memorandum of understanding	140. (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization demonstrates (a) a working knowledge of the provisions of the Act relating to protection criteria; and (b) an ability abroad to locate and identify Convention refugees and persons in similar circumstances.	140. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation une entente portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes en situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes : a) elle possède une connaissance pratique de la Loi en matière de protection; b) elle a la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes en situation semblable outre-frontières.	Entente
Content of memorandum of understanding	(2) The memorandum of understanding shall include provisions with respect to (a) the geographic area to be served by the referral organization; (b) the number of referrals that may be made by the referral organization and the manner of referral;	(2) L'entente prévoit notamment : a) la région géographique desservie par l'organisation de recommandation; b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;	Contenu de l'entente

- (c) the training of members or employees of the referral organization; and
 (d) the grounds for suspending or cancelling of the memorandum of understanding.

- c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;
 d) les motifs de suspension ou d'annulation de l'entente.

Convention Refugees Abroad

Convention refugees abroad class

141. The Convention refugees abroad class is hereby prescribed as a class of persons who may be issued a permanent resident visa on the basis of the requirements of this Division.

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

141. La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Catégorie

Member of Convention refugee abroad class

142. A foreign national is a Convention refugee abroad and a member of the Convention refugees abroad class if the foreign national has been determined, outside Canada, by an officer to be a Convention refugee.

142. Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et fait partie de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières l'étranger qu'un agent a déterminé être un réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.

Qualité

Humanitarian-protected Persons Abroad

Humanitarian-protected persons abroad

143. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to a Convention refugee is a member of one of the following humanitarian-protected persons abroad classes:

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

143. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, une personne en situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention fait partie de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières suivantes :

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- (a) the country of asylum class; or
 (b) the source country class.

- a) la catégorie de personnes de pays d'accueil;
 b) la catégorie de personnes de pays source.

Classes

(2) The country of asylum class and the source country class are hereby prescribed as classes of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.

(2) Les catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source sont des catégories réglementaires de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Catégories

Member of asylum class

144. A foreign national is a member of the country of asylum class if they are in need of resettlement because

144. Fait partie de la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger qui a besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

Qualité de personne de pays d'accueil

- (a) they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and
 (b) they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries.

- a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
 b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.

Member of source country class

145. (1) A foreign national is a member of the source country class if they are in need of resettlement because

145. (1) Fait partie de la catégorie de personnes de pays source l'étranger qui a besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

Qualité de personne de pays source

- (a) they are residing in their country of nationality or habitual residence and that country is a source country within the meaning of subsection (2); and
 (b) they

- a) d'une part, il réside dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle, lequel est un pays source visé au paragraphe (2);
 b) d'autre part, selon le cas :

- (i) are being seriously and personally affected by civil war or armed conflict in that country,
 (ii) have been or are being detained or imprisoned with or without charges, or subjected to some other form of penal control, as a direct result of an act committed outside Canada that would, in Canada, be a legitimate expression of freedom of thought or a legitimate exercise of civil rights pertaining to dissent or trade union activity, or
 (iii) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality,

- (i) une guerre civile ou un conflit armé dans ce pays ont des conséquences graves et personnelles pour lui,
 (ii) il y est détenu ou emprisonné, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation ou il y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de contrôle pénal, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de pensée ou comme l'exercice légitime de droits civils relatifs aux activités syndicales ou à la dissidence,

political opinion or membership in a particular social group, are unable or, by reason of such fear, unwilling to avail themselves of the protection of any of their countries of nationality or habitual residence.

(iii) il ne peut, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Source country

- (2) A source country is a country
- (a) where persons are in refugee-like situations as a result of civil war or armed conflict or because their fundamental human rights are not respected;
 - (b) where an officer works or makes routine working visits and is able to process visa applications without endangering their own safety, the safety of applicants or the safety of Canadian embassy staff;
 - (c) where circumstances warrant humanitarian intervention by the Department in order to implement the overall humanitarian strategies of the Government of Canada, such intervention being in keeping with the work of the United Nations High Commissioner for Refugees; and
 - (d) that is set out in Schedule 2.

(2) Est un pays source celui, à la fois :

- a) où une guerre civile, un conflit armé ou le non-respect des droits fondamentaux de la personne font en sorte que les personnes qui s'y trouvent sont dans une situation assimilable à celle de réfugiés au sens de la Convention;
- b) où un agent travaille ou fait des visites de routine dans le cadre de son travail et est en mesure de traiter les demandes de visa sans compromettre sa sécurité, celle des demandeurs ou celle du personnel de l'ambassade du Canada;
- c) où les circonstances justifient une intervention d'ordre humanitaire de la part du ministère pour mettre en œuvre les stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien, laquelle est en accord avec le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- d) qui est mentionné à l'annexe 2.

Pays source

Minister's consultations on Schedule 2

146. The Minister may, for the purpose of advising the Governor in Council of circumstances in a country that may justify amending Schedule 2, consult with the Department of Foreign Affairs and International Trade, the United Nations High Commissioner for Refugees, the provinces and non-governmental organizations with substantial knowledge of the country in question.

146. Le ministre peut, dans le but de conseiller le gouverneur en conseil sur la situation d'un pays qui peut justifier la modification de l'annexe 2, consulter le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les provinces et des organisations non gouvernementales qui possèdent des connaissances approfondies sur ce pays.

Consultation du ministre à l'égard de l'annexe 2

Application

147. (1) A permanent resident visa application submitted by a foreign national under this Division must be accompanied by

- (a) a referral from a referral organization; or
- (b) an undertaking.

147. (1) La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section par un étranger doit être accompagnée :

- a) soit d'une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) soit d'un engagement.

Demande

Exception

(2) A foreign national residing in a geographic area that has been determined by the Minister to be a geographic area described in subsection (3) may submit a permanent resident visa application without a referral or an undertaking.

(2) L'étranger qui réside dans une région géographique qui a été déterminée par le ministre comme étant une région géographique répondant à l'un des facteurs prévus au paragraphe (3), peut faire une demande de visa de résident permanent sans accompagner celle-ci d'une recommandation ou d'un engagement.

Exception

Minister's determination

(3) The Minister may, on the basis of the following factors, determine that circumstances in a geographic area justify the submission of visa applications not accompanied by a referral or an undertaking:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 140 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area; and
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations.

(3) Pour déterminer si les circonstances dans une région géographique justifient que les demandes de visa puissent ne pas être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement, le ministre considère les facteurs suivants :

- a) les organisations de recommandation avec lesquelles le ministre a conclu une entente aux termes de l'article 138 sont incapables de faire le nombre de recommandations prévues dans leur entente et lui en ont donné avis;
- b) les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;
- c) les besoins de réinstallation dans une région, évalués après consultation des organisations de recommandation.

Détermination du ministre

Travel document	<p>148. An officer shall issue a temporary travel document to a foreign national who has been determined to be a member of a class prescribed by this Division and who</p> <p>(a) holds a permanent resident visa or a temporary resident permit;</p> <p>(b) does not hold a valid passport or travel document issued by their country of nationality or the country of their present or former habitual residence;</p> <p>(c) does not hold a valid travel document issued by the United Nations or the International Committee of the Red Cross and is unable to obtain such a document within a reasonable time; and</p> <p>(d) would be unable to travel to Canada if the travel document were not issued.</p>	<p>148. L'agent remet un titre de voyage temporaire à l'étranger déterminé comme faisant partie d'une catégorie établie dans la présente section qui, à la fois :</p> <p>a) est titulaire d'un visa de résident permanent ou d'un permis de séjour temporaire;</p> <p>b) n'a pas de passeport valide ni de titre de voyage délivré par le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a ou avait sa résidence habituelle;</p> <p>c) n'a pas de titre de voyage valide délivré par les Nations Unies ou le Comité international de la Croix-Rouge et est incapable d'obtenir un tel document dans un délai raisonnable;</p> <p>d) serait incapable de venir au Canada si le titre de voyage ne lui est pas délivré.</p>	Titre de voyage
DIVISION 2		SECTION 2	
SPONSORSHIP		PARRAINAGE	
Sponsorship agreements	<p>149. (1) The Minister may enter into a sponsorship agreement with a sponsor for the purpose of facilitating the processing of sponsorship applications.</p>	<p>149. (1) Le ministre peut conclure une entente de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage.</p>	Entente de parrainage
Contents of agreement	<p>(2) A sponsorship agreement shall include provisions relating to</p> <p>(a) settlement plans;</p> <p>(b) financial requirements;</p> <p>(c) assistance to be provided by the Department;</p> <p>(d) the standard of conduct expected of the sponsor;</p> <p>(e) reporting requirements; and</p> <p>(f) the grounds for suspending or cancelling of the agreement.</p>	<p>(2) L'entente de parrainage prévoit notamment :</p> <p>a) les plans d'établissement;</p> <p>b) les obligations financières;</p> <p>c) l'assistance à fournir par le ministère;</p> <p>d) les lignes de conduite à suivre par le répondant;</p> <p>e) les rapports requis;</p> <p>f) les motifs de suspension ou d'annulation de l'entente.</p>	Contenu de l'entente
Sponsorship requirements	<p>150. (1) In order to sponsor a foreign national and their family members who are members of a class prescribed by Division 1, a sponsor</p> <p>(a) must reside or have representatives in the expected community of settlement;</p> <p>(b) must make an application to the Minister that includes a settlement plan and an undertaking; and</p> <p>(c) must not include an individual, a corporation or an unincorporated organization or association that was party to a sponsorship in which there was a default on an undertaking.</p>	<p>150. (1) Pour parrainer un étranger et les membres de la famille de ce dernier qui font partie d'une catégorie établie à la section 1 de la présente partie, le répondant doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) résider ou avoir des représentants dans la collectivité d'établissement prévue;</p> <p>b) faire une demande au ministre, laquelle doit inclure un plan d'établissement et un engagement;</p> <p>c) n'inclure aucun individu, personne morale ou association qui a été partie à un parrainage à l'occasion duquel il y a eu manquement aux obligations précisées dans un engagement précédent.</p>	Exigences de parrainage
Undertaking	<p>(2) The undertaking referred to in paragraph (1)(b) shall be signed by each party to the sponsorship.</p>	<p>(2) L'engagement visé à l'alinéa (1)b) doit être signé par toutes les parties au parrainage.</p>	Engagement
Joint and several or solidarily liable	<p>(3) All parties to the undertaking are jointly and severally or solidarily liable.</p>	<p>(3) Toutes les parties au parrainage sont solidairement responsables de toutes les obligations prévues à l'engagement.</p>	Obligation solidaire
Approval of application	<p>151. (1) An officer shall approve an application referred to in paragraph 150(1)(b) if, on the basis of the documentation submitted with the application, the officer determines that</p>	<p>151. (1) L'agent autorise la demande visée à l'alinéa 150(1)b) s'il détermine que, sur la foi de la documentation fournie avec la demande :</p> <p>a) d'une part, le répondant dispose de ressources financières suffisantes pour remplir le plan</p>	Autorisation de la demande

	<p>(a) the sponsor has the financial resources to fulfil the settlement plan for the duration of the undertaking, unless subsection 154(1) applies; and</p> <p>(b) the sponsor has made adequate arrangements in anticipation of the arrival of the foreign national and their family members in the expected community of settlement.</p>	<p>d'établissement pendant la durée de l'engagement à moins que le paragraphe 152(1) ne s'applique;</p> <p>b) d'autre part, le répondant a pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement.</p>	
Duration of sponsor's undertaking	(2) Subject to subsection (3), the duration of an undertaking is a period of one year.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée d'un engagement est d'un an.	Durée de l'engagement de parrainage
Officer's determination	(3) An officer may, on the basis of the assessment made under paragraph 136(1)(g), require that the duration of the undertaking be a period of more than one year but not exceeding three years.	(3) L'agent peut, sur le fondement de l'évaluation faite aux termes de l'alinéa 136(1)g, exiger que la durée de l'engagement soit supérieure à un an, mais celle-ci ne peut dépasser trois ans.	Détermination de l'agent
Revoking approval	152. An officer shall revoke an approval given in respect of an application under section 151 if the officer determines that the sponsor no longer meets the requirements of paragraph 151(1)(a) or (b).	152. L'agent annule l'autorisation de parrainage si le répondant ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 151(1)a) ou b).	Annulation de l'autorisation
Ineligibility to sponsor	153. (1) The following persons are ineligible to be party to a sponsorship: <p>(a) a person who has been convicted in Canada of the offence of murder or an offence set out in Schedule I or II to the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>, regardless of whether it was prosecuted by indictment, if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under the <i>Criminal Code</i>;</p> <p>(b) a person who has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a), if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under a foreign law;</p> <p>(c) a person who is in default of any support payment obligations ordered by a Canadian court;</p> <p>(d) a person who is subject to a removal order;</p> <p>(e) a person who is subject to a revocation proceeding under the <i>Citizenship Act</i>; and</p> <p>(f) a person who is detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison.</p>	153. (1) Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage : <p>a) toute personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>, qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, si une période de cinq ans suivant l'expiration de la période d'emprisonnement infligée aux termes du <i>Code criminel</i> ne s'est pas écoulée;</p> <p>b) toute personne qui a été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a), si une période de cinq ans suivant l'expiration de la période d'emprisonnement infligée aux termes d'une règle de droit d'un pays étranger ne s'est pas écoulée;</p> <p>c) toute personne qui manque à une obligation alimentaire imposée par un tribunal canadien;</p> <p>d) toute personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi;</p> <p>e) toute personne qui fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>;</p> <p>f) toute personne qui est détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.</p>	Inhabilité du répondant
Exception if pardoned	(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i> , or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> .	Exception en cas de pardon
Joint assistance sponsorship	154. (1) If an officer determines that special needs exist in respect of a member of a class prescribed by Division 1, the Department shall endeavour to identify a sponsor in order to make available the financial assistance of the Government of Canada for the purpose of sponsorship.	154. (1) Si l'agent détermine qu'une personne qui fait partie d'une catégorie établie à la section 1 de la présente partie a des besoins particuliers, le ministère doit tenter de trouver un répondant afin de rendre disponible l'aide financière du gouvernement du Canada aux fins de parrainage.	Parrainage d'aide conjointe
Definition of "special needs"	(2) In this section, "special needs" means that a person has greater need of settlement assistance than other applicants for protection abroad owing to personal circumstances, including	(2) Pour l'application du présent article, « besoins particuliers » s'entend des besoins d'une personne qui a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de	Définition de « besoins particuliers »

- (a) a large number of family members;
- (b) trauma resulting from violence or torture;
- (c) medical disabilities; and
- (d) the effects of systemic discrimination.

protection outre-frontières, du fait de sa situation particulière, notamment :

- a) un grand nombre de membres de la famille;
- b) un traumatisme découlant de violence ou torture;
- c) une invalidité physique ou mentale;
- d) les effets de la discrimination systémique.

Settlement in the Province of Quebec

155. If the foreign national and their family members intend to reside in the Province of Quebec, the sponsor must meet the requirements for sponsorship that are provided by regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time, and the requirements if this Division, other than section 153, do not apply.

155. Dans le cas où l'étranger et les membres de sa famille entendent résider dans la province de Québec, le répondant est tenu de satisfaire aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives et les exigences prévues à la présente section, autres que celles de l'article 153, ne s'appliquent pas.

Établissement dans la province de Québec

DIVISION 3

SECTION 3

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Application for protection

156. (1) Subject to subsections (4) and (5), and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may, on notification by the Department, apply to the Minister for protection.

156. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection au ministre sur avis du ministère à cet effet.

Demande de protection

Notification

- (2) The notification shall be given
- (a) in the case of a person, other than a person referred to in subsections (4) and (5), who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and
 - (b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, on the provision of a summary under paragraph 78(h) of the Act.

- (2) L'avis est donné :
- a) dans le cas d'une personne, autre que celle visée aux paragraphes (4) ou (5), qui est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;
 - b) dans le cas d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve visé à l'alinéa 78h) de la Loi est fourni.

Avis

When notification is given

- (3) Notification is given
- (a) when the person is given the application form by hand; or
 - (b) if sent by mail, seven days after the day on which the application form was sent to the person at the last address provided by them to the Department.

- (3) L'avis est délivré :
- a) soit sur remise en personne du formulaire de demande;
 - b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.

Délivrance

Subsequent applications

(4) A person who has remained in Canada after the notification is given may apply to the Minister for protection after a period of 15 days has elapsed after the day on which notification is given, but any submissions must accompany the application that is made without the notification.

(4) Toute personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis peut faire une demande de protection au ministre à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Les observations doivent accompagner la demande qui est présentée sans l'avis.

Demande subséquente

Inadmissibility at entry

(5) On entry to Canada, a foreign national against whom a removal order is made at a port of entry as a result of a determination of inadmissibility may, if the order is in force, apply to the Minister for protection without notification on the making of the removal order. Their submissions must accompany the application.

(5) À son entrée au Canada, l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi ayant pris effet peut, sans l'avis, faire une demande de protection au ministre. La demande doit être faite, au point d'entrée, sur prise de la mesure de renvoi et les observations doivent l'accompagner.

Inadmissibilité à l'entrée

Stay of removal

157. In order for an applicant's removal order to be stayed under section 238, an application for protection must be received by the Department within 15 days after the notification is given.

157. Pour que la mesure de renvoi visant le demandeur puisse faire l'objet d'un sursis aux termes de l'article 238, la demande de protection doit être reçue par le ministère dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis.

Sursis d'exécution

Submissions	158. (1) An applicant for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.	158. (1) Le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et il peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.	Observations écrites
Decision	(2) The Minister shall not make a decision on an application for protection received within the period referred to in section 157 until 15 days after the end of that period.	(2) Le ministre ne peut statuer sur la demande reçue à l'intérieur du délai visé à l'article 157 avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la fin de ce délai.	Décision
Hearing — prescribed factors	159. For the purposes of determining whether a hearing is required under paragraph 113(b) of the Act, the factors are the following: (a) the existence of evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 to 98 of the Act or, in the case of an applicant described in subsection 112(3) of the Act, section 97 of the Act; (b) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and (c) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.	159. Pour l'application de l'alinéa 113b) de la Loi, afin de déterminer si la tenue d'une audience est requise, les facteurs sont les suivants : a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 à 98 de la Loi ou, s'agissant d'un demandeur visé paragraphe 112(3) de la Loi, à l'article 97 de la Loi, qui soulèvent une question importante de crédibilité du demandeur; b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection; c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient d'accorder la protection.	Facteurs pour la tenue d'une audience
Hearing procedure	160. A hearing is subject to the following provisions: (a) notice shall be provided to the applicant of the time and place of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing; (b) the hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice, unless the officer considers that other issues of fact have been raised by statements made by the applicant during the hearing; (c) the applicant shall respond to the questions posed by the officer and may be assisted for that purpose, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel; and (d) any evidence of a person other than the applicant must be in writing and an officer may question the person for the purpose of verifying the evidence provided.	160. Si une audience est nécessaire, les règles suivantes s'appliquent : a) un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur; b) l'audience ne porte que sur les éléments pertinents aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait; c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil; d) la déposition d'un tiers doit être présentée par écrit et si l'agent désire vérifier l'information fournie, il peut questionner ce tiers.	Procédure d'audience
Abandonment	161. An application for protection is declared abandoned (a) in the case of an applicant who fails to appear at a hearing, if the applicant has been given notice of a subsequent hearing and fails to appear at that hearing; and (b) in the case of an applicant who voluntarily departs from Canada, on the officer being informed that the applicant has departed.	161. Le désistement d'une demande de protection est prononcé : a) dans le cas où le demandeur omet de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a reçu avis; b) dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque l'agent en est informé.	Désistement
Withdrawal	162. An applicant for protection may withdraw an application at any time by notifying the Minister in writing, and the application is declared to be withdrawn on receipt of the notice.	162. En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis.	Retrait
Effect of abandonment and withdrawal	163. An application for protection is rejected when the Minister decides not to allow the application or when the application is declared withdrawn or abandoned.	163. La demande de protection est rejetée lorsque le ministre décide de ne pas l'accorder ou lorsqu'elle est déclarée abandonnée ou retirée.	Effet du désistement ou du retrait
Applicant described in subsection 112(3) of the Act	164. (1) Before making a decision to allow or reject an application of an applicant referred to in subsection 112(3) of the Act, the Minister shall consider the assessments referred to in	164. (1) Avant de prendre sa décision accordant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi, le ministre tient compte des évaluations visées au	Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi

	subsection (2) and any written response of the applicant to the assessments that is received within 15 days after the applicant is given the assessments.	paragraphe (2) et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours de leur délivrance.	
Assessments	(2) The following assessments shall be given to the applicant: (a) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and (b) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.	(2) Les évaluations suivantes sont délivrées au demandeur : a) une évaluation écrite sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi; b) une évaluation écrite sur la base des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	Évaluations
When assessments given	(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.	(3) Les évaluations sont délivrées par remise en personne ou par courrier et, dans ce cas, elles sont délivrées à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.	Délivrance
Re-examination of stay — procedure	165. (1) A person in respect of whom a stay of removal, with respect to a country or place, is being re-examined under subsection 114(2) of the Act shall be given (a) a notice of re-examination; (b) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and (c) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.	165. (1) Sont délivrés à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi les documents suivants : a) un avis d'examen; b) une évaluation sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi; c) une évaluation sur la base des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	Révision de la décision
Assessments and response	(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of removal, the Minister shall consider the assessments and any written response of the applicant that is received within 15 days after the assessments are given to the applicant.	(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre tient compte des évaluations et de toute réplique écrite du demandeur à leur égard, reçue dans les quinze jours de leur délivrance.	Évaluations et réplique
When assessments given	(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.	(3) Les évaluations sont délivrées par remise en personne ou par courrier et, dans ce cas, elles sont délivrées à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.	Délivrance
Reasons for decision	166. After making a decision to allow or reject an application for protection, the Minister shall, on request, give the applicant a copy of the file notes that record the justification for allowing or rejecting the application.	166. Après que la décision accordant ou rejetant la demande de protection est rendue, le ministre fournit, sur demande, au demandeur copie des notes au dossier éayant les motifs de la décision.	Motifs de la décision

DIVISION 4

SECTION 4

DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Working day	167. For the purposes of subsections 100(1) and (3) of the Act, (a) a working day does not include Saturdays and holidays; (b) a day that is not a working day is not included in the calculation of the three-day period; and (c) the three-day period begins from the day on which the claim is received.	167. Pour l'application des paragraphes 100(1) et (3) de la Loi : a) un jour ouvrable n'est ni un samedi ni un jour férié; b) un jour qui n'est pas un jour ouvrable n'est pas compté dans le calcul du délai de trois jours; c) le délai suit le jour de la réception de la demande.	Jour ouvrable
-------------	---	---	---------------

DIVISION 5

SECTION 5

PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE

PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE

Application period	168. (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an application to remain in Canada as a	168. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la demande de séjour au Canada à titre de	Délai de demande
--------------------	--	---	------------------

permanent resident must be received by the Department within 180 days after a final decision is made by the Board or a decision to allow an application for protection is made by the Minister.

résident permanent doit être reçue par le ministère de l'intérieur d'un délai de cent quatre-vingt jours suivant la décision en dernier ressort de la Commission ou de celle du ministre d'accepter la demande de protection.

Rights of appeal

(2) An officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of subsection 21(2) of the Act until all rights of appeal from, and judicial review of, the decisions have been exhausted.

(2) L'agent ne peut constater que le demandeur se conforme aux conditions prévues au paragraphe 21(2) de la Loi avant que les voies d'appel ou de contrôle judiciaire des décisions ne soient épuisées.

Voies d'appel ou de contrôle judiciaire

Quebec

(3) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an applicant to remain in Canada as a permanent resident, and the family members included in the application, who intend to reside in the Province of Quebec as permanent residents and who are not persons whom the Board has determined to be Convention refugees may become permanent residents only if it is established that the competent authority of the province is of the opinion that they meet the selection criteria of that Province.

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, le demandeur et les membres de sa famille inclus dans sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent — qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et qui ne sont pas des personnes auxquelles la Commission a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention — ne deviennent résidents permanents que sur preuve que l'autorité compétente de la province est d'avis que les intéressés répondent aux critères de sélection de celle-ci.

Québec

Family members

169. (1) An applicant may include in their application to remain in Canada as a permanent resident any of their family members.

169. (1) Le demandeur peut inclure dans sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent tout membre de sa famille.

Membre de la famille

One-year time limit

(2) A family member included in an application to remain in Canada as a permanent resident who is outside Canada at the time the application is made shall be issued a permanent resident visa if

(2) Le membre de la famille du demandeur qui est inclus dans la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent et qui se trouve hors du Canada au moment où la demande est faite obtient un visa de résident permanent si, à la fois :

Délai d'un an

- (a) the family member makes an application to an officer outside Canada within one year after the day on which the applicant becomes a permanent resident; and
- (b) the family member is not inadmissible under the grounds referred to in subsection (3).

- a) il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).

Inadmissibility

(3) A family member who is inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act shall not be issued a permanent resident visa and shall not become a permanent resident.

(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir un visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

Interdiction

Prescribed classes

170. For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the following are prescribed as classes of persons who cannot become permanent residents:

170. Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes :

Catégories exclues

- (a) the class of persons who are permanent residents at the time of their application to remain in Canada as a permanent resident;
- (b) the class of persons who have been recognized by any country, other than Canada, as a Convention refugee and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;
- (c) the class of nationals or citizens of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; and
- (d) the class of persons who have permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

- a) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de leur demande de séjour à titre de résident permanent;
- b) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;
- c) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;
- d) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

Identity documents

171. (1) An applicant who does not hold a document described in any of paragraphs 48(1)(a) to (h) may submit with their application

- (a) identity documents issued outside Canada before the entry of the person to Canada; and
- (b) a statutory declaration made by the applicant attesting to their identity, accompanied by
 - (i) the statutory declaration of a Canadian citizen or permanent resident attesting to the applicant's identity, or
 - (ii) the statutory declaration of an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence attesting to the applicant's identity.

171. (1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 48(1)a) à h) peut accompagner sa demande de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;
- b) une affirmation solennelle par laquelle il atteste son identité et qui est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) l'affirmation solennelle d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent attestant l'identité du demandeur,
 - (ii) l'affirmation solennelle d'un représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle attestant son identité.

Pièces d'identité

Alternative documents

(2) An officer shall accept the documents submitted under subsection (1) in lieu of a document described in any of paragraphs 48(1)(a) to (h) if

- (a) in the case of an identity document, the identity document
 - (i) is genuine,
 - (ii) identifies the applicant, and
 - (iii) constitutes credible evidence of the applicant's identity; and
- (b) in the case of a statutory declaration, the declaration
 - (i) is consistent with information previously provided by the applicant to the Department and the Board, and
 - (ii) constitutes credible evidence of the applicant's identity.

(2) L'agent accepte les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement de documents mentionnés aux alinéas 48(1)a) à h), si :

- a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :
 - (i) est authentique,
 - (ii) identifie le demandeur,
 - (iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;
- b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :
 - (i) est compatible avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,
 - (ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

Documents de remplacement

DIVISION 6

UNDOCUMENTED PROTECTED PERSONS IN CANADA

Undocumented protected persons in Canada class

172. The undocumented protected persons in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member of class

173. (1) A foreign national is an undocumented protected person in Canada, and a member of the undocumented protected persons in Canada class, if

- (a) they
 - (i) have been determined by the Board to be a Convention refugee or a person in need of protection, or
 - (ii) except in the case of a person described in subsection 112(3) of the Act, have applied to the Minister for protection and the Minister has made a determination to allow that application;
- (b) all rights of appeal from, and judicial review or, that determination have been exhausted;
- (c) they have not been the subject of proceedings under sections 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the loss of refugee protection or nullification of the decision that led to a conferral of refugee protection;

SECTION 6

PERSONNES PROTÉGÉES AU CANADA SANS PAPIER

172. La catégorie des personnes protégées au Canada sans papier est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

173. (1) L'étranger est une personne protégée au Canada sans papier et fait partie de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier si, à la fois :

- a) selon le cas :
 - (i) la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger lui a été reconnue par la Commission,
 - (ii) sa demande de protection a été acceptée par le ministre, sauf dans le cas d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi;
- b) les voies d'appel et de contrôle judiciaire à son égard sont épuisées;
- c) il n'a pas fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 ou du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant de la demande d'asile ou annulant de la décision ayant accueilli la demande d'asile;

Catégorie

Qualité

- (d) they applied under subsection 21(2) of the Act to remain in Canada as a permanent resident;
- (e) their application was refused on the sole ground that they do not hold a document described in any of paragraphs 48(1)(a) to (h) or a document accepted under section 171;
- (f) a period of three years has elapsed since the determination referred to in paragraph (a);
- (g) they have continuously resided in Canada since making the application referred to in paragraph (d);
- (h) each of their countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, is a country that is in turmoil, that does not have a central authority that can issue identity documents and that is listed in Schedule 3;
- (i) they have made a solemn declaration in writing attesting to the truthfulness, to the best of their knowledge and belief, of the information contained in the application referred to in paragraph (d) and confirming that their identity and the identities of their family members included in the application corresponds to the identities of the persons described in the information that the foreign national provided to the Minister in their application for protection, or to the Refugee Protection Division under the *Refugee Protection Division Rules*, or, if the identities do not correspond, identifying and explaining any changes or discrepancies between the application for permanent resident status and that information;
- (j) they are not inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act; and
- (k) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of the undocumented protected persons in Canada class.

(2) Items 1 and 2 of Schedule 3 cease to have effect on June 28, 2003.

174. (1) The requirements applicable to family members of an applicant as a member of the undocumented protected person in Canada class are the following:

- (a) the family member is a family member of the applicant
- (i) at the time of the application referred to in paragraph 173(d), and
- (ii) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 173(k), except that a family member who is a child of the applicant and is not a spouse or a common-law partner does not, by sole reason of attaining the age of 22 years, cease to be a family member of the applicant;
- (b) if the family member is outside Canada when the application referred to in paragraph 173(k) is made, the family member shall submit an application to an officer outside Canada within one year from the day on which the applicant becomes a permanent resident and the family member is issued a permanent resident visa; and
- (c) the family member is not inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act.

- d) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi;
- e) sa demande visée à l'alinéa d) a été rejetée du seul fait qu'il ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 48(1)a) à h) ou un document accepté aux termes de l'article 171;
- f) trois ans se sont écoulés depuis la date de la décision visée à l'alinéa a);
- g) il a résidé de façon continue au Canada depuis la date de la demande visée à l'alinéa d);
- h) tout pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, dans lequel il avait sa résidence habituelle est un pays en état de trouble qui n'a pas d'organe central pouvant délivrer des pièces d'identité et qui est mentionné à l'annexe 3;
- i) il a fourni une affirmation solennelle écrite attestant, à sa connaissance et de sa croyance, la véracité des renseignements contenus dans la demande visée à l'alinéa d) et portant que son identité et celle des membres de sa famille inclus dans sa demande correspondent à l'identité des personnes décrites dans les renseignements fournis au ministre dans la demande de protection ou à la Section de la protection des réfugiés conformément aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés* ou, le cas échéant, indiquant et expliquant toute modification ou divergence de renseignements;
- j) il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi;
- k) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au titre de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier.

(2) Les articles 1 et 2 de l'annexe 3 cessent d'avoir effet le 28 juin 2003.

174. (1) Les exigences applicables aux membres de la famille d'un demandeur au titre de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier sont les suivantes :

- a) le membre de la famille est membre de la famille du demandeur :
- (i) au moment de la demande visée à l'alinéa 173(1)d),
- (ii) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 173(1)k) sauf si le membre de la famille est un enfant du demandeur sans être un époux ou conjoint de fait et, dans ce cas, il n'est pas tenu compte du fait qu'il a atteint l'âge de 22 ans;
- b) le membre de la famille — qui se trouve hors du Canada au moment où la demande visée à l'alinéa 173(1)k) est faite — présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur devient résident permanent, et se voit délivrer un visa de résident permanent;
- c) il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi.

Cease to have effect

Family members — requirements

Cessation d'effet

Exigences pour les membres de la famille

Included in application	(2) A family member included in an application made under paragraph 173(d) is included in the application made under paragraph 173(k).	(2) Le membre de la famille inclus dans la demande visée à l'alinéa 173(1)d) est inclus dans la demande visée à l'alinéa 173(1)k).	Inclusion dans la demande
Conformity — applicable times	175. The requirements of sections 173 and 174 must be met when an application is made under paragraph 173(k) and when the application is determined.	175. Les exigences prévues aux articles 173 et 174 doivent être satisfaites au moment où la demande visée à l'alinéa 173(1)k) est faite, ainsi qu'au moment où il est statué sur celle-ci.	Application
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>PART 8</p> <p>TEMPORARY RESIDENTS</p> <p>DIVISION 1</p> <p>CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>PARTIE 8</p> <p>RÉSIDENTS TEMPORAIRES</p> <p>SECTION 1</p> <p>CONDITIONS LIÉES AU STATUT</p> </div> </div>			
General conditions	176. (1) Subject to section 178, the following conditions are imposed on temporary residents of every class of temporary residents: (a) to leave Canada before the expiry of the period authorized for their stay; (b) to not engage in work, unless authorized by this Part or Part 10; and (c) to not engage in studies, unless authorized by this Part or Part 11.	176. (1) Sous réserve de l'article 178, les conditions suivantes sont imposées aux résidents temporaires de toutes les catégories : a) le résident temporaire doit quitter le Canada avant l'expiration de la période de séjour autorisée; b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou de la partie 10; c) il ne doit pas étudier, sauf en conformité avec la présente partie ou de la partie 11.	Conditions
Authorized period of stay	(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of (a) the temporary resident's means of support in Canada; (b) the period for which the temporary resident applies to stay; and (c) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants : a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada; b) la période de séjour que l'étranger demande; c) la durée de validité de son passeport ou autre document de voyage.	Période de séjour autorisée
Authorized period begins	(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on (a) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis, the day on which they first enter Canada after they are so authorized; and (b) in any other case, the day on which they enter Canada.	(3) La période de séjour du résident temporaire commence : a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation; b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.	Période de séjour : début
Authorized period ends	(4) Unless the authorization to enter and remain in Canada on a temporary basis provides for re-entry under subsection 29(2) of the Act, the period authorized for a temporary resident's stay ends on the earlier of the day on which the temporary resident leaves Canada and (a) in the case of a person to whom a work or study permit was issued, the day on which the permit expires; and (b) in the case of a person to whom a temporary resident permit was issued, the earlier of the day on which the permit expires and the day on which it is cancelled.	(4) À moins que l'autorisation d'entrer et de séjourner au Canada ne prévoit la rentrée au Canada aux termes du paragraphe 29(2) de la Loi, la période de séjour du résident temporaire prend fin à la date à laquelle il quitte le Canada, et au plus tard : a) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, à la date d'expiration du permis; b) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, à l'expiration ou à la révocation de celui-ci, selon la première de ces éventualités à survenir.	Période de séjour : fin
Extension	(5) If a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay, the period authorized for their stay ends when the decision not to extend it is made or the extension ends. Their temporary resident status continues subject to	(5) Si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour, celle-ci ne prend fin qu'au moment de la décision prise de ne pas la renouveler ou qu'au moment où se termine la période de prolongation accordée. Son statut de résident	Prolongation

the other conditions imposed on the temporary resident until the decision is made or the extension ends.

Conditions imposed on members of a crew

177. (1) The following conditions are imposed on a foreign national who entered Canada as a member of a crew, within the meaning of section 36, of a means of transportation:

- (a) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and
- (b) to leave Canada within 72 hours after they cease to be such a member of a crew.

Conditions imposed on foreign nationals who enter to become members of a crew

(2) The following conditions are imposed on a foreign national who entered Canada to become a member of a crew, within the meaning of section 36, of a means of transportation:

- (a) to become such a member of a crew within 48 hours after they enter Canada;
- (b) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and
- (c) to leave Canada within 72 hours after they cease to be such a member of a crew.

Individual conditions

178. An officer may impose, vary or cancel the following conditions individually on a temporary resident:

- (a) the date of expiry of the period authorized for their stay;
- (b) the work that they are permitted to engage in, or prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of work,
 - (ii) the employer,
 - (iii) the location of work,
 - (iv) the times and periods of work, and
 - (v) in the case of a member of a crew of a means of transportation, the period within which they shall join the means of transportation;
- (c) the studies that they are permitted to engage in, or prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of studies or course,
 - (ii) the educational institution,
 - (iii) the location of studies, and
 - (iv) the times and periods of the studies;
- (d) the area within which they are permitted to travel or prohibited from travelling in Canada; and
- (e) the times and places at which they shall report for
 - (i) medical examination, surveillance or treatment, or
 - (ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.

temporaire est préservé sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées jusqu'au moment de cette décision ou la fin de la prolongation.

177. (1) Les conditions suivantes sont imposées à l'égard de l'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage, au sens de l'article 36, d'un moyen de transport :

- a) il doit rejoindre son moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut de délai, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;
- b) s'il cesse d'être membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

Conditions : membres d'équipage

(2) Les conditions suivantes sont imposées à l'égard de l'étranger qui entre au Canada pour devenir membre d'équipage, au sens de l'article 36, d'un moyen de transport :

- a) il doit devenir membre d'équipage dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;
- b) il doit rejoindre son moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut de délai, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;
- c) s'il cesse d'être membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

Conditions : étrangers qui entrent pour devenir membres d'équipage

178. Les conditions individuelles suivantes peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire :

- a) l'expiration de la période de séjour autorisée;
- b) l'exercice, par le résident temporaire, d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre de travail,
 - (ii) l'employeur,
 - (iii) le lieu de travail,
 - (iv) les modalités de temps relatives au travail,
 - (v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit rejoindre son moyen de transport;
- c) la poursuite d'études par le résident temporaire au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre d'études ou de cours,
 - (ii) l'établissement d'enseignement,
 - (iii) le lieu des études,
 - (iv) les modalités de temps relatives aux études;
- d) la partie du Canada dans laquelle il peut se déplacer ou être interdit de voyager;
- e) les date, heure et lieu où il doit se présenter aux fins :
 - (i) de visite médicale, de surveillance médicale ou de traitement médical,
 - (ii) de présentation d'éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

Conditions individuelles

DIVISION 2

SECTION 2

WORK WITHOUT A PERMIT

TRAVAIL SANS PERMIS

No permit
required

179. A foreign national may work in Canada, without a work permit,

- (a) as a business visitor to Canada within the meaning of section 180;
- (b) as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies, or of any intergovernmental organization in which Canada is a member, or as a member of the suite of such a person;
- (c) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force;
- (d) as an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;
- (e) as an employee on the campus of a university or college at which they are a full-time student, for the period for which they hold a study permit to study at that university or college;
- (f) as a performing artist appearing alone or in a group in an artistic performance — other than a performance that is primarily for a film production or a television or radio broadcast — or as a member of the staff of such a performing artist or group who is integral to the artistic performance, if
 - (i) they are part of a foreign production or group, or are a guest artist in a Canadian production or group, performing a time-limited engagement, and
 - (ii) they are not in an employment relationship with the organization or business in Canada that is contracting for their services;
- (g) as a participant in sports activities or events, in Canada, either as an individual participant or as a member of a foreign-based team or Canadian amateur team;
- (h) as an employee of a foreign news company for the purpose of reporting on events in Canada;
- (i) as a guest speaker for the sole purpose of making a speech or delivering a paper at a dinner, graduation, convention or similar function, or as a commercial speaker or seminar leader delivering a seminar that lasts no longer than five days;
- (j) as a member of the executive of a committee that is organizing a convention or meeting in Canada or as a member of the administrative support staff of such a committee;
- (k) as a domestic servant who is employed on a full-time basis and who enters or is in Canada for a period of no more than six months for the purpose of performing their regular duties during the employer's stay in Canada;
- (l) as a person who is responsible for assisting a congregation or group in the achievement of its

179. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

Permis non
exigé

- a) à titre de personne d'affaires en visite au Canada au sens de l'article 180;
- b) à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ou à titre de membre de la suite d'une telle personne;
- c) à titre de membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada;
- d) à titre de représentant d'un gouvernement étranger mandaté par ce dernier pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;
- e) à titre d'employé sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;
- f) à titre d'artiste de spectacle qui s'exécute au Canada, dans le cadre d'une prestation artistique — à l'exclusion de toute prestation liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées —, seul ou en groupe, ou à titre de membre du personnel d'un tel artiste ou d'un tel groupe essentiel à la prestation si, à la fois :
 - (i) l'artiste ou les membres du personnel font partie d'une troupe ou d'un groupe étranger — ou sont les invités d'une troupe ou d'un groupe canadien — qui remplit un engagement limité dans le temps,
 - (ii) l'artiste ou les membres du personnel n'entretiennent pas de relation d'emploi avec l'organisation ou l'entreprise au Canada qui obtient leurs services;
- g) à titre de participant indépendant ou de membre d'une équipe étrangère ou d'une équipe amateur canadienne, prenant part au Canada à des activités ou à des manifestations sportives;
- h) à titre d'employé d'une agence de presse étrangère, chargé de faire le reportage d'événements au Canada;
- i) à titre de conférencier invité à seule fin de prononcer un discours ou de présenter un exposé à un dîner, à une collation de grades, à un congrès ou à une occasion semblable, ou à titre de conférencier commercial ou d'animateur de colloque qui présente un colloque à durée déterminée d'au plus cinq jours;
- j) à titre de membre de la direction du comité organisateur d'un congrès ou d'une réunion au Canada ou de membre du personnel de soutien administratif d'un tel comité;

spiritual goals and whose main duties are to preach doctrine, perform functions related to gatherings of the congregation or group or provide spiritual counselling;

(m) as a judge, referee or similar official at an international amateur athletic competition, an international cultural or artistic event or competition or an animal or agricultural competition;

(n) as an examiner or evaluator of research proposals, academic projects or programs or university theses;

(o) as an expert who conducts surveys or analyses that are to be used as evidence before a federal or provincial regulatory body, a tribunal or a court of law or as an expert witness before such a body, a tribunal or a court of law;

(p) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;

(q) as a civil aviation inspector of a national aeronautical authority conducting inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights;

(r) as an accredited representative or adviser participating in an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(s) as a member of the crew, within the meaning of section 36, of a means of transportation that is engaged primarily in international transportation and that is registered in a foreign country or owned by a foreign national;

(t) as a provider of emergency services, including medical services, for the protection or preservation of life or property; or

(u) until a decision is made on an application made by them under subsection 21(1), if they have remained in Canada after the expiry of their work permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired work permit, other than the expiry date.

k) à titre de domestique employé à temps plein, qui entre ou se trouve au Canada pour une période d'au plus six mois afin d'exercer ses fonctions habituelles auprès de son employeur pendant que celui-ci séjourne au Canada;

l) à titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel;

m) à titre de juge, d'arbitre ou d'officiel chargé de fonctions similaires participant à une compétition internationale d'athlétisme amateur, à des manifestations artistiques ou culturelles internationales ou à un concours agricole ou d'animaux;

n) à titre d'examineur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse universitaire, d'un projet ou d'un programme scolaire ou d'un projet de recherche;

o) à titre d'expert pour la tenue d'enquêtes ou d'analyses à utiliser en preuve — ou à titre de témoin expert — devant un organisme de réglementation fédéral ou provincial ou un tribunal;

p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;

q) à titre d'inspecteur de l'aviation civile d'une autorité aéronautique nationale pour la tenue d'inspections d'exploitation ou de sécurité de passagers pour le compte d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

r) à titre de représentant accrédité ou de conseiller participant à une enquête sur un accident ou un incident d'aviation aux termes de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

s) à titre de membre d'équipage, au sens de l'article 36, d'un moyen de transport qui fait principalement du transport international et qui est d'immatriculation étrangère ou dont le propriétaire est un étranger;

t) afin d'offrir des services médicaux d'urgence ou d'autres services d'urgence destinés à protéger la vie ou les biens de personnes;

u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 21(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées au permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande.

Business
visitors

180. (1) For the purposes of paragraph 179(a), a business visitor to Canada is a foreign national who is described in subsection (2) or who seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market.

180. (1) Pour l'application de l'alinéa 179a), est une personne d'affaires en visite au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada.

Personne
d'affaires en
visite au
Canada

Specific cases	<p>(2) The following foreign nationals are business visitors:</p> <p>(a) foreign nationals purchasing Canadian goods or services for a foreign business or government, or receiving training or familiarization in respect of such goods or services;</p> <p>(b) foreign nationals receiving or giving training within a Canadian parent or subsidiary of the corporation that employs them outside Canada, if any production of goods or services that results from the training is incidental; and</p> <p>(c) foreign nationals representing a foreign business or government for the purpose of selling goods for that business or government, if the foreign national is not engaged in making sales to the general public in Canada.</p>	<p>(2) Les étrangers suivants sont des personnes d'affaires en visite au Canada :</p> <p>a) ceux qui achètent des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise étrangère ou d'un gouvernement étranger, ou acquièrent une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarisent avec ceux-ci;</p> <p>b) ceux qui suivent ou donnent une formation à la société-mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui les emploie à l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire;</p> <p>c) ceux qui représentent une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, si l'étranger ne se livre pas à la vente au grand public au Canada.</p>	Cas spécifiques
Factors	<p>(3) A foreign national seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market only if</p> <p>(a) they are a representative of a foreign business, a business carrying on activities outside Canada or a foreign government;</p> <p>(b) the primary activities for which they are remunerated are located outside Canada; and</p> <p>(c) their principal place of business and actual place of accrual of profits remain predominately outside Canada.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada si, à la fois et sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada :</p> <p>a) il est le représentant d'une entreprise étrangère, d'une entreprise commerciale opérant hors du Canada ou d'un gouvernement étranger;</p> <p>b) les activités principales pour lesquelles il est rémunéré se situent à l'extérieur du Canada;</p> <p>c) le siège de l'activité de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.</p>	Facteurs décisionnels

DIVISION 3

SECTION 3

STUDY WITHOUT A PERMIT

ÉTUDES SANS PERMIS D'ÉTUDES

Dependants and members of the suite of diplomats	<p>181. (1) A foreign national is authorized to study without a study permit if they are a dependant or the member of the suite of a foreign national who is in Canada to carry out official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization in which Canada is a member.</p>	<p>181. (1) Si un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire, un représentant ou un fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, entre ou se trouve au Canada pour exercer ses fonctions officielles, les personnes qui sont à sa charge et les membres de sa suite sont autorisés à étudier au Canada sans permis d'études.</p>	Personnes à charge et membres de la suite des diplomates
Expired study permits	<p>(2) A foreign national who has made on an application under subsection 24(1) is authorized to study without a study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada after the expiry of their study permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired study permit, other than the expiry date.</p>	<p>(2) Si l'étranger a fait une demande en vertu du paragraphe 24(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis d'études et s'il continue à se conformer aux conditions imposées au permis, exception faite de la date d'expiration, il est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande.</p>	Étudiant dont le permis d'études est expiré
Short-term courses	<p>182. (1) A foreign national is authorized to study in Canada without a study permit if the duration of their course or program of studies is six months or less.</p>	<p>182. (1) L'étranger est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études si le cours ou le programme d'études qu'il suit a une durée maximale de six mois.</p>	Cours de courte durée
Exception	<p>(2) Despite subsection (1), a foreign national may apply before entering Canada for a study permit for a course or program of studies of a duration of six months or less, if the course or program meets at least one of the criteria set out in section 213.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'étranger peut demander préalablement à son entrée au Canada un permis d'études pour y suivre un cours ou programme d'études d'une durée maximale de six mois à condition que ce cours ou programme d'études réponde à l'un des critères prévus à l'article 213.</p>	Exception

DIVISION 4

TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS

Visa exemption
— nationality

183. (1) A foreign national does not require a temporary resident visa if they

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Costa Rica, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Saudi Arabia, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;

(b) are

(i) a British citizen,

(ii) a British overseas citizen who is re-admissible to the United Kingdom, or

(iii) a citizen of a British dependent territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British dependent territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or the Turks and Caicos Islands; or

(c) are a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence.

Visa exemption
— documents

(2) A foreign national does not require a temporary resident visa if they

(a) hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of the Government of Canada and are a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies, or of any intergovernmental organization in which Canada is a member;

(b) hold a passport or travel document issued by the Holy See;

(c) hold a national Israeli passport;

(d) hold a Special Administrative Region passport issued by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or

(e) hold a British National (Overseas) Passport issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong.

Visa exemption
— purpose of
entry

(3) A foreign national does not require a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

SECTION 4

LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE
VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

183. (1) Sont libérés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Samoa occidentale, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

b) les personnes suivantes :

(i) les citoyens britanniques,

(ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni,

(iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Malouines, îles Turks et Caïcos, Montserrat et Sainte-Hélène;

c) les nationaux des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.

(2) Est libéré de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas :

a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre;

b) d'un passeport ou de documents de voyage délivré par le Saint-Siège;

c) d'un passeport national israélien;

d) d'un passeport de la zone administrative spéciale délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

e) d'un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong.

(3) Est libéré de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas :

Nationaux de
certains pays

Exemption de
visa —
détenteurs de
certains
documents

Exemption :
objet de
l'entrée

(a) subject to an agreement between Canada and one or more foreign countries respecting the obligation to hold such a visa,

(i) to work as a member of a crew of a means of transportation bound for Canada or in Canada, or

(ii) to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;

(b) to transit through Canada as a passenger on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling and

(i) they are in possession of a visa to enter the United States and their flight is bound for that country, or

(ii) they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country;

(c) to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, unless they have been designated under that Act as a civilian component of that force;

(d) to come to Canada from the United States for an interview with a United States consular officer concerning a United States immigrant visa, if they establish that they will be re-admitted to the United States;

(e) to re-enter Canada following a visit to only the United States or St. Pierre and Miquelon, if they

(i) held a study permit or a work permit that was issued before they left Canada on such a visit or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident, and

(ii) return to Canada before the expiry of the period initially authorized for their entry or any extension to it;

(f) to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they are a civil aviation inspector of a national aeronautical authority and possess valid documentation to that effect; or

(g) to participate as an accredited representative or as an adviser to an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, if they possess valid documentation to that effect.

a) sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa :

(i) de travailler à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport à destination du Canada ou qui s'y trouve,

(ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;

b) d'être en transit au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situation suivantes :

(i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni du visa pour y entrer,

(ii) son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis;

c) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, la libération ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de cette force;

d) d'y subir, en provenance des États-Unis, une entrevue avec un fonctionnaire consulaire des États-Unis concernant la délivrance d'un visa d'immigrant sur preuve qu'il y sera réadmis;

e) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois :

(i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire,

(ii) revient avant l'expiration de la période initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période;

f) d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile d'une autorité aéronautique nationale, à des inspections d'exploitation ou de sécurité des passagers pour le compte d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux, s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité;

g) d'y participer à titre de représentant accrédité à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité.

PART 9

VISITORS

Class

184. The visitor class is hereby prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

PARTIE 9

VISITEURS

184. La catégorie des visiteurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résident temporaire. Catégorie

Visitor	185. A foreign national is a visitor and a member of the visitor class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a visitor.	185. Est un visiteur et fait partie de la catégorie des visiteurs l'étranger à qui une autorisation d'entrée et de séjour au Canada à ce titre a été donnée.	Qualité
Conditions	186. A visitor is subject to the conditions imposed under Part 8.	186. Les visiteurs sont assujettis aux conditions prévues à la partie 8.	Conditions

PART 10

PARTIE 10

WORKERS

TRAVAILLEURS

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL RULES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Class	187. The worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become temporary residents.	187. La catégorie des travailleurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résident temporaire.	Catégorie
Worker	188. A foreign national is a worker and a member of the worker class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a worker.	188. Est un travailleur et fait partie de la catégorie des travailleurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Work permit required	189. A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.	189. L'étranger ne peut travailler pas au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.	Permis de travail
Definitions	190. The following definitions apply in these Regulations.	190. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
“work” « travail »	“work” means an activity for which wages, commission or other valuable consideration is earned, or that competes directly with activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.	« permis de travail » Document délivré par un agent autorisant son titulaire à travailler au Canada.	« permis de travail » “work permit”
“work permit” « permis de travail »	“work permit” means a written authorization to work in Canada issued by an officer to a foreign national.	« travail » Activité à l'égard de laquelle un salaire est payé, une commission est versée ou une contrepartie est fournie, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.	« travail » “work”

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATION FOR WORK PERMIT

DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL

Application before entry	191. A foreign national may apply for a work permit at any time before entering Canada. The application must specify the type of work that the foreign national wishes to perform in Canada.	191. L'étranger peut, en tout temps avant son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail en y spécifiant le travail recherché.	Demande avant l'entrée au Canada
Application on entry	192. (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 4 of Part 8 from the requirement to obtain a temporary resident visa. The application must specify the type of work that the foreign national wishes to perform in Canada.	192. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail — en y spécifiant le travail recherché — s'il est libéré, aux termes de la section 4 de la partie 8, de l'obligation de visa de résident temporaire.	Demande au moment de l'entrée
Exceptions	(2) A foreign national may not apply for a work permit when entering Canada if (a) they are a member of a class of persons in respect of which a consultation with the Department of Human Resources Development in accordance with Division 4 is required, unless they are a national or permanent resident of the United States or are a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;	(2) L'étranger ne peut, au moment de son entrée au Canada, demander un permis de travail dans les cas suivants : a) il fait partie de la catégorie de personnes pour lesquelles la délivrance du permis ne se fait qu'après consultation du ministère du Développement des ressources humaines conformément à la section 4 de la présente partie, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des	Limites

(b) they are requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, they do not hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last medical examination to which they were required to submit within the previous 12 months; or

(c) a participant in an international youth employment program, unless they are a national or permanent resident of the United States or an officer outside Canada has approved their application for a work permit.

Application
after entry

193. A foreign national may apply for a work permit after entering Canada if they

- (a) hold a work permit;
- (b) have been working in Canada under the authority of section 179 for a period of at least three consecutive months, unless they are a business visitor within the meaning of section 180;
- (c) hold a study permit;
- (d) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;
- (e) made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been finally determined;
- (f) are a dependant of a person described in any of paragraphs (a) to (e);
- (g) are in a situation described in section 195 or 196;
- (h) applied for a work permit outside Canada and their application was approved in writing by an officer, but they were not issued the permit before entering Canada; or
- (i) are applying as a trader or investor, intra-company transferee or professional, as described in Section B, C or D of Annex 1603 of the Agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and their country of citizenship — being a country party to that Agreement — grants to Canadian citizens who submit a similar application within that country treatment equivalent to that accorded by Canada to citizens of that country who submit an application within Canada, including treatment in respect of an authorization for multiple entries based on a single application.

États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre et Miquelon;

b) il lui a été demandé de se soumettre à la visite médicale soit par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi et il ne détient pas un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre dans les 12 mois qui précèdent;

c) il participe à un programme international d'emploi visant la jeunesse, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou que l'agent hors du Canada n'ait approuvé sa demande de permis de travail.

193. L'étranger peut, après son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail dans les cas suivants :

Demande après
l'entrée au
Canada

- a) il détient un permis de travail;
- b) il a travaillé au Canada, aux termes de l'article 179, pendant une période continue d'au moins trois mois et n'est pas une personne d'affaires en visite au sens de l'article 180;
- c) il détient un permis d'études;
- d) il détient, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;
- e) sa demande d'asile a été déferée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;
- f) il est une personne à charge d'une personne visée à l'un des alinéas a) à e);
- g) il se trouve dans la situation visée aux articles 195 ou 196;
- h) il a demandé un permis de travail avant son entrée au Canada, laquelle demande a été approuvée par écrit par un agent, mais son permis ne lui avait pas encore été délivré à son entrée au Canada;
- i) il demande à travailler à titre de négociant ou d'investisseur, de personne mutée à l'intérieur d'une société, ou de professionnel, selon la description qui en est donnée respectivement aux sections B, C et D de l'annexe 1603 de l'Accord, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et son pays de citoyenneté — partie à l'Accord — accorde aux citoyens canadiens qui présentent dans ce pays une demande du même genre un traitement équivalent à celui qu'accorde le Canada aux citoyens de ce pays qui présentent, au Canada, une telle demande, notamment le traitement d'une autorisation d'entrées multiples fondée sur une seule demande.

DIVISION 3

SECTION 3

ISSUANCE OF WORK PERMITS

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE TRAVAIL

Economic
effect

194. (1) On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue to a foreign national a work permit to engage in specific work for an employer who has made an offer of employment

194. (1) L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 du présente partie, délivre à l'étranger un permis l'autorisant à se livrer à un type particulier de travail pour l'employeur qui a

Effet
économique

to the foreign national if the officer determines, on the basis of information provided by the Department of Human Resources Development in accordance with Division 4, that performance of the work by the foreign national is likely to result in a neutral or positive economic effect in Canada.

fait une offre d'emploi à l'étranger si l'agent conclut, en se fondant sur les renseignements fournis par le ministère du Développement des ressources humaines conformément à la section 4 de la présente partie, que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner des effets économiques positifs ou neutres pour le Canada.

Province of Quebec

(2) If the foreign national intends to work in the Province of Quebec, the determination referred to in subsection (1) shall be based on information developed in concert by the competent authority of that Province and the Department of Human Resources Development and provided by that Department in accordance with Division 4.

(2) Si l'étranger entend travailler dans la province de Québec, la détermination visée au paragraphe (1) se fonde sur les renseignements établis de concert par l'autorité compétente de la province et le ministère du Développement des ressources humaines et fournis par ce ministère conformément à la section 4 de la présente partie.

Province de Québec

Self-support

195. On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue a work permit to a foreign national if they cannot support themselves other than by working and they are subject to an unenforceable removal order.

195. L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre à l'étranger un permis de travail si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et s'il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée.

Autonomie financière

Applicants in Canada

196. On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue a foreign national a work permit if they

196. L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre à l'étranger au Canada un permis de travail dans les cas suivants :

Demandeur au Canada

- (a) are a member of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 5;
- (b) are a member of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 6;
- (c) are a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;
- (d) have applied to become a permanent resident and the Minister has granted them an exemption under section 25 of the Act; or
- (e) are a dependant of a person described in any of paragraphs (a) to (d).

- a) l'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux prévue à la section 3 de la partie 5;
- b) il fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada prévue à la section 2 de la partie 6;
- c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;
- d) il a demandé à devenir résident permanent et le ministre a levé, aux termes de l'article 25 de la Loi, tout ou partie des critères et obligations qui lui sont applicables;
- e) il est une personne à charge d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d).

International agreements

197. On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue a foreign national a work permit if the work is under

197. L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre à l'étranger un permis de travail si le travail est visé par :

Accords internationaux

- (a) an international agreement between Canada and one or more countries, other than an agreement concerning seasonal agricultural workers;
- (b) an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces; or
- (c) an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act.

- a) un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;
- b) un accord conclu par un ou plusieurs pays et par une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;
- c) un accord que le ministre a conclu avec une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

Canadian interests

198. On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue a foreign national a work permit if the work

198. L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre à l'étranger un permis de travail si le travail projeté remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Intérêts canadiens

- (a) would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents;
- (b) would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries;
- (c) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,
 - (i) the work is related to a research, educational or training program, or

- a) il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;
- b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays;
- c) il est désigné par le ministre comme étant un travail pouvant être exercé par des étrangers sur la base des critères suivants :

	(ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy; or (d) is of a religious or charitable nature.	(i) le travail est lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation, (ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada; d) il est d'ordre religieux ou charitable.	
Humanitarian reasons	199. On application under Division 2 for a work permit, an officer shall issue a foreign national a work permit if they cannot otherwise continue residing temporarily in Canada and they (a) hold a study permit and have become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom that person is dependent for the financial support to complete their term of study; or (b) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;	199. L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre un permis de travail à l'étranger si celui-ci ne peut autrement continuer à résider de façon temporaire au Canada, dans le cas suivant : a) l'étranger est titulaire d'un permis d'études et est temporairement dépourvu de ressources en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de toute personne dont il dépend pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de ses études; b) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.	Motifs humanitaires
Labour dispute	200. (1) Despite sections 194 to 198, an officer shall not issue a work permit to a foreign national if the specific work would adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute.	200. (1) Par dérogation aux articles 194 à 198, l'agent ne délivre pas à l'étranger de permis de travail dans le cas où le travail particulier prévu par la demande nuira au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit.	Dérogation
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply if all or almost all of the workers involved in a labour dispute are not Canadian citizens or permanent residents and the hiring of workers to replace the workers involved in the labour dispute is not prohibited by the Canadian law applicable in the province where the workers involved in the labour dispute are employed.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la totalité ou la quasi-totalité des travailleurs touchés par un conflit de travail ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents et que l'embauche de travailleurs pour les remplacer n'est pas interdite par le droit canadien applicable dans la province où les travailleurs visés sont employés.	Exception : non-Canadien
Restriction — live-in caregivers	201. Despite sections 194 to 198, an officer shall not issue a work permit to a foreign national who does not meet the requirements of section 100 to work as a live-in caregiver.	201. Par dérogation aux articles 194 à 198, l'agent ne délivre pas de permis de travail à l'étranger dont le travail consiste à fournir des services à titre d'aide familial à moins qu'il ne se conforme à l'article 100.	Restriction : aide familial
Failure to comply with previous conditions	202. An officer shall not issue a work permit to a foreign national who has engaged in unauthorized study or work in Canada or who has failed to comply with a condition of a previous permit or authorization unless (a) a period of one year has elapsed after they engaged in the unauthorized study or work or failed to comply with a condition; or (b) section 195 applies to them.	202. L'agent ne délivre pas de permis de travail à l'étranger qui a poursuivi des études ou exercé un emploi au Canada sans autorisation ou permis ou qui a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a été délivré, sauf dans les cas suivants : a) une période d'un an s'est écoulée depuis les faits reprochés; b) l'étranger est une personne visée à l'article 195.	Non-respect des conditions
Invalidity	203. A work permit becomes invalid when it expires or a removal order is made against the permit holder becomes enforceable.	203. Un permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire.	Invalidité : expiration

DIVISION 4

SECTION 4

ECONOMIC EFFECT DETERMINATION

DÉTERMINATION DES EFFETS ÉCONOMIQUES

Determination	204. (1) In determining the economic effect under section 194 of specific work, an officer shall use information provided by the Department of	204. (1) Pour déterminer les effets économiques entraînés par un type particulier de travail aux termes de l'article 194, l'agent utilise les données	Détermination
---------------	---	--	---------------

	Human Resources Development concerning the economic effect in respect of	fournies par le ministère du Développement des ressources humaines concernant les effets économiques reliés à :	
	(a) a single job offer;	a) une seule offre d'emploi;	
	(b) a group of job offers made by a single employer; or	b) un ensemble d'offres d'emploi présentées par un seul employeur;	
	(c) a group of job offers matching a detailed occupational description.	c) un ensemble d'offres d'emploi correspondant à la description détaillée d'une profession.	
Basis of determination	(2) An economic effect determination shall state whether the performance by a foreign national of the work is likely to produce in Canada	(2) La détermination des effets économiques doit préciser si l'exécution du travail de l'étranger est susceptible d'entraîner, au Canada :	Fondement de la détermination
	(a) a positive or neutral economic effect; or	a) soit des effets économiques positifs ou neutres;	
	(b) a negative economic effect.	b) soit des effets économiques négatifs.	
Method of determination	(3) In determining the likely economic effect of the work, the officer shall assess, in examining the information provided by the Department of Human Resources Development, whether the likely positive labour market outcomes, such as economic growth and infrastructure creation, job creation and job retention, skills and knowledge transfer and amelioration of labour shortages, are equal or superior to likely negative labour market outcomes, such as loss of attractive employment opportunities for Canadian citizens and permanent residents or downward pressure on Canadian wages or working conditions.	(3) Pour déterminer les effets économiques probables de l'exécution du travail de l'étranger, l'agent évalue, dans son examen des données fournies par le ministère du Développement des ressources humaines, si les résultats positifs probables pour le marché du travail, tels que la croissance économique et la création d'une infrastructure, la création ou le maintien d'emplois, le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption de la pénurie de main-d'œuvre, contrebalanceront ou dépasseront les résultats négatifs probables pour le marché du travail, tels que la perte de débouchés intéressants pour les citoyens canadiens et les résidents permanents ou le recul des conditions de travail ou des salaires canadiens.	Méthode de détermination
Exception	(4) The officer shall determine that a foreign national's work would produce a negative economic effect in Canada if	(4) L'agent détermine que l'exécution du travail de l'étranger entraînera des effets économiques négatifs pour le Canada dans les cas suivants :	Exception
	(a) the wages and working conditions of the work are insufficient to attract Canadian citizens or permanent residents to, and retain them in, that work;	a) les salaires et les conditions de travail sont insuffisants pour attirer et retenir des citoyens canadiens ou des résidents permanents dans ce travail;	
	(b) their work would adversely affect the settlement of any labour dispute that is in progress or the employment of any person involved in such a dispute; or	b) le travail de l'étranger nuira au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit;	
	(c) the employer has not made reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents.	c) l'employeur n'a pas fait d'efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents.	
Employer's application	205. (1) An employer may apply to the Minister for the economic effect determination in respect of work specified in one or more job offers.	205. (1) Tout employeur peut demander au ministre la détermination des effets économiques en rapport avec le travail précisé dans une ou plusieurs offres d'emploi.	Demande de l'employeur
Time limit	(2) A neutral economic effect determination is made when the Minister does not provide the determination referred to in subsection (1) within six months after the application is submitted.	(2) Est assimilée à une détermination d'effets économiques neutres l'absence de détermination par le ministre dans les six mois suivant la date de la demande.	Échéance

PART 11

PARTIE 11

STUDENTS

ÉTUDIANTS

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL RULES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Class **206.** The student class is hereby prescribed as class of persons who may become temporary residents in Canada.

Catégorie **206.** La catégorie des étudiants est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résident temporaire au Canada.

Student	207. A foreign national is a student and a member of the student class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a student.	207. Est un étudiant et fait partie de la catégorie des étudiants l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Study permit required	208. A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by a study permit or these Regulations.	208. L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement.	Permis d'études
Definitions	209. The definitions in this section apply for the purposes of the Act and in these Regulations.	209. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.	Définitions
"student" « étudiant »	"student" means a person who is authorized by a study permit or these Regulations to engage in studies in Canada and who is studying or intends to study in Canada.	« études » Études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.	« études » "studies"
"studies" « études »	"studies" means studies undertaken at a university or college, or any course of academic, professional or vocational training.	« étudiant » Personne qui est autorisée par un permis d'études ou par le présent règlement à étudier au Canada et qui étudie ou compte étudier au Canada.	« étudiant » "student"
"study permit" « permis d'études »	"study permit" means a written authorization to engage in studies in Canada issued by an officer to a foreign national.	« permis d'études » Document délivré par un agent autorisant son titulaire à faire des études au Canada.	« permis d'études » "study permit"

DIVISION 2

APPLICATION FOR STUDY PERMIT

Application before entry	210. Subject to sections 211 and 212, a foreign national who wishes to study in Canada shall apply to, and obtain a study permit, from an officer before seeking to enter Canada. The application must specify the educational institution that the foreign national wishes to attend in Canada.
Application upon entry	211. A foreign national may apply for a study permit at the time of entering Canada if they specify the educational institution that they wish to attend in Canada and they are (a) a national or a permanent resident of the United States; (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence; (c) a resident of Greenland; (d) a resident of St. Pierre and Miquelon; or (e) a foreign national whose study permit has been approved in writing by an officer outside Canada but to whom the permit has not been issued.
Application after entry	212. (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if (a) they (i) hold a work permit, (ii) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months, (iii) are subject to an unenforceable removal order, (iv) made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been finally determined, or (v) are a foreign national whose application for a study permit was approved in writing by an officer outside Canada, but whose study permit was not issued on entry to Canada; or

SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES

210. Sous réserve des articles 211 et 212, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, demander et obtenir d'un agent un permis d'études en spécifiant, dans sa demande l'établissement d'enseignement qu'il a l'intention de fréquenter.	Demande avant l'entrée au Canada
211. L'étranger peut, au moment de l'entrée au Canada, faire une demande pour un permis d'études en y spécifiant l'établissement d'enseignement qu'il a l'intention de fréquenter dans les cas suivants : a) il est un national ou résident permanent des États-Unis; b) il a légalement obtenu l'admission aux États-Unis à titre de résident permanent; c) il est un résident du Groenland; d) il est un résident de Saint-Pierre et Miquelon; e) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit par un agent à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas été délivré.	Demande au moment de l'entrée
212. (1) L'étranger peut, après l'entrée au Canada, faire une demande pour un permis d'études dans les cas suivants : a) selon le cas : (i) il est titulaire d'un permis de travail, (ii) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois, (iii) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée, (iv) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée, (v) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit par un agent à l'extérieur du Canada, mais son permis ne lui a pas encore été délivré à son entrée au Canada;	Demande après l'entrée au Canada

(b) the studies are merely incidental or secondary to the main purpose of their stay in Canada.

Dependants (2) A dependant of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national is resident in Canada and they

- (a) hold a study permit;
- (b) hold a work permit;
- (c) hold a temporary resident permit issued under section 24 of the Act that is valid for at least six months;
- (d) are subject to an unenforceable removal order;
- (e) made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been finally determined;
- (f) are a member of an armed force that is described in paragraph 179(c);
- (g) are a foreign representative as described in paragraph 179(d);
- (h) are a participant in sports activities or events, as described in paragraph 179(g);
- (i) are an employee of a foreign news company as described in paragraph 179(h); or
- (j) are a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 179(l).

b) les études pour lesquelles il sollicite un permis d'études ne sont qu'accessoires par rapport à l'objet principal de son séjour au Canada.

Personnes à charge (2) La personne à la charge de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger est résident au Canada et est, selon le cas :

- a) titulaire d'un permis d'études;
- b) titulaire d'un permis de travail;
- c) titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;
- d) une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;
- e) une personne dont la demande d'asile a été déferée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;
- f) un membre des forces armées visé à l'alinéa 179c);
- g) le représentant d'un gouvernement étranger visé à l'alinéa 179d);
- h) un participant à des activités ou manifestations sportives visé à l'alinéa 179g);
- i) un employé d'une agence de presse visé à l'alinéa 179h);
- j) une personne chargée d'aider une communauté ou un groupe, visée à l'alinéa 179l).

DIVISION 3

SECTION 3

ISSUANCE OF STUDY PERMITS

DÉLIVRANCE DES PERMIS D'ÉTUDES

Criteria **213.** On application under Division 2 for a study permit, an officer shall issue a study permit to a foreign national if any of the following criteria are met:

- (a) the course or program of studies is offered by
 - (i) a college or university authorized by statute or charter in Canada to confer degrees,
 - (ii) a publicly-funded educational institution,
 - (iii) an institution that is provincially regulated, if the course or program serves to upgrade skills or provide language training, or
 - (iv) any other university, college or other educational institution, if the course or program of studies is an academic, professional or vocational training course or program;
- (b) the course or program of studies includes at least 20 hours of instruction per week; and
- (c) the course or program of studies is not the principal purpose of the foreign national's stay in Canada.

Critères **213.** L'agent, sur demande présentée conformément à la section 2 de la présente partie, délivre à l'étranger un permis d'études si l'un des critères suivants s'applique :

- a) le cours ou le programme d'études projeté, selon le cas :
 - (i) est donné par une université ou un collège autorisé par la loi ou par sa charte au Canada à décerner des diplômes,
 - (ii) est donné par un établissement d'enseignement financé par les deniers publics,
 - (iii) vise le perfectionnement des aptitudes ou la formation linguistique et est donné par un établissement réglementé par une province,
 - (iv) est donné par tout autre université, collège ou établissement d'enseignement si le cours ou le programme d'études vise une formation générale, théorique ou professionnelle;
- b) le cours ou le programme d'études comporte au moins vingt heures d'enseignement par semaine;
- c) le cours ou le programme d'études ne constitue pas l'objet principal du séjour de l'étranger au Canada.

DIVISION 4

SECTION 4

RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA

Acceptance letter **214.** An officer shall not issue a study permit to a foreign national unless they have written

Acceptation par l'établissement **214.** L'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que ce dernier ne produise un

documentation from the educational institution at which they intend to study that states they have been accepted to study there.

Financial resources

215. An officer shall not issue a study permit to a foreign national, other than one described in subparagraph 212(1)(a)(ii) or (iii) or paragraph 212(1)(b), unless they have sufficient and available financial resources, without working in Canada, to

- (a) pay the tuition fees for the course or program of studies that they intend to pursue;
- (b) maintain themselves and any dependants who are accompanying them during their proposed period of study; and
- (c) pay the costs of transporting themselves, and the dependants referred to in paragraph (b), to and from Canada.

document écrit de l'établissement d'enseignement où il a l'intention d'étudier attestant qu'il a été accepté pour y étudier.

Ressources financières

215. À l'exception des personnes visées aux sous-alinéas 212(1)a) (ii) ou (iii) ou à l'alinéa 212(1)b), l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que celui-ci ne dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada, de ressources financières suffisantes et disponibles pour :

- a) payer les frais de scolarité pour les cours qu'il a l'intention de suivre;
- b) subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent durant ses études;
- c) payer les frais de transport pour lui-même et les personnes à sa charge visées à l'alinéa b) pour venir au Canada et s'en retourner.

Federal-provincial agreements

216. If a foreign national intends to study in a province that has entered into an agreement with the Minister under subsection 8(1) of the Act and the agreement requires the consent of the competent authority of the province, the officer shall not issue a study permit to the foreign national without the written consent of the competent authority.

216. Si l'étranger compte étudier dans une province qui a conclu avec le ministre, sous le régime du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord qui exige le consentement écrit de l'autorité compétente de la province, l'agent ne lui délivre pas de permis d'études sans le consentement écrit de l'autorité compétente.

Accord fédéral-provincial

Failure to comply with conditions

217. Despite Division 2, an officer shall not issue a foreign national a study permit if they have previously engaged in unauthorized study or work in Canada or have failed to comply with the conditions of a previous permit or authorization, unless a period of one year has elapsed after they engaged in the unauthorized study or work or contravened a condition.

217. Malgré la section 2 de la présente partie, l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a déjà été délivré, à moins qu'un délai d'un an ne se soit écoulé depuis la cessation de la situation ou de la contravention.

Non-respect des conditions

DIVISION 5

SECTION 5

VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS

DURÉE DE LA VALIDITÉ DES PERMIS D'ÉTUDES

Invalidity

218. A study permit becomes invalid when it expires or when a removal order made against the permit holder becomes enforceable.

218. Un permis d'études devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire.

Invalidité

PART 12

PARTIE 12

INADMISSIBILITY

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Application of paragraph 34(1)(c) of the Act

219. For the purpose of determining the inadmissibility of a foreign national or permanent resident under paragraph 34(1)(c) of the Act, if either the following determination or decision has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

- (a) a final determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has engaged in terrorism, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; and
- (b) a decision whether they have committed a terrorism offence under the *Criminal Code*.

219. Afin de déterminer l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au motif que l'alinéa 34(1)c) de la Loi s'applique, si l'une ou l'autre des décisions suivantes a été prise, les faits établis dans ces décisions lient les intéressés :

- a) une décision en dernier ressort de la Commission, fondée sur la participation de l'étranger ou du résident permanent à des actes terroristes, à l'effet que la personne est visée à la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés;
- b) toute décision concernant l'imputabilité à l'intéressé d'une infraction de terrorisme aux termes du *Code criminel*.

Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi

Application of paragraph 35(1)(a) of the Act

220. For the purpose determining the inadmissibility of a foreign national or permanent resident under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a decision concerning the foreign national or permanent resident that is made by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations;

(b) a determination by the Board, based on the grounds that the foreign national or permanent resident has committed war crimes or crimes against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; and

(c) a decision concerning the foreign national or permanent resident made under the *Criminal Code* by a Canadian court concerning a war crime or crime against humanity committed outside Canada.

Application of paragraph 35(1)(b)

221. For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert a significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

(a) heads of state or government;

(b) members of the cabinet or governing council;

(c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);

(d) senior members of the public service;

(e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;

(f) ambassadors and senior diplomatic officials; and

(g) members of the judiciary.

Prescribed period

222. For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the prescribed period is five years

(a) after the completion of an imposed sentence, in the case of the matters referred to in paragraphs 36(1)(b) and (2)(b) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*; and

(b) after committing an offence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(c) and (2)(c) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Rehabilitation

223. (1) For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is hereby prescribed as a prescribed class.

220. Afin de déterminer l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au motif que l'alinéa 35(1)a) de la Loi s'applique, si l'une ou l'autre des décisions suivantes a été prise, les faits établis dans ces décisions lient les intéressés :

a) une décision à son égard par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies;

b) une décision de la Commission à l'effet que la personne est visée à la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité;

c) une décision rendue en vertu du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité commis à l'extérieur du Canada.

Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi

221. Pour l'application de l'alinéa 35(1)(b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;

b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;

c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);

d) les hauts fonctionnaires;

e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

g) les juges.

Application de l'alinéa 35(1)(b) de la Loi

222. Pour l'application de l'alinéa 36(3)(c) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

a) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)(b) ou (2)(b) de la Loi, du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

b) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)(c) ou (2)(c) de la Loi, du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Délai réglementaire

223. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)(c) de la Loi, la catégorie de personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.

Réadaptation

Members of the class

(2) The following persons are persons deemed to have been rehabilitated and are members of the persons deemed to have been rehabilitated class:

(a) persons who have been convicted outside Canada of an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, or committed an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, if

(i) 10 years have lapsed from the completion of the imposed sentence, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*, or

(ii) 10 years have lapsed since the commission of the act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*;

(b) persons convicted outside Canada of two or more offences, not arising out of a single occurrence, that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament if five years have elapsed since the sentences imposed were served or to be served, provided that the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*; and

(c) persons convicted in Canada under any Act of Parliament of two or more summary conviction offences not arising out of a single occurrence if five years have elapsed since the sentences imposed were served or to be served, provided that the person has not been refused a pardon for the offences and has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Transborder crime

224. For the purposes of paragraph 36(2)(d) of the Act, the following Acts of Parliament are prescribed:

- (a) the *Criminal Code*;
- (b) the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) the *Firearms Act*;
- (d) the *Customs Act*; and
- (e) the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Assessment of inadmissibility on health grounds

225. An officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if an assessment of their health condition has been made by an officer who is responsible for the application

Qualité

(2) Sont des personnes présumées réadaptées et font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :

a) toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction — ou qui a commis une infraction — à l'extérieur du Canada qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, si :

(i) soit dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*,

(ii) soit dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

b) toute personne déclarée coupable à l'étranger d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles étaient commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale, si cinq ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée est purgée ou devait l'être, pourvu que la personne n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

c) toute personne déclarée coupable au Canada d'au moins deux infractions qui sont punissables, aux termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui ne découlent pas des mêmes faits, si cinq ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée ou devait l'être, pourvu que la personne ne se soit pas vu refuser une demande de pardon pour ces infractions et qu'elle n'ait pas été reconnue coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

224. Pour l'application de l'alinéa 36(2)d) de la Loi, sont des lois fédérales précisées par règlement :

- a) le *Code criminel*;
- b) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) la *Loi sur les armes à feu*;
- d) la *Loi sur les douanes*;
- e) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Crime transfrontalier

225. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires, en se fondant sur une évaluation de l'état de santé de l'étranger menée par l'agent chargé de

Évaluation pour motifs sanitaires

of sections 27 to 32 and who concluded that the foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or public safety or might reasonably be expected to cause excessive demand on health services or social services.

l'application des articles 27 à 32, si cette évaluation conclut que cet état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux.

Financial reasons

226. Protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of section 39 of the Act.

226. Les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'article 39 de la Loi.

Motifs financiers

Misrepresentation

227. Persons who have claimed refugee protection, if disposition of the claim is pending, and protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of paragraph 40(1)(a) of the Act.

227. Les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi.

Fausse déclarations

Prescribed circumstances — family members

228. For the purposes of paragraph 42(a) of the Act, in respect of an application for a permanent resident visa the prescribed circumstances are if the foreign national has cohabited with the non-accompanying member for at least the previous year.

228. Pour l'application de l'alinéa 42a) de la Loi et dans le cadre d'une demande de visa de résident permanent, l'interdiction de territoire de tout membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas mais qui a vécu avec lui depuis au moins un an emporte interdiction de territoire de l'étranger.

Cas réglementaires : membres de la famille

PART 13

PARTIE 13

REMOVAL

RENOVI

DIVISION 1

SECTION 1

REMOVAL ORDERS

MESURES DE RENVOI

Types of removal order

229. There are three types of removal orders, namely, departure orders, exclusion orders and deportation orders.

229. Les mesures de renvoi sont de trois types : mesure d'interdiction de séjour, mesures d'exclusion, mesures d'expulsion.

Types

Departure order

230. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, an enforced departure order against a foreign national is prescribed as a circumstance that does not oblige the foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada.

230. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, à l'égard d'un étranger, la mesure d'interdiction de séjour exécutée est un cas prévu par règlement qui exonère celui-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au Canada.

Mesure d'interdiction de séjour

Requirement

(2) A foreign national who is issued a departure order must meet the requirements set out in paragraphs 247(1)(a) to (c) within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order.

(2) Tout étranger à l'égard duquel une mesure d'interdiction de séjour est prise doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 247(1)a) à c) au plus tard trente jours après que la mesure est devenue exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion.

Exigence

Exception — stay of removal and detention

(3) If the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order against them is stayed, the 30-day period is suspended until the foreign national's release or the removal order becomes enforceable.

(3) Si l'étranger est détenu au cours de la période de trente jours ou s'il est sursis à la mesure de renvoi prise à son égard, la période de trente jours est suspendue jusqu'à sa mise en liberté de celui-ci ou jusqu'au moment où la mesure redevient exécutoire.

Exception : sursis ou détention

Exclusion order

231. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), an exclusion order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer in order to return to Canada within one year after the exclusion order has been enforced.

231. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite de l'agent pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure.

Mesure d'exclusion

Prescribed circumstance

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a two-year period if subsection (3) applies, is a prescribed circumstance that does not oblige the foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période d'une année — ou de deux années dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion est un cas prévu par règlement qui exonère l'étranger qui y est visé de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au Canada.

Cas prévu par règlement

Misrepresentation	(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(a) of the Act must obtain the written authorization of an officer in order to return to Canada within the two-year period after the exclusion order has been enforced.	(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent pour revenir au Canada pour les deux années suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.	Fausses déclarations
Application of paragraph 42(b) of the Act	(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is prescribed as a circumstance that does not oblige the foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada.	(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le cas de l'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi est un cas prévu par règlement qui exonère celui-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au Canada.	Application de l'alinéa 42b) de la Loi
Deportation order	232. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsection (2), a deportation order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer in order to return to Canada at any time after the deportation order has been enforced.	232. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (2), la mesure d'expulsion oblige l'étranger, à quelque moment que ce soit, à obtenir l'autorisation écrite de l'agent pour revenir au Canada après l'exécution de la mesure.	Mesure d'expulsion
Application of paragraph 42(b) of the Act	(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is prescribed as a circumstance that does not oblige the foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada.	(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le cas de l'étranger visé par une mesure d'expulsion prise du fait de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi est un cas prévu par règlement qui exonère celui-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au Canada.	Application de l'alinéa 42b) de la Loi
Report — family members	233. (1) For the purposes of section 42 of the Act, a report prepared under subsection 44(1) of the Act against a foreign national is also a report prepared under that subsection against the foreign national's family members in Canada.	233. (1) Le rapport établi par l'agent à l'égard de l'étranger, aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi, emporte également rapport à l'égard des membres de sa famille au Canada pour l'application de l'article 42 de la Loi.	Membres de la famille : rapport
Removal — family members	(2) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national in respect of whom there is a family member to whom subsection (1) applies, the removal order is effective against the family member if (a) an officer informed the family member of the report, that they are the subject of an admissibility hearing and of their right to make submissions and be represented, at their own expense, at the admissibility hearing; and (b) the family member is subject to a decision of the Immigration Division that they are inadmissible under section 42 of the Act on grounds of the inadmissibility of the foreign national.	(2) Toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'égard de l'étranger frappe également les membres de sa famille au Canada auxquels le paragraphe (1) s'applique si, à la fois : a) l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête; b) la décision de la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun de ceux-ci aux termes de l'article 42 de la Loi.	Membres de la famille : mesure de renvoi

DIVISION 2

SECTION 2

SPECIFIED REMOVAL ORDER

MESURES DE RENVOI INDIQUÉES

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

234. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsection (3), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the Minister shall not refer the report to the Immigration Division and, if the Minister makes a removal order against the foreign national in one of those circumstances, the Minister shall make the removal order indicated after that circumstance:

(a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;

234. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (3), le ministre, à l'égard de l'étranger, ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête dans le cas où l'affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans l'une des circonstances réglementaires suivantes, et, s'il prend une mesure de renvoi, prend à l'égard de l'étranger la mesure de renvoi indiquée :

a) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, une mesure d'expulsion;

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

- (b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;
- (c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of
 - (i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,
 - (ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,
 - (iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,
 - (iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or
 - (v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 177, an exclusion order; and
- (d) if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member.

- b) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- c) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :
 - (i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, une mesure d'exclusion,
 - (ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, une mesure d'expulsion,
 - (iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, une mesure d'exclusion,
 - (iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, une mesure d'exclusion,
 - (v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 177, une mesure d'exclusion;
- d) en cas d'interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

Subsection 44(2) of the Act — permanent residents

(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if the Minister makes a removal order against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, le ministre, s'il prend une mesure de renvoi à son égard, prend une mesure d'interdiction de séjour.

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : résident permanent

Eligible claim for refugee protection

(3) If a claim for refugee protection is referred to the Refugee Protection Division, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i) and (iii) to (v).

(3) Dans le cas d'une demande d'asile déferée à la Section de la protection des réfugiés, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est une mesure d'interdiction de séjour.

Demande d'asile recevable

Paragraph 45(d) of the Act: applicable removal order

235. (1) For the purposes of paragraph 45(d) of the Act, the applicable removal order made by the Immigration Division against a person is

235. (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend à l'égard de la personne la mesure de renvoi applicable indiquée :

Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

- (a) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;
- (b) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;
- (c) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or are inadmissible under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act on grounds of serious criminality;
- (d) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 36(2)(b), (c) or (d) of the Act on grounds of criminality;
- (e) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;
- (f) an exclusion order, if they are inadmissible under subsection 38(1) of the Act on health grounds, unless subsection (2) or (3) applies;
- (g) an exclusion order, if they are inadmissible under section 39 of the Act for financial reasons, unless subsection (2) or (3) applies;

- a) en cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- c) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité du résident permanent au titre du paragraphe 36(1) de la Loi ou de l'étranger au titre des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- d) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité au titre des alinéas 36(2)b), c) ou d) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- e) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, une mesure d'expulsion;
- f) en cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi, une mesure d'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

(h) an exclusion order, if they are inadmissible for misrepresentation under paragraph 40(1)(a) or (b) of the Act, unless subsection (3) applies;

(i) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(d) of the Act for misrepresentation;

(j) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to comply with the requirement to appear for examination, unless subsection (2) or (3) applies;

(k) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act for failing to comply with conditions imposed under the regulations;

(l) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they have come to Canada in order to establish permanent residence, unless subsection (3) applies;

(m) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay, unless subsection (2) applies;

(n) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act for failing to comply with the residency obligation under section 28 of the Act; and

(o) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for any other failure to comply with the Act, unless subsection (2) or (3) applies.

g) en cas d'interdiction de territoire pour motifs financiers au titre de l'article 39 de la Loi, une mesure d'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

h) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre des alinéas 40(1)a) ou b) de la Loi, une mesure d'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

i) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)d) de la Loi, une mesure d'expulsion;

j) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle, une mesure d'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

k) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement aux conditions imposées par règlement, une mesure d'interdiction de séjour;

l) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il vient s'établir au Canada en permanence, une mesure d'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

m) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, une mesure d'exclusion, à moins que le paragraphe (2) ne s'applique;

n) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, une mesure d'interdiction de séjour;

o) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour tout autre manquement à la Loi, une mesure d'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent.

Eligible claim
for refugee
protection

(2) If a claim for refugee protection is referred to the Refugee Protection Division, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of paragraphs (1)(f), (g), (j), (m) and (o).

(2) Dans le cas d'une demande d'asile déferée à la Section de la protection des réfugiés, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), j), m) et o) est une mesure d'interdiction de séjour.

Demande
d'asile
recevable

Exception

(3) The applicable removal order in the circumstances set out in any of paragraphs (1)(f), (g), (h), (j), (l) and (o) is a deportation order if the person

(a) was previously subject to a removal order and they are inadmissible on the same grounds as in that order;

(b) has failed to comply with any condition or obligation imposed under the Act or the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, unless the failure is the basis for the removal order; or

(c) has been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence, unless the conviction or convictions are the grounds for the removal order.

(3) Dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), h), j), l) et o), la mesure de renvoi à prendre est une mesure d'expulsion dans les cas suivants :

Exception

a) un mesure de renvoi a préalablement frappé l'intéressé et il est interdit de territoire pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans cette mesure;

b) l'intéressé ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, autres que le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde;

c) l'intéressé a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.

Subsection 234(1) circumstances (4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in subsection 234(1), the Immigration Division shall make the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred under subsection 44(2) of the Act to the Immigration Division.

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour l'un des motifs qui seraient des circonstances prévues au paragraphe 234(1) si l'affaire ne lui avait pas été déferée, elle prend la même mesure de renvoi que le ministre aurait pris dans la circonstance.

Circonstances réglementaires du paragraphe 234(1)

DIVISION 3

SECTION 3

STAY OF REMOVAL ORDERS

SURSIS

Considerations 236. (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

236. (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

Sursis : pays ou lieu en cause

- (a) armed conflict within the country or place;
- (b) environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or
- (c) other conditions in the country or place that prevent nationals from returning in safety.

- a) soit de la présence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;
- b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et momentanée des conditions de vie;
- c) soit de toute autre situation dans le pays ou le lieu qui empêche les ressortissants d'un pays d'y retourner en sécurité.

Cancellation (2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

Révocation

Exceptions (3) The stay does not apply to a person who (a) is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds; (b) is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights; (c) is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality; (d) is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality; (e) is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or (f) makes an application to the Minister requesting to be removed to a country or place to which a stay of removal applies, and the Minister has approved that application.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne dans les cas suivants : (a) elle est interdite de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi; (b) elle est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi; (c) elle est interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi; (d) elle est interdite de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi; (e) elle est une personne visée à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés; (f) elle désire être renvoyée vers un pays ou un lieu donné à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis, elle en a fait la demande au ministre et celle-ci a été agréée.

Exception

Stay of removal — judicial review 237. (1) A removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division, and the stay is effective until the earliest of the following:

237. (1) Il est sursis à la mesure de renvoi de la personne en cas de demande d'autorisation de contrôle judiciaire, conformément au paragraphe 72(1) de la Loi, à l'égard d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés, jusqu'au premier en date des événements suivants :

Sursis : contrôle judiciaire

- (a) the application for leave is refused,
- (b) the application for leave is granted, the application for judicial review is refused and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c) if a question is certified by the Federal Court — Trial Division,
 - (i) the appeal is not filed within the time limit,
 - or

- a) la demande d'autorisation est rejetée;
- b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;
- c) si la Section de première instance de la Cour fédérale certifie une question :

	<p>(ii) the Federal Court of Appeal decides to dismiss the appeal and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made,</p> <p>(d) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court of Canada from a decision of the Federal Court of Appeal referred to in paragraph (c), the application is refused, and</p> <p>(e) if the application referred to in paragraph (d) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the Court dismisses the appeal.</p>	<p>(i) soit l'expiration du délai normal d'appel sans qu'une demande d'appel n'ait été déposée,</p> <p>(ii) soit le rejet de la demande par la Cour fédérale d'appel et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande ne soit déposée;</p> <p>d) si la personne dépose une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale visé à l'alinéa c), la demande est rejetée;</p> <p>e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa d) est accueillie, l'expiration du délai normal d'appel sans qu'un appel soit interjeté ou le jugement de la Cour suprême du Canada sur l'appel.</p>	
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply if</p> <p>(a) the Refugee Protection Division states in its decision, in accordance with subsection 107(2) of the Act, that there is no credible basis for the claim;</p> <p>(b) the person is subject to a removal order as a result of inadmissibility on grounds of serious criminality;</p> <p>(c) the person resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act on their entry into Canada; or</p> <p>(d) the person's claim for refugee protection has been determined to be ineligible to be referred to Refugee Protection Division under paragraph 101(1)(e) of the Act and the person is to be removed to a country designated by regulations made under subsection 102(1) of the Act.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) la décision de la Section de la protection des réfugiés fait état, conformément au paragraphe 107(2) de la Loi, de l'absence d'un minimum de fondement;</p> <p>b) la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elle est interdite de territoire pour grande criminalité;</p> <p>c) la personne fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi à son entrée au Canada et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon;</p> <p>d) la demande d'asile de la personne a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e) de la Loi et la personne doit être renvoyée vers un pays désigné par règlement en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi.</p>	Exception
Non-application	<p>(3) Subsection (1) does not apply if the person applies for an extension of time to file an application referred to in that subsection.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne demande une prolongation du délai pour déposer l'une des demandes visées à ce paragraphe.</p>	Non application
Ceasing to be in force	<p>(4) This section ceases to be in force two years after the date on which it comes into force.</p>	<p>(4) Le présent article cesse d'être en vigueur deux ans après son entrée en vigueur.</p>	Cessation
Stay of removal — pre-removal risk assessment	<p>238. A removal order is stayed on a person being notified by the Department under subsection 156(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events to occur:</p> <p>(a) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application;</p> <p>(b) the person does not make an application within the period provided under section 157;</p> <p>(c) the application for protection is rejected;</p> <p>(d) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act and the person has not made an application within the period provided under subsection 168(1) to remain in Canada as a temporary resident, the expiry of that period;</p> <p>(e) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act, the decision with respect to the person's application to remain in Canada as a temporary resident is made; and</p>	<p>238. Il est sursis à la mesure de renvoi visant une personne dès le moment où le ministère l'avise aux termes du paragraphe 156(3) qu'elle peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :</p> <p>a) le ministère reçoit de la personne confirmation par écrit qu'elle n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;</p> <p>b) la personne ne fait pas la demande dans le délai prévu à l'article 157;</p> <p>c) la demande de protection a été rejetée;</p> <p>d) s'il s'agit d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi et si la personne n'a pas fait sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans le délai prévu au paragraphe 168(1), l'expiration du délai;</p> <p>e) s'il s'agit d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;</p>	Sursis : examen des risques avant renvoi

	(f) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.	f) s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.	
Stay of removal — humanitarian and compassionate considerations	239. A removal order made against a foreign national and any member of the foreign national's family is stayed on a decision of the Minister under subsection 25(1) of the Act that there exist humanitarian and compassionate considerations, or public policy considerations, and the stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.	239. Il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et des membres de sa famille, pour l'application du paragraphe 25(1) de la Loi, dès le moment où le ministre estime que des circonstances d'ordre humanitaire existent ou dès le moment où l'intérêt public le justifie et jusqu'au moment où la décision de lui accorder ou non son statut de résident permanent est prise.	Sursis : motifs d'ordre humanitaire
Application of paragraph 50(a) of the Act	240. For greater certainty, and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, there is no decision made in a judicial proceeding that would be directly contravened by the enforcement of a removal order if (a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or (b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.	240. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50(a) de la Loi, aucune décision judiciaire qui a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi n'est prise s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant : a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre un étranger au moment du renvoi; b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou d'une sommation à l'égard d'un étranger au moment de son renvoi.	Application de l'alinéa 50(a) de la Loi

DIVISION 4

SECTION 4

ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS

EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI

Not void	241. For greater certainty, and subject to section 51 of the Act, a removal order that has not been enforced is not void by reason of any lapse of time.	241. Sous réserve de l'article 51 de la Loi, il est entendu qu'une mesure de renvoi inexécutée est imprescriptible.	Inexécution
Providing copies	242. On making a removal order against a person, the Minister or the Immigration Division shall provide the person with a copy of the order.	242. Le ministre ou la Section de l'immigration doit, dès la prise d'une mesure de renvoi, fournir une copie de celle-ci à l'intéressé.	Fourniture d'une copie
Notice to transport company	243. On making a removal order against a person, an officer shall inform the transportation company that carried the person to Canada, or caused the person to enter Canada, of the removal order, of the transportation company's obligation to carry the person from Canada and whether the transportation company is liable to pay removal costs incurred by Her Majesty in right of Canada.	243. L'agent doit, dès la prise d'une mesure de renvoi à l'égard d'une personne, informer le transporteur qui l'y a amenée ou fait amener de la prise d'une telle mesure, de son obligation de transporter cette personne hors du Canada, en précisant s'il est tenu de payer les frais de renvoi engagés par Sa Majesté du chef du Canada.	Avis au transporteur
Modality of enforcement	244. A removal order is enforced by a foreign national's voluntary compliance with the removal order or by removal of the foreign national by the Minister.	244. L'application d'une mesure de renvoi est soit volontaire soit forcée.	Cadre d'exécution
Voluntary compliance	245. (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must first appear before an officer for the officer to determine if (a) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and (b) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 247(1)(a) to (c), and will be able to act on that intention.	245. (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit d'abord comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie : a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il est autorisé à entrer; b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 247(1)a) à c) et s'il sera en mesure de le faire.	Application volontaire
Choice of country	(2) The foreign national must then submit their choice of destination to the officer and the officer must approve it unless the foreign national is	(2) L'étranger doit également soumettre son choix de pays de destination à l'agent pour approbation et l'agent l'approuve, sauf dans les cas suivants :	Choix de destination

	<p>(a) a danger to the public;</p> <p>(b) a fugitive from justice in Canada or another country;</p> <p>(c) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country.</p>	<p>a) l'étranger constitue un danger pour le public;</p> <p>b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;</p> <p>c) il cherche à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.</p>	
Removal by Minister	<p>246. If a foreign national does not avail himself of enforcement by voluntary compliance, a negative determination is made under subsection 245(1) or their choice of destination is not approved under subsection 245(2), the Minister shall enforce the removal order.</p>	<p>246. Si l'étranger ne se conforme volontairement pas à la mesure de renvoi ou s'il ne lui est pas permis de le faire du fait d'une détermination négative de l'agent en vertu de l'article 245, le ministre exécute la mesure de renvoi.</p>	Application forcée
When removal order is enforced	<p>247. (1) Every removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, shall be enforced only if the foreign national</p> <p>(a) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada;</p> <p>(b) has obtained a certificate of departure from the Department;</p> <p>(c) departs from Canada; and</p> <p>(d) has been authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.</p>	<p>247. (1) Qu'il s'agisse d'une application volontaire ou forcée d'une mesure de renvoi, celle-ci n'est exécutée que si l'étranger, à la fois :</p> <p>a) comparait devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada;</p> <p>b) a obtenu du ministre l'attestation de départ;</p> <p>c) quitte le Canada;</p> <p>d) a été autorisé à entrer, à d'autres fins que celles d'y transiter, dans son pays de destination.</p>	Mesure de renvoi exécutée
When removal order is enforced by officer outside Canada	<p>(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced is applying to an officer outside Canada for a visa or an authorization to return to Canada, the officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that</p> <p>(a) they are the person described in the order;</p> <p>(b) they have been granted lawful permission to be in the country in which they are physically present and they have that permission when the application is made; and</p> <p>(c) they are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.</p>	<p>(2) Si l'étranger à l'égard duquel la mesure de renvoi n'a pas été exécutée demande à l'agent, à l'extérieur du Canada, un visa ou l'autorisation de revenir au Canada, celui-ci exécute la mesure de renvoi si, à la suite d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger fait la preuve qu'il est bien l'étranger décrit dans la mesure de renvoi;</p> <p>b) il fait la preuve qu'il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il est effectivement présent et qu'il est toujours en droit de séjourner dans ce pays au moment où il fait sa demande;</p> <p>c) il fait la preuve qu'il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.</p>	Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada
Country of removal	<p>248. (1) If the Minister enforces a removal order, the Minister shall remove the foreign national to</p> <p>(a) the country from which they came to Canada;</p> <p>(b) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;</p> <p>(c) a country of which they are a national or citizen; or</p> <p>(d) the country of their birth.</p>	<p>248. (1) Si le ministre exécute la mesure de renvoi, il renvoie l'étranger vers l'un des pays suivants :</p> <p>a) celui d'où il est arrivé;</p> <p>b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;</p> <p>c) celui dont il est ressortissant;</p> <p>d) son pays natal.</p>	Application forcée : pays de destination
Removal to another country	<p>(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.</p>	<p>(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable et l'y renvoie.</p>	Renvoi vers un autre pays
Exception	<p>(3) Despite section 245 and subsection (1), the Minister shall remove a person who is subject to a removal order on the grounds of inadmissibility under paragraph 35(1)(a) of the Act to a country that the Minister determines will authorize the person to enter.</p>	<p>(3) Malgré l'article 245 et le paragraphe (1), si la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elle est interdite de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi, le ministre la renvoie vers un pays qu'il détermine et qui est disposé à le recevoir.</p>	Renvoi : crime de guerre
<i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i>	<p>249. A person transferred under an order made under the <i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i> is not, for the purposes of section 247, a person who has been authorized to enter their country of destination.</p>	<p>249. Toute personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> n'est pas, pour l'application de l'article 247, une personne autorisée à entrer dans le pays de sa destination.</p>	<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>

Requirements to return	250. (1) Unless expenses incurred by Her Majesty in right of Canada have been recovered from a transportation company, a foreign national who is removed from Canada by the Minister at Her Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to Her Majesty the removal costs set out in subsection (2).	250. (1) À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouverts du transporteur, l'étranger qui est renvoyé du Canada par le ministre aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir payé à Sa Majesté les frais de renvoi prévus au paragraphe (2).	Remboursement des frais
Costs	(2) The removal costs incurred by Her Majesty in right of Canada are (a) for removal to the United States of America, or St. Pierre and Miquelon, \$750; and (b) for removal to any other country, \$1,500.	(2) Les frais de renvoi à recouvrer par Sa Majesté des personnes qui ont été renvoyées sont les suivantes : a) pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre et Miquelon, 750 \$; b) pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$.	Frais

PART 14

PARTIE 14

DETENTION AND RELEASE

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

Factors to be considered	251. For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, an officer and the Immigration Division shall take into consideration the factors set out in this Part when assessing whether a person (a) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act; (b) is a danger to the public; or (c) is a foreign national whose identity has not been established.	251. Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, l'agent et la Section de l'immigration doivent tenir compte des critères prévus à la présente partie lors de l'évaluation : a) du risque que la personne se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi; b) du danger que constitue la personne pour la sécurité publique; c) de la question de savoir si la personne est un étranger dont l'identité n'a pas été établie.	Critères
Flight risk	252. For the purposes of paragraph 251(a), the factors are the following: (a) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament; (b) voluntary compliance with any previous departure order; (c) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding; (d) previous compliance with any conditions imposed in respect of their entry, their release or a stay of their removal; (e) any previous eluding of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so; (f) involvement with an organized human smuggling or trafficking operation that would likely lead the person to not appear for a measure referred to in paragraph 251(a) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and (g) the existence of strong ties to a community in Canada.	252. Pour l'application de l'alinéa 251a), les critères sont les suivants : a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays dont la personne a la nationalité ou d'un pays tiers quant à une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale; b) le fait de s'être conformée librement à une mesure d'interdiction de séjour; c) le fait de s'être conformée librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle; d) le fait de s'être conformée aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi; e) le fait de s'être dérobée au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard; f) l'implication dans des opérations organisées de passage ou de trafic de clandestins qui mènerait vraisemblablement à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 251a), la rendrait susceptible d'être incitée ou forcée de s'y soustraire par une organisation impliquée dans de telles opérations; g) l'existence de liens étroits avec une communauté au Canada.	Risque de fuite
Danger to the public	253. For the purposes of paragraph 251(b), the factors are the following: (a) identification, by opinion of the Minister in accordance with paragraph 101(2)(b) or	253. Pour l'application de l'alinéa 251b), les critères sont les suivants : a) le fait de constituer, de l'avis du ministre aux termes des alinéas 101(2)b) ou 115(2)a) ou b) de	Danger pour le public

115(2)(a) or (b) of the Act, as a danger to the public in Canada or as a danger to the security of Canada;

(b) affiliation with a criminal organization within the meaning of subsection 121(2) of the Act;

(c) involvement with an organized human smuggling or trafficking operation;

(d) conviction in Canada under an Act of Parliament for a sexual offence or an offence involving violence, weapons or drug trafficking; and

(e) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for a sexual offence, or an offence involving violence, weapons or drug trafficking, that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament.

Identity not established

254. (1) For the purposes of paragraph 251(c), the factors are

(a) cooperation in providing evidence of their identity, or assisting the Department in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father or providing detailed information on the travel itinerary followed in voyaging to Canada or in completing an application for a travel document;

(b) in the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence;

(c) the destruction of identity or travel documents, or use of fraudulent documents, in order to mislead the Department, and the circumstances under which the person took those actions;

(d) the provision of contradictory information with respect to identity at the time of an application to the Department; and

(e) the existence of documents that contradict information provided by the foreign national with respect to their identity.

Non-application to minors

(2) Consideration of the factors set out in paragraph (1)(a) shall not have an adverse impact with respect to minor children referred to in section 256.

Other factors

255. If an officer or the Immigration Division determines that there are grounds for detention, the officer or the Immigration Division shall consider the following factors before making a decision on detention or release:

(a) the original reason for detention;

(b) the length of time in detention;

(c) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time;

(d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; and

(e) the existence of alternatives to detention.

la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;

b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;

c) l'implication dans des opérations organisées de passage ou de trafic des clandestins;

d) le fait d'avoir été déclarée coupable au Canada, en vertu d'une loi fédérale, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction commise avec violence ou des armes ou à l'occasion d'un trafic de drogues;

e) le fait d'avoir été déclarée coupable ou accusé à l'étranger d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction commise avec violence ou des armes ou à l'occasion d'un trafic de drogues qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale.

254. (1) Pour l'application de l'alinéa 251c), les critères sont les suivants :

Établissement de l'identité de l'étranger

a) la collaboration de l'étranger qui se manifeste par la remise d'éléments de preuve concernant son identité, la facilitation de l'obtention de tels éléments par le ministère, la communication de renseignements détaillés sur l'itinéraire suivi, sur les date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou le fait de remplir une demande de documents de voyage;

b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;

c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses documents de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;

d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère;

e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

(2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)a) ne peut avoir une incidence négative à l'égard des mineurs visés à l'article 256.

Non-application aux mineurs

255. Si l'agent ou la Section de l'immigration constate qu'il existe des motifs de détention, ils doivent tenir compte des critères suivants avant de prendre leur décision quant à la détention ou la mise en liberté :

Autres critères

a) le motif initial de la détention;

b) la durée de la détention;

c) la question de savoir s'il y a des éléments qui permettent l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;

d) les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;

e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

Special considerations for minor children

256. The special considerations that apply in relation to the detention of minor children who are less than 18 years of age are

- (a) the availability of alternative arrangements with local child care agencies or child protection services for the care and protection of the minor children;
- (b) the anticipated length of detention;
- (c) the possibility of continued control by organized human smugglers or traffickers who brought the children to Canada;
- (d) the type of detention facility envisaged and the conditions of detention;
- (e) the availability of accommodation that allows for the segregation of the minor children from adult detainees who are not a parent or an adult legally responsible for the detained minor children; and
- (f) the availability of services in the detention facility, including education, counselling and recreation.

Conditions of release

257. (1) In addition to any conditions imposed under section 56 or subsection 58(3) of the Act on the release of a person, the following conditions shall be imposed by an officer or the Immigration Division on the person:

- (a) to provide before release the address of their place of residence in Canada and inform the Department in advance and in writing of any change in that address;
- (b) to surrender their passport or travel document or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or travel document; and
- (c) to abide by all conditions imposed by an officer or the Immigration Division.

Claimants for refugee protection

(2) In the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the application completed under paragraph (1)(b) shall not be divulged to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which they are subject is not enforceable.

256. Les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs de moins de dix-huit ans sont les suivants :

- a) la possibilité de conclure des ententes de rechange avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant ou le protègent;
- b) la durée de détention prévue;
- c) la possibilité que les mineurs soient toujours sous l'emprise des passeurs du crime organisé ou des trafiquants qui les ont amenés au Canada;
- d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Éléments particuliers : mineurs

257. (1) En plus des conditions que l'agent peut imposer en vertu de l'article 56 de la Loi et de celles que la Section de l'immigration peut imposer en vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, les conditions suivantes sont imposées pour la mise en liberté de la personne :

- a) la communication par la personne de son adresse de résidence au Canada et un engagement de sa part d'informer le ministère par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) la remise de son passeport ou document de voyage au ministère ou, si elle n'en détient pas, l'obligation de remplir une demande de passeport ou de document de voyage;
- c) l'obligation de respecter les conditions imposées par l'agent ou la Section de l'immigration.

Conditions de mise en liberté

(2) Dans le cas du demandeur d'asile, la demande de document de voyage visée à l'alinéa (1)b) ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

Non-divulgateion

PART 15

PARTIE 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Mandatory conditions

258. If the Immigration Appeal Division stays a removal order under paragraph 66(b) of the Act, that Division shall impose the following conditions on the person against whom the order was made:

- (a) to inform the Department and the Immigration Appeal Division in writing in advance of any change in the person's address;
- (b) to provide a copy of their passport or travel document to the Department or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or a travel document and to provide the application to the Department;

258. Si la Section d'appel de l'immigration surseoit à la mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66b) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à la personne visée par la mesure de renvoi :

- a) elle doit informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) elle doit fournir une copie de son passeport ou document de voyage au ministère ou, si elle n'en détient pas, elle doit remplir une demande de passeport ou de document de voyage et la fournir au ministère;

Conditions

(c) to apply for an extension of the validity period of their passport or travel document, if any, before it expires, and to provide a copy of the extended passport or document to the Department;

(d) to not commit any criminal offences;

(e) if they are charged with a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department; and

(f) if they are convicted of a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department and the Division.

c) elle doit demander la prolongation de la validité de son passeport ou document de voyage, le cas échéant, avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;

d) elle ne doit pas commettre d'infraction criminelle;

e) elle doit signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre elle;

f) elle doit signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au criminel prononcée contre elle.

PART 16

TRANSITIONAL PROVISIONS
FOR ECONOMIC CLASSES

General

259. (1) This section applies to foreign nationals who submitted an application, as one of the following, for an immigrant's visa that is pending immediately before the coming into force of these Regulations:

(a) an entrepreneur;

(b) a self-employed person;

(c) a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the *Immigration Regulations, 1978*; and

(d) an investor.

Assessment

(2) If, before these Regulations come into force, a foreign national referred to in subsection (1) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the *Immigration Regulations, 1978*, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required

(a) of an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (1)(a);

(b) of a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (1)(b);

(c) of a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (1)(c); or

(d) of an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (1)(d).

Federal skilled
worker class

(3) If a foreign national who is referred to in paragraph (1)(c) applied before December 17, 2001 for an immigrant's visa and has not been awarded the number of units of selection required by the *Immigration Regulations, 1978*, they must obtain a minimum of 75 points based on the factors set out in paragraph 64(1)(a) to become a permanent resident as a member of the federal skilled worker class.

Investors

260. If a foreign national, before April 1, 1999, has applied for an immigrant's visa as an investor and has signed any document referred to in clause 1(v)(iii)(A) of Schedule X to the *Immigration Regulations, 1978* as that Schedule read

PARTIE 16

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
APPLICABLES AUX CATÉGORIES
D'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

259. (1) Le présent article s'applique à l'étranger qui a présenté une demande — pendante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement — de visa d'immigrant à titre :

a) soit d'entrepreneur;

b) soit de travailleur autonome;

c) soit d'immigrant visé au sous-alinéa 9(1)(b)(i) ou à l'alinéa 10(1)(b) du *Règlement sur l'immigration de 1978*;

d) soit d'investisseur.

Disposition
générale

(2) Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un étranger visé au paragraphe (1) a été apprécié par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par le *Règlement sur l'immigration de 1978*, cette appréciation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour :

a) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (1)a);

b) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (1)b);

c) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (1)c);

d) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (1)d).

Appréciation

(3) Si les points d'appréciation exigés par le *Règlement sur l'immigration de 1978* n'ont pas été attribués à l'étranger visé à l'alinéa (1)c) qui a demandé un visa d'immigrant avant le 17 décembre 2001, ce dernier devra obtenir un minimum de 75 points en se fondant sur les facteurs visés à l'alinéa 64(1)a) pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés — fédéral.

Catégorie des
travailleurs
qualifiés —
fédéral

260. Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et a signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X du *Règlement sur l'immigration de 1978*, dans sa version

Investisseurs

immediately before that date, or, in the case of an investor in a province, has either applied for a selection certificate under section 3.1 of *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time, or applied for an immigrant's visa as an investor, and signed an investment agreement in accordance with the law of that Province, the relevant provisions of the *Immigration Regulations, 1978* respecting an applicant for an immigrant's visa as investor, an approved business, an investor in a province, a fund manager, an eligible business, an approved fund, a fund, an escrow agent, a privately administered venture capital fund or a government-administered venture capital fund continue to apply as they read immediately before April 1, 1999 to all persons governed by their application before that date.

antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection au titre de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978* applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne si, avant cette date, elle était régie par elles.

PART 17

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEAL

Immigration Regulations, 1978

261. The *Immigration Regulations, 1978* are repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

262. These Regulations come into force on the day on which the Act comes into force.

SCHEDULE 1
(Section 2)

PORTS OF ENTRY

PART I

PERMANENT SERVICE

DIVISION 1

ONTARIO

1. Ambassador Bridge, Windsor
2. Fort Frances Municipal Airport, Fort Frances
3. Hamilton Airport, Mount Hope
4. Lansdowne (Thousand Islands Bridge), Lansdowne
5. Lester B. Pearson International Airport, Mississauga
6. Lewiston-Queenston Bridge, Queenston
7. Macdonald-Cartier International Airport, Ottawa
8. Peace Bridge, Fort Erie
9. Pigeon River Border Crossing at Highway 61, Pigeon River
10. Rainbow Bridge, Niagara Falls
11. Rainy River International Bridge, Rainy River
12. Sault Ste. Marie Airport, Sault Ste. Marie
13. Sault Ste. Marie International Bridge, Sault Ste. Marie
14. Seaway Skyway International Bridge, Prescott
15. Whirlpool Bridge, Niagara Falls
16. Windsor/Detroit International Tunnel, Windsor

PARTIE 17

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

261. Le *Règlement sur l'immigration de 1978* est abrogé.

Règlement sur l'immigration de 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR

262. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Entrée en vigueur

ANNEXE 1
(article 2)

POINTS D'ENTRÉE

PARTIE 1

SERVICE PERMANENT

SECTION 1

ONTARIO

1. Pont Ambassador, Windsor
2. Aéroport de Fort Frances, Fort Frances
3. Aéroport de Hamilton, Mount Hope
4. Lansdowne (Pont des 1000 îles), Lansdowne
5. Aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga
6. Pont Lewiston-Queenston, Queenston
7. Aéroport international MacDonald-Cartier, Ottawa
8. Peace Bridge, Fort Erie
9. Pigeon River, autoroute 61, Pigeon River
10. Pont Rainbow, Niagara Falls
11. Pont international Rainy River, Rainy River
12. Aéroport de Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
13. Pont international Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
14. Pont international Seaway Skyway, Prescott
15. Pont Whirlpool, Niagara Falls
16. Tunnel international Windsor/Detroit, Windsor

DIVISION 2

QUEBEC

1. Armstrong, Saint-Théophile
2. Beebee, Beebee
3. Cantic (Trains), Lacolle
4. Dorval (Montreal International Airport), Dorval
5. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
6. East Hereford, East Hereford
7. Frelighsburg, Frelighsburg
8. Glen Sutton, Mansonville
9. Hemmingford, Hemmingford
10. Herdman, Athelstan
11. Lacolle, Highway 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
12. Lacolle route 221, Lacolle
13. Lacolle route 223, Lacolle
14. Mirabel (Montreal International Airport), Mirabel
15. Morse's Line, Saint-Armand
16. Noyan, Saint-Armand
17. Phillipsburg, Saint-Armand-de-Phillipsburg
18. Rock Island route 143, Stanstead
19. Rock Island, Stanstead route 55, Stanstead
20. Stanhope, Stanhope
21. Trout River, Athelstan
22. Woburn, Woburn

SECTION 2

QUÉBEC

1. Armstrong, St-Theophile
2. Beebee, Beebee
3. Cantic (Trains), Lacolle
4. Dorval (Aéroport international de Montréal), Dorval
5. Dundee, Ste-Agnès-de-Dundee
6. East Hereford, East Hereford
7. Frelighsburg, Frelighsburg
8. Glen Sutton, Mansonville
9. Hemmingford, Hemmingford
10. Herdman, Athelstan
11. Lacolle, autoroute 15, St-Bernard-de-Lacolle
12. Lacolle route 221, Lacolle
13. Lacolle route 223, Lacolle
14. Mirabel (Aéroport international de Montréal), Mirabel
15. Morses Line, St-Armand
16. Noyan, St-Armand
17. Phillipsburg, St-Armand de Phillipsburg
18. Rock Island, route 143, Stanstead
19. Rock Island, Stanstead, route 55, Stanstead
20. Stanhope, Stanhope
21. Trout River, Athelstan
22. Woburn, Woburn

DIVISION 3

NEW BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Edmundston Airport, Edmundston
7. Gillespie Portage, Grand Falls/Grand-Sault
8. Milltown, St. Stephen
9. St. Croix, St. Croix
10. St. Leonard, St. Leonard
11. St. Stephen, St. Stephen
12. St. Stephen Airport, St. Stephen
13. Woodstock Road, Belleville

SECTION 3

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Aéroport d'Edmundston, Edmundston
7. Gillespie Portage, Grand Falls/Grand-Sault
8. Milltown, St. Stephen
9. St. Croix, St. Croix
10. St. Léonard, St. Léonard
11. St. Stephen, St. Stephen
12. Aéroport de St. Stephen, St. Stephen
13. Woodstock Road, Belleville

DIVISION 4

MANITOBA

1. Boissevain, Boissevain
2. Emerson West Lynne, Emerson
3. Sprague, Sprague
4. Winnipeg International Airport, Winnipeg

SECTION 4

MANITOBA

1. Boissevain, Boissevain
2. Emerson West Lynne, Emerson
3. Sprague, Sprague
4. Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg

DIVISION 5

BRITISH COLUMBIA

1. Boundary Bay, Delta
2. Campbell River Airport, Campbell River

SECTION 5

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Boundary Bay, Delta
2. Aéroport de Campbell River, Campbell River

3. Douglas, Surrey
4. Huntingdon, Abbotsford
5. Kelowna Airport, Kelowna
6. Kingsgate, Kingsgate
7. Nanaimo Airport, Nanaimo
8. Osoyoos, Osoyoos
9. Pacific Highway, Surrey
10. Patterson, Rossland
11. Prince Rupert (Digby Island) Airport, Prince Rupert
12. Roosevelt, Grasmere
13. Vancouver International Airport, Richmond
14. Victoria International Airport, Sidney

DIVISION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

DIVISION 7

ALBERTA

1. Calgary International Airport, Calgary
2. Coutts, Coutts
3. Edmonton International Airport, Edmonton

DIVISION 8

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

1. Cartwright — RCMP Detachment, Cartwright
2. Forteau — RCMP Detachment, Forteau
3. Gander International Airport, Gander
4. Hopedale — RCMP Detachment, Hopedale
5. Mary's Harbour — RCMP Detachment, Mary's Harbour
6. Nain — RCMP Detachment, Nain

DIVISION 9

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek
2. Old Crow — RCMP Detachment, Old Crow
3. Whitehorse Airport, Whitehorse

DIVISION 10

NORTHWEST TERRITORIES

1. Cape Dorset — RCMP Detachment, Cape Dorset
2. Coppermine — RCMP Detachment, Coppermine
3. Eskimo Point — RCMP Detachment, Eskimo Point
4. Lake Harbour — RCMP Detachment, Lake Harbour

3. Douglas, Surrey
4. Huntingdon, Abbotsford
5. Aéroport de Kelowna, Kelowna
6. Kingsgate, Kingsgate
7. Aéroport de Nanaimo, Nanaimo
8. Osoyoos, Osoyoos
9. Pacific Highway, Surrey
10. Patterson, Rossland
11. Aéroport de Prince Rupert (Digby Island), Prince Rupert
12. Roosevelt, Grasmere
13. Aéroport international de Vancouver, Richmond
14. Aéroport international de Victoria, Sidney

SECTION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

SECTION 7

ALBERTA

1. Aéroport international de Calgary, Calgary
2. Coutts, Coutts
3. Aéroport international d'Edmonton, Edmonton

SECTION 8

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

1. Cartwright — Détachement de la GRC, Cartwright
2. Forteau — Détachement de la GRC, Forteau
3. Aéroport international de Gander, Gander
4. Hopedale — Détachement de la GRC, Hopedale
5. Mary's Harbour — Détachement de la GRC, Mary's Harbour
6. Nain — Détachement de la GRC, Nain

SECTION 9

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek
2. Old Crow — Détachement de la GRC, Old Crow
3. Aéroport de Whitehorse, Whitehorse

SECTION 10

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Cape Dorset — Détachement de la GRC, Cape Dorset
2. Coppermine — Détachement de la GRC, Coppermine
3. Eskimo Point — Détachement de la GRC, Eskimo Point
4. Lake Harbour — Détachement de la GRC, Lake Harbour

5. Sachs Harbour — RCMP Detachment, Sachs Harbour
6. Spence Bay — RCMP Detachment, Spence Bay
7. Tuktoyaktuk — RCMP Detachment, Tuktoyaktuk

5. Sachs Harbour — Détachement de la GRC, Sachs Harbour
6. Spence Bay — Détachement de la GRC, Spence Bay
7. Tuktoyaktuk — Détachement de la GRC, Tuktoyaktuk

DIVISION 11

SECTION 11

NUNAVUT

NUNAVUT

1. Baker Lake — RCMP Detachment, Baker Lake
2. Cambridge — RCMP Detachment, Cambridge
3. Chesterfield Inlet — RCMP Detachment, Chesterfield Inlet
4. Clyde River — RCMP Detachment, Clyde River
5. Griese Fiord — RCMP Detachment, Griese Fiord
6. Hall Beach — RCMP Detachment, Hall Beach
7. Igloolik — RCMP Detachment, Igloolik
8. Iqaluit — RCMP Detachment, Iqaluit
9. Iqaluit Airport, Iqaluit
10. Nanisivik — RCMP Detachment, Nanisivik
11. Pangnirtung — RCMP Detachment, Pangnirtung
12. Pond Inlet — RCMP Detachment, Pond Inlet
13. Rankin Inlet — RCMP Detachment, Rankin Inlet
14. Resolute Bay — RCMP Detachment, Resolute Bay

1. Baker Lake — Détachement de la GRC, Baker Lake
2. Cambridge — Détachement de la GRC, Cambridge
3. Chesterfield Inlet — Détachement de la GRC, Chesterfield Inlet
4. Clyde River — Détachement de la GRC, Clyde River
5. Griese Fiord — Détachement de la GRC, Griese Fiord
6. Hall Beach — Détachement de la GRC, Hall Beach
7. Igloolik — Détachement de la GRC, Igloolik
8. Iqaluit — Détachement de la GRC, Iqaluit
9. Aéroport d'Iqaluit, Iqaluit
10. Nanisivik — Détachement de la GRC, Nanisivik
11. Pangnirtung — Détachement de la GRC, Pangnirtung
12. Pond Inlet — Détachement de la GRC, Pond Inlet
13. Rankin Inlet — Détachement de la GRC, Rankin Inlet
14. Resolute Bay — Détachement de la GRC, Resolute Bay

PART 2

PARTIE 2

SEASONAL SERVICE

SERVICE SAISONNIER

Item	Column 1 Province	Column 2 Place	Column 3 Service Period
1.	British Columbia	(1) Alaska State Ferry Terminal, Prince Rupert (2) Stewart, Stewart	(1) May 1 to September 30 (2) June 1 to September 30
2.	Nova Scotia	(1) Yarmouth Ferry Terminal, Yarmouth	(1) May 1 to October 31
3.	New Brunswick	(1) Four Falls, Four Falls	(1) April 16 to October 31
4.	Yukon	(1) Dawson City, Dawson City (2) Little Gold Creek, Little Gold Creek	(1) May 1 to October 31 (2) May 1 to September 30

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Place	Colonne 4 Période de service
1.	Colombie-Britannique	(1) Terminal Alaska State Ferry, Prince Rupert (2) Stewart, Stewart	(1) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre (2) Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
2.	Nouvelle-Écosse	(1) Terminal Yarmouth Ferry, Yarmouth	(1) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
3.	Nouveau-Brunswick	(1) Four Falls, Four Falls	(1) Du 16 avril au 31 octobre
4.	Yukon	(1) Dawson City, Dawson City (2) Little Gold Creek, Little Gold Creek	(1) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre (1) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre

PART 3

PARTIE 3

HOURLY SERVICE

SERVICE HORAIRE

Item	Column 1 Province	Column 2 Place	Column 3 Service Hours
1.	Ontario	(1) Cornwall Regional Airport, Cornwall (2) Kingston Harbour, Kingston (3) Lake Simcoe Regional Airport, Lake Simcoe (4) Niagara District Airport, Niagara Falls	(1) 8:00 to 17:00 (2) 8:00 to 21:00 (3) 9:00 to 17:00 (4) 8:00 to 24:00

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Place	Colonne 4 Heures de service
1.	Ontario	(1) Aéroport régional de Cornwall, Cornwall (2) Port de Kingston, Kingston (3) Aéroport régional de Lake Simcoe, Lake Simcoe (4) Aéroport de district de Niagara, Niagara Falls	(1) 8:00 à 17:00 (2) 8:00 à 21:00 (3) 9:00 à 17:00 (4) 8:00 à 24:00

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 — *(suite)*

HOURLY SERVICE — *Continued*

SERVICE HORAIRE — *(suite)*

Item	Column 1 Province	Column 2 Place	Column 3 Service Hours
		(5) Oshawa Airport, Oshawa	(5) 8:30 to 16:30
		(6) Sarnia Chris Hadfield Airport, Sarnia	(6) 8:00 to 23:00
		(7) Thunder Bay International Airport, Thunder Bay	(7) 8:00 to 24:00
		(8) Waterloo-Wellington Regional Airport, Waterloo-Wellington	(8) 7:00 to 20:00
		(9) London Airport, London	(9) 8:00 to 24:00
2.	Quebec	(1) Abercorn, Abercorn	(1) 8:00 to 17:00, Monday to Friday
		(2) Chartierville, Chartierville	(2) 8:00 to 24:00
		(3) Clarenceville, Clarenceville	(3) 8:00 to 24:00
		(4) Covey Hill, Havelock	(4) 8:00 to 16:00
		(5) Daaquam, Daaquam	(5) 9:00 to 17:00, Monday to Friday
		(6) East Pinnacle, East Pinnacle	(6) 8:00 to 24:00
		(7) Franklin Center, Franklin Center	(7) 8:00 to 16:00
		(8) Hereford Road, Saint-Herménégilde	(8) 8:00 to 24:00
		(9) Highwater, Highwater	(9) 8:00 to 17:00, Monday to Friday
		(10) Jamieson's Line, Athelstan	(10) 8:00 to 16:00
		(11) Pohénégamook, Pohénégamook	(11) 9:00 to 17:00, Monday to Friday
		(12) Saint-Pamphile, Saint-Pamphile	(12) 9:00 to 17:00, Monday to Friday
		(13) Sainte-Aurélie, Sainte-Aurélie	(13) 9:00 to 17:00, Monday to Friday
3.	Nova Scotia	(1) Halifax International Airport, Halifax	(1) 8:00 to 24:00
4.	New Brunswick	(1) Bathurst Airport, Bathurst	(1) 8:15 to 16:30
		(2) Bloomfield, Bloomfield, Carleton County	(2) 9:00 to 17:00
		(3) Florenceville Airport, Florenceville	(3) 9:00 to 17:00
		(4) Forest City, Forest City	(4) 9:00 to 17:00
		(5) Fosterville, Fosterville	(5) 9:00 to 17:00
		(6) Fredericton Airport, Lincon	(6) 9:00 to 17:00
		(7) Grand Falls, Grand Falls	(7) 8:00 to 24:00
		(8) Grand Manan Airport, Grand Manan	(8) 9:00 to 17:00
		(9) Moncton Airport, Moncton	(9) 9:00 to 17:00
		(10) River de Chute, River de Chute	(10) 9:00 to 17:00
		(11) Saint John International Airport, Saint John	(11) 8:00 to 24:00
		(12) St.Leonard Airport, St.Leonard	(12) 8:00 to 24:00
5.	Manitoba	(1) Cartwright, Cartwright	(1) 8:00 to 22:00
		(2) Coulter, Melita	(2) 8:00 to 22:00
		(3) Crystal City, Crystal City	(3) 8:00 to 22:00

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Place	Colonne 4 Heures de service
		(5) Aéroport d'Oshawa, Oshawa	(5) 8:30 à 16:30
		(6) Aéroport de Sarnia Chris Hadfield, Sarnia	(6) 8:00 à 23:00
		(7) Aéroport international de Thunder Bay, Thunder Bay	(7) 8:00 à 24:00
		(8) Aéroport régional de Waterloo-Wellington, Waterloo-Wellington	(8) 7:00 à 20:00
		(9) Aéroport de London, London	(9) 8:00 à 24:00
2.	Québec	(1) Abercorn, Abercorn	(1) 8:00 à 17:00, du lundi au vendredi
		(2) Chartierville, Chartierville	(2) 8:00 à 24:00
		(3) Clarenceville, Clarenceville	(3) 8:00 à 24:00
		(4) Covey Hill, Havelock	(4) 8:00 à 16:00
		(5) Daaquam, Daaquam	(5) 9:00 à 17:00, du lundi au vendredi
		(6) East Pinnacle, East Pinnacle	(6) 8:00 à 24:00
		(7) Franklin Center, Franklin Center	(7) 8:00 à 16:00
		(8) Hereford Road, St-Herménégilde	(8) 8:00 à 24:00
		(9) Highwater, Highwater	(9) 8:00 à 17:00, du lundi au vendredi
		(10) Jamieson's line, Athelstan	(10) 8:00 à 16:00
		(11) Pohénégamook, Pohénégamook	(11) 9:00 à 17:00, du lundi au vendredi
		(12) St-Pamphile, St-Pamphile	(12) 9:00 à 17:00, du lundi au vendredi
		(13) Ste-Aurélie, Ste-Aurélie	(13) 9:00 à 17:00, du lundi au vendredi
3.	Nouvelle-Écosse	(1) Aéroport international de Halifax, Halifax	(1) 8:00 à 24:00
4.	Nouveau-Brunswick	(1) Aéroport de Bathurst, Bathurst	(1) 8:15 à 16:30
		(2) Bloomfield, Bloomfield, Carleton County	(2) 9:00 à 17:00
		(3) Aéroport de Florenceville, Florenceville	(3) 9:00 à 17:00
		(4) Forest City, Forest City	(4) 9:00 à 17:00
		(5) Fosterville, Fosterville	(5) 9:00 à 17:00
		(6) Aéroport de Fredericton, Lincon	(6) 9:00 à 17:00
		(7) Grand Falls/Grand-Sault, Grand Falls/Grand-Sault	(7) 8:00 à 24:00
		(8) Aéroport de Grand Manan, Grand Manan	(8) 9:00 à 17:00
		(9) Aéroport de Moncton, Moncton	(9) 9:00 à 17:00
		(10) River De Chute, River De Chute	(10) 9:00 à 17:00
		(11) Aéroport international de Saint John, Saint John	(11) 8:00 à 24:00
		(12) Aéroport de St-Léonard, St-Léonard	(12) 8:00 à 24:00
5.	Manitoba	(1) Cartwright, Cartwright	(1) 8:00 à 22:00
		(2) Coulter, Melita	(2) 8:00 à 22:00
		(3) Crystal City, Crystal City	(3) 8:00 à 22:00

PART 3 — *Continued*PARTIE 3 — *(suite)*HOURLY SERVICE — *Continued*SERVICE HORAIRE — *(suite)*

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 4		
Item	Province	Place	Service Hours	Article	Province	Place	Heures de service
		(4) Emerson, Highway 75, Emerson	(4) 8:00 to 24:00			(4) Emerson, autoroute 75, Emerson	(4) 8:00 à 24:00
		(5) Goodlands, Deloraine	(5) 8:00 to 22:00			(5) Goodlands, Deloraine	(5) 8:00 à 22:00
		(6) Gretna, Gretna	(6) 8:00 to 22:00			(6) Gretna, Gretna	(6) 8:00 à 22:00
		(7) Lena, Killarney	(7) 8:00 to 22:00			(7) Lena, Killarney	(7) 8:00 à 22:00
		(8) Lyleton, Pierson	(8) 8:00 to 22:00			(8) Lyleton, Pierson	(8) 8:00 à 22:00
		(9) Piney, Piney	(9) 8:00 to 22:00			(9) Piney, Piney	(9) 8:00 à 22:00
		(10) Snowflake, Snowflake	(10) 8:00 to 22:00			(10) Snowflake, Snowflake	(10) 8:00 à 22:00
		(11) South Junction, South Junction	(11) 8:00 to 24:00			(11) South Junction, South Junction	(11) 8:00 à 24:00
		(12) Tolstoi, Tolstoi	(12) 8:00 to 22:00			(12) Tolstoi, Tolstoi	(12) 8:00 à 22:00
		(13) Windygates, Darlingford	(13) 8:00 to 22:00			(13) Windygates, Darlingford	(13) 8:00 à 22:00
		(14) Winkler, Winkler	(14) 8:00 to 22:00			(14) Winkler, Winkler	(14) 8:00 à 22:00
6.	British Columbia	(1) Abbotsford Airport, Abbotsford	(1) 8:00 to 24:00	6.	Colombie-Britannique	(1) Aéroport d'Abbotsford, Abbotsford	(1) 8:00 à 24:00
		(2) Aldergrove, Aldergrove	(2) 8:00 to 24:00			(2) Aldergrove, Aldergrove	(2) 8:00 à 24:00
		(3) Boundary Bay Airport, Boundary Bay	(3) 7:00 to 23:00			(3) Aéroport de Boundary Bay, Boundary Bay	(3) 7:00 à 23:00
		(4) Carson, Grand Forks	(4) 8:00 to 24:00			(4) Carson, Grand Forks	(4) 8:00 à 24:00
		(5) Cascade, Christina Lake	(5) 8:00 to 24:00			(5) Cascade, Christina Lake	(5) 8:00 à 24:00
		(6) Castlegar Airport, Castlegar	(6) Daylight hours			(6) Aéroport de Castlegar, Castlegar	(6) Heures de clarté
		(7) Chopaka, Cawston	(7) 9:00 to 17:00			(7) Chopaka, Cawston	(7) 9:00 à 17:00
		(8) Cranbrook Airport, Cranbrook	(8) 8:00 to 16:00			(8) Aéroport de Cranbrook, Cranbrook	(8) 8:00 à 16:00
		(9) Midway, Midway	(9) 9:00 to 17:00			(9) Midway, Midway	(9) 9:00 à 17:00
		(10) Nelway, Salmo	(10) 8:00 to 24:00			(10) Nelway, Salmo	(10) 8:00 à 24:00
		(11) Rykert, Creston	(11) 8:00 to 23:00			(11) Rykert, Creston	(11) 8:00 à 23:00
		(12) Waneta, Trail	(12) 9:00 to 17:00			(12) Waneta, Trail	(12) 9:00 à 17:00
7.	Prince Edward Island	(1) Charlottetown Airport, Charlottetown	(1) 9:00 to 17:00	7.	Île-du-Prince-Édouard	(1) Aéroport de Charlottetown, Charlottetown	(1) 9:00 à 17:00
8.	Saskatchewan	(1) Big Beaver, Big Beaver	(1) 10:00 to 18:00	8.	Saskatchewan	(1) Big Beaver, Big Beaver	(1) 10:00 à 18:00
		(2) Carievale, Carievale	(2) 9:00 to 21:00			(2) Carievale, Carievale	(2) 9:00 à 21:00
		(3) Climax, Climax	(3) 10:00 to 18:00			(3) Climax, Climax	(3) 10:00 à 18:00
		(4) Coronach, Coronach	(4) 10:00 to 18:00			(4) Coronach, Coronach	(4) 10:00 à 18:00
		(5) Estevan Highway, Estevan	(5) 9:00 to 24:00			(5) Estevan Highway, Estevan	(5) 9:00 à 24:00
		(6) Monchy, Monchy	(6) 10:00 to 18:00			(6) Monchy, Monchy	(6) 10:00 à 18:00
		(7) Northgate, Northgate	(7) 8:00 to 23:00			(7) Northgate, Northgate	(7) 8:00 à 23:00
		(8) Oungre, Oungre	(8) 9:00 to 21:00			(8) Oungre, Oungre	(8) 9:00 à 21:00
		(9) Regina Airport, Regina	(9) 8:00 to 23:00			(9) Aéroport de Régina, Régina	(9) 8:00 à 23:00
		(10) Torquay, Torquay	(10) 9:00 to 21:00			(10) Torquay, Torquay	(10) 9:00 à 21:00
		(11) West Poplar River, North Portal	(11) 10:00 to 18:00			(11) West Poplar River, North Portal	(11) 10:00 à 18:00
		(12) Willow Creek, Consul	(12) 10:00 to 17:00			(12) Willow Creek, Consul	(12) 10:00 à 17:00
9.	Alberta	(1) Aden, Aden	(1) 9:00 to 17:00	9.	Alberta	(1) Aden, Aden	(1) 9:00 à 17:00
		(2) Carway, Carway	(2) 7:00 to 23:00			(2) Carway, Carway	(2) 7:00 à 23:00
		(3) Chief Mountain, Chief Mountain	(3) 9:00 to 18:00			(3) Chief Mountain, Chief Mountain	(3) 9:00 à 18:00
		(4) Del Bonita, Del Bonita	(4) 9:00 to 18:00			(4) Del Bonita, Del Bonita	(4) 9:00 à 18:00
		(5) Wild Horse, Wild Horse	(5) 8:00 to 17:00			(5) Wild Horse, Wild Horse	(5) 8:00 à 17:00
10.	Newfoundland and Labrador	(1) Goose Bay Airport, Goose Bay	(1) 8:00 to 24:00	10.	Terre-Neuve et Labrador	(1) Aéroport de Goose Bay, Goose Bay	(1) 8:00 à 24:00
		(2) St John's Airport, St. John's	(2) 8:00 to 24:00			(2) Aéroport de St. John's, St. John's	(2) 8:00 à 24:00
11.	Yukon	(1) Fraser, Whitehorse	(1) 8:00 to 24:00, 6 days week	11.	Yukon	(1) Fraser, Whitehorse	(2) 8:00 à 24:00, 6 jours semaine
		(2) Pleasant Camp, Pleasant Camp	(2) 8:00 to 24:00			(2) Pleasant Camp, Pleasant Camp	(2) 8:00 à 24:00

PART 4

PARTIE 4

SERVICE ON REQUEST

SERVICE SUR DEMANDE

DIVISION 1

SECTION 1

ONTARIO

ONTARIO

1. Algoma Steel Dock, Sault Ste. Marie
2. Billy Bishop Airport, Owen Sound
3. Canadian Forces Base Trenton, Trenton
4. Collingwood Airport, Collingwood
5. Fort Frances Bait and Tackle, Fort Frances
6. Georgian Bay Airport, Parry Sound
7. Goderich Airport, Goderich
8. Goderich Seaplanes Harbour, Goderich
9. Hamilton Harbour, Hamilton
10. Huronia Airport, Midland
11. Lake St. John Airport, Orillia
12. Lindsay Airport, Lindsay
13. Marathon Harbour, Marathon
14. Midland Government (Town) Dock, Midland
15. Muskoka Airport, Muskoka
16. Peterborough Airport, Peterborough
17. Port Elgin Airport, Port Elgin
18. Port of Cobourg, Cobourg
19. Port of Oshawa, Oshawa
20. Sarnia Harbour, Sarnia
21. Thunder Bay Harbour, Thunder Bay
22. Toronto Harbour, Toronto
23. Welland Airport, Welland
24. Windsor/Detroit Barge Terminal, Windsor Harbour, Windsor

1. Algoma Steel Dock, Sault Ste Marie
2. Aéroport Billy Bishop, Owen Sound
3. Base des Forces armées canadiennes de Trenton, Trenton
4. Aéroport de Collingwood, Collingwood
5. Fort Frances Bait and Tackle, Fort Frances
6. Aéroport de Georgian Bay, Parry Sound
7. Aéroport de Goderich, Goderich
8. Port d'hydravions de Goderich, Goderich
9. Port de Hamilton, Hamilton
10. Aéroport d'Huronia, Midland
11. Aéroport Lake St. John, Orillia
12. Aéroport Lindsay, Lindsay
13. Port de Marathon, Marathon
14. Midland Government (Town) Dock, Midland
15. Aéroport de Muskoka, Muskoka
16. Aéroport de Peterborough, Peterborough
17. Aéroport de Port Elgin, Port Elgin
18. Port de Cobourg, Cobourg
19. Port d'Oshawa, Oshawa
20. Port de Sarnia, Sarnia
21. Port de Thunder Bay, Thunder Bay
22. Port de Toronto, Toronto
23. Aéroport de Welland, Welland
24. Terminal de Windsor/Detroit Barge, Port de Windsor, Windsor

DIVISION 2

SECTION 2

QUEBEC

QUÉBEC

1. Gatineau Airport, Gatineau
2. Port of Baie-Comeau, Baie-Comeau
3. Port of Bécancour, Bécancour
4. Port of Chandler, Chandler
5. Port of Chicoutimi, Chicoutimi
6. Port of Contrecoeur, Contrecoeur
7. Port of Gaspé, Gaspé
8. Port of Gros Cacouna, Gros Cacouna
9. Port of Havre-Saint-Pierre, Havré Saint-Pierre
10. Port of Matane, Matane
11. Port of Montreal, Montreal
12. Port of Pointe-au-Pic, Charlevoix
13. Port of Pointe-Noire, Pointe-Noire
14. Port of Port-Alfred, Port-Alfred
15. Port of Port-Cartier, Port-Cartier
16. Port of Port-Menier, Port-Menier
17. Port of Port Saguenay, Port Saguenay
18. Port of Portneuf, Portneuf
19. Port of Quebec, Quebec
20. Port of Rivière-du-Loup, Rivière-du-Loup

1. Aéroport de Gatineau, Gatineau
2. Port de Baie-Comeau, Baie-Comeau
3. Port de Bécancourt, Bécancourt
4. Port de Chandler, Chandler
5. Port de Chicoutimi, Chicoutimi
6. Port de Contrecoeur, Contrecoeur
7. Port de Gaspé, Gaspé
8. Port de Gros-Cacouna, Gros-Cacouna
9. Port de Havre St-Pierre, Havre St-Pierre
10. Port de Matane, Matane
11. Port de Montréal, Montréal
12. Port de Pointe-au-Pic, Charlevoix
13. Port de Pointe-Noire, Pointe-Noire
14. Port de Port-Alfred, Port-Alfred
15. Port de Port-Cartier, Port-Cartier
16. Port de Port-Meunier, Port-Meunier
17. Port de Port-Saguenay, Port-Saguenay
18. Port de Portneuf, Portneuf
19. Port de Québec, Québec
20. Port de Rivière-du-Loup, Rivière-du-Loup

21. Port of Sept-Îles, Sept-Îles
22. Port of Sorel, Sorel
23. Port of Trois-Rivières, Trois-Rivières
24. Port of Valleyfield, Valleyfield
25. Saint-Hubert Airport, Saint-Hubert

21. Port de Sept-Îles, Sept-Îles
22. Port de Sorel, Sorel
23. Port de Trois-Rivières, Trois-Rivières
24. Port de Valleyfield, Valleyfield
25. Aéroport de St-Hubert, St-Hubert

DIVISION 3

SECTION 3

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Kings County Airport, Waterville
2. Liverpool Airport, Liverpool
3. Port Hawkesbury Airport, Port Hawkesbury
4. Port of Canso, Canso
5. Port of Cape Sable Island, Cape Sable Island
6. Port of Clark's Harbour, Clark's Harbour
7. Port of Halifax, Halifax
8. Port of Liverpool, Liverpool
9. Port of Louisbourg, Louisbourg
10. Port of Lunenburg, Lunenburg
11. Port of Port Bickerton, Port Bickerton
12. Port of Port Hawkesbury, Port Hawkesbury
13. Port of Shelburne, Shelburne
14. Port of Sydney, Sydney
15. Port of Yarmouth, Yarmouth
16. Sydney Airport, Sydney
17. Trenton Airport, Trenton
18. Yarmouth Airport, Yarmouth

1. Aéroport de Kings County, Waterville
2. Aéroport de Liverpool, Liverpool
3. Aéroport de Port Hawkesbury, Port Hawkesbury
4. Port de Canso, Canso
5. Port de Cape Sable Island, Cape Sable Island
6. Port de Clark's Harbour, Clark's Harbour
7. Port de Halifax, Halifax
8. Port de Liverpool, Liverpool
9. Port de Louisbourg, Louisbourg
10. Port de Lunenburg, Lunenburg
11. Port de Port Bickerton, Port Bickerton
12. Port de Port Hawkesbury, Port Hawkesbury
13. Port de Shelburne, Shelburne
14. Port de Sydney, Sydney
15. Port de Yarmouth, Yarmouth
16. Aéroport de Sydney, Sydney
17. Aéroport de Trenton, Trenton
18. Aéroport de Yarmouth, Yarmouth

DIVISION 4

SECTION 4

NEW BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Charlo Airport, Dalhousie
2. Deer Island Point, Deer Island
3. Grand Falls Airport, Grand Falls
4. Miramichi Airport, Miramichi
5. Port of Bathurst, Bathurst
6. Port of Grand Manan, Grand Manan
7. Port of Miramichi, Miramichi
8. Port of St. Andrews, St. Andrews
9. Port of Saint John, Saint John

1. Aéroport de Charlo, Dalhousie
2. Deer Island Point, Deer Island
3. Aéroport de Grand Falls, Grand Falls
4. Aéroport de Miramichi, Miramichi
5. Port de Bathurst, Bathurst
6. Port de Grand Manan, Grand Manan
7. Port de Miramichi, Miramichi
8. Port de St. Andrews, St. Andrews
9. Port de Saint. John, Saint. John

DIVISION 5

SECTION 5

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Atlin Airport, Atlin
2. Bedwell Harbour, Bedwell Harbour, Pender Island
3. Canadian Forces Base, Comox Military Base Airport, Courtenay/Comox
4. Canadian Forces Base, Esquimat, Victoria
5. Courtenay Airpark, Courtenay
6. Courtenay Seaplane Terminal, Courtenay
7. Dawson Creek Airport, Dawson Creek
8. Delta Port at Robert's Bank, Delta

1. Aéroport d'Atlin, Atlin
2. Port de Bedwell, Port de Bedwell, Pender Island
3. Base des Forces armées canadiennes, Aéroport de la base militaire de Comox, Courtenay/Comox
4. Base des Forces armées canadiennes, Esquimalt, Victoria
5. Aéroport de Courtenay, Courtenay
6. Terminal d'hydravions de Courtenay, Courtenay
7. Aéroport de Dawson Creek, Dawson Creek
8. Port de Delta à Robert's Bank, Delta

9. Eckarts Airport, Porthill
10. Grand Forks Airport, Grand Forks
11. Kamloops Airport, Kamloops
12. Kitimat Airpark, Kitimat
13. Kitimat Harbour, Kitimat
14. Penticton Airport, Penticton
15. Port Alberni Airport, Port Alberni
16. Port of Campbell River, Campbell River
17. Port of Courtenay Harbour, Courtenay
18. Port of Cowichan Bay Dock, Victoria
19. Port of Gold River, Gold River
20. Port of Port Alberni, Port Alberni
21. Port of Port Alice, Port Alice
22. Port of Port Hardy, Port Hardy
23. Port of Nanaimo, Nanaimo
24. Port of New Westminster, New Westminster
25. Port of Powell River, Powell River
26. Port of Senanus Island, Victoria
27. Port of Surrey, Fraser Docks, Surrey
28. Port of Vancouver, Vancouver
29. Port of Victoria, Victoria
30. Powell Lake Terminal, Powell River
31. Powell River Airport, Powell River
32. Prince George Airport, Prince George
33. Sidney (Wash. State Ferry Terminal), Sidney
34. The Spit/Coval Air Base Seaplane Terminal, The Spit
35. Trail Airport, Trail
36. Vancouver Island Regional Correction Centre, Victoria

9. Aéroport d'Eckarts, Porthill
10. Aéroport de Grand Forks, Grand Forks
11. Aéroport de Kamloops, Kamloops
12. Aéroport de Kitimat, Kitimat
13. Port de Kitimat, Kitimat
14. Aéroport de Penticton, Penticton
15. Aéroport de Port Alberni, Port Alberni
16. Port de Campbell River, Campbell River
17. Port de Courtenay Harbour, Courtenay
18. Port de Cowichan Bay Dock, Victoria
19. Port de Gold River, Gold River
20. Port de Port Alberni, Port Alberni
21. Port de Port Alice, Port Alice
22. Port de Port Hardy, Port Hardy
23. Port de Nanaimo, Nanaimo
24. Port de New Westminster, New Westminster
25. Port de Powell River, Powell River
26. Port de Senanus Island, Victoria
27. Port de Surrey, Fraser Docks, Surrey
28. Port de Vancouver, Vancouver
29. Port de Victoria, Victoria
30. Terminal de Powell Lake, Powell River
31. Aéroport de Powell River, Powell River
32. Aéroport de Prince George, Prince George
33. Sidney (Terminal Washington State Ferry), Sidney
34. Terminal d'hydravions de The Spit/Base aérienne de Coval, The Spit
35. Aéroport de Trail, Trail
36. Centre régional de correction de l'île de Vancouver, Victoria

DIVISION 6

SASKATCHEWAN

1. John G. Diefenbaker Airport, Saskatoon

DIVISION 7

ALBERTA

1. Del Bonita Airport, Del Bonita
2. Ross International Airport, Coumts

DIVISION 8

PRINCE EDWARD ISLAND

1. Port of Charlottetown, Charlottetown
2. Port of Georgetown, Georgetown
3. Port of Souris, Souris
4. Port of Summerside, Summerside
5. Summerside Airport, Summerside

SECTION 6

SASKATCHEWAN

1. Aéroport international John G. Diefenbaker, Saskatoon

SECTION 7

ALBERTA

1. Aéroport de Del Bonita, Del Bonita
2. Aéroport international Ross, Coumts

SECTION 8

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. Port de Charlottetown, Charlottetown
2. Port de Georgetown, Georgetown
3. Port de Souris, Souris
4. Port de Summerside, Summerside
5. Aéroport de Summerside, Summerside

DIVISION 9

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

1. Marystown/Winterland Airport, Marystown/Winterland
2. Port of Argentia, Argentia
3. Port of Corner Brook, Corner Brook
4. Port of Fortune, Fortune
5. Port of Goosebay, Goosebay
6. Port of Harbour Grace, Harbour Grace
7. Port of St. John's, St. John's
8. Port of Stephenville, Stephenville
9. Stephenville Airport, Stephenville

DIVISION 10

YUKON

1. Chilkoot Trail, Chilkoot
2. Dawson Airport, Dawson
3. Stewart, Whitehorse

DIVISION 11

NORTHWEST TERRITORIES

1. Inuvik Airport, Inuvik
2. Port of Tuktoyaktuk, Tuktoyaktuk
3. Yellowknife Airport, Yellowknife

SCHEDULE 2

(paragraph 145(2)(d) and section 146)

SOURCE COUNTRIES

1. Colombia
2. El Salvador
3. Guatemala
4. Democratic Republic of Congo
5. Sierra Leone
6. Sudan

SCHEDULE 3

(section 173)

LIST OF COUNTRIES

1. Afghanistan
2. Somalia

SECTION 9

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

1. Aéroport de Marystown/Winterland, Marystown/Winterland
2. Port d'Argentia, Argentia
3. Port de Corner Brook, Corner Brook
4. Port de Fortune, Fortune
5. Port de Goose Bay, Goose Bay
6. Port de Harbour Grace, Harbour Grace
7. Port de St. John's, St. John's
8. Port de Stephenville, Stephenville
9. Aéroport de Stephenville, Stephenville

SECTION 10

YUKON

1. Chilkoot Trail, Chilkoot
2. Aéroport de Dawson, Dawson
3. Stewart, Whitehorse

SECTION 11

TERRITOIRE DU NORD-OUEST

1. Aéroport d'Inuvik, Inuvik
2. Port de Tuktoyaktuk, Tuktoyaktuk
3. Aéroport de Yellowknife, Yellowknife

ANNEXE 2

(alinéas 145(2)d) et article 146)

LISTE DES PAYS SOURCE

1. Colombie
2. El Salvador
3. Guatemala
4. République démocratique du Congo
5. Sierra Leone
6. Soudan

ANNEXE 3

(article 173)

LISTE DES PAYS

1. Afghanistan
2. Somalie

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

Statutory Authority

Special Import Measures Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

Fondement législatif

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These *Regulations amending the Special Import Measures Regulations* provide guidance in respect of inquiries conducted by the Canadian International Trade Tribunal under paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Special Import Measures Act*. They also correct a grammatical error in the French version of the Regulations.

Alternatives

There are no alternatives to amending the *Special Import Measures Regulations*.

Benefits and Costs

These regulatory amendments will ensure greater transparency and predictability by setting out factors to be considered by the Canadian International Trade Tribunal in inquiries conducted under paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Special Import Measures Act* for the purpose of determining whether antidumping or countervailing duties should be levied, collected and paid retroactively under sections 5 and 6 of the Act.

There are no cost implications associated with these regulatory amendments.

Consultation

The Canadian International Trade Tribunal and the Canada Customs and Revenue Agency, which jointly administer the *Special Import Measures Act*, were consulted and support these regulatory amendments. The regulatory amendments are being republished to afford all interested persons a 30-day period in which to submit comments before the Regulations are finalized.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be administered by the Canadian International Trade Tribunal.

Contact

Patrick M. Saroli, International Trade Policy Division, Department of Finance, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 995-1965.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* a pour objet de fournir une orientation concernant les enquêtes menées par le Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes des alinéas 42(1)(b) et (c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Il corrige également une erreur grammaticale dans la version française du Règlement.

Solutions envisagées

La seule solution possible en l'espèce consiste à modifier le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

Avantages et coûts

Ces modifications seront gages d'une plus grande transparence ainsi que d'une plus grande prévisibilité, puisqu'elles visent à énoncer les facteurs que le Tribunal canadien du commerce extérieur doit prendre en compte dans le cadre des enquêtes menées aux termes des alinéas 42(1)(b) et (c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dans le but d'établir si des droits antidumping ou compensateurs doivent être imposés, perçus et versés de façon rétroactive en vertu des articles 5 et 6 de la Loi.

Les modifications en question n'entraînent aucun coût.

Consultations

Le Tribunal canadien du commerce extérieur et l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui assurent conjointement l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ont été consultés au sujet des modifications proposées au Règlement et les appuient. Ces modifications font l'objet d'une publication préalable dans le but d'accorder un délai de 30 jours à toutes les parties concernées pour présenter des commentaires avant l'adoption du Règlement.

Respect et exécution

L'application du Règlement relèvera du Tribunal canadien du commerce extérieur.

Personne-ressource

Patrick M. Saroli, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 995-1965.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 97^a of the *Special Import Measures Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, International Trade Policy Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 31.1(3)(a) of the French version of the *Special Import Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

a) le taux d'intérêt en vigueur à la date du prêt garanti dans le territoire du gouvernement qui a fourni la garantie et applicable aux prêts commerciaux qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire du prêt dans la même monnaie que celle des paiements relatifs à ce prêt et selon des modalités de crédit, autres que le taux d'intérêt, qui sont les mêmes ou presque les mêmes que celles de ce prêt;

2. The Regulations are amended by adding the following after section 37.1:

37.11 For the purposes of determining whether injury has been caused by a massive importation of dumped or subsidized goods, or by a series of importations of dumped or subsidized goods where the importations have occurred within a relatively short period of time and in the aggregate are massive, the following factors are prescribed:

(a) whether there has been an increase of at least 15% in the volume of imports of those goods from an individual country of export and in respect of which an investigation under the Act has not been terminated, during a representative period within the period beginning 90 days before the date of initiation of the investigation and ending on the date of the Commissioner's preliminary determination under subsection 38(1) of the Act, relative to a preceding representative period of comparable duration within the period of investigation;

(b) whether the importer, producer or exporter of the dumped goods has a history of importing into Canada, or exporting into Canada, dumped goods in respect of which the Tribunal has made an order or finding that the dumping of the goods has caused injury or retardation or a threat of injury;

(c) whether the authorities of a country other than Canada have determined that injury to the domestic industry of that country was caused by the dumping of goods of the same description, or of similar goods, by an exporter of the goods that are under investigation;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 97^a de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 31.1(3)a) de la version française du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) le taux d'intérêt en vigueur à la date du prêt garanti dans le territoire du gouvernement qui a fourni la garantie et applicable aux prêts commerciaux qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire du prêt dans la même monnaie que celle des paiements relatifs à ce prêt et selon des modalités de crédit, autres que le taux d'intérêt, qui sont les mêmes ou presque les mêmes que celles de ce prêt;

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37.1, de ce qui suit :

37.11 Les facteurs pris en compte pour décider si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées représentent une importation massive ou appartiennent à une série d'importations, massives dans l'ensemble et échelonnées sur une période relativement courte, qui a causé un dommage sont les suivants :

a) le fait qu'il y a eu ou non une augmentation d'au moins 15 % des importations de ces marchandises qui proviennent d'un pays exportateur en particulier et à l'égard desquelles une enquête menée aux termes de la Loi n'est pas terminée, au cours d'une période représentative comprise entre le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour d'ouverture de l'enquête et le jour de la décision provisoire rendue par le commissaire en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, par rapport à une période représentative antérieure de durée comparable comprise dans la période d'enquête;

b) si le tribunal a établi, par ordonnance ou dans ses conclusions, que le dumping des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, le fait que l'importateur, le producteur ou l'exportateur des marchandises sous-évaluées en a ou non importé au Canada ou exporté vers le Canada dans le passé;

c) le fait que les autorités d'un pays autre que le Canada ont déterminé ou non que le dommage subi par la branche de production nationale de ce pays était attribuable au dumping de marchandises de même description ou semblables par un exportateur des marchandises qui font l'objet de l'enquête;

^a S.C. 1999, c. 17, par. 184(z.18)

¹ SOR/84-927

^a L.C. 1999, ch. 27, al. 184z.18)

¹ DORS/84-927

- (d) whether there has been a significant increase in the volume of domestic inventories of the dumped or subsidized goods within a relatively short period of time; and
- (e) any other factors that are relevant in the circumstances.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

- d) le fait que les stocks nationaux de marchandises sous-évaluées ou subventionnées ont ou non augmenté de façon importante au cours d'une période relativement courte;
- e) tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Refugee Protection Division Rules

Statutory Authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring Agency

Immigration and Refugee Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Immigration and Refugee Board (the Board) is the largest administrative tribunal in Canada. Each year, it renders over 40 000 decisions that touch on the life and liberty of the people who appear before it. The new *Immigration and Refugee Protection Act* (the new Act), which was recently passed by Parliament, will replace the 1976 *Immigration Act*. The Board will then consist of four Divisions, each being a separate tribunal with a unique statutory mandate.

The jurisdiction of each Division is as follows. The Refugee Protection Division (RPD), formerly known as the Convention Refugee Determination Division, decides claims for refugee protection made by persons already in Canada. The Refugee Appeal Division (RAD), created by the new Act, considers appeals of certain RPD decisions through a paper process. The Immigration Division (ID), formerly known as the Adjudication Division, conducts hearings with respect to persons alleged to be inadmissible to Canada and holds detention reviews for those detained for immigration reasons. Finally, the Immigration Appeal Division (IAD) hears appeals from refusals of sponsored applications for permanent residence made by family members, appeals by permanent residents, Convention refugees and protected persons who are subject to a removal order, and appeals by the Minister of certain decisions made by members of the ID.

The activities, practices and procedures before each of the four Divisions of the Board are set out in the following new sets of rules: the *Rules of the Refugee Protection Division* (RPD Rules), the *Rules of the Refugee Appeal Division* (RAD Rules), the *Rules of the Immigration Division* (ID Rules), the *Rules of the Immigration Appeal Division* (IAD Rules) and the *Rules on the Oath or Solemn Affirmation of Office*. These rules are intended to complement and implement procedures established by the Act and they replace the *Convention Refugee Determination Division Rules*, the *Immigration Appeal Division Rules* and the *Adjudication Division Rules* of the Board.

The rules focus on providing a fair, open and accessible process for parties and other interested persons before each of the four Divisions. They are intended to increase the efficiency and timeliness of proceedings and case management so as to assist the Board in fulfilling its mandate. They provide for uniformity and simplicity of structure and language and, as much as possible, adopt a commonality of treatment of similar subject matters.

Règles de la Section de la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) est le plus grand tribunal administratif au Canada. Chaque année, elle rend plus de 40 000 décisions qui influent sur la vie et la liberté des personnes qui comparaissent devant elle. La nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la nouvelle Loi), qui a été adoptée récemment par le Parlement, remplacera la *Loi sur l'immigration* de 1976. La Commission sera alors constituée de quatre sections, chacune formant un tribunal distinct investi par la loi d'un mandat qui lui est propre.

Les sections ont compétence dans les domaines suivants. La Section de la protection des réfugiés (SPR), auparavant appelée la Section du statut de réfugié, statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes se trouvant au Canada. La Section d'appel des réfugiés (SAR), créée par la nouvelle Loi, examine sur dossier les appels interjetés contre certaines décisions de la SPR. La Section de l'immigration (SI), auparavant appelée la Section d'arbitrage, tient des enquêtes sur des personnes qui seraient interdites de territoire au Canada et procède au contrôle de la détention des personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration. En dernier lieu, la Section d'appel de l'immigration (SAI) entend les appels interjetés contre le refus d'autoriser des demandes parrainées de résidence permanente présentées par des parents, les appels interjetés par des résidents permanents, des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes protégées qui sont frappés d'une mesure de renvoi ainsi que les appels interjetés par le ministre contre certaines décisions rendues par les commissaires de la SI.

Les activités, les pratiques et les procédures de chacune des quatre sections de la Commission sont énoncées dans les nouvelles règles suivantes : les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR), les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* (Règles de la SAR), les *Règles de la Section de l'immigration* (Règles de la SI), les *Règles de la Section d'appel de l'immigration* (Règles de la SAI) et les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration*. Ces règles visent à compléter et à mettre en application les procédures établies par la Loi. Elles remplacent les *Règles de la Section du statut de réfugié*, les *Règles de la Section d'appel de l'immigration* et les *Règles de la Section d'arbitrage* de la Commission.

Les règles visent essentiellement à offrir un processus équitable, ouvert et accessible aux parties et aux autres personnes intéressées qui comparaissent devant chacune des quatre sections de la Commission. Elles ont été conçues de manière à accroître l'efficacité et la célérité des procédures et de la gestion des cas et, ainsi, à aider la Commission à s'acquitter de son mandat. Elles offrent l'uniformité et la simplicité de la structure et du libellé et,

Common Rules

Some activities or subject matters are common to more than one Division. The following are examples of new rules that are found in the rules of, or apply to, more than one Division:

- *Oath or Solemn Affirmation of Office*: The new Act requires that members appointed by the Governor in Council must swear the oath or solemn affirmation of office that is set out in the rules of the Board. The Board's practice has been to administer an oath of office to all new members since the inception of the Board. The inclusion of the oath or affirmation in the rules of the Board has the effect of formalizing the Board's practice and underscores the importance of the responsibilities that members undertake. Members of the ID are not appointed by the Governor in Council. Rather, they are appointed under the *Public Service Employment Act* and are subject to the rules of conduct made for public servants under that Act.
- *Disclosure of Documents*: The new rules incorporate an existing practice notice before the Refugee Division and require the parties to all proceedings, and the RPD, to provide documents in a timely manner, and in some cases, prior to the hearing. The failure to provide documents in the prescribed manner may result in those documents not being used in a proceeding. These rules will allow for better pre-hearing preparation and therefore contribute to more efficient proceedings while allowing for the possibility, through the general powers of the Division, of extending time limits where appropriate.
- *Counsel of Record*: The rules of the Board describe the circumstances in which a person is deemed to be "counsel of record." Unless removed by the party, counsel must seek permission from the Board to be removed as counsel. These rules will correct difficulties encountered by the Divisions where the Divisions were not properly informed of a change of counsel. It will also confirm the responsibility of "counsel of record" to proceed with a matter unless properly excused from a proceeding. It will allow all Divisions to control their proceedings and hold counsel accountable. This rule is patterned on the rules that apply to counsel appearing in the federal court and provincial courts. A similar rule has been in effect in the IAD since 1997.
- *Withdrawal and Abuse of Process*: The new Act allows each Division to reject an application for withdrawal from a proceeding on the basis that the withdrawal would be an abuse of process as provided in the rules. This rule is an important tool for the Divisions to prevent abuse of Board proceedings. It requires a party to make an application to withdraw from a proceeding and identifies cases where the Board will have discretion to refuse an application for withdrawal. The current rules do not contain any mechanism for controlling withdrawals that constitute an abuse of process, i.e., where the withdrawals have a negative effect on the integrity of the process.

Division-specific Rules

Some rules are specific to a particular Division. The following are examples of some of these new rules.

dans la mesure du possible, adoptent un mode de traitement semblable des questions similaires.

Règles communes

Certains sujets ou activités sont communs à plus d'une section. Sont donnés ci-après des exemples de nouvelles dispositions figurant dans les règles de plus d'une section ou s'appliquant à plus d'une section.

- *Serment professionnel ou déclaration* : La nouvelle Loi exige que les commissaires nommés par le gouverneur en conseil prêtent le serment professionnel ou la déclaration dont le texte figure dans les règles de la Commission. Depuis sa création, la Commission demande aux nouveaux commissaires de prêter un serment professionnel. L'ajout du serment ou de la déclaration dans les règles de la Commission donne un caractère officiel à cette pratique de la Commission et fait ressortir les importantes responsabilités que doivent assumer les commissaires. Les commissaires de la SI ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil; ils sont nommés aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et sont donc assujettis aux règles de conduite des fonctionnaires prévues par cette loi.
- *Communication de documents* : Les énoncés d'un avis de pratique existant de la Section du statut ont été incorporés aux nouvelles règles, qui exigent que la SPR et les parties à toute procédure transmettent les renseignements en temps opportun et, dans certains cas, avant l'audience. Si les documents ne sont pas transmis conformément aux règles, ils pourraient ne pas pouvoir être utilisés à l'audience. Ces dispositions permettront une meilleure préparation avant l'audience et, partant, contribueront à accroître l'efficacité des processus tout en permettant la prorogation des délais s'il y a lieu, grâce aux pouvoirs généraux de chaque section.
- *Conseil inscrit au dossier* : Les règles de la Commission décrivent les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être le « conseil inscrit au dossier ». Elles précisent également qu'à moins d'être révoqué par la partie, le conseil doit demander l'autorisation de ne plus représenter la partie. Ces dispositions des règles permettront de régler certains problèmes auxquels se heurtaient les sections dans les cas où elles n'étaient pas dûment informées d'un changement de conseil. En outre, elles confirment la responsabilité qui incombe au « conseil inscrit au dossier » de présenter l'affaire à moins d'avoir été dûment dispensé de le faire. Ces dispositions permettront à chaque section de contrôler sa procédure et de responsabiliser les conseils. Elles suivent le modèle des règles applicables aux conseils qui comparaissent devant la cour fédérale et les cours provinciales. Une disposition semblable est en vigueur à la SAI depuis 1997.
- *Retrait et abus de procédure* : La nouvelle Loi donne à chaque section le pouvoir de rejeter une demande de retrait dans les cas où le retrait constituerait un abus de procédure au sens des règles. Cette disposition aidera grandement les sections à prévenir les abus de la procédure de la Commission. Elle exige d'une partie qu'elle présente une demande de retrait de l'affaire et circonscrit les cas où la CISR aura le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de retrait. Les règles en vigueur ne prévoient aucun mécanisme de contrôle des retraités qui constituent un abus de procédure, c'est-à-dire lorsque le retrait nuit à l'intégrité du processus.

Règles propres à une section

Certaines dispositions des règles se rapportent uniquement à une section. Voici des exemples de certaines de ces nouvelles dispositions.

In the RPD Rules, the time limit for claimants to provide their personal information form to the Division has been reduced from 35 days to 28 days. Also, the Minister will have to give notice, on a case-by-case basis, of her intention to participate in any RPD proceeding. This is being required for fairness and efficiency reasons. The new Act requires the RPD to give the Minister a reasonable opportunity to participate in all of its proceedings. This notice is necessary because it is presumed that the Minister will not participate in every case. Another rule allows the RPD to use any information, including personal information, adduced in the course of another proceeding before it, in determining a claim for protection, unless there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be in danger or it would cause an injustice. This provision reflects the current practice of the Board to use available information that is pertinent to a claim in an effort to improve the overall integrity of the process while safeguarding the safety and security of the persons concerned.

Another new rule requires that if copies of documents are provided to the RPD, the original of those documents must also be provided at the hearing, or earlier if requested by the Division. This change is considered necessary in a continuing effort to reduce possible abuses of the refugee protection determination system. Because the Act requires the RPD to look into the credibility of claimants as it relates to the possession of acceptable documentation establishing identity, a new rule provides that the RPD may require that such documents be provided to the Division no later than the beginning of the proceeding where they will be used. If the claimant is unable to do so, an explanation must be provided as well as proof of the steps taken to obtain the requested documents.

The RAD Rules provide that the notice of appeal and appeal documents described therein are filed by appellants at the RPD registry where the RPD file is located. The design of these and other related RAD Rules regarding the filing of a response and a reply reflect that this new paper appeal tribunal is operating with strict time frames to ensure that appeals are dealt with quickly. While the RAD process must be an expeditious one, there is also flexibility in its design to allow for a full examination of appeal issues of broad interest, where warranted. For example, the rules on intervention provide that the RAD will, on request, decide whether the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) or other persons may intervene in the appeal. Decision making in the RAD will be enhanced if intervenors are able to participate in certain cases where issues of general importance arise.

The ID Rules set out a new procedure for dealing with applications to hold admissibility hearings and detention reviews in public or in writing. The Act provides that the ID proceedings concerning claimants must be held in private, unless it is established that there is no serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered. Also, because the new Act allows the Minister to make an application for non-disclosure of certain sensitive information, new procedures for dealing with those applications are set out in the rules.

In the IAD Rules, the time limit for serving sponsorship appeal records has been reduced from 180 days to 120 days. This time frame forms a significant part of the case processing time and the

Dans les Règles de la SPR, le délai prévu pour le dépôt des formulaires de renseignements personnels des demandeurs d'asile est passé de 35 jours à 28 jours. En outre, le ministre devra donner avis de son intention de participer à une affaire de la SPR. Cette exigence est imposée pour des raisons d'équité et d'efficacité. La nouvelle Loi exige que la SPR donne au ministre la possibilité d'intervenir dans toute affaire dont elle est saisie. Cet avis est nécessaire car il est supposé que le ministre ne participera pas à tous les cas. En outre, une nouvelle disposition permet à la SPR d'utiliser tout renseignement, y compris un renseignement personnel, déposé dans le cadre d'une procédure devant elle pour régler une demande d'asile, à moins qu'il n'existe une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger de ce fait ou que l'utilisation de ce renseignement risque de causer une injustice. Cette nouvelle disposition reflète la pratique actuelle de la Commission d'utiliser des renseignements disponibles se rapportant aux revendications dans le but d'améliorer l'intégrité générale du processus tout en protégeant la sécurité des intéressés.

Aux termes d'une nouvelle disposition, lorsqu'une copie d'un document est transmise à la SPR, l'original de ce document doit également lui être remis à l'audience, ou plus tôt si la SPR le demande. Cette modification de la pratique actuelle est jugée nécessaire afin de poursuivre les efforts faits en vue de réduire les abus du processus d'octroi de l'asile. Enfin, comme la Loi exige que la SPR examine la crédibilité des demandeurs en ce que concerne la possession de documents reconnus établissant l'identité, une nouvelle disposition donne à la SPR le pouvoir d'exiger que de tels documents lui soient fournis au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle ils seront utilisés. Si le demandeur ne peut obtempérer, il doit donner les raisons pour lesquelles il n'a pu obtenir les documents demandés et fournir une preuve des mesures prises en vue de les obtenir.

Les Règles de la SAR disposent que l'avis d'appel et les documents qui y sont décrits sont déposés par les appelants au greffe de la SPR où se trouve le dossier de la SPR. Le libellé de cette disposition et d'autres dispositions connexes des Règles de la SAR portant sur le dépôt d'une réponse et d'une réplique montrent que le nouveau tribunal d'examen sur dossier des appels doit respecter des délais très serrés afin d'assurer la célérité du processus d'appel. Même si la SAR doit fonctionner avec célérité, elle dispose d'une souplesse qui lui permet de procéder à un examen approfondi des questions d'intérêt général soulevées dans un appel, s'il y a lieu. Par exemple, selon les dispositions sur l'intervention, la SAR décide, sur demande en ce sens, si le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou d'autres personnes peuvent intervenir dans un appel. La participation d'intervenants dans certains cas où des questions d'intérêt général sont soulevées permettra d'améliorer le processus de prise de décisions de la SAR.

Les Règles de la SI énoncent une nouvelle procédure de traitement des demandes de faire tenir une enquête et de procéder à un contrôle de la détention, que ce soit en audience publique ou par écrit. Selon la Loi, les audiences de la SI portant sur des demandeurs d'asile doivent avoir lieu à huis clos, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'existe aucune sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats. En outre, comme la nouvelle Loi donne au ministre l'autorisation de présenter une demande de non-divulgaration de certains renseignements de nature délicate, les règles prévoient une nouvelle procédure pour le traitement de ces demandes.

Dans les Règles de la SAI, le délai prévu pour la signification des dossiers d'appels en matière de parrainage est passé de 180 jours à 120 jours. Ce délai représente une partie importante

change will help expedite appeals. Also, there is a rule to address a new appeal right created by the Act for persons outside of Canada who have been found by the Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC) to have lost permanent resident status for not meeting the residency obligation. Lastly, the IAD Rules formally set out the key procedures developed by the IAD for the use of alternative dispute resolution (ADR) to allow for an informal, less confrontational and more consensual approach to resolving cases. The ADR process is simpler, quicker and less costly than a full oral hearing. The use of mediation has now become a regular part of the case processing for certain types of sponsorship appeals in the IAD.

Alternatives

These rules are necessary for the efficiency and effectiveness of Board operations. The activities, practices and procedures of each of the Divisions of the Board can only be set out in rules made under section 161 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Benefits and Costs

These rules modernize the rules of practice and procedure before the Board, and improve the integrity and efficiency of its processes. There is no impact on federal revenues or resources allocations. There is no negative impact on persons subject to Board proceedings and Board employees other than the need to become familiar with the new rules. There will be a positive impact on the practices and procedures of the Board because the rules reflect changes that are expected to simplify, streamline and support the expeditious resolution of immigration and refugee protection proceedings.

Consultation

These rules were preceded by a period of consultations in the form of meetings with CIC, the Canadian Council for Refugees (CCR), the Canadian Bar Association, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, the Refugee Lawyers Association, and the UNHCR. The Board also created a Rules Committee composed of members of the immigration and refugee bar, the UNHCR, the CCR and CIC. The Committee met on a few occasions during the development of the rules to advise the Chairperson of the Board on the design and drafting of the rules as well as on the content of these rules.

The Board received a number of comments that have been incorporated to the extent possible at this stage of the consultative process. For example, a proposal was made that written reasons be provided to the parties in all cases where the Minister applies for vacation or cessation of refugee protection status, whether the decision is to allow or reject the application. The Board agreed to the proposal and amended the RPD Rules accordingly.

The Board agreed with comments that were made regarding the timelines for filing an appeal to the RAD and changes were made to the RAD Rules. Originally, the rules gave the appellants up to 45 days after the RPD final decisions and reasons to commence the appeal. In response to concerns raised, it was decided to add a requirement to file a notice of appeal within 15 days after the RPD provided its final reasons for its decision. Thereafter, the appeal will be perfected within 45 days after the final RPD

du délai de traitement; ce changement permettra donc d'accélérer les appels. En outre, les règles contiennent une disposition qui porte sur le nouveau motif d'appel prévu par la Loi pour les personnes à l'extérieur du Canada qui, selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), ont perdu leur statut de résident permanent pour le motif qu'elles n'ont pas respecté l'obligation de résidence. En dernier lieu, les Règles de la SAI énoncent officiellement les principales modalités élaborées par la SAI pour le recours au mode alternatif de règlement des conflits (MARC), qui permet le règlement d'appels selon une approche officieuse moins hostile et plus consensuelle. Le MARC est un processus plus simple, plus rapide et moins coûteux que l'instruction approfondie. Le recours à la médiation fait désormais régulièrement partie du traitement de certains types d'appels en matière de parrainage interjetés à la SAI.

Solutions envisagées

Ces règles sont nécessaires au fonctionnement efficace et efficient de la Commission. Les activités, les pratiques et les procédures de chaque section de la Commission peuvent uniquement être énoncées dans les règles prises en application de l'article 161 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Avantages et coûts

Ces règles modernisent les règles de pratique et de procédure de la Commission et améliorent l'intégrité et l'efficacité de ses processus. Elles n'influent aucunement sur les recettes fédérales et la répartition des ressources. Il n'y a aucun effet néfaste sur les personnes qui comparaissent devant la Commission ou les employés de la Commission, exception faite de l'obligation de se familiariser avec les nouvelles règles. Les règles auront une incidence favorable sur les pratiques et procédures de la Commission puisqu'elles refléteront des changements qui doivent simplifier, rationaliser et soutenir le règlement rapide de toute procédure en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

Consultations

L'élaboration des règles a été précédée de consultations tenues sous forme de rencontres avec des représentants de CIC, du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), de l'Association du Barreau canadien, de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, de la Refugee Lawyers Association et du HCR. De plus, la Commission a mis sur pied un Comité d'examen des règles composé d'avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés ainsi que de représentants du HCR, du CCR et de CIC. Le Comité a tenu quelques réunions au cours du processus d'élaboration des règles afin de donner au président de la Commission des conseils sur la rédaction des règles et leur teneur.

La Commission a reçu un certain nombre de commentaires qui ont été incorporés dans la mesure du possible à cette étape du processus de consultation. Par exemple, il a été proposé de transmettre les motifs écrits aux parties dans tous les cas où le ministre présente une demande d'annulation ou de perte de l'asile, que la décision à cet égard soit favorable ou défavorable. La Commission a accepté la proposition et a modifié les Règles de la SPR en conséquence.

La Commission a souscrit aux commentaires concernant les délais de dépôt d'un appel à la SAR et a modifié les Règles de la SAR en conséquence. Initialement, les appellants disposaient d'un délai de 45 jours pour interjeter appel après la transmission de la décision et des motifs définitifs de la SPR. Étant donné les préoccupations soulevées, il a été décidé d'ajouter l'obligation de déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours après la transmission des motifs définitifs de la décision de la SPR. Par la suite,

decision by filing the appeal documents. The 15-day period for filing the notice of appeal is now consistent with section 49(2)c) of the new Act.

The Board streamlined its process for intervention by the UNHCR after receiving comments by the UNHCR that it wanted to intervene as of right. Also, NGOs raised concerns about being notified that there is a matter before the RAD in which they may intervene. It was agreed that administrative notification would be provided to them by the RAD.

Further proposals for changes will be assessed during the pre-publication stage.

Compliance and Enforcement

The members of each Division have the authority to control their proceedings, including the ability to take measures and make orders with regard to non-compliance with the rules of practice and procedures that have been established.

In addition, the rules will be accompanied, on the Board's Web site, by commentaries that will assist persons who are subject to proceedings to understand how the rules will be applied.

Contact

Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1, (613) 943-2310 (Telephone), (613) 995-5570 (Facsimile), LIPO.BMOL@irb.gc.ca (Electronic mail).

l'appel peut être mis en état dans un délai de 45 jours après le prononcé de la décision définitive de la SPR par le dépôt des documents d'appel. Le délai de 15 jours prévu pour le dépôt de l'avis d'appel est désormais conforme à l'alinéa 49(2)c) de la nouvelle Loi.

La Commission a simplifié le processus d'intervention par le HCR après que celui-ci lui eut fait savoir qu'il voulait pouvoir intervenir de plein droit. En outre, des ONG ont demandé à être informées lorsque la SAR est saisie d'une affaire dans laquelle elles peuvent intervenir. Il a été convenu que la SAR leur ferait parvenir un avis administratif.

D'autres propositions de changement seront examinées pendant l'étape de la publication préalable.

Respect et exécution

Les commissaires de chaque section ont le pouvoir de contrôler leur procédure, et notamment de prendre toute mesure et rendre toute ordonnance concernant l'inobservation des règles de pratique et de procédure qui ont été établies.

En outre, sur le site Internet de la Commission, les règles seront accompagnées de commentaires qui aideront les personnes visées par une procédure à comprendre comment les règles seront appliquées.

Personne-ressource

Krista Daley, Avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, (613) 943-2310 (téléphone), (613) 995-5570 (télécopieur), LIPO.BMOL@cisr.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairperson of the Refugee Protection Division, the Deputy Chairperson of the Refugee Appeal Division, the Deputy Chairperson of the Immigration Appeal Division and the Director General of the Immigration Division, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed rules to the Immigration and Refugee Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. (Fax: (613) 995-5570; E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca)

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le vice-président de la Section de la protection des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel de l'immigration et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leurs observations au sujet des projets de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Krista Daley, avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 (télé.: (613) 995-5570; courriel: LIPO.BMOL@irb.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the Rules.)

REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

DEFINITIONS

1. Definitions

GENERAL PROVISIONS

2. Incomplete Rules
3. Power to act on its own
4. Failing to follow a rule
5. Communicating with the Division

INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE PROVIDED TO THE DIVISION

Claims for Refugee Protection

6. Information and documents provided by officer
7. Address and telephone number of claimant
8. Signed statements
9. Providing Personal Information form to Division
10. Documents to establish identity and other elements of the claim

Applications to Vacate Refugee Protection and Applications to Cease Refugee Protection

11. Counsel for protected person
12. Changes to address or phone number

COUNSEL OF RECORD

13. Becoming counsel of record
14. Application to be removed as counsel
15. Letter from claimant or protected person

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

16. Choice of language — claims for refugee protection
17. Choice of language — Applications to Vacate Refugee Protection and to Cease Refugee Protection
18. Requesting an interpreter

DESIGNATED REPRESENTATIVES FOR MINORS AND INCOMPETENT PERSONS

19. Duty of counsel to notify

DUTIES OF REFUGEE PROTECTION OFFICERS

20. Directions of the Division

TRANSFER OF PERSONAL INFORMATION

21. Use and disclosure of information on another claim

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie des règles.)

RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DÉFINITIONS

1. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Règles incomplètes
3. Pouvoir d'agir de sa propre initiative
4. Non-respect des règles
5. Communication avec la Section

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR À LA SECTION

Demande d'asile

6. Renseignements et documents à transmettre par l'agent
7. Adresse et numéro de téléphone du demandeur d'asile
8. Déclarations du demandeur d'asile
9. Transmission du formulaire à la Section
10. Documents pour établir l'identité et les autres éléments de la demande

Demande d'annulation ou demande de constat de perte d'asile

11. Personne protégée représentée par un conseil
12. Changement d'adresse ou de numéro de téléphone

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

13. Reconnaissance par la Section
14. Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
15. Révocation du conseil inscrit au dossier

LANGUE DES PROCÉDURES

16. Choix de la langue — demande d'asile
17. Choix de la langue — demande d'annulation ou demande de constat de perte d'asile
18. Besoin d'un interprète

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES

19. Devoir du conseil d'aviser la Section

FONCTIONS DE L'AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

20. Instructions de la Section

TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Utilisation et communication de renseignements d'une autre demande d'asile

SPECIALIZED KNOWLEDGE	CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES
22. Notice to the parties	22. Avis aux parties
INTERVENTION BY THE MINISTER	INTERVENTION DU MINISTRE
23. Notice of intention to intervene	23. Avis d'intention d'intervenir
EXCLUSION AND INADMISSIBILITY	CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS ET INTERDICTION DE TERRITOIRE
24. Notice to the Minister of possible exclusion — before a hearing	24. Avis au ministre d'une exclusion possible avant l'audience
25. Notice to the Minister of possible inadmissibility	25. Avis au ministre d'une interdiction de territoire possible
ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING	ACCUEIL DE LA DEMANDE D'ASILE SANS AUDIENCE
26. Interviews	26. Entrevue
CONFERENCE	CONFÉRENCE
27. Conference	27. Conférence
SETTING A DATE FOR A PROCEEDING	FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE
28. Setting a date for a proceeding	28. Fixation de la date
NOTICE TO APPEAR	CONVOCATION
29. Notice to appear	29. Avis de convocation
CLAIMANTS OR PROTECTED PERSONS IN CUSTODY	DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION
30. Order	30. Ordonnance
DOCUMENTS	DOCUMENTS
<i>Form and Language of Documents</i>	<i>Présentation et langue des documents</i>
31. Form of documents	31. Présentation matérielle des documents
32. Documents must be in English or French	32. Documents en français ou en anglais
<i>Disclosure of Documents</i>	<i>Communication de documents</i>
33. Disclosure of documents by a party	33. Communication de documents par une partie
<i>How to Provide A Document</i>	<i>Comment transmettre un document</i>
34. Providing documents to the Division	34. Transmission de documents à la Section
35. Ways to provide a document	35. Moyens pour transmettre un document
<i>When a Document is Considered Received</i>	<i>Quand les documents sont considérés comme reçus</i>
36. Document received by the Division	36. Réception d'un document par la Section
<i>Original Documents</i>	<i>Originaux</i>
37. Original of documents	37. Documents originaux
ADDITIONAL DOCUMENTS	<i>Documents supplémentaires</i>
38. Additional documents after the hearing has ended	38. Documents supplémentaires après l'audience
WITNESSES	TÉMOINS
39. Providing witness information	39. Renseignements à transmettre
40. Asking for a summons	40. Citation à comparaître
41. Cancelling a summons	41. Annulation d'une citation à comparaître
42. Arrest warrant	42. Mandat d'arrestation
43. Excluding witnesses	43. Demande d'exclusion d'un témoin

APPLICATIONS

How to Make Them

44. Application to the Division

RESPONSE

How to Response to a Written Application

45. Responding to a written application

REPLY

How to Make Them

46. Replying to a written response

CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING

47. Application to change the location of a proceeding

CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING

48. Application to change the date or time of a proceeding

JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS

49. Claims of family member automatically joined

50. Application to join

DISPENSING WITH OR CHANGING A TIME LIMIT OR
OTHER REQUIREMENT OF THE RULES

51. Application for dispensation or change

PUBLIC PROCEEDING

52. Application to have a proceeding opened to public

WITHDRAWING A CLAIM OR APPLICATION

53. Abuse of Process

REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM

54. Application to reinstate a withdrawn claim

55. Application to reinstate an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection

REOPENING A CLAIM OR APPLICATION

56. Application to reopen a claim

57. Application to reopen an Application to Vacate Refugee Protection or to Cease Refugee Protection

APPLICATIONS TO VACATE REFUGEE PROTECTION
OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION

58. Form of Application

ABANDONMENT

59. Dismissal without hearing claimant

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

60. Notice of a constitutional question

DEMANDES

Comment faire une demande

44. Demande à la Section

RÉPONSE

Comment répondre à une demande écrite

45. Réponse à une demande écrite

RÉPLIQUE

Comment répliquer à une réponse écrite

46. Réplique à une réponse écrite

CHANGEMENT DU LIEU D'UNE PROCÉDURE

47. Demande de changement de lieu d'une procédure

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE
D'UNE PROCÉDURE

48. Demande de changement de date ou d'heure d'une procédure

JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES

49. Jonction automatique des demandes d'asile des membres d'une même famille

50. Demande de jonction

DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU
D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES

51. Demande de dispense ou de modification

DÉBATS PUBLICS

52. Demande de publicité des débats

RETRAIT D'UNE DEMANDE

53. Abus de procédure

RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE

54. Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée

55. Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile retirée

RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE

56. Demande de réouverture d'une demande d'asile

57. Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile

DEMANDE D'ANNULATION OU DEMANDE DE
CONSTAT DE PERTE D'ASILE

58. Forme de la demande

DÉSISTEMENT

59. Désistement sans entendre le demandeur d'asile

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

60. Avis de question constitutionnelle

DECISION

61. Notice of Decision
62. Written reasons where claim rejected
63. Written reasons of a decision on Application to Vacate Refugee Protection or to Cease Refugee Protection
64. Request for written reasons
65. When decisions take effect on allowed claims for refugee protection
66. When decisions take effect on Applications to Vacate or to Cease Refugee Protection
67. When decisions take effect in abandonment proceedings
68. When decisions take effect in withdrawal of an application
69. Decisions made by three-member panels

COMING INTO FORCE

70. Coming into force

REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

DEFINITIONS

- Definitions
1. The following definitions apply in these Rules.
- “Act”
« *Loi* »
- “claimant”
« *demandeur d’asile* »
- “counsel”
« *conseil* »
- “Division”
« *Section* »
- “document”
« *document* »
- “Minister”
« *ministre* »
- “officer”
« *agent* »
- “party”
« *partie* »
- “Personal Information form”
« *formulaire « Renseignements personnels »* »
- “Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*.
- “claimant” means a person who asks for refugee protection in Canada.
- “counsel” means any person, including a person who is not a lawyer, who represents a party in a proceeding before the Division whether they are paid or not.
- “Division” means the Refugee Protection Division.
- “document” includes letters, memos, books, plans, maps, drawings, diagrams, pictures or graphics, photographs, films, microforms, sound recordings, videotapes, computer records and any other documents, and any copies of those documents.
- “Minister” means the member of the Queen’s Privy Council designated under section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to be responsible for the administration of that Act.
- “officer” means a person designated under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.
- “party” means
- (a) in proceedings about a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and
- (b) in proceedings about an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, the protected person or the Minister.
- “Personal Information form” means the form in which a claimant must provide the information set out in Schedule 1.

DÉCISIONS

61. Avis de décision
62. Motifs écrits d’une décision rejetant une demande d’asile
63. Motifs écrits d’une décision sur une demande d’annulation ou de constat de perte d’asile
64. Motifs transmis sur demande
65. Prise d’effet de la décision accueillant une demande d’asile
66. Prise d’effet de la décision quant à une demande d’annulation ou de constat de perte d’asile
67. Prise d’effet de la décision quant au désistement
68. Prise d’effet de l’acceptation du retrait d’une demande
69. Prise d’effet de la décision d’un tribunal de trois commissaires

ENTRÉE EN VIGUEUR

70. Entrée en vigueur

RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
- « agent » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 6 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.
- « agent de protection des réfugiés » Employé de la Section de la protection des réfugiés qui aide celle-ci à traiter les demandes.
- « conseil » Personne — avocat ou non — qui représente une partie dans une procédure devant la Section de la protection des réfugiés, contre rémunération ou non.
- « demandeur d’asile » Personne qui demande l’asile au Canada.
- « document » Tout élément d’information, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme et enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d’information.
- « formulaire « Renseignements personnels » » Formulaire sur lequel le demandeur d’asile doit fournir les renseignements énumérés à l’annexe 1.
- « greffe » Bureau de la Section de la protection des réfugiés.
- « Loi » La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.
- « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* en vertu de l’article 4 de celle-ci.
- Définitions
- « agent »
“*officer*”
- « agent de protection des réfugiés »
“*refugee protection officer*”
- « conseil »
“*counsel*”
- « demandeur d’asile »
“*claimant*”
- « document »
“*document*”
- « formulaire « Renseignements personnels » »
“*Personal Information form*”
- « greffe »
“*registry office*”
- « Loi »
“*Act*”
- « ministre »
“*Minister*”

“proceeding”
« *procédure* »

“protected person”
« *personne protégée* »

“refugee protection officer”
« *agent de protection des réfugiés* »

“registry office”
« *greffe* »

”proceeding” includes a conference, application, hearing and interview.

“protected person” means a person who has received refugee protection as described in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

“refugee protection officer” means an employee of the Refugee Protection Division who helps the Division with a proceeding.

“registry office” means a business office of the Refugee Protection Division.

« *partie* »

a) Dans une procédure concernant une demande d’asile, le demandeur d’asile et, s’il intervient dans la demande d’asile, le ministre;
b) dans une procédure concernant une demande d’annulation ou une demande de constat de perte d’asile, la personne protégée ou le ministre. (*party*)

« *personne protégée* » Personne à qui l’asile a été conféré et qui est visée au paragraphe 95(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

« *procédure* » S’entend notamment d’une conférence, d’une demande, d’une audience et d’une entrevue.

« *Section* » La Section de la protection des réfugiés.

« *partie* »

« *personne protégée* » “*protected person*”

« *procédure* » “*proceeding*”

« *Section* » “*Division*”

GENERAL PROVISIONS

Incomplete Rules

2. These Rules are not complete. In the absence of provisions dealing with any matter that arises during a procedure, the Division may do whatever is necessary to provide for a full and proper hearing of the matter while ensuring that, pursuant to section 162(2) of the Act, it is dealt with as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.

Power to act on its own

3. The Division may do anything in these Rules on its own, even where these Rules state that a party must make an application or request to the Division.

Failing to follow a rule

4. Failing to follow a requirement of these Rules does not necessarily make a proceeding invalid.

Communicating with the Division

5. Where a party wants to communicate with the Division, the party must contact the registry office specified by the Division.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les présentes règles ne sont pas complètes. En l’absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d’une procédure, la Section peut prendre les mesures nécessaires pour assurer une instruction approfondie de l’affaire dans le respect de son obligation prévue au paragraphe 162(2) de la Loi de fonctionner, dans la mesure où les circonstances et les considérations d’équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

3. La Section peut agir de sa propre initiative, même dans les cas où les présentes règles prévoient qu’elle ne peut agir qu’à la demande d’une partie.

4. Le fait de ne pas respecter les exigences des présentes règles n’invalide pas nécessairement une procédure.

5. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.

Règles incomplètes

Pouvoir d’agir de sa propre initiative

Non-respect des règles

Communication avec la Section

INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE PROVIDED TO THE DIVISION

Claims for Refugee Protection

Information and documents provided by officer

6. When a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible after it is deemed to be referred, an officer must provide:

(a) to the Division, the information required by Schedule 2 and a copy of any identity or travel documents of the claimant and any other relevant documents that are in the possession of the officer; and

(b) to the claimant, a Personal Information form.

Address and telephone number of claimant

7. (1) The claimant must provide a letter setting out their address and telephone number to the Division and to the Minister no later than 10 days after receiving the Personal Information form. If any of this information changes, the claimant must immediately provide a letter to the Division setting out the changes.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR À LA SECTION

Demande d’asile

6. Dès qu’une demande d’asile est déferée à la Section ou dès que possible après qu’une demande est réputée lui avoir été déferée, l’agent doit transmettre :

a) à la Section les renseignements énumérés à l’annexe 2 et une copie de tout document d’identification et titre de voyage du demandeur d’asile et de tout autre document pertinent qui sont en la possession de l’agent;

b) au demandeur d’asile le formulaire « Renseignements personnels ».

7. (1) Le demandeur d’asile doit, dans les dix jours suivant la réception du formulaire « Renseignements personnels », transmettre par lettre à la Section et au ministre ses adresse et numéro de téléphone. Il doit immédiatement aviser la Section et le ministre, par lettre, de tout changement d’adresse ou de numéro de téléphone.

Renseignements et documents à transmettre par l’agent

Adresse et numéro de téléphone du demandeur d’asile

Counsel for claimant	(2) If the claimant has counsel, the claimant must immediately after retaining counsel provide a letter to the Division and to the Minister, setting out the name, telephone number, fax number, address and e-mail address of the claimant's counsel. If any of this information changes, including the fact of no longer being represented by counsel, the claimant must immediately provide a letter to the Division setting out the changes.	(2) S'il est représenté par un conseil, le demandeur d'asile doit, dès qu'il retient les services de celui-ci, transmettre par lettre à la Section et au ministre les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil. Il doit immédiatement aviser la Section et le ministre, par lettre, de tout changement relatif à son conseil, notamment le fait qu'il n'est plus représenté par un conseil.	Demandeur d'asile représenté par un conseil
Signed statements	8. (1) When the claimant completes the Personal Information form, the claimant must sign a statement on the form stating that the claimant understands completely both the Personal Information form and the information provided in it. The claimant must also sign a statement stating that the information provided in the form is true and correct.	8. (1) En remplissant le formulaire « Renseignements personnels », le demandeur d'asile doit signer la déclaration figurant sur le formulaire portant qu'il comprend bien le formulaire et les renseignements qu'il y a inscrits. Il doit aussi signer la déclaration portant que ces renseignements sont véridiques et corrects.	Déclarations du demandeur d'asile
Interpreter's statement	(2) If the claimant needs an interpreter to complete the Personal Information form, the interpreter must sign a statement stating that all the information in the form was interpreted to the claimant and that the claimant told the interpreter that they completely understood the information. The signed statement must be attached to the form.	(2) Si le demandeur d'asile a besoin d'un interprète pour remplir le formulaire « Renseignements personnels », l'interprète doit signer une déclaration attestant qu'il a interprété toutes les instructions et que le demandeur d'asile a déclaré qu'il les avait bien comprises. La déclaration doit être jointe au formulaire.	Déclarations de l'interprète
Providing Personal Information form to Division	9. (1) The claimant must provide to the Division an original and two copies of the completed Personal Information form. The Division must receive them no later than 28 days after the claimant receives the form.	9. (1) Le demandeur d'asile doit remplir le formulaire « Renseignements personnels » et transmettre l'original et deux copies à la Section. Celle-ci doit les recevoir au plus tard vingt-huit jours après la date à laquelle le demandeur d'asile reçoit le formulaire.	Transmission du formulaire à la Section
Providing documents to the Division	(2) The claimant must also provide to the Division, at the same time as providing the Personal Information form, three copies of all their identity and travel documents whether they are genuine or not and three copies of any other relevant documents. However, the claimant does not have to provide those documents if they have already been provided to an officer before the referral of the claim.	(2) Le demandeur d'asile doit de plus transmettre à la Section, en même temps que le formulaire « Renseignements personnels », trois copies de tous ses documents d'identification et titres de voyage, authentiques ou non, et de tout autre document pertinent. Toutefois, il n'a pas à les transmettre à la Section s'il les a déjà transmis à l'agent avant le déferé de la demande.	Transmission de documents à la Section
Changes to the claimant's information	(3) The claimant must immediately provide to the Division three copies of any changes to the information provided in the Personal Information form and to any of the documents provided with the form.	(3) Le demandeur d'asile doit immédiatement transmettre à la Section trois copies de tout changement dans les renseignements qu'il a fournis sur le formulaire « Renseignements personnels » ou dans les documents qui accompagnaient celui-ci.	Changement ou nouveau document
Additional or changed documents	(4) The claimant must also immediately provide to the Division three copies of any identity or travel documents and of any other relevant documents that they have not already provided to the Division and of any changes to those documents.	(4) Le demandeur d'asile doit immédiatement transmettre à la Section trois copies de tout document d'identification, titre de voyage ou autre document pertinent qui n'a pas déjà été fourni à la Section, ainsi que de tout changement dans ces documents.	Changement ou nouveau document
Documents to establish identity and other elements of the claim	10. (1) When requested by the Division, the claimant must provide to the Division, no later than the beginning of the proceeding where the document will be used, acceptable documents establishing identity and other elements of the claim. If the claimant is unable to do so, they must provide an explanation for the lack of such documents and provide proof of the steps that they have taken to obtain the documents.	10. (1) Sur demande de la Section, le demandeur d'asile doit lui transmettre des documents acceptables pour établir son identité et les autres éléments de sa demande au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle les documents doivent être utilisés. S'il ne peut le faire, il doit en justifier la raison et démontrer qu'il a pris les mesures voulues pour s'en procurer.	Documents pour établir l'identité et les autres éléments de la demande
Documents and information referred to in subsection 100(4)	(2) The request of the Minister for documents and information referred to in subsection 100(4) of the Act must be made by letter to the Division.	(2) La demande du ministre faite à la Section en vue d'obtenir les renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) de la Loi doit être faite par lettre.	Renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) de la Loi

Applications to Vacate Refugee Protection and Applications to Cease Refugee Protection

Demande d'annulation ou demande de constat de perte d'asile

Counsel for protected person

11. If a protected person has counsel, the protected person must immediately provide a letter to the Division and the Minister setting out their counsel's name, telephone number, fax number, address and e-mail address. If any of that information changes, including the fact of no longer being represented by counsel, the protected person must immediately provide a letter to the Division setting out the changes.

11. Si elle est représentée par un conseil, la personne protégée doit immédiatement transmettre par lettre à la Section et au ministre les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de son conseil. Elle doit immédiatement aviser la Section et le ministre, par lettre, de tout changement relatif à son conseil, notamment le fait qu'elle n'est plus représentée.

Personne protégée représentée par un conseil

Changes to address or phone number

12. If the address or telephone number of the protected person changes after the person received the copy of the Application to Vacate Refugee Protection or the Application to Cease Refugee Protection, the protected person must immediately provide a letter to the Division and the Minister setting out the changes.

12. La personne protégée doit immédiatement aviser la Section et le ministre, par lettre, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone survenu après la date de la réception d'une copie de la demande d'annulation ou de la demande de constat de perte d'asile.

Changement d'adresse ou de numéro de téléphone

COUNSEL OF RECORD

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

Becoming counsel of record

13. As soon as counsel for a claimant or counsel for a protected person agrees to the date of a hearing, or becomes counsel after a hearing date has been set, the counsel will be treated by the Division as the claimant's or the protected person's counsel of record.

13. La Section reconnaît comme conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée le conseil qui consent à une date d'audience ou qui, après que la date d'audience a été fixée, devient le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Reconnaissance par la Section

Application to be removed as counsel

14. (1) Where counsel wants to be removed as counsel of record, counsel must provide a letter to the Division requesting to be removed as counsel of record. Counsel must also provide a copy of the letter to their client and the other party.

14. (1) Le conseil qui ne veut plus être le conseil inscrit au dossier doit en faire la demande à la Section, par lettre. Il doit transmettre une copie de sa lettre à la partie qu'il représente et à l'autre partie.

Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

Ceasing to be counsel of record

(2) Counsel is no longer counsel of record when the request to be removed as counsel is granted.

(2) Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que sa demande est acceptée.

Prise d'effet du retrait

Letter from claimant or protected person

15. (1) Where the claimant or protected person wishes to remove counsel as counsel of record, the claimant or protected person must provide to the Division a letter stating that the counsel is no longer the claimant's or the protected person's counsel of record.

15. (1) Le demandeur d'asile ou la personne protégée qui souhaite révoquer son conseil inscrit au dossier doit transmettre à la Section une lettre indiquant que ce dernier n'est plus son conseil.

Révocation du conseil inscrit au dossier

Ceasing to be counsel of record

(2) Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the letter of the claimant or protected person.

(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit la lettre de révocation.

Prise d'effet de la révocation

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

LANGUE DES PROCÉDURES

Choice of language — claims for refugee protection

16. (1) The language of the proceedings respecting a claim for refugee protection is the language, either French or English, chosen by the claimant in the Personal Information form.

16. (1) La langue des procédures concernant une demande d'asile est celle — le français ou l'anglais — que le demandeur d'asile a choisie dans le formulaire « Renseignements personnels ».

Choix de la langue — demande d'asile

Changing the choice of language

(2) To change the language of the proceedings, the claimant must provide a letter to the Division stating which language, either French or English, the claimant wishes to use. The Division must receive the letter no later than 20 days before the proceedings.

(2) Le demandeur d'asile peut modifier son choix de langue en avisant la Section, par lettre, de la langue — le français ou l'anglais — qu'il préfère. La Section doit recevoir la lettre au plus tard vingt jours avant les procédures.

Changement du choix de la langue

Choice of language — Applications to Vacate Refugee Protection and to Cease Refugee Protection

17. (1) The language, either French or English, used by the Minister in an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection will be the language of the proceedings.

17. (1) La langue des procédures concernant une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile est celle — le français ou l'anglais — utilisée par le ministre dans la demande.

Choix de la langue — demande d'annulation ou demande de constat de perte d'asile

Changing the choice of language

(2) To change the language of the proceedings about an Application to Vacate Refugee Protection

(2) La personne protégée peut faire changer la langue des procédures concernant une demande

Changement du choix de la langue

	or to Cease Refugee Protection, the protected person must provide a letter to the Division stating which language, French or English, the person wishes to use. The Division must receive the letter no later than 20 days before the proceedings.	d'annulation ou de constat de perte d'asile en avisant la Section, par lettre, de la langue — l'anglais ou le français — qu'elle préfère. La Section doit recevoir la lettre au plus tard vingt jours avant les procédures.	
Requesting an interpreter	18. (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must provide a letter to the Division stating the type of interpreter needed. The Division must receive the letter no later than 20 days before the proceeding.	18. (1) Si une partie ou son témoin a besoin des services d'un interprète pour une procédure, la partie en avise la Section par lettre en précisant le type d'interprétation nécessaire. La Section doit recevoir l'avis au plus tard vingt jours avant la procédure en question.	Besoin d'un interprète
Interpreter's oath	(2) The interpreter shall take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(2) L'interprète doit s'engager sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement.	Engagement
	DESIGNATED REPRESENTATIVES FOR MINORS AND INCOMPETENT PERSONS	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES	
Duty of counsel to notify	19. (1) Counsel for a claimant must immediately provide a letter to the Division if the counsel believes that the claimant is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings.	19. (1) Le conseil d'un demandeur d'asile doit aviser immédiatement la Section, par lettre, s'il croit que le demandeur est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.	Devoir du conseil d'aviser la Section
Content of the letter	(2) In the letter, the counsel must: (a) state that counsel believes that the claimant is under 18 years of age, or that the claimant is unable to appreciate the nature of the proceedings; and (b) provide the name, address and relationship of any parent, other relative or legal representative of the claimant who is in Canada and meets the requirements of being designated as a representative.	(2) Dans sa lettre, le conseil doit : a) déclarer qu'il croit que le demandeur d'asile est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure; b) préciser les nom et adresse du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille ou d'une personne légalement responsable du demandeur d'asile qui est au Canada et qui a les qualités requises pour agir à titre de représentant.	Contenu de la lettre
Evidence attached to letter	(3) The counsel must attach to the letter evidence showing the age or mental state of the claimant and the claimant's relationship to the proposed designated representative.	(3) Le conseil doit joindre à sa lettre une preuve de l'âge ou de l'état mental du demandeur d'asile et du lien qui unit le demandeur avec le représentant proposé.	Preuve à joindre à la lettre
Requirements of designated representative	(4) The Division may designate a person as a designated representative if the Division is satisfied that the person: (a) is 18 years of age or more; and (b) understands the nature of the proceeding; and (c) is willing and able to act in the best interests of the claimant; and (d) is willing and able to fulfil the duties of a designated representative; and (e) does not have interests that conflict with those of the claimant such that the person must choose between protecting their own interests and those of the claimant.	(4) Peut être désignée comme représentant la personne qui, selon la Section : a) est âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprend la nature de la procédure; c) est disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause; d) est disposée et apte à remplir les fonctions de représentant; e) n'a pas d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du demandeur d'asile qui l'obligent à choisir entre ses propres intérêts et ceux du demandeur d'asile.	Qualités requises pour être représentant
	DUTIES OF REFUGEE PROTECTION OFFICERS	FONCTIONS DE L'AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
Directions of the Division	20. (1) Refugee protection officers perform their duties as directed by the Division.	20. (1) L'agent de protection des réfugiés exerce ses fonctions selon les instructions que lui donne la Section.	Instructions de la Section
Duties	(2) The duties of refugee protection officers are to: (a) review files to identify the issues in a claim; and (b) conduct research and collect and provide information; and (c) hold interviews, prepare reports and make recommendations; and	(2) Les fonctions de l'agent de protection des réfugiés sont les suivantes : a) examen du dossier afin de déterminer les questions soulevées dans une demande d'asile; b) recherche, obtention et transmission des renseignements; c) tenue d'entrevues, rédaction de rapports et formulation de recommandations;	Fonctions

- (d) call and question witnesses; and
- (e) make submissions to the Division; and
- (f) participate in administrative matters; and
- (g) do any other thing that is necessary to ensure a full and proper examination of a claim.

- d) convocation et interrogation de témoins;
- e) présentation d'observations à la Section;
- f) participation à des tâches administratives;
- g) accomplissement de toute autre tâche nécessaire à l'examen complet et adéquat d'une demande d'asile.

TRANSFER OF PERSONAL INFORMATION

TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Use and disclosure of information on another claim

21. (1) The Division may use and disclose to a claimant personal information relating to another claim that has or has not yet been decided if the two claims are not joined but are connected in some way.

21. (1) La Section peut utiliser et communiquer au demandeur d'asile des renseignements personnels relatifs à une autre demande d'asile, que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une décision, si les deux demandes n'ont pas été présentées conjointement, mais sont reliées d'une façon quelconque.

Utilisation et communication de renseignements d'une autre demande d'asile

Exception

(2) The Division will not use or disclose personal information where there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be put in danger or where using or disclosing the information would be unjust.

(2) Toutefois, la Section ne peut utiliser ni communiquer ces renseignements si cela entraînerait une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger, ou causerait une injustice.

Exception

Notice and chance to object

(3) Unless the file relating to a claim has already been made public, the Division will make reasonable efforts to notify the claimant in writing that it plans to use the personal information in the claimant's file and disclose it to another claimant and that the claimant can object to such use and disclosure.

(3) À moins que le dossier n'ait déjà été rendu public, la Section doit faire des efforts raisonnables pour aviser par écrit l'intéressé qu'elle a intention d'utiliser des renseignements personnels qui le concernent et de les communiquer à un autre demandeur d'asile, et qu'il peut s'opposer à leur utilisation et à leur communication.

Avis — possibilité de s'y opposer

Disclosure of personal information about other claimant

(4) The Division will disclose personal information about the other claimant to the claimant only if it is necessary to allow the claimant to object to the use and disclosure of the personal information relating to their own claim.

(4) La Section ne peut communiquer à l'intéressé des renseignements personnels sur un autre demandeur d'asile que si cela est nécessaire pour que l'intéressé puisse s'opposer à l'utilisation et à la communication des renseignements le concernant.

Communication des renseignements personnels sur l'autre demandeur d'asile

Conditions on disclosure of personal information about another claimant

(5) The Division will decide the extent of, and any conditions on, the disclosure of any personal information about the other claimant. In making the decision, the Division will consider whether there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be put in danger by using the information or disclosing it to another claimant, or whether disclosing the information would be unjust.

(5) La Section fixe l'étendue et les conditions de la communication à l'intéressé de renseignements personnels sur un autre demandeur d'asile, compte tenu de la possibilité sérieuse que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par l'utilisation et la communication de ces renseignements et de la possibilité que leur communication puisse causer une injustice.

Modalités de communication des renseignements personnels sur l'autre demandeur d'asile

SPECIALIZED KNOWLEDGE

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Notice to the parties

22. Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division will notify the parties of the information or opinion it plans to use and give the parties a chance to

22. Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation pour décider d'une affaire, la Section doit en informer les parties et leur permettre de :

Avis aux parties

- (a) state their views on whether the information or opinion is reliable and on whether it should be used; and
- (b) give evidence to support their views.

- a) faire des observations sur leur fiabilité et leur utilisation;
- b) fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

INTERVENTION BY THE MINISTER

INTERVENTION DU MINISTRE

Notice of intention to intervene

23. (1) The Minister may intervene in a claim at any time. Before doing so, the Minister must provide a copy of a written notice to the claimant and then the original of that notice to the Division accompanied by a written statement indicating how and when the Minister provided a copy of the notice to the claimant.

23. (1) Le ministre peut intervenir dans une demande d'asile à tout moment après avoir d'abord transmis une copie d'un avis écrit au demandeur d'asile et ensuite transmis l'original à la Section avec une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.

Avis d'intention d'intervenir

Time frame for intervention — allowing a claim without a hearing

(2) However, for the purposes of determining whether a claim may be allowed without a hearing, the Division must receive the Minister's notice of intervention within the following time period:

(2) Toutefois, pour déterminer si elle peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue, la Section doit recevoir l'avis d'intention d'intervenir du ministre dans le délai suivant :

Délai — accueil d'une demande d'asile sans audience

	(a) if the Minister has requested information about the claim, no later than 15 days after the Minister receives the information; or (b) if the Minister has not requested information about the claim, no later than 28 days after the referral of the claim.	a) si le ministre a demandé des renseignements sur la demande d'asile, au plus tard quinze jours après la réception des renseignements qu'il a demandés; b) s'il n'a pas demandé de tels renseignements, au plus tard vingt-huit jours après le déferé de la demande d'asile à la Section.	
Contents of notice	(3) The notice of intervention must state: (a) whether the intervention will be in writing or by appearing at the proceedings, or both; and (b) the name, address, telephone number, fax number and e-mail address of the Minister's counsel.	(3) Le ministre doit indiquer dans l'avis : a) s'il interviendra à l'audience par écrit, en personne, ou les deux; b) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de son conseil.	Contenu de l'avis
Intervention — exclusion clauses	(4) Where the Minister plans to intervene because the exclusion clauses of the Refugee Convention may apply to a claim, the Minister must also state in the notice (a) the grounds that the Minister believes are relevant to the claim; and (b) briefly, the law and facts on which the Minister relies.	(4) S'il intervient parce qu'il croit que les clauses d'exclusion de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile, le ministre doit de plus énoncer dans l'avis : a) les motifs qu'il juge pertinents à l'égard de la demande; b) brièvement, la loi et les faits sur lesquels il s'appuie.	Motif d'intervention — clauses d'exclusion
EXCLUSION AND INADMISSIBILITY		CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS ET INTERDICTION DE TERRITOIRE	
Notice to the Minister of possible exclusion — before a hearing	24. (1) Before the hearing, if the Division believes that the exclusion clauses of the Refugee Convention may apply, the Division will so notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	24. (1) Avant l'audience, si elle croit que les clauses d'exclusion de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile, la Section doit en aviser par écrit le ministre et lui transmettre les renseignements pertinents.	Avis au ministre d'une exclusion possible avant l'audience
Notice to the Minister of possible exclusion — during a hearing	(2) During the hearing, if the Division believes that the exclusion clauses of the Refugee Convention may apply, and the Division decides that the Minister's participation might help to have a full and proper hearing, the Division will so notify the Minister in writing and provide any necessary information to the Minister.	(2) Pendant l'audience, si elle croit que les clauses d'exclusion de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile et qu'elle estime que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de l'affaire, la Section doit en aviser par écrit le ministre et lui transmettre les renseignements pertinents.	Avis au ministre d'une exclusion possible pendant l'audience
Disclosure to claimant	(3) The Division will provide to the claimant a copy of all information that the Division provides to the Minister under this rule.	(3) La Section doit transmettre au demandeur d'asile une copie de tout renseignement transmis au ministre aux termes du présent article.	Communication au demandeur d'asile
Notice to the Minister of possible inadmissibility	25. (1) Before or during the hearing, the Division will notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister, if: (a) the Division believes that a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or (b) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.	25. Avant ou pendant l'audience, la Section doit aviser par écrit le ministre et lui transmettre les renseignements pertinents dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) elle croit que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée; b) une accusation est pendante contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	Avis au ministre d'une interdiction de territoire possible
Disclosure to claimant	(2) The Division will provide to the claimant a copy of all information that the Division provides to the Minister under this rule.	(2) La Section doit transmettre au demandeur d'asile une copie de tout renseignement transmis au ministre aux termes du présent article.	Communication au demandeur d'asile
ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING		ACCUEIL DE LA DEMANDE D'ASILE SANS AUDIENCE	
Interviews	26. (1) Before a hearing, the Division may require the claimant to appear at an interview with a refugee protection officer.	26. (1) Avant l'audience, la Section peut convoquer le demandeur d'asile à une entrevue avec un agent de protection des réfugiés.	Entrevue

Report	(2) After the interview, the refugee protection officer will prepare a report that either recommends or does not recommend that the claim be allowed without a hearing.	(2) Après l'entrevue, l'agent de protection des réfugiés doit rédiger un rapport dans lequel il recommande ou non que la demande d'asile soit accueillie sans audience.	Rapport
Recommendation to hold a hearing	(3) If the refugee protection officer does not recommend that the claim be allowed without a hearing, the Division will set a date for the hearing of the claim and will provide to the claimant and the other party a copy of the refugee protection officer's report.	(3) Si l'agent de protection des réfugiés ne recommande pas que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section doit fixer une date d'audience et transmettre aux parties une copie du rapport de l'agent de protection des réfugiés.	Recommandation de tenir une audience
Recommendation that the claim be allowed	(4) If the refugee protection officer recommends that the claim be allowed without a hearing, the officer will give the file to the Division for it to decide if the claim should be allowed without a hearing.	(4) Si l'agent de protection des réfugiés recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, il doit transmettre le dossier à la Section pour qu'elle décide si la demande doit être accueillie sans audience.	Recommandation d'accueillir la demande sans audience
Factors	(5) The Division may allow the claim without a hearing if (a) the Minister has not provided notice of the Minister's intention to intervene in the time allowed in subrule 23(2); and (b) there are no issues that should be brought to the attention of the Minister; and (c) there are no questions about the claimant's identity; and (d) there are no remaining credibility issues that need to be determined at a hearing; and (e) the information that the claimant has provided is consistent with information about conditions in their country of nationality or, if they have no country of nationality, their country of former habitual residence and shows that the claimant is a Convention refugee or a person in need of protection.	(5) La Section accueille la demande d'asile sans audience si les conditions suivantes sont réunies : a) le ministre n'a pas transmis d'avis d'intervention dans le délai prévu au paragraphe 23(2); b) aucune question ne doit être portée à l'attention du ministre; c) l'identité du demandeur d'asile est clairement établie; d) il ne reste aucune question de crédibilité à régler à l'audience; e) les renseignements que le demandeur d'asile a fournis sont compatibles avec les renseignements du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, dans lequel il avait sa résidence habituelle et démontrent qu'il est un réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou une personne à protéger.	Éléments à considérer
Decision to allow a claim without a hearing	(6) If the Division allows the claim without a hearing, it will decide that the claimant is a Convention refugee or a person in need of protection.	(6) Si la Section accueille la demande d'asile sans audience, elle doit rendre une décision portant que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou une personne à protéger.	Décision accueillant la demande sans audience
Sending the claim to a hearing	(7) If the Division decides not to allow the claim without a hearing, it will send the claim back for a hearing, order that a date be set for the hearing of the claim and provide to the parties a copy of the report made by the refugee protection officer.	(7) Si la Section n'accueille pas la demande d'asile sans audience, elle doit renvoyer la demande pour audition, ordonner la fixation d'une date d'audience et transmettre aux parties une copie du rapport de l'agent de protection des réfugiés.	Renvoi de la demande d'asile pour audition

CONFERENCE

CONFÉRENCE

Conference	27. (1) The Division may require the parties to appear at a conference, either before or during a hearing.	27. (1) Avant ou pendant l'audience, la Section peut convoquer les parties à une conférence.	Conférence
What happens at a conference	(2) At the conference, the Division may require a party to provide any information or document which could help it to make a decision, including (a) information on the number of witnesses the party plans to ask to testify at the hearing and why the party is calling each witness; and (b) a copy of any documents that the party's witnesses will use at the hearing; and (c) evidence of any attempts to agree on the issues and the facts that are relevant to the claim.	(2) À la conférence, la Section peut exiger des parties qu'elles fournissent tout renseignement ou document qui peut l'aider à rendre une décision, notamment : a) le nombre de témoins qu'elles veulent convoquer et pourquoi chacun d'eux est appelé à comparaître; b) une copie des documents que les témoins utiliseront à l'audience; c) une preuve qu'elles ont tenté d'arriver à une entente sur les points et les faits qui sont pertinents à l'égard de la demande.	Déroulement de la conférence

Decisions at the conference	(3) The Division member in charge of the conference may decide procedural matters, including (a) the date for the hearing; and (b) the information and documents that a party or the refugee protection officer must disclose; and (c) the time limits for the different steps in the proceedings.	(3) Le commissaire de la Section qui préside la conférence peut prendre des décisions reliées aux procédures, notamment : a) la date de l'audience; b) les renseignements et les documents que les parties ou l'agent de protection des réfugiés sont tenus de communiquer; c) les délais pour les différentes étapes des procédures.	Décisions qui peuvent être prises à la conférence
Decisions made at the conference	(4) At the end of the conference, a written record shall set out everything that was decided at the conference. Everything that is decided at a conference will apply at the hearing unless the Division decides that it would be unfair or inefficient to do so.	(4) Tous les points qui ont été décidés à la conférence doivent être consignés dans un procès-verbal. Ils sont valides à l'audience sauf si, selon la Section, ils donnent lieu à une injustice ou à un manque d'efficacité.	Points décidés à la conférence
SETTING A DATE FOR A PROCEEDING		FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE	
Setting a date for a proceeding	28. (1) The Division will set the date to hear a claim or an application or the date for any other proceeding concerning a claim or an application.	28. (1) La Section fixe la date de l'audience relative à une demande d'asile ou autre demande et à toute procédure qui s'y rapporte.	Fixation de la date
Information required	(2) The Division may require a party to provide information to help it set a date for the hearing or other proceeding. The Division may require the party to appear in person at a scheduling conference or to participate in some other way that will help it to set a date.	(2) Elle peut, à cette fin, exiger d'une partie qu'elle lui fournisse des renseignements et qu'elle participe à une conférence de mise au rôle, en personne ou non, en vue de faciliter la fixation de la date.	Renseignements exigés
NOTICE TO APPEAR		CONVOCACTION	
Notice to appear	29. (1) If the Division requires a party to appear at a proceeding, the Division will notify the party of the date, time and location of the proceeding.	29. (1) Si la Section convoque une partie à une audience, elle doit l'aviser des date, heure et lieu de l'audience.	Avis de convocation
Form of notice	(2) The notice may first be given orally during a proceeding or by telephone, but in all cases the Division will provide a written notice to appear.	(2) La Section peut d'abord l'aviser de vive voix au cours d'une procédure ou par téléphone, mais dans tous les cas, elle doit lui transmettre un avis écrit.	Forme de l'avis
CLAIMANTS OR PROTECTED PERSONS IN CUSTODY		DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION	
Order	30. The Division may order the person who is holding a claimant or protected person in custody to bring the claimant or protected person to a proceeding at a location specified by the Division.	30. La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne protégée de l'amener à l'audience au lieu qu'elle précise.	Ordonnance
DOCUMENTS		DOCUMENTS	
<i>Form and Language of Documents</i>		<i>Présentation et langue des documents</i>	
Form of documents	31. Except for original documents such as photographs, hand-written notes, letters and birth certificates, all documents that a party wants to be used in a proceeding must (a) be typewritten or a clear and readable photocopy on one side of 21.5 cm by 28 cm (8 1/2" × 11") paper with consecutively numbered pages; and (b) have a table of contents.	31. Tout document, autre qu'un original — notamment une photographie, des notes manuscrites, une lettre ou un certificat de naissance —, qui doit être utilisé dans une procédure doit : a) être dactylographié ou photocopié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8 1/2" × 11") numérotées; b) être accompagné d'une table des matières.	Présentation matérielle des documents
Documents must be in English or French	32. A party who wants to use a document that is not written in English or French in a proceeding must provide a translation of that document in the language being used for the proceeding. The person must also provide a statement from a certified translator stating that the translation is accurate.	32. La partie qui souhaite utiliser dans une procédure un document qui n'est ni en français ni en anglais doit le faire traduire dans la langue des procédures et fournir une déclaration écrite d'un traducteur agréé attestant que la traduction est fidèle au document d'origine.	Documents en français ou en anglais

Disclosure of Documents

Disclosure of documents by a party
33. (1) If a party plans to use a document at a hearing, the party must provide a copy of it to the other party and two copies of it, accompanied by a letter indicating when and how a copy was provided to the other party, to the Division, unless these Rules require a different number of copies. The other party and the Division must receive the copies no later than 20 days before the hearing.

Disclosure of documents by the Division
 (2) If the Division plans to use a document at the hearing, the Division must provide a copy of it to the parties. Each party must receive the copy no later than 20 days before the hearing.

Disclosure of documents in response
 (3) If a party plans to use a document to respond to any documents provided by another party or the Division, the party must provide a copy of it to the other party and two copies of it, accompanied by a letter indicating how and when a copy was provided to the other party, to the Division, unless these Rules require a different number of copies. The other party and the Division must receive the document given in response no later than five days before the hearing.

Disclosure of documents in response
 (4) If the Division plans to use a document to respond to any documents provided by a party, the Division will provide a copy of it to the parties. The parties must each receive the document given in response no later than five days before the hearing.

Use of undisclosed documents
 (5) If a party does not provide a document as required, the party cannot use that document at the hearing unless the Division allows them to do so. In deciding whether to allow the document to be used, the Division will consider any relevant matter, including:
 (a) whether the document is credible; and
 (b) whether the document is relevant; and
 (c) whether the document constitutes new evidence in the proceedings; and
 (d) whether, with reasonable effort, the party could have provided the document in accordance with subrules (1) and (3).

How to Provide A Document

Providing documents to the Division
34. (1) Whenever a document is provided to the Division, it must be provided to a Division member at a proceeding by hand, or to the registry office specified by the Division by any of the means set out in rule 35.

Providing documents to the Minister
 (2) Whenever a document is provided to the Minister, it must be provided to the Minister's counsel by any of the means set out in rule 35.

Providing documents to claimant or protected person
 (3) Whenever a document is provided to a claimant or a protected person, it must be provided, by any of the means set out in Rule 35, to the claimant's or the protected person's counsel, if the person has counsel, or, if the claimant or protected person does not have counsel, directly to the claimant or protected person.

Communication de documents

33. (1) La partie qui souhaite utiliser un document à l'audience doit d'abord en transmettre une copie à l'autre partie. Elle doit ensuite en transmettre deux copies à la Section, sauf si les présentes règles exigent un nombre de copies différent, accompagnées d'une lettre indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis une copie du document à l'autre partie. L'autre partie doit recevoir la copie du document et la Section doit recevoir les deux copie du document et la lettre au plus tard vingt jours avant l'audience.

(2) Si la Section souhaite utiliser un document à l'audience, elle doit en transmettre une copie aux parties. Les parties doivent la recevoir au plus tard vingt jours avant l'audience.

(3) La partie qui souhaite utiliser un document pour répondre à un document reçu de l'autre partie ou de la Section doit d'abord en transmettre une copie à l'autre partie. Elle doit ensuite en transmettre deux copies à la Section, sauf si les présentes règles exigent un nombre de copies différent, accompagnées d'une lettre indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis une copie du document à l'autre partie. L'autre partie doit recevoir la copie du document et la Section doit recevoir les deux copie du document et la lettre au plus tard cinq jours avant l'audience.

(4) Si la Section souhaite utiliser un document pour répondre à un document reçu d'une partie, elle doit en transmettre une copie aux parties. Les parties doivent la recevoir au plus tard cinq jours avant l'audience.

(5) La partie qui ne transmet pas un document selon le présent article ne peut l'utiliser à l'audience sans l'autorisation de la Section. Avant de donner une telle autorisation, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :
 a) la crédibilité du document;
 b) sa pertinence;
 c) la question de savoir s'il constitue une preuve nouvelle;
 d) la question de savoir si la partie aurait pu, moyennant des efforts raisonnables, transmettre le document en conformité avec les paragraphes (1) et (3).

Comment transmettre un document

34. (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut soit le remettre en mains propres à un greffier à l'audience, soit le faire parvenir au greffe désigné par la Section par l'un des moyens prévus à l'article 35.

(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir au conseil du ministre par l'un des moyens prévus à l'article 35.

(3) Pour transmettre un document au demandeur d'asile ou à la personne protégée, il faut le faire parvenir par l'un des moyens prévus à l'article 35 soit à son conseil, si la personne est représentée par un conseil, soit à la personne elle-même, si elle n'est pas représentée.

Communication de documents par une partie

Communication de documents par la Section

Communication de documents en réponse

Communication de documents par la Section en réponse

Utilisation d'un document non communiqué

Transmission de documents à la Section

Transmission de documents au ministre

Transmission de documents au demandeur d'asile ou à la personne protégée

Ways to provide a document

35. (1) The following are the ways to provide a document:

- (a) give the document by hand; or
- (b) send the document by regular mail, registered mail or certified mail; or
- (c) send the document by courier or Priority Post; or
- (d) subject to subrule (2), send the document by fax with a cover page that includes the following information:
 - (i) the sender's name, address, telephone number and fax number, and
 - (ii) the name of the person to whom the sender is sending the fax, and
 - (iii) the total number of pages that the sender is sending, including the cover page, and
 - (iv) the name and telephone number of a person to call if there is a problem receiving the fax; or
- (e) send the document by e-mail if the Division allows; or
- (f) provide it in any other way that the Division allows.

Sending a document by fax to the Division

(2) A document may only be sent by fax to the Division if allowed by the Division.

If contact information is unknown

(3) If the Division does not have contact information for a person who must be provided with a document, the person who must provide the document must make reasonable efforts to find the information.

Providing documents by other means or no obligation to provide

(4) If the person who must provide a document is unable to find contact information for the person who must be provided with the document, they may make an application in writing to the Division to provide the document to the person in a manner other than in accordance with subsection (1), or not at all. The application must be in accordance with rule 44 and state what was done to try to find the contact information for person.

When a Document is Considered Received

Document received by the Division

36. (1) A document provided to Division is considered to be received on the day stamped on it by the registry office. However, if a document is received by the registry office after 4:30 p.m., it is considered to be received on the next business day.

Document provided by regular mail

(2) A document provided by regular mail is considered to be received 7 days after the day it was mailed. However, if the 7th day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next business day.

Original Documents

Original of documents

37. (1) Subject to subrule (2), if a party provides copies of documents to the Division, the original documents must be provided to the Division no later than the beginning of the proceeding where the documents will be used. However, if the Division decides that original documents are required before the proceeding, the parties must provide

35. (1) Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :

- a) remise en mains propres;
- b) envoi par courrier ordinaire, recommandé ou certifié;
- c) envoi par messenger ou par Poste prioritaire;
- d) sous réserve du paragraphe (2), envoi par télécopieur, si le document est accompagné d'une page couverture contenant les renseignements suivants :
 - (i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur,
 - (ii) le nom du destinataire,
 - (iii) le nombre total de pages envoyées, y compris la page couverture,
 - (iv) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de réception du document;
- e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise;
- f) tout autre moyen que la Section autorise.

Moyens pour transmettre un document

(2) Un document ne peut être envoyé à la Section par télécopieur sans son autorisation.

Envoi par télécopieur à la Section

(3) Si la Section n'a pas les coordonnées du destinataire du document, l'expéditeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les trouver.

Coordonnées manquantes

(4) Si l'expéditeur n'a pu trouver les coordonnées du destinataire, il peut, par écrit, demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen que ceux prévus au paragraphe (1) ou d'être dispensé de l'exigence de transmettre le document. La demande doit être faite selon l'article 44 et doit préciser les démarches qui ont été faites pour tenter de trouver les coordonnées du destinataire.

Transmission par un autre moyen ou dispense de l'exigence

Quand les documents sont considérés comme reçus

36. (1) Un document transmis à la Section est considéré comme reçu à la date estampillée sur le document par le greffe. Toutefois, s'il est reçu après 16 h 30, il est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Réception d'un document par la Section

(2) Un document envoyé par courrier ordinaire est considéré comme reçu sept jours après sa mise à la poste. Toutefois, si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Réception d'un document envoyé par courrier ordinaire

Originaux

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie doit transmettre à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie, et ce au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle elle veut l'utiliser. Toutefois, sur demande de la Section faite par écrit, la partie doit lui transmettre sans délai l'original du document.

Documents originaux

these documents immediately upon being notified in writing by the Division.

Documents referred to in subrule 6(a)

(2) The Minister must provide the originals of any documents referred to in subrule 6(a) that are in the possession of the Minister immediately upon being notified in writing by the Division.

(2) Sur demande de la Section faite par écrit, le ministre doit lui transmettre sans délai l'original de tout document visé à l'alinéa 6a) qui est en sa possession.

Documents visés à l'alinéa 6a)

ADDITIONAL DOCUMENTS

Additional documents after the hearing has ended

38. (1) Unless the Division decided at the hearing to accept documents from a party after the hearing, a party who wants to provide documents to the Division, after the hearing but before a decision is made, must make an application to the Division in writing.

Documents supplémentaires

38. (1) Sauf si la Section a décidé à l'audience d'accepter des documents supplémentaires des parties après l'audience, la partie qui souhaite transmettre des documents à la Section après l'audience, mais avant que celle-ci n'ait statué sur la demande, doit lui en demander l'autorisation par écrit.

Documents supplémentaires après l'audience

Written application

(2) The party must make the written application in accordance with rule 44, except that no affidavit or statutory declaration is required. The party must also provide to the other party, along with a copy of the application, the documents that the party is asking the Division to accept.

(2) La demande écrite doit être faite selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle. La partie doit de plus transmettre les documents à l'autre partie avec la copie de la demande.

Demande écrite

Factors

(3) In deciding whether to accept the additional documents, the Division will consider any relevant matter, including:

- (a) whether the documents are credible; and
- (b) whether the documents are relevant; and
- (c) whether the documents add anything new to the proceedings; and
- (d) whether, with reasonable effort, the party could have provided the documents before the hearing concluded.

(3) Avant d'autoriser la transmission de documents supplémentaires, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a) la crédibilité des documents;
- b) leur pertinence;
- c) la question de savoir s'ils constituent une preuve nouvelle;
- d) la question de savoir si la partie aurait pu, moyennant des efforts raisonnables, transmettre les documents avant la fin de l'audience.

Éléments à considérer

WITNESSES

Providing witness information

39. (1) Where a party plans to call a witness to testify at a hearing, the party must provide a letter to the other party and the Division setting out the following information:

- (a) the name and address of the witness; and
- (b) a summary of the evidence that the witness will give; and
- (c) how much time the party thinks the witness will need to give their evidence; and
- (d) the party's relationship to the witness; and
- (e) whether the party wishes to have the witness appear by videoconference or telephone; and
- (f) if the witness is an expert witness, a signed report from the expert witness giving the witness's name, address and qualifications and a summary of the evidence they will give.

TÉMOINS

39. (1) La partie qui a l'intention de faire comparaître un témoin à l'audience doit transmettre à l'autre partie et à la Section une lettre contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du témoin;
- b) un résumé de la preuve qui sera apportée par le témoin;
- c) la durée approximative du témoignage;
- d) le lien entre la partie et le témoin;
- e) le fait qu'elle souhaite faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant;
- f) s'il s'agit d'un témoin expert, un rapport signé par lui indiquant ses nom, adresse et compétences, ainsi qu'un résumé de la preuve qu'il apportera.

Renseignements à transmettre

Time limit

(2) The other party must receive a copy of the letter, and the Division must receive the original of the letter and a written statement indicating how and when the copy of the letter was provided to the other party, no later than 20 days before the hearing.

(2) L'autre partie doit recevoir copie de la lettre et la Section doit recevoir l'original de la lettre, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la lettre a été transmise à l'autre partie, au plus tard vingt jours avant l'audience.

Délai

Failure to provide witness information

(3) If a party does not provide the witness information as required under this Rule, the party's witness may not testify at the hearing unless the Division allows the witness to testify.

(3) La partie qui ne transmet pas ces renseignements selon le présent article ne peut faire comparaître son témoin à l'audience sans l'autorisation de la Section.

Omission de transmettre les renseignements

Asking for a summons

40. (1) A party who wants the Division to order a person to appear to testify at a hearing must ask the Division for a summons. The party may ask for a

40. (1) La partie qui souhaite que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience doit lui demander de délivrer une citation à

Citation à comparaître

	summons in person at a proceeding or by writing a letter to the Division.	comparaître. La demande peut être faite de vive voix à l'audience ou par lettre.	
Factors	(2) In deciding a request for a summons, the Division will consider any relevant matter, including (a) whether the evidence of the person is needed for a full and proper hearing; and (b) whether the person can give that evidence; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.	(2) Avant de délivrer une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; c) la question de savoir si elle a accepté d'être citée à comparaître.	Éléments à considérer
Using the summons	(3) Where a party wants to use a summons, the party must: (a) provide the summons to the summoned person by hand; and (b) provide a copy of the summons to the Division with a written statement indicating how and when the party provided the summons to the person; and (c) pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the Federal Court Rules, 1998.	(3) Si elle veut utiliser la citation à comparaître, la partie doit : a) la remettre à la personne en mains propres; b) en transmettre une copie à la Section avec une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne; c) remettre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
Canceling a summons	41. (1) If a person summoned to appear as a witness at a proceeding wants to cancel the summons, the person must make an application in writing to the Division.	41. (1) Toute personne qui a été citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The party making the application must make it in accordance with rule 44, except that an affidavit or statutory declaration is not required with the application.	(2) La demande doit être faite selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Demande
Arrest warrant	42. (1) Where a person does not obey a summons to appear at a proceeding to testify as a witness, the Division may issue a warrant for the arrest of the witness if the party who summoned the witness provides a letter to the Division asking for the warrant or asks for the warrant orally at a hearing.	42. (1) Si la personne citée à comparaître ne se présente pas à l'audience, la Section peut, sur demande faite — soit de vive voix à l'audience, soit par lettre — par la partie qui lui a demandé de délivrer la citation à comparaître, décerner un mandat d'arrestation contre cette personne.	Mandat d'arrestation
Written application	(2) A party who provides a letter asking for a warrant must also provide to the Division an affidavit or statutory declaration giving evidence to support their application.	(2) La partie qui demande le mandat d'arrestation par lettre doit transmettre à la Section un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Demande écrite
Asking at the hearing	(3) If, however, a party asks orally for a warrant at a hearing, the Division may allow the party to provide the information orally instead of by affidavit or statutory declaration.	(3) Toutefois, si la partie demande le mandat d'arrestation de vive voix à l'audience, la Section peut lui permettre de donner les renseignements de vive voix.	Demande à l'audience
Requirements for an arrest warrant	(4) The Division may issue a warrant if (a) the person was given a summons by hand; and (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; and (c) the person did not come to the proceeding to testify as required by the summons; and (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.	(4) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ; c) elle ne s'est pas présentée à l'audience pour témoigner comme l'exigeait la citation; d) son témoignage est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Exigences — mandat d'arrestation
Content of a warrant	(5) The warrant issued by the Division authorizes a peace officer to arrest the summoned person anywhere in Canada and, depending on the situation (a) detain the person and take them to a location specified by the Division; or	(5) Le mandat d'arrestation décerné par la Section autorise tout agent de la paix à arrêter la personne citée à comparaître n'importe où au Canada et, selon le cas : a) à la détenir et à l'amener au lieu précisé par la Section;	Contenu du mandat

	(b) release the person on conditions stated by the Division.	b) à la libérer aux conditions précisées par la Section.	
Excluding witnesses	43. (1) At a hearing, a party may make an oral request to the Division to exclude a witness by ordering the witness to leave the hearing room until the witness is called to testify.	43. (1) Une partie peut, de vive voix à l'audience, demander à la Section d'exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.	Demande d'exclusion d'un témoin
Prohibition	(2) No one may communicate with an excluded witness about any evidence given at the hearing, until after the witness has testified.	(2) Il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience la preuve présentée à l'audience avant qu'il n'ait témoigné.	Interdiction

APPLICATIONS

DEMANDES

How to Make Them

Comment faire une demande

Application to the Division	44. (1) Except where these Rules provide otherwise, a party who wants to use these Rules or have them enforced must make an application to the Division in accordance with this rule as soon as possible or within the time frame set by the Act or these Rules.	44. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie qui souhaite se prévaloir des présentes règles ou les faire appliquer doit, conformément aux dispositions du présent article, faire une demande à la Section le plus tôt possible ou dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.	Demande à la Section
Oral or written applications	(2) An application under this rule may be made either orally at a proceeding or in writing.	(2) La demande peut être faite soit de vive voix pendant une procédure, soit par écrit.	Demande de vive voix ou par écrit
Procedure in oral application	(3) The Division will decide on a case by case basis procedures that must be followed in applications made orally at a proceeding.	(3) Dans le cas des demandes faites de vive voix pendant une procédure, la Section établit la marche à suivre dans chaque cas.	Demande de vive voix
Content of application	(4) In the written application, the party must: (a) state the decision that the party wants the Division to make; and (b) give the reasons why the Division should make that decision; and (c) state whether the other party agrees to the application; and (d) include any evidence the party wants the Division to consider when it decides the application.	(4) La partie doit, dans sa demande écrite : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) indiquer si l'autre partie consent à la demande; d) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Contenu d'une demande écrite
Evidence in a written application	(5) The evidence that a party includes with a written application must be in the form of a statutory declaration or affidavit.	(5) Les éléments de preuve joints à la demande écrite doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle.	Preuve jointe à la demande écrite
Providing written application other party and the Division	(6) A party who makes an application in writing must first provide a copy of the application to the other party and then provide the original application to the Division accompanied by a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.	(6) La partie doit d'abord transmettre une copie de la demande à l'autre partie. Elle doit ensuite transmettre l'original à la Section avec une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la demande écrite

RESPONSE

RÉPONSE

How to Response to a Written Application

Comment répondre à une demande écrite

Responding to a written application	45. (1) A party who wants to respond to a written application must do so in writing and must include in the response (a) the decision that the party wants the Division to make; and (b) the reasons why the Division should make that decision; and (c) any evidence that the party wants the Division to consider when it decides the application.	45. (1) La partie qui souhaite répondre à une demande écrite doit le faire par écrit. Dans sa réponse, elle doit : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Réponse à une demande écrite
Evidence in a written response	(2) The evidence that a party includes with a written response must be in the form of a statutory declaration or affidavit. However, unless the	(2) Les éléments de preuve joints à la réponse doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle. Toutefois, sauf si la Section	Preuve jointe à la réponse

Division requires it, a statutory declaration or affidavit is not needed where the party making the application was not required by the Rules to provide them with their application.

l'exige, il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans les cas où la partie qui a fait la demande n'avait pas, en vertu des présentes règles, à joindre un tel document à sa demande.

Providing the response

(3) A party who wants to respond to a written application must first provide a copy of the response to the other party and then provide the original response to the Division accompanied by a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.

(3) La partie doit d'abord transmettre une copie de la réponse à l'autre partie. Elle doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la réponse a été transmise à l'autre partie.

Transmission de la réponse

Time limit

(4) The other party must receive a copy of the response and the Division must receive the original and the written statement no later than seven days after the party received the copy of the application.

(4) L'autre partie doit recevoir copie de la réponse et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite au plus tard sept jours après que la partie a reçu copie de la demande.

Délai

REPLY

RÉPLIQUE

How to Make Them

Comment répliquer à une réponse écrite

Replying to a written response

46. (1) A party who wants to reply to a written response must do so in writing.

46. (1) La partie qui souhaite répliquer à une réponse écrite doit le faire par écrit.

Réplique à une réponse écrite

Evidence in the reply

(2) The evidence that a party includes with a reply must be in the form of a statutory declaration or affidavit. However, unless the Division requires it, a statutory declaration or affidavit is not needed where the party making the application was not required by these Rules to provide them with their application.

(2) Les éléments de preuve joints à la réplique doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle. Toutefois, sauf si la Section l'exige, il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans les cas où la partie qui a fait la demande n'avait pas, en vertu des présentes règles, à joindre un tel document à sa demande.

Preuve jointe à la réplique

Providing the reply

(3) The party must first provide a copy of the reply to the other party and then provide the original reply to the Division, accompanied by a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.

(3) La partie doit d'abord transmettre une copie de la réplique à l'autre partie. Elle doit ensuite transmettre l'original à la Section avec une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la réplique a été transmise à l'autre partie.

Transmission de la réplique

Time limit

(4) The other party must receive a copy of the reply and the Division must receive the original and the written statement no later than three days after the party received the copy of the response.

(4) L'autre partie doit recevoir la copie de la réplique et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite au plus tard trois jours après que la partie qui a fait la demande a reçu copie de la réponse.

Délai

CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING

CHANGEMENT DU LIEU D'UNE PROCÉDURE

Application to change the location of a proceeding

47. (1) A party may make an application in writing to the Division to change the location of a proceeding.

47. (1) Une partie peut demander par écrit à la Section de changer le lieu d'une procédure.

Demande de changement de lieu d'une procédure

Form of Application

(2) The application must be made in accordance with rule 44. However, the party does not have to file an affidavit or statutory declaration with the application.

(2) La demande doit être faite selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Forme de la demande

Time limit

(3) The other party must receive a copy of the application and the Division must receive the original of the application and the written statement no later than 20 days before the hearing.

(3) L'autre partie doit recevoir copie de la demande et la Section doit recevoir l'original de la demande et la déclaration écrite, au plus tard vingt jours avant la procédure.

Délai

Factors

(4) Before making a decision on the application, the Division will consider any information provided by the party in the application and also any other relevant information, including

(4) Avant de changer le lieu de la procédure, la Section prend en considération les éléments fournis par la partie dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment :

Éléments à considérer

(a) whether the change of location will allow the proceeding to be full and proper; and

a) la question de savoir si le changement de lieu permettra une instruction approfondie de l'affaire;

	<p>(b) whether the change of location will delay or lengthen the proceeding; and</p> <p>(c) how the change of location will affect the operation of the Division; and</p> <p>(d) how the change of location will affect the parties.</p>	<p>b) la question de savoir si le changement de lieu risque de retarder ou de prolonger la procédure;</p> <p>c) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;</p> <p>d) l'effet du changement de lieu sur les parties.</p>	
Duty to appear at the proceeding	<p>(5) If the party does not receive a decision on their application from the Division, or if the Division refuses their application, the party must appear for the proceeding at the location that has been set, and the party must be ready to go ahead with the proceeding.</p>	<p>(5) Si elle ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section rejette celle-ci, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à poursuivre l'affaire.</p>	Devoir de se présenter au lieu fixé
Failure to appear at the proceeding	<p>(6) If a party does not appear at the proceeding at the location that has been set or the party is not ready to go ahead with the proceeding, the Division may go ahead with the proceeding anyway and make a decision on the proceeding or determine that it has been abandoned.</p>	<p>(6) Si la partie ne se présente pas au lieu qui avait été fixé ou n'est pas prête à poursuivre l'affaire, la Section peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.</p>	Omission de se présenter ou d'être prête à poursuivre
<p>CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING</p>		<p>CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE</p>	
Application to change the date or time of a proceeding	<p>48. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a proceeding.</p>	<p>48. (1) Une partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une procédure.</p>	Demande de changement de date ou d'heure d'une procédure
Where date set after consultation	<p>(2) If the date or time of the proceeding was set after the party was asked about the dates the party was available, the Division will allow the application only if the party has a very good reason for changing the date or time.</p>	<p>(2) Si la partie qui fait la demande a été consultée relativement à ses dates de disponibilité avant la fixation de la date et de l'heure de la procédure, la Section n'accepte la demande de changement que pour des motifs sérieux.</p>	Consultation préalable
Where scheduled date is more than three days away	<p>(3) If the party applies more than three days before the scheduled date, the party must make their application in writing in accordance with section 44. However, it is not necessary to file an affidavit or statutory declaration with the application. The application must also state the date when the party is available.</p>	<p>(3) Si la partie veut faire la demande plus de trois jours avant la procédure, la demande doit être faite par écrit selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle. La demande doit de plus indiquer les dates auxquelles la partie est disponible.</p>	Audience dans plus de trois jours
Where scheduled date three days or less away	<p>(4) If the party applies less than three days before the scheduled date, the party making the application must appear at the proceeding on the date that has been set and may then orally make the application.</p>	<p>(4) Si la partie veut faire la demande trois jours ou moins avant la procédure, la demande doit être faite de vive voix lors de la procédure à la date prévue.</p>	Audience dans trois jours ou moins
Factors	<p>(5) Before the Division decides the application, it will consider any information provided by the party in the application, and also any other relevant information, including</p> <p>(a) when the party made the application; and</p> <p>(b) how much time the party has had to get ready for the proceeding; and</p> <p>(c) the efforts the party has made to be ready to go ahead with the proceeding on the date set; and</p> <p>(d) if the party needs more information to support their arguments, whether the Division can go ahead without that information on the date set for the hearing, or whether there are other ways to get the information; and</p> <p>(e) if the party has counsel, how much knowledge and experience the party's counsel has; and</p> <p>(f) any previous delays and the reasons for them; and</p> <p>(g) whether the date set for the hearing was set as a final date;</p> <p>(h) if the proceeding could be held on the set date.</p>	<p>(5) Avant de changer la date ou l'heure d'une procédure, la Section prend en considération les éléments fournis par la partie dans sa demande et tout élément autre pertinent, notamment :</p> <p>a) le moment de la demande;</p> <p>b) le temps dont la partie a disposé pour se préparer à la procédure;</p> <p>c) les efforts qu'elle a faits pour être prête à la date qui avait été fixée;</p> <p>d) dans le cas où la partie a besoin de plus de renseignements pour appuyer ses arguments, la possibilité pour la Section de procéder sans ces renseignements à la date qui avait été fixée ou la possibilité d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens;</p> <p>e) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience du conseil;</p> <p>f) tout précédent report et sa justification;</p> <p>g) le caractère définitif de la date d'audience qui avait été fixée;</p> <p>h) la possibilité que l'affaire puisse être entendue à la date fixée.</p>	Éléments à considérer

Duty to appear at the proceeding	(6) If the party does not receive a decision on their application from the Division, or if the Division refuses their application, the party must appear for their proceeding at the date and time that have been set, and the party must be ready to go ahead with the proceeding.	(6) Si elle ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section rejette celle-ci, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à poursuivre l'affaire.	Devoir de se présenter aux date et heure fixées
Failure to appear at the proceeding	(7) If a party does not appear at the proceeding at the date and time that have been set or the party is not ready to go ahead with the proceeding, the Division may go ahead with the proceeding anyway and make a decision in the proceeding or determine that it has been abandoned.	(7) Si la partie ne se présente pas aux date et heure qui avaient été fixées ou n'est pas prête à poursuivre l'affaire, la Section peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.	Omission de se présenter ou d'être prête à poursuivre
JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS			
Claims of family member automatically joined	49. (1) The claims of the claimant's spouse or common-law partner, children, parents, brothers and sisters are automatically joined with the claimant's claim.	49. (1) La demande d'asile du demandeur d'asile et les demandes d'asile de son époux ou conjoint de fait, de ses parents, de ses enfants et de ses frères et sœurs sont jointes automatiquement.	Jonction automatique des demandes d'asile des membres d'une même famille
Applications automatically joined if claims joined	(2) Applications to Vacate Refugee Protection or Applications to Cease Refugee Protection are joined automatically where the claims of the protected persons were previously joined automatically.	(2) Les demandes d'annulation ou les demandes de constat de perte d'asile sont jointes automatiquement dans le cas où les demandes d'asile des intéressés l'ont aussi été.	Jonction automatique des demandes d'annulation ou de constat de perte d'asile
Application to join	50. (1) A party may make an application in writing to the Division to join together claims or applications that were not automatically joined together.	50. (1) Une partie peut demander par écrit à la Section de joindre plusieurs demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile qui n'ont pas été jointes automatiquement.	Demande de jonction
Application to separate	(2) A party may make an application in writing to the Division to separate claims or applications that are joined.	(2) Une partie peut demander par écrit à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile qui ont été jointes.	Demande de séparation
Form of Application	(3) The application to join or to separate must be made in accordance with rule 44. However, (a) the party does not need to provide an affidavit or statutory declaration with the application. (b) the part must provide a copy of the application to any person who will be affected by a decision of the Division to join to separate the claim; and (c) the party must provide the Division with a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to any other affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.	(3) La demande de jonction ou de séparation doit être faite selon l'article 44; toutefois : a) il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle; b) la partie doit transmettre une copie de la demande à toute personne touchée par la décision éventuelle de la Section au sujet de la demande; c) elle doit transmettre à la Section une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la demande a été transmise à toute personne touchée, preuve de transmission à l'appui.	Forme des demandes
Time limit	(4) The other party must receive a copy of the application, and the Division must receive the original of the application and the written statement, no later than 20 days before the hearing.	(4) L'autre partie doit recevoir copie de la demande et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite, au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Factors	(5) Before the Division decides the application, it will consider any information provided by the party in the application and any other relevant information, including (a) whether there are common questions of law or fact arising in the proceedings; and (b) whether allowing the application may promote the efficient administration of the work of the Division; and (c) whether injustice is likely to be caused by allowing the application.	(5) Avant de rendre une décision sur la demande de jonction ou de séparation, la Section prend en considération les éléments fournis par la partie dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) si des questions communes de droit ou de fait découlent des affaires; b) si l'accueil de la demande est susceptible de favoriser l'administration efficace du travail de la Section; c) si l'accueil de la demande est susceptible de causer une injustice.	Éléments à considérer

DISPENSING WITH OR CHANGING A TIME LIMIT
OR OTHER REQUIREMENT OF THE RULES

Application for dispensation or change
Form of Application

51. (1) A party who has not followed a time limit or other requirement of these rules or who is unable to do so, may make an application in writing to the Division to not have to follow a time limit or requirement or to change a time limit or requirement.

(2) The application must be made in accordance with rule 44.

DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU
D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES

Demande de dispense ou de modification
Forme de la demande

51. (1) La partie qui n'a pas respecté un délai ou une autre exigence des présentes règles ou qui n'est pas en mesure de le faire peut demander par écrit à la Section de lui permettre de ne pas respecter le délai ou l'exigence ou de modifier le délai ou l'exigence.

(2) La demande doit faire être faite selon l'article 44.

PUBLIC PROCEEDING

Application to have a proceeding opened to public
Content of application
Documents to be provided and time limit

52. (1) Any person who wants to have a proceeding opened to the public may make an application in writing to the Division.

(2) In the application, the person must
(a) state the decision that the person wants the Division to make; and
(b) give the reasons why the Division should make that decision; and
(c) include any evidence that the person wants the Division to consider when it decides the application.

(3) The person making the application must provide the original application and two copies to the Division. The Division must receive the application and copies no later than 20 days before the proceeding. The Division will provide a copy of the application to the parties.

DÉBATS PUBLICS

Demande de publicité des débats
Contenu de la demande
Transmission de la demande et délai

52. (1) La demande que toute personne peut présenter à la Section pour que les débats soient publics doit être faite par écrit.

(2) La personne doit, dans sa demande :
a) énoncer la décision recherchée;
b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;
c) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.

(3) La personne doit transmettre à la Section l'original de la demande et deux copies. La Section doit les recevoir au plus tard vingt jours avant l'audience. La Section doit transmettre une copie de la demande aux parties.

WITHDRAWING A CLAIM OR APPLICATION

Abuse of Process
Withdrawal where evidence has been presented
Withdrawal where evidence has been presented

53. (1) A withdrawal of a claim or application is an abuse of process that justifies the refusal of an application to withdraw where it will have a negative effect on the integrity of the Division. However, there is no abuse of process where no evidence has been presented in the proceedings when the request for withdrawal is made.

(2) Where no evidence has been presented in the proceedings, a party who wants to withdraw their claim or their Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection must provide a letter to the Division or withdraw their claim orally at a hearing. The Division will notify the other party of the withdrawal.

(3) Where evidence has been presented in the proceedings, a party who wants to withdraw their claim or their Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection must make an application in writing to the Division in accordance with rule 44.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

Abus de procédure
Retrait d'une demande si aucun élément de preuve n'a été présenté
Retrait d'une demande si des éléments de preuve ont été présentés

53. (1) Il y a abus de procédure justifiant le refus du retrait d'une demande si le retrait aurait un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si, au moment de la demande de retrait, aucun élément de preuve n'a été présenté.

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve n'a été présenté, la partie qui souhaite retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile doit en aviser la Section par lettre ou de vive voix à l'audience. La Section doit aviser l'autre partie du retrait de la demande.

(3) Dans le cas où des éléments de preuve ont été présentés, la partie qui souhaite retirer sa demande d'asile ou sa demande d'annulation ou de constat de perte d'asile doit en faire la demande à la Section par écrit selon l'article 44.

REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM

Application to reinstate a withdrawn claim
Form and content of Application

54. (1) A claimant may make an application in writing to the Division to reinstate a claim that has been withdrawn.

(2) The claimant must:
(a) make the application in accordance with rule 44, and

RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE

Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée
Forme et contenu de la demande

54. (1) Le demandeur d'asile peut demander par écrit à la Section de rétablir la demande d'asile qu'il a retirée.

(2) Le demandeur d'asile doit :
a) faire sa demande selon l'article 44;
b) y indiquer ses adresse et numéro de téléphone;

	(b) include the claimant's address and telephone number in the application; and	c) transmettre une copie de la demande au ministre, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la demande d'asile.	
	(c) provide a copy of the application to the Minister, even if the Minister did not intervene in their claim.		
Factors	(3) The Division will reinstate the claim on proof of a failure to observe a principle of natural justice or if it is in the interests of justice to do so.	(3) La Section rétablit la demande d'asile sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
Application to reinstate an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection	55. (1) The Minister may make an application in writing to the Division to reinstate an Application to Vacate Refugee Protection or An Application to Cease Refugee Protection that has been withdrawn.	55. (1) Le ministre peut demander par écrit à la Section de rétablir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qu'il a retirée.	Demande de établissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile retirée
Form of Application	(2) The Minister must make the application in accordance with rule 44.	(2) Le ministre doit faire sa demande selon l'article 44.	Forme de la demande
Factors	(3) The Division will reinstate the Application to Vacate Refugee Protection or the Application to Cease Refugee Protection on proof of a failure to observe a principle of natural justice or if it is in the interests of justice to do so.	(3) La Section rétablit la demande d'annulation ou de constat de perte d'asile sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
REOPENING A CLAIM OR APPLICATION		RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE	
Application to reopen a claim	56. (1) A claimant may make an application in writing to the Division to reopen a claim for refugee protection that has already been decided or abandoned.	56. (1) Le demandeur d'asile peut demander par écrit à la Section de réouvrir la demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.	Demande de réouverture d'une demande d'asile
Form and content of Application	(2) The claimant shall (a) make the application in accordance with rule 44; (b) include the claimant's address and telephone number in the application; and (c) provide a copy of the application to the Minister, even if the Minister did not intervene in the claim.	(2) La demandeur d'asile doit : a) faire sa demande selon l'article 44; b) y indiquer ses adresse et numéro de téléphone; c) transmettre une copie de la demande au ministre, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la demande originale.	Forme et contenu de la demande
Factor	(3) The Division will reopen the claim on proof of a failure to observe a principle of natural justice.	(3) La Section rouvre la demande d'asile sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.	Facteur à considérer
Application to reopen an Application to Vacate Refugee Protection or to Cease Refugee Protection	57. (1) The Minister may make an application in writing to the Division to reopen an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection which has already been decided or abandoned.	57. (1) Le ministre peut demander par écrit à la Section de réouvrir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Form of Application	(2) The Minister must make the application in accordance with rule 44.	(2) La demande doit être faite selon l'article 44.	Forme de la demande
Factor to consider	(3) The Division will reopen the Application to Vacate Refugee Protection or the Application to Cease Refugee Protection on proof of a failure to observe a principle of natural justice.	(3) La Section rouvre la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.	Facteur à considérer
APPLICATIONS TO VACATE REFUGEE PROTECTION OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION		DEMANDE D'ANNULATION OU DEMANDE DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE	
Form of Application	58. (1) The Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection must be in writing and must include: (a) the name and address of the protected person and their counsel, if any; and	58. (1) La demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile que le ministre peut présenter à la Section doit être faite par écrit. Elle doit inclure : a) les nom et adresse de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;	Forme de la demande

- (b) the protected person's ID number attributed by the Department of Citizenship and Immigration; and
- (c) the date and file number of the Division decision, where applicable; and
- (d) the date, file number and location of the office that made the overseas decision, where applicable; and
- (e) a copy of the decision made by the overseas office, where applicable; and
- (f) the decision that the Minister wants the Division to make; and
- (g) give the reasons why the Division should make that decision.

- b) le numéro d'identification de la personne protégée attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- c) la date et le numéro de dossier de la décision de la Section, le cas échéant;
- d) la date, le numéro de dossier et le lieu du bureau outre-mer qui a rendu la décision, le cas échéant;
- e) une copie de la décision du bureau outre-mer, le cas échéant;
- f) la décision recherchée;
- g) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.

Providing the application to the Protected person and Division

(2) The Minister must first provide a copy of the application to the protected person. Then the Minister must provide the original, and one copy, of the application to the registry that provided the Notice of Decision in the claim or to the registry office specified by the Division. The Minister must also provide to the Division with the application a written statement indicating how and when the Minister provided the copy of the application to the protected person.

(2) Le ministre transmet d'abord une copie de la demande à la personne protégée. Ensuite, il transmet l'original et une copie au greffe qui a transmis l'avis de décision sur la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section. Il doit également transmettre à la Section une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à la personne protégée.

Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section

ABANDONMENT

DÉSISTEMENT

Dismissal without hearing claimant

59. (1) A claim may be declared abandoned, without giving to the claimant a chance to explain why the claim should not be declared abandoned, if

- (a) the Division has not received the claimant's contact information and their Personal Information form within 28 days after the claimant was provided the Personal Information form by an officer; and
- (b) the Minister and the claimant's counsel, if any, do not have the claimant's contact information.

59. (1) La Section peut prononcer le désistement d'une demande d'asile sans donner au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi elle ne devrait pas le faire si, à la fois :

- a) elle n'a reçu ni les coordonnées du demandeur d'asile, ni le formulaire « Renseignements personnels » dans les vingt-huit jours suivant la date à laquelle l'agent a transmis au demandeur d'asile le formulaire « Renseignements personnels »;
- b) ni le ministre, ni le conseil du demandeur d'asile, le cas échéant, ne connaissent ces coordonnées.

Désistement sans entendre le demandeur d'asile

Chance to explain

(2) In every other case, the Division will give the claimant a chance to explain why the claim should not be declared abandoned

- (a) immediately, if the claimant is present at the hearing and if the Division is of the opinion that it is fair to do so; or
- (b) in any other case, by way of a special hearing after notifying the claimant in writing.

(2) Dans tout autre cas, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi elle ne devrait pas prononcer le désistement :

- a) soit immédiatement s'il est présent à l'audience et que la Section juge qu'il est équitable de le faire;
- b) soit, dans le cas contraire, au cours d'une audience spéciale après l'avoir avisé par écrit.

Possibilité de s'expliquer

Factors to consider

(3) Before deciding whether the Division should declare the claim abandoned, it will consider the explanations given by the claimant at the hearing as well as any other relevant information including the fact that the claimant is ready to proceed with the claim.

(3) Avant de prononcer le désistement, la Section prend en considération les explications données par le demandeur d'asile à l'audience et tout autre élément pertinent, notamment le fait que le demandeur d'asile n'est pas prêt à poursuivre l'affaire.

Éléments à considérer

Decision to go ahead with the proceeding

(4) If the Division decides that the claimant has not abandoned their claim, it will start or go ahead with the proceeding immediately.

(4) Si la Section conclut que le demandeur d'asile ne s'est pas désisté de sa demande d'asile, elle débute ou poursuit l'audition de la demande sans délai.

Poursuite de l'affaire

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Notice of a constitutional question

60. (1) If a party wants to argue the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision, the party must complete a Notice of Constitutional Question.

60. (1) La partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative doit établir un avis de question constitutionnelle.

Avis de question constitutionnelle

Content of notice	<p>(2) The party must give notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i>, or any other form that includes:</p> <p>(a) the name of the party; and (b) the Division file number; and (c) the date, time and place of the hearing; and (d) the specific legislative provision that is being challenged; and (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.</p>	<p>(2) La partie peut établir son avis selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle » ou tout autre formulaire comportant :</p> <p>a) le nom de la partie; b) le numéro du dossier de la Section; c) les date, heure et lieu de l'audience; d) la disposition législative contestée; e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; f) un résumé du fondement juridique de la contestation.</p>	Forme et contenu de l'avis
Providing the notice — recipients	<p>(3) The party must first provide the Notice of Constitutional Question</p> <p>(a) to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, according to section 57 of the <i>Federal Court Act</i>; and (b) to the other party.</p>	<p>(3) La partie doit d'abord transmettre une copie de l'avis aux destinataires suivants :</p> <p>a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, selon l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>; b) à l'autre partie.</p>	Transmission de l'avis aux destinataires
Providing notice — Division	<p>(4) The party must then provide to the Division the original of the notice accompanied by a written statement indicating how and when a copy of the notice was provided to the attorneys general and to the other party.</p>	<p>(4) La partie doit ensuite transmettre à la Section l'original de l'avis, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires.</p>	Transmission de l'avis à la Section
Time limit	<p>(5) The Division must receive the original of the notice and the written statement no later than 10 days before the day the constitutional argument will be made.</p>	<p>(5) La Section doit recevoir l'original de l'avis et la déclaration écrite au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.</p>	Délai
DECISION		DÉCISIONS	
Notice of Decision	<p>61. (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it will provide a written notice of decision to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.</p>	<p>61. (1) Lorsque la Section rend une décision, autre qu'interlocutoire, elle doit transmettre par écrit un avis de décision au demandeur d'asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.</p>	Avis de décision
Unfavourable decision	<p>(2) If the decision is not in claimant's or protected person's favour, the notice must state that</p> <p>(a) they can appeal the decision to the Refugee Appeal Division; or (b) if they do not have the right to appeal, they have a right to file an application for judicial review to the Federal Court.</p>	<p>(2) Si la décision n'est pas favorable au demandeur d'asile ou à la personne protégée, l'avis doit l'informer :</p> <p>a) qu'il peut en appeler auprès de la Section d'appel des réfugiés; b) que, s'il n'a pas de droit d'appel, il a le droit de déposer à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire.</p>	Décision défavorable
Written reasons where claim rejected	<p>62. The Division will provide to the claimant and the Minister, with the Notice of Decision, written reasons for a decision rejecting a claim.</p>	<p>62. La Section doit transmettre au demandeur d'asile et au ministre, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision rejetant une demande d'asile.</p>	Motifs écrits d'une décision rejetant une demande d'asile
Written reasons of a decision on Application to Vacate Refugee Protection or to Cease Refugee Protection	<p>63. The Division will provide to the parties, with the Notice of Decision, written reasons for a decision allowing or rejecting an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection.</p>	<p>63. La Section doit transmettre aux parties, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision accueillant ou rejetant une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile.</p>	Motifs écrits d'une décision sur une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Request for written reasons	<p>64. The request by a claimant or the Minister for written reasons of a decision allowing a claim must be made by letter to the Division. The Division must receive the letter no later than 10 days after the day the claimant or the Minister, as the case may be, received the notice of decision.</p>	<p>64. La demande de transmission des motifs écrits de la décision de la Section accueillant une demande d'asile que peuvent faire le demandeur d'asile et le ministre doit être faite à la Section par lettre. La Section doit recevoir la lettre au plus tard dix jours après la date à laquelle le demandeur d'asile ou le ministre, selon le cas, reçoit l'avis de décision.</p>	Motifs transmis sur demande

When decisions take effect on allowed claims for refugee protection	65. (1) A decision of the Division allowing a claim given orally at a hearing takes effect when the Division member states the decision. A decision of the Division allowing a claim made in writing takes effect when the Division member signs and dates the decision.	65. (1) La décision de la Section accueillant une demande d'asile rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où le commissaire rend la décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date la décision.	Prise d'effet de la décision accueillant une demande d'asile
When decisions take effect on claims rejected for refugee protection	(2) A decision of the Division rejecting a claim given orally at a hearing takes effect when the Division member states the decision with reasons. A decision rejecting a claim made in writing takes effect when the Division member signs and dates the reasons for the decision.	(2) La décision de la Section rejetant une demande d'asile rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment même où le commissaire rend la décision en indiquant les motifs de celle-ci. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision rejetant une demande d'asile
When decisions take effect on Applications to Vacate or to Cease Refugee Protection	66. A decision of the Division on an Application to Vacate or an Application to Cease Refugee Protection given orally at a hearing takes effect when the Division member states the decision. A decision made in writing takes effect when the Division member signs and dates the reasons for the decision.	66. La décision de la Section portant sur une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où le commissaire prononce la décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision quant à une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
When decisions take effect in abandonment proceedings	67. A decision of the Division on an application to abandon a proceeding given orally at a hearing takes effect when the Division member states the decision with the reasons. If that decision is made in writing, it takes effect when the Division member signs and dates the reasons for the decision.	67. Le désistement prononcé de vive voix par la Section à l'audience prend effet au moment où le commissaire prononce la décision en indiquant les motifs. Si la décision est rendue par écrit, le désistement prend effet lorsque le commissaire signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision quant au désistement
When decisions take effect in withdrawal of an application	68. A decision of the Division allowing an application to withdraw an application given orally at a hearing takes effect when the member states the decision allowing the application with the reasons. That decision when made in writing takes effect when the Division member signs and dates the reasons for the decision.	68. L'acceptation du retrait d'une demande faite par la Section de vive voix à l'audience prend effet au moment où le commissaire prononce l'acceptation en indiquant les motifs. Celle faite par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date les motifs de l'acceptation.	Prise d'effet de l'acceptation du retrait d'une demande
Decisions made by three-member panels	69. A decision of a panel of three members of the Division given orally at a hearing takes effect when the members state their decision. A decision made in writing takes effect when all three members have signed and dated the reasons for their decision.	69. La décision rendue de vive voix à l'audience par un tribunal de trois commissaires de la Section prend effet au moment où tous les commissaires prononcent leur décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où tous les commissaires en signent et datent les motifs.	Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires

COMING INTO FORCE

70. These Rules come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

70. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE 1

(Rule 1, subrule 7(1), rule 8, subrules 9(1) to (3) and 16(1) and paragraph 59(1)(a))

CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION

Item	Information
1.	Claimant's name, address and telephone number in Canada
2.	Whether the claimant is male or female
3.	Claimant's date and place of birth
4.	Whether the claimant is single, married, separated or divorced or has a common-law partner
5.	Claimant's nationalities at birth and now. If claimant has no country of nationality, that is the claimant is stateless, the claimant must give the name of the countries where the claimant has resided
6.	Claimant's ethnic group or tribe
7.	Claimant's religion
8.	Countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to life

ANNEXE 1

(article 1, paragraphe 7(1), article 8, paragraphes 9(1) à (3) et 16(1) et alinéa 59(1)a))

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE

Article	Renseignements
1.	Nom, adresse et numéro de téléphone au Canada
2.	Sexe
3.	Date et lieu de naissance
4.	Énoncé indiquant si le demandeur d'asile est célibataire, marié, séparé, divorcé ou conjoint de fait
5.	Nationalité à la naissance et actuellement. Si le demandeur d'asile n'a pas de nationalité (apatride), le nom des pays où il a résidé
6.	Groupe ethnique ou tribu
7.	Religion
8.	Pays où le demandeur d'asile craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION — *Continued*RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE
DEMANDEUR D'ASILE (*suite*)

Item	Information	Article	Renseignements
9.	Countries where the claimant has lived in the last 10 years and the claimant's status, if any, in each of those countries	9.	Pays où le demandeur d'asile a habité au cours des dix dernières années et son statut, le cas échéant, dans chacun de ces pays
10.	Name, date of birth, nationalities, and whereabouts of the claimant's spouse, common-law partner, children, parents, brothers or sisters	10.	Nom, date de naissance, nationalités de l'époux, du conjoint de fait, des enfants, des père et mère et des frères et sœurs du demandeur d'asile et lieu où ils se trouvent
11.	Division file numbers and Department of Citizenship and Immigration Client ID Number, of the claimant's spouse or common-law partner and any children, parents, brothers or sisters, if they have them	11.	Numéro de dossier attribué par la Section et numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'époux, au conjoint de fait, aux enfants, aux père et mère et aux frères et sœurs du demandeur d'asile, si celui-ci les connaît
12.	A list of all the claimant's identity and travel documents, whether genuine or not, that: (a) the claimant has with them or is able to get; or (b) the claimant used to travel to Canada; or (c) were used by someone else for the claimant; or (d) were required to leave the countries where the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to life. The list should include (a) the type of document, its identification number, where it was issued, who issued it, the date it was issued and the date it expires; and (b) whether it is genuine or not and whether it is in someone else's name; and (c) whether the claimant destroyed or disposed of it at any time since the claimant left the countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to life and why the claimant destroyed or disposed of it	12.	Liste de tous les documents d'identification et titres de voyage, authentiques ou non : a) que le demandeur d'asile a en sa possession ou peut obtenir; b) qu'il a utilisés pour venir au Canada; c) qu'un tiers a utilisés en son nom; d) qui étaient exigés pour quitter les pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie Cette liste doit indiquer, pour chaque document : a) le type de document, son numéro d'identification, le lieu de sa délivrance, sa provenance, la date de sa délivrance et de son expiration; b) s'il est authentique ou non et s'il est délivré au nom d'une autre personne; c) si le demandeur l'a détruit ou en a disposé depuis qu'il a quitté les pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie et pourquoi il l'a détruit ou en a disposé
13.	If the claimant has applied for a Canadian visa, state when and where the claimant applied for the visa and whether or not the visa was issued	13.	Si le demandeur d'asile a fait une demande de visa canadien, la date et le lieu de la demande et le fait qu'il l'a obtenu ou non
14.	Details of how the claimant travelled to Canada from the countries where the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to life, including the claimant's arrival and departure dates and the type of transportation the claimant used	14.	Détails du voyage du demandeur d'asile vers le Canada en provenance des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie, avec les dates de départ et d'arrivée et le moyen de transport utilisé
15.	Date and place in Canada where the claimant first told a Canadian official that the claimant wanted to claim refugee protection in Canada	15.	Date et lieu au Canada où le demandeur d'asile a informé pour la première fois un fonctionnaire canadien qu'il demandait asile au Canada
16.	If the claimant has been to Canada before and if so, the date, length of stay and purpose of those trips	16.	Si le demandeur d'asile a déjà séjourné au Canada, les dates, durée et buts de ces séjours
17.	If the claimant has returned to the countries where the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to life since the claimant claimed refugee protection in Canada, give the details of those trips, including the dates the claimant travelled, where the claimant went, how long the claimant stayed there and why the claimant returned to those countries	17.	Si le demandeur d'asile est retourné dans les pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie depuis sa demande d'asile au Canada, les détails de ces voyages, avec les dates, destinations et durée de ses séjours, ainsi que les motifs de son retour dans ces pays
18.	Details of the claimant's formal education or professional training and work history, including the dates, location, and names of employers and schools, and any degrees or diplomas received	18.	Détails de la scolarité ou de la formation professionnelle et des antécédents de travail du demandeur d'asile, notamment les dates, les lieux et les noms des employeurs et des écoles, ainsi que les diplômes obtenus
19.	Details of any time the claimant has served in the army, navy or air force of any country, including (a) the dates the claimant served; and (b) whether the claimant was forced to serve or served freely; and (c) what the draft age is, if there is one; and (d) if the claimant did not complete their service, the reasons why the claimant did not complete their service; and (e) whether service is required by law by everyone, or every male, in the countries where the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to their life; and (f) if the claimant is required to serve by law, whether the claimant did their service as required, and, if not, why not.	19.	Détails des années de service du demandeur d'asile dans les forces armées, notamment : a) les dates de service; b) le caractère obligatoire ou facultatif du service; c) l'âge de recrutement, en cas de service obligatoire; d) les raisons pour lesquelles il n'a pas terminé son service militaire, le cas échéant; e) si le service militaire est exigé par la loi pour toutes les personnes ou tous les hommes dans le pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie; f) dans le cas où la loi l'oblige à faire son service militaire, s'il l'a terminé, sinon pourquoi
20.	If the police, government officials, military, or any other authorities in any country are looking for the claimant, the reasons why they are looking for the claimant	20.	Si la police, les fonctionnaires, les forces militaires ou une autre autorité d'un pays recherchent le demandeur d'asile, les motifs pour lesquels il est recherché
21.	Details of any crime or offence that the claimant has committed, including the date, the place and the type of crime or offence	21.	Liste des crimes ou infractions que le demandeur d'asile a commis, avec les dates, lieux et types des crimes ou des infractions
22.	Details of any refugee or asylum claim made by the claimant or by any member of the claimant's family, in Canada, in another country or with the United Nations High Commissioner for Refugees. The details must include the date of the claim, where it was made, any file numbers the claimant has and what happened to the claim.	22.	Détails de toute demande d'asile que le demandeur d'asile ou des membres de sa famille ont faite au Canada, dans un autre pays ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les détails doivent inclure la date de la demande, le lieu où elle a été faite, le numéro de dossier et l'état de la demande
23.	Reasons why the claimant made the claim and the facts that support the claim		
24.	Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of the claimant's counsel, if the claimant has counsel		

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION — *Continued*RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE
DEMANDEUR D'ASILE (*suite*)

Item	Information
25.	If the claimant does not speak English or French very well and believes they need an interpreter, or the claimant needs a sign language interpreter for their proceedings, give the language and dialect of the interpreter the claimant will need
26.	Which language — English or French — the claimant wants to use to communicate with the Refugee Protection Division and for proceedings

Article	Renseignements
23.	Raisons de la demande d'asile et les faits qui l'appuient
24.	Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil du demandeur d'asile, le cas échéant
25.	Si le demandeur d'asile ne parle pas bien le français ou l'anglais et qu'il croit avoir besoin d'un interprète — y compris un interprète gestuel —, la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser
26.	La langue — l'anglais ou le français — que le demandeur d'asile souhaite utiliser pour communiquer avec la Section et dans ses procédures.

SCHEDULE 2
(*paragraph 5(a)*)ANNEXE 2
(*alinéa 6a*)INFORMATION ABOUT THE CLAIMANT ON REFERRAL
OF A CLAIM BY AN OFFICER WHERE THERE IS AN
APPLICATION FOR REFUGEE PROTECTIONRENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À
TRANSMETTRE PAR L'AGENT À LA SECTION EN
CAS DE DÉFÉRÉ D'UNE DEMANDE D'ASILE

Item	Information About the Claimant
1.	Name, sex and date of birth
2.	Department of Citizenship and Immigration Client ID Number
3.	If the claimant is detained, the name of the place of detention
4.	Canadian address and telephone number, if available
5.	Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of claimant's counsel, if any
6.	Official language chosen by the claimant to communicate with the Division
7.	Name of the officer referring the claim
8.	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division
9.	Section of the Act under which the claim is being referred
10.	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made
11.	Name of the country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to their life
12.	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language or dialect to be interpreted
13.	Whether the Minister has asked for any information about the claim
14.	Names of any members of the claimant's family whose claims have been referred to the Division and their Department of Citizenship and Immigration Client ID Numbers
15.	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division
16.	Information set out in the Personal Information form, where the claimant has given that information to the officer in writing
17.	When and how the officer gave the Personal Information form to the claimant, where the claimant has not given the information set out in that form to the officer in writing

Article	Renseignements
1.	Nom, sexe et date de naissance
2.	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
3.	Si le demandeur d'asile est détenu, le nom du lieu de sa détention
4.	Adresse et numéro de téléphone au Canada, le cas échéant
5.	Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil du demandeur d'asile, le cas échéant
6.	Langue officielle choisie par le demandeur d'asile pour communiquer avec la Section
7.	Nom de l'agent qui défère la demande d'asile
8.	Date de déferé réelle ou réputée de la demande d'asile à la Section
9.	Article de la Loi en vertu duquel la demande d'asile a été déferé
10.	Décision de l'agent relativement à la recevabilité de la demande d'asile au titre de l'article 100 de la Loi, si une décision a été prise
11.	Nom des pays où le demandeur d'asile craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie
12.	Nécessité ou non d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant les procédures et la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser
13.	Si le ministre a demandé des renseignements au sujet de la demande d'asile
14.	Nom des membres de la famille du demandeur d'asile dont la demande a été déferée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
15.	Moment où l'agent a avisé le demandeur d'asile du déferé de la demande d'asile à la Section et façon dont il l'a avisé
16.	Renseignements qui se trouvent sur le formulaire « Renseignements personnels » si le demandeur d'asile a transmis ces renseignements par écrit à l'agent
17.	Moment où l'agent a transmis au demandeur d'asile le formulaire « Renseignements personnels » et façon dont il lui a transmis, si le demandeur d'asile ne lui a pas transmis ces renseignements par écrit

Immigration Appeal Division Rules*Statutory Authority**Immigration and Refugee Protection Act**Sponsoring Agency*

Immigration and Refugee Board

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4702.

Règles de la Section d'appel de l'immigration*Fondement législatif**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**Organisme responsable*

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4702.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairperson of the Refugee Protection Division, the Deputy Chairperson of the Refugee Appeal Division, the Deputy Chairperson of the Immigration Appeal Division and the Director General of the Immigration Division, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Immigration Appeal Division Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed rules to the Immigration and Refugee Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. (Fax: (613) 995-5570; E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca)

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF PROVISIONS*(This table is not part of the Rules.)***THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES****DEFINITIONS**

1. Definitions

GENERAL PROVISIONS

2. Incomplete Rules

3. Power to act on its own

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le vice-président de la Section de la protection des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel de l'immigration et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leurs observations au sujet des projets de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Krista Daley, avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 téléc. : (613) 995-5570; courriel : LIPO.BMOL@irb.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

TABLE ANALYTIQUE*(La présente table ne fait pas partie des règles.)***RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION****DÉFINITIONS**

1. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Règles incomplètes

3. Pouvoir d'agir de sa propre initiative

^a S.C. 2001, c. 27^a L.C. 2001, ch. 27

4. Failing to follow a Rule

5. Communicating with the Division

APPEAL BY A SPONSOR

6. Notice of appeal

7. Appeal record

APPEALS FROM REMOVAL ORDERS
MADE AT ADMISSIBILITY HEARING

8. Notice of appeal

9. Appeal record

APPEALS FROM REMOVAL ORDERS MADE AT AN EXAMINATION

10. Notice of appeal

11. Appeal record

APPEALS FROM DECISIONS MADE OUTSIDE
CANADA ON THE RESIDENCY OBLIGATION

12. Notice of appeal

13. Preparation of appeal record

APPEAL BY THE MINISTER FROM A DECISION OF THE
IMMIGRATION DIVISION IN AN ADMISSIBILITY HEARING

14. Notice of appeal

15. Appeal record

COUNSEL

16. Contact information

COUNSEL OF RECORD

17. Becoming counsel of record

18. Request to be removed as counsel of record

19. Appellant's notice of removal

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

20. Choice of language

21. Need for interpreter

DESIGNATED REPRESENTATIVE FOR
MINORS AND INCOMPETENT PERSONS

22. Duty of counsel to notify

PROCEEDINGS IN AN APPEAL

Alternative Dispute Resolution Process

23. Participation in the alternative dispute resolution process

CONFERENCE

24. Conference

SETTING A DATE FOR A PROCEEDING

25. Setting a date for a proceeding

4. Non-respect des règles

5. Communication avec la Section

APPEL INTERJETÉ PAR UN RÉPONDANT

6. Avis d'appel

7. Dossier d'appel

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE À L'ENQUÊTE

8. Avis d'appel

9. Dossier d'appel

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE AU CONTRÔLE

10. Avis d'appel

11. Dossier d'appel

APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE HORS DU
CANADA SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

12. Avis d'appel

13. Dossier d'appel

APPEL PAR LE MINISTRE D'UNE DÉCISION DE LA SECTION DE
L'IMMIGRATION RENDUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE

14. Avis d'appel

15. Dossier d'appel

CONSEIL

16. Coordonnées du conseil

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

17. Reconnaissance par la Section

18. Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

19. Révocation du conseil inscrit au dossier

LANGUE DES PROCÉDURES

20. Choix de la langue

21. Besoin d'un interprète

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS
ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES

22. Devoir du conseil d'aviser la Section

PROCÉDURE D'APPEL

Modes alternatifs de règlement des conflits

23. Participation à un mode alternatif de règlement des conflits

CONFÉRENCE

24. Conférence

FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE

25. Fixation de la date

NOTICE TO APPEAR

26. Notice to appear

PERSON WHO IS THE SUBJECT OF THE APPEAL IN CUSTODY

27. Order

DECIDING AN APPEAL WITH A WRITTEN PROCEEDING

28. Written proceeding

STAY OF REMOVAL

29. Compliance with the conditions of the stay

30. Notice from the Minister about cancellation of stay

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

31. Form of documents

32. Documents must be in English or French

Disclosure of documents

33. Disclosure of documents

34. Disclosure of documents in response

35. Use of undisclosed documents

How to provide a document

36. Providing documents to the Division

37. Ways to provide a document

When a document is considered to be received

38. Document received by the Division

WITNESSES

39. Providing witness information

40. Witness summons

41. Cancelling a summons

42. Arrest warrant

43. Request to exclude a witness

APPLICATIONS

How to make applications

44. Application to the Division

RESPONSE

How to respond to a written application

45. Responding to a written application

AVIS DE CONVOCATION

26. Avis de convocation

PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION

27. Ordonnance

RÈGLEMENT DE L'APPEL — PROCÉDURES SUR PIÈCES

28. Procédures sur pièces

SURSIIS D'UNE MESURE DE RENVOI

29. Respect des conditions du sursis

30. Avis du ministre en cas de révocation de plein droit

DOCUMENTS

Présentation et langue des documents

31. Présentation matérielle des documents

32. Documents en français ou en anglais

Communication de documents

33. Communication de documents

34. Communication de documents en réponse

35. Utilisation d'un document non communiqué

Comment transmettre un document

36. Transmission de documents à la Section

37. Moyens pour transmettre un document

Quand les documents sont considérés comme reçus

38. Réception d'un document par la Section

TÉMOINS

39. Renseignements à transmettre

40. Citation à comparaître

41. Annulation d'une citation à comparaître

42. Mandat d'arrestation

43. Demande d'exclusion des témoins

DEMANDES

Comment faire une demande

44. Demande à la Section

RÉPONSE

Comment répondre à une demande écrite

45. Réponse à une demande écrite

REPLY

How to reply to a written response

46. Replying to a written response

RETURN TO CANADA FOR A HEARING

47. Application to return to Canada for a hearing

CHANGING THE LOCATION OF THE PROCEEDING

48. Application to change location of the proceeding

CHANGING THE DATE OR TIME OF THE PROCEEDING

49. Application to change date or time of proceeding

DISPENSING WITH OR CHANGING A TIME LIMIT OR
OTHER REQUIREMENT OF THE RULES

50. Application to not to have to follow or to change time limit

PROCEEDING TO BE HELD IN PRIVATE

51. Application to have a proceeding held in private

WITHDRAWING AN APPEAL

52. Application to withdraw an appeal

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

53. Application to reinstate an appeal

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

54. Notice

DECISIONS

55. Notice of Decision

56. Written reasons of decision on appeal by a sponsor or that stays a removal order

57. When decision of single member takes effect

58. When decision of three-member panel takes effect

COMING INTO FORCE

59. Coming into force

**IMMIGRATION APPEAL
DIVISION RULES**

DEFINITIONS

Definitions

"Act"
« Loi »"appellant"
« appelant »"counsel"
« conseil »

1. The following definitions apply in these Rules.

"Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

"appellant" means the person who makes an appeal to the Immigration Appeal Division.

"counsel" means someone who represents a party in proceedings before the Immigration Appeal

RÉPLIQUE

Comment répliquer à une réponse écrite

46. Réplique à une réponse écrite

RETOUR AU CANADA POUR COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE

47. Demande de retour au Canada pour comparaître

CHANGEMENT DU LIEU D'UNE PROCÉDURE

48. Demande de changement du lieu d'une procédure

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE

49. Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure

DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU
D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES

50. Demande de dispense ou de modification

CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

51. Demande de confidentialité des débats

RETRAIT D'UN APPEL

52. Demande de retrait d'un appel

RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL

53. Demande de rétablissement d'un appel

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

54. Avis de question constitutionnelle

DÉCISIONS

55. Avis de décision

56. Motifs écrits d'une décision sur un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi

57. Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un seul commissaire

58. Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires

ENTRÉE EN VIGUEUR

59. Entrée en vigueur

**RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL
DE L'IMMIGRATION**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« agent » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 6 de la Loi.

« appelant » La personne qui interjette appel auprès de la Section d'appel de l'immigration.

Définitions

« agent »
"officer"« appelant »
"appellant"

	Division, whether they are paid or not, and includes a person who is not a lawyer.	« conseil » Personne — avocat ou non — qui représente une partie dans une procédure devant la Section d'appel de l'immigration, contre rémunération ou non.	« conseil » “counsel”
“document” « document »	“document” includes letters, memos, books, plans, maps, drawings, diagrams, pictures or graphics, photographs, films, microforms, sound recordings, videotapes, computer records and any other documents and any copies of those documents.	« document » Tout élément d'information, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme et enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d'information.	« document » “document”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the member of the Queen’s Privy Council designated under section 4 of the Act to be responsible for the administration of the Act.	« greffe » Bureau de la Section d'appel de l'immigration.	« greffe » “registry office”
“officer” « agent »	“officer” means a person designated as an officer under section 6 of the Act.	« intimé » Le ministre ou, dans le cas d'un appel interjeté par celui-ci d'une décision de la Section de l'immigration, la personne visée par l'enquête de la Section de l'immigration.	« intimé » “respondent”
“party” « partie »	“party” means the appellant or the respondent.	« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes a conference, application, hearing, or mediation.	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la Loi en vertu de l'article 4 de celle-ci.	« ministre » “Minister”
“registry office” « greffe »	“registry office” means a business office of the Immigration Appeal Division.	« partie » L'appelant ou l'intimé.	« partie » “party”
“respondent” « intimé »	“respondent” means the Minister, except where the Minister is appealing a decision of the Immigration Division, in which case the respondent is the person who was the subject of the Division proceeding.	« procédure » S'entend notamment d'une conférence, d'une demande, d'une audience et d'une médiation.	« procédure » “proceeding”

GENERAL PROVISIONS

Incomplete Rules	2. These Rules are not complete. In the absence of provisions dealing with any matter that arises during a proceeding, the Immigration Appeal Division may do whatever is necessary to provide for a full and proper hearing of the matter while ensuring that, under subsection 162(2) of the Act, it is dealt with as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.
Power to act on its own	3. The Immigration Appeal Division may do anything in these Rules on its own, even where these Rules state that a party must make an application or request to the Division.
Failing to follow a Rule	4. Failing to follow a requirement of these Rules does not necessarily make a proceeding invalid.
Communicating with the Division	5. Where a party wants to communicate with the Immigration Appeal Division, the party must contact the registry office specified by the Division.

APPEAL BY A SPONSOR

Notice of appeal	6. (1) A person who has filed an application to sponsor a foreign national as a member of the family class who wants to appeal a decision not to issue a permanent resident visa to a family member, must provide to the Immigration Appeal Division a notice of appeal and the officer's written reasons for the refusal.
Time limit	(2) The Immigration Appeal Division must receive the notice of appeal and the written reasons for refusal no later than 30 days after the appellant received the written reasons for refusal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	2. Les présentes règles ne sont pas complètes. En l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la Section d'appel de l'immigration peut prendre les mesures nécessaires pour assurer une instruction approfondie de l'affaire dans le respect de son obligation prévue au paragraphe 162(2) de la Loi de fonctionner, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.	Règles incomplètes
	3. La Section d'appel de l'immigration peut agir de sa propre initiative, même dans les cas où les présentes règles prévoient qu'elle ne peut agir qu'à la demande d'une partie.	Pouvoir d'agir de sa propre initiative
	4. Le fait de ne pas respecter les exigences des présentes règles n'invalide pas nécessairement une procédure.	Non-respect des règles
	5. Pour communiquer avec la Section d'appel de l'immigration, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.	Communication avec la Section

APPEL INTERJETÉ PAR UN RÉPONDANT

	6. (1) La personne qui a déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial et qui souhaite interjeter appel du refus de délivrer un visa de résident permanent à un membre de sa famille doit transmettre à la Section d'appel de l'immigration un avis d'appel et les motifs écrits du refus transmis par l'agent.	Avis d'appel
	(2) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir l'avis d'appel et les motifs écrits du refus au plus tard trente jours après la date à laquelle l'appelant a reçu ces motifs.	Délai

Documents provided to the Minister	(3) The Immigration Appeal Division will provide the notice of appeal and the written reasons for refusal to the Minister immediately after it receives those documents.	(3) Dès que la Section d'appel de l'immigration reçoit l'avis d'appel et les motifs écrits du refus, elle doit les transmettre au ministre.	Documents à transmettre au ministre
Appeal record	<p>7. (1) The Minister must prepare an appeal record containing a table of contents and the following documents:</p> <p>(a) the application for a permanent resident visa that has been refused; and</p> <p>(b) the application for sponsorship and the sponsor's undertaking; and</p> <p>(c) all documents that the Minister has that are relevant to the applications, to the reasons for the refusal or to any other issue in the appeal; and</p> <p>(d) the written reasons for the refusal.</p>	<p>7. (1) Le ministre doit préparer un dossier d'appel comportant une table des matières et les documents suivants :</p> <p>a) la demande de visa qui a été refusée;</p> <p>b) la demande de parrainage et l'engagement du répondant;</p> <p>c) tous les documents en la possession du ministre qui ont trait aux demandes, aux motifs du refus et à toute autre question soulevée dans l'appel;</p> <p>d) les motifs écrits du refus.</p>	Dossier d'appel
Providing the appeal record	(2) The Minister must provide the appeal record first to the appellant, and then to the Immigration Appeal Division.	(2) Le ministre doit transmettre le dossier d'appel d'abord à l'appellant et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission du dossier d'appel
Proof of compliance	(3) The appeal record that the Minister provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the Minister provided the appeal record to the appellant.	(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section d'appel de l'immigration, le ministre doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appellant.	Preuve de transmission
Time limit	(4) The appellant must receive the appeal record and the Immigration Appeal Division must receive the appeal record and the written statement no later than 120 days after the Minister receives the notice of appeal.	(4) L'appellant doit recevoir le dossier d'appel et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir le dossier d'appel et la déclaration écrite au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle le ministre a reçu l'avis d'appel.	Délai
Late appeal record	<p>(5) If the Immigration Appeal Division has not received the appeal record within the time limit set out in subsection (4), the Division may take one of the following measures:</p> <p>(a) schedule the hearing and commence the proceeding without the appeal record or with part of the appeal record; or</p> <p>(b) ask the Minister to explain orally or in writing, why the appeal record has not been provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late.</p>	<p>(5) Si la Section d'appel de l'immigration ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut prendre l'une des mesures suivantes :</p> <p>a) fixer une date d'audience et commencer la procédure sans le dossier d'appel ou avec seulement une partie de celui-ci;</p> <p>b) demander au ministre d'expliquer, de vive voix ou par écrit, son retard pour transmettre le dossier d'appel et de justifier pourquoi le dossier devrait être accepté en retard.</p>	Retard pour transmettre le dossier d'appel
<p>APPEALS FROM REMOVAL ORDERS MADE AT ADMISSIBILITY HEARING</p>		<p>APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE À L'ENQUÊTE</p>	
Notice of appeal	(8) (1) A person who wants to appeal a removal order made at an admissibility hearing must provide a notice of appeal either at the end of the admissibility hearing directly to the Immigration Division member who made the removal order or to the Immigration Appeal Division with the Immigration Division member's decision.	(8) (1) La personne qui souhaite interjeter appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête doit soit remettre en mains propres, à la fin de l'enquête, un avis d'appel au commissaire de la Section de l'immigration qui a pris la mesure, soit transmettre à la Section d'appel de l'immigration l'avis d'appel et la décision du commissaire de la Section de l'immigration.	Avis d'appel
Time limit	(2) Where the appellant chooses to provide the notice of appeal and the Immigration Division member's decision to the Immigration Appeal Division, the Division must receive those documents no later than 30 days after the appellant receives the decision.	(2) Dans le cas où l'appellant choisit de transmettre l'avis d'appel et la décision du commissaire de la Section de l'immigration à la Section d'appel de l'immigration, celle-ci doit recevoir ces documents au plus tard trente jours après la date à laquelle l'appellant a reçu la décision.	Délai
Documents provided to the Minister	(3) The Immigration Appeal Division will provide the notice of appeal and the Immigration Division member's decision to the Minister immediately after it receives those documents.	(3) Dès que la Section d'appel de l'immigration reçoit l'avis d'appel et la décision du commissaire de la Section de l'immigration, elle doit les transmettre au ministre.	Documents à transmettre au ministre

Appeal record	<p>9. (1) The Immigration Division will prepare an appeal record, containing a table of contents and the following documents:</p> <p>(a) the removal order; and</p> <p>(b) a transcript of the admissibility hearing; and</p> <p>(c) all the documents accepted as evidence at the admissibility hearing; and</p> <p>(d) any written reasons for the decision to make a removal order.</p>	<p>9. (1) La Section de l'immigration doit préparer un dossier d'appel comportant une table des matières et les documents suivants :</p> <p>a) la mesure de renvoi;</p> <p>b) la transcription des débats tenus à l'enquête;</p> <p>c) tout document accepté en preuve à l'enquête;</p> <p>d) les motifs écrits, le cas échéant, de la décision.</p>	Dossier d'appel
Providing the appeal record	<p>(2) The Immigration Division must provide the appeal record to the appellant, the Minister and to the Immigration Appeal Division.</p>	<p>(2) La Section de l'immigration doit transmettre le dossier d'appel à l'appellant, au ministre et à la Section d'appel de l'immigration.</p>	Transmission du dossier d'appel
Time limit	<p>(3) The appellant, the Minister and the Immigration Appeal Division must receive the appeal record no later than 45 after the Immigration Division or the member of the Immigration Division, as the case may be, received the notice of appeal.</p>	<p>(3) L'appellant, le ministre et la Section d'appel doivent recevoir le dossier d'appel au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle le commissaire de la Section de l'immigration ou la Section d'appel de l'immigration, selon le cas, a reçu l'avis d'appel.</p>	Délai
<p>APPEALS FROM REMOVAL ORDERS MADE AT AN EXAMINATION</p>		<p>APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE AU CONTRÔLE</p>	
Notice of appeal	<p>10. (1) A person who wants to appeal a removal order made at an examination must provide a notice of appeal and the removal order to the Immigration Appeal Division.</p>	<p>10. (1) La personne qui souhaite interjeter appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle doit transmettre à la Section d'appel de l'immigration un avis d'appel et la mesure de renvoi.</p>	Avis d'appel
Time limit	<p>(2) The Immigration Appeal Division must receive the notice of appeal and the removal order no later than 30 days after the appellant receives the removal order.</p>	<p>(2) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir l'avis d'appel et la mesure de renvoi au plus tard trente jours après la date à laquelle l'appellant a reçu la mesure de renvoi.</p>	Délai
Documents provided to the Minister	<p>(3) The Immigration Appeal Division will provide the notice of appeal and the removal order to the Minister immediately after it receives those documents.</p>	<p>(3) Dès que la Section d'appel de l'immigration reçoit l'avis d'appel et la mesure de renvoi, elle doit les transmettre au ministre.</p>	Documents à transmettre au ministre
Appeal record	<p>11. (1) The Minister must prepare an appeal record containing a table of contents and the following documents:</p> <p>(a) the removal order; and</p> <p>(b) all documents that the Minister has in possession that are relevant to the removal order or to any other issue in the appeal; and</p> <p>(c) any written reasons for the decision to make a removal order.</p>	<p>11. (1) Le ministre doit préparer un dossier d'appel comportant une table des matières et les documents suivants :</p> <p>a) la mesure de renvoi;</p> <p>b) tous les documents en la possession du ministre qui ont trait à la mesure de renvoi et à toute autre question soulevée dans l'appel;</p> <p>c) les motifs écrits, le cas échéant, de la mesure de renvoi.</p>	Dossier d'appel
Providing the appeal record	<p>(2) The Minister must provide the appeal record first to the appellant, and then to the Immigration Appeal Division.</p>	<p>(2) Le ministre doit transmettre le dossier d'appel d'abord à l'appellant et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.</p>	Transmission du dossier d'appel
Proof of compliance	<p>(3) The appeal record that the Minister provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the Minister provided the appeal record to the appellant.</p>	<p>(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section d'appel de l'immigration, le ministre doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appellant.</p>	Preuve de transmission
Time limit	<p>(4) The appellant must receive the appeal record and the Immigration Appeal Division must receive the appeal record and the written statement no later than 45 days after the Minister received the notice of appeal.</p>	<p>(4) L'appellant doit recevoir le dossier d'appel et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir le dossier d'appel et la déclaration écrite au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle le ministre a reçu l'avis d'appel.</p>	Délai
Late appeal record	<p>(5) If the Immigration Appeal Division has not received the appeal record within the time limit set out in subsection (4), the Division may take one of the following measures:</p> <p>(a) schedule the hearing and commence the proceeding without the appeal record or with part of the appeal record; or</p>	<p>(5) Si la Section d'appel de l'immigration ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut prendre l'une des mesures suivantes :</p> <p>a) fixer une date d'audience et commencer la procédure sans le dossier d'appel ou avec seulement une partie de celui-ci;</p>	Retard pour transmettre le dossier d'appel

(b) ask the Minister to explain orally or in writing, why the appeal record has not been provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late.

b) demander au ministre d'expliquer, de vive voix ou par écrit, son retard pour transmettre le dossier d'appel et de justifier pourquoi le dossier devrait être accepté en retard.

APPEALS FROM DECISIONS MADE OUTSIDE CANADA ON THE RESIDENCY OBLIGATION

APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE HORS DU CANADA SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

Notice of appeal

12. (1) A permanent resident who wants to appeal a decision made outside Canada on the residency obligation must provide the registry office for the region in Canada where the appellant last resided with a notice of appeal and the written reasons for the decision.

12. (1) Le résident permanent qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence doit transmettre à la Section d'appel de l'immigration — plus précisément au greffe de sa dernière région de résidence au Canada — un avis d'appel et les motifs écrits de la décision.

Avis d'appel

Return to Canada

(2) If the appellant has left Canada and wants to return to Canada for the hearing of the appeal, the appellant must indicate it in the notice of appeal.

(2) S'il a quitté le Canada et qu'il souhaite y retourner pour l'audition de son appel, l'appellant doit l'indiquer dans l'avis d'appel.

Retour au Canada

Time limit

(3) The Immigration Appeal Division must receive the notice of appeal and the written reasons for decision no later than 60 days after the appellant received the written reasons for the decision.

(3) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir l'avis d'appel et les motifs écrits de la décision au plus tard soixante jours après la date à laquelle l'appellant a reçu ces motifs.

Délai

Documents provided to the Minister

(4) The Immigration Appeal Division will provide the notice of appeal and written reasons to the Minister immediately after it receives those documents.

(4) Dès que la Section d'appel de l'immigration reçoit l'avis d'appel et les motifs écrits de la décision, elle doit les transmettre au ministre.

Documents à transmettre au ministre

Preparation of appeal record

13. (1) The Minister must prepare an appeal record containing a table of contents and the following documents:

13. (1) Le ministre doit préparer un dossier d'appel comportant une table des matières et les documents suivants :

Dossier d'appel

- (a) all documents that the officer has in possession relating to the decision on the residency obligation and the issues raised in the appeal; and
- (b) the written reasons for the decision.

- a) tous les documents en la possession du ministre qui ont trait à la décision sur l'obligation de résidence et à toute autre question soulevée dans l'appel;
- b) les motifs écrits de la décision.

Providing the appeal record

(2) The Minister must provide the appeal record first to the appellant, and then to the Immigration Appeal Division.

(2) Le ministre doit transmettre le dossier d'appel d'abord à l'appellant et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.

Transmission du dossier d'appel

Proof of compliance

(3) The appeal record that the Minister provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the Minister provided the appeal record to the appellant.

(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section d'appel de l'immigration, le ministre doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appellant.

Preuve de transmission

Time limit

(4) The Appellant must receive the appeal record and the Immigration Appeal Division must receive the appeal record and the written statement no later than 120 days after the Minister received the notice of appeal.

(4) L'appellant doit recevoir le dossier d'appel et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir le dossier d'appel et la déclaration écrite au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle le ministre a reçu l'avis d'appel.

Délai

Late appeal record

(5) If the Immigration Appeal Division has not received the appeal record within the time limit set out in subsection (4), the Division may take one of the following measures:

(5) Si la Section d'appel de l'immigration ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut prendre l'une des mesures suivantes :

Retard pour transmettre le dossier d'appel

- (a) schedule the hearing and commence the proceeding without the appeal record or with part of the appeal record; or
- (b) ask the Minister to explain orally or in writing, why the appeal record has not been provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late.

- a) fixer une date d'audience et commencer la procédure sans le dossier d'appel ou avec seulement une partie de celui-ci;
- b) demander au ministre d'expliquer, de vive voix ou par écrit, son retard pour transmettre le dossier d'appel et de justifier pourquoi le dossier devrait être accepté en retard.

APPEAL BY THE MINISTER FROM A DECISION OF THE IMMIGRATION DIVISION IN AN ADMISSIBILITY HEARING		APPEL PAR LE MINISTRE D'UNE DÉCISION DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION RENDUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE	
Notice of appeal	14. (1) If the Minister wants to appeal a decision of the Immigration Division in an admissibility hearing, the Minister must provide a notice of appeal first to the respondent, and then to the Immigration Appeal Division.	Avvis d'appel	14. (1) Si le ministre souhaite interjeter appel d'une décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre d'une enquête, il doit transmettre un avis d'appel d'abord à l'intimé et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.
Proof of compliance	(2) The notice of appeal that the Minister provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the Minister provided the notice of appeal to the respondent.	Preuve de transmission	(2) En même temps qu'il transmet l'avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration, le ministre doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis d'appel à l'intimé.
Time limit	(3) The respondent must receive the notice of appeal and the Immigration Appeal Division must receive the notice of appeal and the written statement no later than 30 days after the Minister receives notice of the Immigration Division's decision.	Délai	(3) L'intimé doit recevoir l'avis d'appel et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir l'avis d'appel et la déclaration écrite au plus tard trente jours après la date à laquelle le ministre a reçu l'avis de la décision de la Section de l'immigration.
Appeal record	15. (1) The Immigration Division must prepare an appeal record containing a table of contents and the following documents: (a) the Immigration Division's decision; and (b) a transcript of the admissibility hearing; and (c) all documents that are accepted as evidence at the admissibility hearing; and (d) any written reasons for the decision.	Dossier d'appel	15. (1) La Section de l'immigration doit préparer un dossier d'appel comportant une table des matières et les documents suivants : a) la décision de la Section de l'immigration; b) une transcription des débats tenus à l'enquête; c) tous les documents acceptés en preuve à l'enquête; d) les motifs écrits, le cas échéant, de la décision.
Providing the appeal record	(2) The Immigration Division must provide the appeal record to the respondent, the Minister and to the Immigration Appeal Division.	Transmission du dossier d'appel	(2) La Section de l'immigration doit transmettre le dossier d'appel d'abord à l'intimé et au ministre, et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.
Time limit	(3) The respondent, the Minister and the Immigration Appeal Division must receive the appeal record no later than 45 days after the Immigration Appeal Division receives the notice of appeal.	Délai	(3) L'intimé, le ministre et la Section d'appel de l'immigration doivent recevoir le dossier d'appel au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle la Section d'appel de l'immigration a reçu l'avis d'appel.
COUNSEL		CONSEIL	
Contact information	16. (1) If the person who is the subject of the appeal is represented by counsel, they must, as soon as they retain counsel, provide to the Immigration Appeal Division, by letter, the name, address, telephone number, fax number and e-mail address of their counsel.	Coordonnées du conseil	16. (1) Si la personne en cause est représentée par un conseil, elle doit, dès qu'elle retient les services de celui-ci, transmettre par lettre à la Section d'appel de l'immigration les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil.
Changes to information	(2) The person must immediately notify the Immigration Appeal Division by letter of any change relating to their counsel, including no longer being represented by counsel.	Changement	(2) Elle doit immédiatement aviser la Section d'appel de l'immigration par lettre de tout changement relatif à son conseil, notamment le fait qu'elle n'est plus représentée.
COUNSEL OF RECORD		CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER	
Becoming counsel of record	17. The Immigration Appeal Division will recognize as counsel of record for the person who is the subject of the appeal, the counsel who agrees to the date of a hearing, or who becomes counsel after a hearing date has been set.	Reconnaissance par la Section	17. La Section d'appel de l'immigration reconnaît comme conseil inscrit au dossier de la personne en cause le conseil qui, en son nom, consent à une date d'audience ou qui devient le conseil de la personne après que la date d'audience ait été fixée.
Request to be removed as counsel of record	18. (1) The counsel for the person who is the subject of the appeal may request the Immigration Appeal Division, by letter, to be removed as counsel of record. Counsel must also provide the letter to the person.	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier	18. (1) Le conseil qui ne veut plus être le conseil inscrit au dossier doit en faire la demande à la Section, par lettre. Il doit également transmettre sa lettre à la personne en cause.
Ceasing to be counsel of record	(2) Counsel is no longer counsel of record when the Immigration Appeal Division grants the request.	Prise d'effet du retrait	(2) Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que sa demande est acceptée.

Notice	(3) The Immigration Appeal Division will notify the Minister and the person who is the subject of the appeal that the counsel is no longer counsel of record.	(3) La Section d'appel de l'immigration doit aviser le ministre et la personne en cause du retrait du conseil inscrit au dossier.	Avis
Appellant's notice of removal	19. (1) Where the person who is the subject of the appeal wishes to remove their counsel as counsel of record, the person must provide a letter to the Immigration Appeal Division stating that the counsel is no longer their counsel.	19. (1) La personne en cause qui souhaite révoquer son conseil inscrit au dossier doit transmettre à la Section d'appel de l'immigration une lettre indiquant que ce dernier n'est plus son conseil.	Révocation du conseil inscrit au dossier
Date of ceasing to be counsel of record	(2) Counsel is no longer counsel of record when the Immigration Appeal Division receives the letter.	(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section d'appel de l'immigration reçoit la lettre de révocation.	Prise d'effet de la révocation

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

LANGUE DES PROCÉDURES

Choice of language	20. (1) The person who is the subject of the appeal must choose the language, French or English, as the official language for communicating with the Immigration Appeal Division. The person who is the subject of the appeal must indicate their choice in the notice of appeal if the person appealing is the person who is the subject of the appeal or in the Notice of Intention to Respond if the Minister is appealing. The language chosen will be the language of the proceedings for the appeal from that point on.	20. (1) La personne en cause doit choisir soit le français, soit l'anglais comme langue de communication avec la Section d'appel de l'immigration. Elle doit indiquer son choix dans son avis d'appel, si c'est elle qui interjette appel, ou dans son avis d'intention de présenter une réponse, si c'est le ministre qui interjette appel. La langue choisie constitue dès lors la langue des procédures.	Choix de la langue
Changing the language of proceedings	(2) The person who is the subject of the appeal may change the language of the proceedings, by notifying the Immigration Appeal Division, by letter, indicating which language, French or English, they wish to use.	(2) Elle peut modifier son choix de langue en avisant la Section d'appel de l'immigration, par lettre, de la langue — le français ou l'anglais — qu'elle préfère.	Changement du choix de la langue
Time limit	(3) The Immigration Appeal Division must receive the letter no later than 20 days before the proceeding in respect of which the change must be made.	(3) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir la lettre au plus tard vingt jours avant le début de la procédure à l'égard de laquelle le changement doit être apporté.	Délai
Need for interpreter	21. (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Immigration Appeal Division, by letter, stating the type of interpreter needed.	21. (1) Si une partie ou son témoin a besoin des services d'un interprète pour une procédure, la partie en avise la Section d'appel de l'immigration par lettre en précisant quel type d'interprétation est nécessaire.	Besoin d'un interprète
Time limit	(2) The Immigration Appeal Division must receive the letter no later than 20 days before the proceeding.	(2) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir la lettre au plus tard vingt jours avant la procédure en question.	Délai
Oath	(3) The interpreter shall take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(3) L'interprète doit s'engager sous serment ou par affirmation solennelle à traduire fidèlement.	Engagement

DESIGNATED REPRESENTATIVE FOR MINORS AND INCOMPETENT PERSONS

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES

Duty of counsel to notify	22. (1) Counsel for the person who is the subject of the appeal must immediately notify the Immigration Appeal Division by letter if counsel believes that the person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings.	22. (1) Le conseil de la personne en cause doit aviser immédiatement la Section d'appel de l'immigration, par lettre, s'il croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.	Devoir du conseil d'aviser la Section
Content of the letter	(2) The letter must (a) state that counsel believes that the person who is the subject of the appeal is under 18 years of age, or that the person is unable to appreciate the nature of the proceedings; and (b) state the name and address of the person's mother or father or another member of the family or a legal representative of the person who is in Canada and who meets the requirements to act as a designated representative.	(2) Le conseil doit, dans sa lettre : a) déclarer qu'il croit que la personne en cause est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure; b) préciser les nom et adresse du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille ou d'une personne légalement responsable de la personne en cause qui est au Canada et qui a les qualités requises pour agir à titre de représentant.	Contenu de la lettre

Evidence attached to letter	(3) The counsel must attach to the letter evidence showing the age or mental state of the person and the person's relationship to the proposed designated representative.	(3) Le conseil doit joindre à sa lettre une preuve de l'âge ou de l'état mental de la personne en cause et du lien qui unit la personne avec le représentant proposé.	Preuve à joindre à la lettre
Requirements of designated representative	(4) The Immigration Appeal Division may designate a person as a designated representative if the Immigration Appeal Division is satisfied that the person (a) is 18 years of age or more; and (b) understands the nature of the proceedings; and (c) is willing and able to act in the best interests of the party; and (d) is willing and able to fulfil the duties of a designated representative; and (e) does not have interests that conflict with those of the person who is the subject of the appeal such that the person must choose between protecting their own interests and those of the person who is the subject of the appeal.	(4) Peut être désignée comme représentant la personne qui, selon la Section d'appel de l'immigration : a) est âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprend la nature de la procédure; c) est disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause; d) est disposée et apte à remplir les fonctions de représentant; e) n'a pas d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause qui l'obligent à choisir entre ses propres intérêts et ceux de la personne en cause.	Qualités requises pour être représentant

PROCEEDINGS IN AN APPEAL

PROCÉDURE D'APPEL

*Alternative Dispute Resolution Process**Modes alternatifs de règlement des conflits*

Participation in the alternative dispute resolution process	23. (1) The Immigration Appeal Division may require the parties to participate in the alternative dispute resolution process, including mediation, in order to encourage the parties to resolve an appeal without a hearing.	23. (1) La Section d'appel de l'immigration peut ordonner aux parties de participer à un mode alternatif de règlement des conflits, notamment la médiation, afin de les encourager à s'entendre sur la façon de régler l'appel sans tenir d'audience.	Participation à un mode alternatif de règlement des conflits
Dispute Resolution Officer	(2) The Immigration Appeal Division will assign a member of the Division or any other person to act as a dispute resolution officer for an appeal that uses the alternative dispute resolution process.	(2) Elle doit désigner un de ses commissaires ou toute autre personne à titre d'agent de règlement des conflits pour chaque appel soumis au mode alternatif.	Agent de règlement des conflits
Obligations of parties and counsel	(3) The parties and their counsel shall: (a) participate in the alternative dispute resolution process in good faith; (b) follow the procedures that are required by the Immigration Appeal Division, including attending in person at a mediation; and (c) prepare and exchange any documents that may be required by the Division.	(3) Les parties et leur conseil doivent : a) participer de bonne foi au mode alternatif; b) suivre les directives émises par la Section d'appel de l'immigration quant au déroulement du mode alternatif, notamment y participer en personne; c) rédiger et communiquer les documents exigés par la Section;	Obligations des parties et de leur conseil
Dispute Resolution Officer's orders	(4) A dispute resolution officer who is also a member of the Immigration Appeal Division may make orders concerning the setting of a date for a hearing, disclosure, time limits, and any other matters relating to the appeal.	(4) L'agent de règlement des conflits qui est également commissaire de la Section d'appel de l'immigration peut rendre des ordonnances portant sur la fixation d'une date d'audience, la communication de documents, les délais et toute autre question relative à l'appel.	Ordonnances de l'agent de règlement des conflits
Confidentiality	(5) Any information, statement or document that any person gives in the process adopted by the Immigration Appeal Division is confidential in the same way as if it were part of an offer to settle an appeal, and it must not be disclosed to the public or disclosed in any proceedings, unless (a) it was obtained in a way that was not part of the alternative dispute resolution process; or (b) it relates to an offence under the Act, or a breach of these Rules or the provisions relating to the conduct of counsel in <i>Rules of Conduct of Persons in Proceedings before the Immigration and Refugee Board</i> ; or	(5) Tout renseignement, toute déclaration ou tout document qu'une personne transmet dans le cadre du mode alternatif est confidentiel au même titre que s'il faisait partie d'une offre de règlement amiable de l'appel. Il ne peut être rendu public ni communiqué durant une procédure, sauf dans les circonstances suivantes : a) il a été obtenu d'une façon non visée par le mode alternatif; b) il porte sur une infraction à la Loi ou un manquement aux présentes règles ou aux dispositions applicables aux conseils des <i>Règles de conduite des personnes dans les affaires devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié</i> ;	Confidentialité

	(c) the person who gave the information, statement or document agrees to its disclosure.	c) la personne qui l'a transmis consent à sa communication.	
Agreement	(6) An agreement that is reached through the process must be in writing and signed by the parties or their counsel.	(6) Toute entente intervenue dans le cadre du mode alternatif doit être par écrit et signée par les parties ou par leur conseil respectif.	Entente

CONFERENCE

CONFÉRENCE

Conference	24. (1) The Immigration Appeal Division may require the parties to appear at a conference, either before or during a hearing.	24. (1) Avant ou pendant l'audience, la Section d'appel de l'immigration peut convoquer les parties à une conférence.	Conférence
What happens at a conference	(2) At the conference, the parties shall attempt to agree on the issues and the facts that are relevant to the appeal, and the Immigration Appeal Division may require a party to provide any information or document which could help it in deciding the appeal before it, including (a) the number of witnesses the party plans to ask to testify and why the party is calling each witness; and (b) a copy of any documents that the party's witnesses will use at the hearing.	(2) À la conférence, les parties doivent tenter d'arriver à une entente sur les points et les faits qui sont pertinents à l'égard de l'appel et la Section d'appel de l'immigration peut exiger qu'elles lui fournissent tout renseignement ou document qui peut l'aider à décider de l'appel, notamment : a) le nombre de témoins qu'elles veulent convoquer et pourquoi chacun d'eux est appelé à comparaître; b) une copie des documents que les témoins utiliseront à l'audience.	Déroulement de la conférence
Decisions at a conference	(3) The Immigration Appeal Division member in charge of the conference may decide procedural matters, including (a) the date for the hearing; and (b) the information and documents that the parties must disclose; and (c) the time limits for the different steps.	(3) Le commissaire de la Section qui préside la conférence peut prendre des décisions liées aux procédures, notamment : a) la date de l'audience; b) les renseignements et les documents à communiquer par les parties; c) les délais pour les différentes étapes des procédures.	Décisions qui peuvent être prises à la conférence
Agreements made at a conference	(4) At the end of the conference, a written record must set out everything that was decided on or agreed to at the conference. Everything that was decided on or agreed to at that conference will apply at the hearing unless it would lead to unfairness or inefficiency.	(4) Tous les points qui ont été décidés à la conférence doivent être consignés dans un procès-verbal. Ils sont valides à l'audience sauf s'ils donnent lieu à une injustice ou à un manque d'efficacité.	Points décidés à la conférence

SETTING A DATE FOR A PROCEEDING

FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE

Setting a date for a proceeding	25. (1) The Immigration Appeal Division will set the date to hear an appeal and the date for any other proceeding concerning an appeal.	25. (1) La Section d'appel de l'immigration fixe la date de l'audition de l'appel et de toute procédure qui s'y rapporte.	Fixation de la date
Information required	(2) The Immigration Appeal Division may require a party to provide information to help it to set a date for the hearing or other proceeding, and to participate in a scheduling conference, in person or in some other way, to help it to set a date.	(2) Elle peut, à cette fin, exiger d'une partie qu'elle lui fournisse des renseignements, et qu'elle participe à une conférence de mise au rôle, en personne ou non, en vue de faciliter la fixation de la date.	Renseignements exigés

NOTICE TO APPEAR

AVIS DE CONVOCATION

Notice to appear	26. (1) If the Immigration Appeal Division requires a party to appear at a hearing, the Division must notify the party of the date, time and location of the hearing.	26. (1) Si la Section d'appel de l'immigration convoque une partie à une audience, elle doit l'aviser des date, heure et lieu de l'audience.	Avis de convocation
Form of notice	(2) The notice may first be given orally during a proceeding or by telephone, but in all cases the Immigration Appeal Division will provide a written Notice to Appear.	(2) Elle peut aviser la partie d'abord de vive voix au cours d'une procédure ou par téléphone, mais dans tous les cas, elle doit lui transmettre un avis écrit.	Forme de l'avis

	PERSON WHO IS THE SUBJECT OF THE APPEAL IN CUSTODY	PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION	
Order	27. The Immigration Appeal Division may order the official who is holding a person who is the subject of the appeal in custody to bring the person to their hearing at a location specified by the Division.	27. La Section d'appel de l'immigration peut ordonner à la personne qui détient la personne en cause de l'amener à l'audience au lieu qu'elle précise.	Ordonnance
	DECIDING AN APPEAL WITH A WRITTEN PROCEEDING	RÈGLEMENT DE L'APPEL - PROCÉDURES SUR PIÈCES	
Written proceeding	28. (1) Except in the case of an appeal under subsection 63(4) of the Act, the Immigration Appeal Division, instead of holding a hearing, may require the parties to proceed in writing in respect of an appeal, if doing so will not cause any unfairness to a party and there is no need for any witnesses to give oral testimony.	28. (1) La Section d'appel de l'immigration peut, au lieu de tenir une audience, ordonner aux parties de procéder par écrit dans le cas de tout appel autre que celui visé au paragraphe 63(4) de la Loi, à condition que cette façon de faire ne crée pas d'injustice pour les parties et qu'il ne soit pas nécessaire d'entendre des témoins.	Procédures sur pièces
Procedures	(2) The Immigration Appeal Division will decide the time frames and procedures that the parties must follow in such a case.	(2) La Section d'appel de l'immigration doit fixer les délais et la procédure que les parties doivent respecter dans un tel cas.	Fonctionnement
	STAY OF REMOVAL	SURSIS D'UNE MESURE DE RENVOI	
Compliance with the conditions of the stay	29. (1) After the Immigration Appeal Division provides notice to the parties that it may reconsider an appeal in which the Division stayed the removal order, they must immediately each provide a statement in writing concerning compliance with the conditions of the stay of the removal order.	29. (1) Si la Section d'appel de l'immigration transmet aux parties un avis portant qu'elle s'apprête à réexaminer sa décision de surseoir à une mesure de renvoi, celles-ci doivent immédiatement lui transmettre une déclaration écrite au sujet du respect des conditions du sursis par la personne en cause.	Respect des conditions du sursis
Appellant's statement	(2) The statement of the person who is the subject of the appeal must state whether the person has obeyed the conditions of the stay and what decision the Immigration Appeal Division should make when reconsidering the appeal.	(2) La personne en cause doit indiquer dans sa déclaration le fait qu'elle a respecté ou non les conditions du sursis et quelle décision elle recherche lors de la reprise de l'appel.	Déclaration de la personne en cause
Minister's statement	(3) The Minister's statement must state the information the Minister has concerning the person's obeying or not obeying the conditions of the stay, and what decision the Immigration Appeal Division should make when reconsidering the appeal.	(3) Le ministre doit indiquer dans sa déclaration le fait que la personne en cause a respecté ou non les conditions du sursis et quelle décision il recherche lors de la reprise de l'appel.	Déclaration du ministre
Providing the statement	(4) Each party must provide their statement regarding compliance with conditions first to the other party, and then to the Immigration Appeal Division.	(4) Chaque partie doit transmettre sa déclaration quant au respect des conditions de sursis d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission de la déclaration
Proof of compliance	(5) The statement regarding compliance with conditions that each party must provide to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when each of the parties provided the statement regarding compliance with conditions to the other party.	(5) En même temps qu'elles transmettent leur déclaration quant au respect des conditions de sursis à la Section d'appel de l'immigration, les parties doivent chacune lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon chacune a transmis sa déclaration quant au respect des conditions de sursis à l'autre.	Preuve de transmission
Time limit	(6) The Immigration Appeal Division must receive the statements referred to in subrules (1) and (5) no later than 20 days before the Division reconsiders the appeal.	(6) Chaque partie doit recevoir la déclaration quant au respect des conditions de sursis de l'autre partie et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir les déclarations prévues aux paragraphes (1) et (5) au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la reprise de l'appel.	Délai
Notice from the Minister about cancellation of stay	30. Immediately after the Minister has been informed that a stay of removal order has been cancelled by operation of law under subsection 68(4) of the Act, the Minister must provide a notice in writing of the cancellation first to the appellant, and then to the Immigration Appeal Division with a	30. Dès qu'il est mis au courant de la révocation de plein droit de la décision de surseoir à une mesure de renvoi par application du paragraphe 68(4) de la Loi, le ministre doit d'abord en aviser par écrit l'appellant. Il doit ensuite transmettre l'avis à la Section d'appel de l'immigration avec une	Avis du ministre en cas de révocation de plein droit

written statement of how and when the Minister provided the notice to the appellant.

déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis à l'appellant.

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

Form of documents

31. Except for original documents such as photographs, handwritten notes, letters and birth certificates, all documents to be used in a proceeding must

31. Tout document, autre qu'un original — notamment une photographie, des notes manuscrites, une lettre ou un certificat de naissance —, qui doit être utilisé dans une procédure doit :

Présentation matérielle des documents

(a) be typewritten or a clear and readable photocopy on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" × 11") paper and on pages with consecutive numbers; and

a) être dactylographié ou photocopié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½" × 11") numérotées;

(b) have a table of contents.

b) être accompagné d'une table des matières.

Documents must be in English or French

32. A party who wants to use a document that is not written in English or French in a proceeding must provide a translation of that document in the language being used for the proceeding. The person must also provide a statement from a certified translator stating that the translation is accurate.

32. La partie qui souhaite utiliser dans une procédure un document qui n'est ni en français ni en anglais doit le faire traduire dans la langue des procédures et fournir une déclaration écrite d'un traducteur agréé attestant que la traduction est fidèle au document d'origine.

Documents en français ou en anglais

Disclosure of documents

Communication de documents

Disclosure of documents

33. (1) A party who plans to use a document at a hearing must provide the document first to the other party, and then to the Immigration Appeal Division.

33. (1) La partie qui souhaite utiliser un document à l'audience doit le transmettre d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.

Communication de documents

Proof of compliance

(2) The document that the party provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the party provided the document to the other party.

(2) En même temps qu'elle transmet le document à la Section d'appel de l'immigration, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis le document à l'autre partie.

Preuve de transmission

Time limit

(3) The other party must receive the document and the Immigration Appeal Division must receive the document and the written statement no later than 20 days before the hearing. However, in an appeal based on inadmissibility for health grounds, any medical documents must be provided no later than 60 days before the hearing.

(3) L'autre partie doit recevoir le document et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir le document et la déclaration écrite au plus tard vingt jours avant l'audience. Toutefois, dans le cas d'un appel portant sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, tout document médical doit être reçu au plus tard soixante jours avant l'audience.

Délai

Disclosure of documents in response

34. (1) If a party plans to use a document to respond to any documents provided by the other party, the party must provide the document first to the other party, and then to the Immigration Appeal Division.

34. (1) La partie qui souhaite utiliser un document pour répondre à un document reçu de l'autre partie doit le transmettre d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.

Communication de documents en réponse

Proof of compliance

(2) The document that the party provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the party provided the document to the other party.

(2) En même temps qu'elle transmet le document à la Section d'appel de l'immigration, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis le document à l'autre partie.

Preuve de transmission

Time limit

(3) The other party must receive the document and the Immigration Appeal Division must receive the document and the written statement no later than 10 days before the hearing.

(3) L'autre partie doit recevoir le document et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir le document et la déclaration écrite au plus tard dix jours avant l'audience.

Délai

Use of undisclosed documents

35. If a party does not provide their documents as required by rules 33 or 34, the party cannot use the documents at the hearing unless the Immigration Appeal Division allows them to do so.

35. La partie qui ne transmet pas un document selon les articles 33 ou 34 ne peut l'utiliser à l'audience sans l'autorisation de la Section d'appel de l'immigration.

Utilisation d'un document non communiqué

How to provide a document

Comment transmettre un document

Providing documents to the Division

36. (1) Whenever a document is provided to the Immigration Appeal Division, it must be provided,

36. (1) Pour transmettre un document à la Section d'appel de l'immigration, il faut, sauf

Transmission de documents à la Section

	unless these Rules provide otherwise, to a Division member at a proceeding by hand, or to the registry office specified by the Division by any of the means set out in rule 37.	indication contraire des présentes règles, soit le remettre en mains propres à un commissaire à l'audience, soit le faire parvenir au greffe par l'un des moyens prévus à l'article 37.	
Providing documents to the Minister	(2) Whenever a document is provided to the Minister, it must be provided to the Minister's counsel by any of the means set out in rule 37.	(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir au conseil du ministre par l'un des moyens prévus à l'article 37.	Transmission de documents au ministre
Providing documents to a person other than the Minister	(3) Whenever a document is provided to the person who is the subject of the appeal, it must be provided by any of the means set out in rule 37, to the person's counsel, if the person has counsel, or, if the person does not have counsel, directly to the person.	(3) Pour transmettre un document à la personne en cause, il faut le faire parvenir par l'un des moyens prévus à l'article 37 soit à son conseil, si la personne est représentée par un conseil, soit à la personne elle-même, si elle n'est pas représentée.	Transmission de documents à la personne en cause
Ways to provide a document	37. (1) A document may be provided in the following ways: (a) delivering it by hand; or (b) sending it by regular mail, registered mail or certified mail; or (c) sending it by courier or Priority Post; or (d) subject to subsection (2), sending it by fax with a cover page that includes the following information, namely, (i) the sender's name, address, telephone number and fax number, and (ii) the name of the person to whom the fax is being sent, and (iii) the total number of pages that the sender is sending, including the cover page, and (iv) the name and telephone number of a person to call if there is a problem receiving the fax; or (e) subject to paragraph (3), sending the document by e-mail; or (f) any other way that the Immigration Appeal Division allows.	37. (1) Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document : a) remise en mains propres; b) envoi par courrier ordinaire, recommandé ou certifié; c) envoi par messenger ou par Poste prioritaire; d) sous réserve du paragraphe (2), envoi par télécopieur, si le document est accompagné d'une page couverture contenant les renseignements suivants : (i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur, (ii) le nom du destinataire, (iii) le nombre total de pages envoyées, y compris la page couverture, (iv) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de réception du document; e) sous réserve du paragraphe (3), envoi par courrier électronique; f) tout autre moyen que la Section d'appel de l'immigration autorise.	Moyens pour transmettre un document
Sending a document by fax to the Division	(2) A document may only be sent to the Immigration Appeal Division by fax if allowed by the Division.	(2) Un document ne peut être envoyé à la Section d'appel de l'immigration par télécopieur sans son autorisation.	Envoi par télécopieur à la Section
Sending a document by e-mail	(3) A document may only be sent to the Immigration Appeal Division by e-mail if allowed by the Division.	(3) Un document ne peut être envoyé à la Section d'appel de l'immigration par courrier électronique sans son autorisation.	Envoi par courrier électronique à la Section
Where contact information is unknown	(4) If the Immigration Appeal Division does not have contact information for a person who must be provided with a document, the person who must provide the document must make reasonable efforts to try to find the information.	(4) Si la Section d'appel de l'immigration n'a pas les coordonnées du destinataire du document, l'expéditeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les trouver.	Coordonnées manquantes
Providing documents by other means	(5) If the person who must provide a document is unable to find contact information for the person who must be provided with the document, the intended document provider may apply in writing to the Immigration Appeal Division to provide the document to the intended recipient in some way not mentioned in subsection (1), or not at all. The application must be in accordance with rule 44 and state what was done to try to find the intended recipient.	(5) Si l'expéditeur n'a pu trouver les coordonnées du destinataire, il peut, par écrit, demander à la Section d'appel de l'immigration l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen que ceux prévus au paragraphe (1) ou d'être dispensé de l'exigence de transmettre le document. La demande doit être faite selon l'article 44 et doit de plus indiquer les démarches qui ont été faites pour tenter de trouver les coordonnées du destinataire.	Transmission par un autre moyen ou dispense de l'exigence
	<i>When a document is considered to be received</i>	<i>Quand les documents sont considérés comme reçus</i>	
Document received by the Division	38. (1) A document provided to the Immigration Appeal Division is considered to be received on the date stamped on it by the registry office.	38. (1) Un document transmis à la Section d'appel de l'immigration est considéré comme reçu à la date estampillée sur le document par le greffe.	Réception d'un document par la Section

Document provided to a party or another person	(2) A document that is provided to a party or another person and that arrives after 4:30 p.m. is considered to be received on the next business day.	(2) Le document qui est transmis à une partie ou à un tiers et qui leur parvient après 16 h 30 est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.	Document transmis à une partie ou à un tiers
Documents sent by regular mail	(3) A document sent by regular mail is considered to be received seven days after the day that it was mailed. However, a document sent by regular mail to a place outside of Canada or from a place outside of Canada is considered to be received 20 days after the day it was mailed. If the seventh day, or the twentieth day, as the case may be, is a Saturday, Sunday or statutory holiday, the document is considered to be received on the next business day.	(3) Un document envoyé par courrier ordinaire est considéré comme reçu sept jours après sa mise à la poste. Toutefois, celui envoyé à partir d'un lieu situé hors du Canada ou vers un tel lieu est considéré comme reçu vingt jours après sa mise à la poste. Si le septième jour ou le vingtième jour, selon le cas, est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.	Réception d'un document envoyé par courrier ordinaire

WITNESSES

TÉMOINS

Providing witness information	<p>39. (1) A party who plans to call a witness to testify at a hearing must provide, first to the other party and then to the Immigration Appeal Division, a written statement that includes the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the name and address of the witness; and (b) how much time the party estimates the witness will need to testify; and (c) the party's relationship to the witness; and (d) whether the party wishes to have the witness appear by videoconference or telephone; and (e) in the case of an expert witness, a report signed by the expert witness giving the expert's qualifications, and a summary of their evidence. 	<p>39. (1) La partie qui souhaite faire comparaître un témoin à l'audience doit transmettre, d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration, une déclaration écrite contenant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nom et adresse du témoin; b) la durée approximative du témoignage; c) le lien entre la partie et le témoin; d) le fait qu'elle souhaite faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant; e) s'il s'agit d'un témoin expert, un rapport signé par lui indiquant ses compétences, ainsi qu'un résumé de la preuve qu'il apportera. 	Renseignements à transmettre
Proof of compliance	(2) The written statement on witness information that the party provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the party provided the document to the other party.	(2) En même temps qu'elle transmet sa déclaration quant au témoin à la Section d'appel de l'immigration, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis la déclaration quant au témoin à l'autre partie.	Preuve de transmission
Time limit	(3) The other party must receive the written statement on witness information and the Immigration Appeal Division must receive the written statement on witness information and the written statement of how and when the party provided a copy of the statement on witness information to the other party, no later than 20 days before the hearing.	(3) L'autre partie doit recevoir la déclaration quant au témoin et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir la déclaration quant au témoin et la déclaration quant à la transmission au plus tard vingt jours avant l'audience	Délai
Failure to provide witness information	(3) If a party does not provide the witness information as required under subsection (1) to (3), the party's witness may not testify at the hearing unless the Immigration Appeal Division allows the witness to testify.	(4) La partie qui ne transmet pas les renseignements sur un témoin selon les paragraphes (1) à (3) ne peut faire comparaître son témoin à l'audience sans l'autorisation de la Section d'appel de l'immigration.	Omission de transmettre les renseignements
Witness summons	40. (1) A party who wants the Immigration Appeal Division to order a person to appear to testify at a hearing must ask the Division for a summons. The party may ask for a summons orally at a proceeding, or by letter to the Division.	40. (1) La partie qui souhaite que la Section d'appel de l'immigration ordonne à une personne de témoigner à l'audience doit lui demander de délivrer une citation à comparaître. La demande peut être faite de vive voix au cours d'une procédure ou par lettre.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding the request for a summons, the Immigration Appeal Division will consider any relevant matter, including	(2) Avant de rendre une décision sur la demande, la Section d'appel de l'immigration prend en considération tout élément pertinent, notamment :	Éléments à considérer
	<ul style="list-style-type: none"> (a) whether the evidence of the person is needed for the proceedings; and (b) whether the person can give the evidence; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness. 	<ul style="list-style-type: none"> a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter cette preuve; c) la question de savoir si elle a accepté d'être citée à comparaître. 	

Using the summons	(3) If a party wants to use a summons, the party must (a) provide the summons to the summoned person by hand; and (b) provide a written statement to the Immigration Appeal Division stating how and when the party provided the summons to the summoned person and attaching a copy of the summons; and (c) pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .	(3) Si elle veut utiliser la citation à comparaître, la partie doit : a) la remettre à la personne en mains propres; b) en transmettre une copie à la Section d'appel de l'immigration avec une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été remise à la personne; c) remettre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
Cancelling a summons	41. (1) If a person summoned to appear wants to cancel the summons, they must make an application in writing to the Division stating why the summons should be cancelled.	41. (1) Toute personne qui a été citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'appel de l'immigration d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The application must be made in accordance with rule 44, except that an affidavit or statutory declaration is not required.	(2) La demande doit être faite selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Demande
Arrest warrant	42. (1) If a person does not obey a summons to appear at a hearing to testify as a witness, on request by the party who provided the summons, made either in writing or orally at the a proceeding, the Immigration Appeal Division may issue a warrant to arrest the person.	42. (1) Si la personne citée à comparaître ne se présente pas à l'audience, la Section d'appel de l'immigration peut, sur demande — faite soit de vive voix au cours d'une procédure, soit par lettre — de la partie qui lui a demandé de délivrer la citation à comparaître, décerner un mandat d'arrestation contre cette personne.	Mandat d'arrestation
Written application	(2) A party who requests a warrant by letter must provide the Immigration Appeal Division with an affidavit or statutory declaration supporting the request.	(2) La partie qui demande un mandat d'arrestation par lettre doit transmettre à la Section d'appel de l'immigration un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Demande écrite
Oral request	(3) A party who requests a warrant orally at the proceeding, may be allowed by the Immigration Appeal Division to give the supporting evidence orally.	(3) Toutefois, si la partie demande un mandat d'arrestation de vive voix au cours d'une procédure, la Section d'appel de l'immigration peut lui permettre de donner les renseignements de vive voix.	Demande à l'audience
Requirements for an arrest warrant	(4) The Immigration Appeal Division may issue an arrest warrant against a person if (a) the person summoned to appear received the summons; and (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; and (c) the person did not come to the proceeding to testify as required by the summons; and (d) the presence of the person is still needed for a full and proper hearing.	(4) La Section d'appel de l'immigration peut décerner le mandat d'arrestation dans le cas suivant : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ; c) elle ne s'est pas présentée à l'audience pour témoigner comme l'exigeait la citation; d) son témoignage est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Délivrance du mandat d'arrestation
Content of the warrant	(5) The warrant authorizes a peace officer to arrest the summoned person anywhere in Canada and, depending on the situation, (a) detain and take the person to a location specified by the Division; or (b) release the person on conditions stated by the Division.	(5) Le mandat d'arrestation autorise tout agent de la paix à arrêter la personne n'importe où au Canada et, selon le cas : a) à la détenir et à l'amener au lieu précisé par la Section d'appel de l'immigration; b) à la libérer aux conditions précisées par la Section.	Contenu du mandat
Request to exclude a witness	43. (1) At a hearing, a party may make an oral request to the Immigration Appeal Division to exclude a witness by ordering the witness to leave the hearing room until the witness is called to testify.	43. (1) Une partie peut, de vive voix au cours de l'audience, demander à la Section d'appel de l'immigration d'exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.	Demande d'exclusion des témoins
Prohibition	(2) No one may communicate with an excluded witness about any evidence given at the hearing, until after the witness has testified.	(2) Il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience la preuve présentée à l'audience avant qu'il n'ait témoigné.	Interdiction

APPLICATIONS

DEMANDES

How to make applications

Comment faire une demande

Application to the Division	44. (1) Except where these Rules provide otherwise, a party who wants to use these Rules or have them enforced must make an application to the Immigration Appeal Division in accordance with this rule as soon as possible or within the time frame set by the Act or these Rules.	44. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie qui souhaite se prévaloir des présentes règles ou les faire appliquer doit, conformément au présent article, faire une demande à la Section d'appel de l'immigration le plus tôt possible ou dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.	Demande à la Section
Oral or written applications	(2) An application may be made either orally at a proceeding or in writing.	(2) La demande peut être faite soit de vive voix au cours d'une procédure, soit par écrit.	Demande de vive voix ou par écrit
Procedure in oral application	(3) For applications made orally at a proceeding, the Division will determine at the proceeding the procedures that must be followed.	(3) Dans le cas des demandes faites de vive voix au cours d'une procédure, la Section d'appel de l'immigration établit la marche à suivre dans chaque cas.	Demande de vive voix
Content of application	(4) For applications made in writing, the applicant must (a) state the decision that the applicant wants the Immigration Appeal Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) state whether the other party agrees to the application; and (d) include any evidence that the applicant wants the Division to consider when it decides the application.	(4) Dans sa demande écrite, le demandeur doit : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel de l'immigration devrait rendre cette décision; c) indiquer si l'autre partie consent à la demande; d) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Contenu d'une demande écrite
Evidence in a written application	(5) The evidence that an applicant includes with an application in writing must be in a statutory declaration or affidavit.	(5) Les éléments de preuve joints à la demande écrite doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle.	Preuve à joindre à la demande écrite
Providing the written application	(6) An applicant who makes an application in writing must provide the application first to the other party, and then to the Immigration Appeal Division.	(6) Le demandeur doit transmettre sa demande d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration,	Transmission de la demande écrite
Proof of compliance	(7) The application that the applicant provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the applicant provided the application to the other party.	(7) En même temps qu'il transmet sa demande à la Section d'appel de l'immigration, le demandeur doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis sa demande à l'autre partie.	Preuve de transmission

RESPONSE

RÉPONSE

How to respond to a written application

Comment répondre à une demande écrite

Responding to a written application	45. (1) A party who wants to respond to a written application must do so in writing and the response must (a) state the decision that the applicant wants the Immigration Appeal Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the party wants the Division to consider when it decides the application.	45. (1) La partie qui souhaite répondre à une demande écrite doit le faire par écrit. Dans sa réponse, elle doit : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel de l'immigration devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Réponse à une demande écrite
Evidence in a written response	(2) The evidence that a party includes with a written response must be in a statutory declaration or affidavit. However, a statutory declaration or affidavit is not needed where the applicant does not need one, unless the Immigration Appeal Division requires it.	(2) Les éléments de preuve joints à la réponse doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle. Toutefois, sauf si la Section d'appel de l'immigration l'exige, il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans les cas où le demandeur n'avait pas à	Preuve à joindre à la réponse

		joindre un tel document à sa demande en vertu des présentes règles.	
Providing the response	(3) A party who wants to respond to a written application must provide their response first to the applicant, and then to the Immigration Appeal Division.	(3) La partie doit transmettre sa réponse d'abord au demandeur et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission de la réponse
Proof of compliance	(4) The response that the party provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the party provided their response to the applicant.	(4) En même temps qu'elle transmet sa réponse à la Section d'appel de l'immigration, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis sa réponse au demandeur.	Preuve de transmission
Time limit	(5) The applicant must receive the response and the Immigration Appeal Division must receive the response and the written statement no later than seven days after the party received the application.	(5) Le demandeur doit recevoir la réponse et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir la réponse et la déclaration écrite au plus tard sept jours après la date à laquelle l'autre partie a reçu copie de la demande.	Délai

REPLY

RÉPLIQUE

*How to reply to a written response**Comment répliquer à une réponse écrite*

Replying to a written response	46. (1) An applicant who wants to reply to a written response must do so in writing.	46. (1) Le demandeur qui souhaite répliquer à une réponse écrite doit le faire par écrit.	Réplique à une réponse écrite
Providing the reply	(2) The applicant provide their reply first to the other party, and then to the Immigration Appeal Division.	(2) Le demandeur doit transmettre sa réplique d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission de la réplique
Proof of compliance	(3) The reply that the applicant provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the applicant provided their reply to the other party.	(3) En même temps qu'il transmet sa réplique à la Section d'appel de l'immigration, le demandeur doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis sa réplique à l'autre partie.	Preuve de transmission
Time limit	(4) The other party must receive the reply and the Immigration Appeal Division must receive the reply and the written statement no later than three days after the applicant received the response.	(4) L'autre partie doit recevoir la réplique et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir la réplique et la déclaration écrite au plus tard trois jours après la date à laquelle le demandeur a reçu la réponse.	Délai

RETURN TO CANADA FOR A HEARING

RETOUR AU CANADA POUR
COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE

Application to return to Canada for a hearing	47. (1) The appellant who has left Canada and wants to return to Canada for the hearing of the appeal from a decision on residency obligations that was made outside Canada may make an application in writing to the Immigration Appeal Division. The application must be made in accordance with rule 44.	47. (1) L'appelant qui a quitté le Canada et qui souhaite y retourner pour l'audition de son appel à l'encontre d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence peut demander par écrit à la Section d'appel de l'immigration d'ordonner sa comparution. La demande doit être faite selon l'article 44.	Demande de retour au Canada pour comparaître
Time limit	(2) The Minister must receive the application and the Immigration Appeal Division must receive the application and the written statement saying how and when the application was provided to the Minister no later than 60 days after they have received the notice of appeal.	(2) Le ministre doit recevoir la demande et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir la demande et la déclaration écrite quant à la transmission de la demande au plus tard soixante jours après qu'ils ont reçu l'avis d'appel.	Délai

CHANGING THE LOCATION OF THE PROCEEDING

CHANGEMENT DU LIEU D'UNE PROCÉDURE

Application to change location of the proceeding	48. (1) A party may make an application in writing to the Immigration Appeal Division to change the location of a proceeding.	48. (1) Une partie peut demander par écrit à la Section d'appel de l'immigration de changer le lieu d'une procédure.	Demande de changement de lieu d'une procédure
Form of application	(2) The application must be made in accordance with rule 44. However, the applicant does not have to file an affidavit or statutory declaration with the application.	(2) La demande doit être faite selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Forme de la demande

Time limit	(3) The other party must receive the application and the Immigration Appeal Division must receive the application and the written statement saying how and when the application was provided to the other party no later than 20 days before the proceeding.	(3) L'autre partie doit recevoir la demande et la Section d'appel de l'immigration doit recevoir la demande et la déclaration écrite quant à la transmission de la demande au plus tard vingt jours avant la procédure.	Délai
Factors	(4) In deciding the application, the Immigration Appeal Division will consider any information provided by the parties in their application and also any other relevant information, including (a) whether the change of location will allow the proceedings to be full and proper; and (b) whether the change will delay or lengthen the proceedings; and (c) how the change will affect the operation of the Division; and (d) how the change will affect the parties.	(4) Avant de rendre sa décision sur la demande, la Section d'appel de l'immigration prend en considération les éléments fournis par le demandeur dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) la question de savoir si le changement de lieu permettra une instruction approfondie de l'affaire; b) la question de savoir si le changement de lieu risque de retarder ou de prolonger l'affaire; c) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section d'appel de l'immigration; d) l'effet du changement de lieu sur les parties.	Éléments à considérer
Duty to appear at the proceeding	(5) If the applicant does not receive a decision on their application from the Immigration Appeal Division, or if the Division refuses their application, the applicant must appear at the location that has been set, and must be ready to go ahead with the proceeding.	(5) S'il ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section d'appel de l'immigration rejette celle-ci, le demandeur doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prêt à poursuivre.	Devoir de se présenter au lieu fixé
Failure to appear at the proceeding	(6) If the applicant does not appear at the location that had been set or is not ready to go ahead with the proceeding, the Immigration Appeal Division may go ahead with the proceeding anyway or determine that it has been abandoned.	(6) Si le demandeur ne se présente pas au lieu qui avait été fixé ou n'est pas prêt à poursuivre, la Section d'appel de l'immigration peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.	Omission de se présenter ou d'être prêt à poursuivre
CHANGING THE DATE OR TIME OF THE PROCEEDING		CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE	
Application to change date or time of proceeding	49. (1) A party may make an application to the Immigration Appeal Division in writing to change the date or time of a proceeding.	49. (1) Une partie peut demander à la Section d'appel de l'immigration de changer la date ou l'heure d'une procédure.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
Where date set after consultation	(2) If the date or time of the proceeding was set after the applicant was asked about the dates that they would be available, the Immigration Appeal Division will allow the application only if the applicant has a very good reason for changing the date or time.	(2) Si le demandeur a été consulté relativement à ses dates de disponibilité avant la fixation de la date et de l'heure de la procédure, la Section d'appel de l'immigration n'accepte la demande de changement que pour des motifs sérieux.	Consultation préalable
Where more than three days to scheduled proceeding date	(3) If there is more than three days between the date of the application and the scheduled date of the proceeding, the applicant must make their application in writing and must make it in accordance with rule 44. However, it is not necessary to file an affidavit or statutory declaration with the application. The application must also state the dates that the party is available.	(3) Si le demandeur veut faire la demande plus de trois jours avant la procédure, la demande doit être faite par écrit selon l'article 44; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre un affidavit ou une déclaration solennelle. La demande doit de plus indiquer les dates auxquelles la partie est disponible.	Procédure dans plus de trois jours
Where less than three days to scheduled proceeding date	(4) If there are three days or less between the date of the application and the scheduled date of the proceeding, the applicant must appear on the date that has been set and may then orally ask for the proceeding to be delayed.	(4) Si le demandeur veut faire la demande trois jours ou moins avant la procédure, la demande doit être faite de vive voix lors de la procédure à la date prévue.	Procédure dans trois jours ou moins
Factors	(5) In deciding the application, the Immigration Appeal Division will consider any information provided by the applicant in their application and also any other relevant information, including (a) when the applicant made the application; and (b) how much time the applicant has had to get ready for the proceeding; and	(5) Avant de rendre sa décision sur la demande, la Section d'appel de l'immigration prend en considération les éléments fournis par le demandeur dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) le moment de la demande;	Éléments à considérer

- (c) the efforts the applicant made to be ready to go ahead with the proceeding on the date set; and
- (d) if the applicant needs more information to support their arguments, whether the Division can go ahead without that information on the proceeding date, or whether there are other ways to get the information; and
- (e) if the applicant has counsel, how much knowledge and experience the counsel has; and
- (f) any previous delays and the reasons for them; and
- (g) whether the proceeding date was set as a final date; and
- (h) if the proceeding could be held on the set date.

- b) le temps dont le demandeur a disposé pour se préparer;
- c) les efforts qu'il a faits pour être prêt à la date qui avait été fixée;
- d) dans le cas où le demandeur a besoin de plus de renseignements pour appuyer ses arguments, la possibilité pour la Section de procéder sans ces renseignements à la date qui avait été fixée ou la possibilité d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens;
- e) dans le cas où le demandeur est représenté, les connaissances et l'expérience du conseil;
- f) tout précédent report et sa justification;
- g) le caractère définitif de la date de la procédure qui avait été fixée;
- h) la possibilité que l'affaire puisse être entendue à la date fixée.

Duty to appear at the proceeding

(6) If the applicant does not receive a decision on their application from the Immigration Appeal Division, or if the Division refuses their application, the applicant must appear for at the date and time that has been set and must be ready to go ahead with the proceeding.

(6) S'il ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section d'appel de l'immigration rejette sa demande, le demandeur doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prêt à poursuivre.

Devoir de se présenter aux date et heure fixées

Failure to appear at the proceeding

(7) If the applicant does not appear at the date and time that had been set, or is not ready to go ahead with the proceeding, the Immigration Appeal Division may go ahead with the proceeding anyway. The Division may make a decision in the proceeding or determine that it has been abandoned.

(7) Si le demandeur ne se présente pas aux date et heure qui avaient été fixées ou n'est pas prêt à poursuivre, la Section d'appel de l'immigration peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.

Omission de se présenter ou d'être prêt à poursuivre

DISPENSING WITH OR CHANGING A TIME LIMIT OR OTHER REQUIREMENT OF THE RULES

DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES

Application to not to have to follow or to change time limit

50. A party who has not met a time limit or other requirement of these Rules or who is unable to do so, may make an application in writing to the Immigration Appeal Division to not have to follow a time limit or requirement or to change a time limit or requirement.

50. La partie qui n'a pas respecté un délai ou une autre exigence des présentes règles ou qui n'est pas en mesure de le faire peut demander à la Section d'appel de l'immigration de lui permettre de ne pas respecter le délai ou l'exigence ou de modifier le délai ou l'exigence.

Demande de dispense ou de modification

PROCEEDING TO BE HELD IN PRIVATE

CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

Application to have a proceeding held in private

51. (1) A person who wants to have a proceeding held in private, or to obtain any other measure needed to ensure the confidentiality of the proceedings, must make an application in writing to the Immigration Appeal Division.

51. (1) La demande que toute personne peut présenter à la Section d'appel de l'immigration pour que l'appel soit tenu à huis clos ou en vue d'obtenir toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats doit être faite par écrit.

Demande de confidentialité des débats

Content of the application

- (2) In the application, the applicant must
 - (a) state the decision that the applicant wants the Immigration Appeal Division to make; and
 - (b) give the reasons why the Division should make that decision; and
 - (c) include any evidence that the applicant wants the Division to consider when it decides the application.

- (2) Le demandeur doit, dans sa demande :
 - a) énoncer la décision recherchée;
 - b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel de l'immigration devrait rendre cette décision;
 - c) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.

Contenu de la demande

Providing the application

(3) The applicant must provide the application first to the parties, and then to the Immigration Appeal Division.

(3) Le demandeur doit transmettre sa demande d'abord aux parties et ensuite à la Section d'appel de l'immigration.

Transmission de la demande

Proof of compliance

(4) The application that the applicant provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the applicant provided their application to the parties.

(4) En même temps qu'il transmet sa demande à la Section d'appel de l'immigration, le demandeur doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis sa demande aux parties.

Preuve de transmission

Time limit	(5) The parties must receive their copy of the application and the Division must receive the original and the written statement no later than 20 days before the hearing.	(5) Les parties doivent recevoir la demande et la Section doit recevoir la demande et la déclaration écrite au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Response by non-party	(6) Any person may ask the Immigration Appeal Division to be allowed to respond to an application by another person or a party to have a proceeding held in private.	(6) Toute personne peut demander à la Section d'appel de l'immigration d'être autorisée à répondre à la demande.	Réponse par un tiers
Temporary confidentiality	(7) Until the Immigration Appeal Division decides the application to have a proceeding held in private, the Division may do anything to ensure the confidentiality of the information that is disclosed in that application or in the appeal.	(7) En attendant de rendre sa décision sur la demande, la Section d'appel de l'immigration peut faire le nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements divulgués au cours de l'audition de la demande ou de l'appel.	Confidentialité provisoire

WITHDRAWING AN APPEAL

RETRAIT D'UN APPEL

Application to withdraw an appeal	52. (1) An appellant may make an application to the Immigration Appeal Division to withdraw their appeal.	52. (1) L'appellant peut demander à la Section d'appel de l'immigration l'autorisation de retirer son appel.	Demande de retrait d'un appel
Abuse of process	(2) A withdrawal that will have a negative effect on the integrity of the process of the Immigration Appeal Division is an abuse of process which justifies the Immigration Appeal Division's refusal of an application to withdraw an appeal.	(2) Il y a abus de procédure justifiant le refus du retrait d'un appel si le retrait aurait un effet néfaste sur l'intégrité de la Section d'appel de l'immigration.	Abus de procédure

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL

Application to reinstate an appeal	53. (1) A party may make an application to the Immigration Appeal Division in writing to reinstate an appeal that has been withdrawn.	53. (1) Une partie peut demander par écrit à la Section d'appel de l'immigration de rétablir l'appel qui a été retiré.	Demande de rétablissement d'un appel
Content of the application	(2) In addition to what is required under rule 44, the application must include the party's address and telephone number.	(2) Le demandeur doit faire sa demande selon l'article 44; il doit de plus y indiquer ses adresse et numéro de téléphone.	Forme et contenu de la demande
Factors	(3) The Immigration Appeal Division may reinstate the appeal if it is satisfied that it failed to observe a principle of natural justice or it is in the interests of justice to do so.	(3) La Section d'appel de l'immigration rétablit l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le rétablir.	Éléments à considérer

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Notice	54. (1) If a party wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision, the party must complete a Notice of Constitutional Question.	54. (1) La partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative doit établir un avis de question constitutionnelle.	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	(2) To give notice, the party may use Form 69, "Notice of Constitutional Question," set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i> , or any other form that includes (a) the name of the party; and (b) the Immigration Appeal Division file number; and (c) the date, time and place of the hearing; and (d) the legislative provision that is being challenged; and (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.	(2) La partie peut établir son avis selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle » ou tout autre formulaire comportant : a) le nom de la partie; b) le numéro du dossier de la Section d'appel de l'immigration; c) les date, heure et lieu de l'audience; d) la disposition législative contestée; e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; f) un résumé du fondement juridique de la contestation.	Forme et contenu de l'avis
Providing the notice to recipients	(3) The party must first provide the Notice of Constitutional Question to (a) the Attorney General of Canada and the attorneys general of every province and territory of	(3) La partie doit d'abord transmettre son avis aux destinataires suivants : a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du	Transmission de l'avis aux destinataires

	Canada, in accordance with section 57 of the <i>Federal Court Act</i> ; and (b) the other party.	Canada, selon l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> ; b) à l'autre partie.	
Providing notice to the Division	(4) The party must then provide the notice to the Immigration Appeal Division.	(4) La partie doit ensuite transmettre son avis à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission de l'avis à la Section
Proof of compliance	(5) The notice that the party provides to the Immigration Appeal Division must be accompanied by a written statement saying how and when the party provided the notice to the recipients referred to in subrule (3).	(5) En même temps qu'elle transmet son avis à la Section d'appel de l'immigration, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis son avis aux destinataires énumérés au paragraphe (3).	Preuve de transmission
Time limit	(6) The Immigration Appeal Division must receive the notice and the written statement no later than ten days before the date on which the constitutional challenge will be made.	(6) La Section d'appel de l'immigration doit recevoir l'avis et la déclaration écrite au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.	Délai

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of Decision	55. (1) When the Immigration Appeal Division makes a decision, other than an interlocutory decision, the Division shall provide a Notice of Decision to the parties.	55. (1) Lorsque la Section d'appel de l'immigration rend une décision, autre qu'interlocutoire, elle doit transmettre par écrit un avis de décision aux parties.	Avis de décision
Unfavourable decision	(2) If the decision is not in the party's favour, the notice shall state that the party has a right to file an application for judicial review in the Federal Court.	(2) Si la décision n'est pas favorable à une partie, l'avis doit l'informer qu'elle a le droit de déposer auprès de la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire.	Décision défavorable
Written reasons of decision on appeal by a sponsor or that stays a removal order	56. (1) The Immigration Appeal Division will provide to the parties, with the notice of decision, written reasons for a decision on an appeal by a sponsor or for a decision that stays a removal order.	56. (1) La Section d'appel de l'immigration doit transmettre aux parties les motifs écrits de la décision portant sur un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi.	Motifs écrits d'une décision sur un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi
Written reasons provided on request	(2) The request for written reasons of any other decision, other than an interlocutory decision, that a party may make to the Division must be made by letter. The Division must receive the letter no later than ten days after the day the party has received the notice of decision.	(2) La demande de transmission des motifs écrits de toute autre décision, autre qu'interlocutoire, qu'une partie peut présenter à la Section d'appel de l'immigration doit être faite par lettre. La Section doit recevoir la lettre au plus tard dix jours après la notification.	Motifs écrits transmis sur demande
When decision of single member takes effect	57. A decision of the Immigration Appeal Division made orally by one member at a proceeding takes effect when the member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates the decision.	57. La décision de la Section d'appel de l'immigration rendue de vive voix à l'audience par un tribunal d'un seul commissaire prend effet au moment où le commissaire prononce la décision en indiquant les motifs de celle-ci. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire en signe et date les motifs.	Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un seul commissaire
When decision of three-member panel takes effect	58. A decision of the Immigration Appeal Division made orally by a panel of three members takes effect when the members state their decision. A decision made in writing takes effect when all members of the panel sign and date the decision.	58. La décision de la Section d'appel de l'immigration rendue de vive voix par un tribunal de trois commissaires prend effet au moment où tous les commissaires prononcent leur décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où tous les commissaires en signent et datent les motifs.	Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	59. These Rules come into force on the day on which they are registered.	59. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Entrée en vigueur
-------------------	---	--	-------------------

Immigration Division Rules*Statutory Authority**Immigration and Refugee Protection Act**Sponsoring Agency*

Immigration and Refugee Board

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4702.

Règles de la Section de l'immigration*Fondement législatif**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**Organisme responsable*

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4702.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairperson of the Refugee Protection Division, the Deputy Chairperson of the Refugee Appeal Division, the Deputy Chairperson of the Immigration Appeal Division and the Director General of the Immigration Division, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Immigration Division Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed rules to the Immigration and Refugee Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. (Fax: (613) 995-5570; E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca)

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF PROVISION*(This table is not part of the Rules.)***IMMIGRATION DIVISION RULES****DEFINITIONS**

1. Definitions

GENERAL PROVISIONS

2. Incomplete Rules
3. General powers of Division
4. Failing to follow a rule
5. Communicating with the Division

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le vice-président de la Section de la protection des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel de l'immigration et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section de l'immigration*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leurs observations au sujet des projets de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Krista Daley, avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 téléc. : (613) 995-5570; courriel : LIPO.BMOL@irb.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

TABLE ANALYTIQUE*(La présente table ne fait pas partie des règles.)***RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION****DÉFINITIONS**

1. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Règles incomplètes
3. Pouvoir d'agir de sa propre initiative
4. Non-respect des règles
5. Communication avec la Section

^a S.C. 2001, c. 27^a L.C. 2001, ch. 27

PART 1

RULES APPLICABLE TO ADMISSIBILITY HEARINGS

Information

- 6. Information provided by the Minister
- 7. Change of address or telephone number

WITHDRAWING A REQUEST BY THE MINISTER
FOR AN ADMISSIBILITY HEARING

- 8. Abuse of process

REINSTATING A REQUEST BY THE MINISTER
FOR AN ADMISSIBILITY HEARING

- 9. Application for reinstatement of withdrawn request

Decision

- 10. Favourable decision

PART 2

RULES APPLICABLE TO DETENTION REVIEWS

Information

- 11. Information provided by the Minister
- 12. Early review
- 13. Removal before detention review

Decisions

- 14. Notice to the parties

PART 3

RULES THAT APPLY TO BOTH ADMISSIBILITY
HEARINGS AND DETENTION REVIEWS*Information relating to counsel*

- 15. Counsel for permanent resident or foreign national

Counsel of Record

- 16. Becoming counsel of record
- 17. Withdrawal as counsel of record
- 18. Removal of counsel of record

Language of Proceedings

- 19. Changing the language of proceedings
- 20. Requesting an interpreter

Designated Representatives

- 21. Duty of counsel to notify the Division

Conference

- 22. Conference

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES

Renseignements

- 6. Renseignements à transmettre par le ministre
- 7. Changement d'adresse ou de numéro de téléphone

RETRAIT DE LA DEMANDE DU MINISTRE DE
PROCÉDER À UNE ENQUÊTE

- 8. Abus de procédure

RÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE DU MINISTRE DE
PROCÉDER À UNE ENQUÊTE

- 9. Demande de rétablissement d'une demande d'enquête retirée

Décisions

- 10. Décision favorable

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRÔLES
DES MOTIFS DE DÉTENTION*Renseignements*

- 11. Renseignements à transmettre par le ministre
- 12. Contrôle anticipé
- 13. Renvoi avant le contrôle

Décisions

- 14. Avis aux parties

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À LA FOIS AUX ENQUÊTES ET
AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION*Renseignements relatifs au conseil*

- 15. Résident permanent ou étranger représenté par un conseil

Conseil inscrit au dossier

- 16. Reconnaissance par la Section
- 17. Retrait du conseil inscrit au dossier
- 18. Révocation du conseil inscrit au dossier

Langue des procédures

- 19. Demande de changement de la langue des procédures
- 20. Besoin d'un interprète

Désignation d'un représentant

- 21. Devoir du conseil d'aviser la Section

Conférence

- 22. Conférence

Setting a Date for a Proceeding

23. Setting a date for a proceeding

Notice to Appear

24. Notice to appear

Permanent resident or foreign national in custody

25. Order

*Documents**Form and Language of Documents*

26. Form of documents

27. Translation of documents — permanent resident or foreign national

Disclosure of Documents

28. Disclosure of documents by a party

How to Provide A Document

29. Providing documents to the Division

30. Ways to provide a document

When a document is considered to be received

31. Document received by the Division

Witnesses

32. Providing witness information

33. Expert witness

34. Request to exclude witnesses

35. Asking for a summons

36. Cancelling a summons

37. Arrest warrant

*Applications**How to make applications*

38. Application to the Division

*Response**How to respond to a written application*

39. Responding to a written application

*Reply**How to reply to a written response*

40. Replying to a written response

Prohibition against disclosure of information

41. Application to prohibit disclosure

Fixation des dates

23. Fixation des dates

Convocation

24. Avis de convocation

Résident permanent ou étranger en détention

25. Ordonnance

*Documents**Présentation et langue des documents*

26. Présentation matérielle des documents

27. Traduction de documents — résident permanent ou étranger

Communication de documents

28. Communication de documents

Comment transmettre un document

29. Transmission de documents à la Section

30. Moyens pour transmettre un document

Quand les documents sont considérés comme reçus

31. Réception d'un document par la Section

Témoins

32. Renseignements à transmettre

33. Témoin expert

34. Demande d'exclusion d'un témoin

35. Citation à comparaître

36. Annulation d'une citation à comparaître

37. Mandat d'arrestation

*Demandes**Comment faire une demande*

38. Demande à la Section

*Réponse**Comment répondre à une demande écrite*

39. Réponse à une demande écrite

*Réplique**Comment répliquer à une réponse écrite*

40. Réplique à une réponse écrite

Interdiction de divulgation

41. Demande d'interdiction de divulgation

Changing the Location of a Proceeding

42. Application

Changing the Date or Time of a Proceeding

43. Application

Joining or Separating Proceedings

44. Application to join

*Dispensing with or changing a time limit
or other requirement of the Rules*

45. Application

Application for a private Proceeding

46. Application

47. Intervention of the press

Notice of Constitutional Question

48. Notice of constitutional question

COMING INTO FORCE

49. Coming into force

IMMIGRATION DIVISION RULES

DEFINITIONS

Definitions

“Act”
« Loi »**1.** The following definitions apply in these Rules.
“Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (Loi)“admissibility hearing”
« enquête »

“admissibility hearing” means a hearing held under subsection 44(2) of the Act.

“counsel”
« conseil »

“counsel” means any person who represents a party in proceedings before the Division, whether they are paid or not, and includes a person who is not a lawyer.

“detention review”
« contrôle des motifs de détention »

“detention review” means a forty-eight hour review, a seven-day review and a thirty-day review.

“Division”
« Section »

“Division” means the Immigration Division.

“document”
« document »

“document” includes letters, memos, books, plans, maps, drawings, diagrams, pictures or graphics, photographs, films, microforms, sound recordings, videotapes, computer records and any other documents and any copies of those documents.

“forty-eight-hour review”
« contrôle des quarante-huit heures »

“forty-eight hour review” means the review of the reasons for continued detention under subsection 57(1) of the Act.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the member of the Queen’s Privy Council designated under section 4 of the Act to be responsible for the administration of the Act.

“party”
« partie »

“party” means a permanent resident, a foreign national and the Minister.

Changement du lieu d’une audience

42. Demande de changement de lieu d’une audience

Changement de la date ou de l’heure d’une audience

43. Demande de changement des date et heure d’une audience

Jonction ou séparation d’affaires

44. Demande de jonction d’affaires

*Dispense ou modification d’un délai ou
d’une autre exigence des règles*

45. Demande de dispense ou de modification

Tenue des débats à huis clos

46. Demande de huis clos

47. Intervention d’un journaliste

Avis de question constitutionnelle

48. Avis de question constitutionnelle

ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Entrée en vigueur

RÈGLES DE LA SECTION DE L’IMMIGRATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« conseil » Personne — avocat ou non — qui représente une partie dans une procédure devant la Section, contre rémunération ou non.

« contrôle des motifs de détention » Contrôle des quarante-huit heures, contrôle des sept jours ou contrôle des trente jours.

« contrôle des quarante-huit heures » Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention effectué aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi.

« contrôle des sept jours » Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu dans les sept jours suivant le contrôle des quarante-huit heures.

« contrôle des trente jours » Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu au moins tous les trente jours suivant le contrôle précédent.

« document » Tout élément d’information, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme et enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d’information.

« enquête » L’enquête prévue au paragraphe 44(2) de la Loi.

Définitions

« conseil »
“counsel”« contrôle des motifs de détention »
“detention review”« contrôle des quarante-huit heures »
“forty-eight-hour review”« contrôle des sept jours »
“seven-day review”« contrôle des trente jours »
“thirty-day review”« document »
“document”« enquête »
“admissibility hearing”

<p>“proceeding” « <i>procédure</i> »</p> <p>“registry office” « <i>greffe</i> »</p> <p>“seven-day review” « <i>contrôle des sept jours</i> »</p> <p>“thirty-day review” « <i>contrôle des trente jours</i> »</p>	<p>“proceeding” means an admissibility hearing, a detention review, a conference or an application.</p> <p>“registry office” means a business office of the Division.</p> <p>“seven-day review” means the review of the reasons for continued detention required to be held during the seven days following a forty-eight-hour review, under subsection 57(2) of the Act.</p> <p>“thirty-day review” means the review of the reasons for continued detention required to be held during the thirty days following each previous review, under subsection 57(2) of the Act.</p>	<p>« greffe » Bureau de la Section.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>.</p> <p>« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l’application de la Loi en vertu de l’article 4 de celle-ci.</p> <p>« partie » Le résident permanent ou l’étranger, selon le cas, et le ministre.</p> <p>« procédure » S’entend notamment d’une enquête, d’un contrôle des motifs de détention, d’une conférence ou d’une demande.</p> <p>« Section » La Section de l’immigration.</p>	<p>« greffe » “<i>registry office</i>”</p> <p>« Loi » “<i>Act</i>”</p> <p>« ministre » “<i>Minister</i>”</p> <p>« partie » “<i>party</i>”</p> <p>« procédure » “<i>proceeding</i>”</p> <p>« Section » “<i>Division</i>”</p>
--	--	--	---

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Incomplete Rules</p>	<p>2. These Rules are not complete. In the absence of provisions dealing with any matter that arises during a proceeding, the Division may do whatever is necessary to provide for a full and proper hearing of the matter while ensuring that, pursuant to section 162(2) of the Act, it is dealt with as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.</p>	<p>2. Les présentes règles ne sont pas complètes. En l’absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d’une procédure, la Section peut prendre les mesures nécessaires pour assurer une instruction approfondie de l’affaire dans le respect de son obligation prévue au paragraphe 162(2) de la Loi de fonctionner, dans la mesure où les circonstances et les considérations d’équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.</p>	<p>Règles incomplètes</p>
<p>General powers of Division</p>	<p>3. The Division may do anything under these Rules on its own, even where these Rules state that a party must make an application or request to the Division.</p>	<p>3. La Section peut agir de sa propre initiative, même dans les cas où les présentes règles prévoient qu’elle ne peut agir qu’à la demande d’une partie.</p>	<p>Pouvoir d’agir de sa propre initiative</p>
<p>Failing to follow a rule</p>	<p>4. Failing to follow a requirement of these Rules does not necessarily make a proceeding invalid.</p>	<p>4. Le fait de ne pas respecter les exigences des présentes règles n’invalide pas nécessairement une procédure.</p>	<p>Non-respect des règles</p>
<p>Communicating with the Division</p>	<p>5. Where a party wants to communicate with the Division, the party must contact the registry office specified by the Division.</p>	<p>5. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.</p>	<p>Communication avec la Section</p>

PART 1

PARTIE 1

RULES APPLICABLE TO ADMISSIBILITY HEARINGS

RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES

Information

Renseignements

<p>Information provided by the Minister</p>	<p>6. When the Minister asks the Division to hold an admissibility hearing, the Minister must provide to the Division and the foreign national or the permanent resident, as the case may be, the following information and a copy of every other relevant document regarding the foreign national or permanent resident that the Minister may have:</p> <p>(a) the name, sex, date of birth and citizenship of the person; and</p> <p>(b) whether the person is single, married, separated or divorced or has a common-law partner; and</p> <p>(c) the address and telephone number in Canada of the person; and</p> <p>(d) any report or referral that relates to the person; and</p> <p>(e) a statement indicating whether the person claims to be a Convention refugee; and</p>	<p>6. Lorsque le ministre demande à la Section de procéder à une enquête, il doit transmettre à la Section et à l’étranger ou au résident permanent, selon le cas, les renseignements ci-après au sujet de celui-ci, et une copie de tout autre document pertinent en sa possession :</p> <p>a) ses nom, sexe, date de naissance et nationalité;</p> <p>b) une mention indiquant s’il est célibataire, marié, séparé, divorcé ou conjoint de fait;</p> <p>c) ses adresse et numéro de téléphone au Canada;</p> <p>d) tout rapport et tout déferé s’y rapportant;</p> <p>e) une mention précisant s’il revendique le statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés;</p> <p>f) le nom et l’adresse de l’établissement de détention, le cas échéant;</p> <p>g) la langue choisie — le français ou l’anglais — pour communiquer avec la Section;</p>	<p>Renseignements à transmettre par le ministre</p>
---	--	---	---

- (f) the name and address of the place where the person is being detained, where applicable; and
- (g) the official language chosen by the person to communicate with the Division; and
- (h) a statement indicating whether an interpreter is required during any proceeding, and the language, dialect or type of interpreter; and
- (i) the identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration; and
- (j) where applicable, the names, sex, date of birth, citizenship, address and telephone number of every family member whose report has been referred to the Division and the identification number given to them by the Department of Citizenship and Immigration; and
- (k) the date on which the Minister forwards the request for an admissibility hearing; and
- (l) the name and title of the Minister's counsel; and
- (m) the name, address, telephone and fax number and e-mail address of the person's counsel, if any; and
- (n) a statement indicating whether an application for non-disclosure of information has been; and
- (o) a statement indicating whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings; and
- (p) a summary of the evidence that the person will provide.

7. If there is a change of address or telephone number, the permanent resident or the foreign national must provide the new address or telephone number immediately to the Division, in writing.

WITHDRAWING A REQUEST BY THE
MINISTER FOR AN ADMISSIBILITY HEARING

8. (1) A withdrawal of a request for an admissibility hearing is an abuse of process that justifies the refusal of an application to withdraw if it will have a negative effect on the integrity of the process of the Division. There is no abuse of process where no evidence has been presented in the proceeding, when the request for withdrawal is made.

(2) If no evidence has been presented in the proceedings, in order to withdraw a request for an admissibility hearing, the Minister must notify the Division orally at a hearing or in writing. If the Minister has notified the Division in writing, the Division will notify the other party of the withdrawal.

(3) Where evidence has been presented in the proceedings, the Minister may make an application to withdraw his or her request for an admissibility hearing. The Minister must make the application in writing in accordance with rule 38.

REINSTATING A REQUEST BY THE
MINISTER FOR AN ADMISSIBILITY HEARING

9. (1) The Minister may make an application in writing to the Division to reinstate a request for an admissibility hearing that has been withdrawn.

h) le cas échéant, une mention précisant qu'il aura besoin d'un interprète, le type d'interprète nécessaire et la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser;

i) le numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la personne;

j) le cas échéant, les nom, sexe, date de naissance, citoyenneté, adresse et numéro de téléphone des membres de sa famille dont l'affaire a été déferée à la Section et le numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à chacune de ces personnes;

k) la date à laquelle le ministre transmet la demande d'enquête;

l) le nom et le titre du conseil du ministre;

m) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil de la personne, le cas échéant;

n) une mention précisant si une demande d'interdiction de divulgation des renseignements a été faite;

o) une mention précisant que le ministre croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, le cas échéant;

p) les éléments de preuve éventuels.

7. Le résident permanent ou l'étranger, selon le cas, doit immédiatement aviser la Section par écrit de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

RETRAIT DE LA DEMANDE DU
MINISTRE DE PROCÉDER À UNE ENQUÊTE

8. (1) Il y a abus de procédure justifiant le refus du retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête si le retrait aurait un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si, au moment de la demande de retrait, aucun élément de preuve n'a été présenté.

(2) Si aucun élément de preuve n'a été présenté, le ministre doit, pour retirer sa demande de procéder à une enquête, aviser la Section de vive voix à l'audience ou par écrit. Si le ministre a avisé la Section par écrit, la Section doit aviser l'autre partie du retrait de la demande.

(3) Si des éléments de preuve ont été présentés, le ministre doit, pour retirer sa demande de procéder à une enquête, en faire la demande à la Section par écrit selon l'article 38.

RÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE DU
MINISTRE DE PROCÉDER À UNE ENQUÊTE

9. (1) Le ministre peut demander par écrit à la Section de rétablir la demande de procéder à une enquête qu'il a retirée.

Change of address or telephone number

Changement d'adresse ou de numéro de téléphone

Abuse of process

Abus de procédure

Where no evidence has been presented

Retrait si aucun élément de preuve n'a été présenté

Where evidence has been presented

Retrait si des éléments de preuve ont été présentés

Application for reinstatement of withdrawn request

Demande de rétablissement d'une demande d'enquête retirée

Factors	(2) The Division must reinstate the Minister's request for an admissibility hearing if it is satisfied that it failed to observe a principle of natural justice or it is in the interest of justice to do so.	(2) La Section rétablit la demande du ministre de procéder à une enquête sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est dans l'intérêt de la justice de la rétablir.	Éléments à considérer
<i>Decision</i>		<i>Décisions</i>	
Favourable decision	10. (1) If the decision at the conclusion of an admissibility hearing is in favour of the foreign national or the permanent resident, the member making the decision will notify the parties either orally at the end of the hearing or in writing.	10. (1) Si la décision de la Section est favorable à l'étranger ou au résident permanent, selon le cas, le commissaire qui rend la décision doit en aviser les parties soit de vive voix à la fin de l'enquête, soit par écrit.	Décision favorable
Unfavourable decision	(2) If the decision is not in favour of the foreign national or the permanent resident, the member must date and sign an order recording the decision and indicate the applicable provisions of the Act. The member must also notify the foreign national or the permanent resident of (a) their right to appeal to the Immigration Appeal Division; or (b) if they do not have the right to appeal, their right to file an application for judicial review in the Federal Court.	(2) Si la décision n'est pas favorable à l'étranger ou au résident permanent, selon le cas, le commissaire date et signe une ordonnance et indique les dispositions de la Loi qui s'appliquent. Il doit également informer le résident permanent ou l'étranger, selon le cas : a) du droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration; b) s'il n'y pas de droit d'appel, du droit de déposer auprès de la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire.	Décision défavorable
Decision made in the absence of the parties	(3) If the decision is made in the absence of the parties, the Division will provide the decision to the parties as soon as possible.	(3) Si la décision est rendue en l'absence des parties, la Section doit la leur transmettre le plus tôt possible.	Décision rendue en l'absence des parties
When decision takes effect	(4) A decision made orally at a hearing takes effect when it is pronounced. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.	(4) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.	Prise d'effet de la décision
Request for written reasons	(5) The request for written reasons of the decision that a party may make to the Division must be made either orally, at the end of the hearing, or in writing. The Division must receive a written request no later than ten days after the decision was rendered.	(5) La demande de transmission des motifs écrits de la décision qu'une partie peut présenter à la Section peut l'être soit de vive voix à la fin de l'enquête, soit par écrit. La Section doit recevoir la demande écrite au plus tard dix jours après que la décision a été rendue.	Motifs écrits transmis sur demande

PART 2

RULES APPLICABLE TO
DETENTION REVIEWS

Information

Information provided by the Minister	<p>11. (1) If a foreign national or a permanent resident is brought before the Division for a detention review, the Minister must provide the Division and the person detained with the following information:</p> <p>(a) the name, sex, date of birth and citizenship of the person; and</p> <p>(b) whether the person is single, married, separated or divorced or has a common-law partner; and</p> <p>(c) the date and time that the person was first placed in detention; and</p> <p>(d) whether the Minister is seeking a detention review after the first forty-eight hour detention or after a seven-day or thirty-day review;</p> <p>(e) the identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration; and</p> <p>(f) the name and address of the place where the person is being detained; and</p>
--------------------------------------	---

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRÔLES
DES MOTIFS DE DÉTENTION

Renseignements

Renseignements à transmettre par le ministre	<p>11. (1) Si un résident permanent ou un étranger, selon le cas, fait l'objet d'un contrôle des motifs de détention, le ministre doit transmettre les renseignements ci-après à la Section et à la personne détenue :</p> <p>a) les nom, sexe, date de naissance et nationalité de la personne détenue;</p> <p>b) une mention indiquant si elle est célibataire, mariée, séparée, divorcée ou conjoint de fait;</p> <p>c) les date et heure de la première mise en détention;</p> <p>d) une mention précisant si le ministre demande le contrôle des motifs de détention à la suite d'une première détention de quarante-huit heures, du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours;</p> <p>e) le numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la personne;</p>
--	---

	<p>(g) the official language chosen by the person to communicate with the Division; and</p> <p>(h) whether the person needs an interpreter and the language, dialect or type of interpreter; and</p> <p>(i) the name, address and telephone and fax numbers of the person's counsel, if any; and</p> <p>(j) the provision of the Act under which the review of the reasons for continued detention is required; and</p> <p>(k) whether an application for non-disclosure of information has been made; and</p> <p>(l) whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings.</p>	<p>f) le nom et l'adresse de l'établissement de détention;</p> <p>g) la langue choisie — le français ou l'anglais — pour communiquer avec la Section;</p> <p>h) le cas échéant, une mention précisant que la personne aura besoin d'un interprète, le type d'interprète nécessaire et la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser;</p> <p>i) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil de la personne, le cas échéant;</p> <p>j) la disposition de la Loi exigeant le contrôle des motifs de détention;</p> <p>k) une mention précisant si une demande d'interdiction de divulgation des renseignements a été faite;</p> <p>l) une mention précisant que le ministre estime que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, le cas échéant.</p>	
Time limit	<p>(2) The Division and the person detained must receive the required information</p> <p>(a) in the case of a forty-eight hour review, as soon as possible; and</p> <p>(b) in the case of a seven-day or thirty-day review, at least three days before the date fixed for the review.</p>	<p>(2) La Section et la personne détenue doivent recevoir ces renseignements :</p> <p>a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures, le plus tôt possible;</p> <p>b) dans le cas du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours, au moins trois jours avant la date fixée pour le contrôle.</p>	Délai
Early review	<p>12. If a party has new facts to present, the party may make an application requesting a detention review before the expiry of the forty-eight hour, seven-day or thirty-day period, as the case may be.</p>	<p>12. Toute partie peut demander par écrit le contrôle des motifs de détention avant l'expiration du délai de quarante-huit heures, de sept jours ou de trente jours, selon le cas, à condition de pouvoir justifier des faits nouveaux.</p>	Contrôle anticipé
Removal before detention review	<p>13. If foreign national or permanent resident has been removed from Canada before the next scheduled detention review, the Minister must advise the Division immediately.</p>	<p>13. Le ministre doit aviser la Section dès qu'un résident permanent ou un étranger détenu est renvoyé alors qu'un contrôle des motifs de détention avait été prévu.</p>	Renvoi avant le contrôle

Decisions

Notice to the parties	<p>14. (1) When the Division makes a decision at the conclusion of a detention review, the Division will notify the parties of its decision.</p>	<p>14. (1) Après avoir procédé au contrôle des motifs de détention, la Section doit aviser les parties de sa décision.</p>	Avis aux parties
Order	<p>(2) The member of the Division making the decision must date and sign an order recording the decision and indicate the applicable provisions of the Act. The member must provide a copy if the decision to the parties.</p>	<p>(2) Le commissaire doit dater et signer une ordonnance de détention ou de mise en liberté, indiquer les dispositions de la Loi qui s'appliquent et en transmettre une copie aux parties.</p>	Ordonnance
Decision made in absence of parties	<p>(3) If the decision is made in the absence of the parties, the Division will notify the parties of its decision as soon as possible.</p>	<p>(3) Si la décision est rendue en l'absence des parties, la Section doit leur transmettre une copie de l'ordonnance le plus tôt possible.</p>	Décision rendue en l'absence des parties
When decision takes effect	<p>(4) A decision made orally at a hearing takes effect when it is pronounced. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.</p>	<p>(4) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.</p>	Preise d'effet de la décision
Application for written reasons	<p>(5) The request for written reasons of the decision that a party may make to the Division must be made either orally, at the end of a detention review, or in writing. The Division must receive a written request no later than ten days after the decision was made.</p>	<p>(5) La demande de transmission des motifs écrits de la décision qu'une partie peut présenter à la Section peut l'être soit de vive voix à la fin du contrôle des motifs de détention, soit par écrit. La Section doit recevoir la demande écrite au plus tard dix jours après que la décision a été rendue.</p>	Motifs écrits transmis sur demande

PART 3

RULES THAT APPLY TO BOTH
ADMISSIBILITY HEARINGS AND
DETENTION REVIEWS*Information relating to counsel*Counsel for
permanent
resident or
foreign national

15. (1) If the permanent resident or foreign national, has counsel, they must immediately after retaining counsel provide a letter to the Division and to the Minister, setting out the name, telephone number, fax number, address and electronic mail address of their counsel.

Changes

(2) If any of this information changes, in the fact of no longer being represented by counsel, the permanent resident, the person must immediately notify the Division in writing.

*Counsel of Record*Becoming
counsel of
record

16. As soon as counsel for a permanent resident or a foreign national agrees to the date of an admissibility hearing or detention review, or becomes counsel after a hearing date has been set, counsel will be treated by the Division as counsel of record for the permanent resident or the foreign national.

Withdrawal as
counsel of
record

17. If counsel withdraws as counsel of record, counsel must notify the Division in writing as soon possible. Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.

Removal of
counsel of
record

18. If the permanent resident or foreign national removes their counsel of record, the permanent resident or foreign national must notify the Division in writing as soon as possible. Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.

*Language of Proceedings*Changing the
language of
proceedings

19. (1) To change the language of proceedings, the permanent resident or foreign national may make a request to the Division

- (a) either orally or in writing, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in writing, in all other cases.

Time limit

(2) The Division must receive the written request

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Requesting an
interpreter

20. (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must provide a letter to the Division stating the type of interpreter needed. The Division must receive the letter

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour, or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À LA FOIS AUX
ENQUÊTES ET AUX CONTRÔLES DES
MOTIFS DE DÉTENTION*Renseignements relatifs au conseil*

15. (1) Si le résident permanent ou l'étranger est représenté par un conseil, il doit, dès qu'il retient les services de celui-ci, aviser par écrit la Section et le ministre des nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil.

Résident
permanent ou
étranger
représenté par
un conseil

(2) Il doit immédiatement aviser par écrit la Section et le ministre de tout changement relatif au conseil, notamment le fait qu'il n'est plus représenté.

Changement

Conseil inscrit au dossier

16. La Section reconnaît comme conseil inscrit au dossier de l'étranger ou du résident permanent le conseil qui consent à une date d'enquête ou de contrôle des motifs de détention ou qui, après que la date a été fixée, devient le conseil de l'étranger ou du résident permanent.

Reconnaissance
par la Section

17. Si le conseil inscrit au dossier se retire de l'affaire, il doit en aviser la Section par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis de retrait.

Retrait du
conseil inscrit
au dossier

18. Si le résident permanent ou l'étranger révoque le conseil inscrit au dossier, il doit en aviser la Section par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis de révocation.

Révocation du
conseil inscrit
au dossier*Langue des procédures*

19. (1) Le résident permanent ou l'étranger, selon le cas, peut demander à la Section de changer la langue des procédures pour celle — le français ou l'anglais — qu'elle préfère :

Demande de
changement de
la langue des
procédures

- a) soit de vive voix, soit par écrit, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) par écrit, dans les autres cas.

(2) La Section doit recevoir la demande écrite :

Délai

- a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant le début de l'audience.

20. (1) Si une partie ou son témoin a besoin d'un interprète, la partie doit en aviser la Section par écrit en indiquant quel type d'interprétation est nécessaire. La Section doit recevoir la demande :

Besoin d'un
interprète

- a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant le début de l'audience.

Interpreter's oath	(2) The interpreter shall take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(2) L'interprète doit s'engager sous serment ou par affirmation solennelle à interpréter fidèlement.	Engagement
<i>Designated Representatives</i>		<i>Désignation d'un représentant</i>	
Duty of counsel to notify the Division	21. (1) Counsel for a permanent resident or foreign national must immediately notify the Division in writing if counsel believes that the person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings.	21. (1) Le conseil du résident permanent ou de l'étranger, selon le cas, doit immédiatement aviser la Section par écrit s'il croit que celui-ci est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.	Devoir du conseil d'aviser la Section
Content of the notice	(2) The notice must: (a) state that counsel believes that the permanent resident or foreign national is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings; and (b) provide the name, address and relationship of a person in Canada who is the mother, father, other family member or legal representative of the permanent resident or foreign national and who meets the requirements to be designated as a representative.	(2) Le conseil doit, dans son avis : a) déclarer qu'il croit que le résident permanent ou l'étranger, selon le cas, est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure; b) préciser le nom et l'adresse du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille ou d'une personne légalement responsable du résident permanent ou de l'étranger, selon le cas, qui est au Canada et qui a les qualités requises pour agir à titre de représentant.	Contenu de l'avis
Requirements of designated representative	(3) The Division may designate a person as a designated representative if the Division is satisfied that the person (a) is 18 years of age or more; and (b) understands the nature of the proceedings; and (c) is willing and able to act in the best interests of the person; and (d) is willing and able to fulfil the duties of a designated representative; and (e) does not have interests that conflict with those of the person such that the designated person would have to choose between protecting their own interests and those of the person.	(3) Peut être désignée comme représentant la personne qui, selon la Section : a) est âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprend la nature de la procédure; c) est disposée et apte à agir dans l'intérêt du résident permanent ou de l'étranger; d) est disposée et apte à remplir les fonctions de représentant; e) n'a pas d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du résident permanent ou de l'étranger, selon le cas, qui l'obligent à choisir entre ses propres intérêts et ceux du résident permanent ou de l'étranger.	Qualités requises pour être représentant
<i>Conference</i>		<i>Conférence</i>	
Conference	22. (1) The Division may require the parties to appear at a conference, either before or during an admissibility hearing or a detention review.	22. (1) Avant ou pendant une enquête ou un contrôle des motifs de détention, la Section peut convoquer les parties à une conférence.	Conférence
What happens at a conference	(2) At the conference, the Division may require the parties to (a) provide any information or document that could help in deciding the matter before it, including (i) the number of witnesses the parties plan to ask to testify and why they are calling each witness, and (ii) a copy of any documents that the parties' witnesses will use at the hearing; and (b) attempt to agree on the issues and facts relevant to the admissibility hearing or detention review.	(2) À la conférence, la Section peut exiger des parties : a) qu'elles fournissent tout renseignement ou document qui peut l'aider à rendre une décision, notamment : (i) le nombre de témoins qu'elles veulent convoquer et pourquoi chacun d'eux est appelé à comparaître, (ii) une copie des documents que les témoins utiliseront à l'audience; b) qu'elles tentent d'arriver à une entente sur les points et les faits qui sont pertinents à l'égard de l'enquête ou du contrôle des motifs de détention.	Déroulement de la conférence
Decisions at the conference	(3) The Division member in charge of the conference may decide procedural matters, including (a) the date of the hearing; and (b) the information and documents that the parties must disclose; and (c) the time limits for the different steps in the proceedings.	(3) Le commissaire qui préside la conférence peut prendre des décisions reliées aux procédures, notamment : a) la date de l'audience; b) les renseignements et les documents que les parties sont tenues de communiquer; c) les délais pour les différentes étapes des procédures.	Décisions qui peuvent être prises à la conférence

Decisions made at the conference	(4) The member will note everything that was decided at the conference and record them in writing or announce them orally at the hearing. Everything that is decided at a conference will apply at the hearing unless the Division decides that it would be unfair or inefficient to do so.	(4) Le commissaire doit noter tous les points qui ont été décidés à la conférence. Il doit soit les consigner par écrit, soit les énoncer de vive voix à l'audience. Ils sont valides à l'audience sauf s'ils donnent lieu à une injustice ou à un manque d'efficacité.	Points décidés à la conférence
----------------------------------	---	---	--------------------------------

Setting a Date for a Proceeding

Setting a date for a proceeding	23. The Division will set the date for a hearing relating to an admissibility hearing or detention review or the date for any other proceeding relating to the hearing. The Division may require a party to help it set a date for the hearing or other proceeding by providing information and by appearing in person at a scheduling conference.	23. La Section doit fixer la date de l'audience relative à une enquête ou à un contrôle des motifs de détention et à toute procédure qui s'y rapporte. La Section peut exiger que les parties collaborent à la préparation de l'échéancier de l'affaire en fournissant des renseignements et en participant à une conférence de mise au rôle.	Fixation des dates
---------------------------------	---	--	--------------------

Fixation des dates

Notice to Appear

Notice to appear	24. If the Division requires a party to appear at a hearing, the Division will notify the party of the date, time and location of the hearing, either orally, by telephone or in writing.	24. Si la Section convoque une partie à une audience, elle doit l'aviser des date, heure et lieu de l'audience, de vive voix, par téléphone ou par écrit.	Avis de convocation
------------------	--	--	---------------------

Convocation

Permanent resident or foreign national in custody

Order	25. The Division may order the person who is holding a permanent resident or foreign national in custody to bring the permanent resident or foreign national to a hearing at a location specified by the Division.	25. La Section peut ordonner à la personne qui détient le résident permanent ou l'étranger de l'amener à l'audience au lieu qu'elle précise.	Ordonnance
-------	---	---	------------

Résident permanent ou étranger en détention

Documents

Documents

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

Form of documents	26. (1) Subject to subsection (2), any document to be used in a proceeding must (a) be typewritten or a clear and readable photocopy on one side of 21.5 cm by 28 cm (8 ½" × 11") paper and on pages with consecutive numbers; and (b) have a table of contents.	26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document qui doit être utilisé dans une procédure doit : a) être dactylographié ou photocopié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8 ½" × 11") numérotées; b) être accompagné d'une table des matières.	Présentation matérielle des documents
-------------------	---	---	---------------------------------------

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to original documents, such as photographs, hand-written notes, letters or birth certificates, or to documents that cannot be made to conform with the requirements set out in that subsection.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des originaux — notamment une photographie, des notes manuscrites, une lettre ou un certificat de naissance — ni à des documents qui, par leur forme, ne peuvent satisfaire aux critères de présentation prévus à ce paragraphe.	Exception
-----------	---	--	-----------

Translation of documents — permanent resident or foreign national	27. (1) If a permanent resident or foreign national wants to use a document that is not written in English or French in a proceeding, a translation of that document must be provided in the language of the proceedings, with a written statement from a certified translator stating that the translation is accurate.	27. (1) Le résident permanent ou l'étranger qui souhaite utiliser un document qui n'est ni en français ni en anglais doit le faire traduire dans la langue des procédures et fournir une déclaration écrite d'un traducteur agréé attestant que la traduction est fidèle au document d'origine.	Traduction de documents — résident permanent ou étranger
---	---	--	--

Translation of documents — Minister	(2) If the Minister wants to use a document that is not written in the language of the proceedings, a translation of that document must be provided in the language of the proceedings, with a written statement from a certified translator stating that the translation is accurate.	(2) Si le ministre souhaite utiliser un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il doit le faire traduire dans la langue des procédures et fournir une déclaration écrite d'un traducteur agréé attestant que la traduction est fidèle au document d'origine.	Traduction de documents — ministre
-------------------------------------	--	---	------------------------------------

	Disclosure of Documents	Communication de documents	
Disclosure of documents by a party	<p>28. If a party plans to use a document at a hearing, the party must provide a copy of it to the other party and the Division. They must receive the copy</p> <p>(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing for such a review; and</p> <p>(b) in all other cases, at least five days before the hearing.</p>	<p>28. La partie qui souhaite utiliser un document à l'audience doit en transmettre une copie à l'autre partie et à la Section. Celles-ci doivent recevoir leur copie :</p> <p>a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;</p> <p>b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant le début de l'audience.</p>	Communication de documents
	How to Provide A Document	Comment transmettre un document	
Providing documents to the Division	<p>29. (1) Whenever a document is provided to the Division, it must be provided by hand to a Division member at a proceeding, or to the registry office specified by the Division by any of the means set out in rule 30.</p>	<p>29. (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut soit le remettre en mains propres à un commissaire à l'audience, soit le faire parvenir au greffe désigné par la Section par l'un des moyens prévus à l'article 30.</p>	Transmission de documents à la Section
Providing documents to the Minister	<p>(2) Whenever a document is provided to the Minister, it must be provided to the Minister's counsel by any of the means set out in rule 30.</p>	<p>(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir au conseil du ministre par l'un des moyens prévus à l'article 30.</p>	Transmission de documents au ministre
Providing documents to a permanent resident or foreign national	<p>(3) Whenever a document is provided to a permanent resident or foreign national, it must be provided 24 to that person by any of the means set out in rule 30.</p>	<p>(3) Pour transmettre un document à l'étranger ou au résident permanent, selon le cas, il faut le lui faire parvenir par l'un des moyens prévus à l'article 30.</p>	Transmission de documents à l'étranger ou au résident permanent
Ways to provide a document	<p>30. (1) A document may be provided in the following ways:</p> <p>(a) delivering it by hand; or</p> <p>(b) sending it by regular mail, registered mail or certified mail; or</p> <p>(c) sending it by courier or Priority Post; or</p> <p>(d) subject to subsection (2), sending it by fax with a cover page that includes the following information, namely,</p> <p>(i) the sender's name, address, telephone number and fax number, and</p> <p>(ii) the name of the person to whom the fax is being sent, and</p> <p>(iii) the total number of pages that the sender is sending, including the cover page, and</p> <p>(iv) the name and telephone number of a person to call if there is a problem receiving the fax; or</p> <p>(e) subject to subsection (3), sending it by e-mail; or</p> <p>(f) any other way that the Division allows.</p>	<p>30. (1) Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :</p> <p>a) remise en mains propres;</p> <p>b) envoi par courrier ordinaire, recommandé ou certifié;</p> <p>c) envoi par messenger ou par Poste prioritaire;</p> <p>d) sous réserve du paragraphe (2), envoi par télécopieur, si le document est accompagné d'une page couverture contenant les renseignements suivants :</p> <p>(i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur,</p> <p>(ii) le nom du destinataire,</p> <p>(iii) le nombre total de pages envoyées, y compris la page couverture,</p> <p>(iv) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de réception du document;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe (3), envoi par courrier électronique;</p> <p>f) tout autre moyen que la Section autorise.</p>	Moyens pour transmettre un document
Sending a document by fax to the Division	<p>(2) A document may only be sent to the Division by fax if allowed by the Division.</p>	<p>(2) Un document ne peut être envoyé à la Section par télécopieur sans son autorisation.</p>	Envoi par télécopieur à la Section
Sending a document by e-mail	<p>(3) A document may only be sent to the Division by e-mail if allowed by the Division.</p>	<p>(3) Un document ne peut être envoyé à la Section par courrier électronique sans son autorisation.</p>	Envoi par courrier électronique à la Section
If contact information is unknown	<p>(4) If the Division does not have contact information for a person who is intended to receive a document, the person who must provide the document must make reasonable efforts to find the information.</p>	<p>(4) Si la Section n'a pas les coordonnées du destinataire du document, l'expéditeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les trouver.</p>	Coordonnées manquantes
Providing documents by other means or no obligation to provide	<p>(5) If the sender is unable to find contact information for the intended recipient, the sender may apply in writing to the Division for permission to provide the document in some way not mentioned</p>	<p>(5) Si l'expéditeur n'a pu trouver les coordonnées du destinataire, il peut, par écrit, demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen que ceux prévus au</p>	Transmission par un autre moyen ou dispense de l'exigence

in subsection (1), or not at all. The application must be in accordance with rule 38 and state what was done to try to find the intended recipient.

paragraphe (1) ou d'être dispensé de l'exigence de transmettre le document. La demande doit être faite selon l'article 38 et doit de plus préciser les démarches qui ont été faites pour tenter de trouver les coordonnées du destinataire.

When a document is considered to be received

Quand les documents sont considérés comme reçus

Document received by the Division

31. (1) A document provided to the Division is considered to be received on the date stamped on it by the registry office. However, if it is received after 4:30 p.m., is considered to be received on the next business day.

31. (1) Un document transmis à la Section est considéré comme reçu à la date estampillée sur le document par le greffe. Toutefois, s'il est reçu après 16 h 30, il est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Réception d'un document par la Section

Document provided by regular mail

(2) A document sent by regular mail is considered to be received seven days after the day it was mailed. However, if the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next business day.

(2) Un document envoyé par courrier ordinaire est considéré comme reçu sept jours après sa mise à la poste. Toutefois, si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Réception d'un document envoyé par courrier ordinaire

Witnesses

Témoins

Providing witness information

32. (1) A party who plans to call a witness to testify at a hearing, must notify the other party and the Division in writing of the following information:

32. (1) La partie qui souhaite faire comparaître un témoin à l'audience doit aviser l'autre partie et la Section par écrit :

Renseignements à transmettre

- (a) the name and address of the witness; and
- (b) why the witness is being called; and
- (c) the approximate time required for the witness's testimony; and
- (d) the documents that the witness wishes to use at the hearing.

- a) des nom et adresse du témoin;
- b) des raisons pour lesquelles le témoin est convoqué;
- c) de la durée approximative du témoignage;
- d) des documents que le témoin souhaite utiliser à l'audience.

Time limit

(2) The other party and the Division must receive the notice

(2) L'autre partie et la Section doivent recevoir l'avis :

Délai

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour, or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

- a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant le début de l'audience.

Expert witness

33. (1) If a party plans to call an expert witness to testify at a hearing, the party must provide to the other party and the Division a report signed by the expert witness giving the witness's name, address and qualifications, and a summary of their evidence.

33. (1) La partie qui souhaite faire comparaître un témoin expert à l'audience doit transmettre à l'autre partie et à la Section un rapport signé par le témoin expert précisant ses nom, adresse et compétences, ainsi qu'un résumé de la preuve qu'il apportera.

Témoin expert

Time limit

(2) The other party and the Division must receive the notice

(2) L'autre partie et la Section doivent recevoir le rapport :

Délai

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

- a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant le début de l'audience.

Request to exclude witnesses

34. (1) At a hearing, a party may make an oral request to the Division to exclude a witness by ordering the witness to leave the hearing room until the witness is called to testify.

34. (1) Toute partie peut, de vive voix à l'audience, demander à la Section d'exclure un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Demande d'exclusion d'un témoin

Prohibition

(2) No one may communicate with an excluded witness about any evidence given at the hearing, until after the witness has testified.

(2) Il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience la preuve présentée à l'audience avant qu'il n'ait témoigné.

Interdiction

Asking for a summons

35. (1) A party may make an application to the Division for a summons ordering a person to appear

35. (1) Toute partie peut demander à la Section de citer une personne à comparaître. La demande

Citation à comparaître

	at a hearing. The application must be made in accordance with rule 38 and must indicate	doit être faite selon l'article 37 et doit de plus préciser :	
	(a) whether the evidence of the person is needed for a full and proper hearing; and	a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;	
	(b) whether the person can give that evidence.	b) la capacité de la personne de présenter cette preuve.	
Using the summons	(2) If a party wants to use a summons, the party must:	(2) Si elle souhaite utiliser la citation à comparaître, la partie doit :	Utilisation de la citation à comparaître
	(a) provide the summons to the summoned person by hand; and	a) la transmettre à la personne;	
	(b) provide a written statement to the Division stating how and when the party provided the summons to the summoned person and attaching a copy of the summons; and	b) en transmettre une copie à la Section, accompagnée d'une déclaration écrite précisant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne;	
	(c) pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .	c) remettre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	
Cancelling a summons	36. If a person summoned to appear wants to cancel the summons, they may make an application in writing to the Division stating why the summons should be cancelled.	36. Toute personne qui a été citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître. Elle doit énoncer dans sa demande les raisons pour lesquelles la Section devrait annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Arrest warrant	37. (1) If a person does not obey a summons to appear at a hearing, on written request by the party who provided the summons, the Division may issue a warrant to arrest the person.	37. (1) Si la personne citée à comparaître ne se présente pas à l'audience, la Section peut, sur demande écrite faite par la partie qui lui a demandé de délivrer la citation à comparaître, décerner un mandat d'arrestation contre cette personne.	Mandat d'arrestation
Affidavit or statutory declaration	(2) A party who requests an arrest warrant must provide the Division with an affidavit or statutory declaration supporting the request.	(2) La partie qui demande la délivrance du mandat d'arrestation doit transmettre à la Section un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Affidavit ou déclaration solennelle
Requirements for an arrest warrant	(3) The Division may issue an arrest warrant if:	(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies :	Délivrance du mandat d'arrestation
	(a) the person summoned to appear received the summons; and	a) la personne citée à comparaître a reçu la citation;	
	(b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A to the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; and	b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ;	
	(c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and	c) elle ne s'est pas présentée à l'audience pour témoigner comme l'exigeait la citation;	
	(d) the presence of the person is still needed for a full and proper hearing.	d) son témoignage est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	
Content of a warrant	(4) The arrest warrant authorizes a peace officer to arrest the summoned person anywhere in Canada and, depending on the situation:	(4) Le mandat d'arrestation décerné par la Section autorise tout agent de la paix à arrêter la personne citée à comparaître n'importe où au Canada et, selon le cas :	Contenu du mandat
	(a) detain and take the person to a location specified by the Division; or	a) à la détenir et à l'amener au lieu précisé par la Section;	
	(b) release the person on conditions stated by the Division.	b) à la libérer aux conditions précisées par la Section.	

*Applications**Demandes*

How to make applications

Comment faire une demande

Application to the Division

38. (1) Except where these Rules provide otherwise, every application to the Division must be made in accordance with this rule.

38. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande à la Section doit se faire conformément au présent article.

Demande à la Section

Time limit and form of application

(2) The application must be made orally or in writing as soon as possible or within the time limit provided in the Act or these Rules.

(2) La demande doit être faite soit de vive voix, soit par écrit, le plus tôt possible ou dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.

Délai et forme de la demande

Procedure in oral application	(3) For an application made orally, the Division will determine the applicable procedure.	(3) La Section établit la marche à suivre dans le cas de chaque demande faite de vive voix.	Demande de vive voix
Content of written application	(4) For an application made in writing, the applicant must: (a) state the decision that the applicant wants the Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) state whether the other party agrees to the application; and (d) include any evidence the applicant wants the Division to consider when it decides the application; and (e) if the application is not provided for by these rules, include supporting evidence in writing in the form of a statutory declaration or affidavit.	(4) Le demandeur doit, dans sa demande écrite : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) indiquer s'il y a consentement à la demande; d) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision; e) s'il s'agit d'une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclure un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.	Contenu d'une demande écrite
Providing documents to the other party and the Division	(5) An applicant who makes an application in writing must first provide a copy of the application to the other party and then provide the original application to the Division, with a written statement stating how and when the copy was provided to the other party.	(5) Le demandeur doit d'abord transmettre une copie de sa demande à l'autre partie. Il doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la demande écrite à l'autre partie et à la Section

Response

Réponse

How to respond to a written application

Comment répondre à une demande écrite

Responding to a written application	39. (1) A party who wants to respond to a written application must do so in writing and the response must (a) explain what the party wants the Division to decide; and (b) explain why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the party wants the Division to consider when it decides the application; and (d) if the application is not provided for by these rules, include supporting evidence in writing in the form of a statutory declaration or affidavit.	39. (1) La partie qui souhaite répondre à une demande écrite doit le faire par écrit. Dans sa réponse, elle doit : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision; d) s'il s'agit d'une réponse à une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclure un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.	Réponse à une demande écrite
Providing the response	(2) A party who wants to respond to a written application must first provide a copy of the response to the applicant and then provide the original response to the Division, with a written statement stating how and when the copy was provided to the applicant.	(2) La partie doit d'abord transmettre une copie de la réponse au demandeur. Elle doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la réponse a été transmise au demandeur.	Transmission de la réponse
Time limit	(3) The applicant must receive a copy of the response and the Division must receive the original and the written statement (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	(3) Le demandeur doit recevoir la copie de la réponse et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite : a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle; b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours après que la partie a reçu copie de la demande.	Délai

Reply

Réplique

How to reply to a written response

Comment répliquer à une réponse écrite

Replying to a written response	40. (1) An applicant who wants to reply to a written response must do so in writing.	40. (1) Le demandeur qui souhaite répliquer à une réponse écrite doit le faire par écrit.	Réplique à une réponse écrite
--------------------------------	---	--	-------------------------------

Providing the reply	(2) The applicant must first provide a copy of the reply to the other party and then provide the original reply to the Division, with a written statement of how and when the copy was provided to the other party.	(2) Le demandeur doit d'abord transmettre une copie de la réplique à l'autre partie. Il doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la réplique a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réplique
Time limit	(3) The other party must receive the copy of the reply and the Division must receive the original and the written statement (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	(3) L'autre partie doit recevoir la copie de la réplique et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite : a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle; b) dans les autres cas, au plus tard trois jours après que le demandeur a reçu copie de la réponse.	Délai
<i>Prohibition against disclosure of information</i>		<i>Interdiction de divulgation</i>	
Application to prohibit disclosure	41. (1) If the Minister makes an application to the Division for a prohibition against disclosure of information, the application must be made in writing as soon as possible.	41. (1) La demande d'interdiction de divulgation des renseignements que le ministre peut présenter à la Section doit être faite par écrit le plus tôt possible.	Demande d'interdiction de divulgation
Exclusion of party from hearing room	(2) If the application is made during a hearing, the Division will exclude the foreign national or the permanent resident and their counsel from the hearing room.	(2) Si la demande est présentée pendant l'audience, la Section doit exclure de la salle d'audience le résident permanent ou l'étranger, selon le cas, et son conseil.	Exclusion de l'intéressé et de son conseil
Providing summary to the Minister	(3) The summary of the information or evidence that the Division must provide to the permanent resident or foreign national under paragraph 78(h) of the Act may be provided to the Minister by any means that ensures its confidentiality.	(3) Le résumé de la preuve que la Section doit fournir à l'étranger ou au résident permanent, selon le cas, aux termes de l'alinéa 78h) de la Loi, peut être transmis au ministre par tout moyen qui garantit la confidentialité des renseignements.	Transmission du résumé au ministre
<i>Changing the Location of a Proceeding</i>		<i>Changement du lieu d'une audience</i>	
Application	42. (1) A party who wants to change the location of a hearing must make an application to the Division.	42. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une audience.	Demande de changement de lieu d'une audience
Factors	(2) Before deciding the application, the Division will consider any information provided by the applicant and any other relevant information, including (a) whether the change of location will allow the proceeding to be full and proper; and (b) whether the change will delay or lengthen the proceeding; and (c) how the change will affect the operation of the Division; and (d) how the change will affect the parties.	(2) Avant de rendre une décision sur la demande, la Section prend en considération les éléments fournis par le demandeur dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) la question de savoir si le changement de lieu permettra une instruction approfondie de l'affaire; b) la question de savoir si le changement de lieu risque de retarder ou de prolonger la procédure; c) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; d) l'effet du changement de lieu sur les parties.	Éléments à considérer
Duty to appear at the proceeding	(3) If the applicant does not receive a decision on their application for a change of location from the Division, or if the Division refuses their application, the applicant must appear for the proceeding at the location that has been set and must be ready to proceed.	(3) S'il ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section rejette celle-ci, le demandeur doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prêt à poursuivre.	Devoir de se présenter au lieu fixé
Failure to appear at the proceeding	(4) If the applicant does not appear at the location that has been set or is not ready to proceed, the Division may go ahead with the proceeding, make a decision on the matter before it or determine that the proceeding has been abandoned.	(4) Si le demandeur ne se présente pas au lieu qui avait été fixé ou n'est pas prêt à poursuivre, la Section peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.	Omission de se présenter ou d'être prêt à poursuivre

*Changing the Date or Time of a Proceeding**Changement de la date ou de l'heure d'une audience*

Application	43. (1) A party who wants to change the date or time of a hearing must make an application to the Division.	43. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une audience.	Demande de changement des date et heure d'une audience
Factors considered	(2) Before the Division decides the application, it will consider, in addition to the information provided in the party's application. (a) when the party made the application; and (b) how much time the party has had to prepare for the proceeding; and (c) the efforts that the party has made to be prepared to proceed on the date set; and (d) if the party needs more information to support their arguments, whether the Division can go ahead on the date set for the hearing without that information, or whether there are other ways to obtain the information; and (e) if the party has counsel, how much knowledge and experience the party's counsel has; and (f) any previous delays and the reasons for them; and (g) whether the date set for the hearing was set as a final date; and (h) whether the proceeding can be held on the date set.	(2) Avant de rendre une décision sur la demande, la Section prend en considération les éléments fournis par le demandeur dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) le moment de la demande; b) le temps dont le demandeur a disposé pour se préparer; c) les efforts qu'il a faits pour être prêt à la date qui avait été fixée; d) dans le cas où le demandeur a besoin de plus de renseignements pour appuyer ses arguments, la possibilité pour la Section de procéder sans ces renseignements à la date qui avait été fixée ou la possibilité d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens; e) dans le cas où le demandeur est représenté, les connaissances et l'expérience du conseil; f) tout précédent report et sa justification; g) le caractère définitif de la date d'audience qui avait été fixée; h) la possibilité que l'affaire puisse être entendue à la date fixée.	Éléments à considérer
Where date set after consultation	(3) If the date or time of the hearing was set after the party was asked about the dates they were available, the Division will allow the application only if the party has a very good reason for changing the date or time.	(3) Si le demandeur a été consulté relativement à ses dates de disponibilité avant la fixation des date et heure de l'audience, la Section n'accepte la demande de changement que pour des motifs sérieux.	Consultation préalable
Duty to appear at the proceeding	(4) If the party does not receive a decision on their application from the Division, or if the Division refuses their application, the party must appear for the proceeding at the date and time that has been set and must be ready to proceed with the proceeding.	(4) S'il ne reçoit pas de décision quant à sa demande ou que la Section rejette celle-ci, le demandeur doit se présenter aux date et heure qui avaient été fixées et être prêt à poursuivre.	Devoir de se présenter aux date et heure fixées
Failure to appear at the proceeding	(5) If a party does not appear at the proceeding at the date and time that have been set or the party is not ready to proceed, the Division may go ahead with the proceeding. The Division may make a decision in the proceeding or determine that it has been abandoned.	(5) Si le demandeur ne se présente pas aux date et heure qui avaient été fixées ou n'est pas prêt à poursuivre, la Section peut malgré tout procéder. Elle peut soit décider de l'affaire, soit prononcer le désistement.	Omission de se présenter ou d'être prêt à poursuivre

*Joining or Separating Proceedings**Jonction ou séparation d'affaires*

Application to join	44. (1) A party may make an application in writing to the Division to join proceedings.	44. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs affaires.	Demande de jonction d'affaires
Application to separate	(2) A party may make an application to the Division to separate proceedings that are joined.	(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des affaires qui ont été jointes.	Demande de séparation d'affaires
Factors	(3) Before deciding an application, the Division will consider any information provided by the applicant and any other relevant information, including (a) whether there are common questions of law or fact arising in the proceedings; and (b) whether allowing the application may promote the efficient administration of the work of the Division; and	(3) Avant de rendre une décision sur la demande de jonction ou de séparation d'affaires, la Section prend en considération les éléments fournis par le demandeur dans sa demande et tout autre élément pertinent, notamment : a) si des questions communes de droit ou de fait découlent des affaires; b) si l'accueil de la demande est susceptible de favoriser l'administration efficace du travail de la Section;	Éléments à considérer

	(c) whether injustice is likely to be caused by allowing the application.	c) si l'accueil de la demande est susceptible de causer une injustice.	
	<i>Dispensing with or changing a time limit or other requirement of the Rules</i>	<i>Dispense ou modification d'un délai ou d'une autre exigence des règles</i>	
Application	45. A party who has not met a time limit or other requirement of these Rules, or who is unable to do so, may make an application to the Division to not have to meet the time limit or requirement or to change the time limit or requirement.	45. La partie qui n'a pas respecté un délai ou une autre exigence des présentes règles ou qui n'est pas en mesure de le faire peut demander à la Section de lui permettre de ne pas respecter le délai ou l'exigence ou de modifier le délai ou l'exigence.	Demande de dispense ou de modification
	<i>Application for a private Proceeding</i>	<i>Tenue des débats à huis clos</i>	
Application	46. (1) Any party who wants to have a proceeding conducted in private must make an application in writing to the Division. The applicant may also request that the Division ensure that the applicant's personal information be kept confidential during the hearing of the application.	46. (1) La demande que toute partie peut présenter à la Section pour que les débats soient tenus à huis clos doit être faite par écrit. Le demandeur peut en même temps demander que la Section assure la confidentialité des renseignements personnels à son sujet pendant l'audition de la demande.	Demande de huis clos
Content of application	(2) In the application, the applicant must (a) state the decision that the applicant wants the Division to make; and (b) give the reasons why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the applicant wants the Division to consider when it decides the application.	(2) Le demandeur doit, dans sa demande : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The applicant must first provide a copy of the application to the other party and then provide the original application to the Division together with a written statement stating how and when the copy was provided to the other party.	(3) Le demandeur doit d'abord transmettre une copie de la demande à l'autre partie. Il doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la demande
Time limit	(4) The other party must receive the copy of the application and the Division must receive the original and the written statement (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	(4) L'autre partie doit recevoir la copie de la demande et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite : a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle; b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant le début de l'audience.	Délai
Intervention of the press	47. (1) Any journalist who wants to intervene at the hearing where the Division will hear the application by a party to have a proceeding conducted in private must make an application in writing to the Division.	47. (1) Un journaliste peut, par écrit, demander à la Section l'autorisation d'intervenir lors de l'audition de la demande pour que les débats soient tenus à huis clos.	Intervention d'un journaliste
Content of application	(2) In the application, the applicant must (a) state the decision that applicant wants the Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the applicant wants the Division to consider when it decides the application.	(2) Le journaliste doit, dans sa demande : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section avant que celle-ci ne rende sa décision.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The applicant must first provide a copy of the application to the parties and then provide the original application to the Division together with a written statement stating how and when the copy was provided to the parties.	(3) Le journaliste doit d'abord transmettre une copie de la demande aux parties. Il doit ensuite transmettre l'original à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise aux parties.	Transmission de la demande
Time limit	(4) The parties must receive the copy of the application and the Division must receive the original and the written statement	(4) Les parties doivent recevoir la copie de la demande et la Section doit recevoir l'original et la déclaration écrite :	Délai

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or at the hearing held for such a review; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

- a) le plus tôt possible, dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou d'un contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant le début de l'audience.

Notice of Constitutional Question

Avis de question constitutionnelle

Notice of constitutional question

48. (1) If a party wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision, the party must complete a Notice of Constitutional Question.

48. (1) La partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative doit établir un avis de question constitutionnelle.

Avis de question constitutionnelle

Form and content of notice

(2) To give notice the party may use Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the *Federal Court Rules, 1998* or any other form that includes

(2) La partie peut établir son avis selon la formule 69 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* intitulée « Avis de question constitutionnelle » ou tout autre formulaire comportant :

Forme et contenu de l'avis

- (a) the name of the party; and
- (b) the Division file number; and
- (c) the date, time and place of the hearing; and
- (d) the legislative provision being challenged; and
- (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and
- (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

- a) le nom de la partie;
- b) le numéro du dossier de la Section;
- c) les date, heure et lieu de l'audience;
- d) la disposition législative contestée;
- e) les faits pertinents à l'appui de la contestation;
- f) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Providing the notice — recipients

(3) The party must first provide the Notice of Constitutional Question

(3) La partie doit d'abord transmettre une copie de l'avis aux destinataires suivants :

Transmission de l'avis aux destinataires

- (a) to the Attorney General of Canada and to the attorneys general of every province and territory of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*; and
- (b) to the other party.

- a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, selon l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*;
- b) à l'autre partie.

Providing notice — Division

(4) Then, the party must provide a copy of the notice to the Division with a written statement stating how and when the notice was provided to the attorneys general and to the other party.

(4) La partie doit ensuite transmettre à la Section l'original de l'avis, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires.

Transmission de l'avis à la Section

Time limit

(5) The Division must receive the documents no later than ten days before the date on which the constitutional challenge will be made.

(5) La Section doit recevoir l'original de l'avis et la déclaration écrite au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.

Délai

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

49. These Rules come into force on the day on which they are registered.

49. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)

Statutory Authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring Agency

Immigration and Refugee Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4702.

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4702.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairperson of the Refugee Protection Division, the Deputy Chairperson of the Refugee Appeal Division, the Deputy Chairperson of the Immigration Appeal Division and the Director General of the Immigration Division, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed rules to the Immigration and Refugee Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. (Fax: (613) 995-5570; E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca)

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE RULES (IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

Text of the oath
or solemn
affirmation of
office

1. The oath or solemn affirmation of office to be taken by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board and members of the Refugee

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le vice-président de la Section de la protection des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel de l'immigration et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leurs observations au sujet des projets de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Krista Daley, avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 téléc. : (613) 995-5570; courriel : LIPO.BMOL@irb.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLES SUR LE SERMENT PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION (COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION

1. Le serment professionnel ou la déclaration que doivent prêter, aux termes de l'alinéa 153(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

Texte du
serment ou de
la déclaration

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

Protection Division, the Refugee Appeal Division and the Immigration Appeal Division pursuant to paragraph 153(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall be in the following form:

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that:

(a) I will, during the term of my appointment, and any re-appointments, faithfully, impartially and to the best of my knowledge and ability, properly carry out the duties of a (full-time *or* part-time) (*title*) of the Immigration and Refugee Board;

(b) I will comply with the *Code of Conduct for Members*;

(c) I will not disclose or make known, unless authorized, any matter that comes to my knowledge because I am holding that office.

(*In the case of a professional oath, add: So help me (Name of Deity).*)

COMING INTO FORCE

Coming into force

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

le président de la Commission et les commissaires de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration est le suivant :

Moi, _____, je jure (*ou* déclare) que :

a) je m'acquitterai régulièrement, fidèlement, impartialement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances de mes fonctions de (*titre*) (à temps plein *ou* à temps partiel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de mon mandat et de tout mandat subséquent;

b) je me conformerai au *Code de déontologie des commissaires*;

c) je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions.

(*Dans le cas du serment professionnel, ajouter : Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

[50-1-o]

Refugee Appeal Division Rules*Statutory Authority**Immigration and Refugee Protection Act**Sponsoring Agency*

Immigration and Refugee Board

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4702.

Règles de la Section d'appel des réfugiés*Fondement législatif**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**Organisme responsable*

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4702.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairperson of the Refugee Protection Division, the Deputy Chairperson of the Refugee Appeal Division, the Deputy Chairperson of the Immigration Appeal Division and the Director General of the Immigration Division, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Refugee Appeal Division Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed rules to the Immigration and Refugee Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Krista Daley, General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. (Fax: (613) 995-5570; E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca)

Ottawa, December 6, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF PROVISIONS*(This table is not part of the Rules.)***REFUGEE APPEAL DIVISION RULES****INTERPRETATION**

1. Definitions

GENERAL PROVISIONS

2. Incomplete Rules
3. Power to act on own initiative
4. Failing to follow a rule
5. Communicating with the Division

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec le vice-président de la Section de la protection des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel des réfugiés, le vice-président de la Section d'appel de l'immigration et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leurs observations au sujet des projets de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Krista Daley, avocate générale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 téléc. : (613) 995-5570; courriel : LIPO.BMOL@irb.gc.ca.

Ottawa, le 6 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

TABLE ANALYTIQUE*(La présente table ne fait pas partie des règles.)***RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS****DÉFINITIONS**

1. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Règles incomplètes
3. Pouvoir d'agir de sa propre initiative
4. Non-respect des règles
5. Communication avec la Section

^a S.C. 2001, c. 27^a L.C. 2001, ch. 27

INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE DIVISION

6. Address and telephone number

COUNSEL OF RECORD

7. Becoming counsel of record
8. Request to be removed as counsel of record
9. Notice of removal by party as counsel of record

APPEALS

10. Beginning an appeal
11. Documents to be provided by appellant
12. Transcript

PREPARING THE APPEAL RECORD

13. Refugee Protection Division prepares appeal record

RESPONDING TO AN APPEAL

14. Notice of intent to respond
15. Providing response documents
16. Transcript

REPLY

17. How to reply

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

18. Choice of language

DESIGNATED REPRESENTATIVE FOR
MINORS AND INCOMPETENTS

19. Duty of counsel to notify

SPECIALIZED KNOWLEDGE

20. Notice to the parties

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

21. Notice

ASSIGNMENT OF THREE-MEMBER PANEL

22. Notice

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

23. Form of documents
24. Documents must be in English or French

Disclosure of Documents

25. Disclosure of documents by a party

How To Provide a Document

26. Providing documents to Refugee Appeal Division
27. How to provide a document

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À LA SECTION

6. Adresse et numéro de téléphone

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

7. Reconnaissance par la Section
8. Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
9. Révocation du conseil inscrit au dossier

APPEL

10. Comment introduire un appel
11. Documents d'appel à transmettre par l'appelant
12. Transcriptions

DOSSIER D'APPEL

13. Préparation et transmission du dossier d'appel

RÉPONSE

14. Comment répondre à un appel
15. Documents à transmettre par l'intimé
16. Transcriptions

RÉPLIQUE

17. Comment répliquer à une réponse

LANGUE DES PROCÉDURES

18. Choix de la langue

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS
ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES

19. Devoir du conseil d'aviser la Section

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

20. Avis aux parties

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

21. Avis de question constitutionnelle

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL DE TROIS COMMISSAIRES

22. Avis

DOCUMENTS

Présentation et langue des documents

23. Présentation matérielle des documents
24. Documents en français ou en anglais

Communication de documents

25. Communication de documents

Comment transmettre un document

26. Transmission de documents à la Section
27. Moyens pour transmettre un document

PROVING THAT A DOCUMENT HAS BEEN PROVIDED

28. Proof that document was provided

When Documents are Considered to be Received

29. Document received by Division

APPLICATIONS

How to Make Them

30. Application to the Division

RESPONSE

How to Make Them

31. Response

REPLY

How to Make Them

32. Reply

Joining or Separating Appeals

33. Automatic joining of appeals

34. Application to join

*Dispensing With or Changing a Time Limit or
Other Requirement of the Rules*

35. Application

PUBLIC PROCEEDINGS

36. Application

INTERVENOR STATUS

37. Application by UNHCR for intervenor status

38. Application by a person for intervenor status

39. Applicability of rules to intervenors

WITHDRAWING AN APPEAL

40. Application

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

41. Application to reinstate

REOPENING AN APPEAL

42. Application

DECISIONS

43. Notice of decision

44. When Decision Takes Effect from one member decision

45. When decision takes effect from decision of three-member panel

COMING INTO FORCE

46. Coming into force

Preuve de la transmission d'un document

28. Preuve de transmission

Quand les documents sont considérés comme reçus

29. Réception d'un document par la Section

DEMANDES

Comment faire une demande

30. Demande à la Section

RÉPONSE

Comment répondre à une demande

31. Réponse à une demande

RÉPLIQUE

Comment répliquer à une réponse

32. Réplique à une réponse

JONCTION OU SÉPARATION D'APPELS

33. Jonction automatique d'appels

34. Demande de jonction d'appels

DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU
D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES

35. Demande de dispense ou de modification

DÉBATS PUBLICS

36. Demande de publicité des débats

INTERVENTION

37. Demande d'autorisation d'intervention par le HCR

38. Demande d'autorisation d'intervention par une autre personne

39. Règles applicables aux intervenants

RETRAIT D'UN APPEL

40. Demande de retrait d'appel

RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL

41. Demande de rétablissement d'appel

RÉOUVERTURE D'UN APPEL

42. Demande de réouverture d'appel

DÉCISIONS

43. Avis de décision

44. Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un commissaire

45. Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Entrée en vigueur

REFUGEE APPEAL DIVISION RULES

RÈGLES DE LA SECTION
D'APPEL DES RÉFUGIÉS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“appellant” « appelant »	“appellant” means the person who is the subject of the appeal, or the Minister, who makes an appeal to the Refugee Appeal Division from a decision of the Refugee Protection Division.
“counsel” « conseil »	“counsel” means any person, including a person who is not a lawyer, who represents a party in a proceeding before the Refugee Appeal Division whether they are paid or not.
“document” « document »	“document” includes letters, memos, books, plans, maps, drawings, diagrams, pictures or graphics, photographs, films, microforms, sound recordings, videotapes, computer records, any other documents, and any copies of those documents.
“intervenor” « intervenant »	“intervenor” means a person who has been granted intervenor status under rule 37 or 38.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the member of the Queen’s Privy Council designated under section 4 of the Act to be responsible for the administration of the Act.
“party” « partie »	“party” means an appellant or respondent.
“Personal Information form” « formulaire « Renseignements personnel » »	“Personal Information form” means the form in which a claimant provided the information to the Refugee Protection Division as set out in Schedule 1 to the <i>Refugee Protection Division Rules</i> .
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes an application or appeal.
“RAD registry office” « greffe de la SAR »	“RAD registry office” means the business office of the Refugee Appeal Division.
“refugee protection officer” « agent de protection des réfugiés »	“refugee protection officer” means an employee of the Refugee Protection Division who helps that Division with proceedings before the Refugee Protection Division.
“respondent” « intimé »	“respondent” means a person who is the subject of the appeal in the case of an appeal by the Minister, or the Minister if the Minister intervenes under paragraph 171(a) of the Act, in the case of an appeal by the person who is the subject of the appeal.
“RPD registry office” « greffe de la SPR »	“RPD registry office” means the business office of the Refugee Protection Division through which the notice of decision under appeal was provided.
“UNHCR” « HCR »	“UNHCR” means the United Nations High Commissioner for Refugees.

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« agent de protection des réfugiés » Employé de la Section de la protection des réfugiés qui aide celle-ci à traiter les demandes.	« agent de protection des réfugiés » “refugee protection officer”
« appelant » La personne en cause ou le ministre, selon le cas, qui interjette appel auprès de la Section d’appel des réfugiés d’une décision de la Section de la protection des réfugiés.	« appelant » “appellant”
« conseil » Personne — avocat ou non — qui représente une partie dans une procédure devant la Section d’appel des réfugiés, contre rémunération ou non.	« conseil » “counsel”
« document » Tout élément d’information, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme et enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de cet élément d’information.	« document » “document”
« formulaire « Renseignements personnels » » Formulaire sur lequel le demandeur d’asile a fourni à la Section de la protection des réfugiés les renseignements énumérés à l’annexe 1 des <i>Règles de la Section de la protection des réfugiés</i> .	« formulaire « Renseignements personnels » » “Personal Information form”
« greffe de la SAR » Bureau de la Section d’appel des réfugiés.	« greffe de la SAR » “RAD registry office”
« greffe de la SPR » Bureau de la Section de la protection des réfugiés par lequel celle-ci a transmis l’avis de décision relatif à la décision attaquée.	« greffe de la SPR » “RPD registry office”
« HCR » Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	« HCR » “UNHCR”
« intervenant » Quiconque s’est vu reconnaître la qualité d’intervenant aux termes des articles 37 ou 38.	« intervenant » “intervenor”
« intimé » La personne en cause, dans le cas d’un appel interjeté par le ministre, ou le ministre s’il intervient, aux termes de l’alinéa 171(a) de la Loi, dans l’appel interjeté par la personne en cause.	« intimé » “respondent”
« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la Loi en vertu de l’article 4 de celle-ci.	« ministre » “Minister”
« partie » L’appelant ou l’intimé.	« partie » “party”
« procédure » S’entend notamment d’une demande ou d’un appel.	« procédure » “proceeding”

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. These Rules are not complete. In the absence of provisions dealing with any matter that arises during a procedure, the Refugee Appeal Division

2. Les présentes règles ne sont pas complètes. En l’absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d’une procédure, la Section

Règles
incomplètes

may do whatever is necessary to provide for a full and proper adjudication of the matter while ensuring that, pursuant to section 162(2) of the Act, it is dealt with as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.

d'appel des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires pour assurer une instruction approfondie de l'affaire dans le respect de son obligation prévue au paragraphe 162(2) de la Loi de fonctionner, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

Power to act on own initiative

3. The Refugee Appeal Division may do anything in these Rules on its own, even where these Rules state that a party must make an application or request to the Division.

3. La Section d'appel des réfugiés peut agir de sa propre initiative, même dans les cas où les présentes règles prévoient qu'elle ne peut agir qu'à la demande d'une partie.

Pouvoir d'agir de sa propre initiative

Failing to follow a rule

4. Failing to follow a requirement of these Rules does not necessarily make a proceeding invalid.

4. Le fait de ne pas respecter les exigences des présentes règles n'invalide pas nécessairement une procédure.

Non-respect des règles

Communicating with the Division

5. If a person wants to communicate with the Refugee Appeal Division, the person must contact the RAD registry office.

5. Pour communiquer avec la Section d'appel des réfugiés, il faut s'adresser au greffe de la SAR.

Communication avec la Section

INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE DIVISION

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À LA SECTION

Address and telephone number

6. (1) The person who is the subject of the appeal must provide the Division with their address and telephone number in the notice of appeal if the person is appealing, or in the notice of intent to respond, if the person is responding to an appeal. If any of this information changes, the person must immediately provide a letter to the Refugee Appeal Division and the Minister setting out the changes.

6. (1) La personne en cause doit indiquer son adresse et son numéro de téléphone soit dans son avis d'appel si elle interjette appel, soit dans son avis d'intention de présenter une réponse si elle répond à un appel. Elle doit immédiatement aviser la Section d'appel des réfugiés et le ministre par lettre de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Adresse et numéro de téléphone

Person's counsel

(2) If the person is represented by counsel, the person must, immediately after retaining counsel, provide by letter to the Refugee Appeal Division and the Minister the name, telephone number, fax number, address and electronic mail address of counsel. If any of this information changes, including the person's no longer being represented by counsel or retaining new counsel, the person must immediately provide a letter to the Refugee Appeal Division and the Minister setting out the changes.

(2) Si elle est représentée par un conseil, la personne en cause doit, dès qu'elle retient les services de celui-ci, transmettre par lettre à la Section d'appel des réfugiés et au ministre les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du conseil. Elle doit immédiatement aviser la Section d'appel des réfugiés et le ministre par lettre de tout changement relatif au conseil, notamment le fait qu'elle a un nouveau conseil ou qu'elle n'est plus représentée.

Conseil

COUNSEL OF RECORD

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

Becoming counsel of record

7. As soon as counsel for the person who is the subject of the appeal provides a notice of appeal or a notice of intention to respond or becomes the person's counsel after those notices are provided by the person, the counsel will be treated by the Refugee Appeal Division as the person's counsel of record.

7. La Section d'appel des réfugiés reconnaît comme conseil inscrit au dossier de la personne en cause le conseil qui transmet un avis d'appel ou un avis d'intention de présenter une réponse en son nom ou qui devient son conseil après la transmission d'un tel avis.

Reconnaissance par la Section

Request to be removed as counsel of record

8. (1) Counsel of the person who is the subject of the appeal may, by letter, request the Refugee Appeal Division to be removed as counsel of record. Counsel must also provide the letter to their client.

8. (1) Le conseil de la personne en cause peut demander à la Section d'appel des réfugiés par lettre de cesser d'être le conseil inscrit au dossier. Il doit également transmettre sa lettre à la personne en cause.

Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

Ceasing to be counsel of record

(2) Counsel is no longer counsel of record when the Refugee Appeal Division grants the request.

(2) Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que sa demande est acceptée.

Prise d'effet du retrait

Notice

(3) The Refugee Appeal Division will notify the Minister and the person who is the subject of the appeal that counsel is no longer counsel of record.

(3) La Section d'appel des réfugiés doit aviser le ministre et la personne en cause du retrait du conseil inscrit au dossier.

Avis

Notice of removal by party as counsel of record

9. (1) If the person who is the subject of the appeal wishes to remove counsel as counsel of record, the person must provide a letter to the Refugee Appeal Division and the Minister stating that the counsel is no longer the person's counsel of record.

9. (1) La personne en cause qui souhaite révoquer son conseil inscrit au dossier doit aviser la Section d'appel des réfugiés et le ministre par lettre que celui-ci n'est plus son conseil.

Révocation du conseil inscrit au dossier

Ceasing to be counsel of record	(2) Counsel is no longer counsel of record when the Refugee Appeal Division receives the letter of the person.	(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section d'appel des réfugiés reçoit la lettre de révocation.	Prise d'effet de la révocation
---------------------------------	--	---	--------------------------------

APPEALS

APPEL

Beginning an appeal	10. (1) To begin an appeal, an appellant must provide a notice of appeal first to the respondent, including the Minister even if the Minister does not intervene in the appeal, and then to the Refugee Protection Division.	10. (1) Pour introduire un appel, l'appelant doit d'abord transmettre à l'intimé — y compris le ministre même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et ensuite à la Section de la protection des réfugiés un avis d'appel.	Comment introduire un appel
---------------------	---	---	-----------------------------

Proof of compliance	(2) The notice of appeal that the appellant provides to the Refugee Protection Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice was provided to the respondent together with proof that it was provided to the respondent.	(2) En même temps qu'il transmet l'avis d'appel à la Section de la protection des réfugiés, l'appelant doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis d'appel à l'intimé, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
---------------------	--	--	------------------------

Time limit	(3) The respondent must receive the notice and the Refugee Protection Division must receive the notice and the written statement no later than 15 days after the date the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision being appealed.	(3) L'intimé doit recevoir l'avis et la Section de la protection des réfugiés doit recevoir l'avis et la déclaration écrite au plus tard quinze jours après la date à laquelle la Section de la protection des réfugiés a transmis les motifs écrits de la décision attaquée.	Délai
------------	---	---	-------

Documents to be provided by appellant	11. (1) An appellant must provide first to the respondent, including the Minister even if the Minister does not intervene in the appeal, and then to the Refugee Protection Division, the following documents: (a) a memorandum that sets out the facts and the law the appellant is relying upon in the appeal; and (b) all or part of the transcript of the hearing before the Refugee Protection Division, if the appellant chooses to rely upon the transcript in the appeal; and (c) any legal authorities, such as cases or laws, that the appellant is relying upon in the appeal; and (d) any documents that the Refugee Protection Division refused to take into evidence at or after the hearing, if the appellant chooses to rely on these documents in the appeal; and (e) the notice of decision and written reasons for the decision of the Refugee Protection Division that the appellant is appealing.	11. (1) L'appelant doit d'abord transmettre à l'intimé — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et ensuite à la Section de la protection des réfugiés les documents suivants : a) un mémoire exposant les faits et le fondement juridique de l'appel; b) la transcription de tout ou partie des débats tenus devant la Section de la protection des réfugiés, s'il souhaite s'appuyer sur cette transcription pendant l'appel; c) un recueil des lois, de la jurisprudence et de la doctrine sur lesquelles il souhaite s'appuyer pendant l'appel; d) les documents que la Section de la protection des réfugiés a refusé d'accepter en preuve à l'audience ou après celle-ci, s'il souhaite s'appuyer sur ces documents pendant l'appel; e) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision attaquée.	Documents d'appel à transmettre par l'appelant
---------------------------------------	--	--	--

Proof of compliance	(2) The documents that the appellant provides to the Refugee Protection Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the documents were provided to the respondent together with proof that they were provided to the respondent.	(2) En même temps qu'il transmet les documents à la Section de la protection des réfugiés, l'appelant doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis les documents à l'intimé, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
---------------------	--	--	------------------------

Time limit	(3) The respondent must receive all of the documents and the Refugee Protection Division must receive all of the documents and the written statement no later than 45 days after the date the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision being appealed.	(3) L'intimé doit recevoir les documents et la Section de la protection des réfugiés doit recevoir les documents et la déclaration écrite au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle la Section de la protection des réfugiés a transmis les motifs écrits de la décision attaquée.	Délai
------------	---	--	-------

Transcript	12. If the appellant chooses to rely on the transcript of the Refugee Protection Division hearing, the appellant must order and pay for the transcript, unless the Refugee Appeal Division orders otherwise.	12. Si l'appelant souhaite s'appuyer sur la transcription des débats tenus devant la Section de la protection des réfugiés, il doit commander cette transcription et en acquitter les frais, à moins que la Section d'appel des réfugiés n'en décide autrement.	Transcriptions
------------	---	--	----------------

PREPARING THE APPEAL RECORD

Refugee Protection Division prepares appeal record

13. (1) The Refugee Protection Division will prepare the appeal record and forward it to the Refugee Appeal Division no later than 50 days after the date the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision being appealed.

Content of appeal record

(2) The appeal record will contain the following documents:

- (a) the notice of decision and reasons for the decision that is being appealed; and
- (b) the original of the Personal Information Form and any changes or additions to it; and
- (c) all documentary evidence that the Refugee Protection Division took into evidence at or after the hearing that it used to make the decision that is being appealed; and
- (d) any written submissions by a party, and any written observations of the Refugee Claim Officer provided at or after the hearing but before the decision that is being appealed; and
- (e) any audio record or other electronic record of the hearing related to the decision that is being appealed.

DOSSIER D'APPEL

13. (1) La Section de la protection des réfugiés doit préparer le dossier d'appel et le transmettre à la Section d'appel des réfugiés au plus tard cinquante jours après la date à laquelle la Section de la protection des réfugiés a transmis les motifs écrits de la décision attaquée.

(2) Le dossier d'appel doit comprendre les documents suivants :

- a) l'avis de décision et les motifs de la décision attaquée;
- b) l'original du formulaire « Renseignements personnels » ainsi que toute modification s'y rapportant;
- c) l'ensemble de la preuve documentaire que la Section de la protection des réfugiés a pris en compte à l'audience ou après celle-ci pour rendre sa décision;
- d) toute observation faite par écrit par une partie ou par l'agent de protection des réfugiés à l'audience ou après celle-ci, mais avant que la décision attaquée n'ait été rendue;
- e) les enregistrements sonores ou autres enregistrements électroniques de l'audience se rapportant à la décision attaquée.

Préparation et transmission du dossier d'appel

Contenu du dossier d'appel

RESPONDING TO AN APPEAL

Notice of intent to respond

14. (1) If a respondent chooses to respond to an appeal, the respondent must provide a notice of intent to respond first to the appellant and then to the Refugee Appeal Division.

Proof of compliance

(2) The notice of intent to respond that the appellant provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice was provided to the appellant together with proof that it was provided to the appellant.

Time limit

(3) The appellant must receive the notice of intent to respond and the Refugee Appeal Division must receive the notice and the written statement no later than 60 days after the date the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision being appealed.

Providing appeal record to absent respondent

(4) The Refugee Appeal Division will, as soon as it receives the notice of intent to respond, provide the appeal record to the respondent if the respondent was not present at the hearing relating to the decision that is being appealed.

Providing response documents

15. (1) The respondent who has provided a notice of intent to respond in accordance with rule 14 must provide the following documents first to the appellant and then to the Refugee Appeal Division:

- (a) a memorandum of the facts and law the respondent is relying upon; and
- (b) all or part of the transcript of the hearing before the Refugee Protection Division, if the respondent chooses to rely upon the transcript during the appeal; and
- (c) any legal authorities, such as cases or laws, that the respondent is relying upon to support the response.

RÉPONSE

14. (1) Si l'intimé souhaite répondre à l'appel, il doit d'abord transmettre à l'appellant et ensuite à la Section d'appel des réfugiés un avis d'intention de présenter une réponse.

(2) En même temps qu'il transmet l'avis d'intention de présenter une réponse à la Section d'appel des réfugiés, l'intimé doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis à l'appellant, preuve de transmission à l'appui.

(3) L'appellant doit recevoir l'avis d'intention de présenter une réponse et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir l'avis et la déclaration écrite au plus tard soixante jours après la date à laquelle la Section de la protection des réfugiés a transmis les motifs écrits de la décision attaquée.

(4) Dès que la Section d'appel des réfugiés reçoit l'avis et la déclaration écrite, elle doit transmettre le dossier d'appel à l'intimé, si celui-ci était absent de l'audience.

15. (1) L'intimé qui a transmis un avis d'intention de présenter une réponse conformément l'article 14 doit transmettre d'abord à l'appellant et ensuite à la Section d'appel des réfugiés les documents suivants :

- a) un mémoire exposant les faits et le fondement juridique de la réponse;
- b) la transcription de tout ou partie des débats tenus devant la Section de la protection des réfugiés, s'il souhaite s'appuyer sur cette transcription pendant l'appel;
- c) un recueil des lois, de la jurisprudence et de la doctrine sur lesquelles il souhaite s'appuyer pendant l'appel.

Comment répondre à un appel

Preuve de transmission

Délaï

Transmission du dossier d'appel à l'intimé absent de l'audience

Documents à transmettre par l'intimé

Proof of compliance	(2) The documents that the respondent provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the documents were provided to the appellant together with proof that they were provided to the appellant.	(2) En même temps qu'il transmet les documents à la Section d'appel des réfugiés, l'intimé doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis les documents à l'appellant, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(3) The appellant must receive all of the documents and the Refugee Appeal Division must receive all of the documents and the written statement no later than 75 days after the date the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision being appealed.	(3) L'appellant doit recevoir les documents et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir les documents et la déclaration écrite au plus tard soixante-quinze jours après la date à laquelle la Section de la protection des réfugiés a transmis les motifs écrits de la décision attaquée.	Délai
Transcript	16. If the respondent chooses to rely on the transcript of the Refugee Protection Division hearing, the respondent must order and pay for the transcript, unless the Refugee Appeal Division orders otherwise.	16. Si l'intimé souhaite s'appuyer sur la transcription des débats tenus devant la Section de la protection des réfugiés, il doit commander cette transcription et en acquitter les frais, à moins que la Section d'appel des réfugiés n'en décide autrement.	Transcriptions

REPLY

RÉPLIQUE

How to reply	17. (1) If an appellant chooses to reply to the response, the appellant must provide the following documents first to the respondent and then to the Refugee Appeal Division: (a) a memorandum of fact and law upon which the reply is based; (b) all or part of the transcript of the hearing before the Refugee Protection Division, if the appellant chooses to rely on the transcript to support the reply, and if they have not already been provided with their appeal documents; and (c) any legal authorities, such as cases or laws, that the appellant is relying upon to support the reply.	17. (1) Si l'appellant souhaite répliquer à la réponse, il doit transmettre d'abord à l'intimé et ensuite à la Section d'appel des réfugiés les documents suivants : a) un mémoire exposant les faits et le fondement juridique de la réplique; b) s'il ne l'a pas déjà transmise avec ses documents d'appel, la transcription de tout ou partie des débats tenus devant la Section de la protection des réfugiés, s'il souhaite s'appuyer sur cette transcription pendant l'appel; c) un recueil des lois, de la jurisprudence et de la doctrine sur lesquelles il souhaite s'appuyer pendant l'appel.	Comment répliquer à une réponse
Proof of compliance	(2) The documents that the appellant provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the documents were provided to the respondent together with proof that they were provided to the respondent.	(2) En même temps qu'il transmet les documents à la Section d'appel des réfugiés, l'appellant doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis les documents à l'intimé, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(3) The respondent must receive the documents and the Refugee Appeal Division must receive the documents and the written statement no later than ten days after the date that the appellant received the response.	(3) L'intimé doit recevoir les documents et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir les documents et la déclaration écrite au plus tard dix jours après la date à laquelle l'appellant a reçu la réponse.	Délai

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

LANGUE DES PROCÉDURES

Choice of language	18. (1) The person who is the subject of the appeal, must choose either English or French as the language to use to communicate with the Refugee Appeal Division. If the person is appealing, they must make a choice on the notice of appeal. If the person is responding to the appeal, they must make a choice on the notice of intent to respond. The language chosen by the person will be the language of the proceedings.	18. (1) La personne en cause doit choisir soit le français, soit l'anglais comme langue de communication avec la Section d'appel des réfugiés. Elle doit préciser son choix dans l'avis d'appel, si c'est elle qui interjette appel, ou dans son avis d'intention de présenter une réponse, si c'est le ministre qui interjette appel. La langue choisie constitue dès lors la langue des procédures.	Choix de la langue
Changing language of proceedings	(2) To change the language of the proceedings, the person must, at the earliest possible opportunity, provide a letter to the Refugee Appeal Division stating which language, English or French, the person wishes to use.	(2) Elle peut modifier son choix de langue en avisant, à la première occasion, la Section d'appel des réfugiés par lettre de la langue — le français ou l'anglais — qu'elle préfère.	Changement du choix de la langue

DESIGNATED REPRESENTATIVE FOR
MINORS AND INCOMPETENTS

Duty of counsel to notify	19. (1) Counsel for the person who is the subject of the appeal must immediately provide a letter to the Refugee Appeal Division if counsel believes that the person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceeding.
Content of the letter	(2) The letter must (a) state that counsel believes the person is less than 18 years of age or that the person is unable to appreciate the nature of the proceeding; and (b) provide the name, address and relationship of any parent, other relative or legal representative who is in Canada and meets the requirements to be designated as a representative.
Evidence attached to letter	(3) Counsel must attach to the letter evidence showing the age or mental state of the person and the person's relationship to the proposed designated representative.
Requirements of designated representative	(4) The Refugee Appeal Division may designate a person as a designated representative if the Division is satisfied that the person (a) is 18 years of age or more; and (b) understands the nature of the proceedings; and (c) is willing and able to act in the best interests of the person who is the subject of the appeal; (d) is willing and able to fulfil the duties of a designated representative; and (e) does not have interests that conflict with those of the person who is the subject of the appeal such that the person must choose between protecting their own interests and or those of the person who is the subject of the appeal.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX MINEURS
ET AUX PERSONNES INCOMPÉTENTES

	19. (1) Le conseil de la personne en cause doit immédiatement aviser la Section d'appel des réfugiés par lettre s'il croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.	Devoir du conseil d'aviser la Section
	(2) Dans sa lettre, le conseil doit : a) déclarer qu'il croit que la personne en cause est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure; b) préciser le nom et l'adresse du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille ou d'une personne légalement responsable de la personne en cause qui est au Canada et qui a les qualités requises pour agir à titre de représentant.	Contenu de la lettre
	(3) Le conseil doit joindre à sa lettre une preuve de l'âge ou de l'état mental de la personne en cause et du lien qui unit la personne avec le représentant proposé.	Preuve à joindre à la lettre
	(4) Peut être désignée comme représentant la personne qui, selon la Section d'appel des réfugiés : a) est âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprend la nature de la procédure; c) est disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause; d) est disposée et apte à remplir les fonctions de représentant; e) n'a pas d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause qui l'obligent à choisir entre ses propres intérêts et ceux de la personne en cause.	Qualités requises pour être représentant

SPECIALIZED KNOWLEDGE

Notice to the parties	20. (1) Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge in deciding an appeal, the Division will tell the parties what information or opinion it plans to use and provide them with the opportunity to (a) state in writing their views on whether the information or opinion is reliable and on whether it should be used; and (b) provide written evidence to support their views.
Providing comments and evidence	(2) A party must provide its written views and evidence on specialized knowledge first to the other party and then to the Refugee Appeal Division.
Proof of compliance	(3) The written views and evidence on specialized knowledge that the party provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the other party, together with proof that they were provided to the other party.

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

	20. (1) Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation pour décider d'un appel, la Section d'appel des réfugiés doit en informer les parties et leur permettre de : a) faire des observations écrites sur leur fiabilité et leur utilisation; b) fournir des éléments de preuve écrits à l'appui de leurs observations.	Avis aux parties
	(2) La partie doit transmettre ses observations et ses éléments de preuve d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission des observations et des éléments de preuve
	(3) En même temps qu'elle transmet ses observations et ses éléments de preuve à la Section d'appel des réfugiés, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle les a transmis à l'autre partie, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

Notice	21. (1) If a party wants to argue the constitutional validity, applicability or operability of a legislative
--------	---

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

	21. (1) La partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan	Avis de question constitutionnelle
--	--	------------------------------------

Form and content of notice	<p>provision, the party must complete a notice of constitutional question.</p> <p>(2) The party must use either Form 69, "Notice of Constitutional Question," set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i>, or any other form that includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the name of the party; and (b) the Refugee Appeal Division file number; and (c) the date, time and place of the hearing; and (d) the legislative provision that is being challenged; and (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge. 	<p>constitutionnel, d'une disposition législative doit établir un avis de question constitutionnelle.</p> <p>(2) La partie peut établir son avis selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle » ou tout autre formulaire comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de la partie; b) le numéro du dossier de la Section d'appel des réfugiés; c) les date, heure et lieu de l'audience; d) la disposition législative contestée; e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; f) un résumé du fondement juridique de la contestation. 	Forme et contenu de l'avis
Providing notice to Attorneys General and other parties	<p>(3) The party must first provide the notice</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to the Attorney General of Canada and to the Attorney General of every province and territory of Canada, accordance with section 57 of the <i>Federal Court Act</i>; and (b) to the other party. 	<p>(3) La partie doit d'abord transmettre l'avis aux destinataires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le procureur général du Canada et le procureur général de chaque province et territoire du Canada, selon l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>; b) l'autre partie. 	Transmission de l'avis aux destinataires
Providing notice to the Division	<p>(4) The party must then provide the notice to the Refugee Appeal Division.</p>	<p>(4) La partie doit ensuite transmettre l'avis à la Section d'appel des réfugiés.</p>	Transmission de l'avis à la Section
Proof of compliance	<p>(5) The notice of constitutional question that the party provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice was provided in accordance with subrule (3), together with proof that it was provided in accordance with that subrule.</p>	<p>(5) En même temps qu'elle transmet l'avis à la Section d'appel des réfugiés, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis l'avis aux destinataires énumérés au paragraphe (3), preuve de transmission à l'appui.</p>	Preuve de transmission
Time limit	<p>(6) The Refugee Appeal Division must receive the notice and the written statement</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the party is appealing, at the same time as the Refugee Appeal Division receives the notice of appeal or the reply; or (b) if the party is responding, at the same time as the Refugee Appeal Division receives the response. 	<p>(6) La Section d'appel des réfugiés doit recevoir l'avis et la déclaration écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si la partie interjette appel, en même temps que l'avis d'appel ou la réplique; b) si la partie présente une réponse, en même temps que sa réponse. 	Délai pour envoyer les documents
Time limit	<p>(7) The Refugee Appeal Division will not make the decision on the appeal until at least ten days after receiving the notice of constitution question and written statement.</p>	<p>(7) La Section d'appel des réfugiés ne peut décider de l'appel avant l'expiration d'un délai de dix jours après avoir reçu l'avis et la déclaration écrite.</p>	Délai pour décider de l'appel

ASSIGNMENT OF THREE-MEMBER PANEL

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL DE TROIS COMMISSAIRES

Notice	<p>22. Where the Chairperson orders a proceeding to be conducted by three members, the Refugee Appeal Division shall immediately notify the parties in writing, including the Minister, even if the Minister does not intervene in the appeal, and the UNHCR of the decision.</p>	<p>22. Si le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ordonne qu'une affaire soit instruite par un tribunal constitué de trois commissaires, la Section d'appel des réfugiés doit immédiatement en aviser par écrit les parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient dans l'appel — et le HCR.</p>	Avis
--------	--	--	------

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Form of documents	<p><i>Form and Language of Documents</i></p> <p>23. Except for original documents such as photographs, hand-written notes, letters and birth certificates, all documents to be used in a proceeding must:</p>	<p><i>Présentation et langue des documents</i></p> <p>23. Tout document, autre qu'un original — notamment une photographie, des notes manuscrites, une lettre ou un certificat de naissance —, qui doit être utilisé dans une procédure doit :</p>	Présentation matérielle des documents
-------------------	--	---	---------------------------------------

- (a) be typewritten or a clear and readable photocopy, on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" × 11") paper with consecutively numbered pages; and
- (b) have a table of contents.

Documents must be in English or French

24. A party who wants to use a document that is not written in English or French in a proceeding must provide a translation of that document in the language being used for the proceeding. The person must also provide a statement from a certified translator stating that the translation is accurate.

- a) être dactylographié ou photocopié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½" × 11") numérotées;
- b) être accompagné d'une table des matières.

Documents en français ou en anglais

24. La partie qui souhaite utiliser dans une procédure un document qui n'est ni en français ni en anglais doit le faire traduire dans la langue des procédures et fournir une déclaration écrite d'un traducteur agréé attestant que la traduction est fidèle au document d'origine.

Disclosure of Documents

Disclosure of documents by a party

25. A party who plans to use a document during a proceeding must first provide one copy of the document to the other party and then another copy to the Refugee Appeal Division, unless these Rules specify otherwise.

Communication de documents

Communication de documents

25. La partie qui souhaite utiliser un document dans une procédure doit d'abord en transmettre une copie à l'autre partie et transmettre ensuite une copie à la Section d'appel des réfugiés, sauf indication contraire des présentes règles.

How To Provide a Document

Providing documents to Refugee Appeal Division

26. (1) Whenever a document is provided to the Refugee Appeal Division, it must be provided to the RAD registry office in accordance with rule 27.

Providing documents to Refugee Protection Division

(2) Whenever a document is provided to the Refugee Protection Division, it must be provided to the RPD registry office, in accordance with rule 27.

Providing documents to the Minister

(3) Whenever a document is provided to the Minister it must be provided to the Minister's counsel in accordance with rule 27.

Providing documents to a person other than the Minister

(4) Whenever a document is provided to a person other than the Minister, it must be provided in accordance with rule 27 or, if the person has counsel, to the person's counsel. If a person does not have counsel, the document must be provided directly to the person.

How to provide a document

27. (1) A document may be provided in the following ways:

- (a) delivering it by hand; or
- (b) sending it by registered mail or certified mail; or
- (c) sending it by courier or Priority Post; or
- (d) subject to subsection (2), sending it by fax with a cover page that includes the following information, namely,
- (i) the sender's name, address, telephone number, and fax number; and
 - (ii) the name of the person to whom the fax is being sent; and
 - (iii) the total number of pages that the sender is sending, including the cover page; and
 - (iv) the name and telephone number of a person to call if there is a problem receiving the fax;
- (e) sending it by electronic mail if allowed by the Refugee Appeal Division; or
- (f) any other way that the Refugee Appeal Division allows.

Comment transmettre un document

26. (1) Pour transmettre un document à la Section d'appel des réfugiés, il faut le faire parvenir au greffe de la SAR par l'un des moyens prévus à l'article 27.

(2) Pour transmettre un document à la Section de la protection des réfugiés, il faut le faire parvenir au greffe de la SPR par l'un des moyens prévus à l'article 27.

(3) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir au conseil du ministre par l'un des moyens prévus à l'article 27.

(4) Pour transmettre un document à une personne autre que le ministre, il faut le faire parvenir par l'un des moyens prévus à l'article 27 soit à son conseil, si la personne est représentée par un conseil, soit à la personne elle-même, si elle n'est pas représentée.

27. (1) Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :

- a) remise en mains propres;
- b) envoi par courrier recommandé ou certifié;
- c) envoi par messenger ou par Poste prioritaire;
- d) sous réserve du paragraphe (2), envoi par télécopieur, si le document est accompagné d'une page couverture contenant les renseignements suivants :
- (i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur,
 - (ii) le nom du destinataire,
 - (iii) le nombre total de pages envoyées, y compris la page couverture,
 - (iv) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de réception du document;
- e) envoi par courrier électronique, si la Section d'appel des réfugiés l'autorise;
- f) tout autre moyen que la Section d'appel des réfugiés autorise.

Transmission de documents à la Section

Transmission de documents à la Section de la protection des réfugiés

Transmission de documents au ministre

Transmission de documents à une personne autre que le ministre

Moyens pour transmettre un document

Sending a document by fax to the Refugee Appeal Division	(2) A document may only be sent by fax to the Refugee Appeal Division if allowed by that Division.	(2) Un document ne peut être envoyé à la Section d'appel des réfugiés par télécopieur sans son autorisation.	Envoi par télécopieur à la Section
Where contact information is unknown	(3) Where the Refugee Appeal Division does not have contact information for a person who must be provided a document, the person who must provide the document must make reasonable efforts to find the information.	(3) Si la Section d'appel des réfugiés n'a pas les coordonnées du destinataire du document, l'expéditeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les trouver.	Coordonnées manquantes
Providing documents by other means	(4) If the person who must provide a document is unable to find contact information for the person who must be provided with the document, they may make an application to the Refugee Appeal Division to provide the document to the person in a manner other than in accordance with subsection (1), or not at all. The application must be made in accordance with rule 30 and state what was done to try to find the contact information for the person.	(4) Si l'expéditeur n'a pu trouver les coordonnées du destinataire, il peut demander à la Section d'appel des réfugiés l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen que ceux prévus au paragraphe (1) ou d'être dispensé de l'exigence de transmettre le document. La demande doit être faite selon l'article 30 et doit de plus indiquer les démarches qui ont été faites pour tenter de trouver les coordonnées du destinataire.	Transmission par un autre moyen ou dispense de l'exigence
Proof that document was provided	<p style="text-align: center;">PROVING THAT A DOCUMENT HAS BEEN PROVIDED</p> <p>28. The proof that accompanies the written statement showing how and when a document has been provided must be one or more of the following:</p> <p>(a) the document containing an acknowledgement by the person who received it that they were provided with the document, if the document was given by hand; or</p> <p>(b) the receipt, if the document was sent by registered mail, certified mail, courier or Priority Post; or</p> <p>(c) the confirmation of receipt, if the document was sent by fax or electronic mail; or</p> <p>(d) any other document that is allowed by the Refugee Appeal Division.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Preuve de la transmission d'un document</i></p> <p>28. La preuve de transmission qui doit appuyer la déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon un document a été transmis doit être l'un ou l'autre des documents suivants :</p> <p>a) le document comportant un accusé de réception par le destinataire, si le document lui a été remis en mains propres;</p> <p>b) le récépissé, si le document a été envoyé par courrier recommandé ou certifié, par messenger ou par Poste prioritaire;</p> <p>c) le rapport de transmission, si le document a été envoyé par télécopieur ou par courrier électronique;</p> <p>d) tout autre document que la Section d'appel des réfugiés autorise.</p>	Preuve de transmission
Document received by Division	<p style="text-align: center;"><i>When Documents are Considered to be Received</i></p> <p>29. A document provided to the Refugee Appeal Division is considered to be received on the date stamped on it by the RAD registry office. However, a document that arrives after 4:30 p.m. is considered to be received on the next business day.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Quand les documents sont considérés comme reçus</i></p> <p>29. Un document transmis à la Section d'appel des réfugiés est considéré comme reçu à la date estampillée sur le document par le greffe de la SAR. Toutefois, s'il est reçu après 16 h 30, il est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.</p>	Réception d'un document par la Section

APPLICATIONS

DEMANDES

How to Make Them

Comment faire une demande

Application to the Division	<p>30. (1) Except where these Rules provide otherwise, a party who wants to use these Rules or have them enforced must make an application to the Refugee Appeal Division in accordance with this rule and rules 31 and 32.</p>	<p>30. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie qui souhaite se prévaloir des présentes règles ou les faire appliquer doit faire une demande à la Section d'appel des réfugiés conformément aux autres dispositions du présent article et les articles 31 et 32 s'appliquent à toute demande.</p>	Demande à la Section
Application	(2) The application must be made in writing as soon as possible or within the time frame set by the Act or these Rules.	(2) La demande doit être faite par écrit le plus tôt possible ou dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.	Forme de la demande et délai
Content of application	<p>(3) The applicant must, in the application</p> <p>(a) state the decision that the person wants the Refugee Appeal Division to make; and</p> <p>(b) give the reasons why the Refugee Appeal Division should make that decision; and</p>	<p>(3) Le demandeur doit, dans sa demande :</p> <p>a) énoncer la décision recherchée;</p> <p>b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel des réfugiés devrait rendre cette décision;</p>	Contenu de la demande

	(c) state whether the other party agrees to the application; and (d) include any evidence the party wants the Refugee Appeal Division to consider when it decides the application.	c) indiquer si l'autre partie consent à la demande; d) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section d'appel des réfugiés avant que celle-ci ne rende sa décision.	
Evidence in an application	(4) The evidence supporting an application must be provided in a statutory declaration or an affidavit.	(4) Les éléments de preuve joints à la demande doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle.	Preuve jointe à la demande
Providing documents to the other party and the Division	(5) The applicant must provide the application first to the other party and then to the Refugee Appeal Division.	(5) Le demandeur doit transmettre la demande d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission de la demande
Proof of compliance	(6) The application that the applicant provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the applicant provided the application to the other party together with proof that the applicant provided the application to that party.	(6) En même temps qu'il transmet sa demande à la Section d'appel des réfugiés, le demandeur doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis sa demande à l'autre partie, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission

RESPONSE

RÉPONSE

*How to Make Them**Comment répondre à une demande*

Response	31. (1) A party who wants to respond to an application must respond in writing, and must (a) explain what the party wants the Refugee Appeal Division to decide; and (b) explain why the Refugee Appeal Division should make that decision; and (c) include any evidence that the party wants the Refugee Appeal Division to consider when it decides the application.	31. (1) La partie qui souhaite répondre à une demande doit le faire par écrit. Dans sa réponse, elle doit : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel des réfugiés devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'elle souhaite soumettre à l'examen de la Section d'appel des réfugiés avant que celle-ci ne rende sa décision.	Réponse à une demande
Evidence in a Response	(2) The evidence that a party includes in a response must be in a statutory declaration or affidavit. However, unless the Refugee Appeal Division requires it, a statutory declaration or affidavit is not needed where an applicant was not required under these Rules to provide one with their application.	(2) Les éléments de preuve joints à la réponse doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle. Toutefois, sauf si la Section d'appel des réfugiés l'exige, il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans les cas où le demandeur n'avait pas à joindre un tel document à sa demande en vertu des présentes règles.	Preuve jointe à la réponse
Providing the response	(3) A party who wants to respond to an application must provide the response first to the applicant and then to the Refugee Appeal Division.	(3) La partie doit transmettre sa réponse d'abord au demandeur et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission de la réponse
Proof of compliance	(4) The response that the party provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the party provided the response to the applicant together with proof that the party provided the response to the applicant.	(4) En même temps qu'elle transmet sa réponse à la Section d'appel des réfugiés, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis sa réponse au demandeur, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(5) The applicant must receive the response and the Refugee Appeal Division must receive the response and the written statement no later than seven days after the party who wants to respond has received the application.	(5) Le demandeur doit recevoir la réponse et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir la réponse et la déclaration écrite au plus tard sept jours après que la partie a reçu la demande.	Délai

REPLY

RÉPLIQUE

*How to Make Them**Comment répliquer à une réponse*

Reply	32. (1) The applicant who wants to reply to a response must reply in writing.	32. (1) Le demandeur qui souhaite répliquer à une réponse doit le faire par écrit.	Réplique à une réponse
-------	--	---	------------------------

Evidence in a Reply	(2) The evidence that an applicant includes in a reply must be provided in a statutory declaration or affidavit. However, unless the Refugee Appeal Division decides that one is necessary, a statutory declaration or affidavit is not needed where the applicant was not required under these Rules to include one with their application.	(2) Les éléments de preuve joints à la réplique doivent être énoncés dans un affidavit ou une déclaration solennelle. Toutefois, sauf si la Section d'appel des réfugiés l'exige, il n'est pas nécessaire de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans les cas où le demandeur n'avait pas à joindre un tel document à sa demande en vertu des présentes règles.	Preuve jointe à la réplique
Providing the reply	(3) The applicant must provide the reply first to the other party and then to the Refugee Appeal Division.	(3) Le demandeur doit transmettre sa réplique d'abord à l'autre partie et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission de la réplique
Proof of compliance	(4) The reply that the applicant provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the applicant provided the reply to the other party together with proof that the applicant provided the reply to the other party.	(4) En même temps qu'il transmet sa réplique à la Section d'appel des réfugiés, le demandeur doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis sa réplique à l'autre partie, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(5) The other party must receive the reply and the Refugee Appeal Division must receive the reply and the written statement no later than three days after the applicant received the response.	(5) L'autre partie doit recevoir la réplique et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir la réplique et la déclaration écrite au plus tard trois jours après que le demandeur a reçu la réponse.	Délai

Joining or Separating Appeals

JONCTION OU SÉPARATION D'APPELS

Automatic joining of appeals	33. Where the Refugee Protection Division has joined together two or more claims for refugee protection, or two or more applications to vacate or to cease refugee protection, the Refugee Appeal Division will automatically join together the appeals of the decisions on those claims or applications.	33. Les appels à l'encontre de décisions sur des demandes d'asile, des demandes d'annulation ou des demandes de constat de perte d'asile qui étaient jointes devant la Section de la protection des réfugiés sont jointes automatiquement.	Jonction automatique d'appels
Application to join	34. (1) A party may make an application to the Refugee Appeal Division to join together appeals of claims or applications that were not joined automatically.	34. (1) Une partie peut demander à la Section d'appel des réfugiés de joindre plusieurs appels qui n'ont pas été joints automatiquement.	Demande de jonction d'appels
Application to separate	(2) A party may also make an application to the Refugee Appeal Division to separate appeals that are joined.	(2) Une partie peut demander à la Section d'appel des réfugiés de séparer des appels qui ont été joints.	Demande de séparation d'appels
Application	(3) Despite rule 30, the applicant (a) does not need to provide an affidavit or statutory declaration with the application; and (b) must provide the application to any person who will be affected by a decision of the Refugee Appeal Division on an application to join or separate appeals; and (c) must provide the Refugee Appeal Division with a written statement describing how and when the application was provided to any other affected person, together with proof that the party provided it to that person.	(3) Malgré l'article 30, le demandeur : a) n'a pas à joindre un affidavit ou une déclaration solennelle à sa demande; b) doit transmettre sa demande à toute personne touchée par la décision éventuelle de la Section d'appel des réfugiés au sujet de la demande; c) doit transmettre à la Section d'appel des réfugiés une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la demande a été transmise à toute personne touchée, preuve de transmission à l'appui.	Contenu de la demande
Factors to consider	(4) In deciding the application, the Refugee Appeal Division will consider any information provided by the applicant and any other relevant information, including (a) whether there are common questions of law or fact arising in the appeal; (b) whether, in an application for joining appeals, the joining would promote the efficient administration of the work of the Refugee Appeal Division; and (c) whether injustice is likely to be caused by allowing the application.	(4) Avant de rendre une décision sur la demande de jonction ou de séparation d'appels, la Section d'appel des réfugiés prend en considération les éléments fournis par le demandeur et tout autre élément pertinent, notamment : a) si des questions communes de droit ou de fait découlent des appels; b) si, dans le cas d'une demande de jonction, l'accueil de la demande est susceptible de favoriser l'administration efficace du travail de la Section d'appel des réfugiés; c) si l'accueil de la demande est susceptible de causer une injustice.	Éléments à considérer

	<i>Dispensing With or Changing a Time Limit or Other Requirement of the Rules</i>	DISPENSE OU MODIFICATION D'UN DÉLAI OU D'UNE AUTRE EXIGENCE DES RÈGLES	
Application	35. A party may make an application to the Refugee Appeal Division (a) to not have to comply with a time limit or other obligation set out in these Rules; or (b) to change a time limit or obligation set out in these Rules.	35. Une partie peut demander à la Section d'appel des réfugiés : a) de lui permettre de ne pas respecter un délai ou une exigence prévus par les présentes règles; b) de proroger ou d'abrégier un délai ou de modifier une exigence prévus par les présentes règles.	Demande de dispense ou de modification
	PUBLIC PROCEEDINGS	DÉBATS PUBLICS	
Application	36. (1) The application that any person may make to the Refugee Appeal Division to have a proceeding conducted in public must be made in writing at the earliest possible opportunity. The application must be made in accordance with this rule.	36. (1) La demande que toute personne peut présenter à la Section d'appel des réfugiés pour que les débats soient publics doit être faite par écrit à la première occasion. La demande doit être faite selon le présent article.	Demande de publicité des débats
Content of application	(2) In the application, the person must (a) state the decision that the person wants the Refugee Appeal Division to make; and (b) give the reasons why the Refugee Appeal Division should make that decision; and (c) include any evidence that the person wants the Refugee Appeal Division to consider when it decides the application.	(2) Le demandeur doit, dans sa demande : a) énoncer la décision recherchée; b) énoncer les raisons pour lesquelles la Section d'appel des réfugiés devrait rendre cette décision; c) inclure tout élément de preuve qu'il souhaite soumettre à l'examen de la Section d'appel des réfugiés avant que celle-ci ne rende sa décision.	Contenu de la demande
Providing the application to the parties	(3) The Refugee Appeal Division will provide the application to the parties.	(3) La Section d'appel des réfugiés transmet la demande aux parties.	Transmission de la demande aux parties
	INTERVENOR STATUS	INTERVENTION	
Application by UNHCR for intervenor status	37. (1) The UNHCR may, by letter, apply to the Refugee Appeal Division to allow the UNHCR to intervene in an appeal. The application must be made in accordance with this rule.	37. (1) Le HCR peut, par lettre, demander à la Section d'appel des réfugiés l'autorisation d'intervenir dans un appel. La demande doit être faite selon le présent article.	Demande d'autorisation d'intervention par le HCR
Contents of application	(2) The application must include (a) an explanation of why the UNHCR wants to intervene; and (b) an explanation of the position the UNHCR wants to put forward in the appeal, and how it is relevant to the appeal; and (c) an explanation of how the position the UNHCR wants to put forward will be different from the positions the parties will take, and (d) an explanation of how this position will help the Refugee Appeal Division decide the appeal; and (e) the address, telephone number, fax number and electronic mail address of the UNHCR and its counsel, if any.	(2) Le HCR doit, dans sa demande, inclure : a) un exposé des raisons qui justifient la demande; b) un exposé de la position qu'il souhaite faire valoir pendant l'appel et du bien-fondé de celle-ci compte tenu des questions soulevées dans l'appel; c) un exposé des raisons pour lesquelles sa position diffère de celle des parties à l'appel; d) un exposé des raisons pour lesquelles sa position est susceptible d'aider la Section d'appel des réfugiés à trancher l'appel; e) ses adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de son conseil, le cas échéant.	Contenu de la demande
Conditions to the intervention	(3) The Refugee Appeal Division may set conditions for the intervention of the UNHCR such as the time limit for providing written submissions.	(3) La Section d'appel des réfugiés peut fixer des modalités à l'égard de l'intervention, par exemple le délai de transmission des observations écrites.	Modalités
Providing appeal record and documents	(4) If the Refugee Appeal Division allows the UNHCR to intervene, it will immediately notify the UNHCR in writing of its decision and provide it with the following documents: (a) the appeal record; and (b) all documents that were or will be provided to the Refugee Appeal Division by the parties under subrules 10(1) (beginning an appeal), 11(1) (documents to be provided by appellant),	(4) Dès que la Section d'appel des réfugiés autorise le HCR à intervenir à l'appel, elle doit l'en aviser par écrit et lui transmettre les documents suivants : a) le dossier d'appel; b) tout document qui a été transmis à la Section d'appel des réfugiés ou qui lui sera transmis par les parties aux termes des paragraphes 10(1) (comment introduire un appel), 11(1) (documents	Transmission du dossier d'appel et d'autres documents

	15(1) (providing response documents) and 17(1) (how to reply).	d'appel à transmettre par l'appelant), 15(1) (documents à transmettre par l'intimé) et 17(1) (comment répliquer à une réponse).	
Notice to the parties	(5) The Refugee Appeal Division will immediately notify the parties, including the Minister, even if the Minister does not intervene in the appeal, of the UNHCR's intervention.	(5) La Section d'appel des réfugiés avise immédiatement par écrit les parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — de l'intervention du HCR.	Avis aux parties
Providing written submissions to parties	(6) The UNHCR must provide its written submissions first to the other parties, including the Minister even if the Minister does not intervene in the appeal, and then to the Refugee Appeal Division.	(6) Le HCR doit transmettre ses observations écrites d'abord aux parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission des observations écrites
Proof of compliance	(7) The submissions that the UNHCR provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the UNHCR provided the submissions to the parties together with proof that the UNHCR provided the submissions to the parties.	(7) En même temps qu'il transmet ses observations écrites à la Section d'appel des réfugiés, le HCR doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il les a transmis aux parties, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Response	(8) A party who wants to respond to the submissions of the UNHCR must do so in writing.	(8) La partie qui souhaite répondre aux observations écrites du HCR doit le faire par écrit.	Réponse
Providing the response	(9) The party responding to the submission must provide the response first to the UNHCR and the other party and then to the Refugee Appeal Division.	(9) Elle doit transmettre sa réponse d'abord au HCR et à l'autre partie et ensuite la transmettre à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission de la réponse
Proof of compliance	(10) The response that the party provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the party provided the response to the UNHCR and the other party, together with proof that the party responding to the submission provided those responses.	(10) En même temps qu'elle transmet sa réponse à la Section d'appel des réfugiés, la partie doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis sa réponse au HCR et à l'autre partie, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(11) The UNHCR must receive the response and the Refugee Appeal Division must receive the response and the written statement no later than seven days after the party responding to the submission has received the submission.	(11) Au plus tard sept jours après que la partie a reçu les observations écrites du HCR, celui-ci doit recevoir la réponse et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir la réponse et la déclaration écrite.	Délai
Application by a person for intervenor status	38. (1) Any person interested in an appeal may, by letter, apply to the Refugee Appeal Division to allow the person to intervene in the appeal. The application must be in accordance with this rule.	38. (1) Toute autre personne intéressée par un appel peut, par lettre, demander à la Section d'appel des réfugiés l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande doit être faite selon le présent article.	Demande d'autorisation d'intervention par une autre personne
Content of the application	(2) The application to intervene must include the following information: (a) the identity of the person making the application; and (b) an explanation of why the person wants to intervene; and (c) an explanation of the position the person wants to put forward in the appeal, and how it is relevant to the appeal; and (d) an explanation of how the position the person wants to put forward will be different from the positions the parties taken by the parties and the UNHCR, and (e) an explanation how this position will help the Refugee Appeal Division decide the appeal; and (f) the address, telephone number, fax number and electronic mail address of the person and the person's counsel, if any.	(2) Le demandeur doit, dans sa demande, inclure : a) des renseignements permettant de l'identifier; b) un exposé des raisons qui justifient la demande; c) un exposé de la position qu'il souhaite faire valoir pendant l'appel et du bien-fondé de celle-ci compte tenu des questions soulevées dans l'appel; d) un exposé des raisons pour lesquelles sa position diffère de celle des parties à l'appel et du HCR; e) un exposé des raisons pour lesquelles sa position est susceptible d'aider la Section d'appel des réfugiés à trancher l'appel; f) ses nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de son conseil, le cas échéant.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The Refugee Appeal Division will provide the application to the parties, including the Minister, even if the Minister does not intervene in the appeal, and to the UNHCR.	(3) La Section d'appel des réfugiés doit transmettre la demande aux parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et au HCR.	Transmission de la demande

Response	(4) A party or the UNHCR who wishes to respond to the application must provide the response in writing to the Refugee Appeal Division.	(4) Si une partie ou le HCR souhaite répondre à la demande, ils doivent transmettre leur réponse à la Section d'appel des réfugiés par écrit.	Réponse à la demande
Time limit	(5) The Refugee Appeal Division must receive the response no later than ten days after the party received the application from that Division.	(5) Au plus tard dix jours après que la partie a reçu la demande, la Section d'appel des réfugiés doit recevoir la réponse.	Délai
Conditions	(6) The Refugee Appeal Division may set conditions for the intervention, such as the time limit for providing written submissions.	(6) La Section d'appel des réfugiés peut fixer des modalités à l'égard de l'intervention, par exemple le délai de transmission des observations écrites.	Modalités
Providing appeal record and documents	(7) If the Refugee Appeal Division allows the person to intervene, it will immediately notify that person in writing of its decision and provide the person with the following documents: (a) the appeal record; (b) all documents that were or will be provided to the Refugee Appeal Division by the parties under subrules 10(1) (beginning an appeal), 11(1) (documents to be provided by appellant), 15(1) (providing response documents) and 17(1) (how to reply).	(7) Dès que la Section d'appel des réfugiés autorise le demandeur à intervenir dans l'appel, elle doit l'en aviser par écrit et lui transmettre les documents suivants : a) le dossier d'appel; b) tout document qui a été transmis à la Section d'appel des réfugiés ou qui lui sera transmis par les parties aux termes des paragraphes 10(1) (comment introduire un appel), 11(1) (documents d'appel à transmettre par l'appelant), 15(1) (documents à transmettre par l'intimé) et 17(1) (comment répliquer à une réponse).	Transmission du dossier d'appel et d'autres documents
Notice to the parties	(8) The Refugee Appeal Division will, in writing, immediately notify the parties, including the Minister even if the Minister does not intervene in the appeal, and the UNHCR of the person's intervention.	(8) La Section d'appel des réfugiés avise immédiatement par écrit les parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et le HCR de l'intervention.	Avis aux parties et au HCR
Providing written submissions to parties and UNHCR	(9) The intervenor must first provide their written submissions to the other parties including the Minister, even if the Minister does not intervene in the appeal, and to the UNHCR, and then to the Refugee Appeal Division.	(9) L'intervenant doit transmettre ses observations écrites d'abord aux parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'intervient pas dans l'appel — et au HCR et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission des observations écrites aux parties et au HCR
Proof of compliance	(10) The written submissions that the intervenor provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the intervenor provided the submissions to the parties and UNHCR, together with proof that the intervenor provided the written submissions to those persons.	(10) En même temps qu'il transmet ses observations écrites à la Section d'appel des réfugiés, l'intervenant doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il les a transmis aux parties et au HCR, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Response	(11) A party or the UNHCR who wishes to respond to the written submissions must respond in writing.	(11) Si une partie ou le HCR souhaite répondre aux observations écrites de l'intervenant, ils doivent le faire par écrit.	Réponse
Providing the response	(12) The party or the UNHCR must first provide the response to the intervenor, the other party and the UNHCR, if applicable, and then to the Refugee Appeal Division.	(11) La partie ou le HCR doit transmettre sa réponse d'abord à l'intervenant, à l'autre partie et au HCR, selon le cas, et ensuite à la Section d'appel des réfugiés.	Transmission de la réponse
Proof of compliance	(13) The response that the party or the UNHCR provides to the Refugee Appeal Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to the intervenor, the other party and the UNHCR, if applicable, together with proof that the party or the UNHCR provided the response to those persons.	(12) En même temps que la partie ou le HCR transmet sa réponse à la Section d'appel des réfugiés, il ou elle doit lui transmettre une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la réponse a été transmise à l'intervenant, à l'autre partie et au HCR, selon le cas, preuve de transmission à l'appui.	Preuve de transmission
Time limit	(14) The intervenor, the other party and the UNHCR, if applicable, must receive the response and the written declaration no later than seven days after the responding party received the intervenor's written submissions.	(13) L'intervenant, l'autre partie et le HCR, selon le cas, doivent recevoir la réponse et la Section d'appel des réfugiés doit recevoir la réponse et la déclaration écrite au plus tard sept jours après que la partie ou le HCR, selon le cas, a reçu les observations écrites de l'intervenant.	Délai
Applicability of rules to intervenors	39. In addition to Rules 37 and 38, the other provisions of these Rules, with the exception of rules 20 (specialized knowledge), 21 (notice of constitutional question) 40 (withdrawing an appeal)	39. En plus des articles 37 et 38, les autres dispositions des présentes règles s'appliquent aux intervenants avec les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 20 (connaissances spécialisées),	Règles applicables aux intervenants

41 (reinstating an appeal) and 42 (reopening an appeal), apply to intervenors with such modifications as the circumstances require.

21 (avis de question constitutionnelle), 40 (retrait d'un appel), 41 (rétablissement d'un appel) et 42 (réouverture d'un appel).

WITHDRAWING AN APPEAL

RETRAIT D'UN APPEL

Application 40. (1) An appellant may make a written application to the Refugee Appeal Division to withdraw an appeal.

Abuse of process (2) A withdrawal that will have a negative effect on the integrity of the Refugee Appeal Division is an abuse of process which justifies that Division's refusal of an application to withdraw an appeal.

40. (1) L'appelant peut demander par écrit à la Section d'appel des réfugiés l'autorisation de retirer son appel.

(2) Il y a abus de procédure justifiant le refus du retrait d'un appel si le retrait aurait un effet néfaste sur l'intégrité de la Section d'appel des réfugiés.

Demande de retrait d'appel

Abus de procédure

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

RÉTABLISSMENT D'UN APPEL

Application to reinstate 41. (1) An appellant may make an application to the Refugee Appeal Division to reinstate an appeal that has been withdrawn.

Form, content and transmission of the application (2) The appellant must make the application in accordance with rule 30, and must in addition:

(a) include their address and telephone number in the application; and

(b) provide the application to the Minister, even if the Minister did not participate in their appeal.

Factors to Consider (3) The Refugee Appeal Division will reinstate the appeal if it failed to observe a principle of natural justice.

41. (1) L'appelant peut demander par écrit à la Section d'appel des réfugiés de rétablir l'appel qu'il a été retiré.

(2) L'appelant doit faire sa demande selon l'article 30 et doit de plus :

a) y indiquer ses adresse et numéro de téléphone;

b) transmettre la demande au ministre, même si celui-ci n'est pas intervenu dans l'appel.

(3) La Section d'appel des réfugiés rétablit l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.

Demande de rétablissement d'appel

Forme, contenu et transmission de la demande

Éléments à considérer

REOPENING AN APPEAL

RÉOUVERTURE D'UN APPEL

Application 42. (1) A party may make application to the Refugee Appeal Division to reopen an appeal that has already been decided.

Form, content and transmission of the application (2) The applicant must make the application in accordance with rule 30, and must in addition:

(a) include the party's address and telephone number; and

(b) provide the application to the Minister, even if the Minister did not intervene in the appeal.

Factor to consider (3) The Refugee Appeal Division will reopen the appeal if it is satisfied that it failed to observe a principle of natural justice.

42. (1) Une partie peut demander à la Section d'appel des réfugiés de rouvrir l'appel qui a fait l'objet d'une décision.

(2) Le demandeur doit faire sa demande selon l'article 30 et doit de plus :

a) y indiquer ses adresse et numéro de téléphone;

b) transmettre la demande au ministre, même si celui-ci n'est pas intervenu dans l'appel.

(3) La Section d'appel des réfugiés rouvre l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.

Demande de réouverture d'appel

Forme, contenu et transmission de la demande

Facteur à considérer

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of decision 43. When the Refugee Appeal Division decides an appeal, other than an interlocutory decision, it must provide a written notice of decision to the parties, including the Minister, even if the Minister did not intervene in the appeal, and the Refugee Protection Division.

When Decision Takes Effect from one member decision 44. A decision made by one member, other than an interlocutory decision, takes effect at the time that the member signs and dates the decision.

When decision takes effect from decision of three-member panel 45. A decision of a three-member panel, other than an interlocutory decision, takes effect when all members of the panel have signed and dated the decision.

43. Lorsque la Section d'appel des réfugiés rend une décision, autre qu'interlocutoire, elle doit transmettre par écrit un avis de décision aux parties — y compris le ministre, même si celui-ci n'est pas intervenu dans l'appel — et à la Section de la protection des réfugiés.

44. La décision, autre qu'interlocutoire, rendue par un tribunal d'un commissaire prend effet au moment où le commissaire la signe et la date.

45. La décision, autre qu'interlocutoire, rendue par un tribunal de trois commissaires prend effet au moment où tous les commissaires la signent et la datent.

Avis de décision

Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un commissaire

Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force 46. These Rules come into force on the day on which they are registered.

46. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

Regulations Amending the Patent Rules

Statutory Authority

Patent Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of these relatively minor amendments is to ensure that the Canadian *Patent Rules* conform with Canada's international obligations under the Patent Cooperation Treaty (PCT).

The PCT is an agreement for cooperation in the field of patents under the purview of the PCT Union Assembly, which is one of many assemblies administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in Geneva. The Treaty establishes a patent filing procedure, which permits a patent applicant with one international application to file in several member countries. The eventual granting of patents is under the authority of intellectual property offices in each Member State — in Canada's case, the Canadian Intellectual Property Office (CIPO). The PCT entered into force in Canada on January 2, 1990, and currently consists of 115 Contracting States, including all of Canada's key trading partners.

The amendments are a direct result of a unanimous decision taken by the PCT Assembly at WIPO in September 2001 to modify the Treaty and thereby extend the time limit for transmitting a PCT application to national patent offices from 20 to 30 months, irrespective of whether the applicant has requested an international preliminary examination. The anticipated decrease in the requirement to perform such examinations will assist offices in coping with a dramatic global increase in workload. This modification will be effective April 1, 2002.

This modification to the PCT necessitates corresponding amendments to the time limits prescribed in the Canadian *Patent Rules* for submitting a PCT application to CIPO.

Alternatives

In order to obtain the benefits of the modifications to the PCT, there is no alternative but to amend the Canadian *Patent Rules*.

Benefits and Costs

Applicants will experience a greater flexibility by being allowed an additional 10 months to decide whether or not to file an application in offices of participating Member States. In addition, they will not need to spend the energy and financial resources for an international preliminary examination that they do not feel is required.

No financial costs to applicants are associated with these amendments, nor are there any environmental effects.

Règlement modifiant les Règles sur les brevets

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet de la présente modification somme toute secondaire est d'assurer la conformité des *Règles sur les brevets* du Canada à ses obligations internationales relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Le PCT est un traité de coopération en matière de brevets qui relève de l'Assemblée du PCT, une des nombreuses assemblées administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), située à Genève. Selon la procédure de dépôt des demandes de brevets, qui est décrite dans le Traité, une demande internationale de brevets permet au requérant de demander un brevet dans plusieurs pays membres. La décision éventuelle d'accorder ou non un brevet incombe aux offices de la propriété intellectuelle des États membres — dans le cas du Canada, il s'agit de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Le PCT, en vigueur au Canada depuis le 2 janvier 1990, regroupe actuellement 115 États contractants, y compris les principaux partenaires commerciaux du Canada.

La modification découle d'une décision unanime prise, en septembre 2001, par l'Assemblée des pays membres du PCT et selon laquelle le délai prescrit pour amorcer la procédure auprès des offices de brevets nationaux passe de 20 à 30 mois, que le requérant ait demandé ou non un examen préliminaire international. Grâce à la diminution prévue des demandes relatives à cet examen, les offices pourront mieux composer avec l'augmentation considérable de la charge de travail observée à l'échelle mondiale. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Les modifications apportées au PCT obligent le Canada à modifier, dans ses *Règles sur les brevets*, les délais prévus pour présenter une demande à l'OPIC.

Solutions envisagées

Pour profiter des avantages découlant des modifications du PCT, le Canada doit modifier ses *Règles sur les brevets*.

Avantages et coûts

Les requérants auront une plus grande marge de manœuvre parce qu'ils disposeront de 10 mois de plus pour décider s'ils présenteront une demande aux offices des États membres du PCT. De plus, ils n'auront pas à investir du temps et de l'argent pour faire faire un examen préliminaire international qui, à leur avis, n'est pas nécessaire.

La modification n'entraîne aucun coût pour les requérants et n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultation

The amendments are required to ensure conformity with our international obligations under the PCT. At the PCT Assembly meeting, many international and national associations representing patent professionals and private inventors were in attendance and were provided with the opportunity to make observations. In that forum, representatives from the International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI), the International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) and the International Federation of Inventors' Associations (IFIA) expressed support for this modification.

Consultations have been held with the key stakeholders, i.e. the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), the Canadian chapter of the International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI), the Canadian chapter of the International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI) and the intellectual property group of the Canadian Bar Association (CBA). There has been general support for the amendments.

Compliance and Enforcement

No compliance mechanism is required, since applicants using the patent system are seeking a benefit.

Contact

J. Scott Vasudev, Canadian Intellectual Property Office, Place du Portage, Phase 1, 8th Floor (803-A), 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 997-3055 (Telephone), (819) 994-1989 (Facsimile), vasudev.scott@ic.gc.ca (Electronic mail).

Consultations

La modification permettra au Canada de changer le libellé de ses règles de façon à ce qu'elles reflètent les obligations qui lui incombent en vertu du PCT. Lors de la réunion de l'Assemblée des pays membres du PCT, de nombreuses associations nationales et internationales qui représentent des professionnels des brevets et des inventeurs indépendants ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires. Les représentants de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) ont notamment appuyé les modifications.

Des consultations ont eu lieu avec les principaux intéressés, à savoir l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), la section canadienne de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), la section canadienne de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) et le groupe de la propriété intellectuelle de l'Association du Barreau canadien (ABC). Dans l'ensemble, les intéressés se sont dits en faveur de la modification proposée.

Respect et exécution

Aucun mécanisme de contrôle ne s'impose, étant donné que les requérants qui utilisent le système des brevets bénéficieront d'un avantage.

Personne-ressource

J. Scott Vasudev, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Place du Portage, Phase 1, 8^e étage (803-A), 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 997-3055 (téléphone), (819) 994-1989 (télécopieur), vasudev.scott@ic.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patent Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to J. Scott Vasudev, Canadian Intellectual Property Office, Place du Portage — Phase I, 8th Floor (803-A), 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

Ottawa, December 13, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING
THE PATENT RULES**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 58(3)(a) and (b) of the *Patent Rules*¹ are replaced by the following:

^a S.C. 1993, c. 15, s. 29
¹ SOR/96-423

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*, se propose de prendre le *Règlement modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à J. Scott Vasudev, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Place du Portage I, 8^e étage (803-A), 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Ottawa, le 13 décembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES
RÈGLES SUR LES BREVETS**

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 58(3)a) et b) des *Règles sur les brevets*¹ sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 15, art. 29
¹ DORS/96-423

- (a) the 30-month period after the priority date; or
- (b) where the applicant pays the additional fee for late payment set out in item 11 of Schedule II, the 42-month period after the priority date.

(2) Section 58 of the Rules is amended by adding the following after subsection (8):

(9) An international application may not become a PCT national phase application where:

- (a) before April 1, 2002, the 32-month period after the priority date has expired;
- (b) the applicant had not complied with the requirements of subsection (1) and, where applicable, subsection (2) before the expiry of that period; and
- (c) an election of Canada was not made before the expiry of the nineteenth month after the priority date.

2. (1) Paragraphs 62(2)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) the 36-month period after the priority date; and

(2) Section 62 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For greater certainty, where an application was, before April 1, 2002, deemed to have been abandoned pursuant to subsection (1), the application may not be reinstated in accordance with subsection 73(3) of the Act after the expiry of the 12-month period after the date on which the application was deemed to be abandoned.

- a) dans les trente mois suivant la date de priorité;
- b) s'il verse la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 11 de l'annexe II, dans les quarante-deux mois suivant la date de priorité.

(2) L'article 58 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) La demande internationale ne peut devenir une demande PCT à la phase nationale si :

- a) une période de trente-deux mois suivant la date de priorité s'est écoulée avant le 1er avril 2002;
- b) le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, du paragraphe (2) avant l'expiration de cette période;
- c) l'élection du Canada n'a pas été faite avant l'expiration du dix-neuvième mois suivant la date de priorité.

2. (1) Les alinéas 62(2)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) les trente-six mois suivant la date de priorité;

(2) L'article 62 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il est entendu que la demande réputée abandonnée, avant le 1^{er} avril 2002, en application du paragraphe (1) ne peut être rétablie selon le paragraphe 73(3) de la Loi après l'expiration des douze mois suivant la date à compter de laquelle elle est réputée abandonnée.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 1, 2002.

[50-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

[50-1-o]

INDEX

No. 50 — December 15, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 4455

Canadian International Trade Tribunal

Fresh garlic — Change of date of public hearing 4458

Marine — Determination 4458

Notice No. HA-2001-008 — Appeals 4457

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 4459

Decisions

2001-743 to 2001-747 4460

Public Notices

2001-120 4460

2001-121 — Exemption order respecting cable systems
having fewer than 2 000 subscribers 44612001-122 — Proposed amendment to the exemption
criteria for master antenna television systems (MATV) 44612001-123 — Proposed exemption order for
radiocommunication distribution undertakings
(RDUs) 4462**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2001-87-10-02 amending the Non-domestic
Substances List 4439

Permit No. 4543-2-03288 4438

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at November 21, 2001. 4448

Bank of Canada, balance sheet as at November 28, 2001. 4450

Bank of Canada, balance sheet as at November 30, 2001. 4452

Foreign Affairs and International Trade, Dept. ofConsultations on trade negotiations with the Caribbean
Community and Common Market 4440**Industry, Dept. of**

Appointments 4443

Radiocommunication Act

SMSE-027-01 4444

SMSE-029-01 — Interference-causing Equipment
Standard (ICES) 4446**Transport, Dept. of**

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Public port facility 4446

Treasury Board Secretariat

Public Service Superannuation Regulations, Canadian

Forces Superannuation Regulations and Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Regulations

Quarterly rates 4447

MISCELLANEOUS NOTICES

*ABN AMRO Bank Canada, notice of liquidation 4465

ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank
Canada and Etarco Rail Services, Inc., document
deposited 4465**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank
Canada and Mammoet Assets Canada Inc., document
deposited 4465ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank
Canada and TransAlta Utilities Corporation, document
deposited 4466ABN AMRO Leasing, a division of ABN AMRO Bank
Canada, Etarco Holdings Inc. and Etarco Rail Services,
Inc., document deposited 4466

*ACE INA Life Insurance, notice of intention 4466

*Bank of America Canada, letters patent of dissolution 4467

Bank of America Canada, reduction of stated capital 4467

Brant, County of, pedestrian bridge over the Nith River,
Ont. 4469*Canada Life Assurance Company (The) and 3965058
Canada Limited (formerly Pelican Food Services
Limited), letters patent of amalgamation 4467CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM
INSTITUTE OF MANAGEMENT, surrender of charter.. 4468

CESO Aboriginal Services, surrender of charter 4468

CESO International Services, surrender of charter 4468

Citibank Canada, reduction of stated capital 4469

EDI ASSOCIATION IN ADVERTISING, surrender of
charter 4469Kingsport Community Association, boat ramp, floating
marina and wharf in Minas Basin, N.S. 4470LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC., surrender
of charter 4470*Manufacturers Life Insurance Company (The) and First
North American Insurance Company, reinsurance
agreement 4470Omega Salmon Group Ltd., finfish farm in the vicinity of
Masterman Island, B.C. 4471

*Rabobank Canada, notice of liquidation 4472

Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over
the Souris River, Sask. 4472Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over
the Sturgeon River, Sask. 4473Shellmouth-Boulton, Rural Municipality of, bridge over the
Shell River, Man. 4472SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L.,
surrender of charter 4473

Spruce Falls Inc., bridge over the Dunrankin River, Ont. 4473

TECSYS FOUNDATION FOR YOUTH INC. (THE),
relocation of head office 4474Truong Tran and Dung Tran, shellfish farm operation for
deepwater oysters and floathouse in Bucholz Channel,
B.C. 4474

UP WITH PEOPLE (CANADA) INC., surrender of charter 4475

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Registration of a political party 4454

House of Commons*Filing applications for private bills (1st Session,
37th Parliament) 4454**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**Immigration and Refugee Protection Act
Immigration and Refugee Protection Regulations 4477

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Finance, Dept. of**

Special Import Measures Act

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations	4699
---	------

Immigration and Refugee Board

Immigration and Refugee Protection Act

Immigration Appeal Division Rules	4734
Immigration Division Rules	4757
Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board).....	4776

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Immigration and Refugee Board — Continued**

Immigration and Refugee Protection Act — Continued

Refugee Appeal Division Rules.....	4778
Refugee Protection Division Rules	4702

Industry, Dept. of

Patent Act

Regulations Amending the Patent Rules.....	4796
--	------

INDEX

N° 50 — Le 15 décembre 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ABN AMRO Leasing, division de ABN AMRO Bank Canada et Etarco Rail Services, Inc., dépôt de document.....	4465
ABN AMRO Leasing, division de ABN AMRO Bank Canada et Mammoet Assets Canada Inc., dépôt de document.....	4465
ABN AMRO Leasing, division de ABN AMRO Bank Canada et TransAlta Utilities Corporation, dépôt de document.....	4466
ABN AMRO Leasing, division de ABN AMRO Bank Canada, Etarco Holdings Inc. et Etarco Rail Services, Inc., dépôt de document.....	4466
ASSOCIATION D'EDI EN PUB (L'), abandon de charte.....	4469
*Assurance-Vie ACE INA, avis d'intention.....	4466
*Banque ABN AMRO du Canada, avis de liquidation.....	4465
*Banque d'Amérique du Canada, lettres patentes de dissolution.....	4467
Banque d'Amérique du Canada, réduction du capital déclaré.....	4467
Brant, County of, passerelle au-dessus de la rivière Nith (Ont.).....	4469
CANADIAN FRIENDS OF THE JERUSALEM INSTITUTE OF MANAGEMENT, abandon de charte....	4468
Citibank Canada, réduction du capital déclaré.....	4469
*Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et 3965058 Canada Limited (anciennement Pelican Food Services Limited), lettres patentes de fusion.....	4467
*Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, convention de réassurance.....	4470
FONDATION TECSYS JEUNESSE INC. (LA), changement de lieu du siège social.....	4474
Kingsport Community Association, rampe de mise à l'eau, marina flottante et quai dans le bassin Minas (N.-É.).....	4470
LAKE HURON COMMUNITY CHURCH INC., abandon de charte.....	4470
Omega Salmon Group Ltd., pisciculture dans les environs de l'île Masterman (C.-B.).....	4471
*Rabobank Canada, avis de liquidation.....	4472
Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus de la rivière Souris (Sask.).....	4472
Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus de la rivière Sturgeon (Sask.).....	4473
Services Autochtones de SACO, abandon de charte.....	4468
Services Internationaux de SACO, abandon de charte.....	4468
Shellmouth-Boulton, Rural Municipality of, pont au-dessus de la rivière Shell (Man.).....	4472
SOCIÉTÉ D'OBSTÉTRIQUE DU CHAL S.O.B.C.H.A.L., abandon de charte.....	4473
Spruce Falls Inc., pont au-dessus de la rivière Dunrankin (Ont.).....	4473
Truong Tran et Dung Tran, établissement conchylicole pour la conchyliculture en eau profonde et maison flottante dans le chenal Bucholz (C.-B.).....	4474
VIVE LES GENS (CANADA) INC., abandon de charte.....	4475

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des

Consultations sur les négociations commerciales avec la Communauté et le marché commun des Caraïbes.....	4440
--	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2001-87-10-02 modifiant la Liste extérieure des substances.....	4439
Permis n° 4543-2-03288.....	4438

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 21 novembre 2001.....	4449
Banque du Canada, bilan au 28 novembre 2001.....	4451
Banque du Canada, bilan au 30 novembre 2001.....	4453

Industrie, min. de l'

Nominations.....	4443
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-027-01.....	4444
SMSE-029-01 — Norme sur le matériel brouilleur (NMB).....	4446

Secrétariat du Conseil du Trésor

Règlement sur la pension de la Fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	
Taux trimestriels.....	4447

Transports, min. des

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques	
Installation portuaire publique.....	4446

COMMISSIONS

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	4455

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	4459
--	------

Avis publics

2001-120.....	4460
2001-121 — Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés.....	4461
2001-122 — Proposition de modification des critères d'exemption des systèmes de télévision à antenne collective (STAC).....	4461
2001-123 — Proposition d'ordonnance d'exemption à l'endroit des entreprises de distribution de radiocommunication (EDRc).....	4462

Décisions

2001-743 à 2001-747.....	4460
--------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ail frais — Changement de la date de l'audience publique.....	4458
Avis n° HA-2001-008 — Appels.....	4457
Marine — Décision.....	4458

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	4454
--	------

PARLEMENT (suite)**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada

Enregistrement d'un parti politique 4454

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés 4477

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Règles de la Section d'appel de l'immigration 4734

Règles de la Section d'appel des réfugiés 4778

Règles de la Section de la protection des réfugiés 4702

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Commission de l'immigration et du statut de réfugié***(suite)*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés *(suite)*

Règles de la Section de l'immigration 4757

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration

(Commission de l'immigration et du statut de réfugié). 4776

Finances, min. des

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures

spéciales d'importation 4699

Industrie, min. de l'

Loi sur les brevets

Règlement modifiant les Règles sur les brevets 4796



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9